

VILLE DE SAINT-LAMBERT

**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
LE 17 AVRIL 2023 À 19 h 30**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

- 1.1. Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2023
- 1.4. Désignation du maire suppléant
- 1.5. Suivi de la séance précédente
- 1.6. Mot de la mairesse
- 1.7. Tour de table des conseillers et conseillères
- 1.8. Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour (30 minutes)

2. AGGLOMÉRATION

- 2.1. Rapport de la mairesse sur les sujets traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 23 mars 2023
- 2.2. Orientations du conseil - Sujets qui seront traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 20 avril 2023
- 2.3. Rapport des représentants de la Ville aux commissions et organismes de l'agglomération

3. RÈGLEMENTS

- 3.1. Avis de motion et adoption du projet - Plan d'urbanisme
 - 3.1.1. Avis de motion - Plan d'urbanisme
 - 3.1.2. Adoption du projet - Plan d'urbanisme
- 3.2. Avis de motion et adoption du projet - Règlement de zonage
 - 3.2.1. Avis de motion - Règlement de zonage
 - 3.2.2. Adoption du projet - Règlement de zonage
- 3.3. Avis de motion et adoption du projet - Règlement de lotissement
 - 3.3.1. Avis de motion - Règlement de lotissement
 - 3.3.2. Adoption du projet - Règlement de lotissement
- 3.4. Avis de motion et adoption du projet - Règlement de construction
 - 3.4.1. Avis de motion - Règlement de construction

- 3.4.2. Adoption du projet - Règlement de construction
- 3.5. Avis de motion et adoption du projet - Règlement sur les permis et certificats
 - 3.5.1. Avis de motion - Règlement sur les permis et les certificats
 - 3.5.2. Adoption du projet - Règlement sur les permis et certificats
- 3.6. Avis de motion et adoption du projet - Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
 - 3.6.1. Avis de motion - Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
 - 3.6.2. Adoption du projet - Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)
- 3.7. Avis de motion et adoption du projet - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 3.7.1. Avis de motion - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
 - 3.7.2. Adoption du projet - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 3.8. Avis de motion et adoption du projet - Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux
 - 3.8.1. Avis de motion - Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux
 - 3.8.2. Adoption du projet - Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux
- 3.9. Avis de motion et adoption du projet - Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
 - 3.9.1. Avis de motion - Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
 - 3.9.2. Adoption du projet - Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
- 3.10. Avis de motion et adoption du projet - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
 - 3.10.1. Avis de motion - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
 - 3.10.2. Adoption du projet - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI)
- 3.11. Résolution de contrôle intérimaire
- 4. **FINANCES**
 - 4.1. Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires
 - 4.2. Rapport du trésorier sur le programme de paiement comptant progressif pour l'exercice financier 2022
 - 4.3. Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2022

4.4. Rapport financier et rapport des vérificateurs pour l'exercice financier 2022

4.5. Financement du plan de transition informatique

4.6. Affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2022

5. **RESSOURCES HUMAINES**

5.1. Dépôt de la liste des embauches

6. **APPEL D'OFFRES ET CONTRATS**

6.1. Dépôt - Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2022

6.2. Adjudication du contrat 23GN09 - Travaux de scellement de fissures sur diverses rues

6.3. Adjudication du contrat 23CL01 - Services d'entretien ménager du centre de loisirs et de l'aréna Éric-Sharp

6.4. Adjudication du contrat 23CL02 - Services d'entretien ménager du centre multifonctionnel

6.5. Adjudication du contrat 23GN02 - Réfection de bordures et trottoirs

6.6. Renouvellement du contrat 20ENV03 - Travaux d'élagage et d'haubanage

6.7. Renouvellement du contrat 20ENV04 - Travaux d'abattage et d'essouchage

6.8. Adjudication du contrat 23TP04 - Service de remorquage - saison 2023-2024

6.9. Adjudication du contrat 23TI01 - Acquisition d'une solution hyperconvergente

7. **ADMINISTRATION**

7.1. Vente de boissons alcoolisées - Fêtes de Saint-Lambert, édition 2023

7.2. Entente entre la Ville et À la fortune du pot pour la réalisation du Marché fermier 2023-2025

7.3. Adoption du bilan 2021 et de la mise à jour 2022 du plan d'action en accessibilité universelle 2020-2022

7.4. Demande de soutien au gouvernement du Québec pour la transition énergétique des bâtiments

7.5. Demande d'aide financière dans le cadre du fonds En Montérégie, on bouge!

7.6. Demandes de subvention des organismes reconnus de Saint-Lambert pour l'année 2023

8. **URBANISME**

8.1. Dépôt du procès-verbal de la séance du 15 février 2023 du comité consultatif d'urbanisme

8.2. Demande de dérogation mineure

8.2.1. Dérogation mineure - 307, boulevard Desaulniers

8.2.2. Dérogation mineure - 300, avenue Berkley

8.2.3. Dérogation mineure - 893, Place de l'Île-de-France

8.3. Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- 8.3.1. PIIA - 791, avenue Oak – Transformation de la façade
- 8.3.2. PIIA - 478, avenue Maple – Transformation de la façade
- 8.3.3. PIIA - 357, avenue Hickson – Transformation de la façade
- 8.3.4. PIIA - 618, avenue Sanford – Transformation de la façade
- 8.3.5. PIIA - 112, avenue de Touraine – Transformation de la façade
- 8.3.6. PIIA - 142, avenue de Normandie – Transformation de la façade
- 8.3.7. PIIA - 576, avenue Victoria – Café-Terrasse
- 8.3.8. PIIA - 576, avenue Victoria – Affichage
- 8.3.9. PIIA - 576, avenue Victoria – Transformation de la façade
- 8.3.10. PIIA - 839, avenue de Boissy – Agrandissement et Transformation de la façade
- 8.3.11. PIIA - 373, avenue Logan – Agrandissement et transformation de la façade
- 8.3.12. PIIA - 532-534, avenue Pine – Transformation de la façade
- 8.3.13. PIIA - 578, avenue Birch – Transformation de façade
- 8.3.14. PIIA - 106, avenue Stanley – Transformation de la façade
- 8.3.15. PIIA - 325, avenue Rivermere – Transformation de la façade
- 8.3.16. PIIA - 680, boulevard Queen – Transformation de façade
- 8.3.17. PIIA - 117, avenue des Flandres – Transformation de façade
- 8.3.18. PIIA - 105, avenue Upper Edison – Agrandissement et transformation de la façade
- 8.3.19. PIIA - 240, avenue Merton – Agrandissement et transformation de façade

9. **CLÔTURE**

- 9.1. Seconde période de questions (une heure)
- 9.2. Tour de table des membres du conseil
- 9.3. Levée de la séance

Donné à Saint-Lambert, le 14 avril 2023

La greffière de la Ville,

Me Cassandra Comin Bergonzi



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.1)

Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)

La mairesse constate que le quorum est atteint puis elle invite les membres du conseil à observer un moment de silence.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.2)

Adoption de l'ordre du jour

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 avril 2023 tel que présenté.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.3)

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2023

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mars 2023 tel que rédigé.



PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 20 mars 2023 à 19 h 30 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper, sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

Sont également présentes :

Cassandra Comin Bergonzi, greffière
Jasmin Savard, directeur général par intérim

Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)

La mairesse constate que le quorum est atteint puis elle invite les membres du conseil à observer un moment de silence.

(2023-03-054)

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par le conseiller Francis Le Chatelier
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 20 mars 2023 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-055)

Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson
appuyé par la conseillère Julie Bourgoin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 février 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivi des dossiers de la séance précédente

Le directeur général fait part du suivi des dossiers de la séance précédente.

Mot de la mairesse

Le mot de la mairesse débute à 19 h 36 et se termine à 19 h 48.

Tour de table des membres du conseil

Un tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de 19 h 48 à 20 h 16.

Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour (30 minutes)

Cette période de questions débute à 20 h 16 et se termine à 20 h 39.

Rapport de la mairesse sur les sujets traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 16 février 2023

La mairesse fait rapport au conseil sur les décisions prises par le conseil d'agglomération lors de sa séance ordinaire du 16 février 2023, le tout conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.0001).

(2023-03-056)

Orientations du conseil Sujets qui seront traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 23 mars 2023

CONSIDÉRANT QUE les sujets suivants doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil d'agglomération le 23 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a exposé la position qu'elle entend prendre sur ces sujets;

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'EXPRIMER les orientations telles que consignées dans le tableau joint à la présente résolution.

Proposition d'amendement

Il est proposé par le conseiller Loïc Blancquaert
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'EXPRIMER les orientations suivantes quant aux sujets présentés à l'ordre du jour du conseil d'agglomération de Longueuil du 23 mars 2023;

1. Défavorable à l'adoption de la résolution apparaissant au point CA-230323-2.5;
2. Favorable à l'adoption des autres résolutions apparaissant à l'ordre du jour;

Votes pour: Les conseillers Francis Le Chatelier, Loïc Blancquaert et Stéphanie Verreault

Votes contre: Les conseillers Claude Ferguson, Alexandrine Lamoureux-Salvas, Julie Bourgoin, Liette Michaud et Virginie Dostie-Toupin

REJETÉE À LA MAJORITÉ

Retour à la proposition principal

Votes pour: Les conseillers Claude Ferguson, Alexandrine Lamoureux-Salvas, Julie Bourgoin, Liette Michaud et Virginie Dostie-Toupin

Votes contre: Les conseillers Francis Le Chatelier, Loïc Blancquaert et Stéphanie Verreault

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Rapport des représentants de la Ville aux commissions et organismes de l'agglomération

Les représentants de la ville font rapport au conseil sur les sujets traités aux commissions et organismes de l'agglomération :

- Francis Le Chatelier : Réseau de transport de Longueuil (RTL)

(2023-03-057)

Adoption du Règlement 2023-212 relatif à la démolition d'immeubles

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 13 février 2023, la conseillère Liette Michaud a donné l'avis de motion à l'effet que le *Règlement 2023-212 relatif à la démolition d'immeubles* serait soumis pour adoption à une séance

subséquente de ce conseil et le projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2023 à 19h30 conformément à l'article 125 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CONSIDÉRANT QUE les changements suivants ont été apportés entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

1° Modification de l'article 1.2.2 alinéa 1 paragraphe 1:

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués

PAR

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions termes et mots dont une définition est donnée dans le règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués

2° Modification de l'article 3.1.1 alinéa 3 paragraphe 4:

La destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment au cours des 36 mois ayant pour effet d'atteindre les pourcentages visés aux paragraphes 1°, 2° et 3°

PAR

La destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment ayant pour effet d'atteindre les pourcentages visés aux paragraphes 2° et 3° au cours d'une période de 36 mois précédant la demande;

3° Modification de l'article 3.1.1 alinéa 4 paragraphe 3:

La destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment au cours des 36 mois ayant pour effet d'atteindre les pourcentages visés aux paragraphes 1° et 2° ;

PAR

La destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment ayant pour effet d'atteindre les pourcentages visés aux paragraphes 1° et 2° au cours d'une période de 36 mois précédant la demande;

4° Ajout à la fin de l'article 3.2.1 alinéa 2:

(certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature de la démolition visée par la demande)

5° Modification de l'article 4.1.8 alinéa 3:

Si le comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

PAR

Si le comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance publique pour permettre aux démarches d'aboutir. Le comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

6° Ajout de l'Hôtel de Ville situé au 55 avenue Argyle et 35 rue d'Aberdeen à la liste des bâtiments de l'annexe 1.

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'ADOPTER, conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le *Règlement 2023-212 relatif à la démolition d'immeubles* suivant les modifications ci-dessus apportées au projet adopté à la séance du 13 février 2023:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-058)

Adoption du Règlement 2023-213 sur les dérogations mineures

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 13 février 2023, la conseillère Stéphanie Verreault a donné l'avis de motion à l'effet que le *Règlement 2023-213 sur les dérogations mineures* serait soumis pour adoption à une séance subséquente de ce conseil et le projet de règlement a été déposé et adopté à la même séance.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mars 2023 à 19h30 conformément à l'article 125 de la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault
appuyé par la conseillère Liette Michaud

D'ADOPTER, conformément à l'article 134 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le *Règlement 2023-213 sur les dérogations mineures* sans changement au projet adopté à la séance du 13 février 2023:

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires

CONSIDÉRANT les articles 82 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le *Règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses* (2022-207) qui permet à certains fonctionnaires d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Il est procédé au dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires dressée par le trésorier, couvrant la période du 1^{er} au 28 février 2023 pour les sommes respectives de 8 065 714.39 \$ et 995 787.26 \$, lesquelles listes comprennent les dépenses autorisées par un fonctionnaire.

Dépôt de la liste des dépenses de recherche et de soutien des conseillers 2022

Il est procédé au dépôt du rapport du trésorier sur les dépenses de recherche et de soutien des conseillers tel que soumis.

Dépôt du rapport du trésorier sur les dépenses électorales en 2022

Il est procédé au dépôt du rapport du trésorier sur les dépenses électorales pour l'année 2022 suivant la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

(2023-03-059)

Financement des travaux de sécurisation des abords des piscines extérieures et pour la piscine intérieure

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'AUTORISER le financement des travaux pour la sécurisation des abords des piscines extérieures et de la piscine intérieure pour un montant de 60 000\$ taxes nettes à même la réserve financière pour immobilisations;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt de la liste des embauches

CONSIDÉRANT QUE le conseil a délégué au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27) et tout employé cadre à l'exception des directeurs de services.

Il est procédé au dépôt de la liste des embauches pour la période du 1^{er} au 28 février 2023.

(2023-03-060) Désignation - Autorité compétente en matière d'urbanisme et d'autres règlements municipaux

Il est proposé par le conseiller Francis Le Chatelier
appuyé par la conseillère Liette Michaud

DE NOMMER Mme Lana-Lee Poirier, inspectrice au Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection, comme autorité compétente à l'application de la réglementation d'urbanisme et d'autres règlements municipaux afin de pouvoir délivrer des permis, des autorisations, des avis et constats d'infraction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-061) Arbitrage de grief MSL-20-02

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'arbitrage du grief MSL-20-02, l'avocat représentant la Ville dans ce dossier doit être relevé du secret professionnel, et ce, afin de pouvoir déposer une partie d'une preuve.

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

DE RELEVER du secret professionnel Me Frédéric Poirier à l'égard de la lettre-mandat confiée au médecin en lien avec l'expertise médicale de l'employé #1425.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-062) Adoption du protocole des conditions de travail du personnel cadre de la ville de Saint-Lambert 2023-2026

CONSIDÉRANT le mandat donné par la Direction générale à la Direction des services administratifs d'actualiser le protocole des cadres adopté en décembre 2019 par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par la Direction des services administratifs afin d'offrir à notre personnel-cadre une rémunération globale et des conditions de travail à la fois compétitives, dynamiques, équitables, encourageant la performance au travail et représentatives de l'expérience professionnelle;

CONSIDÉRANT les recommandations faites par la firme Raymond Chabot Grant Thornton et la nouvelle structure salariale proposée;

CONSIDÉRANT que la Direction générale recommande l'adoption du nouveau protocole des cadres 2023-2026.

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson
appuyé par le conseiller Francis Le Chatelier

D'ADOPTER le protocole des cadres pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-063)

Renouvellement de contrat 19ENV01 - Collecte et transport des matières résiduelles

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance régulière du 18 mars 2019, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2019-03-088, adjugé le contrat n° 19ENV01 à l'entreprise *GFL Environmental inc.*, pour les services de collecte et transport des matières résiduelles pour une période initiale de trois ans, soit du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2022 avec deux options de renouvellement d'un an chacune.

CONSIDÉRANT QUE la division de l'environnement souhaite se prévaloir de la 2^{eme} option de renouvellement du contrat;

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

DE RENOUVELER le contrat de services n° 19ENV01 ayant pour objet la collecte et le transport des matières résiduelles pour une période d'un an avec l'entreprise *GFL Environmental inc.*; la valeur du contrat pour cette période étant estimée à 1 735 995,98 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense aux postes budgétaires 02-451-10-446 (déchets), 02-452-20-446 (recyclage), 02-452-35-446 (matières organiques) et 02-454-00-446 (résidus verts);

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-064)

Adjudication du contrat 23GN01 - pour la reconstruction d'une partie de l'av. de Dulwich et de la rue de Riverdale

CONSIDÉRANT l'approbation du Règlement *d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation pour les travaux de reconstruction de la partie de l'avenue de Dulwich comprise entre la rue Riverside et le boulevard Desaulniers ainsi que la partie de la rue de Riverdale comprise entre les avenues de Brixton et de Dulwich au montant de 6 000 000 \$ (2022-210);*

CONSIDÉRANT que les travaux sont éligibles au programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) pour un montant potentiel de 1 990 000 \$ taxes nettes.

Il est proposé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

D'ADJUGER le contrat de construction n° 23GN01 ayant pour objet la reconstruction d'une partie de l'av. de Dulwich (Riverside à Desaulniers) et de la rue de Riverdale (Brixton à Dulwich), à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Les Entreprises Michaudville inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant estimée à 5 526 000,00 \$, toutes taxes comprises;

D'AUTORISER la dépense de 5 802 300,00 \$, toutes taxes comprises, soit la valeur totale du contrat de 5 526 000,00 \$ auquel s'ajoute une somme équivalente à 5 % (276 300,00 \$) à titre de travaux contingents, conformément à la *Directive sur l'incorporation de contingences en matière de contrats de construction*;

D'IMPUTER la somme de 5 406 010,00 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisation pour les travaux de reconstruction de la partie de l'avenue de Dulwich comprise entre la rue Riverside et le boulevard Desaulniers ainsi que la partie de la rue de Riverdale comprise entre les avenues de Brixton et de Dulwich au montant de 6 000 000 \$ (2022-210)*;

D'IMPUTER la somme de 396 290,00\$, toutes taxes comprises au programme de paiement comptant progressif;

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-065)

Adjudication du contrat 23TP02 - Fourniture de mélanges bitumineux

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'ADJUGER le contrat n° 23TP02 ayant pour objet la fourniture de mélanges bitumineux, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Pavages Métropolitain Inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale pour la période initiale du contrat, soit du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 étant estimée à 107 380,90 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense aux postes budgétaires 02-321-00-521 et 02-415-12-411;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-066) Adjudication du contrat 23GN11SP - Services professionnels, étude sur le potentiel de réutilisation du bâtiment de l'Hôtel de Ville de Saint-Lambert

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'ADJUGER le contrat n° 23GN11SP ayant pour objet les services professionnels d'architecture pour la réalisation d'une étude de potentiel de réutilisation du bâtiment existant pour la construction de l'Hôtel de Ville de Saint-Lambert, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Groupe Leclerc Architecture + Design Inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix; la valeur du contrat étant de 89 720,74 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-312-00-411;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-067) Adjudication du contrat 23ENV02 - Fourniture et plantation communautaire

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'ADJUGER le contrat de service n° 23ENV02 ayant pour objet la fourniture d'arbre et plantation communautaire à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Terrassement Technique Sylvain Labrecque Inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur du contrat étant de 119 286,86 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-852-00-499;

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-068)

Adhésion au regroupement d'achats pour l'acquisition de véhicules légers

CONSIDÉRANT QUE la ville a reçu une proposition du Centre d'acquisitions gouvernementales pour l'achat de véhicules légers (2023-8106-50);

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) permet à la Ville d'adhérer au regroupement d'achats du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et de conclure des contrats de gré à gré avec les fournisseurs retenus par le CAG;

CONSIDÉRANT QUE la ville souhaite participer à cet achat regroupé afin de se procurer les véhicules légers en 2024;

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

DE CONFIRMER l'adhésion de la Ville à ce regroupement d'achats gérés par le CAG pour l'année 2024;

DE S'ENGAGER à fournir au Centre d'acquisitions gouvernementales, pour lui permettre de préparer son document d'appel d'offres, les quantités de véhicules dont la Ville aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, les fiches techniques d'inscription requises et en les retournant à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville ;

DE S'ENGAGER, si le CAG adjuge un contrat, à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer tout document au nom de la ville afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-069)

Adhésion au regroupement d'achats pour l'achat de sel de déglacement des chaussées

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacement des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas appuyé par le conseiller Claude Ferguson

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE la Ville confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2027 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2026-2027;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Ville devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;

QUE la Ville confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, des documents d'appels d'offres pour adjudger des contrats d'achats regroupés pour le chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité (ou MRC ou Régie), pour les hivers 2023-2024 à 2026-2027 inclusivement;

QUE la Ville confie, à l'UMQ, le mandat d'analyser des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à lui fournir les quantités de produit dont elle aura besoin, en remplissant, lorsque demandé, le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Ville reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour l'appel d'offres 2023-2024, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ. Pour les appels d'offres subséquents, ces pourcentages pourront varier et seront définis dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-070)

Autorisation de la tenue de la 33^e édition du Triathlon/duathlon de Saint-Lambert

CONSIDÉRANT QUE le Club de Triathlon Rive-Sud souhaite organiser la 33^e édition de l'événement triathlon/duathlon de Saint-Lambert dans le parc de la Voie-Maritime ainsi que dans certaines rues de Saint-Lambert le samedi 17 juin 2023;

CONSIDÉRANT la qualité de l'organisation et sa réputation auprès de *Triathlon Québec* et auprès des athlètes;

CONSIDÉRANT les mesures d'atténuation prises par l'organisation pour minimiser les impacts sur les résidents touchés par la fermeture des rues du trajet de course à vélo;

CONSIDÉRANT QU'un soutien technique est nécessaire à l'organisme pour la tenue de l'événement;

Il est proposé par le conseiller Loïc Blancquaert
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

DE PERMETTRE l'utilisation du parc de la Voie-Maritime pour la tenue de la 33^e édition de l'événement Triathlon/Duathlon de Saint-Lambert organisé par l'organisme Club de Triathlon Rive-Sud, le samedi 17 juin 2023 entre 7 h et 15 h approximativement;

DE FERMER temporairement à la circulation les parties de rues suivantes, le samedi 17 juin entre 7 h et 15 h approximativement, afin de permettre la tenue de cet événement :

- la partie de la rue Riverside comprise entre les avenues Mercille et Walnut;
- la partie de l'avenue Maple comprise entre les rues Riverside et Green;
- la partie de la rue Logan comprise entre l'avenue Mercille et Sanford;
- la partie de la rue Green comprise entre le chemin Tiffin et l'avenue Maple;
- la partie de l'avenue Mercille comprise entre les rues Riverside et Logan;
- la partie de l'avenue Sanford comprise entre les rues Logan et Green

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-071)

Fermeture de rues pour la tenue de l'événement Les Fêtes de Saint-Lambert, édition 2023

Il est proposé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin
appuyé par le conseiller Loïc Blancquaert

D'AUTORISER la fermeture temporairement à la circulation les rues suivantes pour la tenue de l'événement Les Fêtes de Saint-Lambert, du 23 août 2023 à 6h30 au 28 août 2023 à 9h00.

- l'avenue Victoria (entre Desaulniers et Webster);
- l'avenue Argyle (près de l'entrée du stationnement du 55, rue Argyle);
- la rue Aberdeen (avenue Victoria);
- la rue Aberdeen (Argyle);
- la rue Green (avenue Notre-Dame);
- la rue Elm (avenue Lorne);
- la rue Webster (entre avenue Notre-Dame et Victoria)
- la rue Webster (avenue Notre-Dame)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-072)

Demande de subvention au MCC - Programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes

Il est proposé par la conseillère Liette Michaud
appuyé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin

DE DÉSIGNER la chef de la division de la bibliothèque, Elizabeth Jacques, comme mandataire pour produire et déposer une demande d'aide financière au Ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du *Programme d'aide au développement des collections des bibliothèques publiques autonomes* pour l'année 2023-2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-073)

Signature d'une convention d'amendement au Bail - Jardin d'enfants La Soleillerie Inc.

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault
appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'AUTORISER le directeur général de la Ville, M. Jasmin Savard à signer, pour et au nom de la Ville, la convention d'amendement au Bail signé le 26 juin 2000 à intervenir avec le Jardin d'enfants La Soleillerie Inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-074)

Aide financière à Chloé Derome, athlète de hockey sur glace

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Lambert a adopté une politique de subvention aux organismes, de soutien à l'excellence et de dons commémoratifs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Lambert a identifié clairement les paramètres lui permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'assistance financière provenant d'individus;

CONSIDÉRANT que Chloé Derome a transmis une demande en bonne et due forme;

CONSIDÉRANT que Chloé Derome répond aux critères d'admissibilité pour l'octroi d'une aide financière de 150\$ dans la catégorie individuelle.

Il est proposé par le conseiller Claude Ferguson
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'OCTROYER une aide financière de 150\$ à Chloé Derome, athlète de hockey sur glace, dans le cadre du volet 3 de la politique de subvention aux organismes, de soutien à l'excellence et de dons commémoratifs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-075)

Abrogation du Volet 3 de la politique de soutien à l'excellence

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite retirer les subventions de soutien à l'excellence de la Politique de subvention aux organismes, de soutien à l'excellence et de dons commémoratifs;

Il est proposé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin
appuyé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas

DE MODIFIER la *Politique de subvention aux organismes, de soutien à l'excellence et de dons commémoratifs* en retirant le volet 3- Subvention de soutien à l'excellence et toutes ses annexes afférentes de la politique et en la renommant *Politique de subvention aux organismes et de dons commémoratifs*.

Votes pour: Les conseillers Francis Le Chatelier, Loïc Blancquaert et Stéphanie Verreault, Claude Ferguson, Alexandrine Lamoureux-Salvas et Virginie Dostie-Toupin

Votes contre: Liette Michaud et Julie Bourgoin

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

(2023-03-076)

Demande au gouvernement du Québec d'accroître la sécurité des piétons et cyclistes

CONSIDÉRANT que les Québécoises et Québécois ont été profondément ébranlés par une série d'accidents récents;

CONSIDÉRANT que les enfants piétons ou cyclistes sont plus vulnérables que les adultes piétons et cyclistes, alors que ces modes de transport leur permettent de se déplacer de manière autonome vers l'école ou le parc;

CONSIDÉRANT que la mise en place de mesures structurantes favorisant la sécurité des usagers de la route (rues conviviales, liens cyclables protégés, élargissement des trottoirs, bollards, réduction de la vitesse, dos d'âne, etc.) fait partie des priorités municipales;

CONSIDÉRANT que la Politique de mobilité durable du gouvernement du Québec, adoptée en 2018, avec l'objectif de vision zéro accident n'a toujours pas été déployée.

ATTENDU qu'en 2022, 36 piétons sont morts sur le territoire de la SQ, qu'en moyenne, une personne piétonne meurt tous les 5 jours au Québec et que depuis 10 ans, ce sont plus de 27 000 personnes qui ont été blessées et 650 personnes qui sont décédées, alors qu'elles se déplaçaient à pied;

ATTENDU que selon l'Institut national de santé publique du Québec entre les années 2017 et 2023, on estime que 81 enfants âgés de 5 à 12 ans ont été blessés par un véhicule motorisé;

ATTENDU que la promotion des déplacements actifs entre la maison et l'école auprès des jeunes devrait être privilégiée, car les déplacements actifs sont bénéfiques et permettent l'interaction, la socialisation et favorisent l'autonomie et la santé physique, en plus, le transport actif ne produit aucune émission polluante.

Il est proposé par la conseillère Virginie Dostie-Toupin
appuyé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas

DE DEMANDER au gouvernement provincial d'augmenter rapidement et significativement le budget accordé à l'aménagement de mesures de sécurisation prouvées et efficaces autour des écoles du Québec.

DE DEMANDER au gouvernement provincial de revoir son processus d'accompagnement et de gestion des demandes municipales à ce sujet.

DE DEMANDER au gouvernement provincial de mettre en oeuvre la stratégie de prévention en sécurité routière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023 du comité consultatif d'urbanisme

Il est procédé au dépôt du procès-verbal de la séance du 18 janvier 2023 du comité consultatif d'urbanisme.

(2023-03-077)

Dérogation mineure - 115, avenue de Brixton

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LA CONSEILLÈRE STÉPHANIE VERREAULT, MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La mairesse invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 30 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 15 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le respect de la réglementation en vigueur cause un préjudice sérieux au requérant et que l'agrandissement ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété (marge arrière 18.6 m et latérale 16 m).

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault appuyé par le conseiller Claude Ferguson

D'ACCORDER la dérogation mineure relative à un agrandissement de la propriété située au 115, avenue Brixton, à savoir:

- Autoriser l'agrandissement du deuxième étage existant d'une superficie supplémentaire maximale de 600 pieds carrés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-078)

PIIA – 300, rue d'Arran – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 300, rue d'Arran, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-079)

PIIA – 632 avenue Mercille – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 632, avenue Mercille, avec la modification suivante:

- Les volets doivent être blancs afin de réduire les contrastes avec le bâtiment jumelé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-080)

PIIA – 317, avenue Rivermère – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 317, avenue Rivermère, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-081) PIIA – 477, avenue de Rothesay – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et la transformation de la façade du bâtiment situé au 477, avenue Rothesay, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-082) PIIA – 384, avenue Pine – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 384, avenue Pine, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-083)

PIIA – 597, avenue Notre-Dame – Enseigne

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'enseigne du bâtiment situé au 597, avenue Notre-Dame, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-084)

PIIA – 199, avenue de Berkley – Transformation de façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 199, avenue de Berkley, avec la modification suivante:

- Les portes d'entrée de la résidence devraient être modifiées pour des portes pleines d'un style s'apparentant avec le modèle existant;
- La fenestration de la porte de garage devra être revue pour un modèle moins contemporain et référant davantage au style de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-085)

PIIA – 192, Alexandra – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 192, avenue Alexandra, avec la modification suivante:

- Le style de porte devrait être modifié pour un style s'apparentant avec l'année de construction de la maison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-086)

PIIA – 376, avenue Maple – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 376, avenue Maple, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-087)

PIIA – 562, avenue Birch – Transformation de façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 15 février 2023.

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 562, avenue Birch.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-088)

PIIA – 228, avenue Hickson – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT la réception d'un PIIA modifié le 23 février 2023, intégrant la demande de modification formulée par le Comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas
appuyé par la conseillère Stéphanie Verreault

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 228, avenue Hickson, tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-089)

Délivrance des certificats d'autorisation des cafés-terrasses

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation d'un café-terrasse est assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel;

CONSIDÉRANT QU'il est permis d'implanter un café-terrasse sur le domaine public moyennant l'autorisation du conseil et selon les conditions fixées par ce dernier, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues à l'article 10.5 du *Règlement de zonage*; le conseil ayant par ailleurs toute liberté d'accepter ou de refuser toute demande d'implantation de café-terrasse sur le domaine public.

Il est proposé par la conseillère Julie Bourgoin
appuyé par le conseiller Francis Le Chatelier

D'AUTORISER, pour la période s'étendant du 1^{er} mars au 1^{er} novembre 2023, la délivrance d'un certificat d'autorisation ayant pour objet l'installation d'un café-terrasse pour chacun des établissements d'entreprise figurant sur la liste dressée par le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection; le tout suivant les dispositions de l'article 10.5 du *Règlement de zonage* (2008-43) et celles de la Charte des cafés-terrasses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(2023-03-090)

Modification de la signalisation dans le secteur du haut Saint-Lambert

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de gestion des déplacements en date du 2 novembre 2022 (22STL030);

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Verreault
appuyé par la conseillère Julie Bourgoin

D'AUTORISER le retrait de l'interdiction de tourner à gauche sur l'avenue Sainte-Hélène à partir de la rue Reid.

D'AUTORISER le retrait de l'interdiction de continuer tout droit sur la rue Sainte-Hélène vers la rue Upper-Edison à partir de l'intersection de la rue Reid.

D'AUTORISER le retrait de l'interdiction de tourner à droite sur la rue Upper-Edison à partir de l'avenue Victoria.

D'AUTORISER l'ajout d'une interdiction de tourner à gauche sur la rue Upper-Edison à partir de l'avenue Sainte-Hélène.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Seconde période de questions (une heure)

Cette période de questions débute à 21 h 42 et se termine à 22 h 19.

Tour de table des membres du conseil

Le second tour de table n'a pas lieu.

Levée de la séance

La mairesse procède à la levée de la séance à 22 h 10.

Pascale Mongrain
Mairesse

Cassandra Comin Bergonzi
Greffière



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.4)

Désignation du maire suppléant

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

ATTENDU QUE le mandat de la conseillère Virginie Dostie-Toupin se termine le 20 avril 2023;

DE DÉSIGNER madame la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas à titre de mairesse suppléante pour la période s'étendant du 21 avril 2023 au 16 octobre 2023.

DE DÉSIGNER madame la conseillère Alexandrine Lamoureux-Salvas à titre de mairesse suppléante pour le conseil exécutif du conseil d'agglomération de Longueuil, pour la période s'étendant du 21 avril 2023 au 16 octobre 2023.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.5)

Suivi de la séance précédente

Le directeur général fait part du suivi des dossiers de la séance précédente.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.6)

Mot de la mairesse

Le mot de la mairesse débute à _____ et se termine à _____.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.7)

Tour de table des conseillers et conseillères

Un tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de _____ à _____.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(1.8)

**Première période de questions sur les sujets de l'ordre du jour
(30 minutes)**

Cette période de questions débute à _____ et se termine à _____.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2.1)

Rapport de la mairesse sur les sujets traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 23 mars 2023

La mairesse fait rapport au conseil sur les décisions prises par le conseil d'agglomération lors de sa séance ordinaire du 23 mars 2023, le tout conformément à l'article 61 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.0001).



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2.2)

Orientations du conseil - Sujets qui seront traités à la séance ordinaire du conseil d'agglomération du 20 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE les sujets suivants doivent faire l'objet de délibérations lors d'une prochaine séance ordinaire du conseil d'agglomération le 20 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse a exposé la position qu'elle entend prendre sur ces sujets;

D'EXPRIMER les orientations telles que consignées dans le tableau joint à la présente résolution.



Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 20 avril 2023

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal	
1.5	Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 23 mars 2023	Approbation	Favorable
2.1	Appui à une demande d'exclusion formulée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 2 419 054 du cadastre du Québec (SD-2023-0406)	Appui	Favorable
2.2	Dépôt de correspondances reçues de la MRC de la Vallée-du-Richelieu, de la MRC de Roussillon et de la MRC du Haut-Richelieu (SD-2023-0639)	Dépôt	S/O
2.3	Dépôt des rapports annuels 2022 des commissions du conseil d'agglomération (SD-2023-0860)	Dépôt	S/O
2.4	Recommandation à la Table de concertation régionale de la Montérégie d'approuver la bonification du financement du projet Du Jardin au Marché dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité de la Montérégie, concernant le territoire de la Ville de Longueuil (SD-2023-1018)	Recommandation	
2.5	Recommandation à la Table de concertation régionale de la Montérégie d'approuver la bonification du financement du projet Éducation populaire alimentaire dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité de la Montérégie, concernant le territoire de la Ville de Longueuil (SD-2023-1019)	Recommandation	
2.6	Modification des structures organisationnelles de la direction générale et de la direction générale adjointe – Services corporatifs (SD-2023-1135)	Modification	



Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 20 avril 2023

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal	
4.1	Autorisation d'un emprunt au fonds de roulement de l'agglomération afin de prévoir les crédits requis pour l'acquisition d'un simulateur incendie RISC (SD-2023-0672)	Autorisation	Favorable
4.2	Autorisation des virements budgétaires et affectation du surplus non affecté mentionnés sur la liste du 27 mars 2023 préparée par la Direction des finances (SD-2023-1066)	Autorisation	
5.1	Dépôt du rapport d'évolution des suspensions avec solde pour fins d'enquêtes imposées par le directeur général aux salariés de compétence d'agglomération (SD-2023-0678)	Dépôt	S/O
5.2	Modification des contrats de travail de directeurs généraux adjoints (SD-2023-0425)	Modification	
6.1	Dépôt de la liste des contrats en conformité avec l'article 477.3 de la Loi sur les cités et villes pour le mois de janvier 2023 (SD-2023-0694)	Dépôt	S/O
6.2	Dépôt de la liste des contrats en conformité avec l'article 477.3 de la Loi sur les cités et villes pour le mois de février 2023 (SD-2023-0762)	Dépôt	S/O
6.3	Autorisation de vendre des biens appartenant à la Ville (SD-2023-0601)	Autorisation	Favorable
6.4	Autorisation du changement d'affectation de trente véhicules appartenant à la Ville (SD-2023-0236)	Autorisation	Favorable
6.5	Adjudication du contrat APP-22-161 pour la fourniture de services professionnels en matière d'enquête de harcèlement psychologique et de problèmes de climat de travail (SD-2023-0584)	Adjudication	Favorable
6.6	Adjudication du contrat APP-22-167 pour le remplacement du débitmètre à la distribution de l'usine de production d'eau potable Louise-Gravel (SD-2023-0051)	Adjudication	Favorable



Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 20 avril 2023

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal	
6.7	Adjudication du contrat APP-23-003 pour des services de remorquage pour le Service du matériel roulant et des ateliers (SD-2023-0404)	Adjudication	Favorable
6.8	Adjudication du contrat APP-23-006 pour la fourniture de services professionnels en architecture pour la construction d'un nouveau bâtiment à la station de pompage d'eaux usées Marie-Victorin (SD-2023-0938)	Adjudication	Favorable
6.9	Adjudication du contrat DP-23-018 pour la modernisation du système de contrôle de la station de pompage Milan (SD-2023-0590)	Adjudication	Favorable
6.10	Attribution de gré à gré du contrat FU-23-003 pour la fourniture d'une solution en ligne de recrutement (SD-2023-0643)	Attribution	Favorable
6.11	Adjudication du contrat APP-22-154 pour l'exécution de travaux de réfection et de réaménagement du chemin de Chambly, entre le boulevard Vauquelin et la route 116 (SD-2022-3408)	Adjudication	
6.12	Modification au contrat APP-18-023 pour l'exécution de travaux pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées (SD-2023-1076)	Modification	
6.13	Dépassement des coûts au contrat APP-14-202 pour la fourniture de services professionnels en ingénierie pour la construction du réservoir d'eau potable de la Savane (SD-2023-0769)	Dépassement	
8.1	Adoption du document identifiant les modifications requises aux règlements d'urbanisme locaux pour fins de conformité suite à l'entrée en vigueur du Règlement CA-2022-373 modifiant le règlement CA-2016-255 révisant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil (SD-2023-0583)	Adoption	Favorable



Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 20 avril 2023

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal
8.2	Approbation d'une entente de partenariat avec le CERIU Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines concernant la réalisation de la mission et des objectifs de l'Observatoire de la gestion intégrée de l'espace public urbain (SD-2023-0737)	Approbation Favorable
8.3	Dépôt des certificats de l'assistante-greffière concernant la procédure d'enregistrement tenue sur les règlements CA-2022-380 et CA-2023-387 (SD-2023-0926)	Dépôt S/O
8.4	Avis de motion d'un règlement ordonnant des travaux de réfection et de réaménagement du stationnement de la caserne 43 et décrétant, à ces fins et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt (SD-2023-0149)	Avis de motion S/O
8.5	Dépôt du projet de Règlement CA-2023-388 ordonnant des travaux de réfection et de réaménagement du stationnement de la caserne 43 et décrétant, à ces fins et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt	Dépôt S/O
8.6	Avis de motion d'un règlement ordonnant des travaux de mise à niveau d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et décrétant, à ces fins et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt (SD-2023-0869)	Avis de motion S/O
8.7	Dépôt du projet de Règlement CA-2023-391 ordonnant des travaux de mise à niveau d'ouvrages d'assainissement des eaux usées et décrétant, à ces fins et pour le paiement des honoraires professionnels, un emprunt	Dépôt S/O



Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 20 avril 2023

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal	
8.8	Avis de motion d'un règlement ordonnant des travaux de mise à niveau des ouvrages de production d'eau potable et d'infrastructures connexes et décrétant, à cette fin et pour le paiement d'honoraires professionnels, un emprunt (SD-2023-0956)	Avis de motion	S/O
8.9	Dépôt du projet de Règlement CA-2023-393 ordonnant des travaux de mise à niveau des ouvrages de production d'eau potable et d'infrastructures connexes et décrétant, à cette fin et pour le paiement d'honoraires professionnels, un emprunt	Dépôt	S/O
8.10	Avis de non-renouvellement de l'entente avec RTQ inc. concernant le déversement d'eaux usées industrielles (SD-2023-0783)	Avis	S/O
8.11	Avis de non-renouvellement de l'entente avec Michel Saint-Arneault inc. concernant le déversement d'eaux usées industrielles (SD-2023-0812)	Avis	S/O
8.12	Approbation d'une entente avec le Réseau de transport de Longueuil établissant un partenariat afin d'offrir gratuitement le transport collectif lors du Marathon de Longueuil (SD-2023-0969)	Approbation	
8.13	Approbation de l'addenda n° 1 modifiant l'entente avec Pratt & Whitney Canada concernant le déversement d'eaux usées industrielles de l'établissement 5, situé au 7007, chemin de la Savane (SD-2023-0974)	Approbation	
8.14	Approbation du rapport d'activité du Fonds régions et ruralité pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 (SD-2023-1042)	Approbation	
8.15	Approbation des priorités d'intervention 2023-2024 ainsi que la Politique d'investissement du Fonds régions et ruralité (SD-2023-1049)	Approbation	



Sommaire des décisions pour la séance ordinaire du Conseil d'agglomération du 20 avril 2023

Titre	Nature	Orientations soumises par le Conseil municipal
8.16	Adoption	
8.17	Avis de motion	S/O
8.18	Dépôt	S/O
8.19	Avis de motion	S/O
8.20	Dépôt	S/O



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(2.3)

Rapport des représentants de la Ville aux commissions et organismes de l'agglomération

Les représentants de la ville font rapport au conseil sur les sujets traités aux commissions et organismes de l'agglomération :



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.1.1)

Avis de motion - Plan d'urbanisme

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Plan d'urbanisme* no 2023-214 visant à remplacer le plan d'urbanisme en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Un plan d'urbanisme doit comprendre:

- 1° les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité;
- 2° les grandes affectations du sol et les densités de son occupation;
- 3° le tracé projeté et le type des principales voies de circulation et des réseaux de transport;
- 4° l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisé, très imperméabilisé ou sujet au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques.

Le projet de règlement est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.1.2)

Adoption du projet - Plan d'urbanisme

D'ADOPTER, conformément aux articles 110.3.1 et 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement révisant le Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Lambert (2023-214), incluant les programmes particuliers d'urbanisme :

- PPU du secteur Centre-Ville;
- PPU du secteur boulevard Sir-Wilfrid-Laurier
- PPU du secteur St-Charles

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.2.1)

Avis de motion - Règlement de zonage

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement de zonage* no 2023-215 visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le zonage permet au conseil municipal de :

- découper le territoire en autant de zones et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire;
- classer les usages et les constructions selon les critères qu'il juge appropriés, dont des critères environnementaux (nuisances, capacité portante), fonctionnels (localisation préférentielle), esthétiques (caractéristiques architecturales) et socio-économiques (incidences sur la population en place, rentabilité économique);
- régir, dans chaque zone, l'occupation du sol, notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages.

Le projet de règlement est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.2.2)

Adoption du projet - Règlement de zonage

D'ADOPTER, conformément aux articles 110.3.1 et 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement de zonage de la Ville de Saint-Lambert (2023-215).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



Ville de Saint-Lambert

RÈGLEMENT DE ZONAGE 2023-215

AVRIL 2023

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3
1.4	PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	4
CHAPITRE 2	USAGES PRINCIPAUX.....	6
2.1	USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS	6
2.2	CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	7
2.3	GROUPE HABITATION (H).....	8
2.4	GROUPE COMMERCE (C).....	9
2.5	GROUPE INDUSTRIE (I)	13
2.6	GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA).....	14
2.7	GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB).....	14
2.8	GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T).....	15
2.9	GROUPE CONSERVATION (PC)	16
2.10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX	16
CHAPITRE 3	USAGES COMPLÉMENTAIRES	19
3.1	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE HABITATION.....	19
3.2	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE	22
3.3	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE	22
3.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS ...	23
3.5	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE	24
3.6	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS.....	24
3.7	USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE CONSERVATION.....	25
CHAPITRE 4	BÂTIMENTS PRINCIPAUX	26
4.1	IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE	26
4.2	RÈGLES D'INSERTION	27
4.3	ARCHITECTURE.....	28
4.4	GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT.....	30
4.5	PROJET INTÉGRÉ.....	31
4.6	DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION	32
4.7	AUTRES DISPOSITIONS.....	32
CHAPITRE 5	USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	34
5.1	USAGES ACCESSOIRES	34
5.2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS ET LES MARGES	34
5.3	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	42
5.4	DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE DU GROUPE HABITATION.....	44
5.5	DISPOSTIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR À UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION	45
5.6	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	45
5.7	PISCINE RÉSIDENTIELLE	47
5.8	ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	50
5.9	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	51
5.10	CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS AU TOIT	52
5.11	DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION	54
CHAPITRE 6	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	55
6.1	USAGES TEMPORAIRES.....	55
6.2	CONSTRUCTION TEMPORAIRE	55
6.3	CAFÉ-TERRASSE.....	56
6.4	VENTE DE DÉBARRAS	57
CHAPITRE 7	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	59

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	59
7.2	ESPACE VERT OBLIGATOIRE	61
7.3	ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES	63
7.4	CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT, HAIES ET TALUS	66
7.5	AGRICULTURE URBAINE	69
7.6	TERRAIN DE SPORT.....	70
7.7	ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS.....	70
7.8	REMISAGE EXTÉRIEUR DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES	71
7.9	CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE	73
CHAPITRE 8	AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	74
8.1	DISPOSITION GÉNÉRALES.....	74
8.2	CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION.....	75
8.3	ENTRÉE CHARRETIÈRE	78
8.4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	78
8.5	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	80
8.6	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	81
8.7	STATIONNEMENT POUR VÉLOS.....	81
8.8	STATIONNEMENT OU REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS	82
CHAPITRE 9	AFFICHAGE	84
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	84
9.2	ENSEIGNES PROHIBÉES	87
9.3	ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION	88
9.4	ENSEIGNES COMMERCIALES.....	91
9.5	ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES	94
9.6	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	95
9.7	ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	95
9.8	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES.....	95
CHAPITRE 10	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES	97
10.1	RIVES ET LITTORAL	97
10.2	PLAINES INONDABLES	99
10.3	USAGES SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES	101
10.4	SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRES	103
10.5	NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	104
10.6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT	104
CHAPITRE 11	DROITS ACQUIS	107
11.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	107
11.2	USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	107
11.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	109
11.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	111
CHAPITRE 12	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS	112
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	112
CHAPITRE 13	TERMINOLOGIE	114
ANNEXE 1	PLAN DE ZONAGE	A
ANNEXE 2	GRILLES DES USAGES ET NORMES.....	B
ANNEXE 3	LIGNES DE CRUE	C
ANNEXE 4	GUIDE DES COULEURS, MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT.....	D

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1.	USAGE COMPLÉMENTAIRE DE PRATIQUE À DOMICILE	19
TABLEAU 2.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE COMMERCE	22
TABLEAU 3.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS	23
TABLEAU 4.	USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE	24
TABLEAU 5.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU INTERDITS POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION DES CLASSES A, B, C, D, E, F.....	34
TABLEAU 6.	CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS OU INTERDITS POUR À UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CLASSE G) ET POUR UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION	38
TABLEAU 7.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT POUR UN USAGE DU GROUPE HABITATION.....	62
TABLEAU 8.	SUPERFICIE MINIMALE D'ESPACE VERT POUR UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE OU INSTALLATION COMMUNAUTAIRE OU POUR UN BÂTIMENT MIXTE	62
TABLEAU 9.	DIMENSION D'UNE CASE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	76
TABLEAU 10.	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	77
TABLEAU 11.	SEUILS ACOUSTIQUES ACCEPTABLES POUR UN USAGE SENSIBLE PRINCIPAL	101

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	60
FIGURE 2	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UNE HAIE	68
FIGURE 3	LOCALISATION ET HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	68
FIGURE 4	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	76
FIGURE 5	ALIGNEMENT DOMINANT.....	115
FIGURE 6	SCHÉMAS DES COURS	119
FIGURE 7	SCHÉMAS DES DE LARGEUR ET DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN.....	123
FIGURE 8	SCHÉMAS DES TERRAINS.....	128

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre du règlement et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de zonage de la Ville de Saint-Lambert* ». Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2008-43* de la Ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les droits acquis existants le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, à l'un des règlements énumérés au paragraphe 1, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Domaine d'application

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

1.1.6 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

1.1.7 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

1.1.8 Documents annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le plan de zonage (Annexe 1);

- 2° Les grilles des usages et normes (Annexe 2);
- 3° Les lignes de crue (Annexe 3);
- 4° Guide de couleurs, matériaux et modèles d'ouvertures autorisés (Annexe 4).

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

- Chapitre 1 Texte
- Section 1.1 Texte
 - 1.1.1 Article
 - Alinéa
 - 1° Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 12 du présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués. Si une expression, un terme ou un mot n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.2.3 Règle de préséance des dispositions

À moins d'indications contraires, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° En cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut, à l'exception de la grille des usages et des normes;
- 3° En cas d'incompatibilité entre une donnée d'un tableau et un graphique, la donnée du tableau prévaut;

- 4° En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 5° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

1.2.4 Construction réputée conforme à une marge, une distance ou une limite

Une construction implantée à moins de 0,05 mètre d'une marge, d'une distance ou d'une limite prescrite au présent règlement est réputée conforme à cette marge, cette distance ou cette limite.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les pénalités et sanctions suivantes s'appliquent à toute personne physique et morale contrevenant au présent règlement :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 750 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 2° Nonobstant ce qui précède, le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition de la section 5.7 du présent règlement concernant les piscines, plateformes et spas est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$.

Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$, en cas de récidive.

- 3° Nonobstant ce qui précède, toute personne qui contrevient à la section 7.4 du règlement du présent règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres, ou qui permet une telle contravention, commet une infraction passible d'une amende de 1 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 700 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au précédent alinéa.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

Toute infraction relative à la coupe non autorisée d'un arbre doit être assortie à l'obligation de planter un arbre feuillu d'au moins 0,15 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol ou un conifère d'au moins 1,5 mètre de hauteur, dans les 10 mois suivants l'infraction.

- 4° Nonobstant le paragraphe 1, toute personne qui offre en location une unité d'hébergement à l'intérieur d'un établissement d'hébergement touristique sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus

1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 750 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

- 5° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 8° Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

1.4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

1.4.1 Identification et limites des zones au plan de zonage

Pour les fins de la réglementation, le territoire de la Ville de Saint-Lambert est divisé en zones sur le plan de zonage à l'Annexe 1 au présent règlement. Ces zones sont identifiées par un code composé de lettres majuscules spécifiant la vocation de la zone, aux fins de compréhension du plan. Une série de chiffres suivent la lettre majuscule (ex. : RA-1) et identifient spécifiquement la zone.

Pour les fins d'identification des vocations applicables aux zones :

- 1° Les zones résidentielles sont les zones RA, RB, RC, RD et RE;
- 2° Les zones commerciales sont les zones CA et CB;
- 3° Les zones mixtes sont les zones MI;
- 4° Les zones publiques sont les zones PA, PB et PC.

Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des emprises des rues ou autres voies de circulation, avec la ligne médiane des emprises de chemin de fer, avec la ligne médiane des cours d'eau, avec les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville.

1.4.2 Terrain compris dans plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Entre les deux grilles applicables, les dispositions de la grille des usages et des normes les plus restrictives s'appliquent;
- 2° Si le bâtiment est existant, les dispositions de la grille des usages et des normes de la zone où est situé le bâtiment s'appliquent.

1.4.3 Grille des usages et des normes

Pour les fins de la réglementation, une grille des usages et des normes est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage. Les grilles des usages et des normes sont à l'Annexe 2 du présent règlement.

La grille des usages et des normes comprend différentes sections dont les règles d'interprétation sont données au présent règlement ou, à l'égard des normes de lotissement, au *Règlement de lotissement*.

La section « Dispositions spéciales » peut, le cas échéant, indiquer une autorisation (ex. : projet intégré) ou une disposition spécifique applicable pour la zone, une construction ou un usage (ex. : contrainte sonore/vibration). La section « Notes » permet d'indiquer une disposition spécifique applicable.

PROJET

CHAPITRE 2 USAGES PRINCIPAUX

2.1 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

2.1.1 Usages autorisés et prohibés par zone

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des usages et des normes. Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages sont les suivantes :

- 1° La section « Classes des usages autorisés » à la grille des usages et des normes détermine les classes d'usages principaux qui sont autorisées dans la zone. Chaque groupe ou classe d'usage indiqué fait référence à la classification définie au présent chapitre du présent règlement;
- 2° Les groupes ou les classes d'usages non indiqués à la grille des usages et des normes sont interdits dans la zone correspondante;
- 3° Un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis un item correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont autorisés dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis;
- 4° Une note, par exemple « (1) », dans une case vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement exclus » signifie qu'un ou plusieurs des usages principaux autorisés dans la section « Classes des usages autorisés » est spécifiquement prohibé. Le ou les usages prohibés sont identifiés dans la section « Notes »;
- 5° Une note, par exemple « (2) », dans une case vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement permis » signifie qu'un ou plusieurs des usages principaux faisant partie d'un groupe ou d'une classe d'usage prohibé à la section « Classes des usages autorisés », c'est-à-dire qu'il n'y a pas de point (•) d'inscrit, est spécifiquement autorisé. Le ou les usages autorisés sont identifiés dans la section « Notes ».

2.1.2 Usages autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation (PC)

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation (PC) et aucune norme s'applique au terrain, construction et bâtiment :

- 1° Abribus, gare et terminus de transport public;
- 2° Activités de protection, de conservation et de mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 3° Cabines téléphoniques;
- 4° Boîtes aux lettres et boîtes postales de Postes Canada;
- 5° Ligne de transport d'électricité, ligne de distribution d'électricité et autres lignes liées à la câblodistribution et au téléphone (ne vise pas les tours et les antennes de télécommunication);
- 6° Réseaux souterrains d'aqueduc, d'égout, de gaz et autres services d'utilité publique;
- 7° Station de contrôle de la pression de l'eau potable et des eaux usées;
- 8° Voie publique de circulation, sentier, piste cyclable, voie ferrée;
- 9° Activités requises pour un site archéologique;
- 10° Stationnement public sous la gestion de la Ville.

2.1.3 Usages prohibés dans toutes les zones

Les usages principaux suivants sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Lambert :

- 1° Les industries qui ne font pas partie du groupe Industrie;
- 2° Les raffineries, les industries du tannage et la production d'explosifs et de feux d'artifices;
- 3° Les usages où un service à l'auto est requis ou aménagé (restaurant, services bancaires, etc.) (cette prohibition ne vise pas les lave-autos);
- 4° Les industries d'extraction minière sur des terres privées où, en vertu des articles 4 et 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13-1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol;
- 5° L'extraction minière réalisée dans le cadre d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en terre privée et où le droit aux substances minérales a été abandonné au propriétaire du sol;
- 6° La production d'électricité à des fins commerciales par des éoliennes (individuelles ou dans un parc éolien).

2.1.4 Nombre d'usage principaux autorisés sur un terrain ou dans un bâtiment principal

Un (1) usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

- 1° Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section;
- 2° Les usages autorisés dans un bâtiment mixte;
- 3° Les usages exercés dans un projet intégré, lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes.

2.1.5 Bâtiment mixte

Lorsque plusieurs usages principaux sont autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée, un bâtiment principal peut être occupé par plus d'un usage principal.

Si un ou plusieurs logements est aménagés dans le bâtiment mixte, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le sous-sol et les premiers étages d'un bâtiment principal peuvent être occupés par un ou des usages des groupes Commerce ou Installation communautaire;
- 2° L'étage ou les étages supérieurs être occupés par un ou des logements.

2.2 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

2.2.1 Règle d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

- 1° Les usages principaux sont classifiés selon des groupes et des classes d'usages au présent chapitre ;
- 2° Une classe d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
- 3° L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe n'est pas limitative ;
- 4° À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe d'usages, un usage ne peut qu'appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe d'usages l'exclut automatiquement de tout autres classe ou groupe d'usages ;
- 5° En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe d'usages ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés du présent chapitre, l'autorité compétente doit rechercher la

classe d'usages qui s'apparente le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, elle considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

2.2.2 Groupes d'usages

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon les groupes suivants :

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Récréation, parcs et espaces verts (PA);
- 5° Installation communautaire (PB);
- 6° Service et utilité publics (T);
- 7° Conservation (PC).

2.3 GROUPE HABITATION (H)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation » (H).

2.3.1 Habitation unifamiliale (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe habitation, les habitations unifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation unifamiliale, soit un bâtiment comportant un (1) seul logement.	1 case

2.3.2 Habitation bifamiliale (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe habitation, les habitations bifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation bifamiliale, soit un bâtiment comprenant de 2 logements superposés ou juxtaposés.	2 cases

2.3.3 Habitation trifamiliale (Classe C)

Font partie de la classe C du groupe habitation, les habitations trifamiliales.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation trifamiliale, soit un bâtiment comprenant 3 logements superposés ou juxtaposés.	3 cases

2.3.4 Habitation multifamiliale de 4 à 12 logements (Classe D)

Font partie de la classe D du groupe habitation, les habitations multifamiliales de 4 à 12 logements.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Habitation multifamiliale, soit un bâtiment comprenant plus de 3 logements et moins de 13 logements, superposés ou juxtaposés.	1,2 case par logement dont une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs. Pour les bâtiments de plus de 8 logements, les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception d'une (1) case réservée aux visiteurs qui peut être située à l'extérieur.

2.3.5 Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E)

Font partie de la classe E du groupe habitation, les habitations multifamiliales de plus de 12 logements.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
<p>Habitation multifamiliale, soit un bâtiment comprenant plus de 12 logements</p>	<p>1,2 case par logement dont une (1) case sur 10 réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 10 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 5 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à une (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires.</p>

2.3.6 Habitation collective (Classe F)

Font partie de la classe F du groupe habitation, les habitations collectives.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
<p>Habitation collective, soit un bâtiment comprenant plus de 12 logements destinés à des personnes ayant besoin de services particuliers sur place, tels que services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers et services de sécurité. Il peut notamment s'agir d'une résidence privée pour aînés.</p> <p>Le bâtiment doit comprendre des espaces réservés pour l'offre de services (salle à manger, bureau de professionnels, etc.).</p> <p>Parmi les unités d'hébergement offertes, un maximum de 30% peut être des chambres.</p>	<p>1,2 case par logement ou chambre, dont une (1) case sur 10 réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 20 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 10 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p> <p>Dans un périmètre de 850 mètres de la gare de train, le ratio peut être réduit à (1) case de stationnement par logement, à la condition qu'il y ait l'offre d'autopartage selon le ratio d'une (1) voiture par 15 logements ou chambre en sus des cases requises. La Ville doit faire partie de l'entente entre le promoteur et l'organisme d'autopartage ou de l'entente de gestion de l'autopartage avec les copropriétaires.</p>

2.3.7 Centres d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)

Font partie de la classe G du groupe habitation, les centres d'hébergement et de soins de longue durée.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
<p>Centre d'hébergement et de soins de longue durée reconnu comme établissement privé ou public, en vertu de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>.</p>	<p>Une (1) case par logement pour les 10 premiers logements et une (1) case par 3 lits (le ratio le plus restrictif s'applique). Une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs, jusqu'à un maximum de 20 cases pour les visiteurs. Les cases doivent être situées dans un stationnement intérieur, à l'exception de 10 cases réservées aux visiteurs qui peuvent être situés à l'extérieur.</p>

2.4 GROUPE COMMERCE (C)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « commerce » (C).

2.4.1 Bureaux et cliniques (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe commerce, les bureaux et cliniques.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
<p>Bureau où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des</p>	<p>Une (1) case par 35 m² de superficie de plancher</p>

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
	données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières)	
	Bureau de professionnels	
	Bureau de services gouvernementaux ou paragouvernementaux (sans accueil de clientèle)	
	Bureau de compagnies de téléphonie, d'électricité, de gaz et d'autres services publics	
	Bureau d'associations, syndicats, partis politiques ou organismes	
	Bureau de services de placement de personnel	
	Bureau de cotravail, soit un regroupement d'espaces de travail où des ressources ou services sont mis en commun pour des travailleurs ou entreprises	
	Bureau d'optométristes, opticiens d'ordonnance	
	Laboratoire médical	
	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques	
	Clinique médicale (sans pharmacie ou autre usage appartenant à une autre classe d'usages)	Une (1) case par 20 m ² de superficie de plancher
	École privée, telle que les écoles aux adultes, école de conduite	
	Maison d'édition	

2.4.2 Commerces et services (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe commerce, les commerces d'alimentation et achats courants, les commerces de biens de consommation, les services spécialisés, les ateliers d'artistes, d'artisans et boutiques d'art, les soins personnels, les services de réparation et de revalorisation et la vente de cannabis.

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Classe B-1 Commerce d'alimentation et achats courants	Marché public de fruits et légumes intérieurs ou extérieurs	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Marché d'alimentation	
	Boutique d'alimentation spécialisée	
	Boutique d'aliments naturels	
	Pâtisserie, boulangerie	
	Traiteur, comptoir pour emporter	
	Fruiterie	
	Boucherie	
	Magasin de bière, de vin et de spiritueux	
	Magasin de type « dépanneur », tabagie et kiosque à journaux	
Pharmacie et clinique médicale avec pharmacie		
Classe B-2 Commerce de biens de consommation	Boutique de décoration	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Librairie	
	Papeterie, magasin d'articles de bureau d'une superficie maximale de 200 m ²	
	Boutique de disques, de vidéo	
	Boutique de tissus	
	Magasin d'accessoires pour animaux	
	Boutique de vêtements, chaussure et mercerie	
	Boutique d'équipements et d'accessoires de sport	
	Bijouterie	
	Friperie	
	Vente d'appareil technologique	
Magasin de meubles et d'appareils ménagers		
Animalerie		

	USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
	Quincaillerie sans cour à bois et entreposage extérieur	
	Établissement de vente de produits liés à la rénovation et à la construction sans cour à bois et entreposage extérieur (ex.: porte et fenêtre, chauffage, ventilation, foyer, armoire de cuisine, armoire de salle de bain, revêtement de plancher, etc.) d'une superficie maximale de 200 m ²	Une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher
Classe B-3 Service spécialisé	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Une (1) case par 10 enfants et une (1) aire de débarquement pouvant accommoder 2 voitures
	Bureau de poste	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Service bancaire et financier	
	Service de location de costumes	
	Toilettage et garde d'animaux domestiques	
	Studio de photographie	
	Buanderie, nettoyeur, tailleur et couturier, cordonnier d'une superficie de plancher maximale de 200 m ²	
	Salon funéraire	
	Agence de voyages	
	Imprimerie d'une superficie maximale de 120 m ²	
Service de location d'équipement et d'outils pour la construction et le bricolage d'une superficie de plancher maximale de 200 m ² sans entreposage		
Magasin de pièces et accessoires d'automobiles neufs, sans installation ni entreposage		
	Poste de taxi (sans stationnement ou entreposage de véhicules de taxi)	Aucune exigence
Classe B-4 Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art	Studio d'enregistrement, studio de musiciens, école de musique ou de danse, avec ou sans l'utilisation de la musique pour les activités sans, par ailleurs que les opérations engendrent du bruit, de la poussière, des vibrations, des éclats de lumière ou tout autre inconfort perceptible à l'extérieur	Une (1) case par 50 m ² de superficie de plancher
	Atelier ou studio d'artistes ou d'artisans d'une superficie de plancher maximale de 100 m ²	
	Boutique d'art, d'artisanat et d'antiquité	
	Galerie d'art	
Classe B-5 Soins personnels	Salon de coiffure, barbier, de bronzage, d'esthétique	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public
	Centre de santé et spa	
	Service de massothérapie, de soins corporels, de médecine douce	
	Centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher maximale de 300 m ²	
Classe B-6 Service de réparation et revalorisation	Rembourreur d'une superficie de plancher maximale de 300 m ²	Une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher
	Réparateur d'appareils ménagers, électriques ou électroniques d'une superficie de plancher maximale de 300 m ²	
	Vente de biens usagés	
Classe B-7 Vente de cannabis	Commerces de détail créé par la <i>Loi constituant la Société québécoise du cannabis</i> , édictant la <i>Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</i> (LQ 2018, c.19) et destiné à la vente du cannabis	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher destiné au public

2.4.3 Établissements d'hébergement touristique (classe C)

Font partie de la classe C du groupe commerce, les établissements d'hébergement touristique.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe C-1 Établissement hôtelier	Établissement hôtelier (hôtel, motel, auberge) d'une superficie de plancher inférieure à 2 000 m ²	Une (1) case par chambre ou suite
Classe C-2 Gîte	Gîte touristique	Une (1) case par chambre mise en location, plus une (1) case pour l'occupant
Classe C-3 Résidence de tourisme	Résidence de tourisme	Une (1) case par chambre mise en location

2.4.4 Établissements de restauration (classe D)

Font partie de la classe D du groupe commerce, de manière non limitative, les établissements où la principale activité est le service de nourriture, avec ou sans service de boissons alcooliques.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe D-1 Restauration	Restaurant Café, salon de thé	Une (1) case par 10 m ² de plancher accessible au public
Classe D-2 Bar laitier	Bar laitier	Aucune exigence

2.4.5 Commerces de récréation (classe E)

Font partie de la classe E du groupe commerce, les établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel et les établissements de récréation sportive exploités par une entreprise ou un organisme.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe E-1 Salle représentation culturelle	Cinéma Théâtre et salle de concert d'une superficie inférieure à 2 000 m ² et d'une capacité de moins de 650 sièges	Une (1) case par 4 places assises
Classe E-2 Établissement de récréation intérieur	Sport de glace intérieur comprenant moins de 500 sièges	Une (1) case par 100 m ²
	Sport aquatique intérieur	
	Sport de raquette intérieur	2 cases par terrain de sport
	Sport motorisé intérieur	Une (1) case par 300 m ²
Classe E-3 Établissement de récréation extérieur	Loisir et sport intérieurs (salle de quille, salle de billard, escalade, trampoline, centre de jeux)	Une (1) case par 100 m ²
	Mini-golf Club de tir à l'arc, jeux d'adresse extérieurs	Une (1) case par 3 trous Une (1) case par 300 m ²
Classe E-4 Établissement exploitant l'érotisme	Tout usage qui exploite l'érotisme ou qui est à caractère érotique (restaurant, lave-auto, massothérapie, salle de danse, etc.)	Une (1) case par 35 m ²

2.4.6 Commerces et services liés aux véhicules automobiles (classe F)

Font partie de la classe F-1 du groupe commerce, les commerces et services liés aux véhicules automobiles.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe F-1 Commerces pétroliers	Station-service, avec ou sans un dépanneur et comptoir de nourriture pour emporter (sans être un établissement distinct du dépanneur)	Cinq (5) cases par établissement
	Station-service, avec ou sans un service de réparations mineures pour les véhicules (pneus, lubrifiant, huile filtre, batterie et réparations similaires)	
	Lave-autos	La longueur minimum de la file d'attente hors rue doit être d'un minimum de 20 mètres
Classe F-2	Établissement de vente de véhicules automobiles et motocyclettes neufs	Une (1) case par 100 m ² de superficie de plancher

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Vente au détail et service	Établissement de vente de véhicules automobiles et motocyclettes usagés	Une (1) case par 35 m ² de superficie de plancher
	Établissement de location de véhicules automobiles et motocyclettes	
	Établissement de vente et d'installation de pièces et accessoires pour véhicules (automobiles, motocyclettes)	
	Atelier de mécanique, de débosselage et d'esthétique pour véhicules (automobiles, motocyclettes)	

2.4.7 Commerces extensifs (classe G)

Font partie de la classe G du groupe commerce, les commerces et services nécessitant de l'entreposage extérieur ou de stationner plus de 3 véhicules commerciaux.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe G-1 Commerce lourd et d'entreposage	Atelier et dépôt d'entrepreneurs en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités), en excavation, en terrassement ou en aménagement paysager	Une (1) case par 100 m ²
	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique, d'électricité	
	Établissement de vente ou de location d'outils et d'outillage, petite machinerie et matériel de chantier	
	Établissement de vente de cabanons, piscines et spas, clôtures, abris et structures extérieurs	
	Établissement de vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées, roulottes	
	Buanderie, nettoyeur d'une superficie de plancher maximale de 200 m ²	
Classe G-2 Para-agricole	Clinique vétérinaire pour grands animaux domestiques	Une (1) case par 100 m ²
	Pépinière et centre de jardinage	
Classe G-3 Entreprise nécessitant l'entreposage de véhicules <i>(Autres que les véhicules visés à la classe F-2)</i>	Établissement de transport de personnes, tel : poste de taxi, service de location de limousines, service d'ambulance, scolaire et transport adapté	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
	Service de messagerie et de livraison	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde, véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de roulottes et véhicules récréatifs	
	Établissement de vente, de location ou d'entretien de véhicules (motoneiges, VTT, et bateaux), incluant les remorques, neufs et usagés	

2.5 GROUPE INDUSTRIE (I)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « industrie » (I).

2.5.1 Industrie existante (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe industrie, les industries existantes au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation, stationnement, entreposage, etc. ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.

2.6 GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « récréation, parcs et espaces verts » (PA).

2.6.1 Parcs, espaces verts et équipements sportifs (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe récréation, parcs et espaces verts, les parcs, terrains de jeux ou autres espaces verts, les équipements sportifs et récréatifs sous l'égide d'un corps public, semi-public ou institutionnel. Font également partie de la classe A, les équipements sportifs et récréatifs de portée régionale public ou privé.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-1 Parc et espace vert	Parc et espace vert de détente (sans équipement)	Aucune exigence
	Parc et terrain de jeux (structure légère)	
	Jardin communautaire	
	Kiosque d'information communautaire et touristique	
Classe A-2 Équipement sportif extérieur	Équipement sportif extérieur de moins de 500 sièges tels que les stades, les piscines et barboteuses, les patinoires, les terrains de tennis	Une (1) case par 100 m ²
Classe A-3 Équipement de portée régionale	Marinas	1 case par 35 m ²
	Club de golf, terrain de golf et champ de pratique	2 cases par trou de golf

2.7 GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe d'usages « installation communautaire » (PB).

2.7.1 Installation communautaire de proximité (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages installation communautaire de proximité, les établissements liés à l'administration, la culture, les sports, l'éducation, la santé et certains autres services décrits ici-bas, publics ou privés, qui desservent principalement la clientèle locale. Dans le cas des usages liés au culte, ces usages doivent être sous l'égide d'un organisme religieux sans but lucratif et destiné au culte.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-1 Administration	Administration municipale	Une (1) case par 35 m ² de superficie plancher
	Bureau et services gouvernementaux ou paragouvernementaux avec ou sans accueil de clientèle	
Classe A-2 Culture, sport et loisirs	Centre multifonctionnel, musée et salle d'exposition, salle de concert de moins de 650 sièges	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
	Équipement sportif intérieur de moins de 500 sièges tels que les arénas, les piscines, les centres d'entraînement	
	Bibliothèque	Une (1) case par 60 m ² de superficie plancher
	Centre communautaire	
	Organisme communautaire offrant des services sur place à leur clientèle	
Classe A-3 Éducation	Lieu d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire	1 case par classe, et lorsque plus de 5 autobus desservent un bâtiment scolaire, une (1) case d'au moins 40 m ² par autobus
Classe A-4 Santé et services sociaux	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement, autre qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, tels une maison de répit, une maison de soins palliatifs, un centre d'accueil, une ressource intermédiaire	Une (1) case par lit ou bénéficiaire pour les 10 premiers et (1) case par 3 lits ou bénéficiaire pour les suivants. Une (1) case sur 10 doit être réservée aux visiteurs cases. Les cases réservées aux visiteurs peuvent être situées à l'extérieur.
	Centre local de services communautaire (CLSC)	Une (1) case par 20 m ² de superficie plancher

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe A-5 Garderie	Garderie et centre de la petite enfance conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Une (1) case par 10 enfants et une (1) aire de débarquement permettant le stationnement temporaire de 2 véhicules
Classe A-6 Sécurité publique	Service de sécurité publique et incendie	Aucune exigence
Classe A-7 Culte	Maison d'institution religieuse (couvent, monastère, presbytère)	Une (1) case par 60 m ² de superficie plancher
	Lieu destiné au de culte	Une (1) case par 4 places assises ou une (1) case par 35 m ² de superficie plancher
	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes	Une (1) case par 35 m ² de superficie plancher
Classe A-8 Cimetière	Cimetière	Aucune exigence

2.7.2 Installation communautaire structurante (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages installation communautaire structurante, les établissements culturels, sportifs, de loisirs, d'éducation, de santé et de services sociaux, publics ou privés, qui desservent principalement la clientèle régionale ou qui sont considéré comme étant des installations d'intérêt métropolitain.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Classe B-1 Culture, sport et loisirs	Théâtre et salle de concert de 650 sièges et plus	Une (1) case par 4 places assises
	Musée et salle d'exposition de 650 sièges et plus	Une (1) case par 100 m ²
	Équipement sportif de 500 sièges et plus et qui accueille des compétitions nationales et internationales, tels que les arénas, les piscines, les centres d'entraînement, les stades	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
	Équipement de tourisme d'affaires pour la tenue de congrès, de salons et de foires commerciales de 5 000 m ² et plus de superficie de plancher	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher
Classe B-2 Éducation	Lieu d'enseignement postsecondaire, école spécialisée et conservatoire	Une (1) case pour chaque 2 membres du personnel enseignant et du personnel administratif et une (1) case par 4 étudiants
Classe B-3 Santé et services sociaux	Hôpital	Une (1) case par 100 m ² de superficie plancher

2.8 GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)

2.8.1 Services publics (Classe A)

Font partie de la classe A du groupe d'usages service et utilité publics, les usages publics ou semi-publics.

USAGES AUTORISÉS		Cases de stationnement minimales
Puits municipaux, réservoir d'eau	Aucune exigence	
Station de pompage		
Poste de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone		
Poste de détente de réseaux de gaz		
Poste météorologique		
Atelier et garage municipaux	Aucune exigence	
Dépôt et centre d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autre service public		
Usine de filtration d'eau		
Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées		
Poste de transformation		
Dépôt à neige		

2.8.2 Utilité publique (Classe B)

Font partie de la classe B du groupe d'usages service et utilité publics, les tours et les antennes télécommunication, téléphonie, radiocommunication, câblodistribution ou services similaires dont le service est dispensé par un organisme public, semi-public ou une entreprise.

USAGES AUTORISÉS	Cases de stationnement minimales
Tour et antenne de télécommunication	Aucune exigence

2.9 GROUPE CONSERVATION (PC)

2.9.1 Conservation

Font partie de la classe A du groupe d'usages conservation, les sites de conservation naturelle où seules y sont autorisées les activités de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien à des fins de soutien à l'habitat faunique, incluant les travaux d'entretien des lignes et corridors de transport d'énergie.

2.10 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES PRINCIPAUX

2.10.1 Superficie et emplacement des logements

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux du groupe Habitation, sauf aux usages « Habitation collective » et « Centre d'hébergement et de soins de longue durée » :

- 1° La superficie minimale d'un logement est de 60 m². La superficie minimale d'un logement est la superficie de plancher habitable minimale du logement; elle s'applique à chacun des logements et non à la moyenne;
- 2° Les logements sont prohibés dans les caves. Ils sont autorisés dans les sous-sols, à la condition d'être autorisés tel comme à la grille des usages et des normes applicable.

2.10.2 Gîte touristique

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Gîte touristique » :

- 1° Le propriétaire ou l'occupant du logement principal habite dans le bâtiment (un usage complémentaire de logement dans le gîte est conséquemment autorisé);
- 1° Aucune chambre ne peut être aménagée dans un sous-sol;
- 2° Aucun autre usage commercial ne peut être exercé dans le gîte;
- 3° Au moins une (1) case de stationnement par chambre mise en location doit être aménagée, en plus des cases de stationnement requises pour les résidents.

2.10.3 Résidence de tourisme

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Résidence de tourisme » :

- 1° L'ensemble de la résidence de tourisme, soit le logement où l'usage s'exerce, doit est disponible à la location uniquement. Aucune occupation à des fins résidentielles n'est autorisée;
- 2° La location est faite pour une seule personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois;
- 3° L'hébergement doit se faire à même le bâtiment principal. La location, en tout ou en partie d'un bâtiment accessoire est interdite;
- 4° Si un foyer extérieur est installé sur le terrain, il ne peut être utilisé durant la période de location.

2.10.4 Station-service et lave-autos

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages principaux « Station-service » et « Lave-auto » :

- 1° Malgré les dispositions des grilles des usages et normes, une station-service ou un lave-auto doit être implanté sur un terrain d'une superficie minimale de 1 000 m² et une longueur d'au moins 30 mètres en bordure de rue. Cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 5 mètres à partir de la rue. Toutefois, il est permis d'ériger dans cet espace des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage pourvu qu'ils ne soient pas implantés à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une rue et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;
- 2° Un (1) bâtiment est autorisé sur le terrain. Dans le cas où les 2 usages principaux s'exercent sur le même terrain ou que le lave-auto est exercé à titre d'usage complémentaire à la station-service, 2 bâtiments sont autorisés sur le même terrain;
- 3° Malgré les dispositions des grilles des usages et normes, les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment principal :
 - a) Le bâtiment doit avoir un (1) étage : sa hauteur minimale est de 4,5 mètres et sa hauteur maximale est de 6 mètres;
 - b) La superficie minimale du bâtiment est de 100 m² pour une station-service et de 42 m² pour un lave-auto, qu'il soit exercé à titre d'usage principal ou complémentaire, et la superficie maximale est dans tous les cas de 235 m²;
 - c) La largeur minimale de la façade du bâtiment est de 10 mètres pour une station-service et de 6,5 mètres pour un lave-auto.
- 4° Malgré les marges prescrites à la grille des usages et des normes, la marge minimale avant est de 12 mètres. Les marges minimales latérales et arrière sont de 3 mètres et de 6 mètres par rapport à toute limite de terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 5° Les pompes à essence doivent être à au moins 5 mètres de l'emprise de la rue et à au moins 6 mètres des autres limites du terrain;
- 6° La vente de propane et le remplacement de bonbonne de propane sont autorisés;
- 7° L'étalage permanent de produits ou accessoires ou de tout autre article à vendre est prohibé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de l'étalage extérieur de bonbonnes de propane et de liquide de lave-glace;
- 8° L'entreposage extérieur est prohibé;
- 9° Aucun véhicule accidenté, véhicule hors d'état de marche, débris ou pièces d'automobiles ne peut être entreposés ou remisés à l'extérieur du bâtiment principal;
- 10° Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 4,5 mètres des limites latérales du terrain, à moins de 7,5 mètres de toute intersection de limites d'emprises de rues, et à moins de 6 mètres de tout autre accès au même terrain;
- 11° Aucune construction n'est permise en sous-sol à l'exception des appareils de mécanique qui peuvent être construits à 0,75 mètre plus bas que le niveau moyen du sol.

2.10.5 Tour et antenne de télécommunication

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage principal « Tour et antenne de télécommunication » :

- 1° Une tour ou une antenne de télécommunication de localisation doit être située à une distance minimale de 100 mètres d'un terrain dont l'usage est garderie, centre de la petite enfance ou un établissement d'éducation préscolaire, primaire ou secondaire ;
- 2° Une tour de télécommunication doit être installée au sol;
- 3° La hauteur maximale de la tour de télécommunication est de 30 mètres;

- 4° Une antenne d'une superficie inférieure à 0,5 m² mesurée en plan et en élévation peut être installée sur toute construction. La hauteur du support ne peut excéder 0,5 mètre ;
- 5° Une antenne d'une superficie supérieure à 0,5 m², mais sans excéder 1,5 m² mesuré en plan et en élévation, doit être installée sur un toit plat, un mur d'un appentis, un mur d'un bâtiment principal d'une hauteur de 4 étages ou plus ou une construction accessoire dont l'usage fait partie des groupes Installation commentaire. La hauteur du support ne peut excéder 1,5 mètre ;
- 6° Une antenne d'une superficie supérieure à 1,5 m², mais sans excéder 5 m² mesuré en plan et en élévation, doit être installée sur un toit plat ou le un mur d'un appentis situé sur le toit d'un bâtiment principal d'une hauteur de 4 étages ou plus. La hauteur du support ne peut excéder 3 mètres ;
- 7° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 8° Une tour et une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doivent, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

PROJET

CHAPITRE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

3.1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE HABITATION

3.1.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage complémentaire est prohibé.

3.1.2 Pratique à domicile

Un usage complémentaire de pratique à domicile correspond à une activité professionnelle, artistique, artisanale ou de service pratiqué à l'intérieur d'un domicile par son occupant et décrit dans le tableau suivant. Le tableau prescrit également à quelle classe d'usage du groupe Habitation l'exercice de l'usage complémentaire est autorisé.

Tableau 1. Usage complémentaire de pratique à domicile

Usage complémentaire de pratique à domicile autorisé	Classe d'usage principal où l'usage complémentaire est autorisé
1° L'enseignement par leçons privées, c'est-à-dire dispensées à une seule personne à la fois (aide au devoir, chant et musique, art et artisanat)	Classes A, B, C
2° Les pratiques d'art ou d'artisanat, incluant la vente des œuvres ou des objets produits sur les lieux	Classes A, B, C Classe D, sans accueil de client
3° Les services professionnels ou services aux entreprises (immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc.)	Classes A, B, C Classe D, sans accueil de client
4° Les services liés à la santé en consultation individuelle (physiothérapie, ergothérapie, chiropraxie, psychologie, etc.).	Classes A, B, C
5° Un service de garde en milieu familial tel que défini à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)	Classes A, B, C
6° La location de plus de 31 jours consécutifs d'au plus 2 chambres	Classes A, B, C

Les conditions suivantes s'appliquent à l'usage complémentaire de pratique à domicile :

- 1° Un (1) usage complémentaire de pratique à domicile est autorisé par logement principal. L'usage complémentaire visé aux lignes 1, 2, 3 et 4 du tableau précédent peut également s'effectuer dans un logement complémentaire à usage familial;
- 2° Pour les usages complémentaires visés aux lignes 1 à 5 du tableau précédent, moins de 25 % de la superficie de plancher du logement sert à cette pratique, jusqu'à concurrence d'un maximum de 40 m²;
- 3° Pour l'usage complémentaire visé à la ligne 6 du tableau précédent, la superficie de plancher autorisé pour l'exercice de l'usage correspond à la superficie des chambres mise en location;
- 4° La pratique est exercée par les occupants du logement. Pour les usages complémentaires visés aux lignes 1 à 5 du tableau précédent, une (1) autre personne de l'extérieur pour y travailler;
- 5° Aucun étalage n'est autorisé;
- 6° La pratique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal;
- 7° La pratique ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;

- 8° La pratique à domicile ne doit causer aucun bruit, fumée ou odeur dépassant le niveau habituel pour un bâtiment résidentiel et elle ne doit pas non plus accroître le risque à la sécurité des résidents;
- 9° La pratique à domicile ne peut donner droit à l'aménagement de cases de stationnement supplémentaires ou au remisage de véhicules commerciaux.

3.1.3 Soins de la personne

Un usage commercial de classe A et de classe B dont les principales activités sont les soins de la personne, est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation collective (classe F) et de la classe Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° L'usage complémentaire ne peut occuper plus de 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal;
- 3° Le local où s'exerce l'usage complémentaire doit être accessible de l'intérieur du bâtiment via l'aire commune de l'immeuble et peut aussi l'être de l'extérieur par un accès direct.

3.1.4 Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (classe A) aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire est autorisé dans un bâtiment principal implanté en mode isolée;
- 2° Au plus 9 personnes peuvent être hébergées dans une ou plusieurs chambres du logement principal et une chambre peut accueillir au plus 2 personnes;
- 3° Une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes est interdite dans un logement où un autre usage complémentaire est exercé;
- 4° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant du logement principal, lequel réside dans ce logement. De plus, une (1) personne de l'extérieur peut également y travailler;
- 5° Aucune case de stationnement n'est exigée et un maximum de 3 cases de stationnement est autorisé pour desservir l'usage complémentaire. Outre les dispositions du présent règlement visant les ratios minimum et maximum de cases de stationnement prévu au présent règlement, les normes d'aménagement d'une aire de stationnement du présent règlement doivent être respectées;
- 6° Une aire intérieure utilisée aux fins de l'usage complémentaire et située au sous-sol ou à l'étage du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 7° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents;
- 8° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour;
- 9° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 m² doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit respecter les normes d'accessibilité universelle.

3.1.5 Hébergement touristique de type résidence principale

L'usage complémentaire d'hébergement touristique de type résidence principale est autorisé sur l'ensemble du territoire.

3.1.6 Logement complémentaire à usage familial

Un logement complémentaire à usage familial est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage de la classe Habitation unifamiliale (Classe A) aux conditions suivantes :

CHAPITRE 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° L'usage complémentaire peut s'exercer selon 3 types de logement complémentaire à usage familial, soit (le présent article s'applique aux 3 types à moins d'une disposition contraire) :
 - a) Logement complémentaire à usage familial intégré, soit un logement aménagé à l'intérieur du bâtiment principal. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ou jumelé;
 - b) Logement complémentaire à usage familial attaché, soit un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ou jumelé;
 - c) Logement complémentaire à usage familial détaché, soit un logement aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé.
- 2° Un (1) logement complémentaire à usage familial est autorisé par terrain;
- 3° Malgré une disposition contraire au présent règlement, le logement complémentaire doit avoir une superficie minimale de 30 m²;
- 4° La superficie maximale du logement complémentaire est de :
 - a) Pour le logement complémentaire à l'usage familial intégré : 35 % de la superficie de plancher du logement principal, en excluant la superficie de plancher d'un garage attaché, sans excéder 75 m²;
 - b) Pour le logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché : 35 % de la superficie de plancher du logement principal, en excluant la superficie d'un garage attaché, sans excéder 60 m².
- 5° Les dispositions relatives au bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché sont énoncées au chapitre 5;
- 6° Le logement complémentaire ne peut être aménagé dans une cave ;
- 7° Au plus 2 chambres sont permises dans le logement complémentaire;
- 8° Le logement complémentaire doit être raccordé à la même entrée de service d'électricité, d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz naturel que celle du logement principal;
- 9° Le logement complémentaire doit disposer de son propre chauffe-eau;
- 10° Le logement complémentaire à usage familial attaché et détaché doit disposer d'un numéro civique distinct du bâtiment principal. Pour le logement complémentaire à usage familial intégré, le numéro civique doit être le même que celui du logement principal, mais en intégrant un suffixe alphabétique;
- 11° Le logement complémentaire doit disposer de son entrée directement accessible par l'extérieur;
- 12° Le logement complémentaire à usage familial intégré doit communiquer par l'intérieur avec le logement principal;
- 13° Aucune nouvelle entrée charretière et aire de stationnement ne peuvent être ajoutées sur le terrain afin de desservir le logement complémentaire;
- 14° Aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement complémentaire. L'aménagement d'une case de stationnement peut se faire uniquement dans l'aire de stationnement existante et doit respecter les normes du présent règlement;
- 15° À la cessation de l'usage, c'est-à-dire lorsque le logement complémentaire n'est plus occupé par une personne qui a ou ayant eu un lien de parenté tel que défini au chapitre 13, l'occupant doit dans les 6 mois qui suivent :
 - a) Pour le logement complémentaire à usage familial intégré : le logement doit être démantelé et réintégré au bâtiment principal;

- b) Pour le logement complémentaire à usage familial attaché : le logement doit être démantelé et réintégré au bâtiment principal;
- c) Pour le logement complémentaire à usage familial détaché : le bâtiment accessoire peut être utilisé par un usage accessoire autorisé au présent règlement.

3.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE COMMERCE

3.2.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Commerce autorisés sont :

- 1° Les usages groupe Commerce autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section. Leur autorisation spécifique a pour effet de les exclure de l'autorisation donnée au paragraphe 1°.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.2.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

Tableau 2. Usage complémentaire à un usage du groupe Commerce

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usage principal du groupe C où l'usage complémentaire est autorisé
1° Vente de produits horticoles et maraîchers d'une superficie de plancher maximale de 200 m ²	Commerce d'alimentation et achats courants (classe B-1)
2° Espace dégustation disposant d'un mobilier permettant d'accueillir un maximum de 10 clients	Commerce d'alimentation et achats courants (classe B-1)
3° Restaurant	Établissement hôtelier (classe C-1) Établissement de récréation intérieure (classe E-2)
4° Salle de réception	Établissement hôtelier (classe C-1) Salle de représentation culturelle (classe E-1) Établissement de récréation intérieure (classe E-2)
5° Salle de spectacles	Établissement hôtelier (classe C-1)
6° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Établissement de récréation intérieure (classe E-2) Restaurant (classe D-1)
7° Centre de santé et spa	Établissement hôtelier (classe C-1)

3.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INDUSTRIE

3.3.1 Usages complémentaires autorisés

Les usages complémentaires autorisés à un usage principal du groupe Industrie sont les usages exercés au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* afin d'assurer la viabilité économique des bâtiments et terrains. Les nuisances (bruit, poussière, odeur, circulation,

stationnement, entreposage, etc. ne peuvent être aggravés ou accentués par rapport à la situation qui prévalait avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, sous réserve de la conformité à un règlement municipal portant sur les nuisances.

3.4 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS

3.4.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Récréation, parcs et espaces verts sont :

- 1° Les usages du groupe Récréation, parcs et espaces verts autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de terrain de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.4.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

Tableau 3. Usage complémentaire à un usage du groupe Récréation, parcs et espaces verts

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PA où l'usage complémentaire est autorisé
1° Restaurant	Équipement de portée régionale (classe A-3)
2° Bar laitier	Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
3° Salle de réception	Équipement de portée régionale (classe A-3)
4° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
5° Centre d'interprétation	Parc et espace vert (classe A-1) Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)
6° Centre communautaire	Parc et espace vert (classe A-1) Équipement sportif extérieur (classe A-2) Équipement de portée régionale (classe A-3)

3.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE

3.5.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Installation communautaire sont :

- 1° Les usages du groupe Installation communautaire autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée;
- 2° Les usages complémentaires spécifiques énumérés à la présente section.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes (une condition liée à un usage complémentaire spécifique plus restrictive a présence sur les dispositions suivantes) :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie de plancher des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.5.2 Usages complémentaires spécifiques à certains usages principaux

Les usages complémentaires spécifiques autorisés à certains usages principaux sont les suivants :

Tableau 4. Usage complémentaire à un usage du groupe Installation communautaire

Usage complémentaire autorisé	Classe d'usages principal du groupe PB où l'usage complémentaire est autorisé
1° Restaurant	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1) Éducation (classes A-3 et B-2) Santé et services sociaux (classes B-3)
2° Bar laitier	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1)
3° Salle de réception	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1)
4° Boutique spécialisée de vente de produits liés à l'usage	Culture, sport et loisirs (classes A-2 et B-1) Éducation (classes B-2)
5° Boutique souvenir	Culture, sport et loisirs (classes B-1) Santé et services sociaux (classes A-4 et B-3)
6° Bureau d'associations, syndicats, partis politiques ou organismes	Administration (classe A-1) Santé et services sociaux (classes A-4 et B-3)
7° Papeterie, boutique de matériel d'artiste	Éducation (classes A-3 et B-2)

3.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS

3.6.1 Usages complémentaires autorisés

À moins d'une indication contraire à la classification des usages ou à la grille des usages et des normes de la zone concernée mentionnant qu'un usage est spécifiquement interdit, les usages complémentaires à un usage principal du groupe Service et utilité public sont :

- 1° Les usages groupe Service et utilité publics autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Les conditions d'exercice des usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° Le nombre d'usages complémentaires n'est pas limité;
- 2° La superficie des usages complémentaires ne peut excéder 25% de la superficie de l'usage principal;
- 3° Aucune case de stationnement n'est exigée pour l'exercice de l'usage complémentaire. Cependant, pour le calcul des cases de stationnement relative à l'usage principal, la superficie de plancher de l'usage principal et des usages complémentaires doit être considérée.

3.7 USAGES COMPLÉMENTAIRES AU GROUPE CONSERVATION

3.7.1 Usages complémentaires prohibés

Les usages complémentaires à un usage principal du groupe Conservation sont prohibés.

PROJET

CHAPITRE 4 BÂTIMENTS PRINCIPAUX

4.1 IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

4.1.1 Nombre de bâtiments principaux

Un (1) bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

- 1° Sur un terrain où s'exerce un usage des classes A-1 ou A-2 du groupe Récréation, Parcs et espaces verts;
- 2° Sur un terrain où s'exerce un usage des classes A-1, A-2, ou A-6 du groupe Installation communautaire;
- 3° Sur un terrain où s'exerce un usage du groupe Service et utilité publics;
- 4° Sur un terrain où un projet intégré est autorisé selon les modalités de la section 4.5 du présent chapitre;
- 5° Lorsqu'une autorisation spécifique est donnée au présent règlement.

Lorsque le terrain est formé de 2 ou plusieurs lots, le bâtiment doit être implanté à l'intérieur des limites d'un (1) de ces lots.

4.1.2 Mode d'implantation

Le mode d'implantation d'un bâtiment principal, soit isolé, jumelé, contigu ou à la ligne zéro, est spécifié à la grille des usages et des normes par un point (•) vis-à-vis la ligne correspondant à un mode d'implantation. En l'absence de point (•) à l'un ou l'autre des modes, aucun mode d'implantation n'est prescrit.

4.1.3 Marge

Les marges avant, latérales et arrière, minimales ou maximales, sont spécifiées à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune marge n'est prescrite.

4.1.4 Marge pour un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, la marge latérale applicable au côté non mitoyen est celle correspondant à la plus grande des deux marges latérales spécifiées à la grille des usages et des normes.

Dans le cas d'un agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu, cet agrandissement doit respecter la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et des normes (la plus petite lorsqu'il y en a deux), à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour le ou les bâtiment(s) adjacent(s) à l'ajout.

4.1.5 Hauteur

La hauteur minimale, la hauteur maximale, le nombre minimum et le nombre maximum d'étages d'un bâtiment principal sont spécifiés à la grille des usages et des normes. En l'absence, la hauteur minimale d'un bâtiment principal est de 1 étage et de 5 mètres.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent pour le calcul de la hauteur en mètre ou en étage, le cas échéant :

- 1° Pour le calcul de la hauteur en mètres, les constructions accessoires et les équipements au toit ne sont pas considérés dans le calcul, à moins d'une disposition contraire au présent règlement;
- 2° Les constructions suivantes peuvent excéder les hauteurs maximales en mètres spécifiées : églises, clochers, beffrois, cage d'ascenseur et cage d'escalier installée au toit;

- 3° Dans une zone résidentielle, l'espace du grenier ou de l'entresol existant peut être aménagé sans que cela ne compte pour un étage, à la condition que la forme et la hauteur de la toiture ne subissent aucune modification autre que pour l'ajout d'isolation pouvant rehausser la toiture d'un maximum de 0,40 mètre;
- 4° Lorsque le comité de démolition requiert la conservation d'une façade ou d'une partie de façade ou d'un volume d'un bâtiment existant comme condition à l'autorisation de la démolition d'un bâtiment ou d'un projet, la hauteur minimale en mètres et en étages ne s'applique pas au volume associé à cette portion de bâtiment.

4.1.6 Superficie et dimensions

La superficie d'implantation au sol minimale est spécifiée à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune superficie d'implantation au sol n'est prescrite. De plus, la superficie d'implantation minimale au sol ne s'applique pas aux usages aux fins d'utilité publique, tels que stations de pompage des réseaux d'aqueduc et d'égout, postes de transformation des réseaux d'électricité, de gaz, de téléphone ou autres services publics, gazebos dans les parcs publics et bureaux d'information communautaire ou touristique.

Le cas échéant, le présent règlement prescrit une superficie de plancher. Malgré ce qui précède, aucune habitation unifamiliale isolée ou jumelée ne peut avoir moins de 120 m² de superficie de plancher.

Le cas échéant, le présent règlement prescrit la largeur et la profondeur d'un bâtiment principal. Malgré ce qui précède, aucune habitation unifamiliale détachée ne peut avoir moins de 7,5 mètres de largeur.

4.1.7 Taux d'implantation et coefficient d'occupation au sol

Le taux d'implantation maximale et le coefficient d'occupation au sol maximal sont spécifiés à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucun taux d'implantation ou coefficient d'occupation au sol n'est prescrit.

4.1.8 Densité résidentielle nette

La densité résidentielle nette, exprimée par le nombre de logements par hectare (log./ha) minimale et maximale, est spécifiée à la grille des usages et des normes. En l'absence, aucune densité n'est prescrite.

La densité résidentielle nette d'un bâtiment mixte comprenant un ou plusieurs logements est calculée en divisant le nombre de logements proposé par la proportion de la superficie du terrain correspondant à celle du bâtiment occupé par la fonction résidentielle en superficie de plancher.

La densité résidentielle nette s'applique que lorsque le bâtiment comprend un logement.

4.2 RÈGLES D'INSERTION

4.2.1 Alignement dominant

Nonobstant les dispositions prévues aux grilles des usages et des normes visant la marge avant, lorsqu'il y a présence d'un alignement dominant des façades sur rue sur un même côté d'îlots à l'intérieur d'une distance de 100 m de part et d'autre du terrain visé, l'implantation d'une façade avant doit se faire en respect de l'alignement dominant.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'implantation des façades avant et avant secondaire doit se faire en respect de l'alignement dominant de chacune des rues. Toutefois, si un autre bâtiment à cette intersection présente une implantation de façades plus rapprochée de la voie publique, cette implantation prévaut pour déterminer la position de la façade avant et avant secondaire.

4.2.2 Harmonie des hauteurs de construction

Tout en respectant les hauteurs en étage et en mètre prescrites aux grilles des usages et des normes :

- 1° Un bâtiment jumelé ou contigu doit avoir la même hauteur à 1 mètre près que les bâtiments qui lui sont jumeaux ou contigus;

- 2° Un bâtiment situé sur un terrain d'angle en zone commerciale ou mixte, ne doit pas être inférieur à la hauteur des bâtiments voisins immédiats situés dans la même zone de chacune des rues qu'il borde;
- 3° Un bâtiment situé entre un bâtiment dont la hauteur est conforme et un bâtiment dérogatoire à la hauteur maximale en zone commerciale ou mixte ne doit pas être inférieur à la hauteur du bâtiment voisin conforme en hauteur.

4.3 ARCHITECTURE

4.3.1 Forme prohibée

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment principal, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Un bâtiment principal ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire;
- 3° Un bâtiment de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée ou en tout autre matériau, sauf pour les serres et les constructions requises du groupe d'usages Service et utilité public.

4.3.2 Matériaux de revêtement extérieur

Un bâtiment doit être revêtu d'un matériau de revêtement extérieur conforme au présent règlement et selon les dispositions spécifiques qui y sont énoncées (nombre, couleur, proportion, etc.).

4.3.3 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés comme matériaux de revêtement extérieur, les matériaux suivants :

- 1° Le carton-fibre, goudronné ou non;
- 2° Les matériaux de bois aggloméré de fibre ou copeaux exposés ou contreplaqué;
- 3° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires;
- 4° L'isolant, rigide ou autre (incluant l'uréthane giclé ou autre);
- 5° Les enduits imitant la brique ou la pierre;
- 6° Les briques de format Jumbo, Max, Premium plus ou tout format s'apparentant à ces formats;
- 7° La maçonnerie d'une épaisseur de moins de 75 mm;
- 8° Les revêtements imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 9° Le clin de vinyle;
- 10° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non anodisé, non prépeint ou non précuit à l'usine;
- 11° À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité;
- 12° Le bloc de béton uni autre que pour les détails de maçonnerie;
- 13° Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés;
- 14° Sauf pour les serres et les constructions requises du groupe d'usages Service et utilité publics, le polyéthylène et le polycarbonate;

- 15° Sauf pour les toitures et les solins de métal sur les toits, la tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non;
- 16° La tôle;
- 17° L'amiante;
- 18° Le bardeau d'asphalte sur les murs extérieurs;
- 19° L'écorce de bois;
- 20° Tout matériau non destiné à être un matériau de revêtement extérieur.

4.3.4 Nombre de matériaux et de couleurs de revêtements

À moins d'être autorisé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, un maximum de 3 matériaux est permis pour un bâtiment, dont un maximum de 2 matériaux en façade avant.

À moins d'être autorisé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, un maximum de 2 couleurs est permis pour le revêtement d'un bâtiment. L'utilisation d'une couleur phosphorescente ou fluorescente est prohibée.

Pour les fins de calcul des proportions de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement.

4.3.5 Proportion des matériaux de revêtements

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal de 3 étages et moins dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique ou de bois.

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal de 4 étages et plus dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel et mixte dans une autre zone :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal non résidentiel dans une zone autre que résidentielle :

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué minimalement de 70 % de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de verre, de bois, de revêtement métallique architectural d'une épaisseur minimale de 3 mm ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;

Pour un bâtiment principal dans une zone résidentielle et pour un bâtiment résidentiel dans une autre zone existant au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*:

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre naturelle ou de brique d'argile; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant à la proportion de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine;

- 3° Malgré les paragraphes précédents, dans le cas d'une réparation, les revêtements autres que la pierre naturelle et la brique peuvent être remplacés par du bois, du crépi de ciment, du crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

Pour un bâtiment non résidentiel dans une zone autre que résidentielle existant au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*:

- 1° Le revêtement de chacune des façades doit être constitué à 60 % de pierre naturelle, de brique ou de bloc de béton architectural; le reste peut être de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, de bois, de revêtement métallique architectural ou de clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm;
- 2° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment jouissant d'un droit acquis quant à la proportion de revêtement de pierre naturelle ou de brique d'argile, la proportion de ces revêtements sur la façade agrandie, peut demeurer la même qu'avant les travaux lorsque la partie agrandie est recouverte de matériaux de même apparence que la portion d'origine;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, dans le cas d'une réparation, les revêtements autres que la pierre naturelle, la brique et le bloc de béton architectural peuvent être remplacés par du bois, du crépi de ciment, du crépi d'acrylique, un revêtement métallique architectural ou du clin de fibrociment d'une épaisseur minimale de 6 mm.

Pour les fins de calcul des proportions de matériaux, le béton ou la pierre des fondations, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels les cadres, moulures, marquises, fascias et soffites, les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des matériaux de revêtement.

4.3.6 Toiture photovoltaïque

Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

4.3.7 Entretien des matériaux de revêtement

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments, principaux, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au bardeau de cèdre qui peut demeurer au naturel.

4.3.8 Peinture de la brique

À l'exception des bâtiments recouverts de brique déjà peinte au *[insérer la date de l'entrée en vigueur du règlement]*, la brique ne peut être peinte. Toutefois, la brique peut être teinte avec des produits spécifiquement destinés à recouvrir la brique, lorsqu'autorisée en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

4.3.9 Toiture végétalisée

Une toiture végétalisée est autorisée pour toutes les constructions.

4.4 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT

4.4.1 Pour une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective

À l'intérieur d'une habitation multifamiliale de 12 logements et plus et une habitation collective, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir l'usage doit être prévue à même le bâtiment principal;
- 2° Un bâtiment de plus de 3 étages doit être pourvu d'une chute à déchets, d'une chute à matières recyclables et d'une chute à matières organiques avec contenants situés à l'intérieur du bâtiment;

- 3° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des matières résiduelles et au site de remisage de contenants à matières résiduelles pour les jours de collecte sont prévues au chapitre 7.

Dans le cas où un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis est autorisé et aménagé sur le terrain, le présent article ne s'applique pas.

4.4.2 Pour un usage des groupes Commerce et Installation communautaire

À l'intérieur d'un établissement du groupe Commerce ou d'un usage du groupe Installation communautaire dont l'activité principale, complémentaire ou accessoire est la fabrication et la vente de produits périssables, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une chambre à matières résiduelles ventilée d'une superficie suffisante pour desservir les usages du bâtiment doit être prévue à même le bâtiment principal;
- 2° Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur des matières résiduelles et au site de remisage de contenants à matières résiduelles pour les jours de collecte sont prévues au chapitre 7.

Dans le cas où un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis est autorisé et aménagé sur le terrain, le présent article ne s'applique pas.

4.5 PROJET INTÉGRÉ

4.5.1 Domaine d'application

Lorsqu'un projet intégré est autorisé aux grilles des usages et normes d'une zone, il doit respecter les dispositions de la présente section.

4.5.2 Nombre de bâtiments principaux

Un projet intégré doit comporter un minimum de 2 bâtiments principaux pour être considéré comme tel.

4.5.3 Application des dispositions inscrites aux grilles des usages et des normes

Les marges et le taux d'implantation au sol inscrits à la grille d'une zone s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas à chaque bâtiment principal.

Les autres normes s'appliquent à chaque bâtiment principal.

4.5.4 Notion de cour

Les cours sont définies à partir des limites de l'ensemble du terrain formant un projet intégré. Aux fins de l'application des normes du présent règlement :

- 1° L'espace entre 2 bâtiments est considéré comme une cour latérale;
- 2° L'espace de terrain compris devant la façade principale est considéré comme une cour avant.

4.5.5 Dégagement minimal

Un dégagement minimal de 5 mètres est requis entre les bâtiments principaux implantés sur le même terrain formant un projet intégré. Cependant, aucune distance n'est applicable pour une construction souterraine.

4.5.6 Construction accessoire

Le nombre de bâtiments ou de constructions accessoire autorisé par terrain en vertu du chapitre 5 s'applique à chaque bâtiment principal d'un projet intégré.

4.5.7 Densité résidentielle nette

La densité résidentielle nette prescrite aux grilles des usages et des normes est calculée pour l'ensemble du projet. Toutefois, si un projet est réalisé en plus d'une phase, chaque phase nécessitant un permis de construction doit respecter la densité résidentielle nette prescrite.

4.6 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

4.6.1 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement d'un bâtiment sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

4.6.2 Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

4.7 AUTRES DISPOSITIONS

4.7.1 Garage attaché

Un garage attaché, lequel fait partie du bâtiment principal, doit respecter les normes suivantes :

- 1° Un (1) garage attaché est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale. Lorsqu'un garage détaché est présent, le garage attaché est interdit;
- 2° Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la superficie de plancher maximale du garage attaché est de 45 m² ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique;
- 3° Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage attaché est de 4,5 mètres.

4.7.2 Cage d'ascenseur et cage d'escalier menant au toit

Une cage d'ascenseur et une cage d'escalier fait partie du bâtiment principal et peut être installée en surhauteur du toit aux conditions suivantes :

- 1° Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être installée de manière à respecter un retrait par rapport à la façade avant équivalant à au moins 2 fois sa hauteur et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 2° Une cage d'ascenseur ou une cage d'escalier doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres.

4.7.3 Construction souterraine

Seules les constructions souterraines suivantes sont autorisées hors du périmètre du bâtiment principal sont :

- 1° Les constructions entièrement souterraines pour l'aménagement d'un stationnement desservant les classes d'usages D, E, F et G du groupe d'usage Habitation ou d'un usage des groupes d'usages

Commerce ou Installation communautaire. Ces constructions peuvent empiéter dans les marges prescrites jusqu'aux limites du terrain. La hauteur du dessus extérieur fini de la construction peut excéder le niveau du centre de la rue d'un maximum de 0,60 mètre si les plans relatifs à l'aménagement ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

- 2° Les constructions souterraines desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, mais n'excédant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

La superficie de la construction souterraine n'est pas calculée dans le taux d'implantation au sol s'il est possible d'y planter des arbres de moyens ou grands déploiements.

PROJET

CHAPITRE 5 USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.1 USAGES ACCESSOIRES

5.1.1 Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages accessoires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction accessoire, un équipement accessoire, un aménagement du terrain ou le stationnement.

5.2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES COURS ET LES MARGES

5.2.1 Règle d'interprétation des tableaux

Les tableaux de la présente section identifient, pour les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain :

- 1° Leur autorisation sur un terrain selon les groupes d'usages (Habitation, Commerce, Industrie, Récréation, par cet espace vert, Installation communautaire et Service et utilité publics);
- 2° Leur autorisation dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « oui »;
- 3° Leur interdiction dans les cours avant, avant secondaire, latérales et arrière d'un terrain par le mot « non »;
- 4° À titre indicatif, le rappel d'une disposition spécifique applicable (ex. : « voir article X »);
- 5° L'empiètement maximal autorisé dans la marge prescrite à la grille des usages et des normes (« Empiètement max. marge ») par l'identification de la ou les marges où l'empiètement est autorisé (ex. : dans la marge avant), l'empiètement maximal autorisé (ex. 2 m) ou la distance jusqu'où la construction, l'équipement, l'aménagement peut se rapprocher (ex. : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain). En l'absence, cela signifie que l'empiètement dans la marge est interdit à moins qu'une disposition contraire est prévue au présent règlement.

En l'absence de l'identification d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire ou d'un aménagement du terrain aux tableaux de la présente section, cela signifie qu'ils sont prohibés dans les cours.

Le présent chapitre autorise, le cas échéant, une construction accessoire, un équipement accessoire ou un aménagement, sur un terrain, les murs ou le toit d'un bâtiment.

5.2.2 Constructions accessoires pour un usage du groupe Habitation

Les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain autorisés et prohibés dans les cours et les empiètements autorisés et prohibés dans les marges pour un usage du groupe résidentiel excluant l'usage centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) sont les suivants :

Tableau 5. Constructions et équipements accessoires autorisés ou interdits pour les usages du groupe Habitation des classes A, B, C, D, E, F

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans une cour donnant sur une rue
	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
2. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
3. Cheminée Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
4. Fenêtre en saillie Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain			
5. Auvent Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
	Dans la marge arrière : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
6. Balcon (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
7. Galerie (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
8. Terrasse (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.6			
9. Porche Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
10. Escalier attaché à une galerie, un porche ou à une terrasse Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m jusqu'à ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
11. Écran visuel (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
12. Gazebo et pergola (voir section 5.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
13. Véranda Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
14. Cour anglaise Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans la marge arrière : 1 m			
15. Avant-toit Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,3 m d'une limite de terrain			
16. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
17. Rampe d'accès ou ascenseur pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
18. Module de jeux (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
19. Spa (voir section 5.6)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
20. Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte (voir section 5.7)	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans la partie de la cour qui constitue une marge avant secondaire
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.7			
BÂTIMENTS ACCESSOIRES				
21. Bâtiment accessoire lié à un usage du groupe Habitation (voir sections 5.3 et 5.4)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.3 et 5.4			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
22. Foyer et équipements de cuisson extérieurs (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
23. Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur (voir section 5.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
24. Bonbonne de propane (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
25. Génératrice (voir section 5.8)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
26. Conduit et gaine (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
27. Transformateur électrique sur socle (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
28. Antenne de télécommunication (voir section 5.9)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
29. Composteur domestique	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
30. Contenant à matières résiduelles (voir section 7.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
31. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0.6 m d'une limite de terrain			
32. Boîte de rangement pour objets domestiques	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
33. Borne de recharge électrique (voir article 8.2.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 m d'une limite de terrain			
34. Support à vélo	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
35. Dispositifs servant à sécher le linge (corde, etc.)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: jusqu'à ligne zéro			
36. Mobilier de jardin	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN				
37. Trottoir, allée et pavé au sol	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
38. Plantation et aménagement paysager	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
39. Bassin d'eau (voir section 7.1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
40. Élément décoratif de jardin (voir section 7.1)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m sans être situé à moins de 4 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
41. Clôture (voir section 7.4)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
42. Muret, mur de soutènement et talus (voir section 7.4)	Oui, sauf talus	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
43. Haie (voir section 7.4)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
44. Poulailler et son enclos (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
45. Potager (au sol ou en bac) (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro				
46. Terrain de sports (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 7.6				
47. Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte (voir section 7.8) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro				
49. Corde de bois de chauffage (voir section 7.9) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1,2 m d'une limite de terrain				
51. Équipement d'éclairage extérieur au sol ou sur poteau Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain				
52. Conduite souterraine et ligne aérienne Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro				
54. Installation de géothermie Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro				

5.2.3 Constructions accessoires pour à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation

Les constructions accessoires, les équipements accessoires et les aménagements du terrain autorisés et prohibés dans les cours et les empiètements autorisés et prohibés dans les marges pour un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation sont les suivants :

Tableau 6. Constructions et équipements accessoires autorisés ou interdits pour à un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) et pour un usage d'un groupe autre qu'Habitation

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES				
1. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à plus de 2 m au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui, sauf dans une cour donnant sur une rue
Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				
2. Escalier permettant d'accéder à un plancher situé à 2 m ou moins au-dessus ou au-dessous du sol adjacent Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				
3. Cheminée Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
4. Fenêtre en saillie	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 1,5 m d'une limite de terrain			
5. Auvent	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
6. Balcon (voir section 5.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
7. Galerie (voir section 5.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
8. Terrasse (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.6			
9. Porche	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
10. Escalier attaché à une galerie, un porche ou à une terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : 2 m jusqu'à ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
11. Écran visuel (voir section 5.6)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale en prolongement d'un mur mitoyen: jusqu'à ligne zéro			
12. Gazebo et pergola (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
13. Véranda	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: 2 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
14. Cour anglaise	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière : 1 m			
15. Avant-toit	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,3 m d'une limite de terrain			
16. Marquise	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges : 1 m sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
17. Rampe d'accès ou ascenseur pour personnes à mobilité réduite	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire: jusqu'à la ligne zéro Dans la marge latérale et arrière : 2 m			
18. Module de jeux (voir section 5.6)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
19. Piscine, incluant les équipements, la plateforme et l'enceinte	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge				

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
BÂTIMENTS ACCESSOIRES				
20. Bâtiment accessoire lié à un usage autre que ceux du groupe Habitation (voir sections 5.3 et 5.5)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 5.3 et 5.5			
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES				
21. Foyer et équipements de cuisson extérieurs (voir section 5.6)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
22. Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur (voir section 5.8)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière :0.6 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
23. Bonbonne de propane (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
24. Génératrice (voir section 5.8)	Non	Non	Non	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
25. Conduit et gaine (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: 0.6 m			
26. Transformateur électrique sur socle (voir section 5.8)	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
27. Antenne de télécommunication (voir section 5.9)	Non	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant secondaire, latérale et arrière: 0.6 m			
28. Composteur domestique	Non	Non	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge latérale et arrière: l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain			
29. Contenant à matières résiduelles (aire de collecte) (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans toutes les marges: 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
30. Conteneur à matières résiduelles semi-enfoui (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0.6 m d'une limite de terrain			
31. Boîte de rangement pour objets domestiques	Non	Non	Oui	Oui
32. Borne de recharge électrique (voir article 8.2.6)	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement max. marge	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
	Dans la marge latérale et arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 1.2 mètres d'une limite de terrain			
33. Support à vélo Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à 0,6 m d'une limite de terrain			
34. Mobilier de jardin Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
35. Boîte de dons Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge arrière et latérale : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain			
36. Abri pour paniers à magasinage	Oui	Oui	Oui	Oui
AMÉNAGEMENTS DE TERRAIN				
37. Trottoir, allée et pavé au sol Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
38. Plantation et aménagement paysager Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges: sans être situé à moins de 0,6 m d'une limite de terrain			
39. Bassin d'eau (voir section 7.1) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 4 mètres d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : 4 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
40. Art public Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 4 m d'une limite de terrain			
41. Clôture (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
42. Muret, mur de soutènement et talus (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Oui, sauf talus	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 0,6 m d'une limite de terrain Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
43. Haie (voir section 7.4) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge avant et avant secondaire : 0,6 m Dans la marge latérale et arrière : jusqu'à la ligne zéro			
44. Ruche pour abeilles (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Non	Non	Non	Oui
	Dans la marge arrière : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 3 m d'une limite de terrain			
45. Potager (au sol ou en bac) (voir section 7.5) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à la ligne zéro			
46. Terrain de sports (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Non	Oui	Oui	Oui
	Dans la marge latérale et arrière : détails à la section 7.6			
47. Cour de récréation pour écoles (voir section 7.6) Empiètement max. marge	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : jusqu'à ligne zéro			
48. Entreposage extérieur (voir section 7.7) Empiètement max. marge	Non	Non	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : l'empiètement doit permettre de garder une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain			
49. Étalage extérieur (voir section 7.7)	Oui	Oui	Non	Non

	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Empiètement max. marge	Dans les marges avant et avant secondaires : jusqu'à ligne zéro			
50. Site de remisage de contenants à matières résiduelles les jours de collecte (voir section 7.8)	Oui	Oui	Oui	Oui
51. Empiètement max. marge	Dans la marge avant, avant secondaire et latérale : jusqu'à ligne zéro			
52. Équipement d'éclairage extérieur au sol ou sur poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges : 2 m sans être situé à moins de 2 m d'une limite de terrain			
53. Conduite souterraine et ligne aérienne	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			
54. Installation de géothermie	Oui	Oui	Oui	Oui
	Dans toutes les marges jusqu'à ligne zéro			

5.3 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

5.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire :

- 1° Sauf pour les usages des groupes Installation communautaire et Service et utilité publics, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté sur un terrain vacant, soit un terrain non occupé par un bâtiment principal;
- 2° Pour un usage du groupe Habitation, les bâtiments accessoires autorisés sont un garage détaché, un abri d'auto, une serre domestique, une remise, un pavillon de jardin, un sauna et bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché;
- 3° Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics, les bâtiments accessoires autorisés sont requis pour l'exercice de l'usage, par exemple, un bâtiment d'entreposage, un bâtiment d'accueil des visiteurs;
- 4° Pour un usage du groupe Conservation, les bâtiments accessoires sont prohibés;
- 5° Un bâtiment accessoire abritant ou destiné à abriter une piscine est interdit dans une zone résidentielle;
- 6° Sauf pour un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché ou détaché, aucun espace habitable ne peut être aménagé dans le bâtiment accessoire.

5.3.2 Implantation

L'implantation d'un bâtiment accessoire doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Un bâtiment accessoire de moins de 3,05 mètres de hauteur ne peut être implanté à moins de 0,30 mètre d'une limite de terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 0,15 mètre d'une limite du terrain;
- 2° Un bâtiment accessoire de 3,05 mètres ou plus de hauteur ne peut être implanté à moins de 1,2 mètre d'une limite du terrain et sa toiture ne peut projeter à moins de 0,60 mètre d'une limite du terrain;
- 3° Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'un bâtiment principal à moins de lui être attaché;
- 4° Sauf pour un pavillon de jardin ou dans le cas d'une disposition contraire au présent règlement, un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

5.3.3 Superficie totale

La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

5.3.4 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage et 4 mètres.

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.

5.3.5 Forme prohibée

Sur l'ensemble du territoire de la Ville, sont prohibés :

- 1° L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'aéronefs, d'autobus ou d'autres véhicules du même genre, comme bâtiment accessoire, sauf pour servir d'attraction dans les parcs et les terrains de jeux ainsi que dans les foires sur un terrain municipal;
- 2° Un bâtiment accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un réservoir ou autre objet similaire.

5.3.6 Matériaux de revêtement extérieur autorisés

Les matériaux de revêtement extérieurs d'un bâtiment accessoire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un (1) seul matériau de revêtement est autorisé par bâtiment accessoire ou 2 si l'un deux est un revêtement de maçonnerie identique à celui du bâtiment principal;
- 2° Les matériaux de revêtement autorisés pour les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont le bois, le clin de matériaux de composite, le clin de fibres de bois, le clin de fibrociment d'une épaisseur de plus de 6 mm, un revêtement métallique architectural, la pierre et la brique;
- 3° Un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal doit avoir le même revêtement de maçonnerie que ce dernier ou en l'absence de maçonnerie, un même revêtement présent sur le bâtiment principal et autorisé au présent règlement;
- 4° Le revêtement de toiture doit être identique à celui du bâtiment principal. Lorsque le bâtiment principal à un toit plat, le toit du bâtiment accessoire peut être revêtu d'un bardeau d'asphalte;
- 5° Le bâtiment accessoire peut dans tous les cas avoir une toiture végétalisée;
- 6° Pour les serres et les bâtiments accessoires requis pour le groupe d'usages Service et utilité publics, le verre, le polyéthylène et le polycarbonate;
- 7° Les revêtements de toiture photovoltaïques destinés à recueillir l'énergie solaire sont autorisés.

Pour les fins du présent article, le béton, le verre des portes et des fenêtres et les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des revêtements.

5.3.1 Entretien des matériaux de revêtement

Le propriétaire doit tenir ses bâtiments accessoires, ainsi que son terrain en bon état. Les matériaux de revêtements ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine, et les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par une protection adéquate (peinture, vernis, huile, etc.). Cette prescription ne s'applique pas au cèdre qui peut demeurer au naturel.

5.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES LIÉS À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

5.4.1 Garage détaché et abri d'auto

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage détaché et un abri d'auto :

- 1° Un (1) garage détaché ou 1 abri d'auto est autorisé pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale. Lorsqu'un garage attaché est présent, le garage détaché est interdit;
- 2° Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale, la superficie d'implantation maximale du garage détaché ou de l'abri d'auto est de 45 m² ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique;
- 3° Un abri d'auto doit respecter les marges minimales avant et arrière du bâtiment principal;
- 4° Un abri d'auto doit être implanté à une distance minimale de 1,2 mètre de la limite latérale;
- 5° Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, la hauteur maximale d'un garage détaché est de 4,5 mètres.

5.4.2 Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent à une remise :

- 1° Une (1) seule remise est autorisée par terrain;
- 2° La superficie d'implantation de la remise ne peut excéder 15 m² et 10 m² pour une habitation unifamiliale contiguë.

5.4.3 Serre domestique

Les dispositions suivantes s'appliquent à une serre domestique :

- 1° Une (1) seule serre domestique est autorisée par terrain;
- 2° La superficie d'implantation de la serre ne peut excéder 15 m² ou 5 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

5.4.4 Pavillon de jardin et sauna

Les dispositions suivantes s'appliquent à un pavillon de jardin ou un sauna:

- 1° Un (1) pavillon de jardin ou un sauna est autorisé par terrain;
- 2° Le pavillon de jardin peut comprendre un sauna;
- 3° Le pavillon de jardin ou le sauna doit être érigé au sol;
- 4° Un pavillon de jardin ou un sauna peut être attaché à un autre bâtiment accessoire;
- 5° La superficie d'implantation du pavillon de jardin ou du sauna ne peut excéder 15 m²;
- 6° Aucune fenêtre ne doit être installée sur un mur situé à moins de 2 mètres de distance d'une ligne de terrain.

5.4.5 Bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familiale attaché

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial attaché :

- 1° Le bâtiment accessoire respecter les marges minimales du bâtiment principal;

- 2° La superficie d'implantation maximale ne peut être 35 % de la superficie du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 60 m²;
- 3° Malgré l'article 5.3.4, la hauteur maximale est de 1 étage et sa hauteur doit être subordonnée au bâtiment principal;
- 4° Le bâtiment accessoire doit reposer sur une dalle de béton ou sur pieux.

5.4.6 Bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familiale détaché

Les dispositions suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire pour un logement complémentaire à l'usage familial détaché :

- 1° Le bâtiment accessoire respecter les marges minimales du bâtiment principal;
- 2° Malgré le tableau de l'article 5.2.2 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, le bâtiment accessoire est uniquement autorisé dans la cour arrière;
- 3° Malgré l'article 5.3.4, la hauteur maximale est de 1 étage et de 4,5 mètres dans le cas d'un toit plat et de 5,5 mètres au faîte du toit dans les autres cas et sa hauteur doit être subordonnée au bâtiment principal ;
- 4° La superficie d'implantation maximale ne peut excéder 35 % de la superficie du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 60 m²;
- 5° Aucune ouverture n'est permise sur une partie de mur située à plus de 3 mètres de hauteur et à moins de 2 mètres d'une limite de terrain;
- 6° Le bâtiment accessoire doit reposer sur une dalle de béton ou sur pieux.

5.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES POUR À UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU'HABITATION

5.5.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent à un terrain desservant un usage du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics :

- 1° Un terrain desservant un usage autre que résidentiel peut avoir un maximum de 3 bâtiments accessoires;
- 2° Un bâtiment accessoire à un usage autre que résidentiel ne peut être implanté à moins de 5 mètres d'un terrain résidentiel situé en zone résidentielle ou mixte;
- 3° La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder 1 étage ou 5 mètres et 6 mètres pour une serre;
- 4° La superficie de plancher totale des bâtiments accessoires ne peut excéder le double de l'implantation au sol du bâtiment principal ou 10 % de la superficie du terrain, la norme la plus restrictive s'applique.

5.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

5.6.1 Balcon

Les dispositions suivantes s'appliquent à un balcon :

- 1° Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, un balcon situé sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure.
- 2° Un écran visuel sur un balcon est interdit.

5.6.2 Galerie et terrasse

Les dispositions suivantes s'appliquent à une galerie et une terrasse :

- 1° Une galerie ou une terrasse attachée à un bâtiment principal doit être construite sur une fondation continue, sur des pilastres de béton ou pieux;
- 2° La distance minimale d'une galerie ou d'une terrasse par rapport aux limites du terrain est la suivante :
 - a) 0,6 mètre, si la hauteur de la galerie ou de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen adjacent ne dépasse pas 0,6 mètre;
 - b) 2 mètres si la hauteur de la galerie ou de la terrasse par rapport au niveau du sol moyen adjacent est de plus de 0,6 mètre;
 - c) À la limite latérale située du côté d'un mur mitoyen ou d'un mur à marge zéro lorsque la galerie ou la terrasse dessert le rez-de-chaussée;
 - d) Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions dans les marges et les cours, une galerie située sur un terrain d'angle peut empiéter dans la marge avant secondaire pourvu qu'elle se trouve à une distance minimale de 4,5 mètres du trottoir ou de la bordure, se trouve au niveau moyen du sol et ne soit pas recouverte d'un gazébo.
- 3° Un écran visuel doit être installé sur une terrasse située à la ligne latérale zéro du côté du mur mitoyen. L'écran doit avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre et une hauteur maximale de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la terrasse;
- 4° Une galerie ou une terrasse attachée à un bâtiment principal peut être recouverte d'un avant-toit si aucune pergola ou gazébo n'est installé sur la galerie ou la terrasse.

5.6.3 Écran visuel

Les dispositions suivantes s'appliquent à une pergola et un gazebo :

- 1° Un écran visuel peut être installé sur une galerie ou une terrasse. La hauteur maximale de l'écran est de 1,85 mètre calculée à partir du plancher de la galerie ou de la terrasse;

5.6.4 Pergola et gazebo

- 1° Une (1) pergola ou un (1) gazebo est autorisé par terrain;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 15 m²;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 4 mètres à partir du sol moyen adjacent;
- 4° Une pergola ou un gazebo implanté sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal ne peut empiéter dans la marge avant ou avant secondaire;
- 5° Une pergola et un gazebo sont interdits sur un balcon.

5.6.5 Spa

Un spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être muni d'un couvercle verrouillable ;
- 2° Un spa dont la capacité n'excède pas 2 000 litres doit être installé à 0,60 mètre et plus de la limite de terrain ;
- 3° Le moteur non inclus dans la structure d'un spa doit être installé dans une remise ;
- 4° Un spa dont la capacité excède 2 000 litres doit être installé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles de la section 5.7.

5.6.6 Module de jeux

Les dispositions suivantes s'appliquent à un module de jeux :

- 1° Un (1) seul module de jeux est autorisé par terrain ;
- 2° Sa superficie d'implantation ne peut dépasser 10 m² ;
- 3° Sa hauteur ne peut excéder 3 mètres à partir du sol moyen adjacent ;
- 4° La partie supérieure ne peut servir de terrasse;

5.6.7 Foyer et équipements de cuisson extérieurs

Les dispositions suivantes s'appliquent à un foyer extérieur et à un équipement de cuisson extérieur :

- 1° Ils doivent être situés à plus de 0,6 m d'un bâtiment;

5.7 PISCINE RÉSIDENIELLE

5.7.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux piscines résidentielles extérieures. La présente section contient également les dispositions du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). En cas de contradiction avec le règlement provinciale, la disposition la plus restrictive.

Une piscine intérieure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer d'un accès sécuritaire à la piscine.

5.7.2 Implantation de piscine résidentielle

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation de la piscine résidentielle :

- 1° Une piscine doit être située sur le terrain de l'usage principal qu'elle dessert;
- 2° Une piscine doit respecter les distances minimales suivantes mesurées à la paroi intérieure:
 - a) 2 mètres d'une limite de terrain;
 - b) 4 mètres d'une limite d'emprise de rue dans le cas d'une piscine hors terre;
 - c) 2 mètres d'un bâtiment principal.
- 3° Lorsqu'une piscine hors terre est adjacente à une rue, la piscine doit être dissimulée de la rue par une clôture ou une haie de 1,85 mètre de hauteur.

5.7.3 Implantation d'une plateforme pour piscine

Une plateforme permettant d'accéder à une piscine résidentielle hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une plateforme à une superficie maximale de 6 m²;
- 2° Une plateforme doit respecter les distances minimales suivantes:
 - a) 2 mètres de toute limite de terrain;
 - b) 3 mètres de toute limite d'emprise de rue.
- 3° Être entourée d'un garde-corps d'une hauteur conforme au code de construction en vigueur. Le garde-corps doit être constitué de barrotins verticaux ou panneaux lisses empêchant l'escalade et répondre aux normes de contrôle de l'accès à une piscine prévu à l'article 5.7.6.

5.7.4 Localisation des équipements pour piscine

Un équipement accessoire ou nécessaire au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres, doit être situé à plus de 2 mètres de toute limite de terrain.

5.7.5 Contrôle de l'accès à une piscine

L'installation d'une piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Une piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Sous réserve de l'article 5.7.10, une piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3° Aucune piscine ne peut être remplie d'eau avant qu'une enceinte de sécurité conforme ne soit en place;
- 4° Si une enceinte doit être démantelée temporairement, des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine doivent être mises en place.

5.7.6 Enceinte de piscine

Une piscine doit être pourvue d'une enceinte permettant d'en contrôler l'accès conforme aux dispositions suivantes :

- 1° L'enceinte doit être fixe et ne disposer d'aucune section amovible;
- 2° L'enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre;
- 3° L'enceinte doit être installée de manière à empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre entre l'enceinte et le sol;
- 4° L'enceinte doit être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 5° L'enceinte doit être implantée à 0,60 mètre et plus de la ligne d'eau autour d'une piscine creusée ayant fait l'objet d'un permis de construction après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 6° L'enceinte doit être constituée de matériaux autorisés à la section 7.4 pour les clôtures ou de panneaux de verre trempé et de panneaux de filet robuste;
- 7° L'enceinte doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en permettre l'escalade;
- 8° Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
- 9° L'enceinte peut être formée d'un mur s'il n'est pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à plus de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre;
- 10° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 11° Une porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

5.7.7 Distance des équipements pour piscine

Un équipement pour piscine doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Tout équipement lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi intérieure de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 2° Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
- 3° Malgré le premier alinéa, un équipement peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, lorsqu'installé :
 - a) Sous une structure d'au moins 1,2 mètre de hauteur dépourvue d'éléments pouvant en faciliter l'escalade et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'équipement;
 - b) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6;
 - c) Dans une remise.
- 4° Une structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte d'une piscine doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

5.7.8 Distance d'une fenêtre de moins de 3 mètres de hauteur

Une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol doit être à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,10 mètre de diamètre.

5.7.9 Conformité des mesures de sécurité

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Les dispositions des articles 5.7.5 à 5.7.8 s'appliquent à partir du *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* nonobstant les dispositions du chapitre 11.

5.7.10 Exemption à l'installation d'une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol moyen adjacent ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 5.7.6.

5.7.11 Plongeoir

Les piscines dotées d'un plongeoir devront être installées conformément à la norme BNQ 9461-100 visant à prévenir les blessures médullaires cervicales liées aux accidents de plongeon qui est en vigueur au moment de l'installation.

5.7.12 Éclairage

L'aire d'une piscine doit être convenablement éclairée et le système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine. Tous les circuits d'alimentation d'appareils d'éclairage installés sous le niveau de l'eau doivent être isolés.

5.8 ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES ET ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

5.8.1 Bruit

L'intensité du bruit émis par un équipement mécanique ou un équipement similaire doit répondre aux exigences de tout règlement concernant les nuisances par le bruit en vigueur.

5.8.2 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Un maximum de 2 appareils est autorisé par logement, excluant l'appareil destiné à chauffer une piscine;
- 2° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil de climatisation destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur en cour latérale ou arrière;
- 3° La superposition d'appareils est autorisée uniquement qu'à partir du sol et ne doit pas excéder une hauteur de 2 mètres;
- 4° Sauf s'il s'agit d'un appareil destiné à être installé dans une fenêtre ou accroché à un mur, un appareil doit être dissimulé de la rue par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre;
- 5° Pour les habitations multifamiliales de 4 logements et plus, collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée, seul sont autorisés les appareils de climatisation et les thermopompes au toit et sur un balcon, accolé à un mur latéral ou arrière. Ces derniers ne doivent pas être visibles de la rue.

5.8.3 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent à un appareil de climatisation, de ventilation, une thermopompe ou une pompe à chaleur pour un usage autre que résidentiel :

- 1° Ces appareils ne peuvent être implantés à moins de 2 mètres d'une limite de terrain;
- 2° Un appareil de climatisation, de ventilation ou une thermopompe doit être implanté sur le toit d'un bâtiment à toit plat, sauf en raison d'une contrainte technique, il peut être installé au sol ou fixé au mur en cour arrière;
- 3° La hauteur à partir du sol moyen adjacent ne peut excéder 1,85 mètre, sauf dans le cas d'un appareil destiné à être accroché à un mur en cour arrière;
- 4° Un appareil au sol doit être dissimulé par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre.

5.8.4 Bonbonne de propane

Les dispositions suivantes s'appliquent à aux bonbonnes de propane :

- 1° Un maximum de 2 bonbonnes de propane par terrain est autorisé;
- 2° Une bonbonne de propane doit être dissimulée par une haie de cèdres, des arbustes à feuillage permanent ou par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,85 mètre;

3° Leur implantation doit respecter les normes gouvernementales en vigueur.

5.8.5 Génératrice

Les dispositions suivantes s'appliquent à une génératrice :

- 1° Une (1) génératrice est autorisée par terrain;
- 2° Sauf dans le cas d'un usage résidentiel de la classe G et pour un immeuble public nécessaire pour les mesures d'urgence, elle doit être installée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, entouré d'un écran acoustique ou est conçue avec une enveloppe permettant de respecter les normes acoustiques prévues à la réglementation municipale;

5.8.6 Réservoir d'huile

Un réservoir d'huile pour chauffage doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment.

5.8.7 Conduit et gaine

Les dispositions suivantes s'appliquent aux conduits et aux gaines (électriques, ventilation et autre) attachés sur un bâtiment :

- 1° Les conduits et gaines attachés au bâtiment sont autorisés uniquement s'ils ne peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment en raison d'une contrainte technique;
- 2° Les conduits et gaines doivent être dissimulés par leur intégration à l'architecture du bâtiment;
- 3° Les conduits et gaines peuvent être aménagés dans un bâtiment, sur un toit plat ou en cour arrière.

Les conduits et gaines détachés d'un bâtiment sont interdites.

5.8.8 Transformateur électrique

Lorsque la dimension et la fonction d'un immeuble nécessite l'installation d'un transformateur électrique, ce dernier doit être installé à même le bâtiment dans une chambre électrique conçue à cet effet.

5.9 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

5.9.1 Pour un usage du groupe Habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage du groupe Habitation :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par logement ;
- 2° La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :
 - a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 0,65 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;
 - b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 0,33 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 0,3 mètre pour son support ;
- 3° L'antenne doit être localisée :
 - a) Sur l'un des murs latéraux d'un bâtiment principal, dans la mesure où ce mur ne fait pas face à la rue;
 - b) Sur le mur arrière d'un bâtiment principal;
 - c) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et plus, elle doit être située à plus de 2 mètres de la façade avant;

- d) Sur le versant arrière d'un toit, dans la mesure où ce versant ne fait pas face à la rue et que la hauteur de l'antenne et de son support n'excède pas la hauteur du faîte.

Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.

- 4° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 5° Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

5.9.2 Pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent à une antenne de télécommunication pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation :

- 1° Une (1) antenne est autorisée par bâtiment principal érigé sur le terrain;
- 2° La superficie maximale d'une antenne et la hauteur maximale de son support sont de :
- a) Pour une antenne parabolique : une superficie maximale de 1,5 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;
 - b) Pour une antenne non parabolique : une superficie maximale de 1 m² mesurée en plan et en élévation et une hauteur maximale de 1,5 mètre pour son support ;
 - c) Pour un établissement dont l'usage principal requiert l'utilisation d'une antenne, tel un radiodiffuseur, la superficie de l'antenne peut être augmentée à 5 m², mesurée en plan et en élévation. La hauteur maximale du support est de 1,5 mètre.
- 3° L'antenne doit être localisée :
- a) Sur le toit plat d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment de 3 étages et moins, elle doit être située à plus de 3 mètres de la façade avant.
- Toute autre localisation de l'antenne est interdite à moins que le requérant démontre qu'il est impossible de capter les ondes à l'une ou l'autre des localisations autorisées au présent paragraphe.
- 4° Un équipement électrique ou électronique auquel une antenne est raccordée doit être situé à l'intérieur du bâtiment ou de la construction où elle est fixée ;
- 5° Une antenne de télécommunication, incluant le support de l'antenne doit, par ses dimensions, son emplacement, sa forme et sa couleur, s'intégrer harmonieusement avec l'environnement physique immédiat.

5.10 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET AMÉNAGEMENTS AU TOIT

5.10.1 Panneau solaire

Un panneau solaire doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un panneau solaire est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire;
- 2° Un panneau solaire sur un toit en pente doit être de couleur similaire au revêtement de toiture d'un bâtiment principal;
- 3° La saillie maximale du toit est fixée à 0,60 mètre et à 0,10 mètre en façade sur rue d'un bâtiment principal;

- 4° Son installation au bâtiment ne doit pas nécessiter une modification de l'architecture du bâtiment;
- 5° Il doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- 6° Tout fil électrique relié au panneau solaire doit être dissimulé de façon à ne pas être visible de la rue.

5.10.2 Appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur

Sur les bâtiments à toit plat seulement, un appareil de climatisation, de ventilation, thermopompe et pompe à chaleur est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'appareil mécanique n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit;
- 2° Un appareil mécanique sur le toit doit être dans un appentis ou dissimulé par un écran visuel n'excédant pas plus de 1 mètre la hauteur des appareils qu'il dissimule. L'appentis ou l'écran doit être composé de matériaux autorisés comme matériaux de revêtement extérieur ou matériaux de clôture;
- 3° La paroi d'un appareil mécanique, d'un appentis ou d'un écran visuel faisant face à une rue est située à une distance minimale de 3 mètres de cette façade, et une distance minimale de 2 mètres des autres murs;
- 4° La hauteur d'un appareil mécanique, d'un appentis ou d'un écran n'excède pas 3 mètres.

5.10.3 Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classe A, B et C

Une terrasse et un potager sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation unifamiliale (classe A), bifamiliale (classe B) et trifamilial (classe C) et un bâtiment mixte accueillant ces mêmes usages aux conditions suivantes :

- 1° L'aménagement doit être situé sur le toit d'un deuxième étage;
- 2° L'aménagement doit être en recul de 2 mètres des murs latéraux et être en recul de 3 mètres de la façade avant;
- 3° La terrasse doit comprendre des bacs de plantation.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit.

5.10.4 Constructions et aménagements autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation de classes D, E, F et G

Sont autorisés sur le toit d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Commerce et d'un bâtiment accueillant un usage du groupe Habitation multifamiliale (classes D et E), collective (classe F) et un centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G) de 2 étages et plus :

- 1° Les terrasses, les piscines, les spas, les équipements de cuisson extérieurs et les potagers aux conditions suivantes :
 - a) Les terrasses et les potagers doivent être en recul de 2 mètres des murs latéraux et arrière et être en recul de 3 mètres de la façade avant;
 - b) La terrasse doit comprendre des bacs de plantation;
 - c) Une terrasse ne peut disposer d'appareil sonore ou accueillir une représentation artistique ou cinématographique.
- 2° Les serres et les gazébos aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) serre ou un (1) gazébo est autorisé par niveau de toiture;

- b) Une serre doit avoir une hauteur maximale de 4 m ;
- c) Un gazébo doit avoir une hauteur maximale de 3 m ;
- d) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à 2 fois sa hauteur par rapport à la façade avant;
- e) La construction doit être implantée à une distance minimale équivalant à une fois sa hauteur par rapport à un mur latéral et arrière;
- f) La construction doit avoir une superficie d'implantation maximale de 25 % de la superficie de la partie de toit où elle se trouve autrement elle sera considérée comme un étage.

Les retraits prescrits à cet article doivent être mesurés aux limites extérieures du toit

5.11 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION

5.11.1 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction sur le même terrain est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Le déplacement d'une construction sur un autre terrain est autorisé, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas le déplacement est interdit à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement de la construction.

5.11.2 Démolition d'une construction

La démolition d'une construction est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

À moins d'une indication contraire à la décision du comité de démolition, lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. L'espace doit être aménagé conformément au présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE 6 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

6.1 USAGES TEMPORAIRES

6.1.1 Usages temporaires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les usages temporaires autorisés sont ceux identifiés au présent chapitre. L'autorisation de la construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire.

Des dispositions spécifiques s'appliquent à certains usages temporaires au présent chapitre dans le cas où l'exercice de l'usage requiert une construction temporaire, un équipement temporaire, un aménagement du terrain ou un stationnement.

6.1.2 Usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographique

Sur un terrain privé, un usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographique est autorisé.

6.2 CONSTRUCTION TEMPORAIRE

6.2.1 Roulotte, remorque et maison mobile

Une roulotte, une remorque et une maison mobile ne sont autorisées que comme bâtiment temporaire et ne peuvent servir d'habitation.

6.2.2 Bâtiment temporaire

Les bâtiments temporaires autorisés sont les suivants :

- 1° Un bâtiment temporaire nécessaire à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :
 - a) Il ne peut servir que de bureaux ou pour l'entreposage d'outils ou de matériaux;
 - b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 2° L'entreposage temporaire de matériaux nécessaires à un chantier de construction ou pour l'exécution de travaux publics aux conditions suivantes :
 - a) L'entreposage peut débuter au plus tôt 7 jours précédant le début des travaux de construction et être enlevé dans les 3 jours qui suivent la fin des travaux de construction.
- 3° Un bâtiment temporaire nécessaire à la vente de logements ou de terrains résidentiels dans le cadre d'un projet résidentiel ou mixte de plus de 10 unités aux conditions suivantes :
 - a) Il doit être installé sur un terrain faisant l'objet du développement domiciliaire ou sur un terrain dans un rayon de 200 mètres;
 - b) Il doit être installé sur les lieux du chantier au plus tôt lorsque la demande de permis de construction est déposée et être enlevé au plus tard un an suivant l'obtention du permis de construction.
- 4° Un bâtiment temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs d'une durée limitée et autorisée conformément à la réglementation municipale aux conditions suivantes :
 - a) La durée maximale de l'événement est de 6 mois;

- b) Il doit être enlevé dans les 48 heures de la fin de la manifestation ou au plus tard à la date d'expiration du certificat;
- c) Le délai du sous-paragraphe a) ne s'applique pas pour l'occupation du bâtiment temporaire par des classes temporaires et les institutions scolaires.

6.2.3 Abris temporaires

Les abris d'auto temporaires, abris à neige, abris pour fumeurs ou autres abris temporaires sont prohibés sur tout le territoire de la Ville de Saint-Lambert.

Malgré ce qui précède, un chapiteau ou une tente est autorisé lors d'un événement organisé par la Ville, un organisme communautaire, lors d'un tournage cinématographique et pour un usage temporaire autorisé au présent règlement.

6.3 CAFÉ-TERRASSE

6.3.1 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent à un café-terrasse :

- 1° Un café-terrasse est autorisé à titre d'usage et de construction temporaire pour les usages principaux ou complémentaires suivants :
 - a) Un commerce d'alimentation (Groupe C, classe B-1);
 - b) Un restaurant (Groupe C, classe C-1);
 - c) Un bar laitier (Groupe C, classe C-2);
 - d) Un espace de dégustation.
- 2° Un café-terrasse peut être utilisé du 1^{er} mars au 1^{er} novembre de la même année;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, la structure du café-terrasse peut demeurer en place entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante sur le domaine privé. La structure ne doit pas entraver les opérations de déneigement de la Ville;
- 4° Malgré le paragraphe 2°, le mobilier extérieur, peut demeurer en place sur le domaine privé entre le 1^{er} novembre d'une année et le 1^{er} mars de l'année suivante s'il le café-terrasse est ouvert à la clientèle. La structure et le mobilier ne doivent pas entraver les opérations de déneigement de la Ville;
- 5° Les heures d'exploitation d'un café-terrasse sont de 7 h 00 à 23 h 00;
- 6° L'affichage extérieur et l'étalage extérieur sont interdits;
- 7° Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'aménagement d'un café-terrasse;
- 8° Il est interdit de cuisiner des mets sur le café-terrasse

6.3.2 Implantation d'un café-terrasse

Un café-terrasse doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Un café-terrasse peut être implanté dans les cours et marges avant, avant secondaires, arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment abritant l'usage desservi;
- 2° Le café-terrasse doit être situé à plus de 5 mètres d'une zone résidentielle;
- 3° L'implantation du café-terrasse ne doit pas obstruer la circulation piétonnière, les accès aux commerces et les accès aux services publics;
- 4° Un café-terrasse doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au chapitre 7 du présent règlement.

6.3.3 Dimension et hauteur de plancher d'un café-terrasse

Un café-terrasse doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

- 1° La superficie de plancher du café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher de l'usage principal ou ne peut offrir plus de 10 places pour un usage complémentaire espace de dégustation;
- 2° Sauf pour un café-terrasse implanté sur le toit d'un bâtiment ou implanté sur le domaine public, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Si le plancher du café-terrasse n'est pas au même niveau que le trottoir public, il doit être à une distance minimale de 0,60 mètre de celui-ci;
 - b) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,30 mètre s'il est à une distance de 3 mètres ou moins du trottoir public;
 - c) Le plancher du café-terrasse peut être à une hauteur maximale de 0,60 mètre s'il est à une distance de plus de 3 mètres du trottoir public.

6.3.4 Aménagement et matériaux

L'aménagement et les matériaux d'un café-terrasse doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Lorsqu'implanté en cour avant, le sol d'un café-terrasse doit être revêtu de matériaux lavables de type pavé imbriqué, de bois ou de carrés de béton;
- 2° Le périmètre d'un café-terrasse doit être clairement délimité. Les matériaux autorisés pour délimiter le café-terrasse sont le bois, le cordage, et les clôtures métalliques ornementales;
- 3° Lorsqu'implanté en cour avant, un café-terrasse doit être délimité par des bacs de plantation ou des jardinières installés à même la structure composée d'un matériau autorisé au paragraphe 2 du présent article;
- 4° Le café-terrasse peut être abrité de parasols ou d'auvents de toile amovible ou rétractable;
- 5° Lorsque la terrasse est adjacente à un usage résidentiel, il doit avoir une bande aménagée de 1 mètre plantée de semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent.

6.4 VENTE DE DÉBARRAS

6.4.1 Vente de débarras collective

Une vente de débarras collective est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Deux (2) ventes de débarras collectives sont autorisées par année, soit la 2^e fin de semaine du mois de juin et la fin de semaine de la fête du Travail au mois de septembre. Ces dates peuvent être modifiées et d'autres ajoutées par la Ville;
- 2° La vente de débarras collective peut être tenue entre 8 h et 16 h le samedi et le dimanche et, dans le cas de la vente durant la fin de semaine de la fête du Travail, du samedi au lundi;
- 3° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente;
- 4° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

6.4.2 Vente de débarras résidentielle

Une vente de débarras résidentielle est autorisée à titre d'usage temporaire à un usage résidentiel et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Une (1) vente de débarras résidentielle est autorisée par logement par année;

- 2° La vente peut avoir lieu le samedi entre 8 h et 16 h et, en cas de pluie, peut être remise au lendemain;
- 3° Lors de la vente, uniquement les objets domestiques usagés provenant de la propriété résidentielle où a lieu la vente peuvent être mis en vente;
- 4° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

6.4.3 Vente de débarras par un organisme institutionnel ou sans but lucratif

Une vente de débarras tenu par un organisme institutionnel ou sans but lucratif reconnu par la Ville est autorisé à titre d'usage temporaire et est assujettie aux conditions suivantes :

- 1° Le nombre de ventes de débarras par année par un organisme n'est pas restreint;
- 2° Aucune vente de débarras ne doit avoir lieu ou empiéter sur le domaine public.

PROJET

CHAPITRE 7 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Obligation d'aménager les espaces libres

Dans toutes les zones, sauf pour les aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est autorisé, les parties du terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être aménagées, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe (gazon en plaque), et tous les espaces extérieurs doivent être entretenus en tout temps.

7.1.2 Délai d'aménagement

Dans le cas d'un usage des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 12 mois suivant l'occupation du ou des bâtiments ou dans les 24 mois suivants la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction, selon la première éventualité.

Pour un usage autre que ceux des groupes Habitation ou Commerce, le terrain doit être rendu conforme aux dispositions relatives aux espaces libres, aux espaces verts et aux plantations requises énoncées au présent chapitre dans les 3 mois sans gel suivant la fin des travaux de construction du ou des bâtiments ou l'occupation du ou des bâtiments, selon la première éventualité.

7.1.3 Obligation d'une bande paysagère

Sur tout terrain d'un usage autre que résidentiel adjacent à une zone résidentielle, une bande de 1 mètre mesurée depuis la limite dudit terrain résidentiel sur le terrain visé doit être plantée d'un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doublé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,85 mètre, et ce, dans les délais prescrits pour l'aménagement dudit terrain.

7.1.4 Dégagement des bornes d'incendie

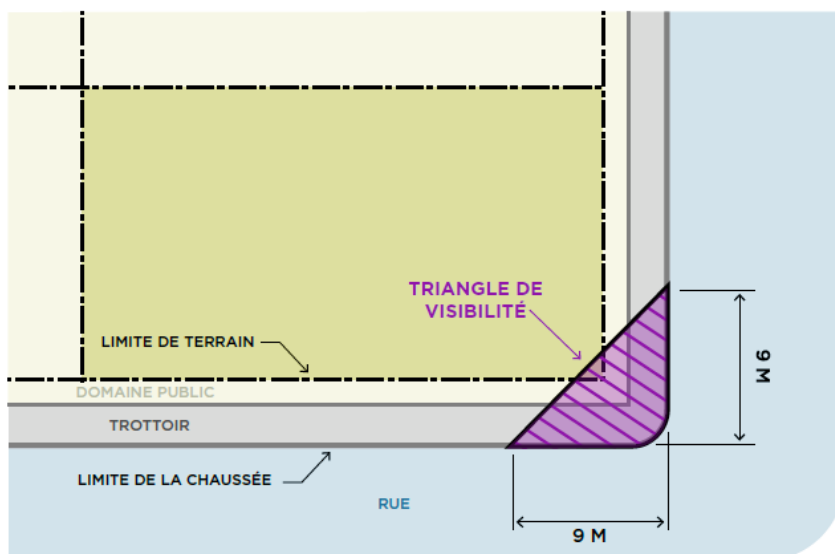
Aucun arbuste, buisson, haie ou clôture ne peut être implanté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.1.5 Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, toute construction, clôture, haie ou autre aménagement excédant 0,75 mètre de hauteur est prohibé à l'intérieur du triangle de visibilité.

Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues, le triangle au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant intersection; la longueur de ces deux côtés est de 9 mètres mesurés depuis leur point d'intersection (imaginaire lorsque le coin est arrondi), le tout tel qu'illustré à la figure suivante :

Figure 1 Triangle de visibilité



7.1.6 Emprise municipale

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés par la Ville toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées d'accès autorisés.

7.1.7 Surface synthétique

Les surfaces synthétiques et le gazon synthétique sont prohibés à l'exception des superficies de terrains de sport ou d'aire de jeux pour enfant. Pour les usages du groupe Installation communautaire, les garderies et les centres de la petite enfance, les surfaces synthétiques sont exclues du calcul d'espace vert obligatoire.

7.1.8 Bassin d'eau

L'accès à un bassin d'eau extérieur de plus de 0,60 mètre de profondeur doit être contrôlé conformément aux dispositions relatives aux piscines résidentielles (chapitre 5).

7.1.9 Élément décoratif de jardin

La hauteur maximale des éléments décoratifs d'un jardin, tels une fontaine, une baignoire pour oiseaux, une tonnelle, une statue et autres éléments décoratifs similaires, est de 2,5 mètres en cour latérale et arrière ou de 1,5 mètre en cour avant.

7.1.10 Terrassement

Le terrassement d'un terrain est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur du terrassement ne doit pas excéder 0,2 mètre du niveau naturel du terrain ;
- 2° Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissés au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement;
- 3° Le terrassement doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
- 4° Le terrassement du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
- 5° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction;

- 6° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire;
- 7° Le terrassement du terrain doit s'effectuer avec de la terre exempte de matériaux ou débris de construction, de souches d'arbres, de bien quelque ou de matériaux contaminés.

7.1.11 Remblai

Tous travaux qui excèdent le niveau de terrassement autorisé par le présent règlement est considéré comme des travaux de remblai. Les travaux de remblais sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les travaux de remblai sont autorisés lorsque les conditions physiques du terrain ne permettent pas de réaliser la construction autorisée. La nécessité de réaliser un remblai doit être démontrée à l'aide d'un rapport d'un professionnel compétent en la matière. Le professionnel doit déterminer les mesures pour diminuer au maximum la hauteur requise et les mesures de gestion des eaux;
- 2° La hauteur du remblai ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain. Si un terrassement est requis, la hauteur du terrassement est incluse dans la hauteur maximale autorisée pour le remblai;
- 3° Les travaux doivent s'effectuer par palier successif de manière à ne pas créer une surhauteur de 1 mètre sur le terrain;
- 4° Le premier 0,6 mètre mesuré depuis le trottoir ou la bordure doivent être laissé au même niveau que le trottoir ou la bordure et être exempts de toute haie, clôture, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement;
- 5° Le remblai doit être réalisé de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
- 6° Le remblai du terrain ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
- 7° Le remblai du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction ;
- 8° Le terrassement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre conforme une construction dont la hauteur est dérogatoire;
- 9° Les matériaux à utiliser pour le remblai doivent être identifiés par le rapport du professionnel ainsi que la méthode de travail (palier, compaction, stabilité, etc.).

7.1.12 Entreposage de terre ou de matériaux

Sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est être autorisé pour une période maximale de 15 jours en cour avant et de 30 jours dans les autres cours.

Sur un terrain vacant ou non occupé par un bâtiment principal, l'entreposage de terre ou de tout autre matériau pour des fins d'aménagement des espaces libres est autorisé pour une période maximale de 15 jours.

7.2 ESPACE VERT OBLIGATOIRE

7.2.1 Caractère obligatoire de la superficie d'espace vert

La superficie minimale exigée à la présente section a un caractère obligatoire et continue. Conséquemment, un permis ou un certificat ne peut être délivré si la construction a pour effet de réduire la superficie existante à une superficie inférieure à celle exigée par la présente section, sauf dans le cas d'un certificat visant l'aménagement ou la modification d'aire de stationnement requise en vertu du présent règlement.

7.2.2 Composition de l'espace vert

L'espace vert doit être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1° De gazon;
- 2° De fleurs;
- 3° De plantes couvre-sol;
- 4° D'arbustes;
- 5° D'arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° D'un potager avec ou sans bac au sol;
- 7° D'un bassin d'eau;
- 8° D'un toit végétalisé.

7.2.3 Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation

Pour un terrain occupé par un usage du groupe Habitation, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon le mode d'implantation du bâtiment principal et la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment.

Tableau 7. Superficie minimale d'espace vert pour un usage du groupe Habitation

Type d'implantation	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière
Isolée	50 %	40 %	45 %
Jumelée ou contiguë	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %
À la ligne zéro	33 %	40 % pour une implantation jumelée	45 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert exigé d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigé.

7.2.4 Espace vert selon les cours pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire et un bâtiment mixte

Pour un terrain occupé par un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire ainsi qu'un terrain occupé par certains bâtiments mixtes, la superficie minimale d'espaces verts minimal exigée est énoncée au tableau suivant. La superficie minimale, prescrite en pourcentage, est déterminée selon la superficie de la cour du terrain où est érigé ce bâtiment ou, le cas échéant, selon la superficie du toit de ce bâtiment (dans ce cas, l'espace vert doit être aménagé au toit).

Tableau 8. Superficie minimale d'espace vert pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire ou pour un bâtiment mixte

Groupe d'usages / bâtiment mixte	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Groupe Commerce	60 %	15 %	15 %	n.a.
Groupe Industrie	50 %	15 %	15 %	n.a.
Groupe Installation communautaire	60 %	15 %	15 %	n.a.

Groupe d'usages / bâtiment mixte	Espace vert exigé en cour avant et cour avant secondaire	Espace vert exigé en cours latérales	Espace vert exigée en cour arrière	Espace vert exigé au toit
Bâtiment mixte comportant des usages des groupes Habitation et Commerce	50 %	40 %	45 %	50 %

Une surface de toiture végétalisée peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %. La présente ne s'applique pas lorsque le tableau précédent exige un espace vert au toit, à moins que la superficie aménagée soit supérieure à celle prescrite. Dans ce cas, la superficie additionnelle peut être comptabilisée dans le calcul de l'espace vert d'une ou de plusieurs cours dans une proportion maximale de 50 %.

L'espace vert ne peut, en tout ou en partie, être asphalté ou servir de stationnement autrement qu'en pavé alvéolé. Toutefois, une surface occupée par une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé peut contribuer pour un maximum de 50 % de l'espace vert exigé.

Lorsqu'un café-terrasse est autorisé par le présent règlement, la superficie d'espace vert peut être utilisée comme café-terrasse, sous réserve des dispositions du présent règlement.

7.3 ABATTAGE ET PLANTATION D'ARBRES

7.3.1 Abattage d'arbres interdit

Le présent article s'applique à tout abattage de feuillus dont la tige a un diamètre de plus de 0,10 mètre, mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent, et de conifères de plus de 2 mètres de hauteur.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, à moins d'une autorisation donnée à la présente section, il est interdit d'abattage un arbre et de procéder à l'une ou l'autre des actions suivantes, lesquelles sont considéré comme étant l'abattage d'un arbre :

- 1° Le surélagage d'un arbre;
- 2° L'étêtage;
- 3° Le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 30% du système racinaire;
- 4° Le recouvrement du système racinaire par un remblai de 0,20 mètre ou plus;
- 5° Le fait de poser sur le sol des objets ou matières susceptibles de faire obstacle à l'alimentation en eau, air, ou éléments nutritifs des racines d'un arbre;
- 6° Le fait de marquer, enlever de l'écorce ou faire toute action susceptible de blesser un arbre;
- 7° Le fait d'ériger ou d'installer des constructions dans l'arbre arbres de manière à causer des dommages;
- 8° Le fait d'empoisonner un arbre ou mettre un arbre en contact avec une substance toxique ou nuisible;
- 9° Le fait de modifier la pente, la hauteur des sols ou de leur drainage de manière à faire obstacle à l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs d'un arbre;
- 10° Le fait d'anneler un tronc d'arbre;
- 11° Toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre.

7.3.2 Abattage d'arbres autorisé

Un arbre peut être abattu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° L'arbre à abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

- 2° L'arbre à abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
- 3° L'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à la propriété publique ou privée;
- 4° Sur un terrain construit, l'arbre à abattre constitue une nuisance ou cause des dommages sérieux à un bâtiment principal;
- 5° Sur un terrain construit, l'arbre est une nuisance pour la croissance et la santé des arbres voisins;
- 6° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à moins de 2 mètres de travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 7° Sur un terrain construit, l'arbre est situé à l'intérieur d'une zone d'abattage sans restriction;
- 8° L'arbre à abattre est situé dans la zone de contrainte d'implantation et répond aux conditions qui sont énoncées;
- 9° L'arbre à abattre est un conifère et fait partie d'une haie d'une hauteur supérieure à 2 m dans la mesure où, l'arbre à abattre n'est pas voisin d'autres arbres à abattre de cette haie qui aurait pour effet de couper la haie sur une longueur supérieure à 5 mètres;
- 10° Sur un terrain où est pratiqué le golf, l'arbre a été identifié à l'intérieur d'un projet visant à mettre en valeur la végétation existante sur le terrain qui a été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière;
- 11° L'abattage d'un arbre nécessaire à l'aménagement d'une ouverture sur la rive conformément aux dispositions de la section 10.1 du présent règlement;
- 12° L'abattage d'un arbre dans un écosystème d'intérêt conformément aux dispositions de la section 10.6 du présent règlement.

Pour les fins du présent article, un « terrain construit » est un terrain où est érigé un bâtiment principal, sauf un terrain où est pratiqué le golf.

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de miellat, de fleurs ou de fruits, la présence de racine à la surface du sol dans un gazon, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre ou les mauvaises odeurs ne constitue pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre.

7.3.3 Zone d'abattage sans restriction

Sur un terrain construit ou un terrain pour lequel a été délivré un permis ou un certificat d'autorisation visant un drain français, une intervention sur des fondations existantes et des travaux de raccordement aux infrastructures publiques, l'abattage d'arbres est autorisé sans restriction lorsque l'arbre est situé à moins de 2 mètres des travaux et interfère avec ces derniers.

7.3.4 Zone de contrainte d'implantation

La zone de contrainte d'implantation correspond à tout espace situé à une distance minimale de 3 mètres de tout arbre dont la tige a un diamètre de plus de 0,15 mètre, mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

La fondation d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, les parois d'une nouvelle piscine creusée ou l'aire de stationnement de plus de 5 cases doit se situer à l'extérieur de la zone de contrainte d'implantation. Malgré le premier alinéa, le bâtiment, la piscine ou l'aire de stationnement peut empiéter dans la zone de contrainte et entraîner l'abattage d'un arbre dans les cas suivants :

- 1° L'arbre a fait l'objet d'une évaluation par un ingénieur forestier et est jugé dangereux ou non viable;
- 2° Les plans du bâtiment, de la piscine ou de l'aire de stationnement sont approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*,

7.3.5 Nombre d'arbres requis

Un terrain doit disposer d'un minimum d'arbres. Le nombre d'arbres et leur localisation sont déterminés comme suit :

- 1° 1 arbre par 50 m² ou moins pour les cours avant, avant secondaire, latérale et la partie de la cour arrière situé dans la marge avant;
- 2° 1 arbre par 100 m² ou moins pour la cour arrière;
- 3° Un minimum de 2 arbres à grand déploiement doit être planté par terrain.

Les arbres requis au présent règlement doivent être d'au moins 0,05 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent dans le cas d'un feuillu, ou au moins 2 mètres de hauteur dans le cas d'un conifère (diamètre et hauteur prescrite à la plantation).

Les exigences quant aux plantations d'arbres du présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Tout arbre planté doit être vivant dans les 24 mois après plantation à défaut de quoi, son remplacement est requis.

Lorsque les dimensions des cours ou la présence d'infrastructures souterraines ou aériennes ne permettent pas la plantation d'arbres comme prévu au présent règlement, les arbres peuvent être plantés dans une autre cour tout en respectant le minimum d'arbre requis ou au besoin faire l'objet d'une entente afin que ces arbres soient plantés sur le domaine public.

Le présent article ne s'applique pas aux aires de récréation d'un usage d'une classe Éducation.

7.3.6 Remplacement d'un arbre abattu

Lorsqu'un arbre est abattu en vertu du présent chapitre, il doit être remplacé dans la même cour où il a été abattu. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, le remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restant après l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section. Il demeure cependant exigé lorsqu'un arbre à grand déploiement a été abattu et doit être remplacé, le remplacement doit se faire par un nouvel arbre à grand déploiement.

7.3.7 Plantation d'arbres lors d'une construction ou d'un agrandissement

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, un arbre doit être planté dans chaque cour dont les dimensions le permettent. Les alinéas 2 à 4 de l'article 7.3.5 s'appliquent.

Malgré le premier alinéa, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction ou l'abattage est supérieur au minimum requis à la présente section.

7.3.8 Restrictions applicables à certaines essences d'arbres

Les nouvelles plantations des arbres énumérés ci-après sont prohibées en deçà de 20 mètres de tout trottoir ou chaussée publique, tuyau souterrain, infrastructure souterraine de service d'utilité publique, de toute fondation ou toute limite de terrain :

- 1° Saule pleureur (salix pentendra);
- 2° Peuplier blanc (populus alba);
- 3° Peuplier deltoïde (populus deltoides);
- 4° Peuplier de Lombardie (populus nigra);
- 5° Peuplier baumier (populus balsamifera);
- 6° Peuplier faux tremble (populus tremuloïde);

- 7° Érable argenté (acer saccharinum);
- 8° Érable giguère (acer negundo);
- 9° Orme américain non résistant (ulmus americana);
- 10° Érable de Norvège (acer platanoïde);
- 11° Ginkgo biloba femelle (ginkgo biloba L.);
- 12° Nerpruns bourdaines (rhamnus frangula);
- 13° Nerpruns cathartique (rhamnus cathartica);
- 14° Frêne (fraxinus) de toutes catégories.

7.3.9 Restriction à la plantation

La plantation d'un arbre doit être réalisée à distance des fils aériens, selon les normes connues dans la littérature, en fonction de l'essence choisie.

Aucun arbre ni arbuste ne peut être planté à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.4 CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT, HAIES ET TALUS

7.4.1 Entretien

Un muret, un mur de soutènement, une clôture et une haie doivent être entretenus et maintenus en bon état. Une clôture doit être peinte au besoin et une haie doit être taillée et émondée.

7.4.2 Clôture

Une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La clôture est ajourée sur au moins 5 % de sa surface;
- 2° La clôture est faite de matériaux suivants :
 - a) Bois naturel, traité, peint, teint ou verni;
 - b) Métal ornemental;
 - c) Aluminium;
 - d) Matériau composite;
 - e) Clôture végétale (de type bambou ou avec des branches de saules);
 - f) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées sans bandelettes de PVC;
 - g) Mailles de fer recouvertes de vinyle ou émaillées avec bandelettes de PVC en cour arrière seulement.

7.4.3 Types de clôtures prohibées

Sont prohibés sur l'ensemble du territoire les matériaux de clôtures suivants :

- 1° Fil de fer barbelé;
- 2° Clôture en panneaux de fibre de verre;
- 3° Pour les zones résidentielles, commerciales ou mixtes, les clôtures en mailles de fer non recouvertes de vinyle.

7.4.4 Dégagement des bornes d'incendie

Aucun clôture, muret, mur de soutènement ou haie ne peut être installé ou aménagé à moins de 1,5 mètre d'une borne d'incendie.

7.4.5 Dispositions applicables aux clôtures pour certains usages et activités

Nonobstant toute autre disposition prévue au présent règlement, les clôtures d'une hauteur n'excédant pas 3 mètres et implantées à 0,6 mètre ou plus de la limite du trottoir ou, s'il n'y a pas de trottoir, de la limite de la bordure ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure, de la limite de pavage sont permises dans les cas suivants :

- 1° Autour des usages des groupes Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire et Service et utilité publics si la nature même de l'usage peut représenter un danger ou si la clôture est essentielle à la sécurité des installations;
- 2° Autour des aires d'entreposage extérieur là où l'entreposage extérieur est permis, sauf en cour avant;
- 3° Autour des chantiers de construction.

De plus, une clôture d'une hauteur n'excédant pas 1,85 mètre et implantée à 0,6 mètre ou plus de toute limite d'emprise d'une rue est permise autour des cimetières.

7.4.6 Obligation de clôturer

L'obligation de clôturer s'applique dans les cas suivants :

- 1° Un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être clôturé sur toute section de son périmètre commune avec un terrain résidentiel situé en zone résidentielle;
- 2° Un terrain occupé par une habitation multifamiliale (classe E) de plus de 12 logements et collective (classe F) doit être clôturé sur toute la section de son périmètre commune avec un terrain occupé par une habitation uni, bi ou trifamiliale;
- 3° La clôture exigée en vertu des paragraphes précédents doit avoir une hauteur minimale de 1,85 mètre et maximale de 2 mètres. Si la clôture est ajourée, elle doit être doublée d'une haie dense d'au moins 1,8 mètre de hauteur.

7.4.7 Clôture à neige

Une clôture à neige, les piquets et autres balises sont autorisés lorsqu'elles sont utilisées pour la protection des aménagements paysagers, pendant la période s'étalant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Elles doivent être situées à un minimum de 0,6 mètre du trottoir ou de la bordure de rue.

Malgré l'alinéa précédent, dans les zones sans trottoir ni bordure, des balises flexibles peuvent être installées directement en bordure du pavage de la rue, durant la même période.

7.4.8 Muret et mur de soutènement

Un muret ou un mur de soutènement doit être revêtu de briques ou de pierres.

Dans le cas d'un mur de soutènement, ce dernier peut être en béton lorsqu'un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu'un tel mur est requis. Dans ce cas, le mur de béton doit être recouvert en partie de végétaux si l'espace qui lui est adjacent permet de telles plantations et que leur présence n'affecte pas la stabilité du mur,

7.4.9 Haie

Une haie doit respecter le triangle de visibilité tel que défini au présent chapitre;

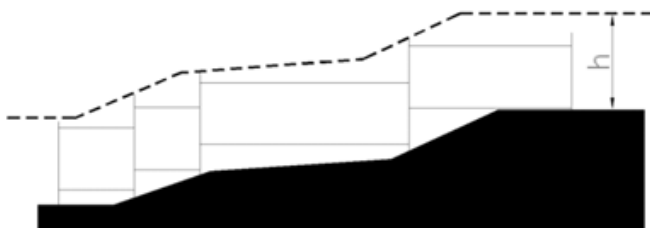
- 1° Une haie doit être plantée sur le domaine privé;

- 2° Le débordement des branches et feuilles d'une haie sur le domaine public est autorisé jusqu'à distance maximale de 2 mètres de la limite du trottoir, de la limite de la bordure en l'absence de trottoir ou, s'il n'y a ni trottoir et ni bordure, jusqu'à distance maximale de 3 mètres de la limite du pavage.

7.4.10 Calcul de la hauteur d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement ou d'une haie

Pour l'interprétation de la présente section, la hauteur maximale établie pour une clôture, un muret, un mur de soutènement et une haie est la distance verticale entre le sol et une surface hypothétique de même configuration que le sol sous-jacent et parallèle à celui-ci.

Figure 2 Hauteur d'une clôture, d'un muret, d'un mur de soutènement ou d'une haie

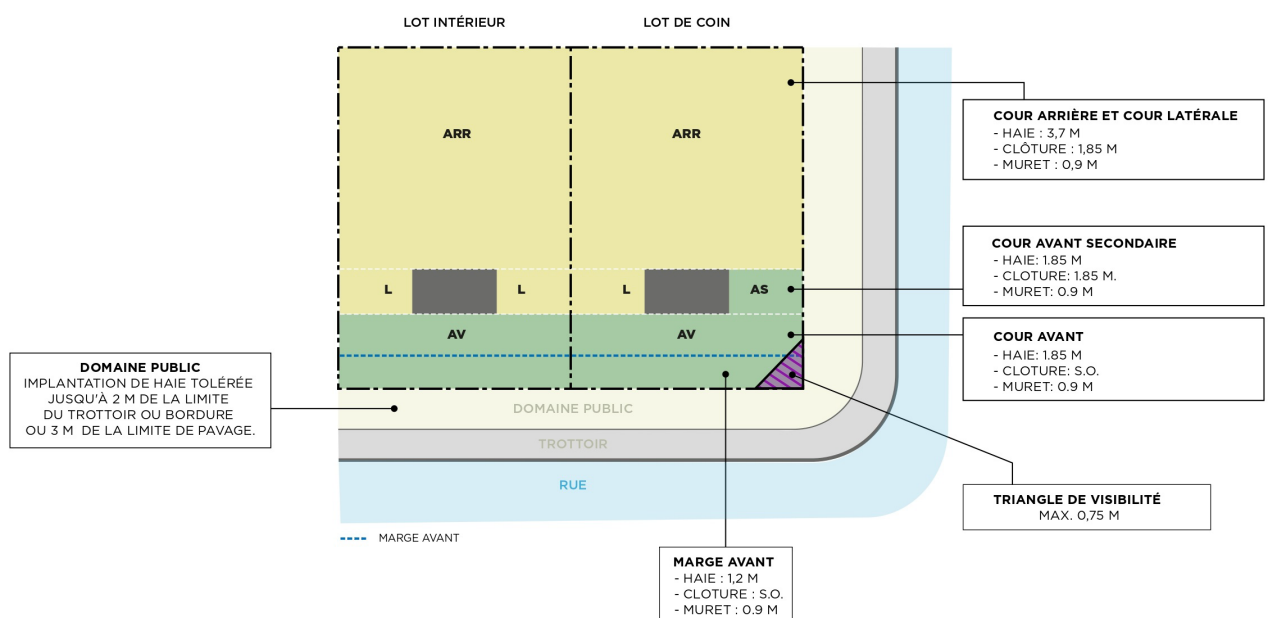


7.4.11 Hauteur d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'un mur de soutènement

Lorsqu'autorisé dans les cours et les marges au chapitre 5, une clôture, un muret, un mur de soutènement ou une haie doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- 1° 1,85 mètre, dans les cas d'une clôture située en cour avant secondaire, en cour latérale ou en cour arrière;
- 2° 1,85 mètre dans les cas d'une haie située dans la cour avant ou avant secondaire;
- 3° 3,7 mètres dans les cas d'une haie en cours latérale et arrière;
- 4° 1,2 mètre dans les cas d'une haie située dans la marge avant ou dans le domaine public;
- 5° 0,9 mètre dans les cas d'un muret de briques ou de pierres calculé à partir du sol adjacent;
- 6° 0,9 mètre dans les cas d'un mur de soutènement. Malgré ce qui précède, la hauteur d'un mur de soutènement peut excéder 0,9 mètre lorsqu'un rapport, incluant un plan, signé par un ingénieur atteste qu'un tel mur est requis. Si le mur de soutènement est requis pour une allée d'accès menant à un stationnement en sous-sol, la hauteur ne peut excéder 1,85 mètre.

Figure 3 Localisation et hauteur des clôtures, murets et haies



7.4.12 Talus

Lorsqu'autorisé dans les cours et les marges au chapitre 5, un talus doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur maximale d'un talus est de 1 mètre, calculée à partir du niveau du trottoir ou de la bordure publique;
- 2° Un talus doit être situé sur la propriété privée et recouvert de gazon et d'aménagement paysager;
- 3° Si la distance entre le bâtiment principal et le talus est supérieure à 30 mètres ou si le terrain est vacant, la hauteur maximale du talus est de 1,30 mètre pourvu qu'il respecte un recul minimal de 4,5 mètres de la limite du trottoir ou de la bordure;
- 4° Une haie peut être plantée sur un talus pourvu que la hauteur combinée de la haie et du talus n'excède pas 1,5 mètre mesuré par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure;
- 5° Malgré les paragraphes 1 et 3, un talus servant de mur d'impact construit en bordure d'une voie ferrée peut être plus haut que 1 mètre s'il respecte les normes de la Fédération canadienne des Municipalités (FCM).

7.5 AGRICULTURE URBAINE

7.5.1 Ruche pour abeilles

Une ruche pour abeilles de type *Apis mellifera* est autorisée sur le toit d'un bâtiment occupé par un usage des groupes Commerce, Récréation, parc et espace vert et Installation communautaire d'une superficie minimale de 100 m², ou sur le site d'un jardin communautaire aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 4 ruches est autorisé pour une propriété;
- 2° Le propriétaire des ruches doit veiller à se conformer aux règlements provinciaux applicables.

7.5.2 Poulailier

Un poulailier domestique est autorisé sur le terrain occupé par un usage habitation unifamiliale ou habitation bifamiliale aux conditions suivantes :

- 1° La superficie du terrain doit être d'un minimum de 450 m²;
- 2° Un minimum de 2 poules est autorisé;
- 3° Un maximum de 3 poules est autorisé;
- 4° Il ne doit pas y avoir de coq;
- 5° Les poules doivent être confinées sur la propriété;
- 6° La superficie maximale du poulailier et de son enclos ne doit pas dépasser 10 m²;
- 7° La hauteur maximale du poulailier ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 8° La hauteur de la clôture de l'enclos ne doit pas dépasser 1,85 mètre;
- 9° L'enclos et le poulailier doivent être situés à plus de 3 mètres de toutes fenêtres ou portes d'un bâtiment résidentiel voisin;
- 10° Le poulailier et l'enclos doivent être entretenus quotidiennement pour ne pas dégager d'odeurs nauséabondes;
- 11° Le poulailier et l'enclos doivent être démantelés dès que l'activité de garde de poule cesse.

7.5.3 Potager

Un potager est autorisé au même titre qu'un aménagement paysager s'il est à même le sol ou en jardinière.

Les potagers en bacs sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Le bac doit être de bois traité, de plastique ou de maçonnerie d'une hauteur maximale de 1 mètre;
- 2° La superficie du potager en bac ne peut excéder 25 % de la superficie de la cour avant;
- 3° Le potager doit être maintenu en bon état en tout temps;
- 4° Malgré les dispositions des tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, aucun bac de potager ne peut être implanté à moins de 2 mètres des limites de terrain dans une cour avant ou une cour avant secondaire et à moins de 0,6 mètre pour les cours latérales et arrière.

7.6 TERRAIN DE SPORT

7.6.1 Distances minimales

Quel que soit le groupe d'usage desservi, l'aménagement d'un terrain de sport tel qu'un terrain de tennis, de badminton, de volley-ball doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les distances minimales à respecter, calculées soit à partir du filet d'arrêt, de la fin du terrain ou de la clôture, s'établissent comme suit :
 - a) 2,5 mètres par rapport à toute limite latérale d'un terrain;
 - b) 1,5 mètre par rapport à toute limite arrière du terrain;
 - c) 4,5 mètres de toute limite d'emprise de rue;
 - d) 2 mètres par rapport au bâtiment principal.
- 2° Il est prohibé d'installer un dispositif pour éclairer un terrain de sport situé dans une zone résidentielle.

7.6.2 Filet d'arrêt

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain de tennis doit être entouré d'un filet d'arrêt ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3,75 mètres empêchant les balles de sortir du terrain.

De plus, sur la propriété d'un terrain de golf et partout où la sécurité le justifie, sont autorisés des filets d'une hauteur suffisante pour arrêter les balles.

7.7 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS

7.7.1 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les zones où il est spécifiquement permis en vertu de la grille des usages et normes, et uniquement aux conditions suivantes :

- 1° L'entreposage ne peut se faire que dans l'une des deux cours latérales et dans la cour arrière. Il ne peut y avoir de l'entreposage qu'en présence d'un bâtiment principal;
- 2° L'entreposage extérieur doit être requis pour l'exercice de l'usage principal;
- 3° L'entreposage doit se limiter à des produits finis ou de l'équipement ou du matériel de production excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier ou produits chimiques, les produits ou matériaux de récupération et les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;

- 4° L'aire d'entreposage extérieur doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
- 5° L'aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres, entièrement opaque ou ajourée et doublée d'une haie dense d'arbustes semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent d'au moins 2 mètres de hauteur;
- 6° La hauteur d'entreposage ne peut excéder 3 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si cette dernière excède 3 mètres.

7.7.2 Étalage extérieur de certains usages de la classe B du groupe Commerce

L'étalage extérieur de fleurs coupées, de produits maraîchers ou de produits spécialisés est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'étalage est accessoire aux activités de vente au détail d'une boutique de fleuriste, d'une fruiterie, d'un marché d'alimentation ou d'une quincaillerie dont l'usage fait partie de la classe B du groupe Commerce;
- 2° L'étalage n'empiète pas dans l'emprise de la rue;
- 3° La superficie de l'aire d'étalage n'excède pas 8 m²;
- 4° La hauteur du présentoir et des produits qu'il supporte n'excède pas 1,2 mètre.

7.7.3 Étalage extérieur de certains usages des classes F et G du groupe Commerce

L'étalage extérieur de produits offerts par l'établissement ou véhicules offerts en vente ou en location par l'établissement est autorisé à plus de 3 mètres de toute limite d'emprise d'une rue et 1 mètre de toute limite latérale pour les établissements suivants faisant partie des classes d'usages F ou G du groupe Commerce :

- 1° Les commerces pétroliers de la classe F-1;
- 2° Les établissements de vente et de location de véhicules automobiles et motocyclettes de la classe F-2;
- 3° Les pépinières et les centres de jardinage de la classe G-2;
- 4° Les établissements de vente et de location de machinerie lourde, véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils, roulottes et véhicules récréatifs de la classe G-3.

7.8 REMISAGE EXTÉRIEUR DE CONTENANTS À MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.8.1 Usages du groupe Habitation

Malgré le tableau des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Habitation, le remisage extérieur des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales et si l'espacement entre la construction et les limites du terrain le permet, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, contre le mur de l'habitation ou d'un bâtiment accessoire, ou dans la cour latérale, du côté du garage, de l'abri d'auto ou de l'aire de stationnement, à la condition d'être dissimulés de la rue. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain. En cas d'impossibilité d'entreposer les contenants en cour latérale ou arrière, ils peuvent être entreposés en cour avant à proximité du bâtiment principal, à la condition d'être dissimulés par un écran visuel d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;
- 2° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et moins, les contenants doivent être remisés, entre les jours de collecte, dans la cour arrière, dans un enclos opaque ou dans une remise conçue à

cet effet. Si l'aménagement du terrain ne permet pas le remisage des contenants en cour arrière, ces derniers peuvent être remisés en cour latérale ou avant, à la condition que les contenants soient entourés d'un enclos et d'arbustes semper virens. De plus, les contenants doivent être à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de terrain;

- 3° Malgré le paragraphe 2°, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui peut être installé pour les habitations multifamiliales de 12 logements et moins;
- 4° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée disposant d'une chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, les contenants à matières résiduelles doivent être entreposés temporairement, les jours de collecte, sur un site en bordure de rue prévu à cet effet et de dimension suffisante pour accueillir l'ensemble des contenants. Outre le site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes, l'entreposage extérieur des matières résiduelles est interdit;
- 5° Pour les habitations multifamiliales de 12 logements et plus, les habitations collectives et les centres d'hébergement et de soins de longue durée ne disposant pas de chambre à matières résiduelles conformément au chapitre 4, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être installé;
- 6° Lorsqu'autorisé ou exigé, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis doit respecter les conditions suivantes :
 - a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
 - b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain latérale et arrière;
 - c) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre d'une limite de terrain donnant sur rue;
 - d) Il doit y avoir 3 conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques;
 - e) La capacité totale des conteneurs installés sur une propriété doit être conforme aux dispositions du « *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert* » ;
 - f) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion à chargement avant.
- 7° Un contenant à matières résiduelles, un conteneur à matières résiduelles semi-enfouis et un site d'entreposage temporaire pour les jours de collectes doivent être bien entretenus en tout temps.

7.8.2 Autres usages

Malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, pour certains usages du groupe Commerce, Industrie, Récréation, parcs et espaces et Installation communautaire, le remisage des contenants à matières résiduelles doit se faire comme suit :

- 1° Le remisage des contenants à matières résiduelles entre les jours de collecte doit se faire dans les cours latérales ou arrière, contre le bâtiment principal, à au moins 3 mètres de toute limite de propriété et dans un enclos opaque ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet;
- 2° S'il n'y a ni cour arrière ni cour latérale, les contenants doivent être remisés contre le bâtiment principal, dans un enclos ou dans un bâtiment accessoire conçu à cet effet. Le bâtiment accessoire doit être revêtu du même matériau que le bâtiment principal;
- 3° Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsque l'aménagement d'un terrain ne permet pas de se conformer à ces normes, les contenants à matières résiduelles doivent être remisés dans les cours latérales ou arrière et être dissimulés, à partir de la rue, par un écran ou une haie ;

- 4° Malgré les paragraphes 1° à 3°, un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être installé aux conditions suivantes :
- a) Le conteneur doit être conçu de manière à ce qu'au moins 50 % de la structure soit installée sous terre;
 - b) Le conteneur doit être installé à une distance minimale de 2 mètres d'une limite de terrain autre qu'une ligne de rue;
 - c) Il doit y avoir 3 conteneurs distincts pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques;
 - d) Le conteneur doit être facilement accessible et conçu pour être cueilli à l'aide d'un camion-grue.
- 5° Toutes les installations de remisage de matières résiduelles doivent être maintenues propres en tout temps.

7.9 CORDE DE BOIS DE CHAUFFAGE

7.9.1 Corde de bois de chauffage

Une corde de bois de chauffage est autorisée sur le terrain d'une propriété du groupe d'usage Habitation de classe A, B et C aux conditions suivantes :

- 1° Pour les seuls besoins de l'usage principal, jamais plus de 4 cordons à la fois, bien rangé et dont la hauteur de rangement n'excède pas 1,5 mètre;
- 2° Le bois doit se localiser à au moins 3 mètres des constructions des propriétés voisines et peut être abrité par un abri composé de poteaux et d'un toit de la largeur et hauteur de 4 cordons.

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.1 DISPOSITION GÉNÉRALES

8.1.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, au réaménagement d'une aire existante et au resurfaçage d'une aire de stationnement comprenant 20 cases et plus pour la portion de l'aire visée par les travaux d'amélioration.

8.1.2 Obligation de fournir du stationnement

Les obligations suivantes s'appliquent :

- 1° Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande. Cette exigence s'applique tant à un agrandissement d'usage qu'à un changement d'usage d'une classe d'usage différente. De plus, l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises ne soient utilisables;
- 2° Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire, continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure en existence et que l'occupation qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer ou de rendre inutilisable de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement. Il est aussi prohibé pour toute personne physique ou morale d'occuper, sans satisfaire aux exigences de cet article, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou de la modification d'un lot, ne possèdent plus les voies ferrées;
- 3° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1°, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande, moyennant le paiement de 5 000 \$ par case extérieure et de 25 000 \$ par case intérieure exigée.

Cette somme est exigible préalablement à l'émission de tout permis ou certificat et avant que ne puisse commencer l'usage. Elle n'est pas remboursable, même lorsque cesse l'usage pour lequel le stationnement était requis.

Lors d'un changement d'usage du même groupe d'usage, cette compensation est applicable au nouvel usage si le ratio de cases de stationnement requises est le même ou moindre que l'usage précédent.

Le conseil peut accorder une exemption de fournir et maintenir des cases de stationnement et cela sans frais pour les projets de logements sociaux.

8.1.3 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lesquels elles sont requises.

Pour un usage autre que résidentiel, les cases de stationnement requises par le présent règlement peuvent être situées sur un autre terrain situé dans un rayon de 300 mètres pourvu que ce soit dans la même zone ou dans une zone, commerciale, mixte ou publique. La permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement doit faire l'objet d'une entente notariée dont la Ville de Saint-Lambert est partie.

L'entente doit prévoir que les cases visées restent disponibles aussi longtemps que l'usage qu'il dessert et aussi longtemps que le minimum de case associé à cet usage requiert en vertu des dispositions du présent règlement.

8.1.4 Aire de stationnement

Une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'aire de stationnement peut être dans un garage, un garage en sous-sol, un stationnement étagé, un abri d'auto, ou sur un terrain à ciel ouvert;
- 2° L'aire de stationnement est autorisée dans toutes les cours ;
- 3° L'empiètement maximal autorisé dans la marge avant est de 50 % de la marge prescrite ;
- 4° En cour avant ou la cour avant secondaire, l'aire de stationnement ne peut occuper plus de 50 % de cette cour;
- 5° Une aire de stationnement doit avoir un dégagement minimal de tout bâtiment et de toute limite de lot de 0,6 mètre;
- 6° Un stationnement étagé doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes;
- 7° Pour tous les usages autres que les habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales, le stationnement doit être aménagé de façon que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain; ainsi, il doit être possible d'accéder et de quitter le stationnement en marche avant.

8.1.5 Aire de stationnement commun

L'aménagement d'une aire de stationnement commun, soit une aire de stationnement aménagée sur les 2 terrains qu'elle dessert, est autorisé pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient respectées, que les ententes garantissant la permanence et l'attribution des stationnements fassent l'objet d'une servitude dont la Ville de Saint-Lambert est partie prenante.

8.1.6 Garage en sous-sol

Les garages en sous-sol doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à 5 %, calculée entre le trottoir ou la bordure et la porte de garage;
- 2° Pour une habitation multifamiliale, collective ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un immeuble commercial, aucune rampe d'accès à un garage en sous-sol ne peut avoir une pente supérieure à:
 - a) 1 % pour la section dans l'emprise de la rue, entre le pavage et la limite de la propriété;
 - b) 10 % pour les premiers 6 mètres à l'intérieur de la limite de la propriété.
- 3° Dans tous les cas où le niveau du garage est inférieur au niveau de la bordure ou du trottoir, le point haut de l'allée de circulation menant au garage doit être surélevé d'au moins 0,10 mètre et d'au plus 0,15 mètre par rapport au niveau de la bordure ou du trottoir.

8.2 CASE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE DE CIRCULATION

8.2.1 Utilisation d'une case de stationnement

Il est interdit d'utiliser une case de stationnement à d'autres fins que d'y stationner un véhicule immatriculé et en bon état de fonctionnement, à moins d'une autorisation spécifique au présent règlement, par exemple la tenue d'une vente-débarras.

Il est interdit de stationner un véhicule ailleurs que dans une case de stationnement aménagé conformément à toute disposition de ce règlement.

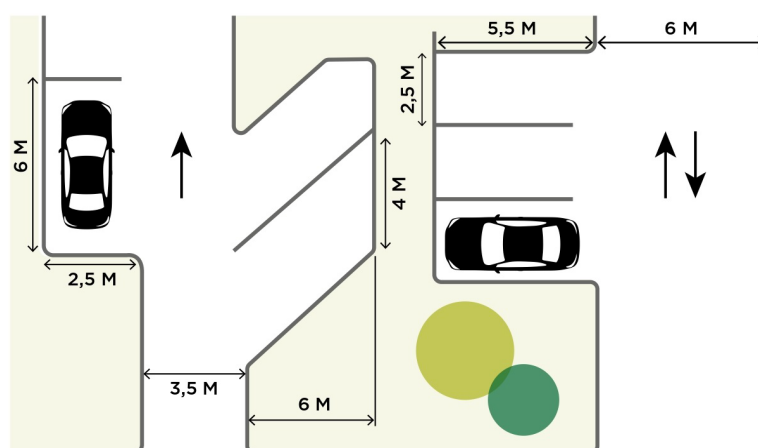
8.2.2 Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes au tableau ci-dessous et tel qu'illustré à la figure suivante :

Tableau 9. Dimension d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Angle de la case par rapport au sens de la circulation	Largeur de l'allée de circulation	Largeur de la case	Longueur de la case
0°	Sens unique : 3,5 mètres Double sens : 6 mètres	2,5 mètres	6 mètres
45°		4 mètres	6 mètres
90°		2,5 mètres	5,5 mètres

Figure 4 Aménagement d'une aire de stationnement



8.2.3 Case de stationnement requise

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé, selon l'usage concerné, au chapitre 2 pour un usage principal et au chapitre 3 pour un usage additionnel. Pour le calcul et l'application des exigences, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Pour être considéré comme case de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible sans nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des aires de stationnement comportant 5 cases ou moins;
- 2° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages, à moins d'être un usage complémentaire à un usage de la classe Habitation collective (classe F) et de la classe Centre d'hébergement et de soins de longue durée (classe G), auquel cas aucune case n'est requise pour l'usage;
- 3° Malgré le paragraphe 2°, pour un bâtiment commercial totalisant plus de 1 000 m² de superficie de plancher mise en location, le nombre de cases de stationnement requis est d'une (1) case par 35 m² de superficie plancher mise en location. Toutefois, si le bâtiment accueille un restaurant ou un cinéma, un calcul distinct doit être fait pour les superficies occupées par ces usages;
- 4° Pour les fins du calcul, les espaces contenus dans un garage ou un abri d'auto sont considérés comme une case de stationnement;
- 5° Pour les fins de calcul, toute fraction de case supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
- 6° Lors d'un agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage, au moment de la délivrance d'un permis, le nombre de cases minimales requis est fixé selon l'agrandissement, et ce, que la situation existante soit conforme ou non;

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 7° Pour tout usage non mentionné, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus;
- 8° Pour les usages du groupe Commerce, Industrie et Installations communautaires, pour chaque case réservée à un véhicule d'autopartage faisant l'objet d'une servitude réelle dont la Ville est partie, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 2 cases.

8.2.4 Maximum de cases de stationnement autorisées

Sauf pour les usages de la classe d'usage habitation unifamiliale (classe A), le maximum de cases autorisé est le minimum de cases requis par le présent chapitre multiplié par 1,5.

8.2.5 Case de stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé, un nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1) tel que déterminé par le présent article.

Le nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé au tableau ci-dessous:

Tableau 10. Cases de stationnement pour personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 5 cases	Aucune
Entre 5 et 19 cases	1 case
Entre 20 et 35 cases	2 cases
36 cases et plus	1 case par 30 cases additionnelles

Les règles suivantes s'appliquent aux aires de stationnement où des cases pour personnes handicapées sont requises :

- 1° La case doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (RLRQ, c. C-24.2, r.41). Le panneau représenté par le pictogramme normalisé doit être fixé à un poteau implanté devant chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 mètre d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 mètres et d'au plus 3 mètres. Une identification au sol doit être peinte de couleur jaune ou blanche et représenter le pictogramme normalisé;
- 2° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment sans obstacle au sens du règlement de construction;
- 3° Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section, à l'exception de sa largeur minimale qui est fixée à 3,7 mètres et de sa longueur minimale qui est fixée à 6 mètres;
- 4° Malgré toute disposition contraire au *Code de construction du Québec*, les normes du présent article ont préséance si elles sont plus restrictives.

8.2.6 Stationnement pour véhicules électriques et bornes de recharge

L'aménagement de cases destinées pour les véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge est requis dans les cas suivants :

- 1° Lors de la construction d'une nouvelle habitation multifamiliale (classe D, E et F), des installations électriques permettant d'accueillir des bornes de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (Borne de recharge raccordée au courant 240V) pour au moins 50 % des cases de stationnement exigées sont obligatoires. De plus, doit être prévue l'implantation d'un minimum de 2 bornes de recharge fonctionnelles pour véhicule électrique de niveau 2;

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 2° Pour tout usage des groupes Commerce, Récréation, parcs et espaces verts et Installation communautaire comportant 15 cases de stationnement ou plus, au moins deux cases de stationnement avec borne de recharge doivent être réservées et aménagées pour le stationnement de véhicules électriques. Pour chaque tranche de 50 cases additionnelles requises par le règlement, une case additionnelle doit être aménagée. La case de stationnement doit être identifiée comme étant réservée aux véhicules électriques.

8.3 ENTRÉE CHARRETIÈRE

8.3.1 Nombre d'une entrée charretière

Le nombre d'entrées charretières est déterminé comme suit :

- 1° Une (1) entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur;
- 2° Pour un terrain de 24 mètres et plus, le nombre maximum entrée charretières est de 2;
- 3° Si le terrain fait face à plus d'une rue, les normes des paragraphes 1° et 2° s'appliquent pour chaque rue pour un maximum de 3 entrées charretières par terrain;
- 4° En plus des entrées charretières autorisées en vertu des paragraphes 1° et 2°, toute habitation multifamiliale de 12 logements ou plus peut être dotée d'une rampe d'accès en demi-cercle à des fins de débarcadère, comprenant une entrée et une sortie, pourvu qu'elle desserve l'entrée principale du bâtiment. La largeur de l'entrée et de l'allée à sens unique peut être réduite à 2,75 mètres.

8.3.2 Largeur d'une entrée charretière

La largeur d'une entrée charretière est déterminée comme suit :

- 1° Pour les usages du groupe Habitation, la largeur d'une entrée charretière est d'au minimum 2,5 mètres et d'au plus 6 mètres. Lorsque la largeur du terrain permet deux entrées charretières, elles peuvent être jumelées pour former un accès double d'une largeur maximale de 9 mètres;
- 2° Pour les usages des groupes Commerce, Récréation, parc et espaces verts et Installation communautaire et pour les bâtiments mixtes, la largeur maximale d'une entrée charretière est de 9 mètres. La largeur peut être portée à 13,5 mètres si elle est divisée en deux par une bande médiane paysagère d'au moins 2,5 mètres de largeur permettant l'aménagement d'une entrée et une sortie distincte;
- 3° Pour les usages des groupes Commerce, Industrie, Installation communautaire et Service et utilité publics ou les ensembles commerciaux d'une superficie de plus de 1 000 m², la largeur maximale d'une entrée charretière est de 11 mètres.

8.3.3 Distances entre deux entrées charretières

La distance minimale entre deux entrées charretières située sur un même terrain est de 6 mètres.

Dans le cas d'un terrain de coin, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 7 mètres de l'intersection. Pour l'application du présent article, l'intersection est le point de rencontre des deux chaînes de trottoir ou de leur prolongement au niveau de la chaussée.

8.3.4 Entrée charretière en demi-cercle

À l'exception d'un usage du groupe Habitation de la classe E, F et G, s'il y a possibilité d'aménager plus d'une entrée charretière sur le même terrain, celles-ci ne peuvent être jointes de manière à former un demi-cercle.

8.4 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

8.4.1 Dispositions générales

Une aire de stationnement doit être aménagée de la manière suivante :

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Les allées de circulation et les cases de stationnement doivent être pavées, asphaltées, bétonnées ou recouvertes de pavé alvéolé pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, et ce, dans les 12 mois de l'occupation du bâtiment;
- 2° Dans le cas d'un usage du groupe Habitation de classe A, B et C, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés ou de briques posées dans le gazon ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée;
- 3° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en dessous du nombre minimum requis par le présent règlement;
- 4° La luminosité d'un système d'éclairage doit avoir un maximum de 20 lux et doit être conçue de manière à éliminer toute possibilité d'éblouissement au secteur environnant et posséder la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent. La température de couleur doit être inférieure ou égale à 3 000 Kelvins (K).

8.4.2 Aménagement d'une aire de stationnement de 6 cases et plus

Une aire de stationnement de 6 cases ou plus est assujettie aux dispositions suivantes:

- 1° Chaque case de stationnement doit être délimitée par un marquage au sol permanent;
- 2° L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. Cette bordure doit être située à au moins 0,6 mètre d'un bâtiment principal et des limites des terrains adjacents à son point le plus rapproché. La bande ainsi créée doit être verdie;
- 3° Lorsqu'une aire de stationnement est adjacente à un terrain situé en zone résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre, à moins qu'elle ne soit située à au moins 1,2 mètre sous le niveau de ce terrain;
- 4° L'aire de stationnement doit être aménagée de façon à laisser libre une bande minimale de terrain d'une largeur de 1,5 mètre entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue. Ce dégagement doit être aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 0,75 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 5° Malgré une disposition contraire au présent chapitre, une aire de stationnement doit être recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
 - a) Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - b) Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - c) Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement;
 - d) L'asphalte, uniquement lorsque l'aire de stationnement est plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 75 % de la superficie des cases de stationnement.

8.4.3 Aménagement des aires de stationnement de plus de 15 cases

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement de 6 cases et plus, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement de plus de 15 cases :

- 1° Toute série de 10 cases contiguës de stationnement doit être interrompue par la création d'un îlot de verdure planté d'un arbre, d'une superficie de 14 m².

Lors de la réfection d'une aire de stationnement, les dispositions du présent article doivent être respectées. L'aménagement d'îlots de verdure ne doit toutefois pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases en deçà du nombre exigé au présent règlement.

8.4.4 Aménagement des aires de stationnement de plus de 20 cases

En plus des dispositions applicables aux aires de stationnement de plus de 15 cases, les dispositions suivantes s'appliquent à une aire de stationnement de plus de 20 cases :

- 1° L'aire de stationnement doit comporter un système d'éclairage sur poteau d'une hauteur maximale de 6 mètres conforme au présent chapitre;
- 2° L'aire de stationnement doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de la surface minéralisée de l'aire de stationnement visé, excluant l'allée de circulation. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.

Lorsque l'aire de stationnement est fragmentée et que ces différentes fractions sont reliées par des voies véhiculaires ou directement accessibles à partir de la rue, la superficie ombragée doit être calculée sur l'ensemble de la surface minéralisée de l'aire de stationnement, excluant l'entrée charretière. La plantation doit être répartie sur l'ensemble de celui-ci.

8.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

8.5.1 Usage du groupe Installation communautaire

Lorsque l'aire de stationnement pour un terrain occupé par un usage du groupe Installation communautaire est aménagée en cour avant et en cour avant secondaire, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Un maximum de 50 % de la superficie de la cour avant et avant secondaire peut être occupé par une aire de stationnement, sans être à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 0,60 mètre de toute limite latérale du terrain;
- 2° L'espace entre les lignes de terrain et l'aire de stationnement doit être verdi, et aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 1 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 3° Une aire de stationnement partiellement située dans la cour avant secondaire, au-delà de la marge de recul prescrite doit, à l'intérieur du périmètre défini par l'aire de stationnement, comporter des îlots de verdure plantés d'arbres occupant au moins 10 % de la superficie totale de l'aire de stationnement.

8.5.2 Usages du groupe industrie

Malgré le tableau de l'article 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, lorsque l'aire de stationnement pour un terrain occupé par un usage du groupe Industrie est aménagée en cour avant et en cour avant secondaire, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs et des clients excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux peuvent occuper un maximum de 50 % de la superficie de la cour, sans être à moins de 3 mètres de toute limite d'emprise et à moins de 0,60 mètre de toute limite latérale du terrain;
- 2° L'espace entre les lignes de terrain et l'aire de stationnement doit être verdi, et aménagé d'arbustes ou autres végétaux pouvant atteindre 1 mètre de hauteur de manière continue et planté d'arbres aux 10 mètres linéaires à moins qu'un arbre public ou des infrastructures ne gênent la plantation;
- 3° Si l'aire de stationnement donne sur une rue qui sépare le terrain occupé par un usage du groupe Industrie et des usages du groupe Habitation, elle doit être dissimulée des usages résidentiels par un talus d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximale de 2 mètres, avec une pente vers la rue n'excédant pas 1/1;
- 4° Le talus doit être gazonné, planté d'arbres et aménagé d'une haie semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent suffisamment haute et dense pour empêcher que l'aire de stationnement ne soit visible de la zone résidentielle.

8.6 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

8.6.1 Dispositions générales

Une aire de chargement et de déchargement doit être aménagée sur le terrain de l'usage desservi et respecter les conditions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre indépendant de l'aire de stationnement et ne doit pas compter dans le nombre minimum de cases requises en vertu du présent règlement;
- 2° L'usage ne peut débuter avant que l'aire pour le chargement et le déchargement n'ait été aménagée;
- 3° L'aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la rue ou le trottoir.
- 4° L'aire de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue, y compris ses accès;
- 5° Les eaux doivent être gérées conformément au *Règlement sur la gestion des eaux*.

Les exigences de la présente section ont un caractère obligatoire et continu tant et aussi longtemps que les usages qu'ils desservent sont en opération.

8.6.2 Bâtiment commercial

Un bâtiment occupé par un usage du groupe Commerce doit, si une aire de stationnement ou un garage en souterrain est aménagé sur le terrain, être doté d'une aire de chargement et le déchargement dont la superficie ou le nombre de quai est en nombre suffisant pour ses besoins.

Minimalement devra être prévue une aire de livraison respectant les dimensions d'une case de stationnement. Cette aire de livraison est exclue du nombre de cases de stationnement requises et sa nature doit être clairement affichée.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue.

8.6.3 Bâtiment industriel

Un bâtiment occupé par un usage du groupe Industrie doit, si une aire de stationnement ou un garage en souterrain est aménagé sur le terrain, être doté d'une aire de chargement et le déchargement dont la superficie ou le nombre de quai est en nombre suffisant pour ses besoins.

Un bâtiment destiné à un usage industriel à établissement multiple doit être doté d'une aire de chargement et de déchargement.

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne doit se faire de la rue et aucune manœuvre de véhicule ne doit empiéter sur le domaine public.

8.6.4 Disposition spécifique à un usage ne disposant pas d'une aire de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui ne disposait pas d'aire de chargement et de déchargement requise en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage dans le même bâtiment sans que ce dernier ne soit agrandi, l'exigence d'aménager une telle aire de chargement et de déchargement n'est pas requise si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement d'une aire de chargement conforme.

8.7 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

8.7.1 Nombre minimal

Pour les usages suivants, des unités de stationnement pour vélos sont exigées selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 1° Une habitation multifamiliale de la classe D et E et une habitation collective de classe F doit offrir des unités de stationnement pour vélo, en raison d'au moins 1 unité par 5 logements ou chambre dans le cas d'une habitation collective à l'extérieur et d'au moins 1,5 unité par logements à l'intérieur;
- 2° Pour un usage non résidentiel, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par 100 m² de superficie plancher avec un minimum de 2 par bâtiment;
- 3° Pour un bâtiment mixte comprenant des usages des groupes Commerces et Habitation, on doit additionner les ratios des deux premiers paragraphes.

Le présent article ne s'applique pas aux usages du groupe Commerce situés dans la zone CA-1.

8.7.2 Norme d'installation et d'implantation

Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue. Le support doit également permettre le verrouillage par le cadre du vélo.

Pour un usage autre que résidentiel, une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur.

Pour un usage autre que résidentiel, une unité de stationnement pour vélo peut être située sur le même terrain ou sur un terrain situé dans un rayon de 100 mètres du lot desservi. La permanence du stationnement en conformité avec le présent règlement doit faire l'objet d'une entente notariée dont la Ville de Saint-Lambert est partie.

L'entente doit prévoir que les unités visées restent disponibles aussi longtemps que l'usage qu'il dessert et aussi longtemps que le minimum d'unité de stationnement pour vélo associé à cet usage requiert en vertu des dispositions du présent règlement.

8.8 STATIONNEMENT OU REMISAGE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

8.8.1 Stationnement et remisage de véhicules et d'équipements récréatifs

Le stationnement et le remisage de véhicules (autres qu'un véhicule commercial) ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, maisons motorisées, remorques domestiques, bateaux, motocyclettes, motoneiges et planeurs, est autorisé dans les cours latérales et arrière, aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) seul de ces véhicules ou équipements par terrain;
- 2° À l'usage exclusif des occupants du bâtiment principal;
- 3° Le véhicule ou l'équipement récréatif doit être dissimulé des voisins immédiats par une clôture ajourée d'au plus 15% n'excédant pas 1,85 mètre de hauteur ou par une haie de cèdres, des arbustes semper virens ou autres arbustes à feuillage permanent;
- 4° Le véhicule doit se trouver à une distance minimale de 1,2 mètre de la ligne latérale de terrain.

Malgré le premier alinéa, le stationnement d'un véhicule ou d'un équipement récréatif est autorisé dans les cours avant, latérales et arrière au maximum deux fois par année de calendrier, pour une période n'excédant pas 15 jours à chacune des fois.

8.8.2 Stationnement et remisage des véhicules commerciaux

Dans les zones résidentielles et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux est autorisé dans aux conditions suivantes :

- 1° Un (1) véhicule commercial peut être stationné par terrain;
- 2° L'utilisateur du véhicule doit résider à l'adresse visée;

CHAPITRE 8 AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- 3° Le véhicule doit être en état de fonctionner et être pourvu d'une plaque d'immatriculation permettant de circuler;
- 4° Le véhicule doit être stationné dans l'aire de stationnement.

Dans les zones commerciales, mixtes et publiques et sur un terrain où est érigé un bâtiment principal, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux est autorisé lorsque requis pour un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules. Le stationnement et le remisage doivent s'effectuer sur le terrain où s'exerce l'usage.

Dans toutes les zones, le stationnement et le remisage de véhicules commerciaux sur les terrains vacants sont prohibés.

PROJET

CHAPITRE 9 AFFICHAGE

9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1.1 Domaine d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien d'une enseigne et d'un panneau-réclame, incluant le support de l'enseigne.

9.1.2 Entretien d'une enseigne

Une enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent le bris.

9.1.3 Cessation ou abandon d'une activité

Une enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 6 mois de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, l'enseigne doit être masquée dans les 30 jours jusqu'à l'enlèvement définitif de celle-ci.

9.1.4 Structure et construction d'une enseigne

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente à l'exception des enseignes temporaires. Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile et à résister aux intempéries.

9.1.5 Types d'enseignes autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

- 1° Enseigne commerciale;
- 2° Enseigne communautaire;
- 3° Enseigne d'identification;
- 4° Enseigne directionnelle;
- 5° Enseigne temporaire.

9.1.6 Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivantes :

- 1° Enseigne attachée au bâtiment :
 - a) Sur mur avec ou sans saillie;
 - b) Sur vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur;
 - c) Projetante, perpendiculaire au bâtiment;
 - d) Sur une marquise ou un auvent fixé au bâtiment.
- 2° Enseigne isolée du bâtiment :
 - a) Sur poteau;
 - b) Sur socle;

- c) Sur un muret;
- d) Sandwich.

9.1.7 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne :

- 1° La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du support de l'enseigne;
- 2° Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 0,30 mètre;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (sur mur), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise.

9.1.8 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les enseignes:

- 1° Le bois ouvré préteint ou teint et les imitations de bois;
- 2° Le fer forgé;
- 3° Le métal ouvré prépeint;
- 4° Le verre, sauf pour des néons;
- 5° Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 6° Les tissus et la toile pour les auvents;
- 7° Les matériaux plastiques auto-collants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

Malgré le premier alinéa, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent règlement.

9.1.9 Éclairage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage des enseignes :

- 1° L'éclairage par réflexion est autorisé;
- 2° L'éclairage translucide, soit un éclairage placé à l'intérieur de l'enseigne, est autorisé sauf dans les zones CA-1, CB, et MI. Malgré ce qui précède, les enseignes lumineuses dont la source d'éclairage est située à l'arrière des composantes de l'ensemble sont autorisées pour les enseignes composées de lettres individuelles et séparées de type « Channel » et les enseignes de type « push Trough »;
- 3° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit être camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 4° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
- 5° La température de couleur doit être égale ou inférieure à 3 000 Kelvins (°K);
- 6° L'éclairage par réflexion ne doit pas dépasser 500 lumens/mètre linéaires de la largeur de l'enseigne;
- 7° Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes d'un usage complémentaire à l'habitation;

- 8° La transparence d'un auvent ne doit pas être exploitée pour son éclairage;
- 9° La guirlande et le chapelet de lumières de couleur blanche sont autorisés durant toute l'année, pour les usages du groupe Commerce, s'ils sont intégrés à un élément décoratif. De plus, l'utilisation de guirlande ou de chapelet de lumières de couleurs est autorisée entre le 1^{er} novembre d'une année et le 15 février de l'année suivante.

9.1.10 Message autorisé d'une enseigne

Le message de l'enseigne doit être fixe et permanent, et peut comporter uniquement les éléments suivants :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale enregistrée au Registre des entreprises du Québec;
- 2° Un sigle, un logo ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires, les noms des produits ou services offerts, l'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise sans dépasser 10 % de la superficie d'affichage;
- 4° L'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise dans le bas d'une vitrine avec des lettres d'un maximum de 0,10 mètre de haut et l'ajout d'un logo QR d'une grosseur maximale de 0,25 m²;
- 5° L'adresse courriel, le site web ou le numéro de téléphone de l'entreprise sans restriction de superficie pour les enseignes de location ou vente d'immeuble.

9.1.11 Implantation d'une enseigne

L'implantation d'une enseigne doit respecter les conditions suivantes:

- 1° Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent sans empiéter sur les terrains voisins;
- 2° Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées sur un mur extérieur faisant face à une rue;
- 3° Les enseignes isolées du bâtiment sont autorisées en cours et en marge avant et avant secondaire;
- 4° Dans les zones commerciales CA-1, CB et MI dans le cas où la marge de recul, est de moins de 0,30 mètre, une enseigne commerciale attachée au bâtiment peut avoir un empiètement maximal de 1 mètre dans l'emprise publique;
- 5° Une enseigne isolée sur poteau doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie et à 0,6 mètre d'une emprise de la rue et à 2 mètres d'une limite de lot latérale;
- 6° Une enseigne isolée sur socle ou muret doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie, à au moins 0,6 mètre de toute ligne de lot ou à 2 mètres d'une ligne de lot lorsque le terrain adjacent est occupé par un usage du groupe Habitation et situé en zone résidentielle.

9.1.12 Installation prohibée

L'installation d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, un avant-toit, un balcon, une galerie, une terrasse, un porche, une véranda, un écran visuel, un gazebo, une pergola;
- 2° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3° Sur un bâtiment accessoire;

- 4° Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;
- 5° Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou sur un lampadaire ou poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;
- 6° Sur un arbre, un arbuste, une haie ou un aménagement paysager;
- 7° Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou sur une borne ou une balise qui n'a pas été érigée à cette fin;
- 8° Dans le triangle de visibilité;
- 9° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);
- 10° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 11° Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et tout issue;
- 12° Sur une tour de télécommunication ou une antenne de télécommunication.

9.2 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert :

- 1° Les enseignes de type « panneau-réclame »;
- 2° Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peints ou autrement imprimés sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité.

Toutefois, une enseigne de type panneau sandwich est autorisée par établissement dans la zone CA-1, pourvu que leur superficie n'excède pas 1 m², que l'enseigne n'empiète pas sur le domaine public de plus de 1,5 mètre et que la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite ne soit pas entravée;
- 3° Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 4° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;
- 5° Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;
- 6° Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C 24.2) ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
- 7° Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;
- 8° Les enseignes animées, interchangeable ou modifiables, incluant les babillards électroniques, sauf les babillards électroniques installés par la Ville de Saint-Lambert;

- 9° Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
- 10° Les enseignes projetées à l'aide de matériel audiovisuel ou électronique;
- 11° Les enseignes à caractère sexuel ou sexuellement évocateur;
- 12° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un numéro de téléphone ou le symbole ou le nom d'une autre marque de commerce.

9.3 ENSEIGNES AUTORISÉES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

9.3.1 Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Pour ces enseignes, seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article.

- 1° Une enseigne lumineuse ou non identifiant le numéro civique des immeubles et des établissements;
- 2° Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou prévue par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C 24.2);
- 3° Une enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
- 4° Une enseigne utilisée à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);
- 5° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale;
 - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 m²;
 - b) Nombre maximum : 4 drapeaux par établissement.
- 6° Les enseignes sur les abribus du Réseau de transport de Longueuil (RTL) :
 - a) L'affichage est autorisé uniquement dans le module publicitaire prévu à cet effet à l'une des extrémités d'un abribus situé le long des grandes collectrices à circulation véhiculaire élevée;
 - b) La superficie maximale du module publicitaire est de 2 m²;
 - c) L'alimentation électrique de l'abribus doit être souterraine;
 - d) Le module publicitaire de l'abribus doit être situé à une distance minimale de 2 mètres d'une aire de stationnement;
- 7° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives d'une superficie maximale de 1,5 m² sur le terrain ou le bâtiment visé;
- 8° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) Superficie maximale totale : 1,5 m², dont 1 m² maximum par enseigne;
 - b) Nombre maximum : 2 par établissement.
- 9° Les enseignes d'identification qui respectent les dispositions de l'article 9.6.1 ;
- 10° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tout établissement de même que les menus d'un établissement de restauration sur le bâtiment visé :

- a) Superficie maximale : 0,25 m² par enseigne;
- b) Nombre maximum : 2 par établissement;
- c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;

11° Les enseignes directionnelles qui respectent les dispositions de la section 9.7.

9.3.2 Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont permises dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

2° Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :

- a) Superficie maximale : 0,5 m²;
- b) Pour les habitations de classe E, F et G, la superficie maximale peut être portée à 1 mètre carré;
- c) Nombre maximum : 1 par bâtiment;
- d) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine.

3° Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :

- a) Superficie maximale : 0,6 m² par enseigne;
- b) Pour les habitations de classe F et G et les terrains de plus de 10 000 m², la superficie maximale peut être portée à 3 m²;
- c) Nombre maximum : par terrain, 2 pour un terrain en coin;
- d) Type d'installation : sur mur, sur vitrine ou sur poteau (isolée du bâtiment);
- e) Hauteur maximale d'une enseigne sur poteau : 3 mètres;
- f) Durée : doivent être enlevées au plus tard 1 semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
- g) Distance d'une ligne de lot : 0,5 mètre.

4° Les enseignes d'opinion, non lumineuses, sur la propriété de l'annonceur :

- a) Superficie maximale totale : 0,5 m²;
- b) Nombre maximum : 1 par terrain;
- c) Hauteur maximale : 2 mètres;
- d) Distance d'une ligne de lot : 2 mètres.

5° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de débarras résidentielle :

- a) Superficie maximale : 0,3 m² par enseigne;
- b) Nombre maximum : 5, soit 1 sur le terrain visé et 4 directionnelles;
- c) Durée : peuvent être installées 1 journée avant la vente et doivent être enlevées au plus tard une journée après la vente de débarras ;

- d) Autres dispositions : les enseignes directionnelles doivent être fixées sur un poteau de 0,02 mètre à 0,05 mètre, d'une hauteur maximale de 1 mètre.
- 6° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de débarras collective par un organisme sur le terrain ou le bâtiment où se déroulera la vente de débarras :
- a) Superficie maximale totale 1 m²;
 - b) Nombre maximum : 1 par terrain;
 - c) Durée : peuvent être installés 2 jours avant la vente et doivent être enlevées au plus tard 1 journée après la vente de débarras.
- 7° Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme communautaire ou public reconnu;
- a) Superficie maximale totale : 3 m²;
 - b) Nombre maximum : 2 par campagne ou événement;
 - c) Durée : peuvent être placées 2 semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard 3 jours après l'événement ;
 - d) Emplacement : 1 enseigne peut être implantée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au site visé par l'événement ou aux entrées de Ville.
- 8° Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation, sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :
- a) Superficie maximale totale : 10 m² (pour un maximum de 5 m² par enseigne) pour des projets de moins de 10 logements ou 15 m² (pour un maximum de 7,5 m² par enseigne) pour les projets de 10 logements et plus.
 - b) Nombre maximum : 2 enseignes par projet;
 - c) Hauteur maximale : 2 mètres pour les projets de moins de 12 logements ou 3 mètres pour les projets de 12 logements et plus.
 - d) Type d'installation : sur mur sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée ou sur poteau ;
 - e) Durée : peuvent être placées 4 semaines avant le début des travaux et doivent être enlevées au plus tard 2 semaines après la fin des travaux;
 - f) Distance d'une ligne de lot : 2 mètres pour les projets de moins de 12 logements et 3 mètres pour les projets de 12 logements et plus ;
 - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre;
- 9° Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : 1 m² ou 25 % de la superficie de la vitrine, si apposée en vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
 - b) Nombre maximum : 1 par établissement;
 - c) Durée : doit être enlevée au plus tard 3 jours après l'événement pour une durée maximale de 1 mois ;
 - d) Nombre par année : 2 fois par année;
 - e) Type d'installation : sur poteau ou sur vitrine;
 - f) Hauteur maximale : 2 mètres ;

- g) Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

9.4 ENSEIGNES COMMERCIALES

9.4.1 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes commerciales autorisées est :

- 1° Deux (2) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement;
- 2° Trois (3) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement lorsque le bâtiment est adjacent à plus d'une rue;
- 3° Une (1) seule enseigne commerciale isolée du bâtiment par rue. Toutefois, aucune enseigne commerciale isolée n'est autorisée si une enseigne communautaire est présente;
- 4° Une (1) seule enseigne commerciale attachée au bâtiment par établissement lorsque l'usage se trouve en zone résidentielle.

9.4.2 Dimension des enseignes

Les enseignes attachées au bâtiment doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les établissements de moins de 750 m², la superficie maximale d'affichage par façade adjacente à une rue est de 3,5 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 2° Pour les établissements de plus de 750 m², la superficie maximale est de 6 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée. Pour les bâtiments dont la façade avant mesure moins de 6 mètres linéaires, la superficie maximale pour cette façade est portée à 0,4 m² par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée ou 6 m². Dans tous les cas, la superficie la plus restrictive s'applique;
- 3° Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire, la superficie maximale totale de l'enseigne est de 0,6 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 4° Pour les établissements situés en zone résidentielle, la superficie maximale est de 1,5 m² ou 0,3 m² par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique.

Les enseignes isolées du bâtiment doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les établissements de moins de 750 m², la superficie maximale d'une enseigne commerciale est 1,5 m²;
- 2° Pour les établissements de plus de 750 m² occupant l'ensemble du bâtiment, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m²;
- 3° Pour les zones MI et CB, la superficie de l'enseigne ne peut excéder 1 m².

9.4.3 Enseignes commerciales sur mur ou sur marquise

Une enseigne commerciale attachée sur mur (avec ou sans saillie) ou sur marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée, sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux à la fois sur une même façade;
- 2° L'enseigne avec saillie, incluant son support, ne doit pas excéder 0,25 mètre du mur du bâtiment;
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol. L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas 0,05 mètre;

- 4° L'enseigne doit se situer ou sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, ou sous le niveau du parapet de toiture pour un bâtiment de 1 étage, le cas échéant;
- 5° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 6° La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre. Pour un commerce de 750 m² et plus, la hauteur de l'enseigne peut être portée à 1,35 mètre;
- 7° La superficie du message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 60 % de la superficie de l'enseigne;
- 8° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

9.4.4 Enseigne sur vitrine

Une enseigne sur vitrine doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur vitrine à l'intérieur ou à l'extérieur est autorisée sur toute surface vitrée de l'établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à son emplacement sur la vitrine;
- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 25 % de la vitrine ou de la section de la vitrine et fait partie du calcul du nombre et de la superficie de l'affichage autorisée ;
- 4° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

9.4.5 Enseigne projetante

Une enseigne projetante doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- 2° La distance entre l'enseigne (incluant son support) et le mur ne peut excéder 0,30 mètre; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder 6 mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 5° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

9.4.6 Enseigne sur auvent

Une enseigne sur auvent doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
- 2° Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;
- 3° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder 6 mètres ou dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment de 1 étage : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais y excéder;

- 5° L'auvent peut faire saillie de 2 mètres maximum, calculés à partir du mur sur lequel l'auvent est installé. Dans le cas d'un café-terrasse, la saillie peut être supérieure à 2 mètres si les plans sont approuvés en vertu du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 6° Le contenu de l'enseigne ne peut excéder une superficie de 30 % de la superficie totale de l'auvent sans dépasser la superficie maximale autorisée. La superficie d'affichage peut être divisée en plusieurs auvents;
- 7° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes sur auvent;
- 8° L'affichage ne peut se faire que sur le devant d'un auvent, c'est-à-dire la face de l'auvent parallèle à l'ouverture qu'il protège; dans le cas d'un auvent rétractable, l'affichage ne peut se faire que sur la bavette avant de l'auvent.

9.4.7 Enseignes suspendues

Une enseigne suspendue doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne ne peut être suspendue que sous un balcon et un avant-toit;
- 2° L'enseigne, incluant son support, doit se situer à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder 6 mètres du niveau moyen du sol ou dépasser le niveau inférieur des fenêtres du second étage;
- 3° La superficie d'une enseigne suspendue ne peut en aucun cas excéder 0,8 m² et sa hauteur ne peut excéder 0,50 mètre.

9.4.8 Enseignes sur poteau

Une enseigne sur poteau doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de 6 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique. Pour les zones MI et CB, la hauteur de l'enseigne ne peut excéder 2 mètres;
- 2° La structure de l'enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,70 mètre;
- 3° L'enseigne sur poteau ne peut être installée à moins de 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur poteau sont le bois, le métal, la pierre et la brique.

9.4.9 Enseignes sur socle

Une enseigne sur socle doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne sur socle ne peut excéder une hauteur de 3 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 2° Le socle et la structure de l'enseigne sur socle doivent avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° L'enseigne sur socle ne peut être installée à moins de trente 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur socle sont le bois, le métal, la pierre et la brique.

9.4.10 Enseignes sur muret

Une enseigne sur muret doit respecter les conditions suivantes :

- 1° La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;

- 2° Le muret doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;
- 4° Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de 0,30 mètre de tout bâtiment;
- 5° La superficie de l'enseigne ne peut excéder 50 % de la superficie du muret sur lequel elle est apposée;
- 6° L'enseigne doit être apposée sur le muret.

9.5 ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

9.5.1 Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes communautaires, sans égard aux usages qu'elle dessert.

- 1° Le certificat d'autorisation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire. Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chaque enseigne prévue dans l'enseigne communautaire;
- 2° Une enseigne communautaire peut intégrer l'identification du bâtiment, à titre d'exemple « *Centre commercial Saint-Lambert* » ou l'identification lettrée de la raison sociale propriétaire de l'immeuble;
- 3° Une enseigne communautaire peut être isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ou être une enseigne attachée au bâtiment sur mur;
- 4° Les enseignes composant l'enseigne communautaire doivent présenter au moins 2 caractéristiques communes parmi les 3 suivantes :
 - a) Formes et dimensions;
 - b) Couleur de fond et encadrement;
 - c) Caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.
- 5° L'enseigne communautaire doit respecter les prescriptions d'implantation des enseignes commerciales attachées et isolées du bâtiment prévu au présent chapitre;
- 6° Une enseigne communautaire ne peut être installée dans une zone résidentielle.

9.5.2 Nombre d'enseignes

Une (1) enseigne communautaire isolée et une (1) enseigne communautaire attachée sont autorisées par bâtiment.

9.5.3 Dimension des enseignes

Une enseigne communautaire attachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 5 m².

Une enseigne communautaire isolée du bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Pour les ensembles situés sur un terrain de moins de 10 000 m², la superficie maximale de l'enseigne communautaire est de 5 m²;
- 2° Pour les ensembles situés sur un terrain de 10 000 m² et plus, la superficie maximale de l'enseigne communautaire est de 10 m².

9.6 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

9.6.1 Enseigne d'identification

Les enseignes d'identification doivent être apposées sur un mur du bâtiment visé avec une saillie maximale de 0,10 mètre.

La superficie maximale d'une enseigne d'identification est de 0,25 m² et une (1) enseigne d'identification est autorisée par bâtiment principal.

9.6.2 Enseigne d'identification d'un immeuble résidentiel

Pour les usages des classes E, F et G du groupe Habitation, une enseigne d'identification est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'enseigne est non lumineuse;
- 2° La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m²;
- 3° L'enseigne peut être attachée au bâtiment sur mur, isolée du bâtiment sur socle, muret ou poteau;
- 4° Une enseigne détachée du bâtiment doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre;
- 5° Un immeuble sur un terrain de coin peut avoir 2 enseignes d'identification, une par façade ou cour donnant sur rue;
- 6° Le message de l'enseigne doit se limiter au nom de l'immeuble, à titre d'exemple « *Résidence Saint-Lambert* » ou l'identification lettrée de la raison sociale du propriétaire de l'immeuble, un numéro de téléphone ou une adresse courriel et un message amovible permettant d'annoncer la mise en location d'une unité de logement et sa taille (exemple, 3 ½, 4 ½).

9.7 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Les enseignes directionnelles doivent être respectées les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne directionnelle peut être attachée sur mur ou isolée;
- 2° Une enseigne directionnelle peut être implantée dans toutes les cours et les marges tout en respectant un dégagement minimal de 0.6 mètre de toute ligne de lot;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle détachée est fixée à 1,2 mètre;
- 4° La superficie maximale d'une enseigne directionnelle est de 0,25 m²;
- 5° Les enseignes directionnelles doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 8 mètres;
- 6° Un maximum de 1 enseigne directionnel est autorisé par entrée charretière;

9.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

9.8.1 Station-service

Les dispositions suivantes s'appliquent à une station-service, avec ou sans dépanneur et comptoir de nourriture :

- 1° Une (1) enseigne sur mur ou marquise attachée au bâtiment principal est autorisée ou 2 enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une rue. La superficie maximale de l'affichage est de 6 m² par établissement. La hauteur maximale de l'enseigne est de 0,80 mètre;
- 2° Une (1) enseigne sur poteau ou socle, d'une superficie maximale de 4,75 m² est autorisée;

- 3° Le prix de l'essence peut être indiqué 2 fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 m²;
- 4° Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur et comptoir de nourriture d'une superficie maximale d'un 1 m²;
- 5° L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 m² par pompe;
- 6° Dans le cas d'une station-service dotée d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;
- 7° Une (1) enseigne sur la face d'une marquise au-dessus de l'îlot à pompes, pourvu qu'elle soit inscrite directement sur la marquise ou apposée à plat et qu'elle n'indique que le nom de la compagnie, et sans que toute partie de l'enseigne ne dépasse la hauteur ni la largeur de la marquise; Pour ces enseignes, une superficie maximale de 3,5 m² est autorisée;
- 8° Malgré toute disposition contraire, il est permis d'avoir un système permettant de changer le message pour l'affichage du prix de l'essence.

9.8.2 Gîte touristique

Les dispositions suivantes s'appliquent à un gîte touristique et à une résidence de tourisme :

- 1° Une (1) enseigne par gîte touristique ou résidence de tourisme est autorisée, qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. La superficie maximale de l'enseigne est de 0,6 m²;
- 2° Les enseignes isolées du bâtiment principal doivent être situées à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la rue;
- 3° La hauteur maximale d'une enseigne isolée du bâtiment principal est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol;
- 4° Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la largeur maximale est de 1,5 mètre incluant les poteaux. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- 5° Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret, la hauteur maximale est de 2 mètres incluant le muret de l'enseigne. Les matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre et le béton architectural;
- 6° Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

9.8.3 Service à l'auto

Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées sur le terrain où est localisé le restaurant aux conditions suivantes :

- 1° Superficie maximale : 4 m²;
- 2° Distance d'une ligne de lot : 2 mètres;
- 3° Hauteur maximale : 2,25 mètres;
- 4° Implantation : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière;
- 5° Nonobstant toute autre disposition du présent chapitre, il est permis d'avoir 1 enseigne animée, incluant les babillards électroniques par allée de service à l'auto.

CHAPITRE 10 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET ZONES DE CONTRAINTES

10.1 RIVES ET LITTORAL

10.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont visés par l'application des présentes dispositions sans égard à leur propriété, qu'elle soit privée ou publique. Les fossés en sont cependant exemptés de même que les anciennes carrières remplies d'eau qui ne possèdent aucun lien direct avec un cours d'eau pour leur alimentation.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

10.1.2 Largeur de la rive

La rive a une largeur de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a une largeur de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

10.1.3 Dispositions relatives aux rives

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q- 2, r.17.1) ;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
 - c) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.
- 3° La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction des bâtiments et des ouvrages accessoires, à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) L'empiètement dans la rive des bâtiments et des ouvrages accessoire est d'une superficie d'au plus 30 m²;

- c) Les travaux sont réalisés sans remblayage ni excavation;
- d) Le lotissement a été réalisé avant le 18 mai 2005;
- e) Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 mètres, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.

4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- a) L'abattage d'un arbre autorisé au chapitre 7, si l'abattage n'est pas incompatible avec une disposition de la présente section;
- b) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture maximale de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- c) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre maximale de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier donnant accès au plan d'eau;
- d) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- e) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

5° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

6° Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures pour une piscine ou pour délimiter un espace lorsque le présent règlement l'exige ;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- e) La reconstruction ou l'élargissement d'une rue existante dans la mesure où il est impossible de relocaliser la rue à l'extérieur de la rive et conformément aux dispositions du *Règlement de lotissement* ;
- f) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral.

10.1.4 Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° Un quai ou abri à bateau sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes ainsi que les quais sur roues;

- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation ;
- 4° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 5° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

10.2 PLAINES INONDABLES

10.2.1 Plaines inondables assujetties

Le fleuve Saint-Laurent a fait l'objet d'une détermination des cotes de crues dans le cadre d'un programme gouvernemental. Ces cotes sont indiquées sur le profil en long (fleuve Saint-Laurent) à l'Annexe 3 du présent règlement.

Les dispositions relatives aux plaines inondables énoncées à la présente section s'appliquent aux zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans situé à l'ouest de la route 132 et délimité sur le plan réalisé par un arpenteur-géomètre lors d'une demande de permis ou de certificat.

10.2.2 Dispositions relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant (20-100 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les travaux visant le déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur de la zone inondable de grand courant, dans le but d'améliorer la situation ou la diminution du risque, à la condition que le risque soit diminué (le niveau du sol – cote d'élévation – au point d'implantation doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine et la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets de la glace); que le bâtiment s'éloigne de la rive; que le bâtiment demeure sur le même lot et que la construction soit immunisée selon les normes prévues au présent article. Le déplacement d'un tel bâtiment ne saurait justifier la démolition d'un bâtiment vétuste et sa reconstruction à l'intérieur de la zone inondable de grand courant;
- 3° Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 4° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c Q-2) ;
- 6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives réalisable sans remblai ni déblai, autre qu'un terrain de golf;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ;
- 10° Les travaux de drainage des terres.

10.2.3 Dispositions relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont autorisés :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages immunisés;
- 2° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

10.2.4 Mesures d'immunisation

Lorsqu'exigées à la présente section, les constructions, ouvrages et travaux autorisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ainsi que la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette

cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

10.3 USAGES SENSIBLES DANS LES ZONES DE CONTRAINTES SONORES ET VIBRATOIRES

10.3.1 Dispositions générales

Les corridors constituant des zones de contraintes sonores et vibratoires liées à la proximité des infrastructures ferroviaires et routières sont illustrés à titre indicatif à l'Annexe 1 du présent règlement.

La grille des usages et des normes identifie si une zone est située en tout ou en partie dans une zone de contraintes et comprend une identification spécifique à cet effet.

À moins d'indication contraire, toute distance requise doit être calculée en champ libre à partir de la limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire ou routière et du mur ou d'une partie de mur du bâtiment affecté à un usage sensible principal.

10.3.2 Identification d'une zone de contrainte sonore

Les zones de contraintes sonores correspondent aux portions du territoire où un isophone observé dépasse un seuil donné, et ce, sur une période de 24 heures.

Les zones de contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée principale s'entendent sur une distance de 150 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire.

Les zones de contraintes sonores ferroviaires pour les secteurs avoisinant une voie ferrée secondaire ou un embranchement s'entendent sur une distance de 75 mètres mesurée à partir de la limite de l'emprise ferroviaire.

Les zones de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur s'étendent de part et d'autre de la route 132. Pour le tronçon au sud de la route 112, la zone de contrainte s'étend sur une distance de 500 mètres et pour le tronçon au nord de la route 112, la zone de contrainte s'étend sur une distance de 490 mètres, mesurée à partir de l'axe central des voies de circulation.

10.3.3 Seuil acoustique maximal acceptable

Tout nouvel usage sensible principal est prohibé dans les zones de contraintes sonores, sauf lorsque des mesures d'atténuation adéquates sont prévues afin d'atteindre les seuils acoustiques maximaux acceptables définis au tableau suivant :

Tableau 11. Seuils acoustiques acceptables pour un usage sensible principal

Pièce intérieure / aire extérieure habitable / usage récréatif extérieur visé	Seuil acoustique maximale acceptable
Pièce de vie (salon et chambre à coucher) pour un usage résidentiel ou un centre de santé et de services sociaux visé (et tout autre usage similaire)	40 dBA $L_{eq\ 24h}$
Salle de classe, pour un lieu d'enseignement visé	
Local dédié aux enfants dans une garderie	
Bureau et salle de réunion, pour un usage sensible visé (sauf résidentiel)	45 dBA $L_{eq\ 24h}$
Bibliothèque, pour un lieu d'enseignement visé	
Aire extérieure habitable	55 dBA $L_{eq\ 24h}^1$
Espace occupé par un usage récréatif extérieur visé	

NOTES

1. Mesuré à la limite de l'aire extérieure habitable ou de l'espace occupé par un usage récréatif extérieur visé la plus rapprochée du réseau routier supérieur.

Pour les fins de l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Lorsqu'un bâtiment n'est pas muni d'un système permanent de ventilation ou climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte;

- 2° Lorsqu'un bâtiment est muni d'un système permanent de ventilation ou climatisation, les seuils acoustiques s'appliquent à l'intérieur du bâtiment, le cas échéant, lorsque les fenêtres sont en position ouverte ou fermée.

Malgré le premier alinéa, un projet visant l'ajout ou l'agrandissement d'un usage sensible dans une zone de contraintes sonores peut déroger aux seuils prescrits au premier alinéa, s'il vise :

- 1° L'ajout d'un usage sensible sur un lot existant avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui est adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 2° L'ajout d'un usage sensible sur un lot créé après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le lot résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturel;
- 3° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 4° Les travaux visant à modifier une aire extérieure habitable ou un espace occupé par un usage récréatif extérieur visé aménagé avant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, qu'il y ait ou non agrandissement.

Les paragraphes 1°, 2° et 3° de l'alinéa précédent ne visent pas les travaux suivants :

- 1° La portion agrandie d'un bâtiment autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment comportant 6 logements et plus;
- 3° Les travaux de modification d'un bâtiment comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

10.3.4 Zones de contraintes vibratoires

Sur un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire identifiée à l'Annexe 1 du présent règlement, la construction ou la modification d'un bâtiment dans lequel est exercé un usage sensible est prohibée si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment où s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

Malgré l'alinéa précédent, les normes relatives aux vibrations ne s'appliquent pas lors de la délivrance d'un permis ou d'un certificat autorisant les travaux suivants:

- 1° Les travaux sur un bâtiment existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et dont la distance entre la limite de propriété sur laquelle se situe l'infrastructure ferroviaire et la portion du bâtiment occupée par un usage sensible ne s'en trouve pas réduite;
- 2° Les travaux sur un bâtiment implanté sur un lot existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui est adjacents à une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont construits ou ont fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux ou d'un règlement entré en vigueur avant cette date;
- 3° Les travaux sur un bâtiment implanté sur un lot créé après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* et qui résulte d'une opération cadastrale requise pour une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

Les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne visent pas les travaux suivants :

- 1° La portion agrandie d'un bâtiment autre que résidentiel faisant l'objet de travaux d'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment comportant 6 logements et plus;

- 3° Les travaux de modification d'un bâtiment comportant 6 logements et plus une fois les travaux complétés.

10.4 SÉCURITÉ À PROXIMITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRES

10.4.1 Distances séparatrices d'une voie ferrée principale

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et des normes, la construction ou la modification d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible principal doit prévoir une distance d'au moins 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée principale.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 4° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 5° Les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 30 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 mètres de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 30 mètres de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible principal.

Les projets visés au paragraphe 2° doivent faire l'objet d'un rapport d'expertise élaboré par des professionnels en la matière confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la distance prescrite au présent article.

10.4.2 Distances séparatrices d'une voie ferrée secondaire

Nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et des normes, la construction ou la modification d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain destiné en totalité ou en partie à un usage sensible principal doit prévoir une distance d'au moins 15 mètres de l'emprise d'une voie ferrée secondaire.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux suivants :

- 1° Les travaux de modification ou de reconstruction d'un bâtiment existant après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*;
- 2° Les travaux de construction d'un bâtiment implanté à moins de 30 mètres d'une limite de propriété sur laquelle se situe une infrastructure ferroviaire, sans toutefois être inférieure à 9 mètres de cette dernière, si la portion du bâtiment implantée à moins de 30 mètres de cette limite de propriété représente moins de 50 % de l'implantation au sol du bâtiment destinée à usage sensible principal.

Les projets visés au paragraphe 2° doivent faire l'objet d'un rapport d'expertise élaboré par des professionnels en la matière confirmant que les normes de construction du bâtiment destiné à un usage sensible et les aménagements proposés permettent d'assurer la sécurité des personnes de manière aussi efficace que le respect de la distance prescrite au présent article.

10.4.3 Barrières de sécurité (mur d'impact)

Malgré les tableaux des articles 5.2.2 et 5.2.3 visant les constructions autorisées dans les marges et les cours, des barrières de sécurité, sous forme de talus (bermes) ou de murs de protection, doivent être implantées de façon contiguë à l'emprise ferroviaire sur toute la longueur du projet destiné à un usage sensible si la portion du bâtiment renfermant un tel usage ou l'espace extérieur dédié à un tel usage est implantée à moins de 30 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée principale et 15 mètres de la limite d'emprise d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement. Les barrières de sécurité doivent avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire (côté développement) et la pente du talus doit être d'au plus 2,5 : 1. Dans le cas d'une voie ferrée secondaire ou d'un embranchement, la hauteur minimale est de 2 mètres.

Aucune barrière de sécurité n'est exigée lorsque la voie ferrée est située en tranchée et que la profondeur de celle-ci est égale ou supérieure à la hauteur minimale de la barrière exigée.

10.4.4 Clôtures de sécurité

Sur un terrain adjacent à une emprise ferroviaire, une clôture métallique d'une hauteur minimale de 1,8 mètre mesurée à partir du niveau du sol à la limite de l'emprise ferroviaire doit être installée à la limite de l'emprise sur toute la longueur du terrain.

Les murs de protection ou acoustiques peuvent, le cas échéant, servir de clôtures de sécurité s'ils respectent cette hauteur minimale et empêchent tout accès à l'infrastructure ferroviaire.

10.5 NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU POTABLE

10.5.1 Protections des prises d'eau potable

Aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé dans un rayon de 30 mètres d'une prise d'eau potable desservant 20 personnes et plus, à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

Les usages présentant une source de contamination potentielle sont aussi interdits dans ce rayon.

10.6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT

10.6.1 Application

Les écosystèmes d'intérêt correspondent aux zones PC-1, PC-2, PC-3 et PB-10.

10.6.2 Coupes d'arbres autorisées

Dans un écosystème d'intérêt, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- 1° La coupe d'amélioration;
- 2° La coupe d'amélioration d'une érablière;
- 3° La coupe d'assainissement;
- 4° La coupe de dégagement;
- 5° La coupe d'éclaircie;
- 6° La coupe de jardinage;
- 7° La coupe de nettoyage;
- 8° La coupe de récupération;
- 9° La coupe à des fins d'aménagement faunique, récréative extensive ou récréotouristique, telle que celle visant l'implantation de sentiers ou d'aménagements à des fins récréative, récréotouristique ou d'interprétation ou de constructions (bâtiment d'accueil, de services, d'interprétation, etc.), pourvu que la superficie coupée soit limitée à l'espace minimum requis pour leur implantation et utilisation adéquates;
- 10° La coupe requise pour l'aménagement d'une fenêtre ou d'un accès à un cours d'eau ou à un plan d'eau et autorisée en vertu de la réglementation applicable à cet effet;
- 11° La coupe requise pour la conservation, la protection et la mise en valeur d'habitats fauniques, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau;
- 12° La coupe requise pour l'implantation d'un chemin d'accès véhiculaire privé;

13° La coupe requise pour la mise en place et l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication;

14° La coupe requise pour éliminer un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers.

10.6.3 Superficies maximales de coupe autorisée

Dans un écosystème d'intérêt confirmé, la superficie maximale de coupe autorisée par lot ne peut excéder :

1° Dans le cas d'une coupe permanente : 10 % de la superficie d'origine des aires boisées, sans toutefois dépasser 1,5 ha.

2° Dans le cas d'une coupe temporaire : 20 % de la superficie d'origine des aires boisées, à moins qu'un pourcentage autre soit justifié par une étude réalisée par un ingénieur forestier pour assurer l'assainissement du boisé (en cas d'infestation ou de maladie, par exemple). Cette coupe devrait être répartie uniformément à l'intérieur du peuplement sur une période minimale de 15 ans. Le reboisement de cette superficie doit être effectué dans les 18 mois suivant la fin des travaux associés à cette coupe.

Aucune superficie de coupe n'est applicable pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental, incluant les travaux d'entretien et d'aménagement fauniques ou de cours d'eau si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées.

Pour les fins du présent article, une coupe d'arbres permanente est une coupe lorsque la perte en superficie boisée est définitive. Une coupe d'arbres temporaire est une coupe lorsque la coupe est suivie d'un reboisement partiel ou intégral.

10.6.4 Emprises et aires de dégagement maximales

Dans un écosystème d'intérêt confirmé :

1° L'emprise d'un sentier récréatif, récréotouristique ou d'interprétation ne peut excéder 5 mètres de largeur;

2° L'emprise d'un chemin d'accès véhiculaire privé ne peut excéder 6 mètres de largeur, sauf pour un chemin d'accès temporaire requis pour la réalisation d'un projet de réhabilitation environnemental si, à la fin de la réalisation des travaux, les superficies coupées sont reboisées (surlargeur si un chemin d'accès doit être maintenu);

3° L'aire libre d'arbres entre les constructions principales autorisées et les boisés (aire de dégagement) ne peut dépasser 6 mètres et celle entre les boisés et les constructions accessoires, 3 mètres. Cette distance se mesure à partir du mur de la construction et le centre des troncs les plus rapprochés de ces derniers.

10.6.5 Calcul de la superficie de coupe autorisée

La superficie maximale de coupe autorisée sur une propriété correspond à un pourcentage (seuil de coupe) de ses aires boisées d'origine, et ce, à perpétuité. Lorsqu'une aire coupée est redevenue boisée avec le temps (lorsque les caractéristiques d'une friche boisée ne s'appliquent plus, et ce, même si cette portion de propriété n'était pas cultivée auparavant), d'autres coupes peuvent être autorisées si la superficie résiduelle minimale des aires boisées d'origine est continuellement conservée pour cette propriété.

Toute coupe requise pour l'aménagement d'un sentier, d'un chemin d'accès ou pour l'implantation de constructions, d'activités ou d'aménagements autorisés doit être comptabilisée dans la superficie de coupe autorisée.

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun seuil maximum de coupe n'est applicable à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien d'équipements et d'infrastructures de transport d'énergie ou de télécommunication

10.6.6 Implantation, entretien ou maintenance d'équipements et d'installations de transport d'énergie et de télécommunication

Il est permis d'implanter un équipement ou installation de transport d'énergie et de télécommunication dans un écosystème d'intérêt confirmé aux conditions suivantes :

- 1° L'implantation de ce nouvel équipement ou installation ne peut être réalisée à l'extérieur de cet écosystème ou la solution retenue est celle de moindre impact environnemental;
- 2° L'utilisation des droits de servitude, de propriétés, emprises et installations existantes doit être favorisée;
- 3° Les superficies à déboiser sont limitées et le tracé proposé limite les impacts pour les écosystèmes existants;
- 4° Des mesures d'atténuation sont prévues afin de limiter les impacts environnementaux et favoriser l'intégration de l'équipement ou de l'installation aux paysages d'intérêt métropolitain et d'agglomération et aux ensembles patrimoniaux de portée métropolitaine ou d'agglomération;
- 5° Des mesures de reboisement sur une superficie équivalente à même le site ou ailleurs dans l'agglomération doivent être effectuées dans l'optique d'atténuer l'impact du projet et de compléter ou de connecter des écosystèmes d'intérêt, de préserver ou d'aménager des réseaux ou des corridors écologiques, ou de créer de nouveaux parcs qui participent à la biodiversité.

Les travaux d'entretien ou de maintenance, pour assurer la sécurité du public ou du réseau, dans les emprises doivent privilégier le maintien d'une composante arbustive et arborescente compatible avec le réseau.

CHAPITRE 11 DROITS ACQUIS

11.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1.1 Règles générales

Le présent chapitre s'applique aux usages, aux constructions et aux enseignes dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage dérogatoire, un usage dans une construction ou sur un terrain ou une partie d'un terrain exercé non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage*.

Est considéré comme une construction dérogatoire, une construction ou une partie d'une construction érigée ou installée non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Est considéré comme une enseigne dérogatoire, une enseigne ou une partie d'une enseigne érigée ou installée non conformément à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis et de celles énoncées au présent chapitre, l'usage, la construction ou l'enseigne dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage, la construction ou l'enseigne était conforme au règlement alors en vigueur lors de son exercice, son érection ou son installation et, de façon non limitative, son extension, son agrandissement ou sa modification.

De manière générale, un usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et une construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

11.1.2 Reconnaissance de droits acquis

Des droits acquis sont reconnus pour un usage existant au 29 juin 1983 et dérogatoire au présent règlement.

Des droits acquis sont reconnus pour un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ainsi que les piscines creusées existantes au 29 juin 1983 et dérogatoire au présent règlement quant à leur implantation, sous réserve d'une norme d'implantation découlant du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1).

Pour les fins du présent article, une dérogation à une « norme d'implantation » ou à « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance, à une limite, une superficie d'implantation au sol et au taux d'implantation prescrite au présent règlement.

11.1.3 Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

11.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

11.2.1 Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite.

11.2.2 Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

- 6° L'usage doit demeurer le même, sans modification;

- 7° Malgré le paragraphe 1°, pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis du groupe Habitation :
- a) Dans toutes les zones, sauf celles visées au sous-paragraphe b), le nombre de logements peut être augmenté pour un usage des classes D et E du groupe Habitation dans la mesure où la classe d'usages demeure la même;
 - b) Dans les zones RB-1 et RB-3, un usage dérogatoire protégé par droits acquis de la classe D du groupe Habitation le nombre de logements peut être augmenté jusqu'à concurrence de 12 logements.
- 8° L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction existante, laquelle peut être agrandie conformément au présent règlement ou, si elle est dérogatoire, conformément au présent chapitre, sous réserve du paragraphe 4° du présent article ;
- 9° L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
- 10° L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
- 11° L'extension de l'usage doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

11.2.3 Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

11.2.4 Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre 2).

Malgré le premier alinéa, le remplacement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Dans la zone RB-1 ou RB-3, un usage du groupe Commerce dérogatoire protégée par droits acquis peut être remplacé par un usage du groupe Commerce dérogatoire si l'usage est similaire en considérant la nature des activités, leur intensité et les impacts sur le voisinage.

11.2.5 Usage complémentaire

L'exercice d'un usage complémentaire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

11.2.6 Usage accessoire

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

11.2.7 Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
- 2° Si cet usage a été remplacé par un usage conforme;
- 3° Si le bâtiment dans lequel l'usage est exercé est détruit, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, à moins que ce bâtiment puisse être reconstruit conformément aux dispositions du présent chapitre auquel cas l'usage peut se poursuivre.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage complémentaire et à l'usage accessoire.

11.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

11.3.1 Réparation et entretien d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

11.3.2 Modification d'une construction

La modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'ont pas pour effet d'agrandir la construction, tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
- 2° Dans le cas de l'ajout ou du remplacement d'une fondation à un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation (les dispositions de l'article 11.3.4 s'appliquent en l'espèce).
- 3° La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

11.3.3 Agrandissement d'une construction dérogatoire

L'agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est interdit.

Malgré le premier alinéa, l'agrandissement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant à une norme d'implantation et que l'empiètement est inférieur à 0,6 mètre, le bâtiment peut être agrandi au sol et en volume aux conditions suivantes :
 - a) Si l'agrandissement au sol s'effectue dans le prolongement de la norme d'implantation dérogatoire, sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
 - b) Si l'agrandissement en volume s'effectue au-dessus de l'empiètement existant ou, le cas échéant, dans son prolongement conformément au paragraphe 1°, sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
 - c) Si l'agrandissement respecte les autres dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent paragraphe, une dérogation à une « norme d'implantation » ou « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance ou à une limite prescrite au présent règlement.

- 2° Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis quant au nombre d'étages minimal, le bâtiment peut être agrandi en volume aux conditions suivantes :
 - a) Si le bâtiment est conforme au taux d'implantation;
 - b) Si le bâtiment est conforme aux marges, distances ou limites prescrites au présent règlement;
 - c) Si l'agrandissement respecte les autres dispositions du présent règlement.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire l'agrandissement d'une construction au sol ou en volume du côté où l'implantation ou le volume est conforme.

11.3.4 Déplacement d'une construction

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits quant aux normes d'implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Le déplacement s'effectue sur le même terrain où était érigée la construction au moment où cette construction est devenue dérogatoire ;
- 2° Le déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire et la nouvelle implantation se traduit par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation;
- 3° La nouvelle implantation respecte les autres dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent paragraphe, une dérogation à une « norme d'implantation » ou « implantation » correspond à une dérogation relative à une marge, à une distance ou à une limite, à la superficie d'implantation au sol ou au taux d'implantation prescrite au présent règlement.

11.3.5 Reconstruction d'un bâtiment

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Le bâtiment peut être reconstruit aux conditions suivantes :
 - a) Si la destruction ou la démolition fait suite à un incendie ou un sinistre, excluant la démolition volontaire;
 - b) Si une demande de permis de construction a été déposée dans les 6 mois suivant l'incendie ou le sinistre;
 - a) Si la reconstruction s'effectue sur le même terrain où était érigé le bâtiment au moment où ce bâtiment est devenu dérogatoire ;
 - b) Si la fondation n'est pas démolie et réutilisable, la reconstruction peut s'effectuer sur la même fondation sans agrandissement de celle-ci et sans que le bâtiment ne soit agrandi en volume;
 - c) Si la fondation est démolie, non réutilisable et qu'il n'est raisonnablement pas possible de relocaliser le bâtiment conformément aux normes d'implantation, le bâtiment doit être relocalisé en réduisant le plus possible sa dérogation relative à l'implantation, sans que le bâtiment ne soit agrandi au sol et en volume;
 - d) Si la reconstruction respecte les autres dispositions du présent règlement.
- 2° Dans la zone RB-1 ou RB-3, dans le cas d'un bâtiment occupé par un usage de la classe D du groupe Habitation dérogatoire protégé par droits acquis, le bâtiment peut être reconstruit aux conditions suivantes :
 - a) Si la destruction ou la démolition fait suite à un incendie ou un sinistre, excluant la démolition volontaire;
 - b) Si une demande de permis de construction a été déposée dans les 6 mois suivant l'incendie ou le sinistre;
 - c) Si la reconstruction s'effectue sur le même terrain où était érigé le bâtiment au moment où ce bâtiment est devenu dérogatoire ;
 - d) Si la reconstruction est conforme aux normes applicables à un bâtiment occupé par un usage de la classe D du groupe Habitation dans la zone RC-1;

- e) Si la reconstruction respecte les autres dispositions du présent règlement.

11.3.6 Reconstruction d'une construction accessoire

La reconstruction d'une construction accessoire protégée par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, incluant une démolition volontaire, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, la reconstruction est autorisée dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'une construction accessoire attachée au bâtiment et permettant d'y accéder (perron, galerie, porche, terrasse) dérogatoire protégée par droits quant à sa localisation dans les cours et les marges avant, avant secondaire ou latérale, la construction peut être reconstruite sans avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

11.3.7 Construction située sur la rive, le littoral ou la plaine inondable

Dans le cas d'une construction située sur la rive, sur le littoral ou dans une plaine inondable, des dispositions additionnelles au présent chapitre peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

11.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

11.4.1 Entretien et réparation d'une enseigne

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

11.4.2 Modification d'une enseigne

La modification d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, soit des travaux qui n'entraînent pas le remplacement complet de l'enseigne, est autorisée si cette modification a pour effet de diminuer un élément dérogatoire.

11.4.3 Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

11.4.4 Remplacement d'une enseigne

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

11.4.5 Perte des droits acquis pour une enseigne

Les droits acquis à une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 2° Si cette enseigne a été remplacée, démolie ou détruite;
- 3° Lorsque la démolition ou la destruction est partielle, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée.

L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement, et ce, sans autre délai.

CHAPITRE 12 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12.1.1 Définition d'un projet de redéveloppement

Aux fins de la présente section, est considéré comme projet de redéveloppement:

- 1° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments principaux;
- 2° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux sur un terrain faisant suite à la démolition d'un bâtiment principal ou de plusieurs bâtiments lorsque que la démolition fait suite à un sinistre et ayant pour effet d'augmenter la superficie totale de plancher de plus de 2 fois celle du ou des bâtiments principaux existants avant la démolition;
- 3° La construction d'un ou de plusieurs bâtiments principaux ou l'agrandissement d'un bâtiment principal entraînant une augmentation de plus de 2 fois la superficie de plancher du ou des bâtiments existants;
- 4° La construction d'un bâtiment principal sur un lot vacant, soit un lot sans bâtiment principal, depuis plus de 5 ans suivant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ;
- 5° Le changement d'usage d'un bâtiment occupé par un groupe d'usages autre que le groupe Habitation par un usage de la classe d'usages E (habitation multifamiliale de 4 logements et plus) ou G (habitation collective) du groupe Habitation ;
- 6° Tout projet qui a pour effet d'ajouter 4 logements et plus.

Cependant, ne constitue pas un projet de redéveloppement :

- 1° La démolition ou la transformation d'un bâtiment principal résidentiel entraînant la construction d'un (1) bâtiment principal de la classe d'usage Habitation unifamiliale (Classe A), Habitation bifamiliale (Classe B) ou Habitation trifamiliale (Classe C);
- 2° Un usage public des groupes Récréation, parcs et espaces verts, Installation communautaire ou Service et utilité publics;
- 3° Des logements sociaux;
- 4° Tout usage sur un immeuble de la Ville.

Advenant un redéveloppement par phase, l'ensemble des phases du projet sont considérées et la superficie de plancher du ou des bâtiments existants est considérée en amont de la première phase de redéveloppement ; seules les phases amorcées après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* sont considérées.

12.1.2 Cas d'application de la contribution

La contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels s'applique à une demande de permis de construction ou un certificat d'autorisation relative à :

- 1° Un projet de redéveloppement;
- 2° La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, à l'exception des cas suivants :
 - a) La construction d'un bâtiment principal destiné à être utilisé à par un usage du groupe Service et utilité publics;

- b) Un terrain construit qui constituait, au moment de la rénovation cadastrale, une partie de lot originaire dont la superficie n'a pas été modifiée par la rénovation cadastrale.

Le présent article ne s'applique pas si la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation a été déposé dans les 5 ans suivant la date de délivrance d'un permis de lotissement qui a donné lieu à une contribution en vertu du *Règlement de lotissement*.

12.1.3 Contribution exigée

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu du présent chapitre, le propriétaire doit s'engager à verser une somme compensatoire à la Ville représentant 10 % de la valeur du site.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « site » désigne l'assiette de l'immeuble visé par la demande de permis de construction ou le certificat d'autorisation.

12.1.4 Établissement de la valeur

La valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception de la demande du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La valeur du terrain est établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

12.1.5 Contributions antérieures

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement, du *Règlement de lotissement* ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, cette compensation antérieure lui est créditée soit :

- 1° Totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site ou bénéficiait d'une exemption de cession;
- 2° Partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site;
- 3° Partiellement si une somme compensatoire a déjà été versée, le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire.

CHAPITRE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue cette définition :

ABATTAGE D'ARBRE

Opération définie à la section 7.4 du présent règlement.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal destiné au rangement ou au stationnement d'un ou plusieurs véhicules et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal auquel il est attaché, est ouvert.

AFFICHAGE

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AGRANDISSEMENT

Travaux visant à l'augmenter le volume, la hauteur ou la superficie d'une construction. Le terme peut également s'employer dans d'autres contextes, notamment, l'agrandissement des dimensions ou de la superficie d'un terrain ainsi que l'agrandissement de la superficie occupée par un usage.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicule composé des cases de stationnement et des allées de circulation.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace construit et aménagé de façon à faciliter le transbordement de marchandises ou de pièces d'équipements entre un bâtiment et un véhicule de transport. L'aire de chargement et de déchargement comprend le tablier de manœuvre et le quai.

AIRE EXTÉRIEURE HABITABLE

Espace extérieur associé à un usage sensible nécessitant un climat sonore réduit propice aux activités humaines. Ne sont pas considérés comme une telle aire un balcon ou une terrasse privative qui dessert un seul logement.

ALIGNEMENT DOMINANT

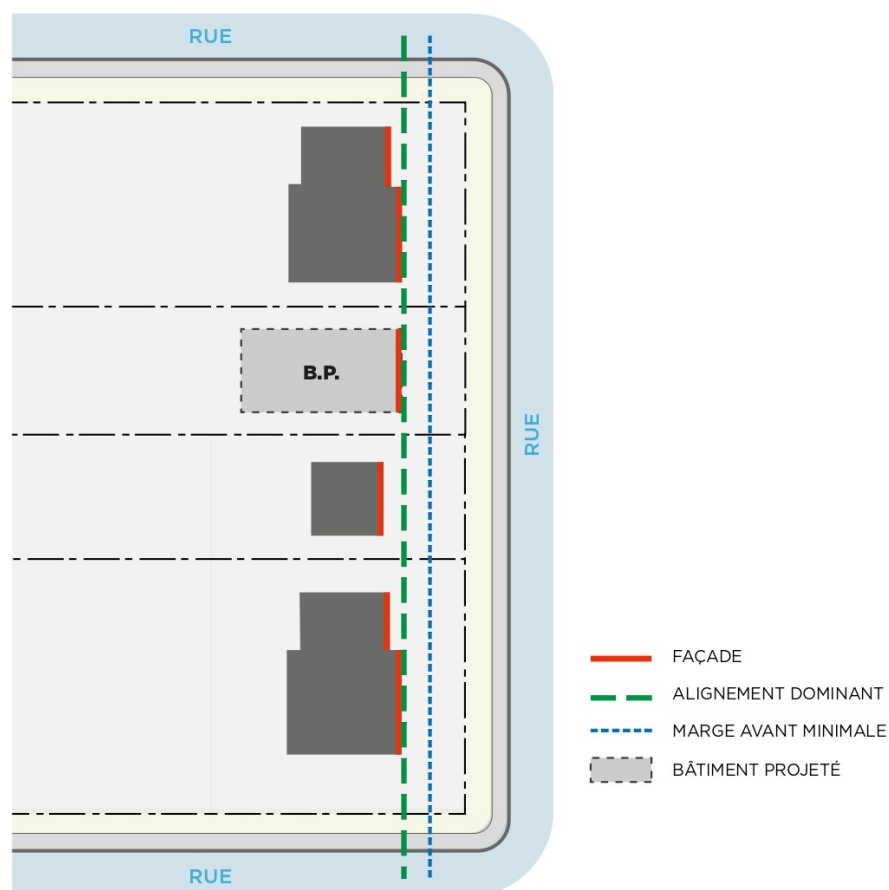
Distance, mesurée horizontalement, que la façade d'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain donnant sur une rue. Cette distance est déterminée à partir de la distance de la façade des bâtiments principaux existants situés sur le même côté de rue que le bâtiment visé à l'intérieur d'une distance de 100 mètres du terrain du bâtiment visé. L'alignement est dominant lorsque 50 % de la largeur des façades des bâtiments existants présentent une distance équivalente par rapport à la limite du terrain, en considérant une variation maximale de 0,30 mètre.

Cependant, pour un bâtiment visé situé sur un terrain d'angle, l'alignement dominant doit être déterminé au regard des façades des bâtiments principaux situés sur les autres terrains de l'intersection. Dans ce cas l'alignement dominant sera déterminé par la façade avant et avant secondaire de 2 bâtiments.

Les terrains séparés du terrain concerné par un parc ne sont pas considérés pour la détermination de l'alignement dominant.

Pour les fins de la présente définition, un « bâtiment principal existant » correspond à un bâtiment construit, un bâtiment dont le permis de construction a été délivré et qui est toujours valide ou un bâtiment dont les plans ont été approuvés en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*.

Figure 5 Alignement dominant



ALLÉE DE CIRCULATION

Espace destiné au déplacement des véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement de la rue à la case de stationnement.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne. À moins que le texte l'indique spécifiquement par l'expression « tour de télécommunication », le support lié à une antenne n'est pas considéré comme un tour de télécommunication.

ARBRE À GRAND DÉPLOIEMENT

Arbre atteignant plus de 15 mètres de hauteur et dont la canopée à maturité varie entre 5 à 13 mètres de diamètre.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT

Arbre atteignant entre 7 et 15 mètres de hauteur et dont la canopée à maturité varie entre 3 à 8 mètres de diamètre.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Personne occupant les fonctions de chef de service de l'urbanisme, permis et inspection et d'inspecteur et toute personne nommée de ce service ou d'un autre service de la Ville désigné par le conseil municipal pour appliquer la réglementation d'urbanisme.

AUVENT

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries, fait de matériaux souples, rétractable ou non. Pour les fins du chapitre sur l'affichage, l'auvent présente une surface susceptible d'être utilisée pour fins d'affichage.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit en saillie du toit ou d'une façade.

BALCON

Construction accessoire composée d'une plateforme attachée au bâtiment qui communique avec l'intérieur du bâtiment et qui ne repose pas au sol. Le balcon ne dispose pas de marche ou d'un escalier, à l'exception des balcons installés à un étage au-dessus du rez-de-chaussée et reliés entre eux par un escalier. Le balcon peut être muni d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

BÂTIMENT

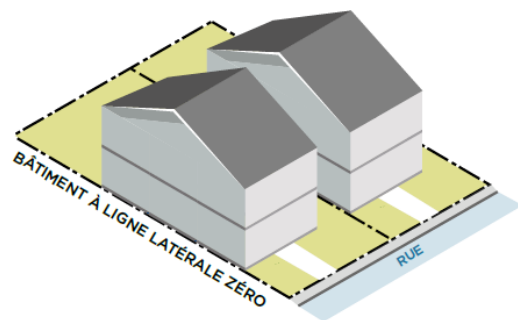
Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment subordonné au bâtiment principal ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages détachés, les abris d'auto, les pavillons de jardin, le bâtiment accueillant un logement complémentaire à usage familial attaché ou détaché, les remises et les serres.

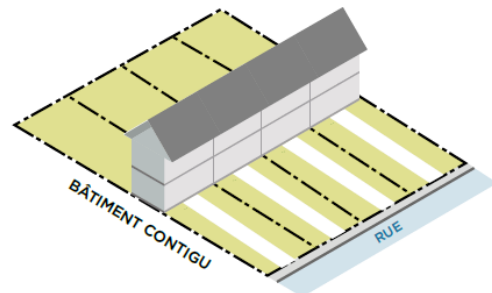
BÂTIMENT À LIGNE LATÉRALE ZÉRO

Bâtiment principal érigé sur un terrain, dont l'implantation est directement sur l'une des limites latérales du terrain, mais non en mitoyenneté avec le bâtiment principal implanté sur le terrain adjacent.



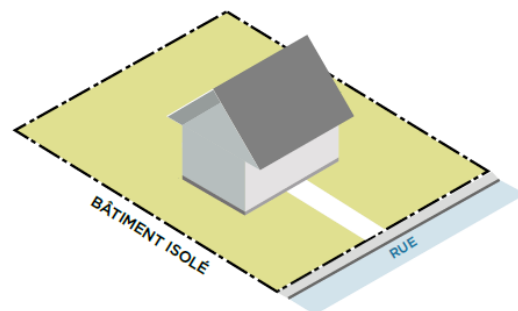
BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment principal dont les 2 murs hors-sol latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments principaux des terrains adjacents de façon semblable. Les 2 bâtiments principaux en fin de rangée sont réputés être contigus.



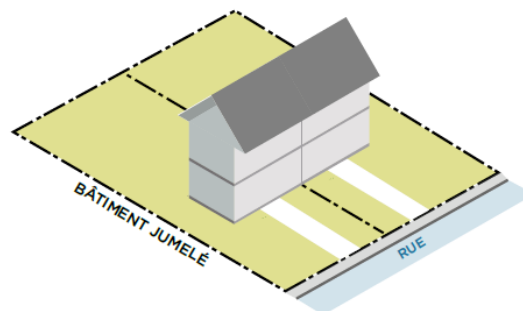
BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain dont l'implantation est dégagée de tout autre bâtiment principal.



BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain dont l'implantation est mitoyenne avec un autre bâtiment principal sur un des 2 côtés, de façon semblable sur le terrain adjacent.



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal ou, dans le cas d'un usage principal principalement exercé à l'extérieur de par sa nature, tel un golf, le bâtiment où est exercé une partie de l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée fixée par la réglementation d'urbanisme.

BOÎTE DE DONS

Équipement accessoire fermé de petite dimension servant à recueillir les dons, tels les vêtements, les livres et les petits objets, pour un usage principal situé sur le même terrain dont les activités sont en lien avec une œuvre de charité ou de récupération et revalorisation.

CAFÉ-TERRASSE

Construction temporaire aménagée pour un établissement destiné à offrir un espace extérieur à la clientèle pour la consommation de produits alimentaires ou pour la détente.

CANOPIÉE

Superficie occupée par les branches et les feuilles d'un arbre feuillu ou d'un conifère.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace situé à même une aire de stationnement destiné au stationnement d'un véhicule.

CAVE

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est inférieure à 2,3 mètres. Une cave n'est pas un étage.

CENTRE COMMUNAUTAIRE

Lieu de rencontre destiné à la tenue d'activités récréatives, sociales et artistiques.

CHALET URBAIN

Partie d'un bâtiment principal dont l'usage est Habitation multifamiliale de plus de 12 logements et généralement aménagé au dernier étage. Le chalet urbain est accessible à l'ensemble des résidents pour la détente et l'agrément.

CHAMBRE

Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos et disposant de meuble requis à cette fin. Les équipements tel une douche, un bain ou un lavabo peuvent être intégrés à une chambre, mais la chambre ne peut comporter l'ensemble des caractéristiques physiques d'un logement complet, soit une cuisine, un salon, une toilette, etc.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture servant à protéger les aménagements paysagers durant la saison hivernale.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments principaux par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Est exclue du calcul la superficie de plancher occupée par un stationnement intérieur et la superficie de plancher d'une cave.

CONSEIL

Conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert.

CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant de façon non-limitative, les bâtiments, enseignes, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, piscines, etc.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction destinée à un usage principal.

CONSTRUCTION SOUTERRAINE

Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

CORDON

Unité de mesure de bois de chauffage correspondant à un volume de 0,9 m³.

COUR

Espace qui s'étend entre le bâtiment principal et la limite du terrain; elle peut être avant, latérale ou arrière; dans le cas d'un lot de coin, elle peut aussi être avant secondaire.

COUR ARRIÈRE

Espace délimité par le mur arrière du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite arrière du terrain.

COUR AVANT

Espace délimité par la façade principale du bâtiment et ses prolongements imaginaires jusqu'aux limites latérales du terrain, lesdites limites latérales et la limite avant du terrain.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un lot de coin, la cour avant secondaire est l'espace délimité par la limite avant du terrain perpendiculaire ou presque à la façade principale, la cour avant, la cour arrière et le mur du bâtiment autre que sa façade principale.

COUR LATÉRALE

Espaces de part et d'autre du bâtiment délimités par le mur latéral du bâtiment, la limite latérale du terrain et les cours avant et arrière.

Figure 6 Schémas des cours



COUR ANGLAISE

Espace sous le niveau du sol protégé par un mur de soutènement ou un muret pour donner accès à l'extérieur d'un bâtiment.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DENSITÉ (DENSITÉ RÉSIDENTIELLE)

Rapport entre le nombre de logements implantés sur un territoire donné exprimé en logements par hectare (log./ha). La densité nette se calcule en considérant le nombre de logements sur le terrain où ils sont situés. La densité brute se calcule en considérant le nombre de logements sur le terrain ou le site en incluant la superficie des voies de circulation, des parcs et espaces verts et des ouvrages de rétention associés au projet. Pour convertir une densité nette en densité brute, elle doit être divisée par 1,25. Inversement, une densité brute est convertie en densité nette en la multipliant par ce même coefficient. Lorsque le résultat d'une multiplication n'est pas un nombre entier, on arrondit au nombre entier inférieur.

ÉCRAN VISUEL

Construction verticale qui a pour objectif d'assurer l'intimité entre deux terrains ou de dissimuler une construction.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiment ou un équipement destiné à l'usage du public.

ÉLAGAGE

Action de couper les rameaux et des branches d'un arbre à raison d'un maximum de 30 % de la cime en une seule opération dans une même année.

EMPRISE OU ASSIETTE (d'une voie de circulation)

Aire de terrain qui est, ou destinée à être la propriété de la Ville ou d'un autre corps public, et destiné à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

ENSEIGNE

Construction, écrit, représentation picturale, emblème, drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou lumière, situées à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses ou des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Enseigne permettant à un établissement de s'afficher sur le bâtiment ou sur le terrain. Les types d'installation sont les suivants :

- En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment, apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment;
- Sur auvent : enseigne apposée directement sur un auvent;
- Sur marquise: enseigne apposée directement sur une marquise et parallèle à cette dernière;
- Sur mur : enseigne attachée parallèlement au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée sur le bâtiment, avec ou sans saillie;
- Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur le muret;
- Sur poteau(x) : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol;
- Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, apposée au-dessus du socle. Le socle est composé d'une structure de maçonnerie ou de poteau(x) dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau;
- Sur vitrine : enseigne installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne composée de plusieurs pièces, reliée entre elles et annonçant 2 ou plusieurs établissements sur le même support.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne apposée sur un bâtiment servant à identifier le service offert par l'établissement ou la pratique à domicile localisé dans ce bâtiment (plaque d'identification).

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée (pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population).

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne munie d'une source de lumière à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci. À contrario, une enseigne non lumineuse est une enseigne sans source de lumière.

ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne installée perpendiculairement à la façade d'un bâtiment.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne qui tourne sur un angle minimum de 90°.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité, un événement ou une action provisoire ou limitée dans le temps.

ENTREPRENEUR

Personne qui entreprend des travaux pour le compte d'un propriétaire ou de son agent autorisé; ou propriétaire qui confie à d'autres personnes l'exécution des travaux ou entreprend lui-même la totalité ou une partie des travaux.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

Équipements, appareils et structures liées au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, pompe à chaleur, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice, transformateur électrique.

ÉQUIPEMENTS POUR PISCINE

Équipement et accessoire nécessaires au fonctionnement de la piscine, tel que filtreur, chauffe-eau, ou autres.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ».

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, excluant un sous-sol et une mezzanine.

FAÇADE

Mur extérieur d'un bâtiment.

FAÇADE PRINCIPALE

Façade d'un bâtiment principal faisant face à la rue. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment dont plus d'une façade fait face à une rue et dont l'entrée principale ne donne pas sur une rue, la façade principale correspond au mur avant parallèle à la rue correspondant à l'adresse civique.

GALERIE

Construction accessoire d'une superficie maximale de 6 m² composée d'une plateforme attachée au bâtiment qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment, qui repose au sol et qui est accessible par les marches ou un escalier. La galerie peut être munie d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

GARAGE ATTACHÉ

Partie du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et non exploité commercialement. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

GARAGE DÉTACHÉ

Bâtiment accessoire fermé détaché du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et non exploité commercialement. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage habitation).

GAZEBO

Construction accessoire reposant sur des colonnes et composée d'un toit, sans mur ou avec des murs ouverts sur plus de 75 % sur chacun des côtés.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rendent disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

HAIE

Plantation en ordre continu d'arbres, d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillées ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran visuel.

HAUTEUR (D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION)

Distance verticale mesurée à partir du point le plus bas au niveau moyen du sol adjacent au point le plus haut du bâtiment ou de la construction. Pour un bâtiment, la distance est mesurée à chacune des façades jusqu'au faîte du toit et, dans le cas d'un toit plat, jusqu'à la partie supérieure du parapet. Pour une construction, la distance est mesurée à chacun des côtés ou extrémités de la construction.

HAUTEUR PLANCHER-PLAFOND

Distance verticale mesurée entre la surface finie du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Indice exprimé par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).

LARGEUR D'UN LOT (OU D'UN TERRAIN)

Largeur de la ligne de largeur d'un terrain.

LARGEUR D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Largeur de l'emprise ou de l'assiette de la voie de circulation.

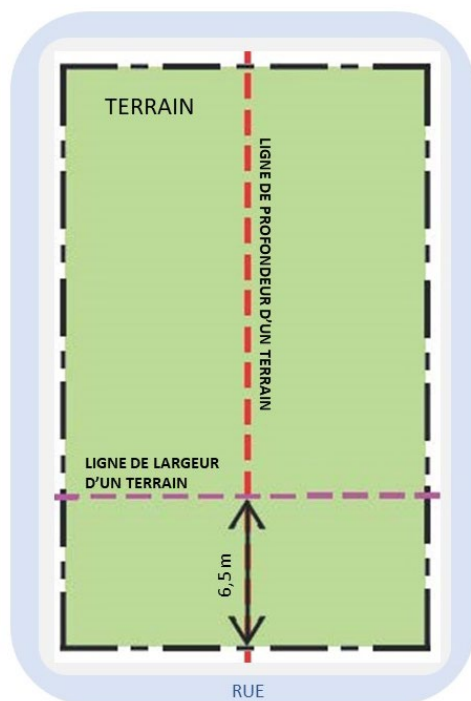
LIGNE DE LARGEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite perpendiculaire à la ligne de profondeur du terrain et faisant intersection avec cette dernière à 6,5 mètres de son intersection avec la limite avant du terrain.

LIGNE DE PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Ligne droite reliant le point central de la limite avant du terrain avec le point central de la limite arrière du terrain ou, s'il n'y a pas de limite arrière, avec le point d'intersection des limites latérales du terrain.

Figure 7 Schémas des de largeur et de profondeur d'un terrain



LIMITE ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une limite avant, et qui délimite le fond d'un terrain. Un terrain doit toujours avoir une limite arrière. Lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire et qu'il ne comporte pas de ligne arrière, la jonction des deux limites latérales qui forme l'un des angles du triangle est considérée comme limite arrière.

LIMITE AVANT D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue. Dans le cas d'un terrain transversal, l'une des limites avant doit être désignée comme limite arrière pour établir la marge arrière minimale, et le bâtiment doit être implanté de façon à ce que le mur arrière donne sur cette limite arrière.

LIMITE LATÉRALE D'UN TERRAIN

Ligne droite, brisée ou courbe, perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une limite avant ou à la tangente d'une limite avant courbe, et qui délimite le côté d'un terrain, généralement par rapport au côté d'un terrain adjacent. Une limite latérale constituée d'une ligne brisée ou d'une ligne courbe devient une limite arrière à partir du moment où elle s'écarte de plus de 45 degrés et sur plus de 3 mètres de sa perpendicularité par rapport à la limite avant.

LIMITE DU LITTORAL

Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c.Q-2, r. 0.1).

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la limite du littoral vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Unité d'habitation, occupée ou destinée à être occupée pour une période de plus de 31 jours consécutifs par une personne ou un groupe de personnes, conçue et équipée de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson. Un logement est accessible de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule, mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement.

LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE À USAGE FAMILIAL

Usage complémentaire correspond à un logement destiné à être occupé par des personnes possédant ou ayant possédé un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, ainsi que par leur conjoint ou leurs personnes à charge.

LOGEMENTS SOCIAUX

Logement dont la construction est subventionnée par un programme de logement social et communautaire d'un organisme gouvernemental géré par un office d'habitation, par un organisme sans but lucratif (OSBL) ou une coopérative d'habitation.

LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

MARGE DE REcul

Distance minimale, mesurée horizontalement, qu'un bâtiment principal doit respecter par rapport à la limite du terrain sur lequel il est implanté. Par extension, le mot marge désigne aussi l'espace au sol ainsi délimité. Une marge peut être avant, latérale ou arrière. Lorsque le règlement spécifie une dimension pour une marge donnée, cette dimension est la distance minimale obligatoire entre le bâtiment principal et la limite correspondante du terrain sur lequel il est ou doit être implanté. L'application des différentes marges à un terrain délimite le périmètre à l'intérieur duquel le bâtiment peut être implanté.

MARGE AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain de coin, celle des deux marges avant sur laquelle donne le côté du bâtiment (par opposition à la marge avant principale, sur laquelle donne la façade principale d'un bâtiment).

MARINA

Ensemble récréatif comprenant les installations pour l'amarrage des embarcations et les équipements nécessaires aux activités nautiques.

MARQUISE

Toiture légère fait de matériaux flexibles ou non au-dessus d'une porte d'entrée ou formant un abri au pourtour d'un bâtiment. Par extension, dans le cas d'une station-service, le terme marquise désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service, attaché ou détaché du bâtiment.

MEZZANINE

Partie d'un étage dont le plancher n'excède pas 40% de la superficie du plancher l'étage ou de la pièce située en dessous.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Désigne le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou toute appellation désignant ce ministère.

MUR MITOYEN

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Construction accessoire qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret.

MURET

Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives.

NIVEAU MOYEN DU SOL ADJACENT

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment, de la construction ou de l'arbre mesurée après le terrassement ou le remblai du terrain ou en tenant compte du niveau du terrassement ou du remblai à réaliser.

OPÉRATION CADASTRALE

Opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

PAVILLON DE JARDIN

Bâtiment accessoire fermé servant à la détente des usagers et incluant, par exemple, une table, des équipements de cuisson extérieur, du mobilier de jardin et un sauna. Le bâtiment peut également abriter les équipements nécessaires au fonctionnement de la piscine ainsi qu'à aménager des espaces pour le confort des usagers, tels une toilette, une douche, un spa, un sauna ou un vestiaire. Le pavillon ne peut être utilisé pour des fins d'hébergement ou pour dormir.

PERGOLA

Construction accessoire sans mur, composé de colonnes et de poutres et pouvant supporter les plantes grimpantes ou une toile.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont déterminées par cotes de crues à l'Annexe 3 du présent règlement.

PORCHE

Construction accessoire fermée en saillie d'un bâtiment et destinée à abriter une porte d'entrée dont la superficie est limitée à l'espace nécessaire pour l'ouverture de la porte intérieure. Lorsqu'installée sur une galerie ou une terrasse, la partie de cette galerie ou de cette terrasse est considérée comme étant un porche. Lorsque le porche repose sur des fondations, il est considéré comme faisant partie du bâtiment principal.

PROFESSIONNEL

Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions du Québec* (RLRQ, c. C-26).

PROFONDEUR D'UN TERRAIN

Longueur de la ligne de profondeur d'un terrain.

RÈGLEMENT D'URBANISME (RÈGLEMENTATION D'URBANISME)

Désigne tous règlements adoptés par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Peut également viser une norme incluse à une résolution prise en vertu d'un règlement à caractère discrétionnaire.

REMISE

Bâtiment accessoire fermé servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature; à titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte de même couleur constitue une réparation; le remplacer par un revêtement métallique est une transformation; toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties détériorées de fenêtres de bois par des pièces en bois est une réparation; recouvrir des fenêtres de bois avec du métal ou les remplacer par des fenêtres de métal est une transformation.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Une résidence de tourisme est un usage principal.

RÉSIDENCE PRINCIPALE (HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE)

Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. Un hébergement de type résidence principale est un usage complémentaire à un usage du groupe Habitation.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Premier étage d'un bâtiment dont le plancher ne peut être à plus de 0,30 mètre au-dessous et à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

RUE

Voie de circulation pour les véhicules dont l'ouverture est autorisée par la Ville ou voie de circulation pour les véhicules sous la responsabilité d'un gouvernement et dont l'ouverture est autorisée.

RUE COLLECTRICE PRINCIPALE

Rue qui relie les rues locales entre elles; tout en servant d'accès aux occupations riveraines, elle répartit la circulation à l'intérieur des différents secteurs, quartiers ou unités de voisinage de la Ville.

RUE COLLECTRICE SECONDAIRE

Rue ayant un rôle similaire à celui d'une collectrice principale, mais à l'échelle d'un voisinage plus petit.

RUE LOCALE

Rue privilégiant l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

SOLARIUM

Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci font alors partie du bâtiment principal. Le solarium communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée qui n'est pas une cave.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment, incluant les espaces techniques et fonctionnels (puits ascenseurs, escaliers, etc.). La superficie se calcule à partir de la surface extérieure des murs intérieurs sur les étages, mezzanines et le sous-sol.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION (SUPERFICIE AU SOL)

Superficie d'un bâtiment ou d'une construction au sol calculée à partir de la surface extérieure du bâtiment ou de la construction. Pour un bâtiment principal, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol, mais en excluant les parties en saillie et les constructions accessoires attachées. Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

SUPPORT DE L'ENSEIGNE

Construction et structure servant à supporter une enseigne, tel un boîtier, un cadre ou un panneau.

SURÉLAGAGE

Action de couper des rameaux et des branches en réduisant de plus de 30 % de la cime (partie aérienne d'un arbre) ou encore de raccourcir de plus de la moitié des branches charpentières de l'arbre (branches rattachées directement au tronc), le tout en une seule opération dans une même année.

TAUX D'IMPLANTATION

Rapport, exprimé en pourcentage (%), entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots contigus formant une propriété. Dans le cas d'un projet intégré, le terrain peut former plus d'une propriété en considérant les parties privatives et communes.

TERRAIN DE COIN

Terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou tout terrain dont la limite commune avec l'emprise de rue se prolonge sur deux côtés de celui-ci et forme un angle inférieur à 135°.

TERRAIN DE COIN TRANSVERSAL

Terrain de coin donnant sur 3 rues.

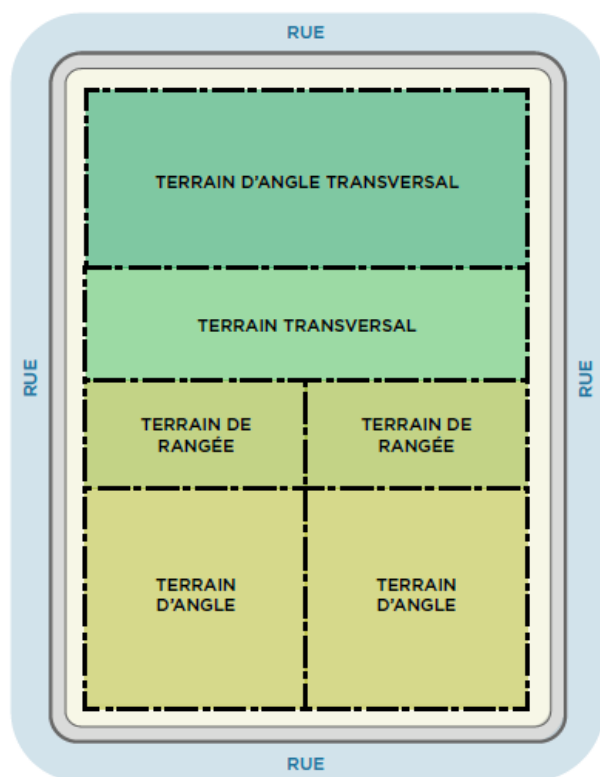
TERRAIN DE RANGÉE

Terrain situé entre 2 autres terrains, sur une seule et même rue.

TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain donnant sur 2 rues qui ne forment pas une intersection.

Figure 8 Schémas des terrains



TERRASSE

Construction accessoire d'une superficie supérieure à 6 m² composée d'une plateforme attachée au bâtiment principal qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment, qui repose au sol et qui peut être accessible par les marches ou un escalier. La terrasse peut également être isolée du bâtiment principal, attaché à un bâtiment accessoire ou une construction ou installée sur le toit d'un bâtiment. La terrasse peut être munie d'un garde-corps, sous réserve d'une obligation découlant du *Code de construction du Québec*, d'un toit ou d'un avant-toit.

TOIT PLAT

Toit dont la pente est inférieure à 2 / 12 sur plus de 17 % de sa surface mesurée en projection horizontale.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TRANSFORMATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle imaginaire au sol dont deux des côtés sont formés par des segments des limites des pavages faisant l'intersection. Le triangle de visibilité est, dans chacun des coins d'une intersection de deux rues.

USAGE

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

USAGE ACCESSOIRE

Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage subordonné à l'usage principal et qui n'est pas le même usage que l'usage principal et qui n'est pas son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un restaurant dans un hôtel.

USAGE SENSIBLE

Est considéré un usage sensible, une installation qui suit :

- Tout bâtiment résidentiel incluant, de façon non limitative, les habitations unifamiliales, les logements locatifs ou en copropriété, les résidences pour personnes âgées, etc. ;
- Tout centre de santé et de services sociaux offrant de l'hébergement ou de l'hospitalisation, en excluant les cliniques et centres ambulatoires ;
- Tout lieu d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial et universitaire ;
- Tout type de garderie ;
- Toute aire extérieure habitable ;
- Toute aire extérieure récréative ou de loisir nécessitant un climat sonore réduit pour une clientèle généralement passive et présente sur les lieux pendant une certaine période de temps, tels une aire de jeux libres ou de détente, une aire de jeux pour enfants, une piscine, une plage ou un camping.

VÉHICULE COMMERCIAL

- Tout véhicule dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg, excluant un camion de type pick-up à deux essieux d'une masse nette de plus de 3 000 kg et de moins de 4 000 kg utilisé à des fins personnelles;
- Tout véhicule auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une benne, ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;
- Toute remorque commerciale ou semi-remorque commerciale destinée à être tirée par un véhicule ;
- Tout véhicule aménagé pour le transport de plus de dix personnes à la fois et principalement destiné à être utilisé à cette fin, notamment un autobus.

VÉRANDA

Construction accessoire attachée au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, une terrasse, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est munie d'un toit et les murs sont composés de vitres, de toiles ou de moustiquaires couvrant au moins 75 % de la surface. La véranda est principalement utilisée en saison estivale et ne comportant aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. Lorsque cet espace est chauffé, isolé ou ouvert sur le bâtiment (ex. : un solarium), il est alors considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

VILLE

La Ville de Saint-Lambert en tant qu'entité territoriale ou en tant que corporation municipale.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules, des cyclistes et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de randonnée, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ZONE DE PROTECTION OPTIMALE

Aire de protection entourant un arbre et à l'intérieur de laquelle aucune circulation motorisée n'est permise lors des travaux.

PROJET

ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE

PROJET

ANNEXE 2 GRILLES DES USAGES ET NORMES

PROJET



APPELLATION DE LA ZONE	RA-1	RA-2	RA-3	RA-4	RA-5	RA-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)						
Trifamiliale (Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée					•	•	•
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	1	1	1	1
	max.	2	2	1	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	7	10	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	33,33 ⁽²⁾	33,33 ⁽²⁾	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	690	690	500	500	500
Largeur (m)	min.	20	20	20	15	15	15
Profondeur (m)	min.	30	25	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	
<ol style="list-style-type: none"> La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m. Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le taux d'implantation maximal est de 50 %. Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant les superficies de garage attaché existantes et projetées. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %. 							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RA-7	RA-8	RA-9	RA-10	RA-11	RA-12
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)						
Trifamiliale (Classe C)						
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•		•		
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5 ⁽³⁾	4,5	4,5	4,5	4,5 ⁽²⁾
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,4
	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,4
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	1	1	1	1
	max.	2	2	1	1	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	7	7	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	35	35	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	500	500	690 ⁽⁴⁾	690	500 ⁽⁶⁾	690 ⁽⁸⁾
Largeur (m)	min.	15	15	20 ⁽⁵⁾	20	15 ⁽⁷⁾	20 ⁽⁹⁾
Profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	27 ⁽¹⁰⁾

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•			•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)	(11)
1.	La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.					
2.	Pour les lots sis aux 234, 236, 238, 240, 242, 244 et 246 rue de Lorraine, la marge avant est de 2,4 m.					
3.	La marge avant est de 6 mètres sur l'avenue de Bolton, entre la rue Riverside et l'avenue Casgrain.					
4.	Les lots adjacents au boulevard Montrose doivent avoir une superficie minimale de 750 m ²					
5.	Les lots adjacents au boulevard Montrose doivent avoir un frontage minimal de 30 m.					
6.	Les lots adjacents au boulevard Houde doivent avoir une superficie minimale de 750 m ²					
7.	Les lots adjacents au boulevard Houde doivent avoir un frontage minimal de 22 m.					
8.	Les lots adjacents à la rue du Limousin (2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037) doivent avoir une superficie minimale de 720 m ²					
9.	Les lots adjacents à la rue du Limousin (2 394 139, 2 394 046, 2 394 044, 2 394 041, 2 394 039, 2 394 037) doivent avoir un frontage minimal de 22 m.					
10.	Les lots adjacents à la rue de Lorraine (2 394 011, 2 394 008, 2 394 005, 2 394 002, 2 393 901, 2 626 969, 2 627 001, 2 394 014, 2 394 106, 2 394 015, 2 394 107) doivent avoir une profondeur minimale de 23,5 m.					
11.	Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant les superficies de garage attaché existantes et projetées. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-13	RA-14	RA-15	RA-16	RA-17	RA-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)			• ⁽⁴⁾				
Trifamiliale (Classe C)			• ⁽⁴⁾				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)							
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)							
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro				•	•		
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	7,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	2,4	5	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
	min.	2,4	5	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾⁽²⁾	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	1	1	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	10	10	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	54	54	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	27 ⁽³⁾	33,33	33,33	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	750	4 000	315	315	315	315
Largeur (m)	min.	25	30	10,5	10,5	10,5	10,5
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

NOTES	(5) (6)	(5)	(5)	(5)	(5)	(5)
1. La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.						
2. Pour une habitation située à la ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 2,8 m.						
3. Le taux d'implantation maximal est porté à 15 % pour les terrains situés entre la rue de Bretagne et l'emprise de la route 132 (portant les numéros civiques pairs).						
4. Dans cette zone, sont autorisées pourvu que l'architecture et l'apparence extérieure de l'habitation soient respectées intégralement.						
5. Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant les superficies de garage attaché existantes et projetées.						
6. Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.						
Aucun bâtiment ne peut être construit sur le lot 2 391 994, sauf une piscine extérieure, une remise ou une clôture, selon les règlements en vigueur.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RA-19	RB-1	RB-2	RB-3
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)		•	•	•	•
Bifamiliale (Classe B)			•	•	•
Trifamiliale (Classe C)			•		•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)					
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Utilité publique (Classe B)			•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée			•	•	•	•	•
Contiguë			•			•	
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5
	min.	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5	1,2 ⁽¹⁾	1,2 ⁽¹⁾	2,5
Arrière (m)	min.	9	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10	10	10	10	10
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35 ⁽²⁾	35	35	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	315	600 ⁽³⁾⁽⁴⁾	600 ⁽³⁾	600 ⁽⁵⁾	600 ⁽³⁾⁽⁴⁾	600 ⁽³⁾
Largeur (m)	min.	10,5	18 ⁽³⁾⁽⁴⁾	18 ⁽³⁾	18 ⁽⁵⁾	18 ⁽³⁾⁽⁴⁾	18 ⁽³⁾
Profondeur (m)	min.	30	25	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

NOTES							
		(6)					
<p>1 - La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p> <p>2 - Sauf pour les habitations contiguës, pour lesquelles le coefficient d'emprise au sol maximal est de 50 %.</p> <p>3 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 500 m² -Largeur : 15 m -Profondeur : 25 m <p>4 - Pour les bâtiments contigus, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 400 m² -Largeur : 10 m -Profondeur : 25 m <p>5 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 500 m² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m <p>6 - Est prohibé d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant les superficies de garage attaché existantes et projetées.</p> <p>Est prohibé d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RB-4	RB-5	RB-6	RB-7	RB-8
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)		•	•		•	•
Bifamiliale (Classe B)		•	•	•		•
Trifamiliale (Classe C)			•	•		•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
INDUSTRIE (I)						
Industrie existante (Classe A)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)		•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis				(7)		

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	
Jumelée		•	•	•		•	
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
Latérales (m)	min.	1,2 ⁽¹⁾	2,5 ⁽¹⁾	1,15	2,5	2,5	
	min.	1,2 ⁽¹⁾	2,5 ⁽¹⁾	2,8	2,5	2,5	
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	9	7,5	
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2			2	
	max.	2	2	2	3	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.	10	10				
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	50	35	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
	min.				75		
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	600 ⁽²⁾	600 ⁽²⁾	500 ⁽³⁾⁽⁴⁾	600	375	
Largeur (m)	min.	18 ⁽²⁾	18 ⁽²⁾	15 ⁽³⁾⁽⁴⁾	20	15	
Profondeur (m)	min.	25 ⁽²⁾	26 ⁽²⁾	25 ⁽³⁾⁽⁴⁾	25	25	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					•		
Contrainte sonore/vibrations			•	•	•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					•		

NOTES

	(5)	(6)	(8)
1 - Pour les habitations unifamiliales, les marges latérales minimales sont de 1,2 m et de 1,9 m pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture.			
2 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 500 m ² -Largeur : 15 m -Profondeur : 25 m			
3 - Pour les bâtiments bifamiliaux jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 450 m ² -Largeur : 13,5 m -Profondeur : 25 m			
4 - Pour les bâtiments trifamiliaux, les normes minimales de lotissement sont les suivantes : -Superficie : 600 m ² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m			
5 – Malgré toute disposition contraire, 2 cases de stationnement sont requises pour une habitation trifamiliale dont un des logements est aménagé dans un sous-sol ou dans une cave.			
6 - Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.			
7 – Sont spécifiquement autorisés les usages du groupe Commerce de la classe A, B-1, B-4 et D-1 existant au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], uniquement sur les terrains sur lesquels ils sont exercés.			
8 - Dans cette zone une entrée charretière et une aire de stationnement sont spécifiquement interdites dans une cour ayant front sur l'avenue Saint-Denis.			

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RC-1	RC-2
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES		
HABITATION (H)		
Unifamiliale (Classe A)		•
Bifamiliale (Classe B)	•	•
Trifamiliale (Classe C)	•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		
Collective (Classe F)		
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)		
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)		
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)		
Utilité publique (Classe B)	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION					
Isolée		•	•	•	•
Jumelée		•		•	
Contiguë					
À la ligne zéro					
MARGE					
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	2,5	3	3	3
	min.	2,5	1,9	1,9	1,9
Arrière (m)	min.	7,5	9	9	9
BÂTIMENT					
Étage	min.	2	2	2	2
	max.	2	3	3	3
Hauteur (m)	min.				
	max.				
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	33,33	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.				
	min.				
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.				
	max.				

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT					
Superficie (m ²)	min.	690	690	690	690
Largeur (m)	min.	21	21	21	27
Profondeur (m)	min.	27	27	21	27

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					
Contrainte sonore/vibrations	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RC-3			RC-4	
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)		•				
Bifamiliale (Classe B)			•		•	
Trifamiliale (Classe C)					•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)				• ⁽⁵⁾		•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)						
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)		•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)		•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée				•	•	•
Jumelée		• ⁽¹⁾	• ⁽¹⁾		• ⁽⁶⁾	• ⁽⁶⁾
Contiguë		•	•			
À la ligne zéro		•				
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,9 ⁽²⁾⁽³⁾	1,9	1,9	1,9	1,9
	min.	1,9 ⁽²⁾⁽³⁾	1,9	1,9	1,9	1,9
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	2	2
	max.	2	2	2	2	2
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60 ⁽⁴⁾	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	35	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	375	375	690	690	690
Largeur (m)	min.	13,5	13,5	21	21	21
Profondeur (m)	min.	25	25	27	27	27

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

- 1 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :
- Superficie : 240 m²
 - Largeur : 7 m
 - Profondeur : 30,5 m
- 2 - Pour un bâtiment à ligne latérale zéro, la marge latérale totale est fixée à 3,5 m.
- 3 - Dans cette zone, pour les habitations unifamiliales jumelées, la marge latérale totale applicable est de 1,9 m.
- 4 - Dans cette zone, pour les habitations unifamiliales jumelées, la superficie d'implantation minimale est de 50 m².
- 5 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et comprenant un maximum 8 logements. Chaque logement doit avoir au moins 5,48 m de largeur.
- 6 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :
- Superficie : 600 m²
 - Largeur : 18 m
 - Profondeur : 25 m²

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RC-5	RC-6	RC-7	RC-8	RC-9
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)		•	•		
Bifamiliale (Classe B)	•	•	•		
Trifamiliale (Classe C)	•	•	•		
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		• ⁽¹⁾		•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
COMMERCE (C)					
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)				•	
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)					
Administration (Classe A-1)				•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)				•	•
Garderie (Classe A-5)				•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		• ⁽²⁾		•	•	•	•
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	1,9	1,9	1,2 ⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	3	3
	min.	1,9	1,9	1,2 ⁽⁴⁾	1,2 ⁽⁴⁾	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	7,5	7,5	7,5	7,5
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	1	2	2
	max.	2	2	2	2	4	4
Hauteur (m)	min.						
	max.			10	10	15	15
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60		
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	35	33,33	33,33	50	70
Coefficient d'occupation du sol	max.					2,8	2,5
	min.					75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	690 ⁽²⁾	690	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	21 ⁽²⁾	21	15	15	20	20
Profondeur (m)	min.	27 ⁽²⁾	27	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•					
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(3)	(3)					
<p>1 - Limité aux bâtiments de 8 logements et moins.</p> <p>2 - Pour les bâtiments jumelés, les normes minimales de lotissement sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Superficie : 600 m² -Largeur : 18 m -Profondeur : 25 m <p>3 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>4 - La marge latérale minimale pour toute partie du mur calculée au niveau d'une ouverture est de 1,9 m.</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-1	RD-2	RD-3	RD-4	RD-5	RD-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)							
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)							
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)							
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)							
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	3
	min.	3	3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.	9	7,5	9	5,5	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	4	2	2	2	2	2
	max.	6	4	6	4	4	3
Hauteur (m)	min.						
	max.				13	13	
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35	33,33	33,33	50	30
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					75	75
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	25	25	25	30
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						•	•
Contrainte sonore/vibrations			•	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

				(1)(2)			
<p>1 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.</p> <p>2 - Nonobstant toute disposition du présent règlement, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le nombre d'étages peut être augmenté à 5 et la hauteur augmentée à 16 mètres pour tout bâtiment construit à plus de 50 m des limites de la zone RB-3. La marge minimale avant est fixée à 2,9 m du côté est de la rue Waterman. Pour un terrain de coin transversal, la profondeur minimale de la cour arrière peut être réduite à 5,5 m. Les constructions entièrement souterraines servant à des fins de stationnement et qui ne dépassent pas de plus de 1,4 m le niveau du centre de la rue peuvent empiéter dans les marges, sans limite de superficie. La superficie au sol de ces constructions n'est pas incluse dans la superficie d'implantation du bâtiment principal pour le calcul du taux d'implantation. 							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RD-7	RD-8	RD-9	RD-10	RD-11
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)			•	• ⁽²⁾	
Bifamiliale (Classe B)			•		
Trifamiliale (Classe C)					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•			•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	• ⁽²⁾	
Collective (Classe F)			•		
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée				•			
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5 ⁽³⁾
Latérales (m)	min.	3	3	1,5	6	3	3
	min.	3	3	1,5	6	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	5	9	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	2	3	2	2
	max.	3	6	2	9 ⁽¹⁾	2	3
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60				
Taux d'implantation au sol (%)	max.	35	33,33	30	30	30	30
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	500	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	15	25	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	25	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés					•	
Contrainte sonore/vibrations			•	•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

- 1 - Dans cette zone, le nombre d'étages maximal est de 6 pour les bâtiments situés à l'intérieur de 25 m, à partir de l'emprise de l'avenue Victoria et de l'emprise de la rue Cartier.
- 2 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus.
- 3 - Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-12	RD-13	RD-14
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES				
HABITATION (H)				
Unifamiliale (Classe A)	•			
Bifamiliale (Classe B)		•		
Trifamiliale (Classe C)		•		
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•	• ⁽⁴⁾
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)			• ⁽³⁾	
Collective (Classe F)				
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)				
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)				
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	•	•	
Jumelée	•					
Contiguë	•					
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	10	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3	10	3
	min.	3	3	3	10	3
Arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	20	9
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	8	2
	max.	2	3	3	12	4
Hauteur (m)	min.					
	max.					13
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	30	30	30	17	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	132	670	670	4 000	1 000
Largeur (m)	min.	4,88	22	22	50	25
Profondeur (m)	min.	25	25	25	60	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés			•	•	
Contrainte sonore/vibrations				•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

	(1)	(1)	(1)	(2)	
1 - Nonobstant les dispositions de la section 8.3, chaque logement peut disposer d'une entrée charretière à la rue pour véhicules automobiles; chacune des entrées doit avoir un maximum de 3,5 m de largeur et être indépendant, sauf si chacun des logements dispose d'un garage et si la distance entre deux portes de garage est de moins de 1,2 m, auquel cas les entrées peuvent être jumelées.					
2 - Au moins 75 % des logements doivent avoir 80 m ² ou plus de superficie.					
3 - Un bâtiment comportant de l'équipement de loisirs et desservant plusieurs bâtiments d'un même projet n'est pas soumis aux distances minimales requises par rapport aux limites de terrains.					
4 - Limités aux bâtiments dont les logements sont contigus et non superposés.					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-15	RD-16	RD-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES				
HABITATION (H)				
Unifamiliale (Classe A)	•			
Bifamiliale (Classe B)	•			
Trifamiliale (Classe C)				
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•	•	•
Collective (Classe F)				
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)				
COMMERCE (C)				
Récréation extérieur (Classe E-3)				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)				
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)				
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus				
Usages spécifiquement permis				

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	•		•
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5		4,5
	min.	3	3	3 ⁽¹⁾		3
Latérales (m)	min.	3	3	3 ⁽¹⁾		3
	min.	3	3	3 ⁽¹⁾		3
Arrière (m)	min.	9	9	9		9
BÂTIMENT						
Étage	min.	1	4			2
	max.	2	8	3		6
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33		50
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000		1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30		30
Profondeur (m)	min.	30	30	30		30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•		
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•		•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

			(2)			
1 - La marge latérale totale peut être diminuée à 4,5 m.						
2 - Aucun stationnement extérieur n'est autorisé dans la cour avant et aucune porte à un stationnement intérieur n'est autorisée en façade d'un bâtiment d'habitation.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RD-19	RD-20	RD-21	RD-22	RD-23
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
HABITATION (H)						
Unifamiliale (Classe A)	•					
Bifamiliale (Classe B)	•					
Trifamiliale (Classe C)	•					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•		•	
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)		•		•	•	•
Collective (Classe F)						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée	• ⁽¹⁾						
Contiguë	•						
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	7,5	7,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	2	10	3	3
	min.	3	3	2	10	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	7,5	10	9	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	2	2	3	2	2	2
	max.	3	3	3	13	3 ⁽²⁾	4
Hauteur (m)	min.						
	max.						12
Superficie d'implantation (m ²)	min.					60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33		30	40	40
Coefficient d'occupation du sol	max.						1,2
	min.					75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	700	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	21	30	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	21	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés	•	•			•	
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

	•					
1 - Pour les habitations trifamiliales uniquement.						
2 - La hauteur maximale est de 4 étages pour tout bâtiment situé à plus de 30 mètres de la zone RA-19.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	RD-24	RD-25	RD-26	RD-27	RD-28
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
HABITATION (H)					
Unifamiliale (Classe A)					
Bifamiliale (Classe B)					
Trifamiliale (Classe C)					
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•		•	•	•
Collective (Classe F)					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					(2)

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		RD-24	RD-25	RD-26	RD-27	RD-28
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	4,5 ⁽¹⁾	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3
	max.	3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	9
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	2	2
	max.	3	3	3	3	6
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.			60	60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	45	35	35	35	50
Coefficient d'occupation du sol	max.					
	min.					75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		RD-24	RD-25	RD-26	RD-27	RD-28
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	30	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•				
Contrainte sonore/vibrations					•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

- 1 - Sauf sur le boulevard Simard, où la marge minimale avant est de 9 m.
- 2 - Au rez-de-chaussée des bâtiments ayant front sur la rue Saint-Georges, sont autorisés les usages des classes A, B-1 et B-5 du groupe Commerce ainsi que les usages suivants :
- Un café (classe D-1 du groupe Commerce);
 - Un bar laitier (classe D-2 du groupe Commerce);
 - Une garderie (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire)
 - Un centre communautaire (classe A-2 du groupe Installation Communautaire)

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE		RE-1	RE-2	RE-3	RE-4	RE-5	RE-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES							
HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)							
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)			•				•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)	•		•	•	•	•	•
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•		•	•	•	•	•
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)							
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis	(1)						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	10	4,5
Latérales (m)	min.	3	6	2,5	3	10	6
	min.	3	6	2,5	3	10	6
Arrière (m)	min.	9	9	9	9	29	9
BÂTIMENT							
Étage	min.	4	2	2	6	8	2
	max.	6	12	3	6	12	5
Hauteur (m)	min.						
	max.			12			
Superficie d'implantation (m ²)	min.				60	60	
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	35	60	33,33	35	35
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						75
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	925	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.	30	30	15	30	30	30
Profondeur (m)	min.	30	30	60	30	30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

							(2)
1 - Les usages de la classe A du groupe Commerce sont autorisés dans une partie ou dans l'ensemble du bâtiment.							
2 - Dans cette zone, le nombre d'étages maximal peut être porté à six pour les habitations multifamiliales et collective de classe F et G situées à moins de 120 m de l'emprise du chemin Tiffin, ainsi que pour les habitations multifamiliales des classes D et E situées à moins de 60 m de l'emprise du chemin Tiffin.							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE **RE-7**

CLASSE DES USAGES AUTORISÉS

HABITATION (H)							
Unifamiliale (Classe A)							
Bifamiliale (Classe B)							
Trifamiliale (Classe C)							
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•						
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•						
Collective (Classe F)	•						
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A-1)	•						
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)							
Utilité publique (Classe B)	•						

Usages spécifiquement exclus							
Usages spécifiquement permis							

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION

Isolée	•						
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							

MARGE

Avant (m)	min.	4,5					
Latérales (m)	min.	3					
	min.	3					
Arrière (m)	min.	9					

BÂTIMENT

Étage	min.	2					
	max.	4					
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33					
Coefficient d'occupation du sol	min.						
	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT

Superficie (m ²)	min.	1 000					
Largeur (m)	min.	30					
Profondeur (m)	min.	30					

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations							
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

--	--	--	--	--	--	--	--

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CB-1
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
HABITATION						
Unifamiliale (Classe A)	•	•				
Bifamiliale (Classe B)	•	•				
Trifamiliale (Classe C)	•	•				•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•	•	•	•
Collective (Classe F)	•					
COMMERCE						
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	•	•	•	•
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)	•		•	•	•	•
Service spécialisé (Classe B-3)	•		•	•	•	•
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)	•					
Soins personnels (Classe B-5)	•		•	•	•	•
Service de réparation et revalorisation (Classe B-6)		•	•	•	•	•
Vente de Cannabis (Classe B-7)					•	
Établissement hôtelier (Classe C-1)	•		•			
Gîte (Classe C-2)	•					•
Résidence de tourisme (Classe C-3)	•					
Restauration (Classe D-1)	•		•	•	•	•
Bar laitier (Classe D-2)	•		•	•	•	
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•					
Récréation intérieure (Classe E-2)		•	•			
Exploitant l'érotisme (Classe E-4)		•				
Commerce pétroliers (Classe F-1)		•	•		•	
Vente au détail et service pour véhicules (Classe F-2)		•				
Commerce lourd et d'entreposage (Classe G-1)		•				
Para-agricole (Classe G-2)		•				
Entreprise nécessitant de l'entreposage (Classe G-3)		•				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A)	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)	•		•			•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•		•			•
Éducation (Classe A-3)	•		•			
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•		•			•
Garderie (Classe A-5)	•	•	•	•	•	•
Sécurité publique (Classe A-6)	•	•	•			
Culture, sport et loisirs (Classe B-1)	•		•			
Éducation (Classe B-2)	•		•			
Santé et services sociaux (Classe B-3)	•		•			
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus	(1)					
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•	•
Contiguë		•	•	•	•	•	•
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5 ⁽²⁾	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	0	1,8	3 ⁽⁵⁾	1,8	4,5	3
	min.	0	1,8	3 ⁽⁵⁾	1,8	4,5	3
Arrière (m)	min.	3	3	3 ⁽⁶⁾	3	10	3
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	3	3	5	4	4	
Hauteur (m)	min.						
	max.	11	12	17	16	16	11
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	80	50	70	70	70	60
Coefficient d'occupation du sol	max.		1,5	2,8	2,5	2,5	
	min.		75	75	75	75	
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	500	500	700	700	1 000	500
Largeur (m)	min.	15	15	15	21	30	15
Profondeur (m)	min.	27	27	27	27	27	27

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•	•				
Contrainte sonore/vibrations	•	•				•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							



NOTES							
	CA-1	CA-2	CA-3	CA-4	CA-5	CB-1	CB-2
	(3) (4) (5)		(7)	(7)	(7) (8)	(4)	
<p>1- Pour cette zone sont spécifiquement exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les salles de danse, à titre d'usage principal ou complémentaire - Les usages suivants dans des locaux au rez-de-chaussée ayant front sur l'avenue Victoria : <ul style="list-style-type: none"> a. Un usage du groupe Habitation; b. Un usage de la classe A du groupe Commerce, des bureaux d'optométristes et d'opticiens d'ordonnance, des bureaux de partis politiques en période électorale ou référendaire c. Une clinique médicale avec pharmacie (classe B-1 du groupe Commerce) d. Un studio d'enregistrement, les studios de musiciens, les écoles de musique ou de danse (classe B-4 du groupe Commerce) e. Un centre de conditionnement physique et les centres de yoga, méditation et détente (classe B-5 du groupe Commerce) f. Une garderie (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire); <p>2- Sauf pour l'avenue Victoria, où la marge avant est de 1,6 m. Sauf pour le boulevard Desaulniers, où la marge avant est de 1,2 m. Sauf pour la rue Green, où la marge avant est de 0 m.</p> <p>3- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce Dans cette zone, aucune entrée charretière et aucune aire de stationnement ne sont autorisées depuis l'avenue Victoria. Les usages résidentiels sur la rue d'Aberdeen peuvent comporter une aire de stationnement dans les cours et marges avant.</p> <p>4- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.</p> <p>5- Sauf du côté des rues Laurier et Victoria, où la marge latérale est de 4,5 m et sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge latérale minimale est de 18 m.</p> <p>6- Sauf pour les lots donnant sur une zone résidentielle, la marge arrière minimale est de 18 m.</p> <p>7- Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur l'avenue Victoria doivent être occupés par un usage autre que résidentiel.</p> <p>8- Aucun bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 10 m de la limite d'emprise de la rue de Namur.</p>							

AMENDEMENTS

Projet



APPELLATION DE LA ZONE	CB-3	CB-4	CB-5	CB-6	CB-7	MI-1	MI-2
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS							
HABITATION							
Unifamiliale (Classe A)		•				•	•
Bifamiliale (Classe B)		•	•			•	•
Trifamiliale (Classe C)		•	•	•		•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•		•	•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•		•		•		
COMMERCE							
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•		• ⁽³⁾	•	•		
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)	•			•	•		
Service spécialisé (Classe B-3)	•			•	•		•
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)	•	•	•	•	•		•
Soins personnels (Classe B-5)	•	•	•	•	•		
Service de réparation et revalorisation (Classe B-6)							
Établissement hôtelier (Classe C-1)				•			
Gîte (Classe C-2)		•					•
Résidence de tourisme (Classe C-3)						•	•
Restauration (Classe D-1)	•			•			
Bar laitier (Classe D-2)	•		•	•			
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•						
Récréation intérieure (Classe E-2)	•						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)							
Parc et espace vert (Classe A)	•	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)							
Administration (Classe A-1)	•	•			•		
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•			•		
Garderie (Classe A-5)	•	•					
Culte (Classe A-7)		•					
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)							
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus	(1)						
Usages spécifiquement permis		(2)					(2)

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION								
Isolée		•	•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•	•	•
Contiguë			•	•	•			
À la ligne zéro								
MARGE								
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	0	4,5	4,5	4,5
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	1,2	1,2
	min.	3	3	3	3	3	1,2	1,2
Arrière (m)	min.	3	3	5,5	3	3	4,5	4,5
BÂTIMENT								
Étage	min.	2		2		2		
	max.	3,5		4	4	6		
Hauteur (m)	min.							
	max.	12	10	16	16	22	11	11
Superficie d'implantation (m ²)	min.			60			60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	80	50	80	70	80	33,33	33,33
Coefficient d'occupation du sol	max.			3,5	2,8	2,5		
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			75	75			
	max.							

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT								
Superficie (m ²)	min.	500	500	1 000	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	15	15	25	15	15	20	20
Profondeur (m)	min.	27	27	30	27	27	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•				
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)								

NOTES

	(5)	(6) (8)	(7) (8)	(4)	(6) (8)
1- Les salons funéraires (classe B-3 du groupe Commerce) sont spécifiquement exclus.					
2- Les boutiques de décoration (classe B-2 du groupe Commerce) sont spécifiquement permis;					
3- Seuls les usages de la classe B-1 du groupe Commerce ayant moins de 60 m ² sont autorisés.					
4- Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée et le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.					
5- La superficie de plancher au-dessus du 3 ^e étage est limitée à 50% de la superficie de l'étage inférieur et les façades avant doivent être en retrait d'au moins une fois la hauteur de l'étage par rapport à celles du troisième étage.					
6- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.					
7- Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur la rue Elm ne peuvent être occupés par des usages du groupe Habitation.					
8- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce					

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	MI-3	MI-4	MI-5	MI-6	MI-7	MI-8
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
HABITATION						
Unifamiliale (Classe A)	•	•	•	•		
Bifamiliale (Classe B)	•	•		•		
Trifamiliale (Classe C)	•	•		•	•	
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)	•	•			•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)					•	•
COMMERCE						
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)				•	•	•
Soins personnels (Classe B-5)				•	•	•
Gîte (Classe C-2)		•		•		
Résidence de tourisme (Classe C-3)					•	•
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)						•
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis		(1)		(2)	(2)	

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée		•	•		•	•	•
Contiguë					•		
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	min.	1,2	1,2	1,2	1,2	3	3
Latérales (m)	min.	1,2	1,2	1,2	1,2	3	3
	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5
Arrière (m)	min.	4,5	4,5	4,5	7,5	4,5	4,5
BÂTIMENT							
Étage	min.					2	2
	max.					6	6
Hauteur (m)	min.						
	max.	11	11	11	10	19	19
Superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60	60	60	60	60
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33	35	70	70
Coefficient d'occupation du sol	max.					3,5	3,5
	min.					75	75
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	500	500	500	500	500	500
Largeur (m)	min.	20	20	20	20	20	20
Profondeur (m)	min.	25	25	25	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

	(6)	(3)		(3) (4) (6)	(3)	(3)(5)
1- Les musées (classe A-2 du groupe Installation communautaire) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.						
2- Les usages suivants sont spécifiquement permis:						
a. Les agences de voyages (classe B-3 du groupe Commerce);						
b. Les boutiques de décoration (classe B-2 du groupe Commerce);						
c. Les studios de photographie (classe B-3 du groupe Commerce);						
d. Les garderies (classe B-2 du groupe Commerce et classe A-5 du groupe Installation Communautaire).						
3- Seuls les usages du groupe Habitation sont autorisés aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée.						
4- Le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.						
5- L'aménagement du terrain doit permettre le prolongement du passage piétonnier donnant accès à la rue Victoria.						
6- Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	MI-9	MI-10	MI-11	MI-12	MI-13
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS					
HABITATION					
Unifamiliale (Classe A)		•	•		•
Bifamiliale (Classe B)		•	•		•
Trifamiliale (Classe C)		•	•	•	•
Multifamiliale (4-12 log.) (Classe D)		•	•	•	•
Multifamiliale (plus de 12 log.) (Classe E)	•	•	•		
COMMERCE					
Bureaux et cliniques (Classe A)	•	•	•	•	•
Commerce d'alimentation et achats courants (Classe B-1)	•	•	•		
Commerce de biens de consommation (Classe B-2)		•			
Service spécialisé (Classe B-3)	•	•			
Atelier d'artistes, d'artisans et boutique d'art (Classe B-4)		•			•
Soins personnels (Classe B-5)		•	•		
Restauration (Classe D-1)	•	•	•		
Bar laitier (Classe D-2)		•	•		
Salle de représentation culturelle (Classe E-1)	•				
INDUSTRIE (I)					
Industrie existante (Classe A)			•		•
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)					
Administration (Classe A-1)	•	•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•	•	
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•				
Garderie (Classe A-5)	•				
Sécurité publique (Classe A-6)	•	•	•		
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Service public (Classe A)	•	•	•	•	•
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus		(1)	(1)		
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•	•	• ⁽³⁾	•	•
Jumelée		•	•	•	•	•
Contiguë			•	•	•	•
À la ligne zéro			•			
MARGE						
Avant (m)	min.	4,5	1,5	4,5	1,5	3
Latérales (m)	min.	3	0	3	2	2
	min.	3	0	3	2	2
Arrière (m)	min.	5	5	9	5	9
BÂTIMENT						
Étage	min.	2	2	2	2	2
	max.	8	3	3	3	3
Hauteur (m)	min.					
	max.	22	11	11	14	12
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	70	33	33	33	50
Coefficient d'occupation du sol	max.	5	1	1	1	1,5
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.	75	75	75	75	75
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	500	500	500
Largeur (m)	min.	25	25	20	20	20
Profondeur (m)	min.	30	30	25	25	25

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés		•	•		
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)					

NOTES

		(2)(4)	(5)	(6)	(6)
<p>1 - Sont spécifiquement exclus les cliniques médicales, les cliniques vétérinaires, les laboratoires médicaux (classe A du groupe C)</p> <p>2 - Les locaux au rez-de-chaussée ayant front sur la gare et un lien actif menant au centre-ville ne peuvent être occupés par un usage du groupe Habitation;</p> <p>3 - Implantation autorisée pour les usages du groupe Habitation de classe D, E, F, G.</p> <p>4 - Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ratios de stationnement résidentiel suivant s'appliquent : 0.5 case par unité de logement minimum et 0.75 case par unité de logement maximum; Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 20 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 15 m de l'emprise ferroviaire. <p>5 - Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ratios de stationnement résidentiel suivant s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1.2 case par unité de logement maximum; Nonobstant l'article 10.4.1 du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible doit respecter une distance minimale de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée. Un bâtiment principal destiné en totalité ou en partie à un usage sensible peut empiéter dans cette distance séparatrice jusqu'à concurrence de 20 % de son implantation au sol sans jamais se situer à moins de 15 m de l'emprise ferroviaire. <p>6 - Pour cette zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les ratios de stationnement résidentiel suivant s'appliquent : 0.75 case par unité de logement minimum et 1 case par unité de logement maximum; Aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe Commerce. 					



APPELLATION DE LA ZONE	PA-1	PA-2	PA-3	PA-4	PA-5	PA-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)			•			
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5	5	5	5	5	
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3	
	min.	3	3	3	3	3	
Arrière (m)	min.	3	3	3	3	3	
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2	2	2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10	10	5	10	10	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•			•		•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.						5
Latérales (m)	min.						3
	max.						3
Arrière (m)	min.						3
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						2
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.						10
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-7	PA-8	PA-9	PA-10	PA-11	PA-12
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•	•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-13	PA-14	PA-15	PA-16	PA-17	PA-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉS						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)				•		
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-13	PA-14	PA-15	PA-16	PA-17	PA-18
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	5	5	5	5		
Latérales (m)	min.	3	3	3	3		
	max.	3	3	3	3		
Arrière (m)	min.	3	3	3	3		
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	2	2	2	2		
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10	25	10	5		
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-13	PA-14	PA-15	PA-16	PA-17	PA-18
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•		•		•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.			5			
Latérales (m)	min.			3			
	max.			3			
Arrière (m)	min.			3			
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.						
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.			20			
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-19	PA-20	PA-21	PA-22	PA-23	PA-24
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations	•	•				•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
Équipement de portée régionale (Classe A-3)	•					
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Isolée							
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Avant (m)	min.	5		5	5	5	
Latérales (m)	min.	3		3	3	3	
	max.	3		3	3	3	
Arrière (m)	min.	3		3	3	3	
BÂTIMENT		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Étage	min.						
	max.	2		2	2	2	
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	10		10	10	10	
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PA-25	PA-26	PA-27	PA-28	PA-29	PA-30
Superficie (m ²)	min.						
Largeur (m)	min.						
Profondeur (m)	min.						

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

(1)							
1 - L'entreposage de bateaux et de remorques à bateau est autorisé en tout temps.							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PA-31	PA-32				
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•				
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•				
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Utilité publique (Classe B)	•	•				

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée						
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.		5			
Latérales (m)	min.		3			
	min.		3			
Arrière (m)	min.		3			
BÂTIMENT						
Étage	min.					
	max.		2			
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.		10			
Coefficient d'occupation du sol	max.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.					
Largeur (m)	min.					
Profondeur (m)	min.					

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations		•				
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

	(1)					
1 - Dans cette zone, aucun bâtiment ni kiosque n'est autorisé.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•	•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)		•	•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)		•	•	•	•	
Éducation (Classe A-3)		•	•	•	•	
Garderie (Classe A-5)		•	•		•	
Cimetière (Classe A-8)						•
Culture, sport et loisirs (Classe B-1)						
Éducation (Classe B-2)		•	•			
Santé et services sociaux (Classe B-3)						
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Service public (Classe A)	•	•	•	•	•	•
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
Isolée		•	•	•	•	•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.		9	9	5	5	9
Latérales (m)	min.		3	3	3	3	3
	min.		3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.		5	5	5	5	9
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.		3	3	3	3	1
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.		50	33,33	50	33,33	15
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-1	PB-2	PB-3	PB-4	PB-5	PB-6
Superficie (m ²)	min.		1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.		30	30	25	25	
Profondeur (m)	min.		35	35	30	30	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations		•	•	•			•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

							(1)
1 - Un cimetière ne peut comporter qu'un (1) bâtiment.							



AMENDEMENTS

APPELLATION DE LA ZONE	PB-7	PB-8	PB-9	PB-10	PB-11	PB-12
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	• ⁽¹⁾	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•	•			
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)	•	•	•		•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•		•	•
Éducation (Classe A-3)			•		•	•
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•	•			•	•
Santé et services sociaux (Classe B-3)					•	
Garderie (Classe A-5)	•	•			•	•
Culture (Classe A-7)	•				•	•
Éducation (Classe B-2)			•		•	
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Service public (Classe A)	•	•	•		•	•
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•	•
Usages spécifiquement exclus				(2)		
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION							
Isolée		•	•	•		•	•
Jumelée							
Contiguë							
À la ligne zéro							
MARGE							
Avant (m)	min.	4,5	5	9		5	3,5
	min.	1,5	3	3		3	1,9
Latérales (m)	min.	1,5	3	3		3	1,9
	min.	5	5	5		5	5
Arrière (m)	min.	5	5	5		5	5
BÂTIMENT							
Étage	min.						
	max.	3	3	3		3	3
Hauteur (m)	min.						
	max.						
Superficie d'implantation (m ²)	min.						
Taux d'implantation au sol (%)	max.	50	60	56		33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.						
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.						
	max.						

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT							
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000		1 000	1 000
Largeur (m)	min.	25	25	30		25	25
Profondeur (m)	min.	30	30	35		30	30

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés							
Contrainte sonore/vibrations			•		•		
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)							

NOTES

				(3)			
<p>1 - Les usages de la classe Récréation, parcs et espaces verts sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <p>a. Les activités doivent être ponctuelles ou de type réseau linéaire et être associées à la mise en valeur de l'écosystème d'intérêt.</p> <p>b. Les constructions et aménagements doivent tenir compte de la capacité de soutien de l'écosystème d'intérêt.</p> <p>2 - Nonobstant l'article 2.1.2, sont spécifiquement exclus les infrastructures routières, ferroviaires, d'égout et d'aqueduc (incluant les installations de captation, de traitement et de distribution des eaux). De plus, les jardins communautaires de la classe A-1 du groupe Récréation, parcs et espaces verts ne sont pas autorisés.</p> <p>3 - Aucune construction n'est autorisée sur un terrain identifié comme mesure de compensation au sens de la <i>Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique</i> (RLRQ, c. M-114), sauf les constructions légères (plateformes, promenades sur pilotis, kiosques, miradors, etc.).</p>							

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-13	PB-14	PB-16	PB-17	PB-18
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)			•	•	•
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)					
Administration (Classe A-1)		•	•	•	
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)		•	•	•	
Santé et services sociaux (Classe A-4)			•		
Garderie (Classe A-5)		•	•		
Sécurité publique (Classe A-6)				•	
Culte (Classe A-7)		•	•		
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Service public (Classe A)		•	•	•	•
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis					

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-13	PB-14	PB-16	PB-17	PB-18
Isolée			•	•	•	•
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.		5	5	5	5
Latérales (m)	min.		3	3	3	3
	min.		3	3	3	3
Arrière (m)	min.		5	5	3	3
BÂTIMENT						
Étage	min.					
	max.		3	3	3	3
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.		33,33	33,33	60	60
Coefficient d'occupation du sol	max.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-13	PB-14	PB-16	PB-17	PB-18
Superficie (m ²)	min.		1 000	1 000	1 000	1 000
Largeur (m)	min.		25	25	30	30
Profondeur (m)	min.		30	30	35	35

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés				•	•	
Contrainte sonore/vibrations		•		•	•	•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

					(1)	(1)
1 - Dans cette zone, un bâtiment accessoire peut être implanté à 30 cm d'une limite du terrain.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES					
GROUPE HABITATION					
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (Classe G)	•				
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)					
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Équipement extérieur (Classe A-2)	•				
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)					
Administration (Classe A-1)	•	•	•	•	•
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)	•	•	•	•	•
Santé et services sociaux (Classe A-4)	•	•	•		
Garderie (Classe A-5)	•	•	•	•	•
Culte (Classe A-7)	•			•	
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)					
Service public (Classe A)	•	•	•	•	•
Utilité publique (Classe B)	•	•	•	•	•

Usages spécifiquement exclus					
Usages spécifiquement permis			(2)		

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
Isolée		•	•	•	•	•
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	5	5	5	5	5
Latérales (m)	min.	3	3	3	3	3
	min.	3	3	3	3	3
Arrière (m)	min.	5	5	5	5	5
BÂTIMENT						
Étage	min.					
	max.	3	3	3	3	3
Hauteur (m)	min.					
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	60	60	60	33,33	60
Coefficient d'occupation du sol	max.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PB-19	PB-20	PB-21	PB-23	PB-24
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	1 000	1 000	
Largeur (m)	min.	25	25	25	25	
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations			•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

(1)						
1 - Dans cette zone, une résidence privée pour personnes âgées est limitée à l'accueil de 12 personnes. Le propriétaire de la résidence doit obtenir un certificat de conformité conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> . Les dispositions prévues à l'article 3.1.4, paragraphes 2, 6, 7, 8 et 9, du présent règlement s'appliquent à ces résidences.						
2 - Les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes (classes A-3 ou B-2 du groupe Installation communautaire) sont autorisés dans cette zone.						

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PB-25	PB-26	PB-27			
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES						
RÉCRÉATION, PARCS ET ESPACES VERTS (PA)						
Parc et espace vert (Classe A-1)	•	•	•			
Équipement extérieur (Classe A-2)	•	•				
INSTALLATION COMMUNAUTAIRE (PB)						
Administration (Classe A-1)			•			
Culture, sport et loisirs (Classe A-2)			•			
Santé et services sociaux (Classe A-4)			•			
SERVICE ET UTILITÉ PUBLICS (T)						
Service public (Classe A)	•	•	•			
Utilité publique (Classe B)	•	•	•			

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION						
Isolée		•				
Jumelée						
Contiguë						
À la ligne zéro						
MARGE						
Avant (m)	min.	5	5	4,5		
Latérales (m)	min.	3	3	3		
	min.	3	3	3		
Arrière (m)	min.	5	5	7,5		
BÂTIMENT						
Étage	min.					
	max.	2	1	2		
Hauteur (m)	min.			10		
	max.					
Superficie d'implantation (m ²)	min.					
Taux d'implantation au sol (%)	max.	33,33	33,33	33,33		
Coefficient d'occupation du sol	max.					
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.					
	max.					

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT						
Superficie (m ²)	min.	1 000	1 000	500		
Largeur (m)	min.	25	25	15		
Profondeur (m)	min.	30	30	25		

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Projets intégrés						
Contrainte sonore/vibrations			•			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)						

NOTES

AMENDEMENTS



APPELLATION DE LA ZONE	PC-1	PC-2	PC-3
CLASSE DES USAGES AUTORISÉES			
GROUPE CONSERVATION (PC)			
Conservation (Classe A)	•	•	•

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

NORMES PRESCRITES (BÂTIMENT PRINCIPAL)

MODE D'IMPLANTATION		PC-1	PC-2	PC-3
Isolée				
Jumelée				
Contiguë				
À la ligne zéro				
MARGE		PC-1	PC-2	PC-3
Avant (m)	min.			
Latérales (m)	min.			
	max.			
Arrière (m)	min.			
BÂTIMENT		PC-1	PC-2	PC-3
Étage	min.			
	max.			
Hauteur (m)	min.			
	max.			
Superficie d'implantation (m ²)	min.			
Taux d'implantation au sol (%)	max.			
Coefficient d'occupation du sol	max.			
Densité résidentielle nette (log./ha)	min.			
	max.			

NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)

LOT		PC-1	PC-2	PC-3
Superficie (m ²)	min.			
Largeur (m)	min.			
Profondeur (m)	min.			

DISPOSITIONS SPÉCIALES

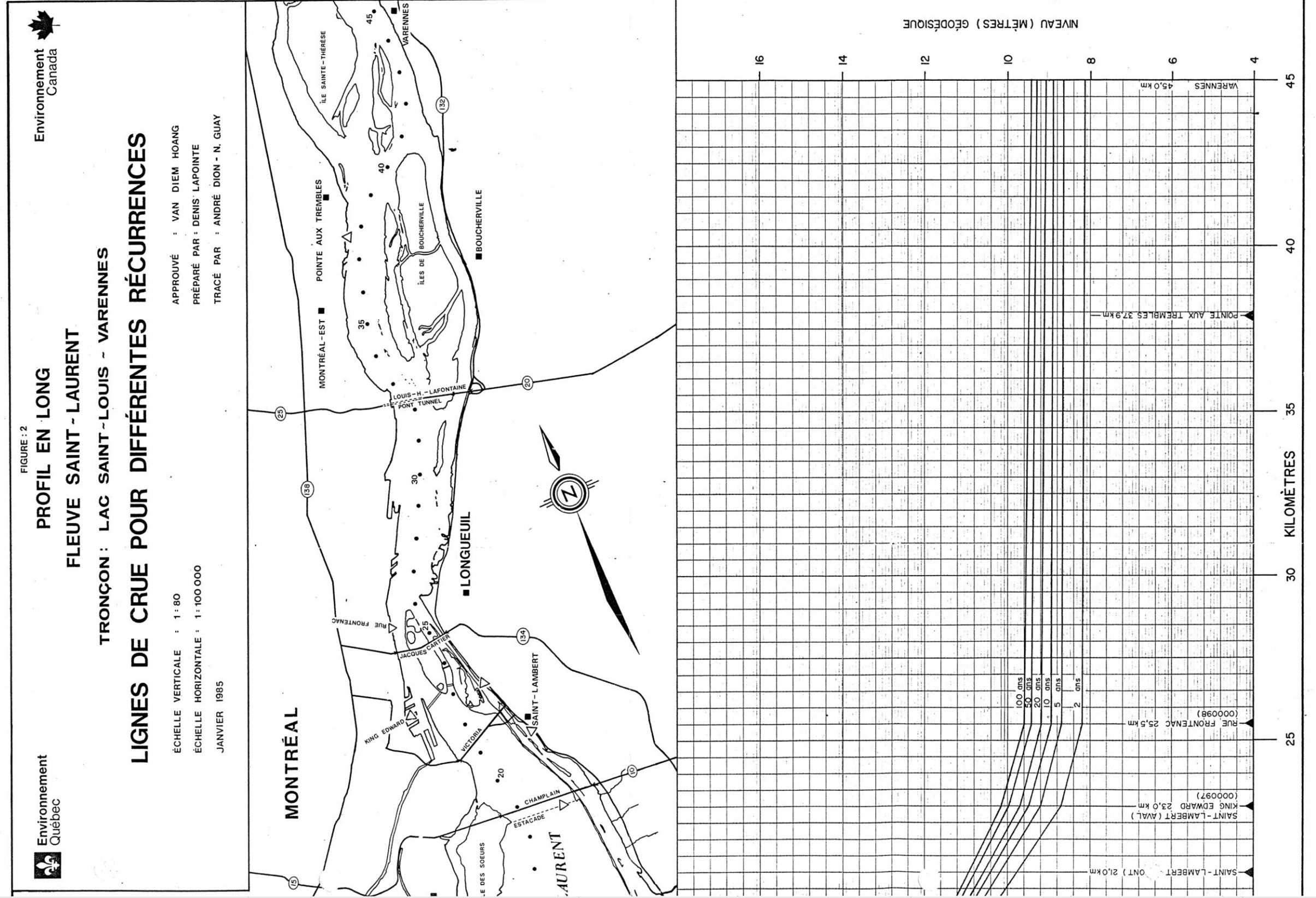
Projets intégrés				
Contrainte sonore/vibrations	•	•	•	
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)				

NOTES

AMENDEMENTS

ANNEXE 3 LIGNES DE CRUE

PROJET



**ANNEXE 4 GUIDE DES COULEURS, MATÉRIAUX ET MODÈLES D'OUVERTURES
AUTORISÉS DE SAINT-LAMBERT**

PROJET

Guide de couleurs, matériaux et modèles
d'ouvertures autorisés de Saint-Lambert



INTRODUCTION

Le service de l'urbanisme, permis et inspection de Saint-Lambert a collaboré avec le conseil municipal pour élaborer le *Guide de couleurs, de matériaux et de modèles d'ouvertures approuvés*. Ce guide vise à outiller les propriétaires, les architectes et les entrepreneurs dans leurs interventions sur le territoire de la ville afin de préserver le patrimoine bâti de Saint-Lambert et éviter le processus d'approbation de projet par le conseil municipal prévu au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

Ce guide permet donc de concilier le respect du cadre bâti et les enjeux de temps et de coût que pose parfois le processus d'approbation par PIIA pour les citoyens. Il se concentre sur les 2 principaux aspects de la modification de façade: les matériaux de revêtements extérieurs et le remplacement des ouvertures.

Table des matières

1. Revêtements extérieurs _____	p.4
1.1 Couleurs de revêtements légers autorisées _____	p.5
1.2 Revêtement et couleurs de toiture autorisés _____	p.6
2. Ouvertures _____	p.7
2.1 Couleurs _____	p.8
2.2 Style architecturaux et ouvertures _____	p.9
2.2.1	Maison de style canadienne
2.2.2	Maison à mansarde
2.2.3	Maison de style Victorienne/ Queen Anne
2.2.4	Immeuble de style Boomtown et Plex
2.2.5	Maison de style cubique
2.2.6	Maison d'influence Arts and Crafts
2.2.7	Maison de style bungalow
2.2.8	Maison dites « King Cottage »
2.2.9	Maison de ville
3. Cartes _____	p.36
3.1 Secteurs d'intérêts _____	p.37

1. Revêtements extérieurs

Dans un premier temps sont identifiés des couleurs et matériaux autorisés dans le cadre de travaux de réparation, remplacement et modification. Les couleurs et matériaux sélectionnés sont représentatifs de la palette observable dans la municipalité et ils ont été préalablement approuvés par le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal.

1.1 Couleurs de revêtements légers autorisées

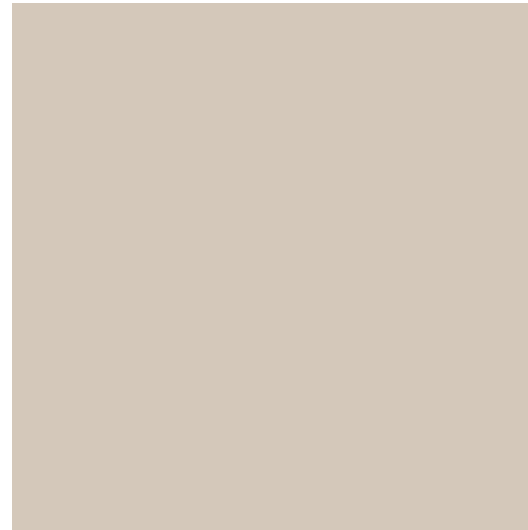
Couleurs autorisées pour les matériaux de revêtement de bois, de crépi de ciment, crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de clin de fibrociment. Toute autre couleur doit faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.



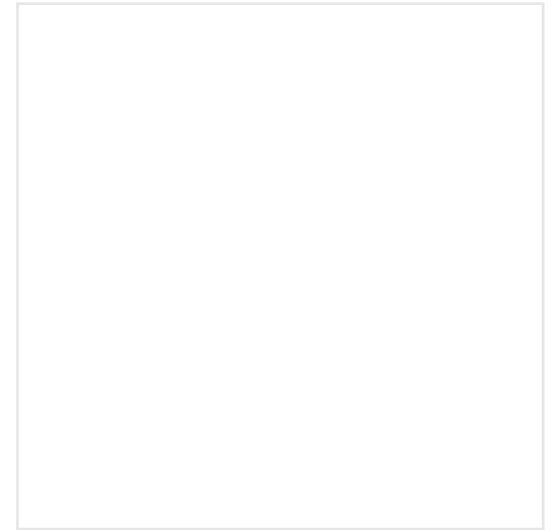
Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 68



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

1.2 Revêtements et couleurs de toiture autorisés

Revêtements et couleurs autorisés pour les toitures. Toutes autres couleurs ou matériaux doivent faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.

Matériaux autorisés:



Bardeau d'asphalte

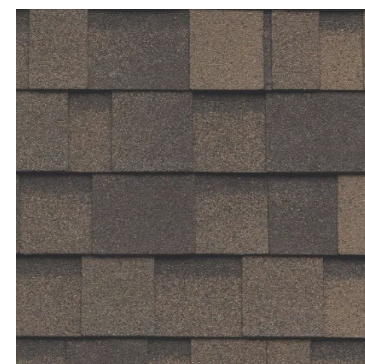


Bardeau d'acier enduit de pierres

Couleurs autorisées :



Noir Granite
Iko Dynasty



Brun ombragé
Iko Dynasty



Gris givré
Iko Dynasty

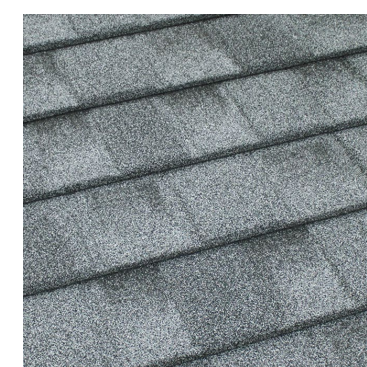
Couleurs autorisées :



Charcoal Blend
Tilcor



Barkwood
Tilcor



Artic Grey
Tilcor

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2. Ouvertures

Dans cette section, la ville répertorie 9 grandes familles de style architectural. Pour chacun de ces styles sont identifiés des modèles d'ouvertures les plus communs et représentatifs permettant de créer un catalogue de fenêtres autorisées pour les projets de remplacement.

Pour chacun de ces styles architecturaux, sont données en exemple des propriétés lambertoises représentatives du style abordé. Plusieurs de ces exemples ont été tirés des fiches d'inventaire du patrimoine bâti de la Ville de Saint-Lambert (Patri-Arch, 2019), regroupant 200 immeubles remarquables pour leurs qualités architecturales et de leur état de préservation. Pour la plupart, ces exemples sont présentés comme un modèle à suivre et devraient inspirer les Lambertois dans leurs projets de rénovation.

2.1 Couleurs de fenêtres autorisées

Couleurs autorisées pour les fenêtres. Toute autre couleur doit faire l'objet d'autorisation du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.



Brun commercial

Gentek 562
Kaycan 12



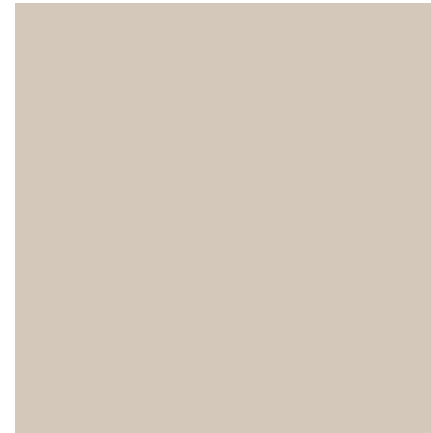
Charbon

Gentek 523
Kaycan 49



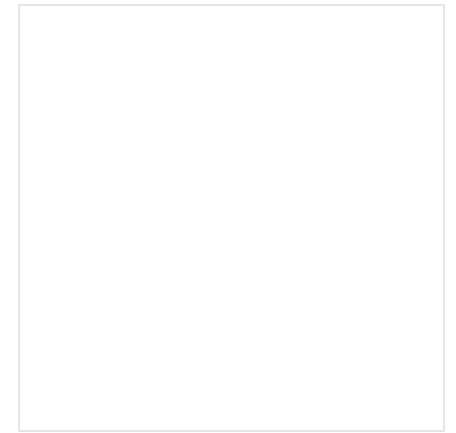
Sablon

Gentek 547
Kaycan 77



Sable

Gentek 508
Kaycan 68



Blanc

Gentek 801
Kaycan 01

2.2.1 Maison de style canadienne



Sur le territoire de Saint-Lambert, les maisons de style canadienne ont connu deux époques. Les premiers modèles que l'on retrouve à Saint-Lambert ont été principalement implantés au courant du 19^e siècle, avant l'émergence du noyau villageois. Comme elle s'adapte difficilement au développement urbain du début du 20^e siècle, elle est rapidement délaissée au profit des constructions et produits plus standardisés de l'ère industrielle.

La maison canadienne, fortement inspirée de la maison d'esprit français, témoigne d'une adaptation aux rigueurs du climat du pays et aux fortes accumulations de neige. Elle se distingue ainsi par son gabarit plus petit, son surhaussement du sol afin de se protéger de l'accumulation de neige, son toit à deux versants à pentes adoucies, ses cheminées moins volumineuses ainsi que **ses fenêtres à battant à six grands carreaux, munies de contre-fenêtres.**

Elle est aussi influencée par le style néoclassique qui s'exprime par une disposition ordonnée et symétrique des ouvertures et l'abondance des éléments décoratifs.

Ce style a inspiré l'architecture de nombreuses résidences unifamiliales isolées au courant des années 70 dans les banlieues à l'échelle du Québec. À Saint-Lambert, on compte plusieurs exemples de ce style architectural, notamment dans le secteur Prévillé qui connut un développement à cette période.

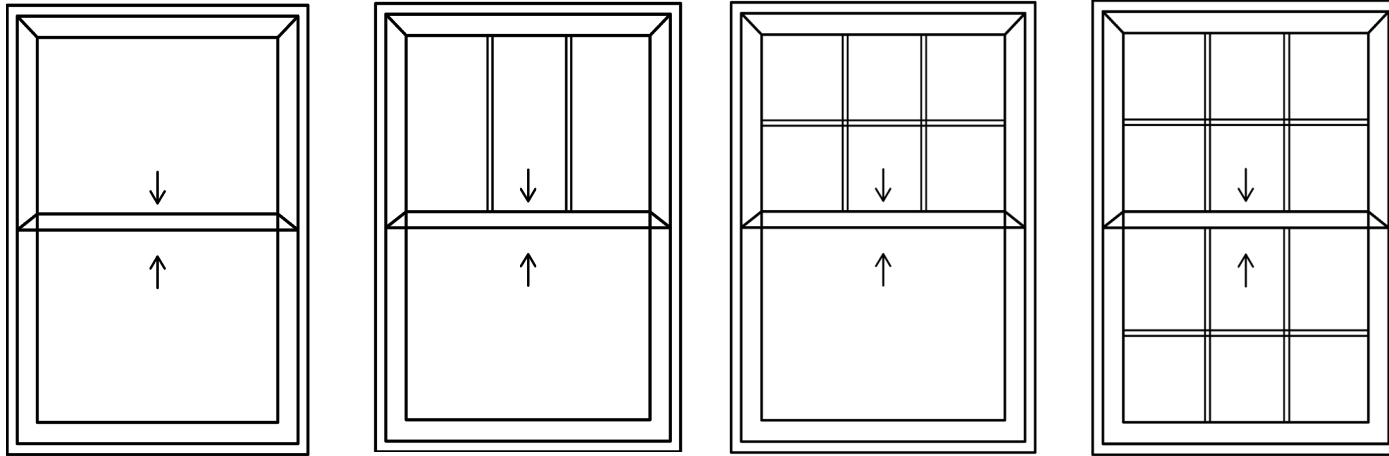
2.2.1 Exemples lambertois de maisons de style canadienne



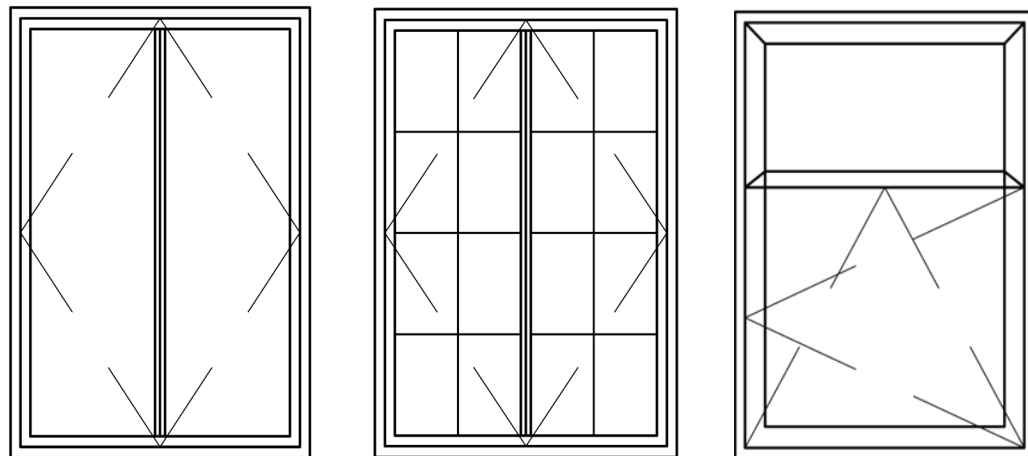
2.2.1 Maison de style canadienne

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style canadienne

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.2 Maison à mansarde



La maison à toit mansardé peut en quelque sorte être considérée comme la version vernaculaire de la maison de style Second Empire.

La maison à toit mansardé laisse sa marque dans le paysage québécois entre 1860 et 1920, où on assiste à l'apparition d'une version adaptée aux rigueurs du climat, qui utilise sensiblement les mêmes matériaux et méthodes de construction que la maison traditionnelle québécoise.

Comme son nom l'indique, ce type de maison se caractérise par sa toiture mansardée à deux versants formés d'un terrasson dans la partie supérieure et d'un brisis percé de lucarnes dans la partie inférieure. Son grand avantage est qu'il permet le dégagement complet de l'espace des combles afin de rendre le second étage entièrement habitable. Outre la forme particulière de son toit, la maison à toit mansardé présente généralement un plan rectangulaire de deux niveaux, une symétrie d'ensemble et un répertoire décoratif simple et modeste. Le recouvrement des murs est le plus souvent en brique ou en bois et celui de la toiture est en tôle traditionnelle, en ardoise ou en bardeaux de cèdre. **Les fenêtres sont rectangulaires à guillotine ou à battant à grands carreaux.**

Plusieurs variantes de la maison à toit mansardé sont possibles : une maison de plan carré peut ainsi être coiffée d'une toiture mansardée à quatre versants avec larmiers débordants, alors qu'une maison de plan rectangulaire peut être surmontée d'une toiture mansardée à deux versants avec demi-croupes. Il est aussi commun de retrouver une galerie aménagée en façade et une cuisine d'été sur le côté ou à l'arrière du corps principal.

À Saint-Lambert, il existe plusieurs ensembles de ce courant architectural, avec une variété et une originalité dans la forme de la mansarde.

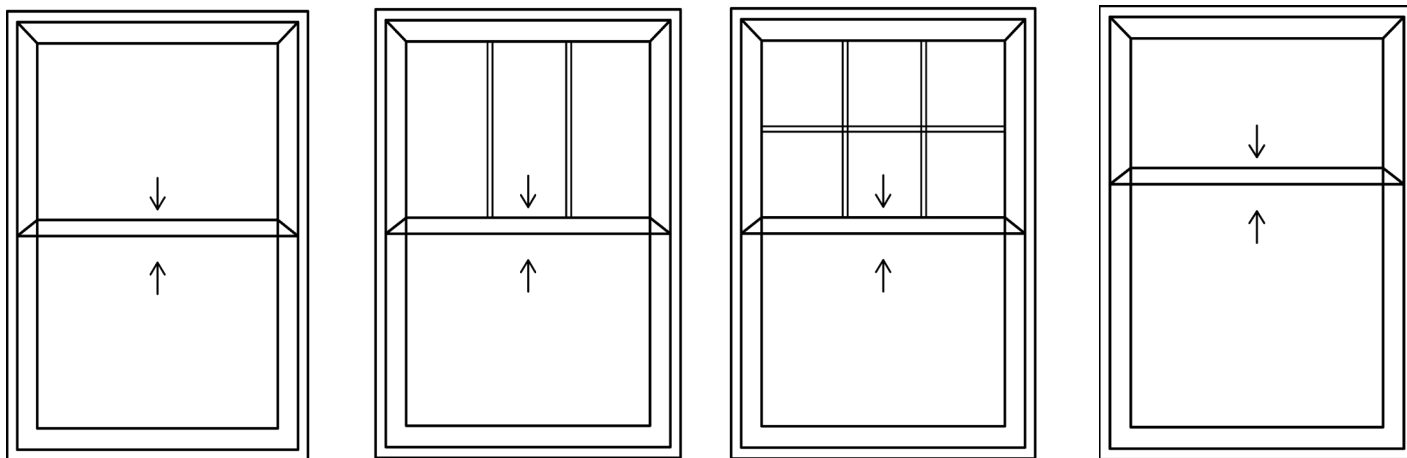
2.2.2 Exemples lambertois de maisons à mansarde



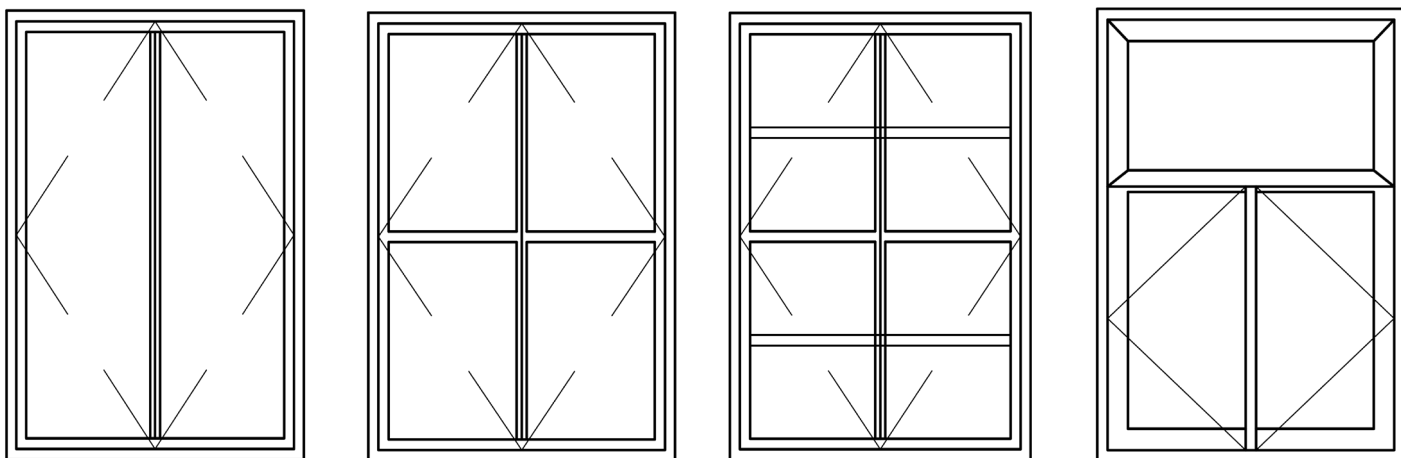
2.2.2 Exemple lambertois de maison à mansarde

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons à mansarde

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.3 Maison de style Victorienne/ Queen Anne



Apparu durant le règne de la reine Victoria en Grande-Bretagne, le style victorien se démarque par une abondance d'éléments décoratifs de même que par la combinaison d'influences de plusieurs styles architecturaux. Au Québec, le style victorien s'est étendu de 1880 à 1920 profitant des avancés dans les techniques de construction contribuant à accroître le nombre d'ornements sur les façades.

À Saint-Lambert, l'architecture victorienne de décline principalement sous le style Queen Anne. Ce style apparaît notamment vers 1875 par le biais des architectes britanniques qui souhaitent marier le pittoresque du moyen âge au classicisme géorgien qu'ils associent à la reine anglaise Anne Stuart.

La maison de style Queen Anne se caractérise par une composition raffinée. Elle se distingue par le traitement ornemental de ses matériaux, à la fois texturés et colorés, qui contrastent avec le revêtement principal. Ils soulignent les différentes parties de la construction telles que le soubassement, les façades asymétriques, les toitures irrégulières et les lucarnes.

Bien que son plan soit plutôt rectangulaire, on y retrouve souvent quelques saillies ou volumes annexes venant complexifier sa forme par des tourelles, des avancements de pignons ou des galeries tournantes couvertes de toits coniques. De fait, les formes de toits sont assez variées. **Les ouvertures, quant à elles, sont généralement disposées asymétriquement.** Le recouvrement des murs est le plus souvent en brique ou en bois et celui de la toiture est en tôle en plaque, en tôle traditionnelle, en ardoise ou en bardeaux de bois.

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le noyau villageois, dans le Parc Victoria et dans le secteur Desaulniers.

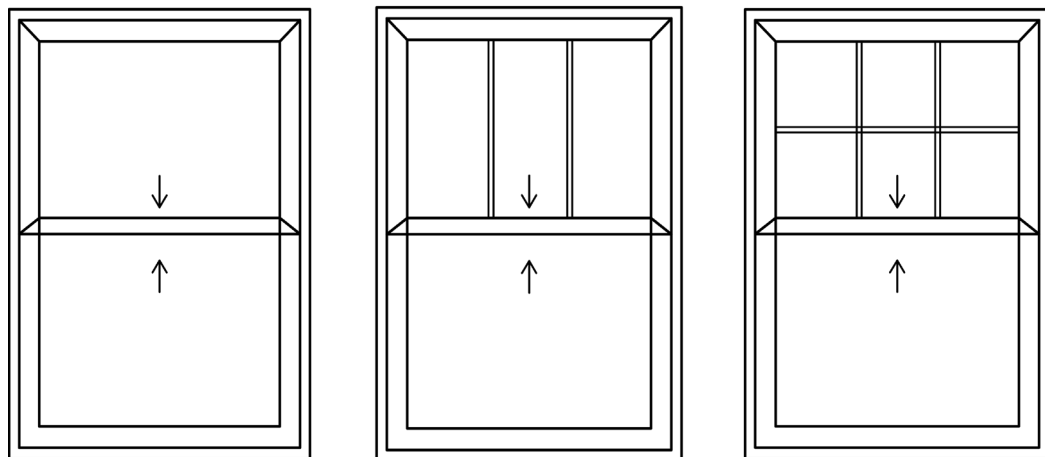
2.2.3 Exemples lambertois de maisons de style Victorienne/ Queen Anne



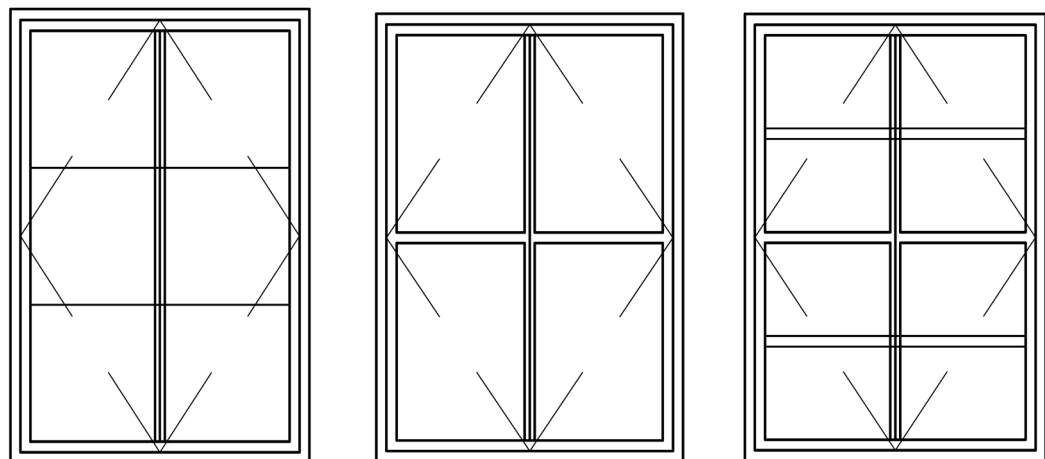
2.2.3 Maison de style Victorienne/ Queen Anne

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style Victorienne et Queen Anne

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.4 Immeuble de style Boomtown/ Plex



Les maisons de style Boomtown et les immeubles de type Plex favorisent la densification. Elles remplacent graduellement les maisons à toit à deux ou quatre versants. Elles présentent par ailleurs une simplicité dans leur composition architecturale, ce qui les rend compatibles avec un usage mixte tel que commercial et résidentiel par exemple.

Les maisons urbaines possèdent habituellement deux niveaux d'occupation coiffés d'un toit plat ou à faible pente vers l'arrière. Implantées de façon isolée, jumelée ou en rangée et composées d'un plan rectangulaire, elles empruntent des éléments à divers styles architecturaux. Elles sont parfois munies d'une fausse mansarde, d'un parapet ou tout simplement d'une corniche ouvragée en tôle ou en bois.

Les maisons urbaines présentent une ornementation généralement plus soignée que la moyenne, qui varie en fonction du statut social du propriétaire, sans toutefois être comparable à celle du style victorien. La façade principale, le plus souvent revêtue de brique, peut être dotée d'un balcon, d'un oriel (fenêtre en saillie) ou d'un tambour. **Les ouvertures sont réparties plutôt régulièrement d'un niveau à un autre et les fenêtres à battant avec imposte ou à guillotine sont dominantes.** Souvent construites en série ou en plusieurs exemplaires, les maisons urbaines peuvent former des ensembles dont les façades sont rythmées par des éléments répétitifs tels que les oriels, escaliers, balcons, galeries ou avant-corps.

Plusieurs variantes de la maison urbaine sont possibles selon le niveau de densité souhaité, comme la maison jumelée, la maison en rangée ou même le Plex.

Ces typologies d'habitation sont très présentes dans le secteur Desaulniers, le noyau villageois, dans le secteur Alexandra et dans le Parc Victoria. Ils caractérisent sans contredit, le vieux Saint-Lambert.

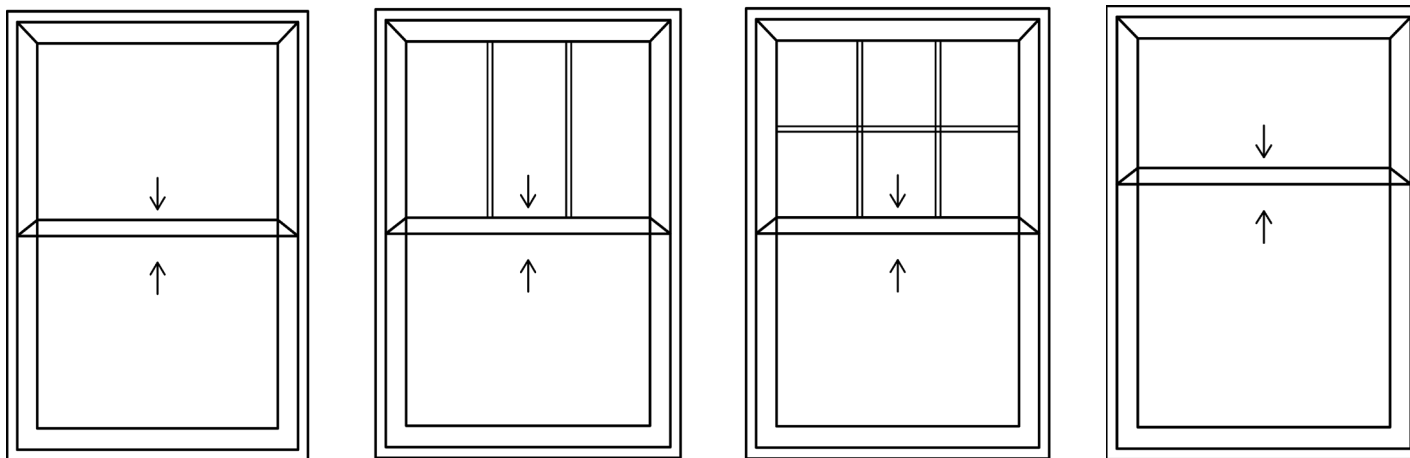
2.2.4 Exemple lambertois d'immeubles de style Boomtown/ Plex



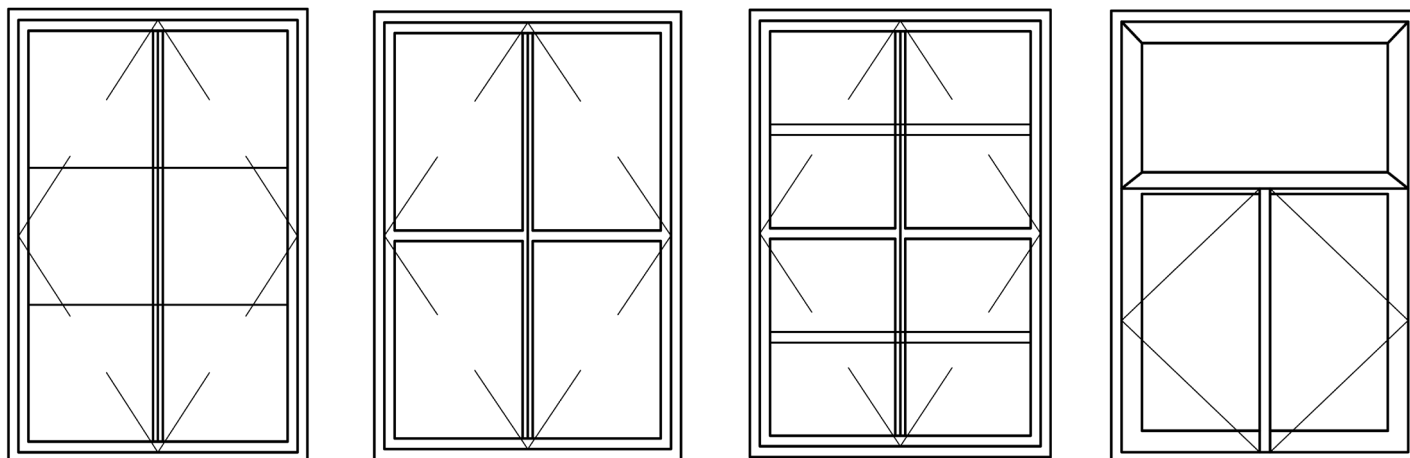
2.2.4 Immeuble de style Boomtown/ Plex

Modèles de remplacement de fenêtres pour les immeubles style Boomtown et Plex

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.5 Maison de style cubique



La maison cubique est un style architectural qui s'est principalement répandu dans les développements périurbains des années 1920 à 1940 et constitue une véritable révolution de l'habitation au tournant du 20e siècle.

Introduite par différents catalogues, elle ne tardera pas à se répandre dans le paysage architectural québécois. Saint-Lambert ne fait pas exception puisqu'on retrouve de nombreuses maisons de ce style sur son territoire.

Spacieuse, économique et simple à construire, elle possède un plan carré le plus souvent de deux étages et demi surmontés d'un toit à quatre versants à faibles pentes orné d'une lucarne à croupe, à pignon ou rampante sur l'avant. Son revêtement extérieur est le plus souvent constitué de brique rouge ou brune et son ornementation varie en fonction du statut social du propriétaire. La composition d'ensemble demeure classique; **les ouvertures sont distribuées de façon régulière et les fenêtres sont à battant et à grands carreaux, à battant avec imposte ou à guillotine.** Bien qu'il s'agisse d'une maison unifamiliale à l'origine, plus d'un logement peuvent s'y retrouver (variantes possibles en maison jumelée ou en Plex).

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le Parc Victoria et dans le secteur Desaulniers.

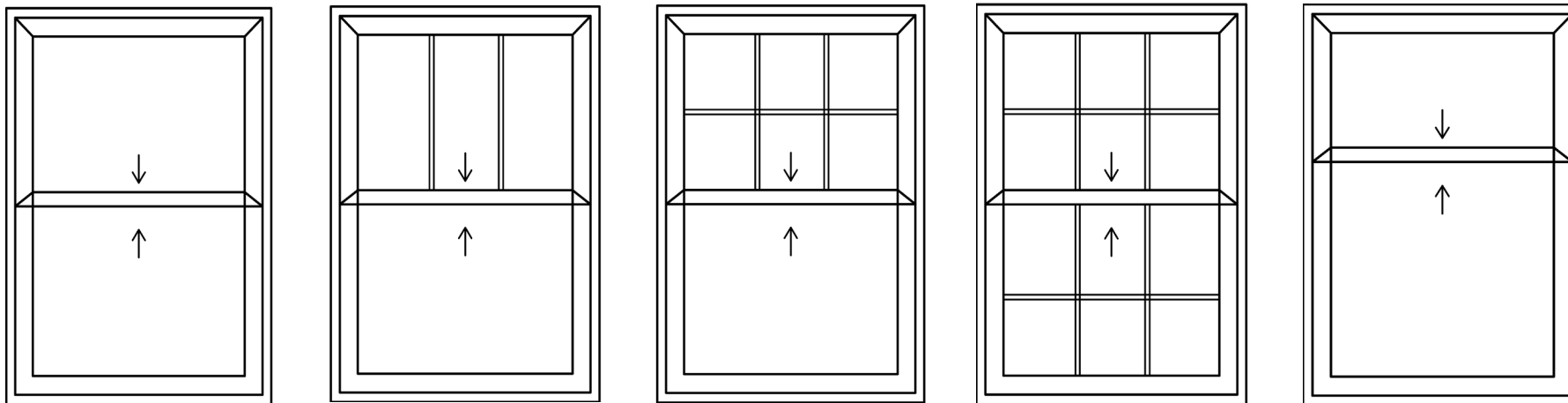
2.2.5 Exemples lambertois de maisons de style cubique



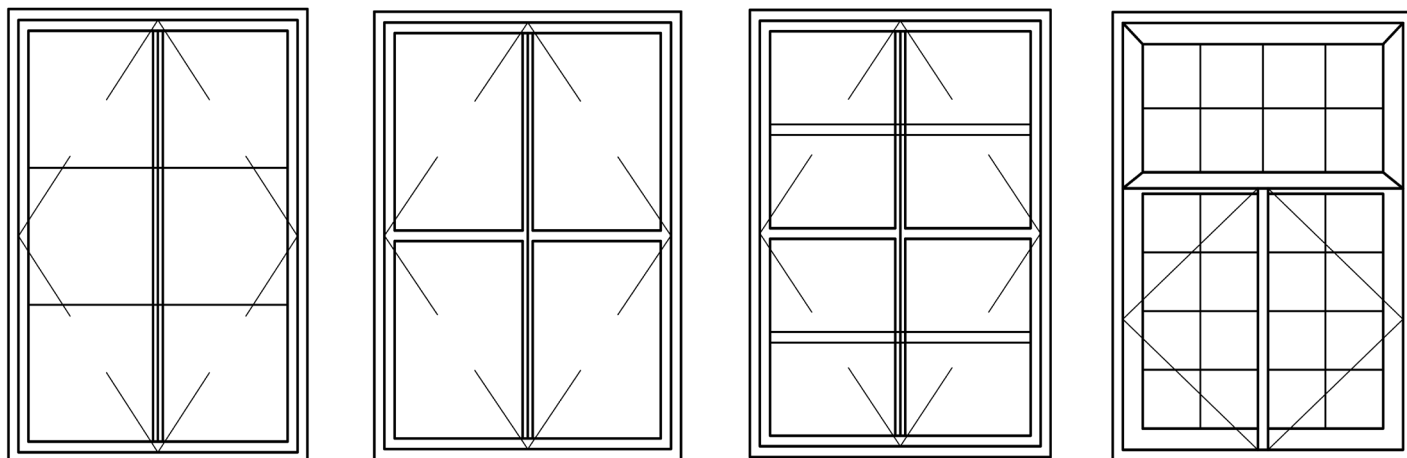
2.2.5 Maison de style cubique

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style cubique

Guillotine :



À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12



Charbon
Gentek 523
Kaycan 49



Sablon
Gentek 547
Kaycan 77



Sable
Gentek 508
Kaycan 12



Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.6 Maison d'influence Arts and Crafts



Le mouvement Arts and Crafts apparait au 19^e siècle en Angleterre, dans le contexte de transformations de la société traditionnelle dues à l'industrialisation. Le mouvement, théorisé par les architectes William Morris et John Ruskin, valorise l'artisanat et l'habitation de la campagne anglaise afin de créer une architecture qui s'inscrit dans la tradition nationale. Il prône l'usage de matériaux traditionnels ainsi que le retour aux savoir-faire locaux.

Le mouvement gagne en popularité au début du 20^e siècle en Amérique et se confond avec plusieurs courants comme le Shingle Style et le style Craftman. À Montréal, le courant Arts and Crafts donne lieu au retour des maisons typiquement anglaises et à la reproduction d'une architecture héritée de la Nouvelle-France. **Les ouvertures sont de formes et de dimensions variées, selon le modèle d'origine. Généralement, les fenêtres sont à battant et à guillotine avec ou sans carreaux.**

À Saint-Lambert, ce sont les modèles américains qui perpétuent le mouvement pittoresque. Toutes différentes, ces constructions en bardeaux de bois, en crépi ou en brique partagent néanmoins deux caractéristiques : une toiture à pentes variées et une galerie aux dimensions généreuses. Pour le toit, la tôle traditionnelle est privilégiée, mais le bardeau de cèdre, la tuile et le bardeau d'asphalte sont aussi populaire.

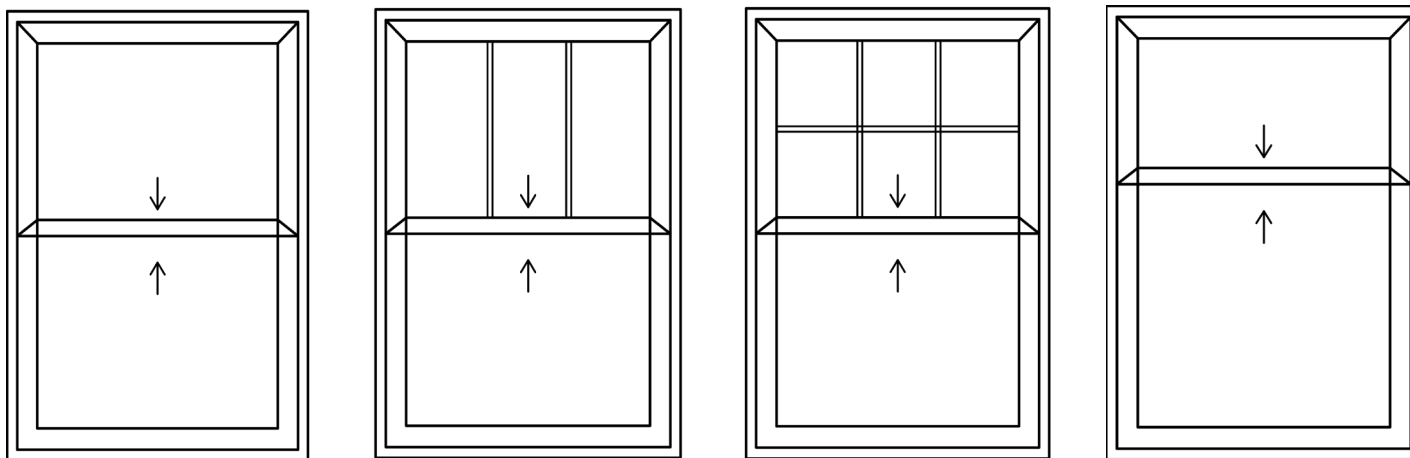
2.2.6 Exemples lambertois de maisons d'influence Arts and Crafts



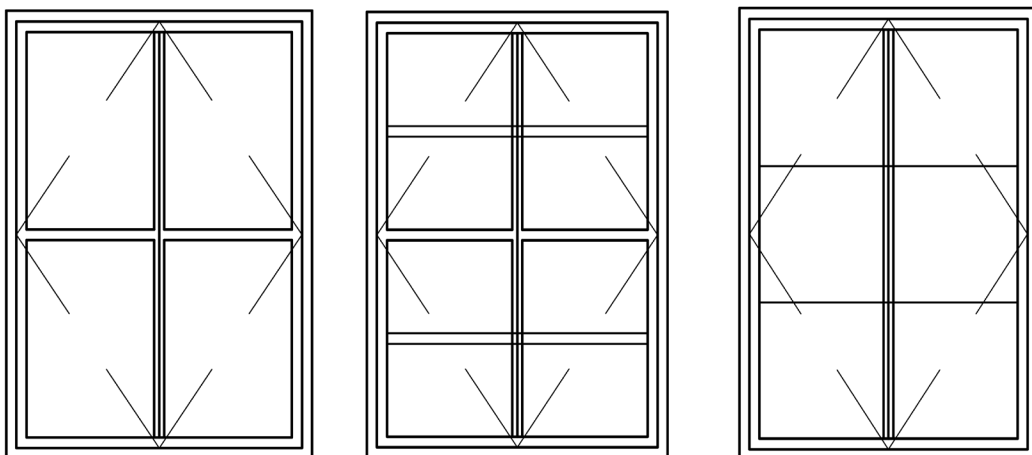
2.2.6 Maison d'influence Arts and Crafts

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons d'influence Arts and Crafts

Guillotine :



À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12

Charbon
Gentek 523
Kaycan 49

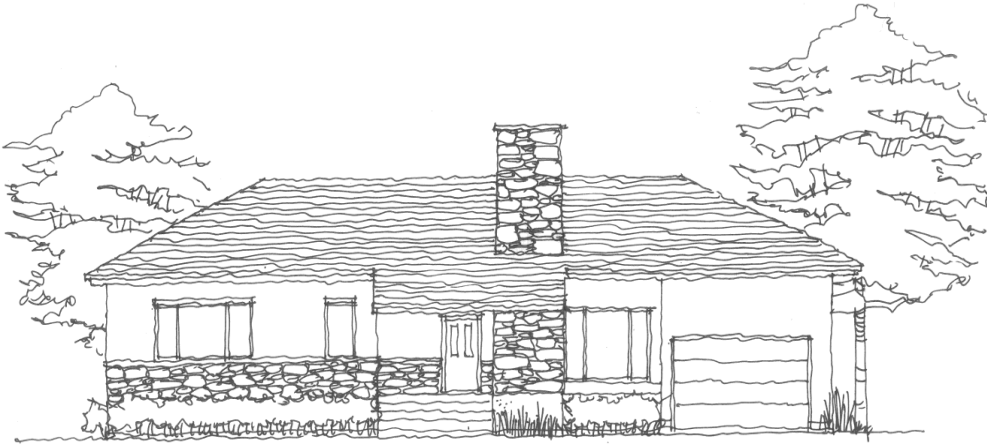
Sablon
Gentek 547
Kaycan 77

Sable
Gentek 508
Kaycan 12

Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.7 Maison de type bungalow



Le style bungalow se démarque par un plan rectangulaire sur un seul niveau de plain-pied avec le sol, couronné par un toit à deux ou quatre versants à faibles pentes. Les espaces intérieurs sont généralement distribués de chaque côté d'un vestibule, séparant les pièces de jour et celles de nuit. Son implantation isolée, en parallèle et en retrait avec la rue, lui permet souvent de bénéficier d'une aire de stationnement le long de l'une des façades latérales, laquelle est parfois même recouverte pour créer un abri d'auto ou un garage.

Le bungalow se caractérise également par une fenestration abondante, une absence d'ornementation, de même que par un ou plusieurs éléments en saillie : perron, galerie, oriel et auvent. Les nouveaux matériaux qui font leur apparition sur le marché de l'époque permettent aussi de varier l'aspect extérieur du bâtiment. Les murs sont recouverts en maçonnerie de pierre ou de brique, ou encore de planche en bois, en aluminium, en plastique ou en fibre de bois.

Démontrant une certaine sobriété dans leur symétrie, les premiers modèles se sont ensuite complexifiés pour se retrouver avec des volumes et des façades dynamiques par leur asymétrie. Plusieurs variantes du bungalow sont observables, car sa forme est simple et fonctionnelle. Il peut par exemple posséder un plan carré ou en L, des niveaux décalés (split-level), un toit plat ou à quatre versants, une saillie protégée par l'avant-toit, **des fenêtres en paires ou en groupes de trois et parfois en bandeau** des éléments de charpente ainsi qu'une cheminée qui devient souvent le seul élément vertical de la composition. À Saint-Lambert, on retrouve même certaines variantes de bungalow jumelés avec garage mitoyen.

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le Parc Victoria, dans le secteur Prévillie, ainsi que dans les secteurs Alexandra et Dulwich.

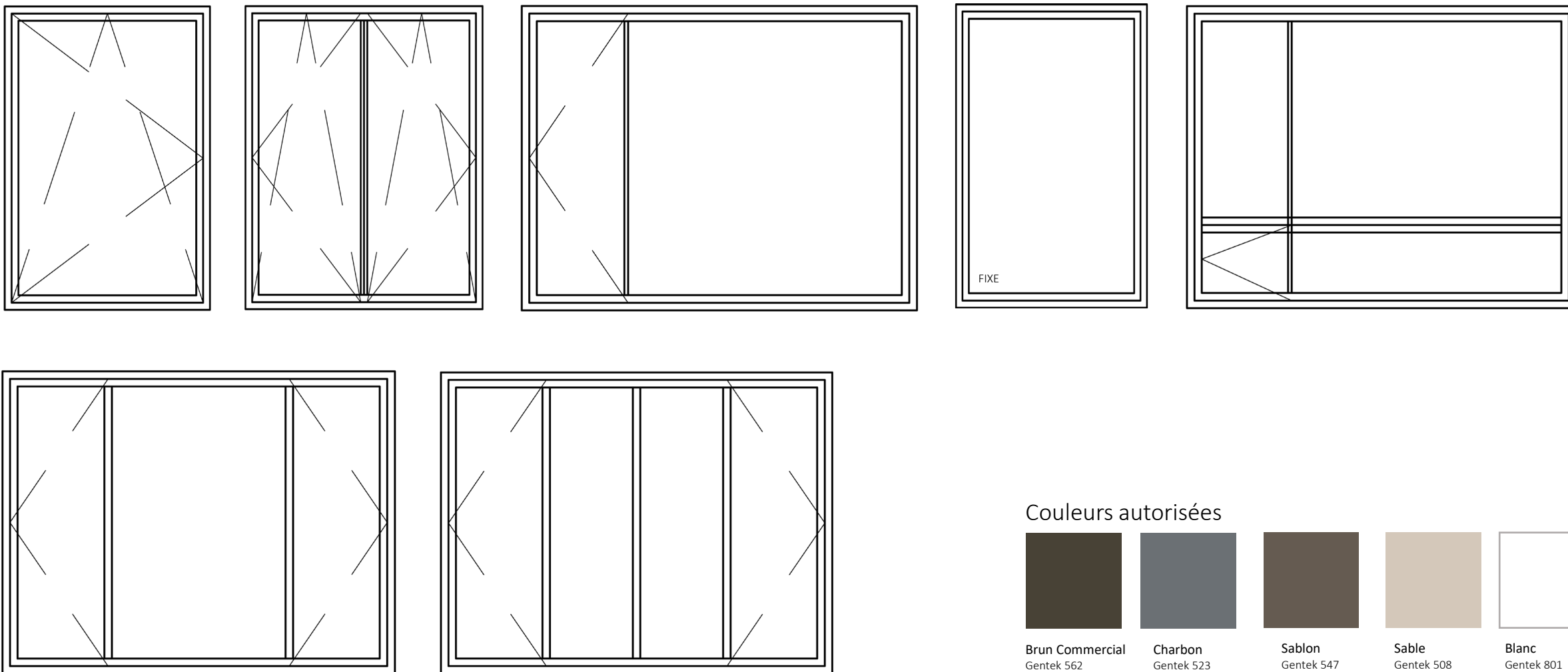
2.2.7 Exemples lambertois de maisons de type bungalow



2.2.7 Maison de type bungalow

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style bungalow

À battant :



Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.8 Maison dite « King Cottage »



Construit et popularisé dans les années 1930 et jusqu'au tournant des années 1950, le « King Cottage » est le nom donné aux propriétés construites par l'entrepreneur Francis King. Il existe plusieurs modèles de « King cottage », mais le plus courant est une version adaptée des cottages anglais. Maison individuelle, qui comprend généralement plusieurs pignons. Parmi ses autres caractéristiques, notons l'entrée principale dotée d'un porche ou d'un portique, les fenêtres souvent munies de résilles en losange et les lucarnes pendantes à demi engagées dans les toits et les murs de façade.

Son volume rectangulaire avec deux étages en brique coiffé d'un toit à croupes, son portail en saillie avec son couronnement en pignon d'esprit Tudor et ses lucarnes pendantes seront récurrents dans l'offre proposée dans les années ultérieures.

L'engouement pour les modèles plus classiques amène King à délaisser quelque peu les toits à deux versants. Le toit à croupes obtient la faveur des clients pour les résidences avec plan rectangulaire, tandis que le toit en pavillon s'utilise parfois pour les demeures avec plan presque carré (volume cubique). Ces résidences sont fortement marquées par la symétrie avec pour point focal le positionnement central des portails classiques. Dans bien des cas, le portail se compose de pilastres, qui s'appuient sur un socle, soutenant un fronton.

Ces maisons reprennent aussi des ouvertures rectangulaires à battant dont les extrémités supérieures épousent la rive du toit, tandis que de hautes cheminées caractérisent aussi systématiquement ces résidences. Ils caractérisent sans contredit, le vieux Saint-Lambert, qui compte 70 propriétés sur son territoire construites par l'entrepreneur entre 1930 et 1950.

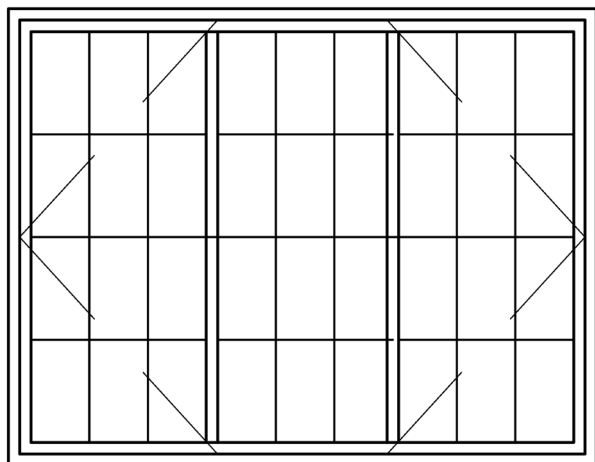
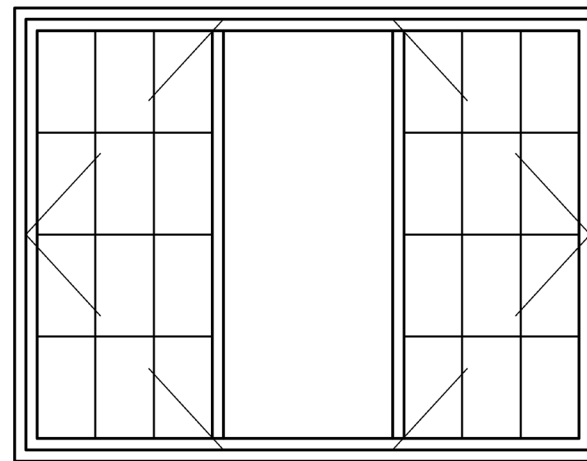
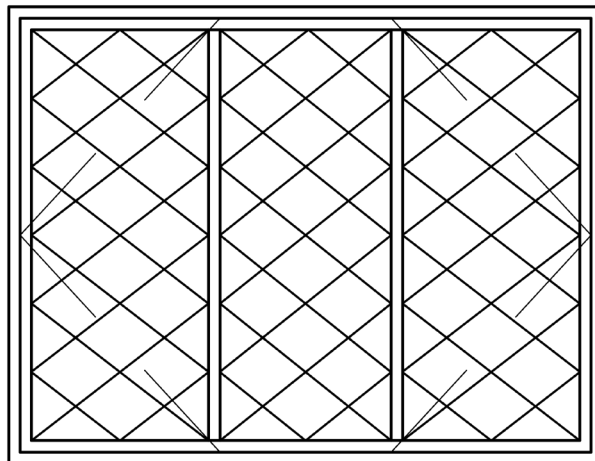
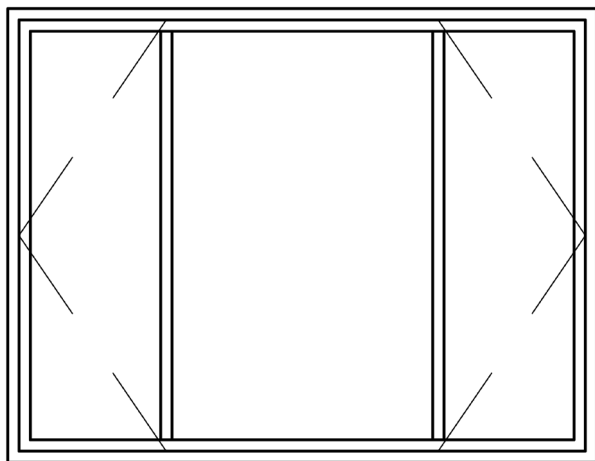
2.2.8 Exemple lambertois de maisons « King Cottage »



2.2.8 Maison dite « King Cottage »

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maison « King Cottage »

À battant :



Couleurs autorisées



Brun Commercial
Gentek 562
Kaycan 12

Charbon
Gentek 523
Kaycan 49

Sablon
Gentek 547
Kaycan 77

Sable
Gentek 508
Kaycan 12

Blanc
Gentek 801
Kaycan 01

Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

2.2.9 Maison de ville



Contrairement aux maisons individuelles, les maisons de ville sont généralement construites en rangées et partagent des murs mitoyens avec d'autres maisons de la même rangée. Elles sont souvent conçues avec plusieurs étages, offrant une surface habitable plus importante malgré l'espace limité en ville. Les maisons de ville peuvent également avoir des jardins ou des cours privées, ainsi que des caractéristiques architecturales distinctives qui reflètent l'époque et le style de construction de la maison. Son implantation en parallèle et en retrait avec la rue, lui permet souvent de bénéficier d'une aire de stationnement en façade avant et sur certains modèles, de disposer d'un garage en sous-sol.

La maison de ville se caractérise également par une fenestration abondante et symétrique, une absence d'ornementation, de même que par un ou plusieurs éléments en saillie : perron, galerie, oriel et auvent. Les nouveaux matériaux qui font leur apparition sur le marché de l'époque permettent aussi de varier l'aspect extérieur du bâtiment. Les murs sont recouverts en maçonnerie de pierre ou de brique, ou encore de planche en bois, en aluminium, en plastique ou en fibre de bois.

Les premiers modèles de maisons de ville se caractérisaient par l'importance accordée à la symétrie. Cependant, au fil du temps, ces modèles ont évolué pour intégrer des volumes et des façades plus dynamiques, grâce notamment à un traitement rythmique des façades. Il existe aujourd'hui plusieurs variantes de maisons de ville, qui présentent une forme simple et fonctionnelle. Ces variantes peuvent inclure un toit à deux ou quatre versants, une saillie protégée par un avant-toit, l'ajout de quelques pignons pour agrémenter la façade, **des fenêtres en paires ou en groupes de trois, voire en bandeau.**

À Saint-Lambert, ce style architectural est principalement répertorié dans le secteur Prévile, ainsi que dans le secteur Upper Edison.

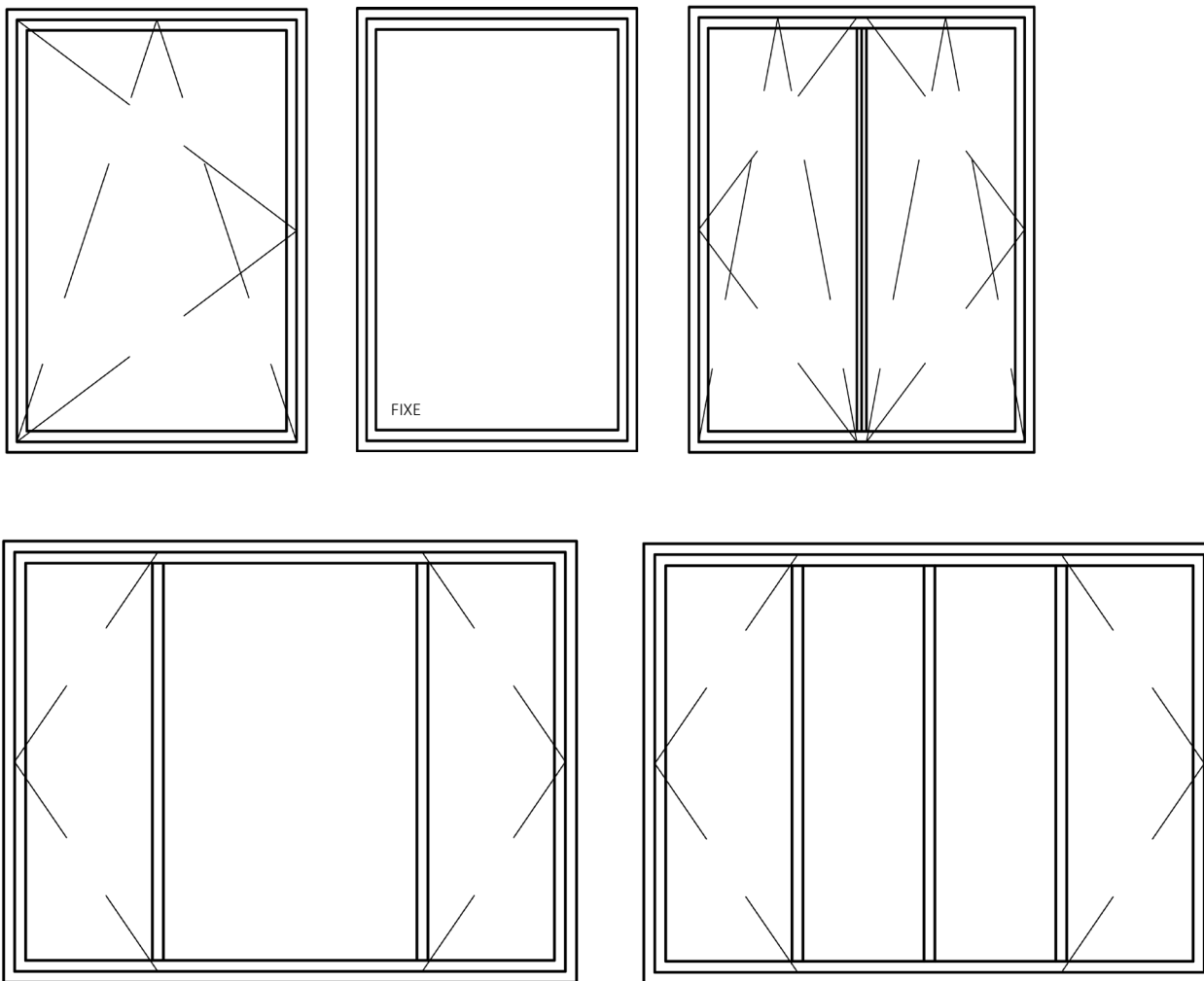
2.2.9 Exemple lambertois de maisons de villes



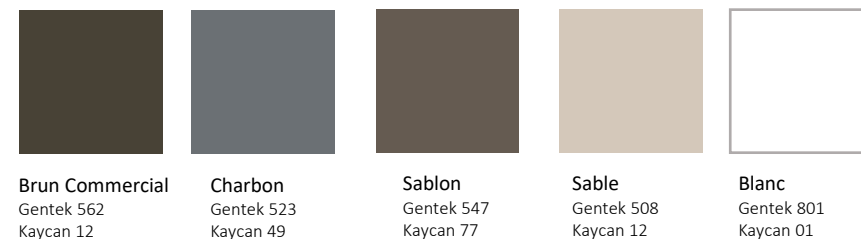
2.2.9 Maison de ville

Modèles de remplacement de fenêtres pour les maisons de style maison de ville

À battant :



Couleurs autorisées

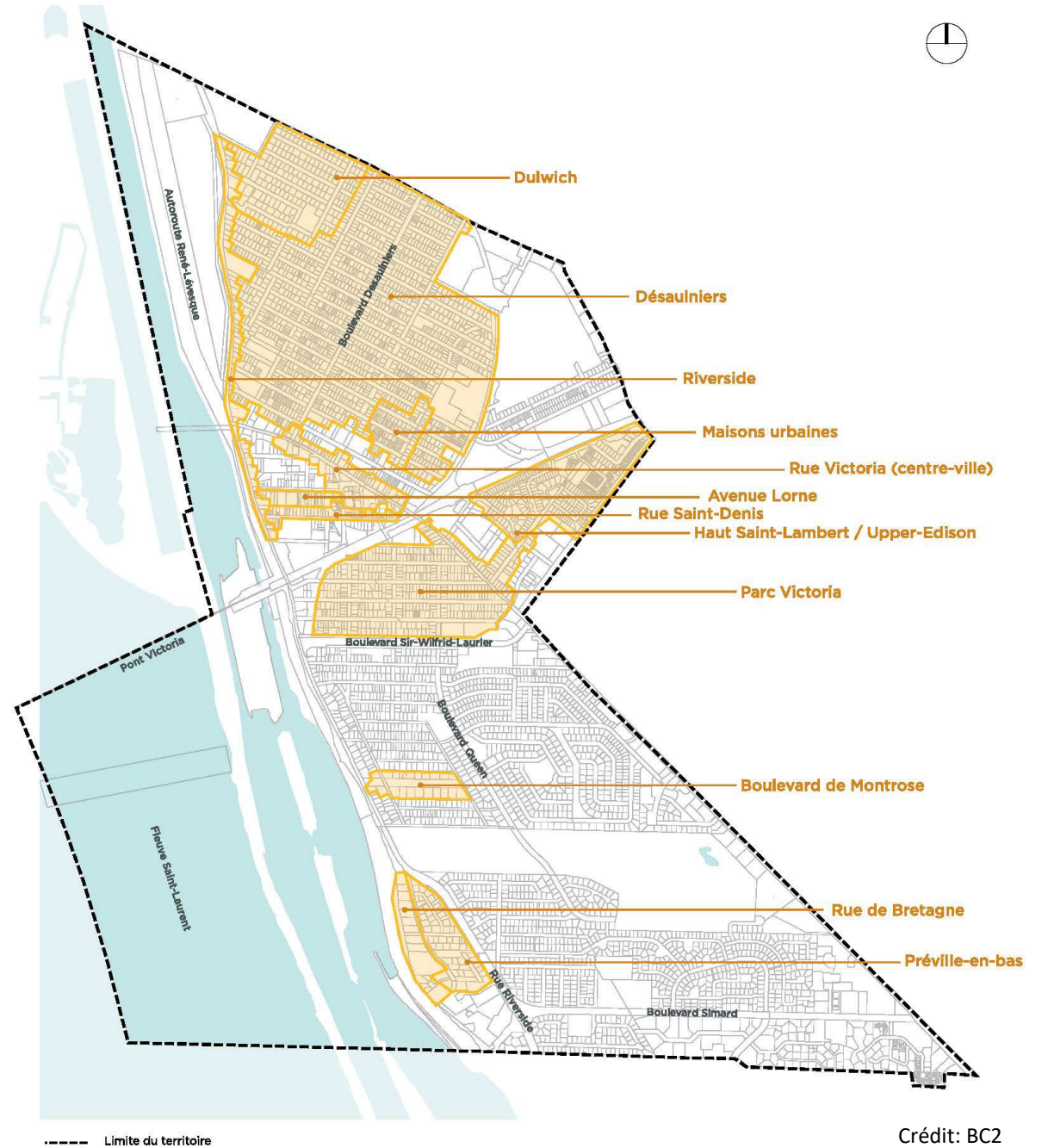


Les proportions utilisées sont à titre indicatif. Les adaptations nécessaires doivent être faites afin de correspondre aux proportions des ouvertures existantes du bâtiment.

NOTE: Les numéros d'échantillons et les marques sont précisés à titre de référence seulement. Toutes couleurs et marques identiques sont autorisées.

3. Cartes

3.1 Secteurs d'intérêts



Références

BC2, *Guide architectural*, Annexe 1 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, décembre 2020 (document de travail)

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, 2019

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, Fiches typologiques, 2020

Patri-Arche, *Étude spécifique sur les maisons de Francis King à Saint-Lambert*, septembre 2019

Patri-Arche, *Inventaire du patrimoine bâti de la ville de Saint-Lambert*, *Rapport synthèse*, mai 2020



Direction générale
Service de l'urbanisme, permis et inspection
Avril 2023



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.3.1)

Avis de motion - Règlement de lotissement

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement de lotissement* no 2023-216 visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

L'objet du règlement vise, entre autres, à:

- définir les normes relatives au découpage des lots et à l'aménagement des voies de circulation;
- régir ou prohiber les opérations cadastrales; et
- exiger des conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

Le projet de règlement est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.3.2)

Adoption du projet - Règlement de lotissement

D'ADOPTER, conformément aux articles 110.3.1 et 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le projet de Règlement de lotissement de la Ville de Saint-Lambert (2023-216).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT
2023-216**

AVRIL 2023 (VERSION 1 2023-04-11)

projet

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur	1
1.1.2	Remplacement	1
1.1.3	Validité	1
1.1.4	Territoire et personne assujettis	1
1.1.5	Domaine d'application.....	1
1.1.6	Renvois	1
1.1.7	Concordance réglementaire	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	Structure du règlement	2
1.2.2	Interprétation	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
1.3.1	Application du règlement.....	2
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours.....	2
CHAPITRE 2	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE .	1
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
2.1.1	Opération cadastrale interdite	1
2.1.2	Cession de l'assiette des voies de circulation	1
2.1.3	Cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau	1
2.1.4	Plan relatif à une opération cadastrale	1
2.1.5	Paiement des taxes municipales	1
2.1.6	Servitudes	2
2.1.7	Déplacement des composantes des services d'aqueduc ou d'égout.....	2
2.1.8	Effet de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale	2
2.2	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS	2
2.2.1	Obligation de contribution	2
2.2.2	Établissement de la valeur du terrain	2
2.2.3	Exemption de la contribution	2
2.2.4	Contributions antérieures	3
2.2.5	Conditions relatives au terrain à céder	3
2.2.6	Frais à la charge du propriétaire cédant	3
CHAPITRE 3	VOIES DE CIRCULATION	4
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
3.1.1	Réseau routier structurant.....	4
3.1.2	Rue collectrice principale	4
3.1.3	Rue collectrice secondaire	4
3.1.4	Rue locale	4
3.1.5	Piste et bande cyclables	4
3.1.6	Pente de rue	4
3.1.7	Rue sans issue	4
3.1.8	Axe de rue et profil.....	4
3.1.9	Intersection.....	4
3.1.10	Coin de raccordement des intersections	5
3.1.11	Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac	5
3.1.12	Sentier pour piétons.....	5
CHAPITRE 4	LOTS	6
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6

4.1.1	Lot adjacent à une rue	6
4.2	SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS	6
4.2.1	Dispositions générales.....	6
4.2.2	Profondeur d'un lot riverain	6
4.2.3	Exemption des normes minimales de lotissement	6
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	8
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
5.1.1	Application.....	8
5.1.2	Dispositions spécifiques aux terrains avant la rénovation cadastrale	8
5.1.3	Agrandissement d'un lot dérogatoire	8
5.1.4	Modification d'un lot dérogatoire.....	8

projet

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de lotissement* » de la ville de Saint-Lambert. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement de lotissement* numéro 2008-44 de la ville de Saint-Lambert et tous ces amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au *Règlement de lotissement numéro 2008-44*, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Domaine d'application

Une opération cadastrale doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement.

Une opération cadastrale doit faire l'objet d'un permis délivré par l'autorité compétente dont les conditions de délivrance d'un permis sont définies au *Règlement des permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

1.1.6 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.1.7 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre 1 Texte

Section 1.1 Texte

1.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du *Règlement de zonage* ont le sens et l'application qui leur sont attribués. Si une expression, un terme ou un mot n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire;
- 2° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- 3° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 6° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, les montants sont doublés.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)

- 2° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 3° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec.
- 4° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 5° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 6° Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour faire annuler toute opération cadastrale exécutée en contravention avec le présent règlement.

CHAPITRE 2 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Opération cadastrale interdite

Les opérations cadastrales suivantes sont interdites :

- 1° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogoire une rue ou un lot ou d'accroître le caractère dérogoire de cette rue ou de ce lot ;
- 2° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogoire un bâtiment, une construction ou un ouvrage ou d'accroître le caractère dérogoire de ce bâtiment, cette construction ou cet ouvrage.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations cadastrales dans le cas d'une acquisition par une municipalité, un gouvernement ou un organisme ayant un pouvoir d'expropriation.

2.1.2 Cession de l'assiette des voies de circulation

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit céder ou s'engager à céder, gratuitement, l'emprise de toute voie de circulation montrée sur le plan et destinée à être une voie de circulation publique ainsi que toute infrastructure construite dans cette emprise. L'emprise de la voie de circulation doit être conforme aux dispositions du présent règlement et faire l'objet d'une opération cadastrale préalable à la cession et libérer de toute charge, priorité et hypothèque.

La délivrance d'un permis de lotissement ou l'approbation d'une opération cadastrale ne crée aucune obligation pour la Ville quant à l'acquisition des voies de circulation paraissant au plan, à leur construction, à leurs frais de construction et d'entretien et quant à la fourniture des services aux fins d'utilité publique.

2.1.3 Cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la Ville peut exiger l'engagement du propriétaire à céder gratuitement un ou plusieurs lots montrés sur le plan et destinés à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau. Ces lots doivent être libres de toute hypothèque.

2.1.4 Plan relatif à une opération cadastrale

Tout plan relatif à une opération cadastrale doit répondre aux conditions énoncées au présent règlement et à celles relatives à une demande de permis de lotissement énoncés au *Règlement sur les permis et certificats*.

De plus, aucune opération cadastrale ne visant qu'une partie des propriétés du requérant dans une même zone au plan de zonage de la Ville de Saint-Lambert, tel qu'annexé au *Règlement de zonage*, ne peut être approuvée si le requérant ne présente, avec sa demande, un plan relatif à une opération cadastrale pour la totalité de ses propriétés dans ladite zone indiquant le tracé des voies de circulation projetées, les dimensions approximatives de chacun des lots et le type d'usage auquel chacun est destiné.

2.1.5 Paiement des taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

2.1.6 Servitudes

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du lot doit s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage des installations de transport d'énergie, de transmission des communications, pour l'aménagement de sentiers ou pour toute autre infrastructure de services publics. Les servitudes doivent apparaître à ce plan.

2.1.7 Déplacement des composantes des services d'aqueduc ou d'égout

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne dépose pas les garanties suffisantes pour couvrir, le cas échéant, les frais de déplacement de composantes des services aux fins d'utilité publique comme les réseaux d'aqueduc ou d'égout, les bornes d'incendie et les entrées de services.

2.1.8 Effet de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt de ce plan approuvé pour son inscription au cadastre officiel.

2.2 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

2.2.1 Obligation de contribution

Pour obtenir l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

- 1° À céder gratuitement à la Ville un terrain qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. La superficie du terrain devant être cédée doit représenter 10 % de la superficie du site.

La partie d'un site devant servir de bassin ou de lac de rétention ne peut être incluse dans la superficie du terrain cédé. Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site. Toutefois, la Ville et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la ville de Saint-Lambert, qui n'est pas compris dans le site. Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

- 2° À verser une somme compensatoire à la Ville. La somme versée doit représenter 10 % de la valeur du site;
- 3° À la fois à prendre un engagement de céder un terrain et effectuer un versement. Dans ce cas, le total de la valeur du terrain cédé et de la somme versée doit totaliser 10 % de la valeur du site.

Le conseil municipal détermine lequel des modes de compensation décrits au premier alinéa est applicable à chaque cas.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « site » désigne le terrain compris dans le plan relatif à une opération cadastrale visé au premier alinéa.

2.2.2 Établissement de la valeur du terrain

Pour l'application du présent chapitre, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan complet et conforme relatif à l'opération cadastrale par la Ville.

La valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins de calcul de la compensation.

2.2.3 Exemption de la contribution

Les cas suivants sont exemptés de la contribution :

- 1° Une opération cadastrale ayant pour but une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot à la condition qu'elle n'entraîne aucune augmentation du nombre de lots ;
- 2° Une modification d'un plan d'un lot par le remplacement de lots par des lots de configuration différente dont la superficie totale demeure identique et dont le résultat n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;
- 3° Une modification d'un plan d'un lot aux fins de créer un lot non conforme ou non constructible dans le but de l'aliéner à une propriété contiguë si un plan de regroupement est déposé en simultanée à la demande de permis ;
- 4° Une modification d'un plan d'un lot en raison de la conversion d'un immeuble en copropriété divise autre que celle requise pour l'identification des parties communes et privatives dans un projet intégré ;
- 5° Une modification d'un plan d'un lot visant à créer des lots utilisés à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ou tout autre usage sous l'égide de la Ville ;
- 6° Une modification d'un plan d'un lot visant à créer une rue publique réalisée par la Ville ou un gouvernement ;
- 7° Une modification d'un plan d'un lot aux fins de permettre l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à une fin publique, d'une partie d'un lot par un organisme ayant un pouvoir d'expropriation si cette modification n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;
- 8° Une modification d'un lot aux fins de permettre l'implantation d'un projet de logements sociaux.

Pour les fins de la présente section, on entend par « lot constructible » un lot conforme au présent règlement et qui est destiné à accueillir un bâtiment principal.

2.2.4 Contributions antérieures

Lorsque le site ou une partie du site a déjà fait l'objet d'une compensation exigée en vertu des dispositions du présent règlement ou en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur, sous la forme :

- 1° D'une cession de terrain, une exemption de cession ou de versement est accordée, soit :
 - a) Totalement si la cession déjà effectuée visait l'ensemble du site;
 - b) Partiellement et proportionnellement si la cession déjà effectuée ne visait qu'une partie du site.
- 2° D'un versement d'une somme compensatoire, le propriétaire doit verser la différence entre la somme déjà payée et la somme due.

Il appartient au propriétaire de démontrer qu'une superficie de terrain a déjà fait l'objet d'une cession de terrain ou d'un versement d'une somme compensatoire à défaut d'en faire preuve, la compensation est exigible.

2.2.5 Conditions relatives au terrain à céder

Le terrain à céder doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

2.2.6 Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE 3 VOIES DE CIRCULATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Réseau routier structurant

La largeur minimale de l'emprise d'une rue faisant partie du réseau artériel métropolitain et du réseau routier structurant d'agglomération est de 25 mètres.

3.1.2 Rue collectrice principale

Une rue collectrice principale doit déboucher sur une artère ou une autre collectrice et doit avoir une emprise minimale de 20 mètres.

3.1.3 Rue collectrice secondaire

Une rue collectrice secondaire doit être raccordée à une rue collectrice principale à chacune de ses extrémités et doit avoir une emprise minimale de 18 mètres.

3.1.4 Rue locale

Une rue locale doit être raccordée à une rue collectrice ou une autre rue locale et doit avoir une emprise minimale de 15 mètres.

3.1.5 Piste et bande cyclables

Une piste ou bande cyclable provinciale, régionale ou municipale doit respecter les largeurs minimales prescrites par le ministère des Transports du Québec au document intitulé *Tome 1 – Conception routière*.

3.1.6 Pente de rue

Une rue doit respecter les règles de conception suivantes :

- 1° La pente transversale de toute rue ne doit pas être inférieure à 0,5 %;
- 2° La pente longitudinale de toute rue ou section de rue, de quelque longueur que ce soit, ne peut excéder 12 %;
- 3° La pente longitudinale de toute section de rue dans un rayon de 50 mètres d'une intersection ne doit pas excéder 5 %.

3.1.7 Rue sans issue

Une rue sans issue doit respecter les règles de conception suivantes :

- 1° Une rue sans issue doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne peut être inférieur à 38 mètres;
- 2° La longueur d'une rue sans issue mesurée entre son intersection avec une voie publique et le centre du cercle de virage ne peut excéder 225 mètres.

3.1.8 Axe de rue et profil

Lorsque requis par l'autorité compétente, tout arpenteur-géomètre ayant soumis le plan d'une opération cadastrale comportant une ou plusieurs voies de circulation doit établir l'axe central de la ou des rues sur le terrain et fournir à l'autorité compétente un profil dudit axe avec niveau, pris à tous les 15 mètres.

3.1.9 Intersection

Une intersection doit respecter les règles de conception suivantes :

- 1° Une intersection impliquant une artère ou une collectrice principale ou une collectrice secondaire doit être à angle droit (90°);
- 2° L'angle d'intersection entre 2 rues ne doit pas être inférieur à 75°. Dans tous les cas où les caractéristiques physiques des intersections le permettent, les intersections doivent être à angle droit (90°);
- 3° Une intersection sur une rue de 20 mètres d'emprise ou plus doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 60 mètres;
- 4° Une intersection sur une rue de moins de 20 mètres d'emprise doit bénéficier d'un champ de visibilité minimal de 36 mètres;
- 5° 2 intersections de rues donnant sur une même rue doivent être à une distance minimale de 50 mètres.

3.1.10 Coin de raccordement des intersections

Les coins des emprises des rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon minimal de 6 mètres.

3.1.11 Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac

Dans le cas d'un lot riverain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, la distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres, calculée à partir de la limite du littoral et de la limite de l'emprise de la rue.

La distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac peut être réduite si une telle rue passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres. Elle peut être réduite à 15 mètres si une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la rue ne doit en aucun cas empiéter sur la rive.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la portion d'une rue donnant accès à un pont ou à un ponceau permettant la traversée d'un lac ou un d'un cours d'eau.

3.1.12 Sentier pour piétons

Un sentier pour piétons doit avoir une largeur minimale de 6 mètres. Toutefois, lorsque des services municipaux sont existants ou requis, la largeur de tout passage piétonnier ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

CHAPITRE 4 LOTS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Lot adjacent à une rue

Un lot montré au plan relatif à une opération cadastrale doit être adjacent à une rue existante ou à une rue projetée à ce plan ou à un plan dont le permis de lotissement a été délivré, sauf dans les cas suivants :

- 1° Dans le cas d'un lot qui fait l'objet d'un plan de regroupement avec un lot adjacent, lequel est adjacent à une rue ;
- 2° Dans le cas d'un lot destiné à être une partie privative ou commune dans le cadre d'un projet intégré si une des parties communes est adjacente à une rue ;
- 3° Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage groupe Service et utilité public, tel que défini au chapitre 2 du *Règlement de zonage* ;
- 4° Dans le cas d'un lot destiné à accueillir un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du *Règlement de zonage* ;
- 5° Dans le cas d'un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement.

4.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS DES LOTS

4.2.1 Dispositions générales

Un lot doit respecter la superficie, la profondeur et la largeur minimales ou maximales prescrites, s'il y a lieu, par zone, à la grille des usages et normes du *Règlement de zonage*. En l'absence d'une norme, aucune norme n'est prescrite.

La superficie et les dimensions minimales ou maximales des lots peuvent varier selon le type de lot, l'usage pour lequel il est utilisé ou destiné à être utilisé ou la zone dans laquelle il est situé.

Malgré le premier alinéa, la superficie, la profondeur et la largeur minimales d'un lot doivent être suffisantes pour rencontrer l'ensemble des exigences du *Règlement de zonage*.

4.2.2 Profondeur d'un lot riverain

Nonobstant les dispositions de la présente section, la profondeur minimale d'un lot adjacent à un cours d'eau et desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire est celle prescrite à la grille des usages et normes, sans être inférieure à 45 m.

4.2.3 Exemption des normes minimales de lotissement

Les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° À une opération cadastrale requise pour un usage autorisé sur l'ensemble du territoire en vertu du chapitre 2 du *Règlement de zonage* si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
- 2° À une opération cadastrale requise pour un usage du groupe Service et utilité public, tel que défini au chapitre 2 du *Règlement de zonage*, si le projet ne requiert pas de système d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ;
- 3° À une opération cadastrale requise à des fins d'aliénation en faveur d'un lot adjacent. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;

- 4° À une opération cadastrale pour un lot dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'autorisée au chapitre 5 du présent règlement. Un plan de regroupement des lots doit être déposé en simultané à la demande de permis ;
- 5° À une opération cadastrale pour un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement ;
- 6° À une opération cadastrale requise pour identifier une partie d'un bâtiment ou une partie d'un lot dans le cas d'une déclaration de copropriété faite en vertu du *Code civil du Québec*;
- 7° À une opération cadastrale requise pour résidu de lot issu d'une acquisition de gré à gré ou par expropriation à des fins publiques par un organisme ayant un pouvoir d'expropriation .

projet

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****5.1.1 Application**

Est considéré comme un lot dérogoire, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, un lot dérogoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou créé avant la première réglementation applicable.

5.1.2 Dispositions spécifiques aux terrains avant la rénovation cadastrale

L'identification d'un lot dérogoire qui n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale n'entraîne pas de droits acquis.

Pour bénéficier de droits acquis, le requérant doit démontrer que le terrain qui ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés le jour précédent la rénovation cadastrale aurait pu bénéficier des privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

La date de référence pour l'application des articles 256.1 à 256.3 est le 30 juin 1983.

5.1.3 Agrandissement d'un lot dérogoire

Une opération cadastrale qui vise à agrandir un lot dérogoire protégé par des droits acquis au niveau de la superficie est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

- 1° Si la largeur ou la profondeur du lot est dérogoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogoire ;
- 2° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogoire un lot adjacent ;
- 3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogoires ou d'aggraver la situation dérogoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

5.1.4 Modification d'un lot dérogoire

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogoire protégé par des droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si la modification n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

- 1° La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogoire de cette largeur ou de cette profondeur ;
- 2° Si la superficie du lot est dérogoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogoire ;
- 3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogoire un lot adjacent ;
- 4° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogoires ou d'aggraver la situation dérogoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.4.1)

Avis de motion - Règlement de construction

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *règlement de construction* no 2023-217 visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement de construction permet à une municipalité de régir le domaine du bâtiment, mais uniquement pour adopter des normes supérieures ou portant sur des bâtiments ou des éléments non visés par le Code de construction du Québec.

L'objet du règlement vise à contrôler la qualité, la durabilité et le caractère sécuritaire de la structure d'un bâtiment en régissant la nature des matériaux autorisés et la façon de les assembler. En fait, il vise à régir le bâtiment comme tel en tant qu'assemblage de matériaux.

Le projet de règlement est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.4.2)

Adoption du projet - Règlement de construction

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement de construction de la Ville de Saint-Lambert (2023-217).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION
2023-217**

AVRIL 2023

Projet

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur.....	1
1.1.2	Remplacement	1
1.1.3	Validité	1
1.1.4	Territoire et personne assujettis	1
1.1.5	Domaine d'application.....	1
1.1.6	Renvoi.....	1
1.1.7	Document annexes.....	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	Structure du règlement	2
1.2.2	Interprétation	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
1.3.1	Application du règlement	2
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours.....	3
CHAPITRE 2	CODES ET NORMES	4
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
2.1.1	Codes et normes applicables.....	4
2.1.2	Amendements aux codes et aux normes.....	4
CHAPITRE 3	NORMES DE SÉCURITÉ.....	5
3.1	SÉCURITÉ ET PROTECTION SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION	5
3.1.1	Installation de chantier.....	5
3.1.2	Mesures de protection	5
3.1.3	Protection des arbres lors de travaux.....	5
3.1.4	Conduite du chantier.....	6
3.1.5	Travaux sur le domaine public	6
3.2	CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES ET BÂTIMENTS INCENDIÉS.....	6
3.2.1	Constructions incendiées, détruites ou dangereuses.....	6
3.2.2	Constructions inachevées ou abandonnées	7
3.2.3	Constructions démolies.....	7
3.2.4	Excavation ou fondation.....	7
3.2.5	Réaménagement du site.....	7
3.2.6	Recours de la Ville.....	7
3.3	RESPONSABILITÉ.....	7
3.3.1	Responsabilités du propriétaire.....	7
3.3.2	Responsabilités de l'entrepreneur.....	8
CHAPITRE 4	NORMES DE CONSTRUCTION	9
4.1	NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES.....	9
4.1.1	Application.....	9
4.1.2	Fondation	9
4.1.3	Cheminée extérieure	9
4.1.4	Bâtiments jumelés	9
4.1.5	Mur mitoyen.....	9
4.1.6	Neige et glace	9
4.1.7	Blindage d'un bâtiment	10
4.1.8	Génératrice.....	10
4.1.9	Installation et entreposage du gaz.....	10
4.1.10	Raccordement à l'égout public	11

4.1.11 Drainage d'un terrain	11
4.1.12 Évacuation des eaux	11
4.1.13 Raccordement d'un drain français.....	11
4.1.14 Clapet antiretour.....	12
4.2 NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE	12
4.2.1 Application.....	12
4.2.2 Porte et fenêtre.....	13
4.2.3 Éclairage extérieur.....	13
4.2.4 Système de chauffage	13
4.2.5 Toilette à faible débit.....	13
4.2.6 Robinet à faible débit.....	13
4.2.7 Pomme de douche à faible débit.....	13
4.2.8 Appareil de climatisation ou de refroidissement utilisant de l'eau potable	13
4.2.9 Appareil de ventilation.....	14
4.2.10 Toit plat ou à faible pente.....	14
4.2.11 Interdiction d'utilisation de l'eau de l'aqueduc.....	14
4.2.12 Obligation d'installer un compteur d'eau.....	14

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I - BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2015 (MODIFIÉ).....	A
ANNEXE 2 LE CODE DE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE ET CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE – CANADA 2015 (MODIFIÉ).....	B

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « *Règlement de construction* » de la Ville de Saint-Lambert. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement de construction numéro 2008-45* de la ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au *Règlement de construction numéro 2008-45*, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Domaine d'application

Tous travaux relatifs à une construction ou un ouvrage, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement applicables en l'espèce, et notamment au *Code civil du Québec*.

1.1.6 Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à son entrée en vigueur.

1.1.7 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Le *Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)*, incluant ses amendements au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* (Erreur ! Source du renvoi introuvable.) ;

- 2° Le Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie - Canada 2015 (modifié) incluant ses amendements au [insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement] (Annexe 2).

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre 1 Texte

Section 1.1 Texte

1.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du *Règlement de zonage* ont le sens et l'application qui leur sont attribués. Si une expression, un terme ou un mot n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire;
- 2° L'expression « clapet anti-retour » comprend également les expressions « soupape de sûreté », « soupape de retenue », « clapet de sûreté » et « clapet de retenue »;
- 3° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 4° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 7° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la Ville de Saint-Lambert

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les montants sont doublés;
- 2° En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).
- 3° Les dispositions du paragraphe 1° limitant l'amende pour une contravention au présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas de la démolition d'un bâtiment qui serait sous le coup d'une interdiction de démolition en vertu du règlement de démolition. Dans un tel cas, le montant de l'amende est prévu dans le règlement de démolition en vigueur au moment des faits.
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 5° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 6° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.
- 7° Outre les recours par action pénale, la ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

CHAPITRE 2 CODES ET NORMES

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1.1 Codes et normes applicables

En plus des normes contenues dans le présent règlement et tous règlements adoptés par la Ville de Saint-Lambert, quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer aux codes et normes suivantes :

- 1° Pour les bâtiments exemptés en vertu de l'article 1.04 du *Code de construction bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2) et sous réserve d'une disposition contraire au présent règlement, le *Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)*;
- 2° Le *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie* et *Code national de la plomberie - Canada 2015 (modifié)*;
- 3° Le *Règlement sur la prévention incendie* de la Ville de Saint-Lambert.

Aucun permis ou certificat requis en vertu du présent règlement ou d'un règlement d'urbanisme ne peut être délivré à moins que les travaux projetés ne soient conformes au présent codes et normes applicables.

2.1.2 Amendements aux codes et aux normes

Les amendements apportés au *Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)* ou à un autre recueil de normes auquel le présent règlement fait référence (ex. : normes BNQ, CSA, etc.) après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* font partie intégrante du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement apporté à ces derniers.

Un tel amendement entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Lambert à la date que le conseil détermine par résolution. Le greffier donne avis public de l'adoption de cette résolution conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c.C-19.).

CHAPITRE 3 NORMES DE SÉCURITÉ

3.1 SÉCURITÉ ET PROTECTION SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

3.1.1 Installation de chantier

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charge, bureaux, hangars, ateliers, roulottes de chantier et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux.

Ces appareils et ouvrages peuvent être installés 7 jours avant le début des travaux et doivent être enlevés dans les 14 jours qui suivent la fin des travaux.

3.1.2 Mesures de protection

Les chantiers de construction doivent comprendre les éléments relatifs à la sécurité suivants :

- 1° Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres de la limite d'emprise de la rue, ou lorsque l'autorité compétente le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public;
- 2° Toute excavation de plus de 2 mètres de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

3.1.3 Protection des arbres lors de travaux

Avant le début de tous travaux, tout arbre feuillu dont la tige a un diamètre de plus de plus de 0,10 mètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et situé sur un terrain privé, tout arbre conifère privé de plus de 2 mètres de hauteur et situé sur un terrain privé et tout arbre situé sur un terrain public, quelque soit sa taille, doit être protégé efficacement suivant les dispositions minimales suivantes :

- 1° Une zone de protection optimale (ZPO) doit être installée. L'aire de la ZPO se calcule en multipliant le diamètre de l'arbre par 12. Par exemple, un arbre dont le diamètre est de 0,25 mètre devra avoir une ZPO de 3 mètres autour de l'arbre. Il s'agit du rayon dans lequel aucune circulation n'est permise lors des travaux. Une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre devra être érigée afin de bien délimiter l'espace;
- 2° Lorsqu'il s'avère impossible d'installer la ZPO selon l'aire exigée au paragraphe 1°, des mesures compensatoires concrètes et efficaces, conformes aux plus récentes normes BNQ, doit être soumises à la Ville et approuvées avant le début des travaux;
- 3° Lorsqu'il s'avère impossible d'installer la ZPO selon l'aire exigée au paragraphe 1° et en outre des mesures compensatoires exigées au paragraphe 2°, un élément de protection autour du tronc des arbres doit être installé. Celui-ci devra être fait de planches ou de madriers appuyés sur des bandes de caoutchouc et fixés à l'aide de bandes d'acier, sur une hauteur minimale de 1,5 mètre, mesuré à partir de la base du tronc. De plus, une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 0,30 mètre sur la superficie couvrant la projection au sol de la ramure doit être épandu sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;
- 4° En cours de chantier, si l'aire de la ZPO est modifiée ou retirée, l'aire doit être rétablie sans délai et avant la reprise des travaux;
- 5° En cours de chantier, si les mesures compensatoires sont modifiées ou retirées, les mesures doivent être rétablies sans délai et avant la reprise des travaux;
- 6° Les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. De plus, les branches endommagées lors des travaux devront être taillées sans délai;

- 7° Les racines présentes dans les aires de travaux d'excavation doivent être taillées de façon nette. Les racines exposées doivent être maintenues humides pendant toute la durée des travaux; si possible, les racines dont le diamètre est supérieur à 0,05 mètre doivent être conservées;
- 8° Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement.

3.1.4 Conduite du chantier

Avant le début des travaux et en cours de travaux, un propriétaire doit transmettre par écrit à l'autorité compétente les informations suivantes :

- 1° Le nom, l'adresse et les numéros de téléphone de l'entrepreneur ou de toute personne responsable des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte et de tout professionnel qui supervise les travaux et de toute entreprise d'inspection ou de mise à l'essai responsable de surveiller les travaux.

Le propriétaire doit informer par écrit l'autorité compétente du remplacement ou de la fin du contrat de ces personnes, dès que ce remplacement ou cette terminaison survient.
- 2° La date à laquelle il entend débiter les travaux;
- 3° Son intention d'exécuter des travaux qui doivent être inspectés par l'autorité compétente conformément aux règlements de la municipalité;
- 4° Un avis d'exécution, lorsque les travaux nécessitant une inspection de l'autorité compétente ont été exécutés;
- 5° Un avis de fin de travaux, lorsque tous les travaux sont exécutés pour en permettre l'inspection finale, s'il y a lieu.

Tout propriétaire doit donner à l'autorité compétente tout autre avis requis en vertu du présent règlement.

Lorsque requis par l'autorité compétente, chaque propriétaire doit découvrir et recouvrir, à ses frais, tous les travaux qui ont été recouverts en contravention à un ordre émis par l'autorité compétente.

3.1.5 Travaux sur le domaine public

Nul ne peut excaver ou entreprendre des travaux sur, au-dessus ou au-dessous d'une propriété publique, ni y ériger ou y placer une construction, des travaux ou des matériaux, sans avoir au préalable obtenu une autorisation écrite des autorités concernées.

3.2 CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, DANGEREUSES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES ET BÂTIMENTS INCENDIÉS

3.2.1 Constructions incendiées, détruites ou dangereuses

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée ou barricadée sans délai afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. De plus, le site doit être ceinturé par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans les 60 jours suivant le sinistre, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat pour la reconstruction ou la réfection de la construction dans les 60 jours suivants le sinistre.

Le délai énoncé au 2^e alinéa peut être extensionner de 60 jours additionnels dans le cas où les services de sécurité publique ou d'incendie l'exige.

3.2.2 Constructions inachevées ou abandonnées

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours suivants la fin de la durée de validité du permis ou du certificat relatif à cette construction doit être complètement fermée et barricadée sans délai afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. De plus, le site doit être ceinturé par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans les 60 jours suivant le délai de 30 jours prévu au 1^{er} alinéa, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat pour compléter les travaux relatifs à la construction dans les 60 jours suivants le délai de 30 jours prévu au 1^{er} alinéa.

3.2.3 Constructions démolies

Lorsqu'une construction est démolie, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain dans les 60 jours suivant la démolition.

3.2.4 Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être ceinturées sans délai par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 2 mètres de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Une excavation doit être remblayée dans un délai maximal de 60 jours et une fondation doit être retirée dans le même délai. Cette obligation ne s'applique pas si le requérant a déposé une demande de permis ou de certificat pour compléter la construction dans ce délai.

3.2.5 Réaménagement du site

Durant les travaux de démolition et après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé des décombres et des déchets.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de démolition et de retrait des matériaux et fondations, le terrain doit être aménagé conformément aux dispositions énoncées au *Règlement de zonage*.

3.2.6 Recours de la Ville

Nonobstant les délais prévus aux articles de la présente section, le conseil peut entreprendre un recours prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en vue de faire démolir l'immeuble et sécuriser les lieux.

Si, dans les 48 heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par l'autorité compétente relativement aux dispositions du présent article, les travaux de protection requis seront faits par la Ville aux frais du propriétaire et ce, sans pour autant que la Ville renonce à ses autres possibilités de sanction et recours.

3.3 RESPONSABILITÉ

3.3.1 Responsabilités du propriétaire

En plus des obligations et responsabilités énoncées à un règlement adopté par la Ville de Saint-Lambert, le propriétaire doit respecter les principes suivants :

- 1° Le propriétaire est responsable du coût des réparations d'un dommage causé à la propriété publique ou aux ouvrages qui y sont situés, si ces dommages résultent de travaux exécutés pour son compte;
- 2° Le propriétaire ne peut se soustraire aux exigences du présent règlement ni aux conditions de délivrance du permis ou certificat ni omettre des travaux requis par le présent règlement ou par les conditions de délivrance du permis, sans avoir au préalable obtenu une permission écrite de l'autorité compétente à cette fin;

- 3° Le propriétaire ne peut exécuter des travaux différents de ceux identifiés sur les documents fournis avec la demande de permis ou certificat ou non prévus par ces documents, sans avoir au préalable obtenu une permission écrite de l'autorité compétente à cette fin;
- 4° Le propriétaire doit s'assurer qu'il n'existe pas ou qu'il n'existera pas de conditions dangereuses résultant de l'exécution des travaux ou du fait qu'ils ne soient pas complétés advenant l'occupation des lieux avant que ne soient exécutés les travaux pour lesquels un permis ou certificat est requis;
- 5° Le propriétaire doit fournir une lettre certifiant que les travaux sont conformes au présent règlement et aux exigences des permis ou certificat lorsque requis par l'autorité compétente;
- 6° Le propriétaire a la responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément au présent règlement, indépendamment de la délivrance d'un permis ou certificat, de l'approbation des dessins et des devis ainsi que les inspections effectuées par l'autorité compétente;
- 7° Le propriétaire doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité d'un bâtiment lorsque celui-ci ou une partie de celui-ci est dans une condition dangereuse.

3.3.2 Responsabilités de l'entrepreneur

En plus des obligations et responsabilités énoncées à un règlement adopté par la Ville de Saint-Lambert, l'entrepreneur doit respecter les principes suivants :

- 1° L'entrepreneur a la responsabilité de s'assurer du respect de toutes les exigences du présent règlement relativement à la sécurité durant la construction;
- 2° L'entrepreneur doit s'assurer qu'aucune excavation et qu'aucun travail n'est entrepris sur la propriété publique à moins d'avoir obtenu une autorisation spécifique à cet effet. De plus, aucun bâtiment ne doit être érigé sur une telle propriété publique; cela s'applique aussi aux matériaux utilisés par l'entrepreneur à moins d'avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite de l'autorité compétente;
- 3° L'entrepreneur est responsable, conjointement et solidairement, avec le ou les propriétaires, pour tous les travaux.

CHAPITRE 4 NORMES DE CONSTRUCTION

4.1 NORMES DE CONSTRUCTION GÉNÉRALES

4.1.1 Application

Nonobstant toutes dispositions contraires mentionnées au *Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)*, les dispositions de la présente section prévalent.

4.1.2 Fondation

Un bâtiment principal doit reposer sur une fondation. Pour un bâtiment ou une construction accessoire, le *Règlement de zonage* peut exiger que ce bâtiment ou cette construction dispose d'une fondation.

La fondation d'une construction doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° La fondation peut être faite de béton en coffrage ou radier, de blocs de béton et de pilotis;
- 2° Les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés pour un bâtiment principal, sauf si le bâtiment n'a pas de sous-sol;
- 3° Une fondation sur pilotis est prohibée pour un bâtiment principal, sauf pour les parties attenantes au bâtiment principal comme une terrasse résidentielle (excluant une terrasse au sol), une galerie, un porche, un perron et une véranda;
- 4° Nonobstant le paragraphe précédent, une fondation sur pilotis est autorisée pour l'agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en cours arrière et latérale. La superficie maximale autorisée pour cet agrandissement est de 50 % la superficie de plancher du bâtiment principal résidentiel.

Une fondation est interdite pour un bâtiment temporaire.

4.1.3 Cheminée extérieure

Une cheminée ou un conduit de fumée préfabriqué est autorisé dans les cours et les marges conformément aux dispositions du chapitre 5 du *Règlement de zonage*. Si placé sur une façade avant, avant secondaire ou latérales, une cheminée ou un conduit de fumée doit être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur que le bâtiment principal, excluant la partie qui dépasse du toit.

4.1.4 Bâtiments jumelés

Il est interdit de construire le premier d'une paire de bâtiments jumelés sans construire le second.

4.1.5 Mur mitoyen

Un mur mitoyen d'un bâtiment principal construit après le *[insérer la date d'entrée en vigueur présent règlement]* doit être construit en béton ou en maçonnerie et doit avoir la résistance au feu prévue aux annexes du présent règlement.

Une séparation coupe-feu d'un bâtiment principal existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur présent règlement]* attestée comme étant conforme aux annexes du présent règlement par un architecte est reconnue comme un mur mitoyen.

4.1.6 Neige et glace

Un bâtiment dont le toit a une pente supérieure à 12 / 12, à l'exception des toits de bardeaux d'asphalte, doit être pourvu de garde-neige attaché au mur ou à la toiture de manière à empêcher la neige ou la glace de tomber au-dessus de l'accès au bâtiment, d'un trottoir, d'une aire de stationnement ou d'une rue.

Lorsque l'accumulation de neige ou de glace sur le toit d'un bâtiment peut devenir une source de danger pour le public, le propriétaire doit prendre les moyens nécessaires pour l'enlèvement de celle-ci.

4.1.7 Blindage d'un bâtiment

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage et la fortification d'une construction contre les projectiles d'armes à feu ou l'utilisation d'explosifs ou le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés pour toutes les constructions, à l'exception de celles affectées aux usages suivants :

- 1° Un établissement gouvernemental ayant trait à l'administration, à la sécurité publique et aux services spécialisés (fédéral, provincial et municipal);
- 2° Un poste de transformation et de transport d'énergie et de communication;
- 3° Un établissement bancaire, une pharmacie, une entreprise de transport d'argent, une bijouterie ou une joaillerie;
- 4° Un établissement destiné à des personnes ayant besoin de protection.

Lorsque des éléments de fortification sont pour la protection de l'immeuble visé au premier alinéa, les éléments sont autorisés malgré une disposition contraire au *Règlement de zonage* :

- 1° L'installation ou le maintien d'un vitrage pare-balles de type laminé H-6 ou d'un autre verre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- 2° L'installation ou le maintien de plaques ou de volets de protection pare-balles en acier ajouré ou opaque, ou d'un autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures de la construction, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° La construction ou le maintien de murs ou de parties de mur intérieur ou extérieur d'une construction en acier blindé ou non, spécialement renforcés de manière à résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation ou le maintien de portes en acier blindé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° L'installation ou le maintien d'une tour de guet, d'un poste d'observation, d'une guérite, d'un portail ou d'une autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules par l'entrée charretière d'un immeuble, à moins que l'installation soit inhérente à l'usage du site (guérite pour stationnement par exemple), que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 m² ou que le bâtiment principal de cet emplacement soit situé à plus de 30 mètres de la limite de l'emprise de la rue;
- 6° L'installation de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles d'un sous-sol ou d'une cave.

4.1.8 Génératrice

Un centre d'hébergement et de soins de longue durée (groupe Habitation, classe G) et un usage du groupe Installation communautaire dont la principale activité est l'hébergement de personnes ayant besoin de soins doivent être pourvus d'une génératrice suffisamment puissante pour permettre aux résidents d'y habiter en cas de panne d'électricité majeure.

4.1.9 Installation et entreposage du gaz

L'installation de bonbonnes et réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane doit se faire en conformité avec les normes provinciales et fédérales applicables. Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant de s'assurer du respect de ces normes afin d'assurer la sécurité d'une installation.

4.1.10 Raccordement à l'égout public

Dans un réseau séparatif d'égout public, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des réseaux séparés raccordés respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. L'égout pluvial doit être situé à la gauche du sanitaire en regardant vers la rue depuis le site du bâtiment ou de la construction.

4.1.11 Drainage d'un terrain

Un terrain doit être muni d'un système de drainage ou avoir une pente de telle sorte que l'écoulement des eaux se fasse vers la rue ou vers un fossé.

Les eaux pluviales d'un toit incliné peuvent être évacuées par une gouttière sur la surface du terrain de la propriété sans jamais être libérées à moins de 1,5 mètre de la fondation du bâtiment.

4.1.12 Évacuation des eaux

Les principes de drainages et d'évacuation des eaux doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un système d'égout sanitaire privé doit être relié au réseau d'égout sanitaire public;
- 2° Un système d'égout pluvial privé doit être raccordé au réseau d'égout pluvial public ou combiné en l'absence d'égout pluvial ou, si ceci est techniquement impossible, de la façon autorisée par l'autorité compétente;
- 3° Un système de drain souterrain privé doit être relié à un réseau d'égout pluvial ou combiné en l'absence d'égout pluvial;
- 4° Lorsqu'un système d'égout privé rejette des matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'endommager, de détériorer ou de nuire au fonctionnement du réseau d'égout public, ce système privé doit être muni, à la charge du propriétaire, d'un système d'épuration installé avant le rejet du produit dans le réseau d'égout public, et traiter les rejets de façon à éliminer l'élément pouvant nuire au réseau d'égout public. À défaut, un système d'interception doit être installé;
- 5° Dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° et où la température des eaux rejetées est supérieure à 76,7 °C (170 °F), un système de refroidissement devra être installé de façon à réduire la température de l'effluent en deçà de 76,7 °C (170 °F), et ce, avant qu'il n'atteigne le réseau d'égout public;
- 6° Les broyeurs à déchets se déversant dans le réseau d'égout public sont interdits.

4.1.13 Raccordement d'un drain français

Le raccordement d'un drain français doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un drain français et ses raccordements ou accessoires utilisés doivent être de matériaux, conformes aux normes prescrites au *Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie*, et *Code national de la plomberie - Canada 2015* (modifié);
- 2° Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage peut être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 102 mm et muni d'un regard de nettoyage localisé à l'amont;
- 3° Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite en conformité avec le *Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie*, et *Code national de la plomberie - Canada 2015* (modifié). Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge, reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans un fossé parallèle à la rue ou de ligne selon le cas;
- 4° Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par une gouttière et un tuyau de descente raccordé au drain du bâtiment, si l'emploi de colonnes pluviales est impossible;

- 5° Un drain français ne peut être raccordé au réseau d'égout sanitaire de la ville.

4.1.14 Clapet antiretour

Un bâtiment raccordé à l'égout doit être muni d'un dispositif de protection contre les refoulements, dits clapet antiretour, répondant aux exigences suivantes :

- 1° Un branchement horizontal recevant des eaux usées d'un appareil tel qu'un appareil de plomberie, renvois de plancher, fosse de retenue, séparateur d'huile, réservoir, intercepteur ou d'une autre conduite ou siphon doit disposer d'un clapet antiretour conforme au *Code de construction du Québec, Chapitre III - Plomberie*, et *Code national de la plomberie - Canada 2015* (modifié) et aux dispositions du présent règlement.

La Ville peut exiger des clapets antiretours sur un branchement recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas, tels une descente de garage, une entrée extérieure et les drains français;

- 2° Un clapet antiretour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche telle qu'il reste fermé en tout temps, sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public et non l'inverse;
- 3° L'intérieur d'un clapet antiretour doit être lisse et exempt d'obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées;
- 4° Un clapet antiretour et une surface d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en polychlorure de vinyle (PVC);
- 5° Un clapet antiretour doit être accessible et tenu en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
- 6° Aucun clapet antiretour ne doit être installé sur les collecteurs principaux du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie* et *Code national de la plomberie - Canada 2015* (modifié);
- 7° Un bouchon fileté peut être utilisé pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher, mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue;
- 8° Malgré les paragraphes 2° et 6°, un clapet antiretour peut être installé sur le collecteur principal aux conditions suivantes :

Il dessert uniquement le système d'évacuation d'une résidence unifamiliale;

- a) Il dessert uniquement le système d'évacuation d'une résidence unifamiliale;
- b) Il est autorisé en vertu du *Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie* et *Code national de la plomberie – Canada 2015* (modifié);
- c) Il est ouvert et permet la ventilation du collecteur à moins d'une situation de refoulement;
- d) Les installations sanitaires sont existantes.

En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer un clapet antiretour, de se conformer au présent article ou de le maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

4.2 NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

4.2.1 Application

Nonobstant toutes dispositions contraires mentionnées au *Code de construction du Québec, Chapitre I, Bâtiment*, et *Code national du bâtiment – Canada 2015* (modifié), les dispositions de la présente section prévalent.

4.2.2 Porte et fenêtre

Les portes et les fenêtres doivent être certifiées Energy Star®.

4.2.3 Éclairage extérieur

Un dispositif d'éclairage doit être installé directement sous les parties saillantes d'un bâtiment ou avoir la classification IESNA full-cutoff ou l'équivalent.

La chaleur de toutes sources d'éclairage extérieur doit être au maximum de 3 000 K.

4.2.4 Système de chauffage

Les dispositions suivantes s'appliquent à un système de chauffage :

- 1° Un système de chauffage, central ou individuel, utilisant le bois ou un autre combustible solide comme source d'énergie ne peut être utilisé comme système de chauffage principal; les foyers, poêles à combustion lente ou autres du même genre ne peuvent servir que pour le chauffage d'appoint ou d'agrément;
- 2° Un bâtiment de plus d'un logement doit être chauffé à l'aide d'un système central utilisant un combustible autre qu'un combustible solide, ou être chauffé par des unités individuelles à chaque logement et utilisant l'énergie électrique;
- 3° Le remplacement ou l'installation d'un appareil à combustion solide doit se faire par un appareil certifié CSA/B415.1-10 ou EPA, ayant un taux d'émission égal ou inférieur à 2,5 g/h de particules fines dans l'atmosphère ou un taux de 2.0 g/h pour les appareils à granules. Le présent paragraphe ne s'applique pas à un appareil de cuisson d'aliments, tel un barbecue résidentiel, ou four installé dans un commerce de restauration.

4.2.5 Toilette à faible débit

L'installation ou le remplacement d'une toilette dans un bâtiment existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* dont une partie seulement de la tuyauterie de plomberie est modifiée pour une nouvelle installation doit se faire par une toilette ayant un débit de 4,8 litres/chasse ou moins.

L'installation ou le remplacement d'une toilette dans un bâtiment construit après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* ou dans un bâtiment existant au *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* dont toute la tuyauterie de plomberie est modifiée pour une nouvelle installation doit être munie d'un système à double chasse ayant un débit de 4,8 litres/chasse ou moins.

4.2.6 Robinet à faible débit

L'installation ou le remplacement d'une robinetterie d'une cuisine ou d'une salle de bain d'un logement doit avoir la certification « WaterSense » de l'EPA (Environmental Protection Agency) ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 5,7 litres par minute, sauf si ce robinet permet le remplissage d'un bain.

4.2.7 Pomme de douche à faible débit

L'installation ou le remplacement d'une robinetterie d'une douche doit avoir la certification « WaterSense » de l'EPA (Environmental Protection Agency) ou comporter un dispositif permettant de limiter le débit maximal à 7,6 litres par minute.

4.2.8 Appareil de climatisation ou de refroidissement utilisant de l'eau potable

Il est interdit d'installer un système de climatisation ou un système de réfrigération muni d'un mécanisme de refroidissement à l'eau.

4.2.9 Appareil de ventilation

L'installation ou le remplacement d'un appareil de ventilation doit avoir la certification Energy Star® ou Home Ventilating Institute (HVI).

4.2.10 Toit plat ou à faible pente

Malgré les matériaux de revêtement de toit autorisés au *Règlement de zonage*, la construction, le remplacement ou l'installation d'un revêtement de toiture dont la pente est inférieure à deux unités à la verticale dans douze unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % doit se faire par l'un ou l'autre des revêtements suivants :

- 1° Un toit à couverture végétale (toit vert);
- 2° Un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis professionnel;
- 3° Une combinaison du revêtement indiqué aux paragraphes 1° et 2°.

Une partie du toit occupée par une construction accessoire, un équipement accessoire ou un aménagement autorisé par le *Règlement de zonage* n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Un immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par l'Agglomération de Longueuil en vertu de l'article 120 de cette loi ainsi qu'un bâtiment d'intérêt identifié à l'annexe 1 du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* ne sont pas visés par le présent article.

4.2.11 Interdiction d'utilisation de l'eau de l'aqueduc

Il est interdit de se servir de la pression de l'eau de l'aqueduc comme source d'énergie.

4.2.12 Obligation d'installer un compteur d'eau

Dans le cas d'un bâtiment érigé après le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*, d'un bâtiment existant le *[insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]* raccordé à une conduite d'aqueduc dont la fermeture de l'eau est réalisée par la Ville en raison de travaux sur cette conduite ou de l'obtention d'un certificat de place d'affaires, le propriétaire doit installer à ses frais, un compteur d'eau fourni par la Direction des travaux publics de la Ville.

ANNEXE 1 CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE I - BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2015 (MODIFIÉ)

Ce code peut être consulté sans frais en accédant au site Internet du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et en sélectionnant l'onglet intitulé « Publications de Codes Canada », à partir de l'adresse suivante : <https://nrc.canada.ca/fr/>

Projet

**ANNEXE 2 LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC, CHAPITRE III – PLOMBERIE ET
CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE – CANADA 2015 (MODIFIÉ)**

Ce code peut être consulté sans frais en accédant au site Internet du Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et en sélectionnant l'onglet intitulé « Publications de Codes Canada », à partir de l'adresse suivante : <https://nrc.canada.ca/fr/>

Projet



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.5.1)

Avis de motion - Règlement sur les permis et les certificats

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement sur les permis et certificats* no 2023-218 visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement sur l'émission des permis et des certificats en urbanisme permet aux municipalités d'établir les modalités administratives qui les encadrent et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme.

Le projet de Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Lambert est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.5.2)

Adoption du projet - Règlement sur les permis et certificats

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement sur les permis et certificats de la Ville de Saint-Lambert (2023-218).



Ville de Saint-Lambert

**RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
ET CERTIFICATS
2023-218**

AVRIL 2023

Projet

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur	1
1.1.2	Remplacement	1
1.1.3	Validité	1
1.1.4	Territoire et personne assujettis	1
1.1.5	Interventions assujetties	1
1.1.6	Renvois	1
1.1.7	Concordance réglementaire	1
1.1.8	Documents annexés	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	Structure du règlement	2
1.2.2	Interprétation	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
1.3.1	Application du règlement	2
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours	3
CHAPITRE 2	DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1.1	Autorité compétente	4
2.1.2	Application des règlements	4
2.2	DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	4
2.2.1	Permis et certificat	4
2.2.2	Inspection d'immeuble	4
2.2.3	Inspection de chantier	4
2.2.4	Infraction	4
2.2.5	Tenue de dossier	5
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	6
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
3.1.1	Conditions préalables à la délivrance d'un permis et certificat	6
3.1.2	Frais d'étude	6
3.1.3	Demande complète	6
3.1.4	Condition de validité d'un permis et certificat	6
3.2	CERTIFICATS D'AUTORISATION	6
3.2.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation	6
3.2.2	Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation	8
3.2.3	Documents additionnels pour le déplacement d'un bâtiment	9
3.2.4	Documents additionnels pour un mur de soutènement	9
3.2.5	Documents additionnels pour une nouvelle piscine, l'installation d'une enceinte de piscine et autre équipement pour piscine	9
3.2.6	Documents additionnels pour l'abattage d'arbre	10
3.2.7	Documents additionnels pour des travaux en milieu humide potentiel	10
3.2.8	Documents additionnels pour des travaux localisés à l'ouest de la route 132 (plaine inondable)	11
3.2.9	Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout	11
3.2.10	Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour un drain de fondation	12
3.2.11	Garantie financière	12
3.2.12	Étude d'une demande d'un certificat d'autorisation	12
3.2.13	Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation	12

3.2.14	Délivrance du certificat d'autorisation	12
3.2.15	Suivi de travaux d'abattage d'arbres dans un écosystème d'intérêt confirmé	13
3.2.16	Suivi de travaux dans un site ou secteur d'intérêt archéologique	13
3.2.17	Caducité d'un certificat d'autorisation	13
3.3	PERMIS DE CONSTRUCTION.....	13
3.3.1	Nécessité d'un permis de construction	13
3.3.2	Présentation d'une demande de permis de construction.....	14
3.3.3	Documents additionnels pour des travaux localisés à l'ouest de la route 132 (plaine inondable) 15	
3.3.4	Documents additionnels pour des travaux en milieu humide potentiel.....	16
3.3.5	Documents additionnels pour un usage sensible dans une zone de contrainte sonore	16
3.3.6	Documents additionnels pour un usage sensible dans une zone de contrainte de vibration	17
3.3.7	Étude d'une demande de permis de construction	17
3.3.8	Conditions de délivrance d'un permis de construction	17
3.3.9	Délivrance d'un permis de construction	18
3.3.10	Suivi de travaux sur un bâtiment patrimonial classé ou cité	18
3.3.11	Suivi de travaux dans un secteur d'intérêt archéologique	18
3.3.12	Suivi des travaux et nécessité de produire un certificat de localisation.....	18
3.3.13	Caducité d'un permis de construction.....	18
3.4	PERMIS DE LOTISSEMENT	19
3.4.1	Nécessité d'un permis de lotissement	19
3.4.2	Présentation d'une demande de permis de lotissement.....	19
3.4.3	Étude de la demande.....	20
3.4.4	Conditions de délivrance d'un permis de lotissement	20
3.4.5	Délivrance du permis de lotissement.....	21
3.4.6	Conditions de validité du permis et obligation de la Ville.....	21
3.5	CERTIFICAT D'OCCUPATION (PLACE D'AFFAIRES).....	21
3.5.1	Nécessité d'un certificat d'occupation.....	21
3.5.2	Dépôt d'une demande de certificat d'occupation	21
3.5.3	Documents additionnels pour un établissement d'hébergement touristique	22
3.5.4	Étude de la demande.....	23
3.5.5	Conditions préalables	23
3.5.6	Délivrance du certificat d'occupation	23
3.5.7	Suivi dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique.....	23

ANNEXE 1	PLAN DES MILIEUX HUMIDES POTENTIELS
ANNEXE 2	PLAN DES SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » de la ville de Saint-Lambert. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 2008-46 de la ville de Saint-Lambert et tous ces amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, au *Règlement sur les permis et certificats* numéro 2008-46, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil décrète par la présente qu'il adopte son règlement chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Interventions assujetties

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Certaines interventions, utilisations ou occupations requièrent l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement.

1.1.6 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.1.7 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

1.1.8 Documents annexés

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° Plan des milieux humides potentiels (Annexe 1)

2° Plan des secteurs d'intérêt archéologique (Annexe 2)

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre 1 Texte

Section 1.1 Texte

1.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation du règlement doit suivre les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leurs sont attribués;
- 2° L'expression « visible de la rue » réfère à une façade principale ou avant secondaire ayant front sur une rue, un lien piéton, une piste cyclable ou un parc et espace public. Sont aussi réputées être visibles de la rue les façades latérales et les versants de toiture avant et latéraux ainsi qu'une façade arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle pour une nouvelle construction et un agrandissement ;
- 3° L'expression « équipement mécanique » signifie les équipements, appareils et structures liées au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, pompe à chaleur, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice, transformateur électrique.
- 4° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- 5° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 7° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève de l'autorité compétente.

Les devoirs et pouvoirs de l'autorité compétente sont définis au chapitre 2 du présent règlement.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, les montants des amendes sont doublés.
- 2° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- 3° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 4° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite;
- 5° Outre les recours par action pénale, la Ville peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire, occupant ou entrepreneur, personne physique ou morale, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, entre autres, pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec les règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 2 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRAES

2.1.1 Autorité compétente

Le conseil de la Ville de Saint-Lambert est représenté dans l'application du présent règlement par un fonctionnaire municipal occupant les fonctions de chef de service de l'urbanisme, permis et inspection et d'inspecteur désigné sous le nom d'autorité compétente, dont les devoirs et les attributions sont définis aux articles qui suivent. Le conseil peut, par résolution, lui adjoindre des personnes pour l'aider ou le remplacer au besoin.

2.1.2 Application des règlements

Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le conseil, l'autorité compétente doit voir à l'application des règlements d'urbanisme de la Ville de Saint-Lambert ainsi que tout autre règlement municipal visant la gestion du domaine privé et public.

2.2 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

2.2.1 Permis et certificat

L'autorité compétente est responsable de la délivrance des permis et certificats.

2.2.2 Inspection d'immeuble

L'autorité compétente peut, sur présentation d'identification, visiter un immeuble à toute heure raisonnable et d'entrer dans tout bâtiment, pour s'assurer que les dispositions des règlements dont il est responsable de l'application sont observées.

L'autorité compétente peut également procéder à l'inspection des constructions existantes lorsqu'il y a lieu de croire qu'il pourrait y avoir contravention au présent règlement ou à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

De plus, l'autorité compétente doit tenir un registre des plaintes portées, des rapports de visite et tout autre document afférent à une plainte et à la contravention d'un règlement pour lequel il est désigné autorité compétente.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment doit recevoir l'autorité compétente ou son représentant autorisé sous peine de pénalité, sanction et recours.

2.2.3 Inspection de chantier

L'autorité compétente peut, sur présentation d'identification, visiter un immeuble à toute heure raisonnable, entrer dans tout bâtiment et procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux règlements, au permis ou certificat délivrés et aux plans et devis approuvés.

Lorsque des travaux doivent faire l'objet d'une inspection par l'autorité compétente en cours de travaux, celle-ci peut exiger du propriétaire de découvrir, aux frais du propriétaire, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable.

De plus, l'autorité compétente doit tenir un registre des plaintes portées, des rapports de visite et tout autre document afférent à une plainte et à la contravention d'un règlement pour lequel il est désigné autorité compétente.

Le propriétaire, son représentant ou le responsable du chantier doit recevoir l'autorité compétente ou son représentant autorisé sous peine de pénalité, sanction et recours.

2.2.4 Infraction

L'autorité compétente peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements.

L'autorité compétente peut délivrer un ou des constats d'infraction au nom de la Ville pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

2.2.5 Tenue de dossier

L'autorité compétente doit tenir un registre des permis et certificats délivrés ou refusés ainsi que les raisons de refus d'un permis ou certificat. Elle doit garder copie des demandes reçues, des ordonnances délivrées, des rapports, des essais et inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application du présent règlement et des autres règlements dont il doit voir à l'application.

Projet

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Conditions préalables à la délivrance d'un permis et certificat

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré pour une intervention ayant pour effet de rendre le terrain ou le bâtiment ou l'utilisation du terrain ou du bâtiment non conforme à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré pour modifier l'utilisation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment si la nouvelle utilisation projetée rend le bâtiment non conforme au règlement de construction.

3.1.2 Frais d'étude

Les tarifs pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'occupation sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon les frais prévus au *Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la Ville*.

Dans le cas où les honoraires sont basés sur le coût estimé des travaux, l'autorité compétente peut réviser l'estimation du requérant selon une estimation préparée par un expert. Le coût des travaux comprenant, de manière non limitative, le coût des matériaux, de la machinerie et de la main-d'œuvre pour la réalisation des travaux ainsi que les honoraires des personnes et des professionnels qui réalisent les plans, incluant les taxes applicables.

3.1.3 Demande complète

Une demande est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et contiennent toutes les informations requises permettant d'attester de la conformité de ces derniers et que les frais d'études ont été acquittés.

3.1.4 Condition de validité d'un permis et certificat

Tout certificat ou permis délivré en contravention avec le présent règlement, le règlement de plan d'urbanisme ou tout autre règlement pertinent est nul et non avenue et ne peut en aucun cas être opposé à la Ville de Saint-Lambert ou l'un de ses officiers.

3.2 CERTIFICATS D'AUTORISATION

3.2.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Sur l'ensemble du territoire, l'exécution de l'une ou l'autre des interventions suivantes nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° Pour un bâtiment principal :
 - a) Les travaux sur un bâtiment principal impliquant la modification du type ou de la couleur de matériau de revêtement extérieur d'un mur ou d'une toiture;
 - b) Les travaux intérieurs lorsque les travaux n'affectent pas la structure du bâtiment et impliquant des déboursés de plus de 10 000 \$;
 - c) Les travaux impliquant la modification d'une composante architecturale du bâtiment, comme une fenêtre, une porte, une marquise, une galerie, un balcon ou toute autre composante ornementale, sans agrandissement d'ouverture;
 - d) Les travaux de démolition et de déplacement;
 - e) Les travaux visant à rénover des systèmes d'électricité, de plomberie ou de chauffage;

- f) L'installation d'un puits de lumière;
 - g) L'installation d'un panneau solaire;
 - h) L'installation ou le remplacement d'équipements mécaniques.
- 2° Pour un bâtiment accessoire :
- a) Les travaux impliquant la modification du type de matériau de revêtement extérieur d'un mur ou d'une toiture, de sa couleur ou du nombre de matériaux, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - b) Les travaux impliquant la modification d'une composante architecturale du bâtiment, comme la toiture, une fenêtre, une porte, une marquise, une galerie, un balcon ou toute autre composante ornementale, si ces travaux sont visibles de la rue.
 - c) Les travaux de démolition et de déplacement.
- 3° Pour un terrain :
- a) Les travaux d'excavation, de déblai ou de remblai autres que ceux requis pour une construction et pour l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement;
 - b) L'aménagement ou la modification d'un mur de soutènement;
 - c) Les composantes d'un plan d'ensemble d'aménagement du terrain comprenant, de manière non limitative, le remblai, les talus, les clôtures, les écrans visuels, les trottoirs et allées, les terrasses, les terrains de sports, les modules de jeux, les cours anglaise, les piscines, les bassins d'eau, le mobilier de jardin et les supports à vélos, pour un terrain occupé par un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation ou par un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire;
 - d) L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement;
 - e) L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement;
 - f) La construction d'une piscine creusée;
 - g) L'installation d'une piscine hors terre ou un spa de plus de 2 000 litres;
 - h) L'installation d'une enceinte de piscine et d'équipements pour piscine;
 - i) L'installation d'un terrain de sports;
 - j) L'installation d'un poulailler;
 - k) L'installation ou le remplacement d'un drain français;
 - l) L'aménagement d'un site de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles (entre les collectes et le jour de la collecte).
- 4° Les travaux de construction, d'installation ou le remplacement d'une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame, à moins que le *Règlement de zonage* précise qu'un certificat d'autorisation n'est pas requis;
- 5° L'abattage d'un arbre feuillu de plus de 0,10 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre du sol, un conifère de plus de 2 mètres de hauteur ou une haie de plus de 2 mètres de hauteur sur une longueur de plus de 5 mètres;
- 6° L'abattage d'un arbre de tout calibre dans la zone PC-1, PC-2, PC-3 ou PB-10 (écosystème d'intérêt confirmé);
- 7° Les travaux, ouvrages et constructions de quelque nature sur une rive, sur un littoral ou dans une plaine inondable;

- 8° Les travaux, ouvrages et constructions de quelque nature dans un milieu humide potentiel identifié à l'Annexe 1;
- 9° Les travaux de raccordement au réseau municipal d'aqueduc ou d'égout, pour la portion située à l'extérieur d'un bâtiment, incluant la portion des réseaux appartenant à la Ville;
- 10° L'installation d'un café-terrasse (usage et construction temporaires);
- 11° La tenue d'une vente-débaras individuelle (usage temporaire);
- 12° L'installation d'un bâtiment temporaire nécessaire aux événements culturels, sportifs, communautaires ou éducatifs;
- 13° L'installation d'un bâtiment temporaire nécessaire à la vente de logements ou de terrains résidentiels dans le cadre d'un projet résidentiel ou mixte de plus de 10 unités;
- 14° L'exercice d'un usage temporaire de tournage cinématographique, télévisuel ou photographie sur un terrain privé;
- 15° Une intervention assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, malgré une disposition contraire prévue au présent article.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce ni de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

3.2.2 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation

Le requérant d'un permis ou d'un certificat doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en 2 copies papier et en format numérique (PDF en format 11 x 17), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2° Lorsque les travaux ont lieu dans un immeuble tenu en copropriété divise, le requérant doit fournir l'autorisation du syndicat de la copropriété;
- 3° Une copie de l'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement d'un autre gouvernement si cette autorisation est requise en amont de la délivrance d'un permis de construction par cette loi ou ce règlement;
- 4° Une description du projet, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions visés, les aires de stationnement, les aménagements extérieurs et les enseignes projetées ;
- 5° Un plan d'implantation de l'immeuble visé à l'échelle les arbres, leur diamètre à 0,30 mètre du sol et leur essence, les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, topographie, arbres et boisés, contraintes, servitudes, droits de passage, etc.). Si la demande a un impact sur l'implantation, une marge ou une distance et vise un bâtiment principal ou accessoire, une piscine, une aire de stationnement ou d'une aire de chargement et de déchargement, le plan doit être réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- 6° Les plans ou croquis à l'échelle de l'immeuble visé dont le détail permet de localiser et comprendre les composantes du projet au niveau des pièces visées, des constructions, des espaces extérieurs et de l'aménagement du terrain;
- 6° Les plans ou croquis, coupes et élévations détaillés à l'échelle illustrant le projet et présentant toutes cotes, mesures et détails techniques permettant l'analyse de la conformité de la proposition aux règlements applicables signés par un professionnel compétent en la matière ;
- 7° Les plans de raccordement aux infrastructures publiques et autres systèmes de drainage signés par un professionnel compétent en la matière;

- 8° Le détail des matériaux proposés, leur proportion et agencement;
- 9° Le détail des systèmes d'éclairage;
- 10° Un plan des niveaux d'excavation;
- 11° La description de végétaux proposés;
- 12° Les mesures de construction durable du bâtiment et les mesures d'aménagement durable du terrain;
- 13° Un tableau de statistiques présentant les informations requises à l'autorité compétente pour procéder à l'analyse de conformité de la proposition, par exemple, la superficie de plancher par usage, le nombre de cases de stationnement, le nombre d'unités de logement, le pourcentage d'espace vert par cour, le pourcentage de matériaux de maçonnerie par façade, etc.;
- 14° Les soumissions des entrepreneurs et fournisseurs qui exécuteront les travaux;
- 15° Toute autre information ou document jugé nécessaire pour l'évaluation de la demande des règlements applicables.

3.2.3 Documents additionnels pour le déplacement d'un bâtiment

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant le déplacement d'un bâtiment empruntant une voie de circulation :

- 1° Un plan montrant l'itinéraire projeté;
- 2° Les dimensions du bâtiment et son poids approximatif;
- 3° La date et l'heure suggérées pour le déplacement;
- 4° Le nom du déménageur et ses coordonnées;
- 5° La durée probable du déplacement;
- 6° Des photographies du bâtiment, du site où il doit être implanté et de ses environs.

3.2.4 Documents additionnels pour un mur de soutènement

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant l'aménagement ou la modification d'un mur de soutènement :

- 1° Un rapport signé par un ingénieur sur les composantes requises pour le mur de soutènement et la justification de l'aménagement d'un tel mur sur le terrain;
- 2° Un plan signé par l'ingénieur indiquant la localisation et les composantes du mur.

3.2.5 Documents additionnels pour une nouvelle piscine, l'installation d'une enceinte de piscine et autre équipement pour piscine

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant l'installation d'une nouvelle piscine, l'installation d'une enceinte de piscine et autres équipement pour piscine:

- 1° Dans le cas d'un plongeoir, des plans de construction et d'implantation du plongeoir et de la piscine montrant l'emplacement du fil à plomb, l'axe longitudinal du tremplin, le niveau d'eau exigé, ainsi que toute information permettant de vérifier la conformité au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c S-3.1.02)*;
- 2° L'emplacement de la clôture ou de l'enceinte de sécurité qui est ou devra être installée;
- 3° La hauteur et le matériau de cette clôture ou enceinte de sécurité.

- 4° L'emplacement de la plate-forme adjacente à la piscine le cas échéant;
- 5° La localisation de toute ouverture pratiquée sur la façade du bâtiment principal donnant dans la cour où est située la piscine.

3.2.6 Documents additionnels pour l'abattage d'arbre

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant l'abattage d'un arbre:

- 1° Le nombre, la localisation, l'essence et le diamètre mesuré à 0,30 mètre du sol des arbres à abattre;
- 2° Les motifs justifiant la coupe des arbres;
- 3° Le cas échéant, la localisation, les espèces et l'échéancier de plantation des arbres de remplacement projetés;
- 4° À la demande de l'autorité compétente, un rapport signé par un ingénieur forestier ou d'un arboriculteur certifié de l'ISA, afin de valider la nécessité de l'abattage d'arbres lorsqu'il est malade, dangereux ou autre raison jugée nécessaire;
- 5° Lorsque l'abattage d'arbre se situe dans la zone PC-1, PC-2, PC-3 ou PB-10 (écosystème d'intérêt confirmé), un plan de déboisement réalisé par un ingénieur forestier comportant minimalement les informations suivantes :
 - a) Localisation, composition et qualité des aires boisées;
 - b) Objectifs poursuivis par la coupe;
 - c) Localisation et superficie de l'aire de coupe d'arbres et niveau de prélèvement;
 - d) Prescription biologique lorsque les travaux visent l'assainissement ou l'amélioration du boisé;
 - e) Description des éléments écologiques sensibles tels que les cours d'eau, milieux humides, espèces fauniques et floristiques désignées menacées ou vulnérables, écosystèmes forestiers exceptionnels, etc.
- 6° Lorsqu'il s'agit d'une coupe temporaire dans la zone PC-1, PC-2, PC-3 ou PB-10 (écosystème d'intérêt confirmé), un plan de reboisement réalisé par un ingénieur forestier pour la superficie faisant l'objet de la coupe temporaire, incluant minimalement les informations suivantes :
 - a) Un plan de localisation;
 - b) La composition du boisé;
 - c) La superficie faisant l'objet de la demande;
 - d) Un suivi environnemental du reboisement.
- 7° Un plan de déboisement n'est pas requis pour l'abattage d'un arbre représentant un danger pour les personnes, une construction, un équipement ou une voie de circulation et ses usagers. La demande de certificat visant l'abattage d'un arbre représentant un danger doit être accompagnée d'une étude réalisée par un ingénieur forestier, un arboriculteur ou un horticulteur permettant d'établir la dangerosité de l'arbre visé par la demande.

3.2.7 Documents additionnels pour des travaux en milieu humide potentiel

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant des travaux dans un milieu humide potentiel :

- 1° Une étude de caractérisation des milieux humides, réalisée par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière, respectant minimalement les normes du guide intitulé Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du ministère de l'Environnement;

- 2° Un rapport, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures recommandées pour atténuation l'impact des travaux en fonction de la valeur écologique des milieux humides;
- 3° Le cas échéant, une copie de l'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

3.2.8 Documents additionnels pour des travaux localisés à l'ouest de la route 132 (plaine inondable)

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'autorisation pour des travaux à l'ouest de la route 132 en application des dispositions relatives aux plaines inondables, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant les niveaux de terrain, la délimitation des zones inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans effectuée à partir des cotes de niveau du profil en long pour le fleuve Saint-Laurent, ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux projetés.

Ces relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré, par le requérant, que ledit remblai a été effectué avant le 1^{er} janvier 1995.

3.2.9 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout

Préalablement à une demande de certificat d'autorisation pour un raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout ou pour un drain de fondation, le demandeur doit s'assurer auprès de l'autorité compétente du niveau de la rue et des systèmes d'aqueduc et d'égout.

Les documents déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation visant un raccordement au réseau d'aqueduc doivent prévoir les éléments spécifiques suivants:

- 1° La nature des eaux évacuées;
- 2° Un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'ouvrage projeté et les arbres de plus de 0,10 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre du sol, ses distances par rapport aux limites de propriété et par rapport aux bâtiments implantés sur le terrain;
- 3° Lorsque les travaux visent un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autre que résidentiel ou lorsque le bâtiment comporte quatre (4) logements ou plus, le plan visé au paragraphe 3° doit être réalisé par un membre en règle d'un ordre professionnel reconnu au Québec et compétent dans ce domaine d'expertise;
- 4° Si l'immeuble visé évacue des eaux de procédé ou des eaux de refroidissement, le plan visé au paragraphe 3° doit également illustrer la localisation et les détails de conception des regards de vérification ou d'échantillonnage qui sont exigés en vertu du règlement relatif aux rejets dans les ouvrages d'assainissement en vigueur;
- 5° Le diamètre et le type de conduites;
- 6° L'élévation altimétrique du plus bas plancher du bâtiment;
- 7° La pente des conduites d'égout et l'élévation altimétrique du point de raccordement aux réseaux municipaux;
- 8° Si les travaux nécessitent une excavation dans la rue, la demande doit également être accompagnée:
 - a) d'un plan de signalisation pour assurer la sécurité des usagers de la route,

- b) d'un rapport de compaction pour les travaux de remblai à l'intérieur des limites de la chaussée, dans les 15 jours suivant la fin des travaux.

3.2.10 Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation pour un drain de fondation

Les documents déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation visant un drain de fondation doivent prévoir les éléments spécifiques suivants:

- 1° Un plan à l'échelle illustrant la localisation de l'ouvrage projeté;
- 2° Le diamètre et le type de conduites utilisés;
- 3° Le mode de raccordement à l'égout pluvial;
- 4° Les matériaux qui seront utilisés pour assurer l'étanchéité des fondations et éviter que les particules fines du sol ne colmatent le drain;
- 5° Le cas échéant, les détails concernant l'aménagement de la fosse de retenue et du système de pompage.

3.2.11 Garantie financière

Aucun certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ne peut être délivré si le requérant ne dépose pas en garantie un montant estimé provisoirement suffisant et une preuve de certificat d'assurance en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la Ville en raison de ce déplacement.

3.2.12 Étude d'une demande d'un certificat d'autorisation

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente doit vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Suivant la demande de l'autorité compétente de compléter l'information transmise pour le dépôt d'une demande, le requérant dispose de 6 mois pour transmettre les documents et informations manquantes. À la fin de ce délai, la demande sera jugée caduque.

3.2.13 Conditions de délivrance d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré par l'autorité compétente si les conditions suivantes ne sont pas atteintes :

- 1° La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;
- 2° La résolution du conseil municipal ou, le cas échéant, la décision du comité de démolition, approuvant ou autorisant le projet lorsque ce dernier est assujéti à un tel règlement a été adopté et que le projet est conforme aux conditions énoncées à cette résolution.

3.2.14 Délivrance du certificat d'autorisation

Si les conditions de délivrance sont atteintes, l'autorité compétente délivre le certificat sans un délai. L'autorité compétente transmet une copie des plans et devis autorisé et annoté le cas échéant.

Le certificat doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le lot où a lieu la l'intervention.

Si la demande n'est pas conforme, l'autorité compétente doit refuser le certificat en exposant par écrit les raisons qui rendent la demande non conforme.

3.2.15 Suivi de travaux d'abattage d'arbres dans un écosystème d'intérêt confirmé

Lorsqu'une demande d'abattage d'arbre dans la zone PC-1, PC-2, PC-3 ou PB-10 (écosystème d'intérêt confirmé) nécessite le dépôt d'un plan de déboisement ou de reboisement, l'ingénieur forestier ayant préparé le plan doit effectuer la surveillance des travaux de manière à assurer le respect de ce dernier.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de coupe permanente, il doit remettre à l'autorité compétente un rapport de suivi attestant du respect du plan de déboisement.

Dans les 18 mois suivant la fin des travaux de coupe temporaire, il doit remettre à l'autorité compétente un rapport de suivi attestant du respect du plan de reboisement et effectuer un suivi environnemental du reboisement.

3.2.16 Suivi de travaux dans un site ou secteur d'intérêt archéologique

Lorsque les travaux visés par la demande impliquent une excavation effectuée dans un site ou secteur d'intérêt archéologique identifié à l'Annexe 2 et que le terrain visé par les travaux appartient au gouvernement, à un de ses mandataires, à une société d'État ou à la Ville, un inventaire archéologique ou une surveillance des travaux est exigé.

Le requérant doit remettre à l'autorité compétente le rapport de surveillance ou l'inventaire archéologique dans les 180 jours suivant la fin des travaux.

3.2.17 Caducité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est considéré comme nul et caduc si les travaux projetés ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois et terminés dans les 12 mois suivant sa délivrance. Le cas échéant, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat conformément aux dispositions du présent règlement.

Un certificat d'autorisation doit être considéré comme nul et caduc si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 6 mois.

Un certificat d'autorisation relatif à un usage ou une construction temporaire est considéré comme nul et caduc au terme de la durée de l'usage ou de l'activité, laquelle est définie au *Règlement de zonage*.

Une modification au projet ayant fait l'objet du certificat d'autorisation doit être soumise à l'autorité compétente afin de vérifier sa conformité aux règlements. Un certificat devient nul si le projet modifié est non conforme à tout règlement s'appliquant en l'espèce ou si le projet modifié ne correspond plus à la description du projet qui a été donnée à l'autorité compétente aux fins d'obtenir le certificat.

Tout certificat d'autorisation délivré en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et caduc, ne confère aucun droit acquis, et ne peut en aucun cas être opposé à la Ville de Saint-Lambert ou à l'un de ses officiers.

3.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

3.3.1 Nécessité d'un permis de construction

Sur l'ensemble du territoire, l'exécution de l'une ou l'autre des interventions suivantes sur un bâtiment principal nécessitent l'obtention d'un permis de construction :

1° Pour un bâtiment principal :

- a) La construction;
- b) L'agrandissement;
- c) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
- d) Les travaux intérieurs affectant la structure du bâtiment;

- e) L'agrandissement d'ouvertures;
 - f) Les travaux impliquant la modification de la forme ou de la hauteur d'une toiture;
 - g) Les travaux impliquant la modification ou l'ajout d'un matériau de revêtement extérieur;
 - h) Les travaux ayant pour effet de créer un nouveau logement.
- 2° Pour un bâtiment accessoire :
- a) L'installation, la construction ou l'agrandissement, d'un bâtiment accessoire ayant une fondation permanente;
 - b) L'installation, la construction ou l'agrandissement, d'un bâtiment accessoire de plus de 12 m².
- 3° Une intervention assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*, malgré une disposition contraire prévue au présent article.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

3.3.2 Présentation d'une demande de permis de construction

Le requérant d'un permis de construction doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en 2 copies papier et en format numérique (PDF en format 11 x 17), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2° Lorsque les travaux ont lieu dans un immeuble tenu en copropriété divise, le requérant doit fournir l'autorisation du syndicat de la copropriété;
- 3° Une copie de l'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement d'un autre gouvernement si cette autorisation est requise en amont de la délivrance d'un permis de construction par cette loi ou ce règlement;
- 4° Les plans et devis, coupes et élévations détaillés à l'échelle illustrant le projet et présentant toutes cotes, mesures et détails techniques permettant une compréhension claire de la construction et de l'usage projeté et l'analyse de la conformité de la proposition aux règlements applicables signés par un professionnel compétent en la matière. Les plans des projets de nouvelles constructions ou d'agrandissements doivent être signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ;
- 3° Un plan d'implantation à l'échelle de l'immeuble visé illustrant les arbres, leur diamètre à 0,30 mètre du sol et leur essence, les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, topographie, arbres et boisés, contraintes, servitudes, droits de passages, etc.). Si la demande a un impact sur l'implantation, une marge ou une distance, le plan doit être réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- 4° Une coupe illustrant la hauteur et les niveaux de plancher d'un bâtiment projeté;
- 5° Un plan des niveaux d'excavation;
- 6° Le détail des matériaux proposés, leurs proportion, agencement et appareillage;
- 7° Le détail des systèmes d'éclairage extérieur;

- 8° Un tableau de statistiques présentant les informations requises à l'autorité compétente pour procéder à l'analyse de conformité de la proposition, par exemple, la superficie de plancher par usage, le nombre de cases de stationnement, le nombre d'unités de logement, le pourcentage d'espace vert par cour, le pourcentage de matériaux de maçonnerie par façade, etc.;
- 9° Dans le cas d'un centre commercial ou d'un immeuble de bureaux avec locaux commerciaux, les plans et devis doivent indiquer clairement le mode et l'emplacement de l'affichage prévu pour chacun des établissements, de façon à ce que l'autorité compétente puisse s'assurer que les dispositions relatives à l'affichage seront respectées;
- 10° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la Ville;
- 11° Un plan d'ingénieur est exigé lorsqu'il y a une modification à la structure d'un bâtiment existant (agrandissement d'une ouverture, agrandissement, une intervention visant un mur porteur ou d'une partie de mur porteur, la coupe d'une solive, d'une poutre ou d'une colonne, la modification d'une issue) ;
- 12° Les mesures de construction durable du bâtiment;
- 13° Dans le cas d'une demande visant un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel un permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
- 14° Dans le cas d'un immeuble destiné à être utilisé comme une résidence privée pour personnes âgées telle que définie par l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), une déclaration écrite du requérant de la demande de permis à cette fin;
- 15° Dans le cas visant la construction d'un nouveau bâtiment de plus de 1 local commercial ou dans le cas de la rénovation d'un bâtiment existant ayant pour effet de porter à plus de 1 le nombre de locaux commerciaux, un plan d'ensemble d'affichage illustrant les enseignes projetées, leur alignement, leur hauteur, leur forme, dimensions et matériaux;
- 16° Dans le cas d'une demande visant un bâtiment ou un projet intégré comptant plus de 100 logements, une étude d'impact sur la circulation réalisée par un ingénieur en circulation;
- 17° Une étude démontrant les impacts du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, à 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage et distinguer la nouvelle ombre portée de celle existante;
- 18° Un plan de circulation des camions et de la signalisation qui sera mise en place pour assurer la sécurité du site et de la circulation aux abords du chantier;
- 19° Les soumissions des entrepreneurs et fournisseurs qui exécuteront les travaux;
- 20° Toute autre information ou document jugé nécessaire pour l'évaluation de la demande des règlements applicables.

3.3.3 Documents additionnels pour des travaux localisés à l'ouest de la route 132 (plaine inondable)

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un permis de construction pour des travaux à l'ouest de la route 132 en application des dispositions relatives aux plaines inondables, la demande doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant les niveaux de terrain, la délimitation des zones inondables 0-2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans effectuée

à partir des cotes de niveau du profil en long pour le fleuve Saint-Laurent, ainsi que l'emplacement exact des bâtiments, ouvrages et travaux projetés.

Ces relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré, par le requérant, que ledit remblai a été effectué avant le 1^{er} janvier 1995.

3.3.4 Documents additionnels pour des travaux en milieu humide potentiel

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un permis de construction, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant des travaux dans un milieu humide potentiel :

- 1° Une étude de caractérisation des milieux humides, réalisée par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière, respectant minimalement les normes du guide intitulé Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional du ministère de l'Environnement;
- 2° Un rapport, réalisé par un biologiste ou un professionnel compétent en la matière, décrivant les mesures recommandées pour atténuer l'impact des travaux en fonction de la valeur écologique des milieux humides;
- 3° Le cas échéant, une copie de l'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

3.3.5 Documents additionnels pour un usage sensible dans une zone de contrainte sonore

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un permis de construction, une étude acoustique est requise lorsque la demande vise un terrain situé dans une zone de contrainte sonore et que le projet est assujéti au respect d'un seuil acoustique maximal en vertu du *Règlement de zonage* dans le cas d'un usage sensible. Cette étude acoustique doit avoir été réalisée par un professionnel compétent en acoustique et avoir été réalisée moins de 18 mois avant le dépôt de la demande de permis.

L'étude acoustique doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- 1° Elle doit inclure un plan identifiant la zone d'étude correspondant au terrain faisant l'objet de la demande de permis ou certificat. Cette zone d'étude doit être séparée en secteurs homogènes (topographie, densité et type d'occupation du sol, profil de la route, etc.) en vue de l'échantillonnage sonore;
- 2° Elle doit inclure un relevé de circulation démontrant que les relevés sonores ont été effectués en présence d'une circulation sans entraves et en l'absence de toute déviation, réduction de débit ou modification temporaire de la vitesse prescrite;
- 3° Elle doit inclure un relevé météorologique démontrant les conditions prévalant (température, humidité, vent, pluie, neige) lorsque les relevés ont été effectués;
- 4° Elle doit inclure un plan localisant les microphones et démontrant qu'ils étaient installés à une hauteur variant entre 1,4 mètre et 1,6 mètre par rapport au niveau du sol;
- 5° Elle doit inclure une modélisation acoustique du bruit ajustée par les mesures sur le terrain faisant l'objet de la demande;
- 6° Elle doit indiquer les mesures sonométriques et la projection de la circulation véhiculaire sur un horizon de 10 ans;
- 7° Elle doit mesurer le climat sonore au moyen de différents relevés sonores, dont au moins un effectué sur une période de 24 heures consécutives;

- 8° Elle doit identifier sur un plan les portions du terrain exposé à un isophone égal ou supérieur à 55 dBA Leq 24h généré par les infrastructures ferroviaires et routières (réseau supérieur). Ces portions de terrain correspondent aux zones de contraintes sonores;
- 9° L'étude doit adresser l'impact du projet sur le paysage sonore des quartiers résidentiels environnants;
- 10° Le cas échéant, elle doit identifier les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les pièces intérieures et les aires extérieures sensibles respectent les seuils prescrits au *Règlement de zonage*.

3.3.6 Documents additionnels pour un usage sensible dans une zone de contrainte de vibration

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un permis de construction, un rapport signé par un ingénieur est requis lorsque la demande vise un terrain situé dans une zone de contrainte de vibration et que le projet est assujéti au respect d'un niveau de vibration maximal en vertu du *Règlement de zonage* dans le cas d'un usage sensible. Ce rapport doit attester que le niveau de vibration mesuré à l'intérieur du bâtiment sera conforme aux dispositions prévues au *Règlement de zonage*.

3.3.7 Étude d'une demande de permis de construction

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente doit vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Suivant la demande de l'autorité compétente de compléter l'information transmise pour le dépôt d'une demande, le requérant dispose de 6 mois pour transmettre les documents et informations manquantes. À la fin de ce délai, la demande sera jugée caduque.

3.3.8 Conditions de délivrance d'un permis de construction

Aucun permis de construction ne peut être délivré par l'autorité compétente si les conditions suivantes ne sont pas atteintes :

- 1° La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;
- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre conforme au *Règlement de lotissement* et, s'il n'est pas conforme, qu'il soit protégé par des droits acquis;
- 3° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une rue publique. Dans le cas de constructions qui font l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu du Code civil du Québec, cette exigence s'applique au terrain constituant l'ensemble de l'immeuble possédé en copropriété divise (elle ne s'applique pas aux lots identifiant les parties exclusives);
- 4° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur. Les constructions et les bâtiments qui ne requièrent pas l'approvisionnement en eau potable ni l'évacuation des eaux usées ne sont pas assujétiés au présent paragraphe;
- 5° La résolution du conseil municipal ou, le cas échéant, la décision du comité de démolition, approuvant ou autorisant le projet lorsque ce dernier est assujéti à un tel règlement a été adopté et que le projet est conforme aux conditions énoncées à cette résolution;

- 6° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la Ville;
- 7° Les honoraires de l'évaluateur agréé mandaté par la Ville pour établir la valeur marchande aux fins de la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels ont été payés;
- 8° Les contributions prévues au *Règlement des contributions financières* de la Ville de Saint-Lambert sont atteintes ;
- 9° Le cas échéant, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Ville.

3.3.9 Délivrance d'un permis de construction

Si les conditions de délivrance sont atteintes, l'autorité compétente délivre le permis sans un délai. L'autorité compétente transmet une copie des plans et devis autorisé et annoté le cas échéant.

Le permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le lot où a lieu la l'intervention.

Si la demande n'est pas conforme, l'autorité compétente doit refuser le permis en exposant par écrit les raisons qui rendent la demande non conforme.

3.3.10 Suivi de travaux sur un bâtiment patrimonial classé ou cité

Lorsque les travaux visés par la demande impliquent l'agrandissement ou la transformation des façades d'un bâtiment patrimonial classé ou cité, l'exécution des plans et une surveillance des travaux doivent être assurées par un membre de l'Ordre des architectes.

Le requérant doit remettre à l'autorité compétente le rapport de surveillance dans les 180 jours suivant la fin des travaux.

3.3.11 Suivi de travaux dans un secteur d'intérêt archéologique

Lorsque les travaux visés par la demande impliquent une excavation effectuée dans un secteur d'intérêt archéologique tel qu'identifié à l'Annexe 2 et que le terrain visé par les travaux appartient au gouvernement, à un de ses mandataires, à une société d'État ou à la Ville, une surveillance des travaux ou un inventaire archéologique est exigé.

Le requérant doit remettre à l'autorité compétente le rapport de surveillance ou l'inventaire archéologique dans les 180 jours suivant la fin des travaux.

3.3.12 Suivi des travaux et nécessité de produire un certificat de localisation

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis à l'autorité compétente dès la levée des fondations faute de quoi le permis de construction deviendra nul et caduc pour les travaux suivants :

- 1° La construction;
- 2° L'agrandissement modifiant l'implantation au sol ou l'implantation au sol projet (porte à faux);
- 3° Le déplacement et le rehaussement d'un bâtiment (le levage).

Le certificat doit préciser la hauteur des constructions visées lorsque l'intervention est un agrandissement en hauteur, le déplacement, le levage d'une construction existante ou pour une nouvelle construction.

3.3.13 Caducité d'un permis de construction

Un permis de construction est considéré comme nul et caduc si les travaux projetés ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois suivant sa délivrance.

Une fois débutés, les travaux doivent être exécutés dans les 24 mois pour une construction institutionnelle, commerciale, industrielle ou résidentielle de plus de 12 logements, ou dans les 12 mois pour toute autre construction. Dans le cas contraire, le permis de construction devient nul et non avenue et la construction inachevée doit être démolie dans un délai de 3 mois.

Un certificat doit être considéré comme nul et caduc si les travaux sont interrompus durant une période de plus de 6 mois.

Un permis de construction ne peut être renouvelé. Si un permis de construction devient nul et caduc pour l'une des raisons énoncées au présent article, une nouvelle demande doit être présentée et les frais associés à l'étude d'une demande doivent être payés à nouveau. Aucun permis ne peut être délivré une 3^e fois pour des travaux de même nature.

Une modification aux plans et devis approuvés doit être soumise à l'autorité compétente afin de vérifier sa conformité aux règlements. Un permis de construction devient nul si les plans et devis modifiés sont non conformes à tout règlement s'appliquant en l'espèce ou si les modifications sont d'une importance telle que l'objet même de la demande de permis de construction est changé.

Un permis de construction délivré en contravention avec le présent règlement ou tout autre règlement s'appliquant en l'espèce est nul et caduc, ne confère aucun droit acquis, et ne peut en aucun cas être opposé à la Ville de Saint-Lambert ou à l'un de ses officiers.

3.4 PERMIS DE LOTISSEMENT

3.4.1 Nécessité d'un permis de lotissement

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert, on ne peut procéder à une opération cadastrale sans obtenir au préalable un permis de lotissement.

3.4.2 Présentation d'une demande de permis de lotissement

Le requérant d'un permis de lotissement doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en soumettant une lettre, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, demandant l'approbation de l'opération cadastrale. Cette lettre doit notamment comprendre les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé.

Les documents et plans suivants sont requis pour le dépôt d'une demande de permis de lotissement (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande) :

- 1° Le plan de l'opération cadastrale projetée en 3 exemplaires format papier, une copie numérique (PDF en format 8 ½ x 14) et d'une copie numérique dans un format « .dwg » d'un plan de l'opération cadastrale projetée, exécutée à une échelle de 1:250 ou plus grand, et montrant :
 - a) L'identification cadastrale et les limites du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale ainsi que celles des propriétés adjacentes;
 - b) Le tracé et les limites de l'emprise de toute rue contiguë à un lot visé par la demande, qu'elle soit existante ou projetée;
 - c) S'il y a lieu, le tracé, les limites et la largeur des voies de circulation projetées;
 - d) La modification cadastrale proposée, ainsi que les dimensions et la superficie de chacun des lots;
 - e) L'emplacement de la limite du littoral si le projet est adjacent à un cours d'eau;
 - f) Les bâtiments existants;
 - g) La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle ainsi que le sceau et la signature de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
 - h) Le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau à intervalle de 2 mètres ;

- i) Les caractéristiques naturelles du terrain telles que cours d'eau, fossés, milieu humide, ou boisés;
 - j) Le cas échéant, la délimitation cadastrale des parcs et espaces verts proposés, ainsi que leur superficie;
 - k) Le cas échéant, les servitudes et droits de passage existants ou proposés, notamment pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications.
- 2° Une preuve du paiement des taxes municipales qui sont exigibles à l'égard des immeubles visés par la demande;
 - 3° Dans le cas d'une opération cadastrale impliquant la création de nouvelles rues, la demande doit être accompagnée du contrat de cession ou de l'engagement à céder à la Ville l'assiette des voies de circulation projetées, signé par le propriétaire;
 - 4° Le cas échéant, la demande doit être accompagnée du contrat de cession ou de l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, signé par le propriétaire;
 - 5° Le cas échéant, un rapport d'un notaire ou d'un arpenteur-géomètre démontrant que le lot dérogatoire bénéficie de droits acquis ou que le terrain, avant la rénovation cadastrale, aurait bénéficié d'un privilège au lotissement;
 - 6° Une copie de l'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement d'un autre gouvernement si cette autorisation est requise en amont de la délivrance d'un permis de lotissement par cette loi ou ce règlement;
 - 6° Dans le cas d'une opération cadastrale visant un terrain ou une partie d'un terrain inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Ville en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et faisant l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r.37), la demande doit être accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que l'opération projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité;
 - 7° Toute autre information ou document jugé nécessaire pour l'évaluation de la demande des règlements applicables.

3.4.3 Étude de la demande

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente doit vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Suivant la demande de l'autorité compétente de compléter l'information transmise pour le dépôt d'une demande, le requérant dispose de 6 mois pour transmettre les documents et informations manquantes. À la fin de ce délai, la demande sera jugée caduque.

3.4.4 Conditions de délivrance d'un permis de lotissement

Aucun permis de lotissement ne peut être délivré par l'autorité compétente si les conditions suivantes ne sont pas atteintes :

- 1° La demande est conforme au présent règlement et au *Règlement de lotissement*;

- 2° La résolution du conseil municipal approuvant ou autorisant le projet lorsque ce dernier est assujéti à un tel règlement a été adoptée et que le projet est conforme aux conditions énoncées à cette résolution;
- 3° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville l'emprise d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé par le propriétaire;
- 4° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville un terrain à des fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels a été signé ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels a été versée à la Ville;
- 5° Les honoraires de l'évaluateur agréé mandaté par la Ville pour établir la valeur marchande aux fins de la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels ont été payés;
- 6° Le cas échéant, une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le requérant et la Ville.

3.4.5 Délivrance du permis de lotissement

Si les conditions de délivrance sont atteintes, l'autorité compétente délivre le permis sans un délai. L'autorité compétente transmet une copie des plans et devis autorisé et annoté le cas échéant.

Si la demande n'est pas conforme, l'autorité compétente doit refuser le permis en exposant par écrit les raisons qui rendent la demande non conforme.

3.4.6 Conditions de validité du permis et obligation de la Ville

Un permis de lotissement est nul et non avenue si le plan définitif authentifié par l'autorité compétente n'est pas enregistré conformément à la loi dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis, et si le requérant n'a pas transmis à l'autorité compétente, dans les 30 jours suivant l'enregistrement, une copie du plan officiel portant la date d'enregistrement.

Toute opération cadastrale pour laquelle aucun permis n'aurait été délivré conformément aux dispositions du présent règlement sera tenue nulle et non avenue et la Ville pourra exercer les recours judiciaires qui lui sont permis pour empêcher le dépôt ou l'enregistrement d'une telle opération ou faire annuler ou radier son dépôt ou son enregistrement.

3.5 CERTIFICAT D'OCCUPATION (PLACE D'AFFAIRES)

3.5.1 Nécessité d'un certificat d'occupation

Sur l'ensemble du territoire, l'exercice de l'un ou l'autre des usages suivants dans un immeuble ou une partie d'un immeuble nouvellement érigé ou dont on a changé la destination nécessite l'obtention d'un certificat d'occupation :

- 1° Un usage principal de la classe G du groupe Habitation;
- 2° Un usage principal du groupe Commerce;
- 3° Un usage principal du groupe Industrie;
- 4° Un usage principal de la classe A-3 du groupe Parcs, espaces verts et équipements sportifs;
- 5° Un usage principal du groupe Installation communautaire;
- 6° Un usage principal du groupe Service et utilité publics
- 7° Un usage additionnel.

3.5.2 Dépôt d'une demande de certificat d'occupation

Le requérant d'un permis ou d'un certificat doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en 2 copies papier et en format numérique (PDF en format 11 x 17), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon l'usage visé par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé ;
- 2° Lorsque l'occupation a lieu dans un immeuble tenu en copropriété divise, le requérant doit fournir l'autorisation du syndicat de la copropriété et les coordonnées complètes du syndicat;
- 3° Lorsque l'occupation a lieu dans un local ou un logement loué, le requérant doit fournir une copie du bail et l'autorisation écrite du propriétaire et les coordonnées complètes du propriétaire;
- 4° Une copie de l'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement d'un autre gouvernement si cette autorisation est requise en amont de la délivrance d'un certificat d'occupation par cette loi ou ce règlement;
- 5° La raison sociale, l'adresse de la place d'affaires ou du logement, le type et la description des activités;
- 6° Les informations nécessaires présentées sous forme de tableau afin de valider le respect des exigences de cases de stationnement;
- 7° Les plans illustrant la superficie du local ou du logement qui sera occupé par l'usage;
- 8° Le cas échéant, les plans des travaux requis pour l'occupation par l'usage;
- 9° Dans le cas d'un immeuble destiné à être utilisé comme une résidence privée pour personnes âgées telle que définie par l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), une déclaration écrite du requérant de la demande de certificat à cette fin;
- 10° Si l'occupation d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble par un usage sensible dans une zone de contrainte sonore ou dans une zone de contrainte de vibration ne requiert pas de permis de construction, la demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des documents et des plans visés aux articles 3.3.5 et 3.3.6 du présent règlement;
- 11° Toute autre information ou document jugé nécessaire pour l'évaluation de la demande des règlements applicables.

3.5.3 Documents additionnels pour un établissement d'hébergement touristique

En plus des documents prévus lors d'un dépôt de demande pour un certificat d'occupation, les plans et documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande visant un établissement d'hébergement touristique :

- 1° Une copie de l'enregistrement requis en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) si un tel enregistrement a été délivré au moment du dépôt de la demande de certificat d'occupation;
- 2° La description de l'unité d'hébergement mise en location, incluant la superficie, le nombre de chambres, lits ou suites et la capacité d'accueil en nombre de personnes;
- 3° La description des services offerts, notamment les repas, l'autocuisine et autres activités;
- 4° Dans le cas d'un hébergement de type résidence principale, une déclaration du requérant à l'effet qu'il s'agit d'une résidence principale en déclarant explicitement que l'exploitant est une personne physique, qu'il s'agit de la résidence où cette personne demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et que l'adresse de la résidence correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

3.5.4 Étude de la demande

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente doit vérifier la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande. Suivant la demande de l'autorité compétente de compléter l'information transmise pour le dépôt d'une demande, le requérant dispose de 6 mois pour transmettre les documents et informations manquantes. À la fin de ce délai, la demande sera jugée caduque.

3.5.5 Conditions préalables

Aucun certificat d'occupation ne peut être délivré par l'autorité compétente si les conditions suivantes ne sont pas atteintes :

- 1° La demande est conforme au présent règlement, au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;
- 2° La résolution du conseil municipal ou, le cas échéant, la décision du comité de démolition, approuvant ou autorisant le projet lorsque ce dernier est assujéti à un tel règlement a été adopté et que le projet est conforme aux conditions énoncées à cette résolution ;
- 3° Le local visé par la demande de certificat d'occupation n'est pas muni d'un compteur d'eau fourni par la Direction des travaux publics, tel que requis au *règlement de construction* de la Ville de Saint-Lambert

3.5.6 Délivrance du certificat d'occupation

Si les conditions de délivrance sont atteintes, l'autorité compétente délivre le certificat sans un délai. L'autorité compétente transmet une copie des plans et devis autorisé et annoté le cas échéant.

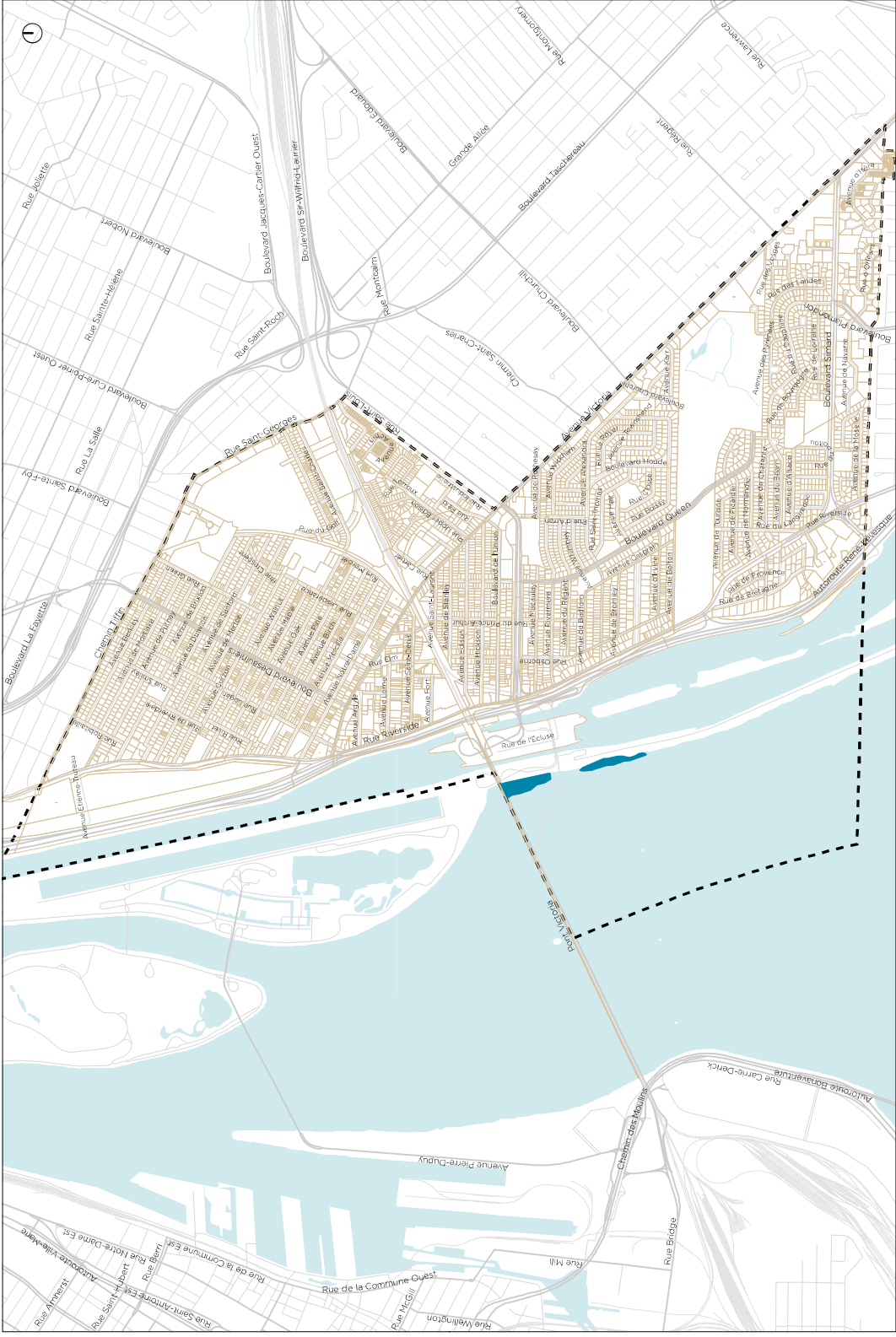
Si la demande n'est pas conforme, l'autorité compétente doit refuser le certificat en exposant par écrit les raisons qui rendent la demande non conforme.

3.5.7 Suivi dans le cas d'un établissement d'hébergement touristique

L'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) doit être remis à l'autorité compétente dans un délai de 60 jours suivant la délivrance du certificat d'occupation. À défaut, le certificat d'occupation est nul et non avenu.

ANNEXE 1 PLAN DES MILIEUX HUMIDES POTENTIELS

Projet



Légende
 - - - Limite municipale
 ■ Milieux humides



Ville de Saint-Lambert
 Saint-Lambert
 Projet 12271901

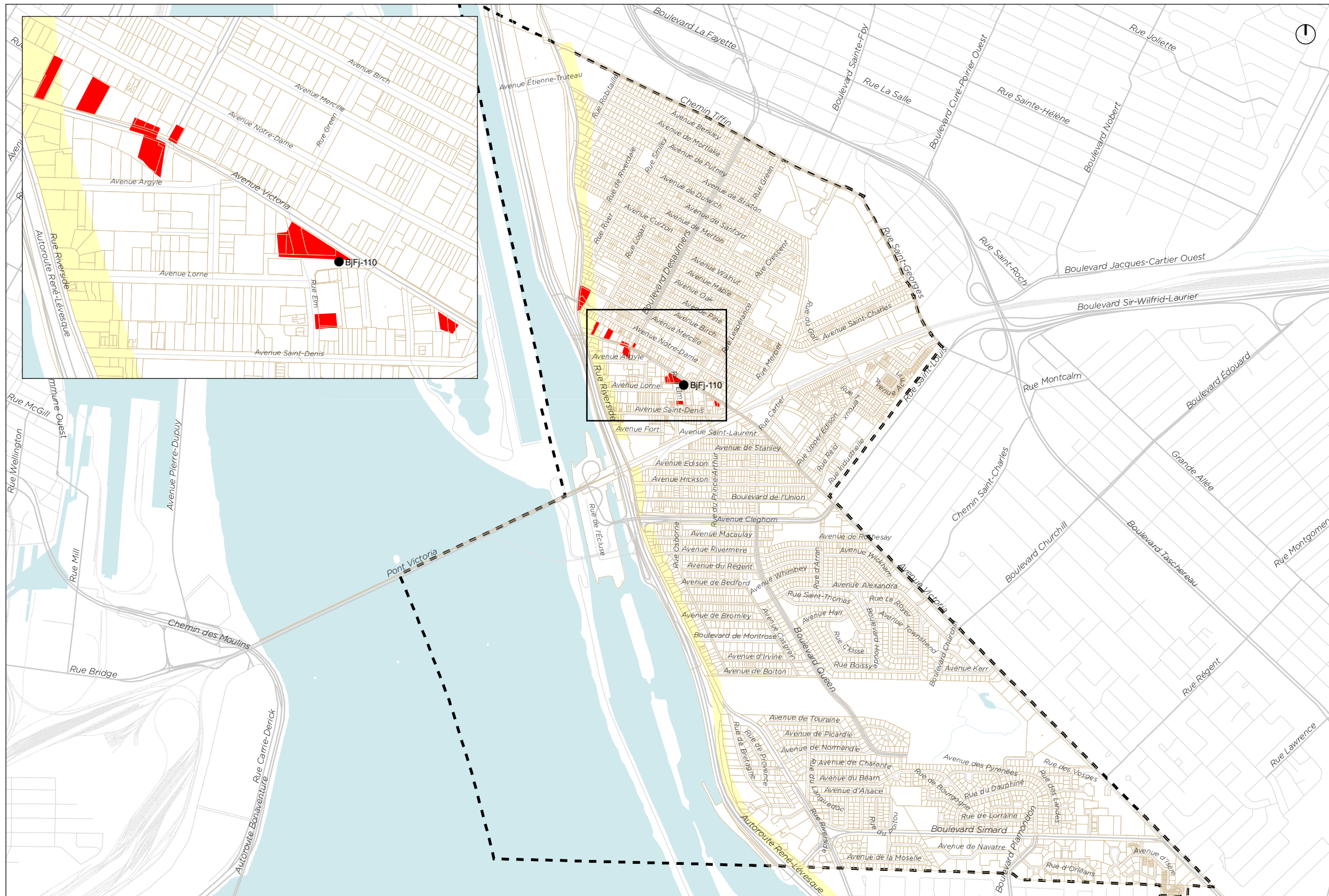
Version 01
 1 décembre 2020

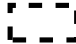

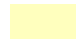

Milieux humides
Règlement sur les permis et certificats



ANNEXE 2 PLAN DES SECTEURS D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Projet



- Légende**
-  Limite municipale
 -  Secteurs d'intérêt archéologique
 -  Secteurs à potentiel historique et préhistorique
 -  Site archéologique





EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.6.1)

Avis de motion - Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) no 2023-219* visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) en urbanisme permet aux municipalités dotées d'un comité consultatif d'urbanisme d'exiger dans une zone, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble de cette zone.

Le projet de Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.6.2)

Adoption du projet - Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) de la Ville de Saint-Lambert (2023-219).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'AMÉNAGEMENT
D'ENSEMBLE (PAE)
2023-219**

AVRIL 2023

projet

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	3
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
1.1.1	Titre et entrée en vigueur	3
1.1.2	Remplacement	3
1.1.3	Validité	3
1.1.4	Portée du règlement	3
1.1.5	Objet du règlement	3
1.1.6	Renvois	3
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
1.2.1	Structure du règlement	3
1.2.2	Interprétation	3
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
1.3.1	Application du règlement	4
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours	4
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	5
2.1	ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	5
2.1.1	Évaluation de l'admissibilité d'une demande de modification des règlements d'urbanisme	5
2.1.2	Zone assujettie	5
2.1.3	Demandes de modification des règlements d'urbanisme assujetties	5
2.1.4	Usages et densités admissibles	5
2.1.5	Conformité au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil	5
2.2	CONTENU DE LA DEMANDE	5
2.2.1	Dépôt de la demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble	5
2.2.2	Frais d'étude et de publication	7
2.2.3	Demande complète	7
2.3	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	7
2.3.1	Vérification de la demande de projet particulier	7
2.3.2	Avis du comité consultatif d'urbanisme	7
2.3.3	Résolution d'approbation ou de refus du plan d'aménagement d'ensemble	7
2.3.4	Modification des règlements d'urbanisme	8
2.3.5	Délivrance du permis ou du certificat	8
2.3.6	Modification du plan d'aménagement d'ensemble	8
2.3.7	Caducité de la résolution autorisant le plan d'aménagement d'ensemble	8
CHAPITRE 3	CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE	9
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
3.1.1	Critères d'évaluation	9
3.1.2	Respect des objectifs du plan d'urbanisme	9
3.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB-7	9
3.2.1	Usages permis	9
3.2.2	Densité applicable	9
3.2.3	Critère général	9
3.2.4	Critères spécifiques relatifs à l'image de marque de Saint-Lambert	9
3.2.5	Critères spécifiques relatifs à la mémoire du lieu	10
3.2.6	Critères spécifiques relatifs aux usages	10
3.2.7	Critères spécifiques relatifs à l'innovation et à l'empreinte écologique	10
3.2.8	Critères spécifiques relatifs à l'intégration de la proposition dans son milieu	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de la ville de Saint-Lambert ». Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le *Règlement sur les P.A.E 2233 de la ville de Saint-Lambert* et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'exiger dans une zone assujettie au présent règlement, lors d'une demande de modification des règlements d'urbanisme, la production d'un plan d'aménagement d'ensemble de cette zone. Il permet au conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité d'approuver le plan d'aménagement d'ensemble au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et de modifier la réglementation d'urbanisme en conséquence.

1.1.6 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros (exemple : Chapitre 1). Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre (exemple 1.1).

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement, et précédé par l'identification du chapitre et de la section (exemple 1.1.1). Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres (exemple 1^o). Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée (exemple a)). Le texte placé directement sous les articles constitue un alinéa.

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués;
- 2° L'expression « plan d'aménagement d'ensemble » signifie la planification de l'ensemble d'une zone visée par la présente procédure;
- 3° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 4° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 7° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente;

Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats de la ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, les montants sont doublés;
- 3° En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- 5° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec;
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

2.1 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

2.1.1 Évaluation de l'admissibilité d'une demande de modification des règlements d'urbanisme

L'autorité compétente évalue si une demande de modification des règlements d'urbanisme requiert la production d'un plan d'aménagement d'ensemble d'une zone à partir des critères d'admissibilité énoncés à la présente section.

Si l'autorité compétente conclut que la demande n'est pas admissible, elle informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

2.1.2 Zone assujettie

La production d'un plan d'aménagement d'ensemble est exigée pour la zone RB-7 tel qu'elle apparaît au plan de zonage joint au règlement de zonage.

À titre indicatif, la zone assujettie au présent règlement est également identifiée à la grille des usages et des normes à la section « Dispositions spéciales » par un point (•) inscrit dans une case vis-à-vis de l'item « Plan d'aménagement d'ensemble ». En cas de contradiction avec la zone identifiée au zonage et la zone visée au présent article, le présent article prévaut.

2.1.3 Demandes de modification des règlements d'urbanisme assujetties

La production d'un plan d'aménagement d'ensemble est exigée lorsque la demande de modification des règlements d'urbanisme porte sur l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- 1° Les usages principaux;
- 2° La densité résidentielle.

2.1.4 Usages et densités admissibles

Lorsqu'une demande de modification des règlements d'urbanisme est assujettie au présent règlement, le plan d'aménagement d'ensemble déposé à l'autorité compétente est jugé admissible s'il inclut un ou l'autre des usages permis et, si applicable, la densité résidentielle prescrite, tel que définis au chapitre 3 du présent règlement.

2.1.5 Conformité au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil

Une demande de modification des règlements d'urbanisme doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil et aux dispositions du document complémentaire de ce schéma.

Pour déterminer l'admissibilité, l'autorité compétente peut demander un avis préliminaire de conformité à l'agglomération.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE

2.2.1 Dépôt de la demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble

Le requérant d'une demande d'approbation de plan d'aménagement d'ensemble doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, en format numérique (PDF en format original 11x17 à l'échelle), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature du projet particulier visé par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° Une description de la planification d'ensemble, en indiquant de manière non limitative, la nature des usages et des activités projetés, les bâtiments et constructions projetés, les espaces de stationnement projetés, les aménagements extérieurs et les enseignes projetés ;
- 3° Un document justifiant, pour chacune des modifications demandées dans la zone concernée, la nature des dérogations, l'impact de celles-ci et la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- 4° Un document identifiant les mesures proposées pour atteindre les critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- 5° Le plan d'aménagement de l'ensemble de la zone concernée illustrant :
 - a) Le secteur environnant dans lequel la zone s'insère dans un rayon minimal de 100 mètres, incluant les constructions et les ouvrages existants et tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : voies de circulation, sentiers, pistes cyclables, transport en commun, milieux humides et hydriques, arbres et boisés, contraintes, voie ferrée, servitudes, droits de passage, etc.);
 - b) L'implantation des constructions et des ouvrages existants dans la zone visée, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, topographie, arbres et boisés, contraintes, servitudes et droits de passage, etc.);
 - c) Les composantes du projet au niveau des constructions, des espaces extérieurs et de l'aménagement du terrain et de l'aménagement paysager (volumétrie, architecture, matériaux, verdissement, aires d'agrément, etc.);
 - d) Les composantes du projet au niveau des accès, des stationnements, de la mobilité active ainsi que des circulations véhiculaires, cyclables et piétonnières;
 - e) Toutes autres composantes nécessaires à la compréhension de la proposition.
- 6° Un tableau qui présente minimalement, la superficie totale du site, les superficies de terrain affectées à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain, le nombre d'unités, les superficies par type d'usage et la densité résidentielle;
- 7° Une étude démontrant les impacts du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, à 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage et distinguer la nouvelle ombre portée de celle existante;
- 8° Une évaluation de l'impact éolien lorsque des constructions projetées présentent une hauteur de plus de 10 mètres supérieurs à la hauteur observée sur les immeubles situés dans un rayon de 50 mètres;
- 9° Une évaluation de l'impact de la proposition sur le réseau routier;
- 10° Une évaluation de la consommation d'eau et du rejet des eaux usées projetés;
- 11° Les mesures de construction durable du bâtiment, les mesures d'aménagement durable du terrain et les mesures de gestion durable des eaux de pluie et du chantier de construction;
- 12° Une ou plusieurs coupes de rues et espaces publics existants et projetés inclus dans la zone concernée et au pourtour de celle-ci, illustrant la répartition des fonctions, le cadre bâti et l'aménagement extérieur;
- 13° Une ou plusieurs coupes illustrant la hauteur et les niveaux de plancher d'un bâtiment projeté par rapport aux immeubles voisins, situés dans la zone concernée et des zones contiguës, et des éléments d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme qui sont situés à proximité;
- 14° Une ou plusieurs illustrations de l'intervention projetée à l'aide de plusieurs perspectives visuelles, minimalement à partir de la rue, des immeubles voisins et des éléments d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme;

- 15° Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet;
- 16° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères du règlement.

2.2.2 Frais d'étude et de publication

Les frais d'étude d'une demande d'approbation de plan d'aménagement d'ensemble et les frais relatifs à la publication des avis publics sont prévus au règlement de tarification de la ville.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat ou pour la modification des règlements d'urbanisme.

2.2.3 Demande complète

Une demande d'approbation de plan d'aménagement d'ensemble est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'étude ont été acquittés.

2.3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.3.1 Vérification de la demande de projet particulier

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

2.3.2 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'approbation de plan d'aménagement d'ensemble au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet parmi celles énoncées à l'article 2.3.3.

2.3.3 Résolution d'approbation ou de refus du plan d'aménagement d'ensemble

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande d'approbation de plan d'aménagement d'ensemble par résolution.

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan :

- 1° Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan d'aménagement d'ensemble notamment des infrastructures ou des équipements;
- 2° Réalisent le plan dans un délai imparti;
- 3° Fournissent des garanties financières qu'il détermine.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

Le requérant doit informer la ville, de son accord par rapport aux conditions émises dans le cadre de l'acceptation du projet en transmettant son avis écrit et des plans révisés le cas échéant.

2.3.4 Modification des règlements d'urbanisme

À la suite de l'approbation du plan d'aménagement d'ensemble, le conseil peut, conformément aux dispositions applicables de la section V de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), adopter un règlement ayant pour objet de modifier les règlements d'urbanisme pour y intégrer le plan d'aménagement d'ensemble approuvé ou en assurer la mise en œuvre.

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, la modification des règlements d'urbanisme est soumise à une assemblée publique de consultation, à l'approbation par les personnes habiles à voter dans le cadre du processus référendaire et à un examen de la conformité au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil.

2.3.5 Délivrance du permis ou du certificat

Un permis ou un certificat relatif à la réalisation du plan d'aménagement d'ensemble pourra être délivré par l'autorité compétente lorsque la modification des règlements d'urbanisme sera en vigueur et selon les modalités énoncées à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur.

2.3.6 Modification du plan d'aménagement d'ensemble

La modification du plan d'aménagement d'ensemble, incluant les conditions d'approbation, doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

2.3.7 Caducité de la résolution autorisant le plan d'aménagement d'ensemble

La résolution approuvant le plan d'aménagement d'ensemble est nulle et caduque si le règlement modifiant les règlements d'urbanisme n'entre pas en vigueur dans le délai maximal de 24 mois suivant la date de la résolution.

PROJET

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Critères d'évaluation

Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal évaluent un plan d'aménagement d'ensemble de la zone concernée à partir des critères énoncés au présent chapitre.

3.1.2 Respect des objectifs du plan d'urbanisme

Le plan d'aménagement d'ensemble soumis doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme, soit l'ensemble des intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RB-7

3.2.1 Usages permis

Dans la zone visée, les usages pouvant être autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble sont (les usages réfèrent à la classification des usages énoncée au règlement de zonage) :

- 1° Les usages du Groupe Habitation (H) suivants :
 - a) Habitation multifamiliale de 4 à 12 logements (Classe D);
 - b) Habitation multifamiliale de plus de 12 logements (Classe E).
- 2° Les usages du Groupe Commerce (C) suivants :
 - a) Les usages spécifiques de la Classe A - Bureaux et cliniques;
 - b) Les usages de la Classe B - Commerces et services, excluant les usages de la Classe B-2 – Commerces de biens de consommation;
 - c) Les usages de la Classe D – Établissement de restauration ;
 - d) Les usages de la Classe E-1 - Salles de représentation culturelle;
 - e) Les usages de la Classe E-2 – Établissement de récréation intérieure.

3.2.2 Densité applicable

La densité résidentielle nette doit atteindre un minimum de 75 logements par hectare.

3.2.3 Critère général

Le plan d'aménagement d'ensemble de la zone RB-7 doit s'arrimer au tissu urbain, contribuer à la mixité des usages et au dynamisme du centre-ville. Il doit tirer parti de la proximité de la gare, de la desserte en transport collectif et de l'offre de commerces et de services de l'avenue Victoria en proposant une densité résidentielle élevée, tout en respectant l'échelle bâtie du quartier. Enfin, le plan d'aménagement d'ensemble doit favoriser la mobilité active et participer à la qualité du milieu de vie 3 – *Le Village* dans lequel il se trouve.

3.2.4 Critères spécifiques relatifs à l'image de marque de Saint-Lambert

La contribution du plan d'ensemble à l'image de marque de Saint-Lambert est évaluée au regard des critères suivants :

- 1° L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée;
- 2° Les bâtiments et les usages sont implantés afin que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural;
- 3° Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte. À titre d'exemple sont utilisées des stratégies telles que la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées;
- 4° L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics;
- 5° Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine.

3.2.5 Critères spécifiques relatifs à la mémoire du lieu

L'attention accordée à la mémoire du lieu dans la conception du plan d'ensemble est évaluée au regard des critères suivants :

- 1° Le concept architectural et paysager met en valeur la présence de la voie ferrée, le passage du train, le passage à niveau de la rue Prince-Arthur et fait un rappel du tramway de Saint-Lambert et du garage qui se trouvait sur ce site, notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels;
- 2° Le cadre bâti évoque le passé industriel et les ateliers des artisans ayant marqué le lieu. Par exemple de nouveaux ateliers sont aménagés au rez-de-chaussée et sont généreusement vitrés pour permettre aux passants d'y voir l'activité;
- 3° Les deux bâtiments de briques rouges implantés sur les lots 2 611 191 et 3 483 673 sont préservés dans le cadre du redéveloppement et contribuent au concept architectural et à l'alignement du futur cadre bâti;
- 4° Le viaduc ferroviaire de la rue Prince-Arthur est mis en lumière grâce à diverses stratégies d'aménagement participant à créer un point d'accès remarquable au centre-ville.

3.2.6 Critères spécifiques relatifs aux usages

La contribution du plan d'ensemble à la création de milieux de vie complet et à la ville des courtes distances est évaluée au regard des critères suivants :

- 1° Le plan d'ensemble offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités commerciales du centre-ville. Le maintien et l'accueil de petites entreprises donnent une vitrine sur le savoir-faire des artisans et réparateurs de tout genre contribuant à l'esprit du « village » de Saint-Lambert;
- 2° La répartition des usages et la planification de site d'entreposage, de réception et des équipements mécaniques nécessaires aux ateliers contribuent à une saine cohabitation des usages;
- 3° L'offre de commerces de proximité est concentrée à proximité des intersections de l'avenue Saint-Denis avec les rues Elm et Prince-Arthur.

3.2.7 Critères spécifiques relatifs à l'innovation et à l'empreinte écologique

L'innovation et l'empreinte écologique du plan d'ensemble sont évalués au regard des critères suivants :

- 1° Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants;
- 2° Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage;

- 3° La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.) et autant que possible, par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental;
- 4° Le plan d'ensemble contribue à la réduction d'îlots de chaleur, le paysage de l'avenue Saint-Denis et des rues Elm et Prince-Arthur ainsi que le cœur d'îlot est transformé par le verdissement des cours avant et la plantation d'alignement d'arbres;
- 5° Inspirée de la friche de la voie ferrée, les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients;
- 6° Le système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager;
- 7° Le plan d'ensemble intègre différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélo bien localisés et protégés des intempéries, des vestiaires, douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

3.2.8 Critères spécifiques relatifs à l'intégration de la proposition dans son milieu

L'intégration de la proposition dans son milieu est évaluée au regard des critères suivants :

- 1° La proposition limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes;
- 2° Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité, notamment avec les bâtiments d'intérêt situés au nord de l'avenue Saint-Denis, font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse;
- 3° Le réseau véhiculaire proposé se fait en prolongement du réseau existant, limite les impacts négatifs sur ce dernier en favorisant un accès en continuité de la rue Elm. Il permet d'aménager hors du réseau local existant, les accès aux aires de stationnements et de livraisons;
- 4° Aucune aire de stationnement et d'entrée charretière n'est aménagée du côté sud de la rue Saint-Denis, permettant l'aménagement d'un lien cyclable sécuritaire;
- 5° Le site est perméable aux déplacements actifs permettant des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare ou tout autre lieu d'intérêt, encourageant la mobilité durable;
- 6° Les aires de stationnement, de chargement et déchargement, les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication ainsi que les contenants à matières résiduelles font l'objet de traitement particulier visant à réduire leur impact visuel négatif et d'éventuelles nuisances.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.7.1)

Avis de motion - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) no 2023-220* visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en urbanisme permet aux municipalités dotées d'un comité consultatif d'urbanisme d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Le projet de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.7.2)

Adoption du projet - Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Saint-Lambert (2023-220).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)
2023-220**

AVRIL 2023

Projet

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur	1
1.1.2	Remplacement	1
1.1.3	Validité	1
1.1.4	Portée du règlement	1
1.1.5	Objet du règlement	1
1.1.6	Documents annexes	1
1.1.7	Renvois	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1	Structure du règlement	2
1.2.2	Interprétation	2
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
1.3.1	Application du règlement	3
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	4
2.1	INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION DES PLANS	4
2.1.1	Interventions assujetties à l'approbation des plans	4
2.1.2	Exemptions des interventions visées à l'article 2.1.1	5
2.1.3	Interventions assujetties à l'approbation des plans pour un immeuble patrimonial, un bâtiment d'intérêt et un immeuble public	6
2.2	CONTENU DE LA DEMANDE	7
2.2.1	Dépôt de la demande d'approbation des plans	7
2.2.2	Frais d'étude	8
2.2.3	Demande complète	8
2.3	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	8
2.3.1	Vérification de la demande d'approbation des plans	8
2.3.2	Avis du comité consultatif d'urbanisme	8
2.3.3	Décision du conseil municipal	8
2.3.4	Délivrance du permis ou du certificat	9
2.3.5	Caducité de la résolution approuvant les plans	9
2.3.6	Modification des plans approuvés	9
CHAPITRE 3	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	10
3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
3.1.1	Principes de préservation et de mise en valeur	10
3.1.2	Objectifs généraux découlant de la vision 2035	10
3.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	10
3.2.1	Objectifs et critères relatifs à un bâtiment principal	10
3.2.2	Objectifs et critères relatifs à un bâtiment accessoire	14
3.2.3	Objectifs et critères relatifs aux travaux d'aménagement paysager	15
3.2.4	Objectifs et critères relatifs à une aire de stationnement et à une aire de chargement et déchargement	16
3.2.5	Objectifs et critères relatifs à un équipement mécanique et un espace de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles	19
3.2.6	Objectifs et critères relatifs à un panneau solaire et à un puits de lumière	19
3.2.7	Objectifs et critères relatifs à des travaux de remblai et de déblai	20
3.2.8	Objectifs et critères relatifs à une enseigne	20
3.2.9	Objectifs et critères relatifs à un café-terrasse	20
3.2.10	Objectifs et critères relatifs à une opération cadastrale	21

CHAPITRE 4	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS USAGES	23
4.1	RÈGLES D'APPLICATION	23
4.1.1	Préséance sur les dispositions générales.....	23
4.2	USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE	23
4.2.1	Objectifs et critères spécifiques applicables à un usage du groupe Installation communautaire	23
4.3	USAGE DU GROUPE COMMERCE	24
4.3.1	Objectifs et critères spécifiques à un usage du groupe Commerce	24
CHAPITRE 5	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS.....	25
5.1	RÈGLES D'APPLICATION	25
5.1.1	Préséance sur les dispositions générales.....	25
5.2	ZONES À FORT POTENTIEL DE REDÉVELOPPEMENT ET PROJETS D'ENVERGURE.....	25
5.2.1	Objectifs et critères applicables à certaines zones à fort potentiel de redéveloppement.....	25
5.3	ZONES DE REDÉVELOPPEMENT BORDANT LA VOIE FERRÉE	27
5.3.1	Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone RB-7	27
5.3.2	Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-10	30
5.3.3	Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-11	34
ANNEXE 1	: LA LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT	38

Projet

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Saint-Lambert » ci-après identifié comme « PIIA ». Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2234 de la Ville de Saint-Lambert et tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement délivrés sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevenait, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement 2234, le remplacement dudit règlement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

1.1.3 Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.4 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

1.1.5 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à une intervention visée au chapitre 2 à l'approbation préalable par le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale. L'évaluation s'effectue à partir des objectifs et des critères énoncés au présent règlement selon l'intervention qui y est assujettie.

1.1.6 Documents annexes

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement :

- 1° La liste des bâtiments d'intérêt (Annexe 1);

1.1.7 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement réfère notamment au plan de zonage, tel qu'annexé au *Règlement de zonage*, aux fins de l'application de certaines de ses dispositions par zones.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros (exemple : Chapitre 1). Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre (exemple 1.1).

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement, et précédé par l'identification du chapitre et de la section (exemple 1.1.1). Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres (exemple 1°). Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée (exemple a)). Le texte placé directement sous les articles constitue l'alinéa.

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués;
- 2° L'expression « équipement mécanique » signifie les équipements, appareils et structures liés au fonctionnement du bâtiment installés à l'extérieur du bâtiment ou sur le terrain, soit : thermopompe, climatisation, chauffage, pompe à chaleur, réservoir d'huile, bonbonne de propane, génératrice;
- 3° L'expression « façade principale » signifie une façade principale d'un bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage et une façade principale d'un bâtiment accessoire. Dans ce cas, l'expression signifie la façade faisant face à la rue ou, dans le cas d'un bâtiment accessoire dont plus d'une façade fait face à la rue, il est présumé avoir deux façades principales.
- 4° L'expression « immeuble patrimonial » signifie un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire adopté par l'agglomération de Longueuil en vertu de l'article 120 de cette loi;
- 5° L'expression « immeuble public » signifie un bâtiment dont l'usage principal fait partie du groupe d'usage Installation communautaire (PB) tel que défini au règlement de zonage et qui est de propriété publique;
- 6° L'expression « visible de la rue » réfère à une façade principale ou avant secondaire ayant front sur une rue, un lien piéton, une piste cyclable, une voie ferrée, un parc ou espace public. Sont aussi réputés être visibles de la rue les façades latérales et les versants de toiture avant et latéraux ainsi qu'une façade arrière pour un bâtiment situé sur un terrain d'angle pour une nouvelle construction et un agrandissement;
- 7° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 8° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 9° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 10° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 11° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente.

Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* de la ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, les montants sont doublés;
- 3° En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- 5° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec;
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

2.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES À L'APPROBATION DES PLANS

2.1.1 Interventions assujetties à l'approbation des plans

Sur l'ensemble du territoire, l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément au présent règlement est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats :

- 1° Une opération cadastrale ayant pour effet de créer un ou plusieurs lots à bâtir;
- 2° Pour un bâtiment principal :
 - a) La construction;
 - b) L'agrandissement, si cet agrandissement est visible de la rue;
 - c) Le déplacement;
 - d) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
 - e) Les travaux impliquant la modification du type ou de la couleur de matériau de revêtement extérieur d'un mur ou d'une toiture, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - f) Les travaux impliquant la modification ou l'ajout d'un matériau de revêtement extérieur ou de couleurs, si le nombre de matériaux ou de couleurs est supérieur au nombre prévu au règlement de zonage;
 - g) Les travaux impliquant la modification de la forme ou de la hauteur d'une toiture, si les travaux sont visibles de la rue;
 - h) Les travaux impliquant la modification d'une composante architecturale du bâtiment, comme une fenêtre, une porte, une marquise, une galerie, un balcon ou toute autre composante ornementale, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - i) L'installation ou la modification d'un panneau solaire sur le toit, si le panneau est visible de la rue;
 - j) L'installation ou la modification d'un puits de lumière sur le toit, si le puits est visible de la rue.
- 3° Pour un bâtiment accessoire :
 - a) La construction, l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un garage détaché, d'un garage attenant ou d'un abri d'auto, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - b) La construction, l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment accessoire dont l'usage est un logement complémentaire à usage familial attenant ou détaché, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - c) Les travaux impliquant la modification du type de matériau de revêtement extérieur d'un mur ou d'une toiture, de sa couleur ou du nombre de matériaux, si ces travaux sont visibles de la rue;
 - d) Les travaux impliquant la modification d'une composante architecturale du bâtiment, comme la toiture, une fenêtre, une porte, une marquise, une galerie, un balcon ou toute autre composante ornementale, si ces travaux sont visibles de la rue.

- 4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement de plus de 5 cases;
- 5° L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement;
- 6° Les travaux de remblai et de déblai;
- 7° La construction, l'installation, le remplacement ou la modification d'une enseigne, à l'exception des enseignes d'une superficie de moins de 0,20 m² et les enseignes temporaires;
- 8° L'installation d'un café-terrasse;
- 9° L'installation ou le remplacement d'équipements mécaniques desservant un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation, ou par un usage du groupe Commerce, Industriel et du groupe Installation communautaire;
- 10° Les composantes d'un plan d'ensemble d'aménagement du terrain comprenant, de manière non limitative, le remblai, les talus, les clôtures, les écrans visuels, les trottoirs et allées, les terrasses, les terrains de sports, les modules de jeux, les cours anglaise, les piscines, les bassins d'eau, le mobilier de jardin et les supports à vélos, pour un terrain occupé par un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation ou par un usage des groupes Commerce, Industrie ou Installation communautaire;
- 11° Les travaux d'aménagement paysager sur un terrain occupé par un usage de la classe D, E, F et G du groupe Habitation ou par un usage du groupe Commerce, Industriel ou du groupe Installation communautaire;
- 12° L'abattage d'un arbre de 0,15 mètre de diamètre et plus mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent requis pour l'érection d'une construction ou l'agrandissement d'une construction.

2.1.2 Exemptions des interventions visées à l'article 2.1.1

Malgré l'article 2.1.1, les permis ou certificats requis pour les travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

- 1° Des travaux qui consistent à redonner au bâtiment ses caractéristiques d'origine, lorsque celles-ci sont connues;
- 2° La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur autorisé ou d'une composante architecturale par un élément identique (forme, apparence, matériau, couleur, assemblage, appareillage);
- 3° Les travaux de peinture ou de teinture par une couleur identique ou identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* d'un matériau de revêtement extérieur de bois, de crépi de ciment, de crépi d'acrylique, d'un revêtement métallique et de fibrociment;
- 4° La réparation ou le remplacement de matériau de revêtement extérieur d'une toiture par un matériau de type et de couleur identifié à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
- 5° Pour une porte ou une fenêtre :
 - a) La réparation ou le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle dont l'apparence est identique à l'origine, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*;
 - b) La réparation ou le remplacement, sans modification des dimensions de l'ouverture, par un modèle visé à l'annexe 4 du *Règlement de zonage* pour la typologie architecturale correspondante, si la couleur est identique à celle des portes et fenêtres existantes ou si la couleur est identifiée à l'annexe 4 du *Règlement de zonage*.
- 6° La réparation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur pour un toit plat.

2.1.3 Interventions assujetties à l'approbation des plans pour un immeuble patrimonial, un bâtiment d'intérêt et un immeuble public

Sur l'ensemble du territoire, l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale conformément au présent règlement est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes et constitue une condition préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat exigé en vertu du règlement sur les permis et certificats :

- 1° Pour un immeuble patrimonial et le terrain sur lequel il se situe :
 - a) Les travaux d'agrandissement, de transformation ou de réparation des composantes extérieures du bâtiment;
 - b) L'addition d'un bâtiment ou d'une construction attenante;
 - c) L'installation d'un équipement mécanique;
 - d) Le déplacement;
 - e) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
 - f) Les travaux d'aménagement paysager;
 - g) L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement;
 - h) L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement;
 - i) Les travaux de remblai et de déblai.
- 2° Pour un bâtiment d'intérêt identifié à l'Annexe 1 :
 - a) Les travaux d'agrandissement, de transformation ou de réparation des composantes extérieures du bâtiment;
 - b) Le déplacement;
 - c) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement.
- 3° Pour un immeuble public :
 - a) Les travaux d'agrandissement ou de transformation;
 - b) L'installation d'un équipement mécanique;
 - c) Le déplacement;
 - d) Le rehaussement (levage du bâtiment) et les travaux nécessaires sur le bâtiment à la suite du rehaussement;
 - e) Les travaux d'aménagement paysager;
 - f) L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement;
 - g) L'aménagement ou la modification d'une aire de chargement et déchargement.

Les exceptions énoncées à l'article 2.1.2 ne s'appliquent pas pour un immeuble patrimonial, un bâtiment d'intérêt et un immeuble public.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE

2.2.1 Dépôt de la demande d'approbation des plans

Le requérant d'une demande d'approbation des plans doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en 2 copies papier et en format numérique (PDF en format 11x 17), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature des travaux visés par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° Une description du projet, en indiquant de manière non limitative, les bâtiments et constructions visés, les aires de stationnement, les aménagements extérieurs, les arbres existants et les enseignes projetées;
- 3° Un document justifiant la conformité aux objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- 4° Un document identifiant les mesures proposées pour atteindre les critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- 5° Un plan concept illustrant le secteur environnant dans lequel le projet s'insère dans un rayon minimal de 100 mètres, illustrant les constructions et les ouvrages existants, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : voies de circulation, sentiers, pistes cyclables, transport en commun, milieux humides et hydriques, arbres et boisés, contraintes, voie ferrée, servitudes, droits de passages, etc.);
- 6° Un plan d'implantation de l'immeuble visé illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, topographie, arbres et boisés, contraintes, servitudes, droits de passages, etc.). Si la demande a un impact sur l'implantation, une marge ou une distance, le plan doit être réalisé par un arpenteur-géomètre;
- 7° Les plans de l'immeuble visé dont le détail permet de comprendre les composantes du projet au niveau des constructions, des espaces extérieurs et de l'aménagement du terrain (volumétrie, architecture, matériaux, verdissement, stationnement, etc.) ou, le cas échéant, les plans tels que construits. Les plans des projets de nouvelles constructions ou d'agrandissements doivent être signés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- 8° Une étude documentaire pour un immeuble patrimonial ou un bâtiment de l'Annexe 1, lors de travaux d'agrandissement, de transformation ou de réparation des composantes extérieures du bâtiment présentant dans quelle mesure la transformation du bâtiment s'inscrit dans son évolution. Cette étude devrait contenir les informations suivantes : Date de construction, architecte, modifications marquantes, fonctions d'origine et actuelles significatives, photos d'origine, l'évolution urbaine du lieu, appartenance avec un événement historique, lieu d'activité d'un personnage ou d'un groupe, etc.
- 9° Une étude démontrant les impacts du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, à 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage et distinguer la nouvelle ombre portée de celle existante;
- 10° Les mesures de construction durable du bâtiment et les mesures d'aménagement durable du terrain;
- 11° Une ou plusieurs illustrations de l'intervention projetée à l'aide de plusieurs perspectives visuelles, minimalement à partir de la rue, des immeubles, parcs et espaces publics voisins et des éléments d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme;
- 12° Une coupe illustrant la hauteur et les niveaux de plancher d'un bâtiment projeté par rapport aux immeubles voisins;

- 13° Une ou plusieurs coupes de rue et espaces publics existants et projetés inclus dans le projet illustrant la répartition des fonctions, le cadre bâti et l'aménagement extérieur;
- 14° Lorsque l'enseigne fait partie d'un plan d'ensemble d'affichage, le plan d'ensemble doit être soumis à la demande en simultané;
- 15° Pour un bâtiment d'intérêt, un immeuble public ou un immeuble patrimonial, les informations historiques nécessaires permettant de comprendre les composantes architecturales d'origine du bâtiment et l'aménagement du terrain;
- 16° Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet;
- 17° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des objectifs et des critères du règlement.

2.2.2 Frais d'étude

Les frais d'étude d'une demande d'approbation des plans sont prévus au *règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville*.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

2.2.3 Demande complète

Une demande d'approbation des plans est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'études ont été acquittés.

2.3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.3.1 Vérification de la demande d'approbation des plans

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

2.3.2 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande d'approbation des plans au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet parmi celles énoncées à l'article 2.3.3.

2.3.3 Décision du conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, approuve par résolution les plans s'ils sont conformes aux objectifs et aux critères applicables et, dans le cas contraire, les désapprouve.

La résolution par laquelle le conseil municipal approuve les plans peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

- 1° Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- 2° Réaliser le projet dans un délai déterminé;

- 3° Fournir les garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

2.3.4 Délivrance du permis ou du certificat

L'autorité compétente peut procéder à la délivrance du permis ou du certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil approuve les plans;
- 2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution;
- 3° S'il est conforme aux modalités du règlement sur les permis et certificats.

2.3.5 Caducité de la résolution approuvant les plans

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne complète pas le dépôt de sa demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivant la date de la résolution.

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le règlement sur les permis et certificats.

La résolution approuvant les plans est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne respecte pas les conditions énoncées à la résolution d'approbation des plans.

2.3.6 Modification des plans approuvés

Une modification aux plans approuvés par le Conseil municipal doit être approuvée de nouveau et nécessite la présentation d'une nouvelle demande d'approbation des plans selon la procédure prévue au présent règlement.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Principes de préservation et de mise en valeur

Les objectifs et les critères énoncés visent à préserver le cadre bâti de Saint-Lambert de manière à respecter l'architecture d'origine des bâtiments sur l'ensemble du territoire, et cela, sans distinction quant à la valeur patrimoniale et architecturale de ces derniers.

De manière générale, afin d'atteindre les objectifs et critères énoncés et dans le but de préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales d'origine, les interventions sur des bâtiments existants et visibles de la rue devraient être minimisées.

L'application des objectifs et des critères ne peut être utilisée pour restreindre directement les possibilités consenties par les autres règlements d'urbanisme, et notamment les usages et les densités. Il est cependant acquis que l'application des objectifs et des critères du présent règlement peut résulter dans une impossibilité, pour le requérant, d'utiliser les maximums permis aux autres règlements, notamment en matière de taux d'implantation, de rapport plancher/terrain, de marges, de hauteur, de nombre d'étages et de types architecturaux.

Le respect des objectifs ou des critères du présent règlement ne peut être invoqué pour consentir une dérogation mineure.

3.1.2 Objectifs généraux découlant de la vision 2035

Une demande d'approbation des plans doit participer à l'atteinte des objectifs généraux suivants issus de la Vision d'aménagement durable Saint-Lambert 2035 :

- 1° Conserver le caractère de village urbain de Saint-Lambert;
- 2° Protéger le patrimoine bâti;
- 3° Encourager la requalification de certains espaces industriels et commerciaux en privilégiant les projets innovants et durables;
- 4° Optimiser le développement du centre-ville en privilégiant la compacité;
- 5° Encourager les projets d'agriculture urbaine et les jardins collectifs;
- 6° Mettre en valeur et protéger les espaces verts et le couvert forestier;
- 7° Favoriser les îlots de fraîcheur en encourageant le verdissement des espaces publics et privés;
- 8° Favoriser les déplacements actifs dans les nouveaux projets.

3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

3.2.1 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment principal

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention sur un bâtiment principal :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Préserver la physionomie et le caractère spécifique du bâtiment	a) Lorsqu'un bâtiment a subi des transformations qui ont diminué sa qualité architecturale, les travaux tendent à lui restituer son apparence d'origine; b) Les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction sont préservés;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> c) Les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales d'origine du bâtiment sont préservés ou, lorsque nécessaire, sont remplacés par des modèles similaires et de qualité équivalente ou supérieure; d) Les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction; e) Le choix des matériaux de revêtement extérieur est compatible avec les matériaux existants; f) Le choix des couleurs des matériaux de revêtement extérieur s'agence avec celles des constructions situées à proximité; g) La réparation ou le remplacement des ouvertures d'un bâtiment principal s'effectue de façon à conserver le style architectural du bâtiment; h) Les saillies, chambranles et ornements sont conservés et entretenus autant que possible dans leur état d'origine, tel que connu; i) Le toit du bâtiment est d'une forme et d'une pente harmonisées à ceux existants sur le bâtiment et ceux des bâtiments situés à proximité; j) Le gabarit et l'implantation d'un agrandissement permettent de distinguer et de mettre en valeur la volumétrie du bâtiment existant, le volume prépondérant demeure celui du bâtiment d'origine.
<p>2° Préserver la physionomie et le caractère spécifique du cadre bâti du milieu d'insertion</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les constructions s'établissent en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue et s'y intègrent harmonieusement, particulièrement en termes de gabarit, de forme, de couleur, de pente de toit, de proportion des ouvertures, de type et de localisation de l'entrée principale et de matériaux; b) Le gabarit d'une construction s'apparente à la typologie résidentielle observable dans les secteurs résidentiels immédiatement contigus; pour les fins des présentes, le gabarit d'une construction est le résultat tridimensionnel, tel que perçu visuellement, de la combinaison des dimensions, du volume, des formes et des ouvertures d'une construction; c) Une grande construction est fractionnée en plusieurs volumes physiquement ou visuellement distincts, de façon à ce que le gabarit de chacun de ces volumes respecte le gabarit moyen des constructions du secteur; d) Par leur nature, leur texture, leurs dimensions unitaires et leur couleur, les matériaux de revêtement extérieur s'apparentent aux matériaux traditionnellement utilisés dans l'architecture du secteur d'appartenance de la construction; e) L'interaction visuelle et fonctionnelle entre les bâtiments et la rue est préservée ou, le cas échéant, est proposée en s'inspirant du secteur;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<p>f) Le rez-de-chaussée et l'entrée principale sont établis à un niveau correspondant à celui du milieu environnant;</p> <p>g) Lorsque le bâtiment fait partie d'une paire ou d'un ensemble de bâtiments identiques ou constituant des variantes d'un même modèle, le projet démontre un souci pour conserver ou renforcer l'homogénéité de l'ensemble et éviter les forts contrastes de couleurs;</p> <p>h) L'implantation et la volumétrie contribue au maintien des points de vue identifiés au plan d'urbanisme et autant que possible des vues des propriété voisines vers le fleuve et le centre-ville de Montréal;</p> <p>i) L'implantation sur rue du bâtiment respecte l'alignement prédominant des bâtiments voisins situés du même côté de rue, tout en évitant les différences trop prononcées avec les bâtiments adjacents. Lorsqu'il n'y a pas d'alignement prédominant, l'implantation sur rue s'inscrit entre celle des bâtiments adjacents;</p> <p>j) L'implantation d'un bâtiment sur un terrain d'angle respecte l'alignement prédominant de chacune des rues ou est établie en regard de l'implantation des autres bâtiments de coin;</p> <p>k) L'implantation sur rue d'un bâtiment jumelé ou contigu est en alignement avec celle du (des) bâtiment(s) adjacent(s);</p> <p>l) La façade sur rue est orientée parallèlement à la rue ou, le cas échéant, reprend la même orientation que celle prédominant sur la rue ou à l'intersection;</p> <p>m) Les marges latérales s'apparentent aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions de l'îlot ne soit pas rompu;</p> <p>n) Lorsqu'implanté dans un environnement bâti de 2 ou 3 étages, les nouveaux bâtiments de plus de 3 étages devraient avoir une volumétrie permettant de respecter cette physionomie tel que perçue à l'échelle du piéton, À titre d'exemple, en proposant un basilaire et des reculs.</p>
<p>3° Maintenir la qualité de vie du voisinage</p>	<p>a) La proposition architecturale est conçue de manière à préserver l'intimité des occupants des propriétés voisines;</p> <p>b) Le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics, ainsi que sur l'ensoleillement des propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les espaces extérieurs de détente (tels que terrasses, piscines, balcons).</p>
<p>4° Produire une architecture de grande qualité et durable</p>	<p>a) L'utilisation de l'ornementation vise la mise en valeur du caractère architectural du bâtiment. Sur un bâtiment dont le style se caractérise par une absence d'ornementation, l'ajout d'ornementations est évité;</p> <p>b) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur et leurs coloris sont limités et s'agencent harmonieusement entre eux et avec ceux du voisinage. Les coloris naturels ou sobres sont privilégiés;</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> c) Lorsque l'entrée principale est située sur un mur latéral, des composantes architecturales ou paysagères permettent de signaler cette entrée; d) Les façades sur rue comprennent une proportion significative d'ouvertures. Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, les grandes portions de murs aveugles donnant sur rue sont dissimulées par des aménagements paysagers denses ou agrémentées d'éléments architecturaux ornementaux qui s'intègrent à l'architecture du bâtiment. e) Le bâtiment principal est implanté de façon à ce que sa façade principale donne sur une rue. Sur un terrain de coin, elle est localisée du côté de la rue sur laquelle se trouvent les façades des autres bâtiments bordant l'intersection; f) La façade principale se distingue des façades latérales par une proportion importante d'ouvertures et un traitement architectural plus élaboré. Une façade latérale donnant sur une voie publique est traitée de manière similaire et en prolongement de la façade principale tout en lui étant subordonnée; g) Le niveau du rez-de-chaussée se rapproche le plus possible de celui de la voie publique contribuant à l'accessibilité universelle du bâtiment; h) L'éclairage naturel des espaces intérieurs est maximisé; i) L'éclairage extérieur se limite aux besoins de fonctionnalité des accès du bâtiment; j) La construction intègre plusieurs mesures visant à réduire son impact écologique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> i. Une faible consommation énergétique (isolation et étanchéité supérieures aux normes de construction, apport solaire maximisé en hiver et limité en été, récupération de chaleur, utilisation d'énergies renouvelables, etc.); ii. Une réduction des besoins en eau potable (réutilisation des eaux grises ou des eaux de pluie, matériel à faible consommation, etc.); iii. L'utilisation de matériaux durables et de faible empreinte environnementale, par exemple, ayant une provenance locale, recyclés, récupérés, recyclables, composés de matières biologiques, bois certifié, etc.
<p>5° Offrir des espaces de détente et d'agriculture urbaine</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Pour un bâtiment comportant plus d'un logement, le projet prévoit à même le bâtiment (ex. : au balcon, au toit) des aménagements qui permettent la pratique de l'agriculture urbaine; b) Des espaces de détente extérieurs sont proposés et leur aménagement favorise leur utilisation par les occupants. Pour un bâtiment comportant plus d'un logement, la proposition inclut des espaces privatifs et communs.

OBJECTIFS	CRITÈRES
6° Préserver le paysage verdoyant caractérisant le territoire	<ul style="list-style-type: none"> a) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; b) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs; c) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; d) Les constructions et les aménagements contribuent au déploiement d'une forte canopée en ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres; e) Les constructions sont implantées dans un cadre de verdure où le couvert végétal est de première importance.
7° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> a) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (toit vert, gouttières de toit dirigées vers des aires perméables, marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); b) Le traitement des toitures limite l'effet d'îlot de chaleur.

3.2.2 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment accessoire

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention sur un bâtiment accessoire visé :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Arrimer la physionomie et la signature architecturale du bâtiment accessoire au bâtiment principal	<ul style="list-style-type: none"> a) Le bâtiment accessoire et le bâtiment principal créent un ensemble bâti cohérent; b) Les matériaux de revêtement extérieur sont compatibles avec les matériaux existants sur le bâtiment principal et les couleurs de revêtement s'agencent entre elles; c) Les travaux sur le bâtiment accessoire s'effectuent de façon à s'arrimer au style architectural du bâtiment principal; d) La forme et la pente de la toiture s'harmonisent à celles du bâtiment principal; e) La façade sur rue est orientée parallèlement à la rue ou, le cas échéant, reprend la même orientation que celle du bâtiment principal; f) Un bâtiment accessoire s'intègre par sa proportion et sa composition générale avec le bâtiment d'origine; g) La proposition relative au gabarit et à l'implantation du bâtiment accessoire permet d'assurer une prépondérance du volume du bâtiment principal sur le terrain.
2° Maintenir la qualité de vie du voisinage	<ul style="list-style-type: none"> a) Le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics, ainsi que sur l'ensoleillement des propriétés voisines, particulièrement en ce qui concerne les espaces extérieurs de détente (tels que terrasses, piscines, balcons);

OBJECTIFS	CRITÈRES
	b) L'éclairage extérieur est limité aux besoins de fonctionnalité des accès du bâtiment ou de l'abri d'auto.
3° Préserver le paysage verdoyant caractérisant le territoire	<p>a) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures;</p> <p>b) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs;</p> <p>c) Les arbres matures sont conservés, ils orientent la forme et l'implantation des constructions;</p> <p>d) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain;</p> <p>e) Les constructions et les aménagements contribuent au déploiement d'une forte canopée en ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres.</p>
4° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité	<p>a) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (toit vert, gouttières de toit dirigées vers des aires perméables, marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.);</p> <p>b) Le traitement des toitures limite l'effet d'îlot de chaleur.</p>

3.2.3 Objectifs et critères relatifs aux travaux d'aménagement paysager

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative aux travaux d'aménagement paysager :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité de vie du voisinage	<p>a) Un traitement particulier des interfaces est prévu tel que des plantations, un muret, une clôture ou tout aménagement contribuant à l'harmonisation des différents types d'usages;</p> <p>b) L'éclairage extérieur est limité aux besoins de fonctionnalité des espaces.</p>
2° Proposer des environnements inclusifs	<p>a) Des sentiers adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques sont aménagés vers l'entrée principale depuis la rue;</p> <p>b) Les principaux espaces extérieurs de détente sont accessibles et respectent les principes d'accessibilité universelle par des cheminements directs depuis le bâtiment.</p>
3° Offrir des espaces de détente et propices à l'agriculture urbaine	<p>a) Des aménagements permettent la pratique de l'agriculture urbaine;</p> <p>b) Des espaces de détente extérieurs privatifs et communs sont proposés et leur aménagement favorise leur utilisation.</p>
4° Préserver le paysage verdoyant caractérisant le territoire	<p>a) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures;</p> <p>b) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs;</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> c) Les aménagements paysagers font une place importante au couvert végétal tandis que les surfaces minéralisées sont limitées au minimum nécessaire; d) Les arbres existants orientent la forme des aménagements paysager et sont intégrés aux aménagements; e) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; f) Les constructions et les aménagements contribuent au déploiement d'une forte canopée en ne compromettent pas la croissance et la pérennité des arbres; g) Le couvert végétal est de première importance, toutes les constructions sont implantées dans un cadre de verdure abondante composé d'arbres à grand déploiement; h) L'aménagement paysager de la cour avant met en valeur les façades et est en harmonie avec le caractère architectural du bâtiment.
<p>5° Éviter la formation d'îlots de chaleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les surfaces minéralisées sont de couleurs claires; b) Des arbres à grand déploiement sont plantés au pourtour et à l'intérieur des aires minéralisées de manière à fournir un ombrage important à maturité.
<p>6° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les surfaces imperméables sont limitées. b) Lorsque de vastes surfaces minérales ne peuvent être évitées, elles sont composées en partie de revêtements perméables; c) Les plantations se composent d'une grande variété d'espèces qui sont résistantes à la sécheresse et nécessitent peu de fertilisation, par exemple, les plantes couvre-sol sont privilégiées au gazon traditionnel pour les espaces ornementaux ou peu achalandés; d) Les espèces indigènes sont largement favorisées; e) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (toit vert, gouttières de toit dirigées vers des aires perméables, marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); f) Les ouvrages de rétention sont une composante à part entière de l'aménagement paysager.

3.2.4 Objectifs et critères relatifs à une aire de stationnement et à une aire de chargement et déchargement

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à une aire de stationnement et à une aire de chargement et déchargement :

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>1° Aménager des aires de stationnement, de chargement et de déchargement fonctionnelles et sécuritaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) La localisation des accès et des entrées charretières tient compte de l'impact sur le réseau routier avoisinant et limite le nombre d'accès à la rue; b) Les aménagements doivent assurer la sécurité des manœuvres d'entrée et de sortie; c) Il y a une distinction claire entre l'aire de stationnement et la rue en prévoyant une bande de verdure aménagée minimalement de plantations arborescentes; d) Les types de pavage retenus assurent, par leurs motifs, couleurs ou textures, une distinction entre les fonctions : stationnement, circulation piétonnière ou automobile; e) Les revêtements perméables sont privilégiés pour les surfaces de circulation; f) L'aire de stationnement intègre des cheminements piétons sécuritaires vers les accès au bâtiment.
<p>2° Maintenir la qualité de vie du voisinage</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Par son implantation et des mesures de mitigations (talus, mur-écran, etc.), le projet est conçu de manière à minimiser son impact sur les propriétés voisines et les lieux publics; b) Le niveau du terrain n'est pas rehaussé de façon à excéder le niveau des terrains adjacents; c) Les espaces prévus pour l'entreposage de la neige ne sont pas contigus aux terrains résidentiels; d) L'éclairage extérieur est limité aux besoins de fonctionnalité; e) Les aires de chargement et de déchargement sont localisées de manière à limiter le bruit perçu depuis les propriétés voisines ou les espaces publics.
<p>3° Proposer des environnements inclusifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les cases de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite sont localisées près des accès au bâtiment; b) Des parcours accessibles respectant les principes d'accessibilité universelle sont aménagés vers l'entrée principale depuis ces cases et depuis la rue.
<p>4° Préserver le paysage bâti et verdoyant caractérisant le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) L'aire de stationnement est implantée en priorité dans la cour arrière puis dans la cour latérale. Lorsqu'elle est dans les cours latérales, un aménagement paysager est réalisé afin de diminuer l'impact visuel à partir de la rue; b) Un dégagement optimal tout autour des arbres permet de conserver un système racinaire sain; c) Une aire de stationnement en cour avant est à éviter; d) L'aire de stationnement, l'aire de chargement et déchargement ne sont pas implantées devant la façade principale d'un bâtiment; e) Les surfaces minéralisées sont limitées au minimum nécessaire; f) L'aire de stationnement est aménagée afin de favoriser le regroupement et l'utilisation optimale des espaces verts;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> g) Les arbres sont conservés et les aménagements s'y adaptent et en assurent la survie suite aux travaux; h) Les nouveaux aménagements incluent une végétation abondante privilégiant des arbres à grand déploiement; i) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; j) Les plantations et arbres proposés présentent une variété d'espèces favorisant la biodiversité et la lutte aux ravageurs; k) Des bandes de plantations sont aménagées entre le bâtiment et les aires de stationnement et de chargement et de déchargement.
<p>5° Éviter la formation d'îlots de chaleur</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les surfaces claires sont privilégiées, les surfaces asphaltées sombres sont limitées au minimum; b) Des arbres à grand déploiement sont plantés au pourtour et à l'intérieur de l'aire de stationnement de manière à fournir un ombrage important à maturité.
<p>6° Favoriser des aménagements perméables, économes en eau et soutenant la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les surfaces imperméables sont limitées; b) Lorsque de vastes surfaces minérales ne peuvent être évitées, elles sont composées en partie de revêtements perméables; c) Les plantations se composent d'une grande variété d'espèces qui sont résistantes à la sécheresse et nécessitent peu de fertilisation, par exemple, les plantes couvre-sol sont privilégiées au gazon traditionnel pour les espaces ornementaux ou peu achalandés; d) Des aménagements maximisent la récupération, l'infiltration et le traitement écologique des eaux de pluie (marais filtrants, jardin de pluie, fossé végétalisé, etc.); e) Les ouvrages de rétention sont une composante à part entière de l'aménagement paysager.

3.2.5 Objectifs et critères relatifs à un équipement mécanique et un espace de remisage extérieur des contenants de matières résiduelles

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un équipement mécanique et un espace de remisage extérieur de matières résiduelles:

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité de vie du voisinage	<ul style="list-style-type: none"> a) L'équipement mécanique ou un espace de remisage extérieur de matières résiduelles est localisé de manière à limiter le bruit perçu depuis les propriétés voisines ou les espaces publics; b) L'équipement mécanique ou un espace de remisage extérieur de matières résiduelles est autant que possible non visibles de la rue et des terrains adjacents, un aménagement tel un mur-écran s'intégrant à l'architecture du bâtiment principal ou des aménagements paysagers sont proposés afin de diminuer son impact visuel; c) Le revêtement des aires de collectes de matières résiduelles facilite leur nettoyage.

3.2.6 Objectifs et critères relatifs à un panneau solaire et à un puits de lumière

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un panneau solaire et à un puits de lumière :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Intégrer harmonieusement les panneaux solaires et les puits de lumière au bâtiment et limiter leur impact visuel	<ul style="list-style-type: none"> a) Les panneaux sont proposés sur un versant de la toiture visible de la rue parce que leur implantation sur un autre versant ne permettrait pas d'atteindre un rendement optimal; b) Les panneaux sont implantés parallèlement à la toiture ou, seulement si cela est requis pour des raisons de performance, avec une légère inclinaison; c) Les panneaux et puits ne dépassent pas des limites du toit en hauteur et sont implantés en retrait des bords de la toiture; d) Les panneaux sont regroupés en un seul et même ensemble compact dont la géométrie et les proportions s'harmonisent à celle de la toiture; e) Le type, la géométrie et les proportions des puits de lumière s'harmonisent à celle de la toiture; f) Sur des maisons jumelées ou en rangée, les panneaux et puits sont installés de la même manière que ceux existant sur le bâtiment voisin et, le cas échéant, reproduisent la symétrie des bâtiments; g) Les panneaux et puits implantés sur un même toit sont identiques ou harmonisés en termes de taille et de couleur; h) Les panneaux sont de couleur sobre, foncée et sont peu réfléchissants; i) Les raccordements et supports sont dissimulés au maximum.

3.2.7 Objectifs et critères relatifs à des travaux de remblai et de déblai

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative aux remblais et déblais :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité paysagère de la rue	<ul style="list-style-type: none">a) Les travaux tiennent compte de la topographie existante du terrain, des terrains à proximité et réduisent, le plus possible, les remblais et déblais;b) Autant que possible, le niveau du terrain n'est pas rehaussé de façon à excéder le niveau des terrains adjacents;c) Les travaux permettent autant que possible de conserver les arbres matures, en les intégrant à la nouvelle topographie;d) Les travaux limitent l'utilisation de murs de soutènement et les pentes abruptes;e) Les travaux permettent de préserver la qualité du paysage de la rue.

3.2.8 Objectifs et critères relatifs à une enseigne

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative sur une enseigne :

OBJECTIFS	CRITÈRES
2° Harmoniser les enseignes entre elles, avec le style architectural du bâtiment et avec le cadre bâti environnant	<ul style="list-style-type: none">a) Les enseignes sont discrètes et ne masquent aucun ornement architectural;b) L'enseigne s'harmonise au caractère architectural du bâtiment par ses dimensions, son implantation et son traitement;c) Dans le cas d'un bâtiment ayant plus d'un usage commercial, les enseignes sont harmonisées et présentent une certaine uniformité quant à leur dimension, leur implantation, leur forme, leur couleur et au format de leur message;d) L'affichage fait partie intégrante de la conception architecturale du bâtiment projeté ou de la transformation de façade;e) La proposition est en harmonie avec le cadre bâti et l'affichage environnant, permettant une cohérence à l'échelle de la rue;f) Les enseignes sur poteau, muret ou sur socle sont entourées d'un aménagement paysager à leur base, et sont limitées en hauteur de façon à ce que cette dernière soit en harmonie avec les proportions du bâtiment et de l'environnement bâti.

3.2.9 Objectifs et critères relatifs à un café-terrasse

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un café-terrasse :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Maintenir la qualité de vie du voisinage	<ul style="list-style-type: none">a) Une zone de transition telle qu'une voie publique, des plantations, un muret, un écran ou tout autre aménagement contribue à la cohabitation harmonieuse des différents usages;b) La terrasse est éloignée autant que possible d'un terrain résidentiel;

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>2° Aménager un café-terrasse de qualité et participant à l'animation de la rue</p>	<p>c) La terrasse dispose de contenants de matières résiduelles (poubelles, recyclage et matière résiduelle) d'une capacité suffisante pour assurer la propreté des lieux.</p> <p>a) Lorsque le contexte d'insertion le permet, le café-terrasse est privilégié en cour avant ou latérale;</p> <p>b) À moins de s'exprimer comme un mobilier urbain, le café-terrasse est délimité par une enceinte composée de matériaux de qualité, fins et délicats tels que le bois ou le métal forgé;</p> <p>c) L'aménagement du café-terrasse intègre des plantations, notamment à son pourtour;</p> <p>d) Les composantes de l'aménagement sont sobres, agencées entre elles ainsi qu'au mobilier urbain public;</p> <p>e) Les composantes de l'aménagement s'harmonisent avec le cadre bâti et les terrasses voisines, permettant une cohérence à l'échelle de la rue;</p> <p>f) Le mobilier, les parasols ou les pare-soleil sont de qualité, résistent au vent et sont sécuritaires;</p> <p>g) L'aménagement du café-terrasse n'entrave pas la circulation piétonne ni l'accès aux commerces.</p>
<p>3° Proposer des environnements inclusifs</p>	<p>a) L'aménagement du café-terrasse permet d'accueillir en toute aise les personnes à mobilité réduite et adopte les principes d'accessibilité universelle.</p>

3.2.10 Objectifs et critères relatifs à une opération cadastrale

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à une opération cadastrale :

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>1° Assurer la continuité et la cohérence du lotissement avec la trame du secteur environnement</p>	<p>b) L'intervention préserve les caractéristiques du tissu urbain du secteur environnant;</p> <p>c) L'intervention permet un accès sécuritaire aux véhicules d'urgence;</p> <p>d) L'intervention permet des déplacements véhiculaires, piétonniers et cyclables sécuritaires et optimaux;</p> <p>e) Les rues sont conçues de manière à intégrer des éléments de verdure et du mobilier urbain en emprise;</p> <p>f) La trame de rue et les accès véhiculaires proposés évitent les impacts négatifs sur la circulation des rues avoisinantes ainsi que la circulation de transit;</p> <p>g) L'intervention, de par les dimensions et la superficie, permet une implantation optimale des constructions, un aménagement de terrain de qualité et une gestion adéquate des eaux de surface.</p>

Projet

CHAPITRE 4 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS USAGES

4.1 RÈGLES D'APPLICATION

4.1.1 Préséance sur les dispositions générales

Les objectifs et critères spécifiques énumérés dans le présent chapitre s'ajoutent aux objectifs et critères généraux et spécifiques du chapitre 3. En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

4.2 USAGE DU GROUPE INSTALLATION COMMUNAUTAIRE

4.2.1 Objectifs et critères spécifiques applicables à un usage du groupe Installation communautaire

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un immeuble public :

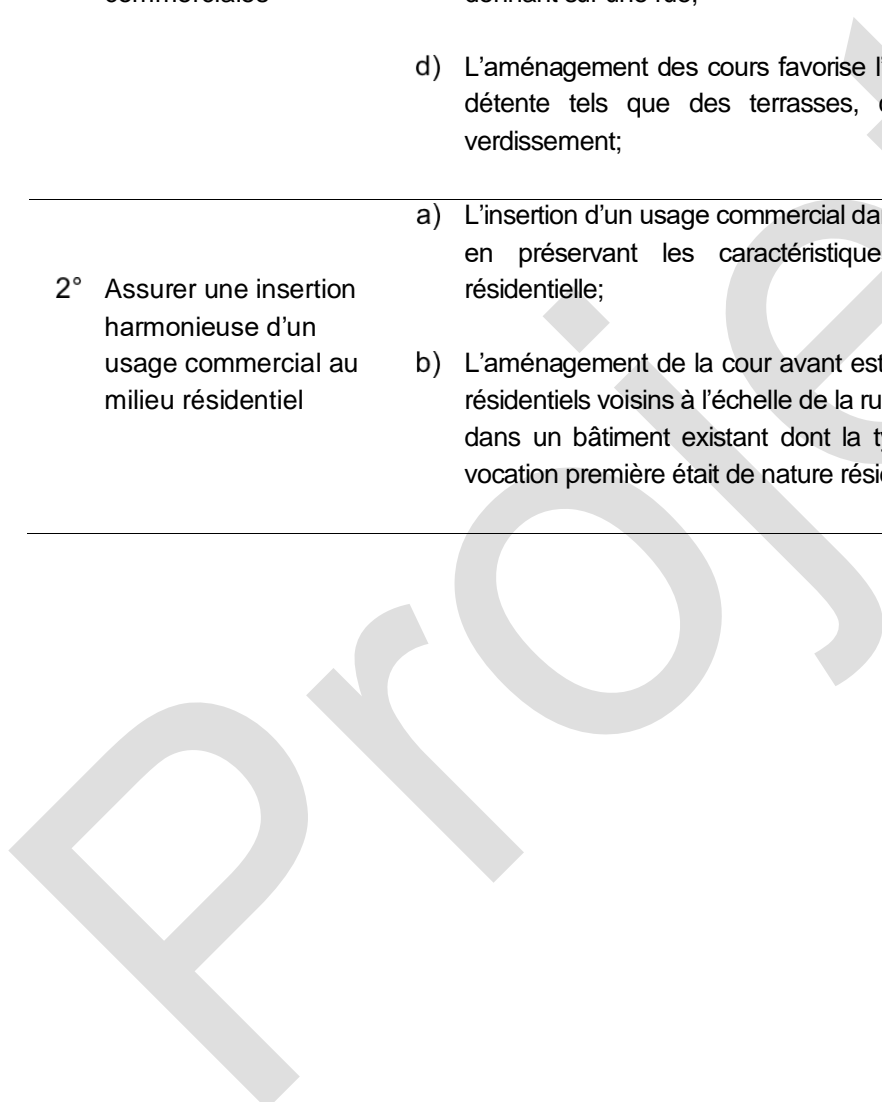
OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Assurer la compatibilité des usages	<ul style="list-style-type: none"> a) Un traitement particulier des interfaces entre les usages publics et résidentiels est prévu; b) Le traitement de l'interface entre ces usages requiert la planification de zones de transition tels qu'une voie publique, des plantations, un boisé, un muret, une clôture ou tout aménagement contribuant à l'harmonisation des différents ensembles résidentiels et des différents usages.
2° Aménager des espaces extérieurs ouverts sur leur milieu	<ul style="list-style-type: none"> a) En tenant compte du contexte, du type d'usage et de la clientèle desservie, les cours comprennent une variété de types de zones, tels que des zones de jeux actifs (course, jeux de ballon, etc.), des zones de jeux passifs (marelle, ballon poire), des zones de détente et des zones de modules de jeux; b) Des installations fixes favorisent l'exercice physique et sont adaptées à divers types de personnes et d'âges; c) L'implantation du bâtiment favorise l'accessibilité aux espaces extérieurs pour l'ensemble des résidents du secteur; d) Les aménagements multifonctionnels sont privilégiés pour limiter la multiplication des surfaces minéralisées; e) Les revêtements de sol synthétiques sont limités à de petites superficies (aires de jeux, etc.).

4.3 USAGE DU GROUPE COMMERCE

4.3.1 Objectifs et critères spécifiques à un usage du groupe Commerce

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention relative à un usage du groupe Commerce :

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>1° Assurer l'animation et l'échelle humaine des rues commerciales</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Le rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte est principalement dédié à un ou des usages commerciaux; b) Un espace commercial est localisé près de la rue et son accès est localisé sur la façade donnant sur la rue; c) Les vitrines commerciales sont maximisées sur toutes les façades donnant sur une rue; d) L'aménagement des cours favorise l'aménagement d'espaces de détente tels que des terrasses, café-terrasses ainsi que le verdissement;
<p>2° Assurer une insertion harmonieuse d'un usage commercial au milieu résidentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) L'insertion d'un usage commercial dans un bâtiment existant se fait en préservant les caractéristiques propres à l'architecture résidentielle; b) L'aménagement de la cour avant est similaire à celui des terrains résidentiels voisins à l'échelle de la rue lorsque l'usage prend place dans un bâtiment existant dont la typologie laisse croire que la vocation première était de nature résidentielle.



**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS
SECTEURS**

5.1 RÈGLES D'APPLICATION

5.1.1 Préséance sur les dispositions générales

Les objectifs et critères spécifiques énumérés dans le présent chapitre s'ajoutent aux objectifs et critères généraux et spécifiques du chapitre 3. En cas de contradiction, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

5.2 ZONES À FORT POTENTIEL DE REDÉVELOPPEMENT ET PROJETS D'ENVERGURE

5.2.1 Objectifs et critères applicables à certaines zones à fort potentiel de redéveloppement

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans une zone à fort redéveloppement, soit les zones RD-5, RD-22, MI-7, MI-8, MI-9, MI-13, CA-2, CA-3, CA-4 et CA-5, CB-5, CB-7 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p>	<p>a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux de revêtement extérieur proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert;</p> <p>b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures;</p> <p>c) L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics;</p> <p>d) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées;</p> <p>e) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine.</p>
<p>2° Tirer parti de la mémoire du lieu</p>	<p>a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site;</p> <p>b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêt notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels.</p>
<p>3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant</p>	<p>a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels, et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et des secteurs adjacents;</p> <p>b) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur;</p> <p>c) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents;</p>

CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR

LES PROJETS D'ENVERGURE

OBJECTIFS	CRITÈRES
	d) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse.
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	a) Le projet offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités commerciales du secteur; b) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif); c) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de ménages; d) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements à coûts variés. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.
5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique	a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants; b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage; c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.); d) Le projet contribue au verdissement de la ville et à sa canopée; e) Les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients; f) Un système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager.
6° Connecter le projet à son environnement	a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
en favorisant les déplacements actifs	<ul style="list-style-type: none"> b) Le site est perméable aux déplacements actifs permettant des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare ou tout autre lieu d'intérêt, encourageant la mobilité durable; c) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons; d) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière; e) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte; f) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.
7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes	<ul style="list-style-type: none"> a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles; b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation; c) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélo intérieurs, des vestiaires, douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

5.3 ZONES DE REDÉVELOPPEMENT BORDANT LA VOIE FERRÉE

5.3.1 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone RB-7

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans la zone RB-7 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert	<ul style="list-style-type: none"> a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée; b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; c) Les bâtiments et les usages sont implantés de manière à ce que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural; d) Des aménagements de grande qualité paysagère forment une bande tampon le long de la voie ferrée; e) L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics;

OBJECTIFS	CRITÈRES
2° Tirer parti de la mémoire du lieu	<p>f) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées;</p> <p>g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine.</p> <hr/> <p>a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site;</p> <p>b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêts notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels;</p> <p>c) Le concept architectural et paysager met en valeur la présence de la voie ferrée, le passage du train, le passage à niveau de la rue Prince-Arthur et fait un rappel du tramway de Saint-Lambert et du garage qui se trouvait sur ce site;</p> <p>d) Le cadre bâti évoque le passé industriel et les ateliers des artisans ayant marqué le lieu. Par exemple de nouveaux ateliers sont aménagés au rez-de-chaussée et sont généreusement vitrés pour permettre aux passants d'y voir l'activité;</p> <p>e) Le concept architectural tient compte de la présence des deux bâtiments de briques rouges implantés sur les lots 2 611 191 et 3 483 673 afin de créer un ensemble cohérent et que ceux-ci demeurent un point de repère visuel dans le secteur.</p>
3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant	<p>a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels, et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes;</p> <p>b) Les aménagements minimisent les impacts sonores générés sur les propriétés situées de l'autre côté de la voie ferrée;</p> <p>c) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins, notamment aux bâtiments d'intérêt situés au nord de l'avenue Saint-Denis, dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur;</p> <p>d) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents;</p> <p>e) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse.</p>
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	<p>a) Le projet offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités commerciales du centre-ville. Le maintien et l'accueil de petites entreprises donnent une vitrine sur le savoir-faire des artisans et réparateurs de tout genre contribuant à l'esprit du « village » de Saint-Lambert;</p> <p>b) L'offre de commerces de proximité est concentrée à proximité des intersections de l'avenue Saint-Denis avec les rues Elm et Prince-Arthur;</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<p>c) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif);</p> <p>d) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de ménages;</p> <p>e) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements de coûts varié. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.</p>
<p>5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique</p>	<p>a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants;</p> <p>b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage;</p> <p>c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.);</p> <p>d) Le projet contribue à la réduction d'ilots de chaleur, le paysage de l'avenue Saint-Denis et des rues Elm et Prince-Arthur et le cœur d'îlot est transformé par le verdissement des cours avant et la plantation d'alignement d'arbres ;</p> <p>e) Inspirée de la friche de la voie ferrée, les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients;</p> <p>f) Un système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager.</p>
<p>6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs</p>	<p>a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité;</p>

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> b) Le site est perméable aux déplacements actifs permettant des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare ou tout autre lieu d'intérêt, encourageant la mobilité durable; c) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons; d) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière; e) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte; f) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.
<p>7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles; b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation; c) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélo intérieurs, des vestiaires, douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

5.3.2 Objectifs et critères applicables à un projet assujetti dans la zone MI-10

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans la zone MI-10 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée; b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, couleurs et textures; c) Les bâtiments et les usages sont implantés de manière à ce que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural; d) Des aménagements de grande qualité paysagère forment une bande tampon le long de la voie ferrée; e) L'implantation des bâtiments offre un encadrement optimal à la rue et aux espaces publics;

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> f) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées; g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine; h) La pointe ouest de la zone bénéficie d'un aménagement de grande qualité permettant un lien direct au centre-ville depuis le secteur.
<p>2° Tirer parti de la mémoire du lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site; b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêt notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels. c) Le concept architectural et paysager met en valeur la présence de la voie ferrée. La matérialité et la création de perspectives visuelles depuis, et vers, la voie ferrée sont travaillées en ce sens; d) Des aménagements de type place publique sont prévus à proximité de la gare; e) Le concept paysager s'appuie sur le caractère du vieux Saint-Lambert dans le prolongement de la trame urbaine favorisant notamment des alignements d'arbres, des cheminements piétonniers et des placettes dans les axes des rues existantes; f) Le concept architectural s'appuie sur le langage architectural du vieux Saint-Lambert se caractérisant notamment par l'emploi de la brique rouge, tout en tirant parti de la localisation de choix favorable à la densification.
<p>3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels, et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes; b) Les aménagements minimisent les impacts sonores générés sur les propriétés situées de l'autre côté de la voie ferrée; c) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur; d) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents; e) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse; f) L'alignement des nouveaux bâtiments sur l'avenue Saint-Charles est fait en recul de manière à conserver un certain dégagement visuel à l'approche de l'intersection des rues Oak et Mercier; g) L'implantation des immeubles est proposée en tenant compte du prolongement de la coulée verte;

CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR

LES PROJETS D'ENVERGURE

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<p>h) L'interface avec les équipements du Canadien National situés sur le lot 2 355 567 bénéficie d'un traitement particulier pour en limiter l'impact visuel.</p>
4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages	<p>a) Le projet offre une complémentarité économique, touristique et culturelle aux activités du centre-ville dans une échelle contribuant à l'esprit du « village » de Saint-Lambert;</p> <p>b) Le projet intègre plusieurs usages de catégorie différente, selon un degré de mixité proportionnel à la proximité de la gare;</p> <p>c) Les activités économiques et l'offre commerciale sont concentrées à proximité de la gare et du prolongement de la coulée verte;</p> <p>d) Le projet tire parti de la localisation de choix du terrain du stationnement incitatif de la gare sans compromettre l'offre de stationnement;</p> <p>e) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif);</p> <p>f) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de ménages;</p> <p>g) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements de coûts variés. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure, introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.</p>
5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique	<p>a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants;</p> <p>b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage;</p> <p>c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.) ;</p>

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
	<ul style="list-style-type: none"> d) Le cœur du secteur, les abords des parcours piétons et les toitures sont verdis et aménagés de manière à contribuer au verdissement de la ville et à sa canopée; e) Inspirée de la friche de la voie ferrée, les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients et des « boisés » urbains sont créés grâce à des plantations denses composées de diverses espèces d'arbres et arbustes; f) Un système de gestion des eaux de pluie fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager.
<p>6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité; b) Le développement du site a un effet structurant sur l'organisation du réseau actif et récréatif du milieu de vie 2 – <i>Saint-Charles – Haut Saint-Lambert</i>, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme; c) La trame urbaine est conçue de manière à permettre l'aménagement d'un éventuel lien piéton et cyclable traversant la voie ferrée dans le prolongement des rues Cartier et Mercille; d) La perméabilité du site aux déplacements actifs permet des parcours efficaces vers la gare depuis les quartiers limitrophes; e) La perméabilité du site aux déplacements actifs permet des parcours efficaces vers le centre-ville, la gare, le centre des loisirs la coulée verte, l'avenue Victoria ou tout autre lieu d'intérêt; f) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons; g) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière; h) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte; i) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.
<p>7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles; b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation; c) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélos intérieur, des vestiaires, des douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

5.3.3 Objectifs et critères applicables à un projet assujéti dans la zone MI-11

Les objectifs et les critères suivants s'appliquent pour une intervention dans la zone MI-11 :

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>1° Créer des ensembles à échelle humaine contribuant à l'image de marque de Saint-Lambert</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) L'approche architecturale, paysagère et les matériaux proposés participent à l'image de marque de Saint-Lambert à l'échelle des piétons, mais aussi en regard des usagers de la voie ferrée; b) Le concept d'aménagement paysager porte une attention particulière au paysage à créer en toutes saisons de l'année en termes de formes, de couleurs et de textures; c) Les bâtiments et les usages sont implantés de manière à ce que l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision en lien avec la présence de la voie ferrée ne soit pas requis. Si une telle construction s'avère nécessaire, elle fait partie intégrante du concept d'aménagement paysager et architectural; d) Des aménagements de grande qualité paysagère forment une bande tampon le long de la voie ferrée; e) Le concept paysager dynamise et assure une qualité paysagère de la rue Saint-Charles, les cours avant sont abondamment verdi dans le prolongement du parc Saint-Charles; f) Le projet contribue à l'animation de l'espace public par la répartition des usages, le traitement des façades et des entrées; g) Les variations dans la volumétrie et l'implantation des bâtiments permettent de conserver une échelle humaine; h) Sur le site on retrouve des aménagements dans la continuité du parc Saint-Charles afin de créer une transition.
<p>2° Tirer parti de la mémoire du lieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> a) Le concept architectural et paysager est évocateur des éléments et événements d'intérêt du passé du site; b) Le concept architectural et paysager participe à la mise en valeur d'éléments construits et paysagers d'intérêts notamment par la création de percées ou d'encadrements visuels. c) Le concept paysager et architectural est développé autour du thème de production alimentaire favorisant l'agriculture urbaine, les jardins suspendus ou verticaux, les jardins sur les toits, l'intégration de serres, etc.; d) L'implantation maximise l'ensoleillement pour les espaces dédiés à l'agriculture urbaine aménagés au sol comme ceux intégrés au cadre bâti; e) Pour le cadre bâti, la matérialité se démarque par l'utilisation du verre clair à carreau ou en grand panneau agencé à de la brique pour faire un rappel aux composantes architecturales significatives de l'usine Dare, tandis que les aménagements paysagers privilégient l'utilisation de matériaux naturels, comme le bois et la pierre;

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>3° Consolider le milieu urbain en respect de l'existant</p>	<p>f) Des liens écologiques et piétons sont aménagés dans l'axe des avenues Lemoyne et Henry entre le golf et la friche de la voie ferrée sous le thème de forêt nourricière et refuge aux insectes pollinisateurs.</p> <hr/> <p>a) Le projet limite l'impact sur l'ensoleillement et les impacts sonores, visuels et éoliens du développement sur l'environnement immédiat et les quartiers limitrophes;</p> <p>b) Les aménagements minimisent les impacts sonores générés sur les propriétés situées de l'autre côté de la voie ferrée;</p> <p>c) Les bâtiments sont en adéquation avec les bâtiments voisins dans un principe de gradation de gabarit et de hauteur;</p> <p>d) L'implantation et la modulation des volumes, autant horizontales que verticales, permettent d'atténuer les différences de gabarit avec les constructions des secteurs adjacents;</p> <p>e) Les interfaces avec les secteurs de plus faible densité font l'objet d'un traitement des hauteurs et des volumes permettant une transition harmonieuse;</p> <p>f) L'alignement des nouveaux bâtiments sur l'avenue Saint-Charles reproduit minimalement le recul des bâtiments au nord de l'avenue Saint-Charles;</p> <p>g) Le projet est conçu de manière à assurer une saine cohabitation des usages prenant en compte les activités commerciales existantes et projetées au nord-est du site et le terrain de baseball du parc Saint-Charles notamment les balles perdues et l'éclairage du terrain sportif, etc.</p>
<p>4° Favoriser des milieux de vie inclusifs et proposant une mixité d'usages</p>	<p>a) Les usages commerciaux sont localisés au nord-est de la zone ou à proximité du parc Saint-Charles afin de contribuer à la création d'un milieu de vie mixte à une distance de marche;</p> <p>b) La conception des bâtiments principaux offre, dans la mesure du possible, des espaces favorisant une accessibilité universelle afin de proposer un habitat adapté aux personnes âgées ou à mobilité réduite. À titre d'exemple, le bâtiment propose un niveau du rez-de-chaussée facilement accessible à partir du niveau du sol, des mesures s'inspirant du Code de construction du Québec, chapitre I – Bâtiment (partie 3) ou des composantes de construction qui permettent l'adaptabilité du logement à des mesures d'accessibilité universelle (logement évolutif);</p> <p>c) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, les produits résidentiels sont variés en termes de typologie et de superficie afin de convenir à différents types de ménages;</p> <p>d) Pour les bâtiments de plus de 12 logements, la proposition, dans la mesure du possible, prévoit des mesures qui favorisent une offre de logements de coûts varié. À titre d'exemple, le projet s'inscrit dans une approche d'abordabilité, le projet propose des matériaux de finition contribuant à une abordabilité des logements sans par ailleurs en affecter la composante architecturale extérieure,</p>

OBJECTIFS	CRITÈRES
<p>5° Favoriser des projets innovants et à faible impact écologique</p>	<p>introduit des mesures écoénergétiques de manière à réduire le coût de l'occupation du logement.</p> <p>a) Les toitures sont verdies ou accueillent des aménagements au bénéfice des occupants;</p> <p>b) Les espaces publics et semi-publics sont localisés de manière à être facilement appropriables par les différents usagers et les résidents du voisinage;</p> <p>c) La proposition se démarque par une architecture performante sur le plan énergétique et par l'emploi de matériaux durables à faible impact environnemental faisant appel à une combinaison de techniques telles que l'utilisation des énergies renouvelables (solaire, géothermie), les stratégies bioclimatiques (ventilation naturelle, énergie solaire passive, etc.), une isolation thermique supérieure (vitrage à faible émissivité, etc.) et la récupération d'énergie (ventilateur récupérateur de chaleur, système de récupération de chaleur des eaux grises, etc.);</p> <p>d) Le projet contribue au verdissement de la ville et à sa canopée;</p> <p>e) Les nouvelles plantations sont réalisées dans une approche de biodiversité avec des végétaux résilients;</p> <p>f) Un système de gestion des eaux de pluie qui puisse participer à l'arrosage des espaces verts et dédiés à l'agriculture urbaine au sol comme sur les toits est proposé;</p>
<p>6° Connecter le projet à son environnement en favorisant les déplacements actifs</p>	<p>a) Les axes de circulation proposés (rues, chemins piétons, axes cyclables, etc.) s'inscrivent dans le prolongement des axes existants ou projetés à proximité;</p> <p>b) Le développement du site a un effet structurant sur l'organisation du réseau actif et récréatif du milieu de vie 2 – <i>Saint-Charles – Haut Saint-Lambert</i>, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme;</p> <p>c) La trame urbaine est conçue de manière à permettre l'aménagement d'un éventuel lien piéton et cyclable traversant la voie ferrée à proximité de l'avenue Achin;</p> <p>d) La perméabilité du site aux déplacements actifs permet des parcours efficaces vers le parc Saint-Charles et les arrêts de transport en commun de la rue Saint-Georges ou tout autre lieu d'intérêt;</p> <p>e) L'aménagement de zones de cohabitation entre piétons, cyclistes et automobilistes, est conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité des piétons;</p> <p>f) Les accès véhiculaires sont minimisés et localisés en tenant compte de la dynamique de la rue et de la circulation piétonnière;</p> <p>g) Les parcours sur rues, comme les liens actifs à créer stimulent le sens de la découverte;</p> <p>h) Les liens actifs sont adaptés aux personnes à mobilité réduite ou présentant d'autres handicaps physiques en introduisant par exemple du mobilier urbain.</p>

**CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION SELON CERTAINS SECTEURS ET POUR
LES PROJETS D'ENVERGURE**

OBJECTIFS	CRITÈRES
7° Offrir des aménagements adaptés aux besoins des cyclistes	<ul style="list-style-type: none">a) Les stationnements pour vélos des résidents sont protégés des intempéries, des vols et des bris et facilement accessibles;b) Les stationnements pour vélos pour visiteurs et clients sont localisés de manière à en favoriser l'utilisation;a) La proposition intègre, dans la mesure du possible, différentes mesures favorisant l'adoption du vélo comme mode de transport. À titre d'exemple, des aménagements tels que des stationnements à vélos intérieur, des vestiaires, des douches, des stations de réparation sont intégrés au projet.

projet

ANNEXE 1 : LA LISTE DES BÂTIMENTS D'INTÉRÊT

Projet

ANNEXE 1

Liste des bâtiments

Numéro civique 1	Numéro civique 2	Nom de rue	Nom actuel de l'édifice	Date début	Date fin	Valeur patrimoniale Attribuée par Patri-Arch (2019)
52		Aberdeen (rue d')		1895	1895	B Supérieure
58	62	Aberdeen (rue d')	Maison Arthur-Whimbey	1892	1892	B Supérieure
335		Alexandra (avenue)	Résidence John Kryton	1961	1961	C Bonne
11	15	Argyle (avenue)		1888	1888	C Bonne
32		Argyle (avenue)		1888	1888	B Supérieure
206		Birch (avenue)		1941	1941	B Supérieure
314	316	Birch (avenue)		1912	1912	B Supérieure
329	331	Birch (avenue)		1909	1909	B Supérieure
350		Birch (avenue)		1927	1927	B Supérieure
355		Birch (avenue)		1912	1912	B Supérieure
365		Birch (avenue)		1908	1919	B Supérieure
385		Birch (avenue)		1908	1919	B Supérieure
425		Birch (avenue)		1912	1912	C Bonne
471	473	Birch (avenue)		1913	1913	B Supérieure
480		Birch (avenue)		1922	1922	C Bonne
496		Birch (avenue)	Église presbytérienne de Saint-Andrew; St. Andrew Presbyterian Church	1927	1927	B Supérieure
505	509	Birch (avenue)		1911	1911	B Supérieure
571	577	Birch (avenue)		1913	1913	B Supérieure
590	598	Birch (avenue)	Terrasse du 590-598, rue Birch	1919	1919	B Supérieure
617	631	Birch (avenue)		1920	1920	B Supérieure
825		Boissy (rue)	Résidence Henri-Mercier	1964	1964	B Supérieure
126		Bolton (avenue de)		1912	1912	B Supérieure
134		Bolton (avenue de)		1910	1930	B Supérieure
26		Bretagne (rue de)	Maison Marsil-Brosseau	1756	1800	B Supérieure
64		Bretagne (rue de)	Maison Peters-Brown	1960	1960	C Bonne
321		Cleghorn (avenue)		1920	1920	B Supérieure
434	436	Crescent (rue)		1924	1924	B Supérieure
483	485	Crescent (rue)		1914	1914	B Supérieure
490		Crescent (rue)		1922	1922	B Supérieure
344		Curzon (avenue)		1913	1913	B Supérieure
2	14	Desaulniers (boulevard)	Édifice Soucie	1962	1965	B Supérieure
80		Desaulniers (boulevard)		1910	1913	B Supérieure
85		Desaulniers (boulevard)	Église unie de Saint-Lambert; St. Lambert United Church	1937	1937	A Exceptionnelle
119	121	Desaulniers (boulevard)		1913	1913	B Supérieure
161		Desaulniers (boulevard)		1910	1915	B Supérieure

ANNEXE 1

236		Desaulniers (boulevard)	Église adventiste du 7e Jour (Baptist Church)	1926	1926	B Supérieure
271		Dulwich (avenue de)		1922	1922	C Bonne
334	336	Dulwich (avenue de)		1913	1913	B Supérieure
144		Edison (avenue)	Maison jumelée Wight-Kimpton	1905	1905	B Supérieure
221		Edison (avenue)	Maison Dix-Hodgson	1892	1892	B Supérieure
253		Edison (avenue)		1916	1916	B Supérieure
272		Edison (avenue)		1916	1916	B Supérieure
301		Edison (avenue)		1911	1911	B Supérieure
304		Edison (avenue)		1893	1893	B Supérieure
265	271	Elm (rue)	Terrasse Williams (Sunnyside Place)	1888	1888	B Supérieure
282	284	Elm (rue)	Maison jumelée William-Irving	1906	1906	B Supérieure
71	91	Green (rue)	St. Lambert Academy	1921	1924	B Supérieure
283	289	Green (rue)		1933	1933	C Bonne
471		Green (rue)	École Reach	1926	1926	C Bonne
675		Green (rue)	École	1953	1953	C Bonne
103	105	Hickson (avenue)		1903	1903	B Supérieure
124		Hickson (avenue)		1913	1913	B Supérieure
216	218	Hickson (avenue)		1914	1914	C Bonne
286		Hickson (avenue)	Maison Cooke-Dewey	1914	1915	B Supérieure
61		Lespérance (rue)	Maison Lespérance-Trudeau	1911	1911	B Supérieure
131	141	Lespérance (rue)		1918	1918	B Supérieure
280	290	Lespérance (rue)	Ensemble de 5 maisons	1924	1924	C Bonne
55		Logan (rue)		1895	1895	C Bonne
69	71	Logan (rue)		1912	1912	B Supérieure
126		Logan (rue)	Académie des Saints-Anges	1924	1925	B Supérieure
171		Logan (rue)		1913	1913	B Supérieure
209		Logan (rue)	Maison O'Neill	1913	1913	B Supérieure
235		Logan (rue)		1910	1910	B Supérieure
260	262	Logan (rue)		1924	1924	B Supérieure
540		Logan (rue)		1922	1922	B Supérieure
20		Lombardie (avenue de)	Slocum Lodge /Maison Simard	1790	1790	A Exceptionnelle
13		Lorne (avenue)		1885	1885	C Bonne
23		Lorne (avenue)		1898	1898	C Bonne
31		Lorne (avenue)	Académie Saint-Michel	1913	1915	B Supérieure
37	41	Lorne (avenue)	Église catholique de Saint-Lambert	1936	1938	B Supérieure
69		Lorne (avenue)	Maison Beatty-Shaw	1887	1887	B Supérieure
79	83	Lorne (avenue)		1895	1895	C Bonne
95		Lorne (avenue)	Église anglicane de Saint-Barnabas ; st. Barnabas Anglican Church	1929	1929	A Exceptionnelle
55		Macaulay (avenue)		1926	1926	C Bonne
138		Macaulay (avenue)		1922	1922	C Bonne
244		Maple (avenue)		1925	1925	B Supérieure

ANNEXE 1

310	312	Maple (avenue)		1920	1920	B Supérieure
250		Mercille (avenue)		1914	1914	B Supérieure
306	308	Mercille (avenue)		1931	1931	B Supérieure
343	345	Mercille (avenue)	Maison jumelée du 343-345, avenue Mercille	1930	1930	B Supérieure
351	353	Mercille (avenue)		1911	1911	B Supérieure
383		Mercille (avenue)	Maison Brown-Paterson	1912	1912	B Supérieure
393		Mercille (avenue)		1910	1910	B Supérieure
538	542	Mercille (avenue)		1916	1916	C Bonne
323	325	Merton (avenue de)		1925	1925	B Supérieure
361	363	Merton (avenue de)		1922	1922	B Supérieure
530	532	Merton (avenue de)		1923	1923	B Supérieure
558	560	Merton (avenue de)		1913	1913	B Supérieure
596		Merton (avenue de)		1945	1945	B Supérieure
69		Montrose (boulevard de)		1960	1960	C Bonne
207		Montrose (boulevard de)		1957	1957	C Bonne
232		Montrose (boulevard de)		1963	1963	C Bonne
243		Montrose (boulevard de)		1957	1957	C Bonne
257		Montrose (boulevard de)		1959	1959	C Bonne
266		Montrose (boulevard de)		1960	1960	C Bonne
2		Normandie (avenue de)	Maison Daigneau-Surprenant	1800	1826	B Supérieure
12		Normandie (avenue de)		1915	1915	C Bonne
306		Notre-Dame (avenue)		1908	1908	B Supérieure
347	357	Notre-Dame (avenue)	Immeuble David-Brousseau	1913	1913	C Bonne
425	435	Notre-Dame (avenue)		1911	1911	C Bonne
497	499	Notre-Dame (avenue)		1932	1932	B Supérieure
558	562	Notre-Dame (avenue)		1909	1909	B Supérieure
574		Notre-Dame (avenue)	Maison Desaulniers	1909	1909	C Bonne
585	589	Notre-Dame (avenue)		1913	1913	B Supérieure
600	602	Notre-Dame (avenue)		1910	1910	B Supérieure
609	631	Notre-Dame (avenue)		1922	1922	C Bonne
620	626	Notre-Dame (avenue)		1914	1914	B Supérieure
649	651	Notre-Dame (avenue)		1903	1903	C Bonne
312	314	Oak (avenue)		1915	1915	B Supérieure
313	315	Oak (avenue)		1918	1918	B Supérieure
330		Oak (avenue)		1916	1916	B Supérieure
616		Oak (avenue)	Aréna Éric-Sharp	1966	1966	B Supérieure
181	183	Osborne (rue)		1914	1914	B Supérieure
193	195	Osborne (rue)	Maison jumelée Bourne-Thompson	1914	1914	B Supérieure
194		Osborne (rue)	Maison Brown-O'Dell	1891	1891	B Supérieure
240		Osborne (rue)		1924	1924	B Supérieure
190		Pine (avenue)		1921	1921	B Supérieure

ANNEXE 1

334	336	Pine (avenue)		1916	1916	B Supérieure
343	345	Pine (avenue)		1914	1914	B Supérieure
366	368	Pine (avenue)		1915	1915	B Supérieure
406	408	Pine (avenue)		1916	1916	B Supérieure
548	550	Pine (avenue)		1920	1920	B Supérieure
560		Pine (avenue)		1914	1914	B Supérieure
580	586	Pine (avenue)		1914	1914	B Supérieure
115		Prince-Arthur (rue du)		1921	1921	C Bonne
127		Prince-Arthur (rue du)		1892	1892	B Supérieure
134		Prince-Arthur (rue du)	Maison May-Sheffield	1905	1905	B Supérieure
143		Prince-Arthur (rue du)	Maison Harvey-Thompson	1905	1905	B Supérieure
159		Prince-Arthur (rue du)	Maison Sarah-Dalton	1892	1892	B Supérieure
177	179	Prince-Arthur (rue du)		1911	1911	C Bonne
193		Prince-Arthur (rue du)	Maison Van der AA	1905	1905	B Supérieure
232	234	Prince-Arthur (rue du)	Maison jumelée Bruce-McLeod	1920	1920	B Supérieure
722		Queen (boulevard)		1962	1962	C Bonne
407		Queen (boulevard)	Maison Rioux-Faucher	1967	1967	C Bonne
812		Queen (boulevard)		1962	1962	C Bonne
17		Riverside (rue)	Maison Smith-Johnson	1830	1835	B Supérieure
155		Riverside (rue)	Maison Cross-Hedley	1790	1830	C Bonne
217	221	Riverside (rue)	Usine de traitement des eaux	1925	1925	C Bonne
247	249	Riverside (rue)		1895	1895	C Bonne
267	269	Riverside (rue)		1883	1883	B Supérieure
271	273	Riverside (rue)		1888	1888	C Bonne
375		Riverside (rue)	Pensionnat de Saint-Lambert / École Durocher / Couvent des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie	1909	1910	B Supérieure
423		Riverside (rue)	Maison Mercille-Lespérance	1860	1860	B Supérieure
505		Riverside (rue)	Maison Mercille	1780	1780	A Exceptionnelle
801		Riverside (rue)	Maison Marion-Langevin	1947	1947	B Supérieure
843		Riverside (rue)		1800	1900	B Supérieure
458		Rothesay (avenue de)		1916	1916	B Supérieure
28	30	Saint-Denis (avenue)	Maison Ste-Marie-David	1892	1892	B Supérieure
58		Saint-Denis (avenue)		1908	1908	B Supérieure
66	72	Saint-Denis (avenue)		1900	1920	B Supérieure
82	88	Saint-Denis (avenue)		1910	1910	B Supérieure
208	210	Saint-Denis (avenue)		1908	1908	B Supérieure
216	218	Saint-Denis (avenue)		1908	1908	B Supérieure
224	226	Saint-Denis (avenue)		1902	1902	B Supérieure
232	234	Saint-Denis (avenue)		1906	1906	B Supérieure
301	303	Saint-Denis (avenue)		1921	1921	C Bonne
306		Saint-Denis (avenue)	Maison Gravel-Trudeau	1890	1890	B Supérieure
275		Saint-Laurent (avenue)		1880	1920	C Bonne

ANNEXE 1

311		Saint-Thomas (rue)	Église catholique de Saint-Thomas-d'Aquin	1965	1967	A Exceptionnelle
4		Sainte-Hélène (avenue)		1924	1924	B Supérieure
106		Stanley (avenue de)		1922	1922	C Bonne
196		Stanley (avenue de)		1905	1905	B Supérieure
214		Stanley (avenue de)	Maison Sharp-Johnson	1905	1905	B Supérieure
220	222	Stanley (avenue de)		1895	1895	B Supérieure
232	234	Stanley (avenue de)		1900	1900	B Supérieure
273		Stanley (avenue de)	Maison Pearson-Stevens	1906	1906	B Supérieure
301		Stanley (avenue de)		1913	1913	B Supérieure
306		Stanley (avenue de)		1922	1922	B Supérieure
309		Stanley (avenue de)		1900	1900	B Supérieure
323		Stanley (avenue de)		1893	1893	B Supérieure
149		Touraine (avenue de)	Résidence Jean-Beaudoin	1965	1965	C Bonne
263	265	Union (boulevard de l')		1931	1931	B Supérieure
284	286	Union (boulevard de l')		1916	1916	B Supérieure
15	17	Upper Edison (rue)	Maison Terroux-Rolland	1892	1892	A Exceptionnelle
61		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
63		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
81		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
83		Upper Edison (rue)	Ensemble de 4 maisons	1916	1916	B Supérieure
302		Victoria (avenue)	Maison Morris	1860	1868	C Bonne
384		Victoria (avenue)		1912	1912	C Bonne
440	450	Victoria (avenue)		1910	1910	C Bonne
468	470	Victoria (avenue)		1933	1933	C Bonne
581	587	Victoria (avenue)	Maison Dawson-Donnelly	1891	1893	B Supérieure
584	586	Victoria (avenue)		1920	1945	C Bonne
608	616	Victoria (avenue)		1916	1916	B Supérieure
651	655	Victoria (avenue)	Appartements Golcar	1910	1910	B Supérieure
729		Victoria (avenue)		1875	1900	C Bonne
761	763	Victoria (avenue)	Greenock Place	1890	1890	B Supérieure
779	781	Victoria (avenue)		1890	1890	B Supérieure
820	822	Victoria (avenue)		1890	1920	B Supérieure
840		Victoria (avenue)		1906	1907	B Supérieure
882		Victoria (avenue)	Maison François-Albert-Angers	1904	1904	B Supérieure
898		Victoria (avenue)		1903	1903	B Supérieure
915	917	Victoria (avenue)	Maison Small-Mackay	1895	1895	B Supérieure
941		Victoria (avenue)		1913	1913	C Bonne
946		Victoria (avenue)		1925	1925	C Bonne
211		Walnut (avenue)	Maison Jacques-G.-De Tonnancour	1950	1953	C Bonne
363	365	Walnut (avenue)		1924	1924	B Supérieure
369	371	Walnut (avenue)		1924	1924	B Supérieure
25		Webster (rue)		1913	1913	B Supérieure



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.8.1)

Avis de motion - Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux no 2023-221* de la Ville de Saint-Lambert sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux permet aux municipalités d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement, ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation, au paiement d'une contribution. Ce type de contribution monétaire vise à financer une dépense liée à l'ajout, à l'agrandissement ou à la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux .

Le projet de Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.8.2)

Adoption du projet - Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement sur les contributions financières aux infrastructures et équipements municipaux de la Ville de Saint-Lambert (2023-221).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT SUR LES
CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES
AUX INFRASTRUCTURES ET
ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
2023-221**

PROJET

CHAPITRE I - DÉFINITIONS, OBJET ET APPLICATION

1. Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Certificat d'autorisation » certificat délivré par le service de l'urbanisme visant la modification d'un bâtiment existant, que ce soit ou non dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.

« Permis de construction » permis délivré par le service de l'urbanisme visant la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement ou la modification d'un bâtiment existant, que ce soit ou non suite à la conclusion d'une entente pour travaux municipaux ou dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.

« Requérant » Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation nécessaire à la réalisation d'un projet assujéti à la contribution prévue par le présent règlement.

« Unité de logement » Local d'habitation (suite) servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires.

« Ville ou Municipalité » Désigne la ville de Saint-Lambert.

2. Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificat d'autorisation au paiement par le requérant, d'une contribution destinée à financer tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.
3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Lambert.

CHAPITRE II - CONSTITUTION ET RÈGLES DE CONTRIBUTION AU FONDS

4. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville crée le fonds intitulé « *Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux (Fonds de redevances)* ».
5. Ce fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.
6. La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujéti au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution de 4 050 \$ pour chaque nouveau logement ajouté dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :
 - a. La construction d'un nouveau bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel, sauf pour un bâtiment principal construit suite à la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout de logement;
 - b. L'agrandissement, la modification ou la transformation d'un bâtiment existant;
 - c. La construction d'un nouveau bâtiment principal en plusieurs phases;

7. Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour des travaux assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.
8. Nonobstant ce qui précède, sont exemptées du paiement de la contribution :
 - a. Les unités de logement se qualifiant de logements sociaux ou abordables selon les normes applicables par un programme ou un règlement municipal, provincial ou fédéral ou une société d'État d'un des paliers de gouvernement qui précède.
 - b. La construction ou l'aménagement d'un logement complémentaire à usage familial au sens du règlement de zonage.
9. Les montants des contributions prévus au présent règlement sont indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année selon la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal, pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 novembre précédent.

CHAPITRE III - UTILISATION DU FONDS

10. Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipaux visés à l'annexe A du présent règlement.
11. La contribution versée au fonds peut servir à financer en tout ou en partie des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis de construction ou le certificat d'autorisation en question, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la Ville.
12. Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus à l'annexe A du présent règlement.
13. Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visés par de telles dépenses.
14. Dans le cas où la Ville constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Ville entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE PAIEMENT

15. Une redevance est calculée en fonction de la somme exigible au jour de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.
16. Dans l'éventualité où une redevance a été versée préalablement à la délivrance d'un permis de construction ou du certificat d'autorisation et que le projet est subséquemment modifié de telle sorte qu'une demande modifiée pour la délivrance d'un permis de construction ou certificat d'autorisation est déposée et que la distribution des logements varie sur le même terrain, le calcul de la redevance est révisé conformément au contenu du chapitre II à la date du dépôt de la demande modifiée, afin de tenir compte du nombre ajusté de logements projetés. Dans tous

les cas, le montant du remboursement ne peut excéder la redevance initialement payée.

17. Dans l'éventualité où une redevance a été versée et que le permis de construction ou certificat d'autorisation est subséquemment révoqué ou annulé de telle sorte, le cas échéant, que le bâtiment doit être démolé, en totalité ou en partie, le montant de la redevance est remboursé sans intérêts au détenteur du permis ou certificat ainsi annulé ou révoqué dans les 90 jours de cette date ou, dans l'éventualité où cette annulation ou révocation découle d'un jugement, dans les 30 jours de la date où ce dernier passe en force de chose jugée. Le remboursement est ajusté, le cas échéant, en fonction du nombre de logements ainsi démolis par rapport au montant de la redevance initialement payée, sans jamais excéder ce montant.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

18. Le Conseil municipal désigne le directeur général ainsi que le Chef du service de l'urbanisme à titre de personnes chargées de l'application du présent règlement.
19. Le conseil pourra également désigner par résolution toute autre personne pour les remplacer ou les assister.
20. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pascale MONGRAIN, mairesse

Cassandra COMIN BERGONZI, greffière

Avis de motion	
Adoption du projet	
Adoption du règlement	
Entrée en vigueur	

ANNEXE A

INFRASTRUCTURES VISÉES	ESTIMÉ
CATÉGORIE 1: INFRASTRUCTURES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS, SPORTIFS, COMMUNAUTAIRES, CULTURELS ET DE LOISIRS	
Polydôme	6 000 000
Modification et amélioration des parcs et des espaces verts	4 000 000
Piscine Alexandra	5 000 000
Ajout, modification et amélioration des plateaux sportifs	4 000 000
Sous-total	19 000 000
CATÉGORIE 2: INFRASTRUCTURES OU ÉQUIPEMENTS DE SERVICES PUBLICS, DE TRANSPORT ET D'HYGIÈNE DU MILIEU	
Ajout, modification et adaptation des infrastructures de mobilité active	2 000 000
Réaménagement de voies de circulation	3 000 000
Réseaux d'aqueduc et d'égoûts - Mise aux normes - Capacité, rétention et rejets	7 500 000
Bâtiments	
Réfection et agrandissement des ateliers municipaux	16 000 000
Sous-total	28 500 000
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	47 500 000
MODALITÉS DE RÉPARTITION	
Nombre total de logements Saint-Lambert	11 727
Estimé du potentiel de développement (nombre de log.) - horizon 2031	1 116
Part attribuable au développement en %	9,5%
Part attribuable au développement en \$	4 520 338
Montant de la redevance (par logement)	4 050



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.9.1)

Avis de motion - Règlement Concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux* no 2023-222 de la Ville de Saint-Lambert sera soumis pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux permet aux municipalités de réaliser et de financer des travaux se rapportant aux infrastructures et aux équipements municipaux ou de les faire réaliser ou financer par un promoteur.

Le projet de Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.9.2)

Adoption du projet - Règlement Concernant les ententes relatives aux travaux municipaux

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux de la Ville de Saint-Lambert (2023-222).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX 2023-222

PROJET D'ADOPTION

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
	2023-XX-XX	2023-XX-XX

 TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives	3
1. Préambule	3
2. But du règlement	3
3. Validité	3
4. Partie intégrante de la réglementation municipale	3
5. Territoire assujéti	3
6. Construction, terrains ou travaux assujettis	3
7. Terminologie	3
CHAPITRE 2 – Dispositions administratives	4
8. Discrétion du conseil municipal	4
9. Conformité et approbations	5
10. Conclusion d'une entente obligatoire	5
11. Infrastructures et équipements municipaux visés	5
CHAPITRE 3 – Forme et contenu de la demande	6
12. Dépôt de la demande et contenu de celle-ci	6
13. Avis préliminaire sur la demande	7
14. Délai de validité d'une demande	8
15. Mode de réalisation des travaux	8
16. Modalités de paiement de toute somme due à la Ville	8
CHAPITRE 4 – Modalités relatives au contenu de l'entente de préparation	8
17. Contenu de l'entente	8
18. Préparation du projet d'entente	9
19. Plans, estimés, devis détaillés et échéancier	9
20. Approbation par les autorités concernées	10
21. Garantie d'exécution du requérant	10
22. Garantie pour salaires, matériaux et services	10
23. Acquisition des terrains ou des droits réels requis pour la réalisation des infrastructures et des équipements municipaux	11
24. Partage des coûts dans l'entente	11
25. Modalités relatives aux bénéficiaires des travaux	12
26. Signature de l'entente	13
CHAPITRE 5 – Modalités de réalisation des travaux	13
27. Responsabilités du requérant	13
28. Délai d'exécution des travaux	14
29. Entretien des rues	14
30. Inspection des travaux	14
31. Acceptation provisoire des travaux	15
32. Délivrance des permis ou certificats	15
33. Garantie de qualité	15
34. Acceptation finale des travaux	15
35. Cession des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que des immeubles et des droits réels requis pour le projet	16
CHAPITRE 6 – Dispositions pénales et finales	16
36. Infractions	16
37. Amendes	17
38. Dispositions finales	17
39. Entrée en vigueur	17

CHAPITE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. But du règlement

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux.

Dans ce contexte, le présent règlement établit notamment la procédure, les modalités et les normes nécessaires pour la réalisation, la prise en charge et le partage des coûts entre le requérant, la Ville et, le cas échéant, les bénéficiaires des travaux.

Le présent règlement vise à s'assurer que la Ville bénéficie de garanties suffisantes pour la réalisation des travaux et à s'assurer de la qualité ainsi que de la conformité de ceux-ci.

3. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, titre par titre, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un titre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

4. Partie intégrante de la réglementation municipale

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

5. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les zones de la Ville, telles qu'établies au règlement de zonage en vigueur.

6. Constructions, terrains ou travaux assujettis

Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de constructions, de terrains ou de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique également à toutes les infrastructures et tous les équipements municipaux dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projetée, ou à toutes les catégories de telles infrastructures ou de tels équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, mais également à d'autres immeubles situés sur le territoire de la Ville.

7. Terminologie

Les définitions contenues dans les autres règlements municipaux d'urbanisme et dans les règlements municipaux en matière d'environnement, de sécurité et de transport en vigueur sur le territoire de la Ville s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À ces définitions, s'ajoutent celles prévues ci-après, lesquelles ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur sont attribués à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Bénéficiaire des travaux :	Toute personne, ses successeurs ou ses ayants droits, propriétaire d'un immeuble situé en front ou non des travaux assujettis par le présent règlement et qui ne sont pas visés par le permis de construction ou de lotissement ou par le certificat d'autorisation ou d'occupation délivré par la Ville au requérant, mais qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des travaux prévus à l'entente conclue entre la Ville et le requérant ;
Conseil municipal :	Le conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert ;
Entente :	Document convenu entre la Ville et le requérant, dont le contenu et les modalités sont prévus au chapitre 4 du présent règlement, permettant la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatif à ces travaux. Pour être valide et lier la Ville, cette entente doit être acceptée par résolution du Conseil municipal et être dûment signée par les représentants désignés de la Ville et du requérant ;
Ville :	La Ville de Saint-Lambert ;
Requérant :	Désigne toute personne physique ou morale qui présente à la Ville une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation visée par le présent règlement ;
Surdimensionnement :	Tous les travaux comportant une dimension ou un gabarit plus important que ce qui est nécessaire pour desservir les constructions, les terrains, les infrastructures ou les équipements visés par l'entente entre la Ville et le requérant ;
Travaux municipaux :	Désigne les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux visés, le tout tels que prévus à l'article 211 du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Discrétion du conseil municipal

Le conseil municipal assure la planification du développement du territoire de la Ville et, par conséquent, possède l'entière discrétion de décider de l'opportunité ou non de conclure une entente avec le requérant d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation pour la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'ouverture de nouvelles rues, la prolongation de rues existantes, la réalisation de tous les travaux en rapport avec les infrastructures et les équipements municipaux ainsi que l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux.

Lorsque le conseil municipal accepte, suite à une demande faite par le requérant, de permettre la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux, les conditions et normes applicables sont celles énoncées au présent règlement.

Rien, dans le présent règlement, ne doit être interprété comme affectant ou restreignant la discrétion du conseil municipal de décréter lui-même la réalisation par la Ville de

travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux pour un projet quelconque et de pourvoir à leur financement.

9. Conformité et approbations

Tout requérant désirant réaliser des travaux visés par le présent règlement doit se soumettre aux normes prévues à celui-ci ainsi qu'à toutes celles en vigueur dans les autres règlements en vigueur sur le territoire de la Ville.

Toutes les obligations découlant d'une entente entre le requérant et la Ville sont conditionnelles à l'approbation du projet et des travaux, plus particulièrement des plans et devis qui en sont inhérents, et ce, par toutes les autorités compétentes.

Dans le cas où la Ville devait emprunter des sommes pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux, toutes les obligations découlant d'une entente avec le requérant sont conditionnelles à l'approbation de tout règlement d'emprunt conformément à la loi.

10. Conclusion d'une entente obligatoire

La délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation ou d'occupation nécessitant la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux est assujettie et conditionnelle à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville conformément au présent règlement.

11. Infrastructures et équipements municipaux visés

Le présent règlement s'applique à tous les travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu à l'article 6 du présent règlement, les infrastructures et équipements municipaux suivants sont notamment visés par le présent règlement :

- 1) Les infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, bornes fontaines, connexions etc.) ;
- 2) Les infrastructures et équipements d'égout domestique (canalisations, pompage, traitement, régulation de la pression, connexions, rétention etc.) ;
- 3) Les infrastructures et équipements d'égout pluvial domestique (canalisations, pompage, traitement, etc.) ;
- 4) Ouvrages ou dispositifs de rétention d'eau de surface ;
- 5) Les fossés, ponceaux et canalisations ;
- 6) Les stations de pompage ;
- 7) Les rues publiques et privées, incluant le pavage ;
- 8) Les trottoirs ;
- 9) Les bordures de rue ;
- 10) Les feux de circulation ;
- 11) La signalisation, incluant le marquage de la chaussée ;
- 12) L'éclairage public ;
- 13) Les passages et sentiers piétonniers ;
- 14) Les sentiers, les voies et bandes cyclables ;
- 15) Les infrastructures et équipements de distribution électrique ;
- 16) Les infrastructures et équipements de télécommunication ;
- 17) Les infrastructures et équipements de distribution du gaz ;
- 18) Les infrastructures et équipements pour la sécurité incendie ;
- 19) Les glissières de sécurité ;
- 20) Les infrastructures et équipements pour l'installation de casiers postaux;
- 21) Les clôtures ;
- 22) Les parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;
- 23) Les plantations, le gazonnement et l'aménagement paysager ;

- 24) Le mobilier urbain ;
- 25) La stabilisation des terrains ou des berges ;
- 26) Les ponts, les viaducs et les tunnels ;
- 27) Les ouvrages d'atténuation du bruit.

Tous les travaux accessoires et/ou connexes, ce qui comprend l'acquisition des immeubles et de tout droit réel, qui sont requis pour la réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux sont également visés par le présent règlement.

CHAPITRE 3 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE

12. Dépôt et contenu de la demande

Tout requérant d'un projet nécessitant la réalisation de travaux dont la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation est assujettie au présent règlement doit soumettre une demande écrite à la Ville.

La demande doit minimalement comprendre les informations et les documents suivants :

- 1) L'identification et les coordonnées du requérant (nom, raison sociale, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse courriel, etc.);
- 2) Si le requérant est une personne morale, une résolution identifiant et autorisant son représentant à effectuer la demande et autorisant la signature d'une entente avec la Ville conformément au présent règlement ;
- 3) Dans le cas où la demande est effectuée par plus d'un requérant, chacun de ceux-ci devra s'engager envers la Ville conjointement et solidairement avec les autres requérants, et ce, pour toute et chacune des obligations prévues au présent règlement ainsi qu'à l'entente;
- 4) Une copie des titres ou actes d'achat des immeubles dont le requérant est propriétaire et tout acte comportant un droit pouvant affecter ou grever les immeubles du requérant à la date du dépôt de sa demande;
- 5) Des explications concernant le projet;
- 6) Une description du nombre et du type de constructions projetées;
- 7) Une description des infrastructures et des équipements municipaux requis ou concernés;
- 8) Un plan projet de lotissement réalisé et signé par un arpenteur-géomètre indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet, lequel plan-projet devra également identifier et délimiter les rues existantes ou projetées. Le plan-projet doit également faire mention de la superficie des terrains se situant à l'intérieur du périmètre du projet et indiquer la mesure du frontage des immeubles adjacents à toutes les infrastructures et les équipements municipaux présents ou projetés;
- 9) L'identification des immeubles situés à l'extérieur du périmètre du projet et destinés à desservir le projet, avec le nom de leur propriétaire et, si possible, la mesure du frontage de ces immeubles adjacents à toutes les infrastructures et aux équipements municipaux présents ou projetés;
- 10) Le niveau de tous les terrains visés par le projet;
- 11) La présence ou la proximité de toutes contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique au sens du règlement de zonage, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou autres cataclysmes;
- 12) La présence ou la proximité d'un lieu où l'exercice, actuel ou projeté d'un immeuble ou d'une activité qui fait en sorte que l'occupation du sol est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général au sens du règlement de zonage;
- 13) La présence ou la proximité d'une source d'approvisionnement en eau, d'un lieu d'enfouissement ou de tout autre usage ou construction nécessitant le respect d'un périmètre de protection ou d'autres contraintes;

- 14) Si le requérant n'est pas propriétaire de tous les terrains visés par le projet, le consentement écrit de tous les propriétaires concernés à l'effet qu'ils autorisent la réalisation du projet et l'exécution des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux. À défaut d'obtenir un tel consentement, le requérant doit identifier les immeubles pour lesquels il n'a pu obtenir de consentement et en expliquer les raisons;
- 15) L'offre de services de la part d'un ingénieur décrivant les coûts et les étapes à franchir pour la réalisation du projet, ce qui comprend l'échéance des travaux et des plans et devis préliminaires, des plans de drainage, des plans de construction et tous autres plans, devis ou documents généralement utilisés ou requis dans le cadre de la réalisation du projet et des travaux concernés;
- 16) Un plan d'affaires dans lequel, notamment, la capacité financière du requérant pour réaliser le projet et les travaux ainsi que la viabilité financière du projet seront établies.

Sans limiter ce qui précède, la Ville pourra exiger la réalisation, aux frais du requérant, de toutes les études ou plans pertinents au projet et aux travaux, notamment une étude environnementale, une étude de sol, un plan de réhabilitation, un plan d'aménagement, des coupes exploratoires, une étude concernant les rejets au réseau d'égout, une étude établissant les besoins en aqueduc, une étude contenant les différentes données pour la protection contre les incendies, une étude d'impact sur la circulation et la sécurité routière, une étude financière plus approfondie que le plan d'affaires permettant d'estimer la rentabilité et la viabilité du projet, le tout réalisé par un professionnel compétent dans le domaine visé.

En plus de sa demande écrite contenant minimalement les informations ci-haut mentionnées, le requérant doit effectuer une demande de permis de construction ou de lotissement ou de certificat d'autorisation ou d'occupation conformément au Règlement des permis et certificats de la Ville de Saint-Lambert ainsi qu'à tout autre règlement d'urbanisme applicable à sa demande.

13. Avis préliminaire sur la demande

Le conseil municipal reçoit et analyse la demande du requérant contenant tous les documents et toutes les informations exigées par le présent règlement. Il peut requérir l'avis du comité consultatif d'urbanisme, de fonctionnaires municipaux et de toute autre personne dont l'avis est pertinent au projet et à la réalisation des travaux projetés.

Si, lors de l'analyse de la demande, le conseil municipal est d'avis que la demande n'est pas complète ou que des documents supplémentaires doivent être communiqués par le requérant, une communication lui est adressée à cet effet. Dans cette communication, le conseil municipal indique le délai accordé au requérant pour compléter sa demande. Par ailleurs, dans le cadre de l'analyse de la demande, le conseil municipal peut avoir des discussions avec le requérant afin d'obtenir certaines précisions sur son projet, sur les travaux projetés et sur certains éléments qui pourraient favoriser l'acceptation éventuelle de la demande logée par le requérant.

Par résolution, et sans aucune obligation ni responsabilité, le conseil municipal peut refuser la demande ou donner son accord de principe à la réalisation du projet et des travaux présentés par le requérant. Dans le cas où le conseil municipal donnait son accord de principe pour la réalisation du projet et des travaux, un tel accord ne saurait constituer d'aucune façon que ce soit une garantie ou une expectative quant à la conformité du projet et des travaux, et ce, peu importe que des modifications règlementaires soient requises ou non pour permettre la réalisation du projet et des travaux. Par conséquent, l'accord de principe de la Ville et toutes discussions préalables à la conclusion d'une entente en vertu du présent règlement ne peuvent lier la Ville ou créer quelque expectative légitime que ce soit auprès du requérant ou de tout tiers impliqué.

Après avoir obtenu l'accord de principe de la Ville, le requérant peut poursuivre ses démarches en vue de conclure une entente avec la Ville pour la réalisation du projet et des travaux, le tout conformément au présent règlement.

14. Délai de validité d'une demande

Toute demande faisant l'objet d'un accord de principe du conseil municipal ne demeure valide que pour une période de douze (12) mois suivant la résolution du conseil municipal à cet effet. À défaut pour le requérant de signer une entente avec la Ville conformément au présent règlement avant l'expiration du délai précédemment mentionné, la demande du requérant deviendra nulle et non avenue.

15. Mode de réalisation des travaux

La réalisation des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux peut se faire de deux façons, au choix de la Ville :

- 1) La Ville est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Elle peut alors réaliser les travaux elle-même ou octroyer un ou des contrats pour la réalisation de ceux-ci conformément à la loi et à son règlement sur la gestion contractuelle, le tout selon les plans et devis détaillés à être réalisés par le requérant conformément au présent règlement ;
- 2) Le requérant agit comme maître d'œuvre de tout ou partie des travaux. Il peut assumer lui-même la réalisation des travaux ou confier ceux-ci en sous-traitance, le tout selon les plans et devis détaillés qu'il doit faire réaliser conformément au présent règlement. Les règles d'appel d'offres applicables à la Ville ne s'appliquent pas aux travaux dont la réalisation sont sous la responsabilité du requérant.

Lorsque la Ville est maître d'œuvre de tout ou partie des travaux ou si elle doit effectuer des travaux au préalable afin de permettre au requérant de réaliser sa partie des travaux, la Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable pour un retard ou une inexécution découlant d'un événement hors de son contrôle de la faute d'un tiers ou d'une force majeure.

16. Modalités de paiement de toute somme due à la ville

Toute contribution, paiement ou remboursement payable à la Ville en vertu du présent règlement, exigé par cette dernière et dont les modalités de paiement ne sont pas spécifiées à l'entente doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la demande de paiement.

Toute somme impayée porte intérêts au taux prévu au règlement de taxation annuel de la Ville à compter du moment où le paiement devient exigible.

CHAPITRE 4 MODALITÉS RELATIVES AU CONTENU DE L'ENTENTE ET À SA PRÉPARATION

17. Contenu de l'entente

L'entente doit contenir les éléments suivants :

- 1) La désignation des parties ;
- 2) La durée de l'entente ;
- 3) La description des terrains visés par le projet, peu importe où ils se trouvent ;
- 4) La description des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux projetés ou visés ;
- 5) La désignation de la partie responsable de tout ou partie de la réalisation des travaux avec référence aux plans et devis détaillés ;
- 6) L'échéancier pour la réalisation du projet et des travaux, établi en fonction de chacune des étapes du projet ;
- 7) La détermination des coûts totaux relatifs au projet ;
- 8) Les modalités relatives au partage des coûts entre le requérant, la Ville et les bénéficiaires ainsi que les modalités de paiement, le cas échéant ;

- 9) Les modalités de paiement, par le requérant, de la contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue des services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ;
- 10) Les cautionnements ou garanties exigées du requérant ;
- 11) Les obligations et engagements du requérant;
- 12) Les engagements de la Ville ;
- 13) Le cas échéant, l'identification des servitudes d'utilité publique requises ;
- 14) Les engagements du requérant relatifs à l'acquisition des immeubles ou des droits réels requis pour la réalisation du projet, incluant les immeubles destinés à desservir le projet, peu importe où ils se trouvent ;
- 15) La désignation de la Ville en tant que responsable de la surveillance des travaux et les modalités qui en sont inhérentes ;
- 16) Les modalités d'exécution des travaux ;
- 17) La procédure visant à encadrer toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification de l'entente, le tout conformément au règlement sur la gestion contractuelle de la Ville ;
- 18) La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard si l'échéancier n'est pas respecté ;
- 19) Les modalités de cession des infrastructures et des équipements municipaux ;
- 20) Le cas échéant, les modalités de cession d'un espace voué à des fins de conservation ;
- 21) Le cas échéant, la contribution du requérant pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels conformément au règlement de lotissement ;
- 22) Tout autre élément pertinent pour la réalisation du projet et des travaux et toute autre modalité que les parties pourront convenir en fonction des besoins du projet et des travaux.

Faute par le requérant de conclure une entente conformément au présent règlement, le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation ne sera pas délivré par la Ville.

18. Préparation du projet d'entente

La Ville et/ou le requérant prépare(nt) un projet d'entente qui sera transmis au conseil municipal pour approbation.

La Ville peut à cet effet requérir l'avis des fonctionnaires municipaux ainsi que de toute autre personne dont l'avis est pertinent au projet.

19. Plans, estimés, devis détaillés et échéancier

En vue de la préparation et de la réalisation des plans et devis détaillés exigés par la présente disposition, le requérant devra faire approuver par la Ville le choix de la firme d'ingénieurs et de tout autre professionnel dont les services sont requis.

Après avoir reçu l'approbation du conseil municipal, le requérant mandate la firme d'ingénieurs et tout autre professionnel dont les services sont requis et en informe la Ville. Le requérant tient la Ville régulièrement informée de l'avancement des mandats qu'il a accordés aux professionnels concernés et porte à l'attention de la Ville sans délai, tout élément pouvant modifier son projet ou en retarder l'avancement.

Afin de pouvoir conclure une entente avec la Ville, le requérant doit préalablement transmettre à cette dernière les plans et devis détaillés préparés et signés par un ingénieur. Si le projet et les travaux impliquent plusieurs phases, l'ingénieur mandaté par le requérant devra réaliser, pour l'ensemble du projet, un plan directeur d'infrastructures et, pour chaque phase à réaliser, les plans et devis détaillés.

Le requérant doit transmettre à la Ville, préalablement à la conclusion de l'entente, la ventilation des coûts à jour du projet et des travaux, réalisée par des professionnels qualifiés en la matière.

Le requérant doit communiquer préalablement à la Ville l'échéancier à jour pour la réalisation du projet et des travaux, comportant chacune des étapes du projet.

Le requérant devra également communiquer à la Ville toute étude, plan ou analyse supplémentaire jugé pertinent par la Ville en fonction des informations et des développements ayant pu survenir depuis l'acceptation de principe émise par la Ville.

Le conseil municipal doit approuver l'ensemble des documents soumis préalablement par le requérant avant que l'entente prévue au présent règlement puisse être signée par ses représentants.

Le conseil municipal, avant de signer l'entente, peut exiger toute modification qu'il juge nécessaire et accorder au requérant un délai raisonnable à cet effet.

Tous les coûts relatifs à la préparation des plans et devis et de tous les autres documents devant préalablement être communiqués à la Ville par le requérant sont à la charge de ce dernier.

20. Approbation par les autorités concernées

La signature de l'entente avec la Ville n'a pas pour effet de soustraire le requérant de son obligation d'obtenir l'approbation de toute autre autorité compétente, que ce soit en matière d'environnement, de transport, d'énergie ou autres.

21. Garantie d'exécution du requérant

Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Ville une garantie d'exécution de toutes et chacune de ses obligations et la maintenir valide pour toute la durée de l'entente soit, jusqu'à la cession des infrastructures et des équipements municipaux. Cette garantie d'exécution doit être transmise sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire, irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut du requérant ;
- 2) Un cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ;
- 3) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville ;
- 4) Toute autre forme de garantie d'exécution jugée équivalente par la Ville.

La garantie d'exécution doit correspondre au montant total (taxes comprises) de la part des coûts relatifs au projet et aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

La Ville peut convenir dans une entente de réduire progressivement le montant de la garantie d'exécution au moment de l'acceptation provisoire des travaux (article 31), et ce, aux conditions à être prévues dans l'entente.

Lors de la cession des infrastructures et des équipements municipaux, la Ville accepte la libération de la garantie d'exécution.

22. Garantie pour salaires, matériaux et services

Le requérant doit, avant la signature de l'entente, transmettre à la Ville un cautionnement garantissant à la Ville parfait paiement des salaires, des matériaux et des services, émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution.

Cette garantie doit, notamment mais non limitativement, couvrir pour le bénéfice de la Ville :

- 1) Toute créance qui serait due à un entrepreneur, à un sous-traitant, à un fournisseur ou à un professionnel ;

- 2) Toute créance qui serait due à une personne, société ou corporation qui a vendu ou loué au requérant, à un entrepreneur ou à des sous-traitants des services, des matériaux ou du matériel destiné aux travaux prévus à l'entente ;
- 3) Toute créance qui serait due à un fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à l'entente ;
- 4) Les cotisations devant être payées aux autorités compétentes, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et la Commission de la construction du Québec (CCQ) ;
- 5) Toute créance qui serait due à un professionnel qui a fourni des services dans le cadre de l'entente.

Dans une entente, la Ville peut convenir de substituer ou de réduire progressivement le montant de la garantie pour salaires matériaux et services, et ce, au moment et aux conditions à être prévues dans l'entente

23. Acquisition des terrains ou des droits réels requis pour la réalisation des infrastructures et des équipements municipaux

Préalablement à la signature de l'entente avec la Ville, le requérant doit démontrer à la Ville qu'il bénéficie des promesses requises ou des droits nécessaires en vue d'acquérir ou d'obtenir, à ses frais, les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis pour la réalisation du projet et des travaux, peu importe où ils se trouvent. Le requérant doit s'engager à donner suite aux promesses dont il bénéficie et à acquérir les immeubles, servitudes ou autres droits réels requis avant le début des travaux.

Le requérant devra céder les immeubles, servitudes et autres droits réels en question à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en même temps que la cession des infrastructures et des équipements municipaux après l'acceptation finale des travaux.

24. Partage des coûts dans l'entente

Le requérant assume 100% des coûts totaux reliés directement ou indirectement à la réalisation de tous les travaux prévus à l'entente, et ce, peu importe le mode de réalisation des travaux choisi par la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces coûts comprennent :

- Les infrastructures et équipements d'aqueduc (canalisations, pompage, traitement, pression, bornes fontaines, connexions, etc.) ;
- Les infrastructures et équipements d'égout domestique (canalisations, pompage, traitement, pression, connexions, rétention, etc.) ;
- Les infrastructures et équipements d'égout pluvial (canalisations, pompage, traitement, connexions, etc.) ;
- Les infrastructures et équipements de traitement des eaux usées ;
- Les ouvrages ou dispositifs de rétention d'eau de surface ;
- Les fossés, ponceaux, canalisations et grilles ;
- Les rues publiques et privées, incluant le pavage ;
- Les trottoirs, bordures de rue et glissières de sécurité ;
- Les feux de circulation ;
- La signalisation, incluant le marquage de la chaussée ;
- L'éclairage public (incluant notamment les frais de branchement au réseau) ;
- Les passages, sentiers piétonniers et voies cyclables ;
- Les infrastructures et équipements de distribution électrique ;
- Les infrastructures et équipements de télécommunication ;
- Les infrastructures et équipements de distribution du gaz ;
- Les infrastructures et équipements pour la sécurité incendie ;
- Les infrastructures et équipements pour l'installation de casiers postaux ;
- Les clôtures et les barrières ;
- Les parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;
- La plantation, le gazonnement et l'aménagement paysager ;
- Le mobilier urbain

- La stabilisation des terrains ou des berges ;
- Les ponts, viaducs et tunnels ;
- Les ouvrages d'atténuation du bruit ;
- Le surdimensionnement, tel que défini au présent règlement ;
- Les frais professionnels pour la surveillance des travaux ;
- Les études, vérifications, contrôles de qualité des matériaux, frais de laboratoires, tests, essais et tous autres travaux ou frais afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux ;
- L'amélioration d'une voie de circulation existante avant l'entente visant à assurer la sécurité ou la fluidité des transports ;
- Les honoraires et frais de cession des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que des immeubles et des droits réels requis pour le projet ;
- Tous les autres coûts reliés à l'entente ou découlant de celle-ci.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut accepter dans l'entente d'assumer la part de certains coûts reliés directement ou indirectement à la réalisation des travaux prévus à l'entente. Dans un tel cas, l'entente décrit ces coûts et prévoit le pourcentage que la Ville accepte d'assumer pour chacun de ces coûts.

Pour les coûts que la Ville accepte d'assumer, l'entente peut prévoir les modalités relatives au remboursement des factures acquittées par le requérant. Dans ce cas, le requérant devra transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives, incluant les preuves de paiement. Pour établir la part payable au requérant par la Ville relativement à ces travaux, les remboursements de taxes (TPS et TVQ) auxquels a droit le requérant doivent être déduits des pièces justificatives, le cas échéant. À moins de circonstances exceptionnelles, la Ville transmet son paiement au requérant dans les soixante (60) jours suivant la réception des pièces justificatives.

De même, l'entente peut également prévoir les modalités relatives au remboursement par le requérant des factures acquittées par la Ville. Dans ce cas, la Ville devra transmettre au requérant l'ensemble des pièces justificatives, incluant les preuves de paiement. Pour établir la part payable à la Ville par le requérant relativement à ces travaux, les remboursements de taxes (TPS et TVQ) auxquels a droit la Ville doivent être déduits des pièces justificatives, le cas échéant. À moins de circonstances exceptionnelles, le requérant transmet son paiement à la Ville dans les soixante (60) jours suivant la réception des pièces justificatives.

25. Modalités relatives aux bénéficiaires des travaux

Lorsque les travaux prévues à l'entente bénéficient à la fois au requérant et à une personne qui est propriétaire d'un immeuble en front des travaux ou susceptibles de bénéficier des travaux, mais que cet immeuble n'est pas visé lors de la signature de l'entente par le permis de construction ou de lotissement ou le certificat d'autorisation ou d'occupation, l'entente peut contenir une annexe identifiant les immeubles appartenant aux bénéficiaires des travaux qui sont assujettis au paiement d'une part des coûts relatifs aux travaux.

À défaut de pouvoir identifier les immeubles au moment de la signature de l'entente, l'annexe doit indiquer les critères permettant d'identifier les immeubles des bénéficiaires. La Ville pourra, par résolution, modifier cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble de tout bénéficiaire des travaux.

Le cas échéant, tous les bénéficiaires des travaux prévus à l'entente doivent alors payer à la Ville la part des coûts relatifs aux travaux dont ils bénéficient ou dont ils sont susceptibles de bénéficier.

La part des coûts relatifs aux travaux que tout bénéficiaire, autre que le requérant, doit prendre à sa charge est établie en fonction du coût réel des travaux, incluant les frais incidents, mais excluant tous les travaux ou tous les coûts pris en charge par la Ville en vertu de l'entente, et ce, peu importe les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements.

Afin d'établir le coût réel des travaux, le requérant doit transmettre à la Ville l'ensemble des pièces justificatives, et ce, avant l'acceptation finale des travaux. Ces coûts doivent être vérifiés et approuvés par la Ville.

La part des coûts payable par les bénéficiaires des travaux est établie, au choix de la Ville, selon l'une des méthodes suivantes :

- En fonction de l'étendue en front de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres linéaires de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier ;
- En fonction de la superficie de leurs immeubles, en proportion du nombre total de mètres carré de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier ;
- En fonction d'une quote part répartie à part égale entre les immeubles existants et potentiels, en proportion de l'ensemble des immeubles qui bénéficient des travaux ou qui sont susceptibles d'en bénéficier.

Cette part des coûts relatifs aux travaux qui est payable par les bénéficiaires sera versée en totalité au requérant par la Ville suite à l'acceptation provisoire des travaux.

Dès l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, cette dernière perçoit des bénéficiaires la part des coûts relatif aux travaux dont ils sont débiteurs lorsque ceux-ci demandent, à l'égard de leur immeuble, un permis de lotissement ou de construction ou un certificat d'autorisation ou d'occupation. À ce moment et pour obtenir le permis ou le certificat demandé, chaque bénéficiaire doit payer à la Ville la part des coûts relatif aux travaux qui lui est attribuable et dont il est débiteur, plus les intérêts accumulés depuis la date de réception provisoire des travaux.

26. Signature de l'entente

Conditionnellement au dépôt de tous les documents, informations, éléments et garanties nécessaires à l'acceptation de l'entente et conditionnellement à la conformité du projet et des travaux en regard de la réglementation applicable, le Conseil municipal accepte l'entente par résolution et procède à sa signature avec le requérant.

CHAPITE 5 MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

27. Responsabilités du requérant

Lorsque le requérant agit comme maître d'œuvre des travaux, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais tous les travaux conformément aux plans et devis réalisés pour le projet. Le requérant s'engage à exécuter lesdits travaux sous la surveillance de la Ville et/ou de la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci. A cet effet, le requérant devra faire en sorte que la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci puisse(nt) être présent(s) à toutes les réunions de chantier et devra leur permettre d'avoir accès en tout temps aux travaux.

Le requérant s'engage à tenir la Ville quitte et indemne de toute réclamation, de quelque manière que ce soit, qui peut découler directement ou indirectement de l'exécution des travaux et s'engage à prendre fait et cause pour elle dans le cadre de toute réclamation, demande, poursuite ou recours, et ce, quel qu'en soit la nature.

Le requérant devra souscrire une assurance responsabilité d'un montant à être indiqué par la Ville et le requérant en paiera les primes. Cette police d'assurance responsabilité devra être en vigueur à compter du début des travaux et le demeurer jusqu'à la réception finale des travaux. Cette police d'assurance responsabilité devra désigner la Ville comme co-assurée. Une copie de cette police d'assurance devra être remise à la Ville avant le début des travaux.

Avant le début des travaux, le requérant devra communiquer par écrit à la Ville une liste de tous les entrepreneurs, sous-traitants, fournisseurs et professionnels impliqués dans la réalisation du projet ainsi qu'une copie du contrat intervenu avec chacun de ceux-ci.

Le requérant doit, à ses frais, protéger et remettre en bon état, à la satisfaction de la Ville, toutes les installations, tous les biens, toutes les structures ou tous les autres

ouvrages existants, ainsi que les arbres, les arbustes, les pelouses et les plantes des propriétés publiques ou privées qu'il rencontre au cours des travaux et qu'il endommage ou met en danger.

S'il survient, au cours des travaux, des circonstances, des difficultés ou des conditions qui justifient des retards, le requérant est tenu d'en aviser sans délai la Ville par écrit. À ces conditions seulement et si la cause du retard n'est pas imputable au requérant, la Ville pourra accéder à sa demande de prolonger le délai de réalisation fixé par l'entente.

Autrement, le requérant est tenu responsable de tous les retards et doit en assumer les conséquences.

28. Délai d'exécution des travaux

Le requérant s'engage à exécuter les travaux ou à les faire exécuter au plus tard dans les douze (12) mois suivant la signature de l'entente prévue au présent règlement.

Lorsque le requérant, par sa faute, n'achève pas les travaux dans le délai stipulé à l'entente ou dans le délai tel que prolongé par la Ville, il doit payer à cette dernière une pénalité de 100 \$ par jour durant tout le temps que dure le retard.

Nonobstant ce qui précède, l'entente peut prévoir tout autre délai d'exécution des travaux et toute autre pénalité, lesquels auront alors préséance.

29. Entretien des rues

Lors de la réalisation des rues, l'entretien de celles-ci et de leurs composantes est entièrement à la charge du requérant. De façon non limitative, cela inclut le déneigement, le déglçage, l'abat-poussière, le balayage, le nettoyage, etc. De même, le requérant est responsable du nettoyage du réseau routier utilisé par celui-ci et de la réparation de tout bris causé aux équipements et infrastructures de la Ville.

Si le requérant est en défaut d'entretenir les rues, la Ville pourra exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires, et ce, aux frais du requérant. Dans un tel cas, la Ville pourra utiliser en tout ou en partie la garantie d'exécution transmise par le requérant. Tel entretien n'engage pas la responsabilité de la Ville sur la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant.

La Ville pourra également, à son choix, refuser la cession des rues et de leurs composantes qui n'auront pas été entretenues par le requérant en conformité avec ce qui précède.

Dans l'entente, la Ville pourra toutefois choisir de procéder au déneigement des rues suite à l'acceptation provisoire des travaux. Le déneigement des rues effectué par la Ville n'engage pas la responsabilité de cette dernière quant à la qualité des travaux exécutés et des matériaux utilisés par le requérant. De plus, le requérant n'est aucunement exempté d'assumer et de respecter ses autres obligations relatives à l'entretien des rues et de leurs composantes.

30. Inspection des travaux

Les travaux devront être surveillés et vérifiés par la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par celle-ci pendant la réalisation du projet.

Aucuns travaux ne peuvent être exécutés sans que le requérant en avise la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière.

31. Acceptation provisoire des travaux

Lorsque le requérant a terminé les travaux, celui-ci en avise par écrit la Ville.

Dans les trente (30) jours après avoir reçu l'avis écrit de la fin des travaux du requérant, la Ville et/ou la firme d'ingénieurs mandatée par cette dernière font l'inspection finale des travaux.

Si les travaux ne sont pas acceptables, la Ville en donne avis au requérant par écrit, en indiquant les déficiences et les défauts à corriger, les omissions et les lacunes à combler, le nettoyage et la restauration à faire, et ce, avant que les travaux puissent être acceptés provisoirement. La Ville peut notamment exiger du requérant que celui-ci réalise, à ses frais, des tests afin de vérifier la qualité et la conformité des infrastructures ainsi que des équipements municipaux.

Dès réception de l'avis de la Ville, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis, et ce, dans un délai raisonnable.

Lorsque les travaux sont entièrement terminés et sur recommandation de la firme d'ingénieurs mandatée par la Ville, le cas échéant, le Conseil municipal accepte provisoirement les travaux par résolution et en avise par écrit le requérant.

Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation provisoire des travaux par la Ville, le requérant doit transmettre à cette dernière les plans « tels que construits » en regard des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux.

32. Délivrance des permis ou certificats

Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement et du respect des autres règlements de la Ville, tout immeuble contenu dans le projet visé par l'entente peut faire l'objet d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à compter de l'acceptation provisoire des travaux par la Ville.

33. Garantie de qualité

Le requérant doit, pour obtenir l'acceptation finale des travaux par la Ville, lui transmettre une garantie de la qualité des travaux et des matériaux utilisés, valable pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'acceptation finale des travaux par la Ville. Cette garantie doit être transmise à la Ville sous l'une des formes suivantes :

- 1) Une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle, émise par une institution financière dûment autorisée dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville et encaissable suite à la signification d'un avis à l'institution financière de l'existence d'un défaut ou d'une malfaçon ;
- 2) Un chèque certifié établi à l'ordre de la Ville ;
- 3) Toute autre forme jugée équivalente par la Ville.

La garantie de qualité doit correspondre à un montant de 10 % du coût total réel (taxes comprises) de la part des coûts relatifs aux travaux que le requérant doit prendre à sa charge.

34. Acceptation finale des travaux

Sous réserve qu'il n'y ait aucune déficience et sur recommandation de la firme d'ingénieurs mandatée par la Ville, le cas échéant, l'acceptation finale des travaux par résolution du Conseil municipal sera effectuée un (1) an après la date de l'acceptation provisoire et un avis écrit sera transmis à cet effet au requérant.

Dans le cas d'un projet comportant la réalisation de plusieurs phases, l'acceptation finale des travaux relatifs à une des phases du projet n'engage pas la Ville relativement aux phases subséquentes.

35. Cession des infrastructures et des équipements municipaux ainsi que des immeubles et des droits réels requis pour le projet

Préalablement aux cessions prévues à la présente disposition, le requérant doit remettre à la Ville une déclaration statutaire et/ou quittance confirmant le paiement des salaires, des matériaux et des services, incluant par tout entrepreneur et par tout sous-traitant ayant été impliqué dans la réalisation des travaux. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le requérant devra démontrer, à la satisfaction de la Ville, que toutes les sommes dues ont été acquittées envers les autorités compétentes en la matière, telles que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Dans l'éventualité où il y avait litige entre le requérant, un entrepreneur, un fournisseur ou un sous-traitant, la Ville pourra utiliser en tout ou en partie la garantie pour salaires, matériaux et services transmise par le requérant avant la signature de l'entente.

Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Ville, le requérant doit lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les infrastructures et les équipements municipaux visés par l'entente ainsi que les immeubles devant servir à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément au règlement de lotissement de la Ville.

Dans les trente (30) jours suivant l'acceptation finale des travaux par la Ville, le requérant devra également lui céder pour la somme nominale de 1,00 \$ les servitudes ou autres droits réels requis pour la mise en place, l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien des infrastructures et des équipements municipaux requis par le projet ou les travaux visés par l'entente.

Le requérant doit s'assurer que tous les tiers propriétaires et toute autre personne dont le consentement est requis interviennent aux actes et/ou transaction nécessaires afin d'assurer des cessions en bonne et due forme en faveur de la Ville.

La prise de possession des infrastructures et des équipements municipaux peut se faire par la Ville dès l'acceptation finale des travaux. À partir de cette date, les infrastructures et les équipements municipaux sont considérés comme étant d'utilité publique. Le requérant ne sera toutefois pas dégagé de ses engagements et de sa responsabilité quant à la bonne exécution et à la réalisation des travaux et devra honorer toutes les garanties exigées par le présent règlement et/ou l'entente.

Les actes de cession devront être conformes aux exigences de la Ville en ce domaine et le requérant s'engage à y faire inclure toutes les clauses requises par la Ville. Les cessions d'immeuble ou de droits réels ne devront comporter aucune condition à l'encontre de la Ville. Le requérant ne peut affecter ou grever un immeuble à être cédé à la Ville d'une servitude, d'une hypothèque ou de quelque droit que ce soit, sauf pour des fins d'utilité publique.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

36. Infractions

Commet une infraction toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement. Si une infraction est continue, celle-ci constitue jour après jour une infraction distincte.

Le conseil autorise le Service de l'urbanisme, la direction générale, la direction du Service du greffe ainsi que la direction du Génie, de l'Environnement et des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout requérant contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Les Services de l'urbanisme et du Génie sont chargés de l'application du présent règlement.

37. Amendes

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins mille sept cent cinquante dollars (1 750,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

38. Dispositions finales

Toute disposition incompatible avec le présent règlement et contenue dans tout règlement antérieur de la Ville est abrogée.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements antérieurs.

39. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pascale Mongrain, Mairesse

Cassandra Comin Bergonzi, Greffière



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.10.1)

Avis de motion - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI)

Le conseiller/la conseillère _____ donne l'avis de motion à l'effet que le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) no 2023-223* visant à remplacer le règlement en vigueur sera présenté pour adoption à une séance subséquente de ce conseil.

Le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) en urbanisme permet aux municipalités dotées d'un comité consultatif d'urbanisme à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Le projet de règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) est déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.10.2)

Adoption du projet - Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI)

D'ADOPTER, conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le projet de Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble (PPCMOI) de la Ville de Saint-Lambert (2023-223).

DE FIXER les assemblées publiques de consultation sur le projet de règlement aux 9 et 16 mai 2023, de 19 h à 21 h, au Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper.



VILLE DE SAINT-LAMBERT

**RÈGLEMENT SUR LES
PROJETS PARTICULIERS
DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU
D'OCCUPATION D'UN
IMMEUBLE (PPCMOI)
2023-223**

AVRIL 2023

projet

Amendements	Adoption	Entrée en vigueur
XXX-XX	2023-XX-XX	2023-XX-XX

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1.1	Titre et entrée en vigueur	1
1.1.2	Validité	1
1.1.3	Portée du règlement	1
1.1.4	Objet du règlement	1
1.1.5	Renvois	1
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.2.1	Structure du règlement	1
1.2.2	Interprétation	1
1.3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	2
1.3.1	Application du règlement.....	2
1.3.2	Contraventions, pénalités, sanctions et recours.....	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	3
2.1	ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER.....	3
2.1.1	Évaluation de l'admissibilité d'une demande de projet particulier	3
2.1.2	Zones admissibles	3
2.1.3	Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de projet particulier	3
2.1.4	Conformité au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil ...	3
2.2	CONTENU DE LA DEMANDE	3
2.2.1	Dépôt de la demande de projet particulier	3
2.2.2	Frais d'étude et de publication	4
2.2.3	Demande complète.....	5
2.3	CHEMINEMENT DE LA DEMANDE.....	5
2.3.1	Vérification de la demande de projet particulier	5
2.3.2	Avis du comité consultatif d'urbanisme.....	5
2.3.3	Résolution d'acceptation ou de refus du projet particulier	5
2.3.4	Procédure d'approbation de la résolution de projet particulier	5
2.3.5	Affichage	5
2.3.6	Entrée en vigueur de la résolution du projet particulier	5
2.3.7	Effet de la résolution de projet particulier.....	6
2.3.8	Délivrance du permis ou du certificat.....	6
2.3.9	Modification du projet particulier.....	6
2.3.10	Caducité de la résolution autorisant le projet particulier	6
CHAPITRE 3	CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE	7
3.1	CRITÈRES GÉNÉRAUX.....	7
3.1.1	Critères généraux d'évaluation d'une demande de projet particulier	7
3.2	CRITÈRES SPÉCIFIQUES.....	8
3.2.1	Préséance sur les dispositions générales.....	Erreur ! Signet non défini.
3.2.2	Critères spécifiques d'évaluation d'une demande de projet particulier en zone MI-10	8
3.2.3	Critères spécifiques d'évaluation d'une demande de projet particulier en zone MI-11	8

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Titre et entrée en vigueur

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la ville de Saint-Lambert ». Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

1.1.2 Validité

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que, si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.1.3 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à tout le territoire de la ville de Saint-Lambert.

1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de permettre à une personne de soumettre une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à certaines dispositions des règlements d'urbanisme. Il permet au conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, d'évaluer l'opportunité d'autoriser ce projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et d'assujettir cette autorisation aux conditions qu'il détermine.

1.1.5 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros (exemple : Chapitre 1). Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre (exemple 1.1).

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement, et précédé par l'identification du chapitre et de la section (exemple 1.1.1). Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres (exemple 1°). Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée (exemple a)). Le texte placé directement sous les articles constitue un alinéa.

1.2.2 Interprétation

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée au chapitre 13 du règlement de zonage ont le sens et l'application qui leur sont attribués;

- 2° Le terme « projet particulier » signifie un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;
- 3° Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer;
- 4° Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international métrique;
- 7° Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières et des titres (qui ne sont donnés qu'à titre indicatif), en font partie intégrante.

1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente;

Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats de la ville de Saint-Lambert.

1.3.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

- 1° Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
- 2° En cas de récidive, les montants sont doublés;
- 3° En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- 4° Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;
- 5° Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec;
- 6° Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;
- 7° L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

2.1 ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER

2.1.1 Évaluation de l'admissibilité d'une demande de projet particulier

L'autorité compétente évalue si la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est admissible à la procédure énoncée à la présente section.

Si l'autorité compétente conclut que la demande n'est pas admissible, elle informe le requérant par écrit des motifs de sa décision dans un délai de 60 jours suivant le dépôt de la demande.

2.1.2 Zones admissibles

Une demande de projet particulier est admissible pour l'ensemble du territoire de la ville, à l'exception :

- 1° D'une demande visant un immeuble situé dans une zone soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- 2° D'une demande visant un immeuble situé dans une zone assujettie au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et portant sur une des dispositions exigeant la production d'un plan d'aménagement d'ensemble.

2.1.3 Dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de projet particulier

Les dispositions des règlements d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une demande de projet particulier, à l'exception des dispositions relatives:

- 1° Aux normes de sécurité et de construction énoncées au règlement de construction;
- 2° Aux modalités relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels.

2.1.4 Conformité au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil

Une demande de projet particulier doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil et aux dispositions du document complémentaire de ce schéma.

Pour déterminer l'admissibilité, l'autorité compétente peut demander un avis préliminaire de conformité à l'agglomération.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE

2.2.1 Dépôt de la demande de projet particulier

Le requérant d'une demande de projet particulier doit soumettre sa demande auprès de l'autorité compétente en remplissant et signant le formulaire à cette fin.

La demande, soumise en 2 copies papier et en format numérique (PDF), doit être accompagnée des plans et documents suivants (certains plans et documents peuvent, de l'avis de l'autorité compétente, être non requis selon la nature du projet particulier visé par la demande) :

- 1° Les coordonnées complètes du requérant et, le cas échéant, une procuration du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2° Une description du projet particulier, en indiquant de manière non limitative, la nature de l'usage et des activités projetés, les bâtiments et constructions requis, les espaces de stationnement requis, les aménagements extérieurs requis et les enseignes projetées;

- 3° Un document justifiant, pour chacune des dérogations demandées au projet particulier, la nature des dérogations, l'impact de celles-ci et la conformité aux critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- 4° Un document identifiant les mesures proposées pour atteindre les critères d'évaluation énoncés au présent règlement;
- 5° Un plan concept illustrant le secteur environnant dans lequel le projet particulier s'insère dans un rayon minimal de 100 mètres, illustrant les constructions et les ouvrages existants, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : voies de circulation, sentiers, pistes cyclables, transport en commun, milieux humides et hydriques, arbres et boisés, contraintes, voie ferrée, servitudes, etc.);
- 6° Un plan d'implantation du projet particulier illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés sur l'immeuble visé, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, topographie, arbres et boisés, contraintes, servitudes, etc.). Si la demande a un impact sur l'implantation, une marge ou une distance, le plan doit être réalisé par un arpenteur-géomètre;
- 7° Les plans du projet particulier dont le détail permet de comprendre les composantes du projet au niveau des constructions, des espaces extérieurs et de l'aménagement du terrain (volumétrie, architecture, matériaux, verdissement, stationnement, etc.) ou, le cas échéant, les plans tels que construits;
- 8° Une étude démontrant les impacts du projet sur l'ensoleillement, aux équinoxes et aux solstices, et ce, à 9h, 12h et 15h. Cette étude doit décrire les effets du projet quant à l'ensoleillement sur le voisinage et distinguer la nouvelle ombre portée de celle existante;
- 9° Une évaluation de l'impact éolien du projet particulier lorsque des constructions projetées présentent une hauteur de plus de 10 mètres supérieurs à la hauteur observée sur les immeubles situés dans un rayon de 50 mètres;
- 10° Une évaluation de l'impact du projet particulier sur le réseau routier;
- 11° Les mesures relatives à l'accessibilité et la mobilité active;
- 12° Les mesures de construction durable du bâtiment, les mesures d'aménagement durable du terrain, la gestion durable des eaux de pluie et les mesures de gestion durable du chantier de construction;
- 13° Une évaluation de la consommation d'eau et du rejet des eaux usées projetés;
- 14° Une illustration de l'intervention projetée à l'aide de plusieurs perspectives visuelles, minimalement à partir de la rue, des immeubles voisins et des éléments d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme;
- 15° Une coupe illustrant la hauteur et les niveaux de plancher d'un bâtiment projeté par rapport aux immeubles voisins et des éléments d'intérêt identifiés au plan d'urbanisme qui sont situés à proximité;
- 16° Le cas échéant, l'échéancier et le phasage du projet;
- 17° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la conformité de l'immeuble aux règlements d'urbanisme;
- 18° Toute autre information jugée nécessaire pour l'évaluation de la demande au regard des critères du règlement.

2.2.2 Frais d'étude et de publication

Les frais d'étude d'une demande de projet particulier et les frais relatifs à la publication des avis publics sont prévus au règlement de tarification de la ville.

Dans tous les cas, ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires exigés pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat.

2.2.3 Demande complète

Une demande de projet particulier est considérée complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'autorité compétente et que les frais d'étude ont été acquittés.

2.3 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

2.3.1 Vérification de la demande de projet particulier

Lorsque la demande est complète, l'autorité compétente vérifie la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, l'autorité compétente avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Lorsque la vérification de la demande est terminée, la demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme.

2.3.2 Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme émet un avis à l'égard de la demande de projet particulier au regard des critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions d'approbation du projet, eu égard à la compétence de la ville, qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet.

2.3.3 Résolution d'acceptation ou de refus du projet particulier

Le conseil municipal, après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, autorise ou refuse la demande de projet particulier par résolution.

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise la demande d'autorisation de projet particulier peut prévoir toute condition, eu égard à la compétence de la ville, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La résolution refusant la demande doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant de la demande.

2.3.4 Procédure d'approbation de la résolution de projet particulier

La procédure applicable à l'approbation d'un projet particulier est celle déterminée par l'article 145.38 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

En outre et sous réserve des dispositions de la loi, le premier projet de résolution doit être soumis à une assemblée publique de consultation et, s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le second projet de résolution doit être soumis pour approbation par les personnes habiles à voter. La résolution de projet particulier doit également être soumise à un examen de la conformité régionale au conseil de l'agglomération de Longueuil.

2.3.5 Affichage

Le plus tôt possible après l'adoption du premier projet de résolution, le greffier procède à l'affichage sur le site pour annoncer la nature de la demande et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

2.3.6 Entrée en vigueur de la résolution du projet particulier

La résolution du projet particulier entre en vigueur selon les modalités prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme au requérant.

2.3.7 Effet de la résolution de projet particulier

La résolution par laquelle le conseil municipal autorise le projet particulier a pour effet d'identifier spécifiquement les éléments auxquels le projet déroge en l'espèce et, le cas échéant, les conditions d'approbation. La résolution doit également indiquer que, outre les dérogations et les conditions qui y sont énoncées, les règlements d'urbanisme s'appliquent à l'immeuble.

La résolution s'applique à l'immeuble ou à une partie de celui-ci et s'ajoute aux règlements d'urbanisme en vigueur.

2.3.8 Délivrance du permis ou du certificat

Après le dépôt d'une demande de permis ou de certificat conformément au règlement sur les permis et certificats, l'autorité compétente délivre le permis ou le certificat lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise le projet particulier;
- 2° Si les conditions énoncées à la résolution sont remplies au moment de la délivrance, ou après selon les modalités énoncées à cette résolution;
- 3° S'il est conforme aux modalités du règlement sur les permis et certificats, à l'exception des dérogations accordées.

2.3.9 Modification du projet particulier

La modification du projet particulier, incluant les conditions d'approbation, doit être approuvée par le conseil municipal selon la procédure prévue au présent règlement.

2.3.10 Caducité de la résolution autorisant le projet particulier

La résolution autorisant le projet est nulle et caduque si le titulaire de la résolution ne dépose pas une demande de permis ou de certificats dans les 12 mois suivant la date de la résolution. De plus, la résolution autorisant le projet est nulle et caduque si le titulaire du permis ou du certificat obtenu ne réalise pas les travaux dans le délai imparti par le règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE**3.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX****3.1.1 Critères généraux d'évaluation d'une demande de projet particulier**

Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal évaluent une demande de projet particulier à partir des critères suivants :

- 1° Le respect des objectifs du plan d'urbanisme, soit l'ensemble des intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ses éléments;
- 2° La plus-value du projet particulier pour le milieu en considérant les dérogations demandées en termes d'innovation, de développement durable, de qualité architecturale et de contribution aux composantes culturelles et sociales;
- 3° La compatibilité des occupations prévues dans le projet avec le milieu environnant;
- 4° La contribution de la proposition à l'image de marque de Saint-Lambert se définissant par la qualité architecturale du cadre bâti et sa canopée;
- 5° Les qualités d'intégration du projet au paysage bâti, architectural et naturel dans lequel il s'insère;
- 6° Les qualités d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;
- 7° Les avantages de la proposition d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que les avantages pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels;
- 8° Les avantages de la proposition pour la mise en valeur des espaces extérieurs, les plantations et le verdissement;
- 9° La contribution de la proposition à une offre de logements abordables ou familiaux;
- 10° La contribution de la proposition à la réduction des îlots de chaleur et des espaces perméabilisés existants;
- 11° La contribution de la proposition à l'accessibilité universelle;
- 12° La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au réseau actif conçu de manière à maximiser le confort et la sécurité du piéton, au stationnement, aux accès et aux espaces techniques;
- 13° Les conséquences du projet sur l'ensoleillement, l'environnement sonore et le vent lorsque le projet particulier présente une hauteur de plus de 10 mètres supérieurs à la hauteur observée sur les immeubles situés dans un rayon de 50 mètres;
- 14° Les conséquences du projet sur l'environnement, les milieux naturels et la gestion des eaux et, le cas échéant, les mesures d'atténuation qui sont proposées;
- 15° Les conséquences du projet sur la circulation et, le cas échéant, les mesures d'atténuation qui sont proposées;
- 16° Les conséquences du projet sur le bruit, les odeurs, les émanations et la poussière et, le cas échéant, les mesures d'atténuation qui sont proposées.

3.2 CRITÈRES SPÉCIFIQUES

3.2.1 Critères spécifiques d'évaluation d'une demande de projet particulier en zone MI-10

Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal évaluent une demande de projet particulier visant un immeuble situé en zone MI-10 à partir des critères généraux édictés à la section 3.1 et des critères spécifiques suivants :

- 1° La compatibilité de la proposition à la trame urbaine et paysagère du vieux Saint-Lambert, à titre d'exemple, par des alignements d'arbres, l'emploi de la brique rouge et des cheminements piétonniers dans les axes des rues existantes;
- 2° La contribution de la proposition à la mise en valeur de la voie ferrée et de la gare en proposant par exemple des perspectives visuelles, une matérialité inspirée de ce mode de transport et en évitant que soit requis l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision;
- 3° La contribution de la proposition à la création d'un lien direct à caractère public entre le centre-ville et la pointe ouest de la zone MI-10, à l'extrémité du stationnement incitatif de la gare;
- 4° La contribution de la proposition au développement d'une offre d'activités économiques en complémentarité des activités du centre-ville;
- 5° La contribution de la proposition à la création de milieux de vie complets s'appuyant sur les principes de *T.O.D*, en tirant parti de la localisation favorable à la densification résidentielle et en privilégiant l'implantation des activités économiques à proximité de la gare et du prolongement de la coulée verte;
- 6° Les conséquences de la proposition sur l'offre de cases du stationnement incitatif de la gare;
- 7° L'effet structurant de la proposition sur l'organisation du réseau actif et récréatif, soit le prolongement de la coulée verte, la création d'une traverse de la voie ferrée dans l'axe de la rue Cartier et de l'avenue Mercille, la création de cheminements efficaces vers la gare, le centre-ville et le centre des loisirs;
- 8° Les conséquences de la proposition sur la biodiversité de la friche et des « boisés » urbains des abords de la voie ferrée;
- 9° Les conséquences de la proposition sur le dégagement visuel et la sécurité de l'intersection des avenues Oak, Saint-Charles et de la rue Mercier.

3.2.2 Critères spécifiques d'évaluation d'une demande de projet particulier en zone MI-11

Le comité consultatif d'urbanisme et le conseil municipal évaluent une demande de projet particulier visant un immeuble situé en zone MI-11 à partir des critères généraux édictés à la section 3.1 et des critères spécifiques suivants :

- 1° La contribution de la proposition à la qualité paysagère de l'avenue Saint-Charles, en considérant, entre autres, le verdissement des cours avant dans le prolongement du parc Saint-Charles, les aires de stationnement, la création de liens actifs qui stimulent le sens de la découverte, l'interface avec les bâtiments au nord de l'avenue Saint-Charles;
- 2° La contribution de la proposition à l'animation du parc Saint-Charles;
- 3° L'effet structurant de la proposition sur l'organisation du réseau actif et récréatif, notamment en prévision de la création d'une traverse de la voie ferrée dans l'axe de l'avenue Henry, par la création de parcours efficaces vers le parc Saint-Charles, les arrêts de transport en commun de la rue Saint-Georges et la création de nouveaux liens dans le cadre du développement de grands lots;

- 4° La contribution de la proposition à la mise en valeur de la voie ferrée en proposant par exemple des perspectives visuelles et en évitant que soit requis l'aménagement de talus ou de mur antibruit et anticollision;
- 5° La contribution de la proposition à la création d'un milieu de vie complet proposant des commerces de proximité à distance de marche pour les secteurs de la zone les plus éloignés du centre-ville;
- 6° La contribution de la proposition à la mémoire du lieu et au rappel des composantes architecturales significatives de l'usine Dare dont la matérialité se démarque par ses grandes vitrines de verre clair à carreau agencé à de la brique;
- 7° La contribution de la proposition au concept de quartier nourricier, avec par exemple des jardins suspendus ou verticaux, les jardins sur les toits, l'intégration de serres, une implantation maximisant l'ensoleillement pour les espaces dédiés à l'agriculture aménagés au sol comme ceux intégrés au cadre bâti, des systèmes de récupération des eaux de pluie;
- 8° La contribution de la proposition au concept de lien écologique et piétonnier sous le thème de forêt nourricière et refuge aux insectes pollinisateurs dans l'axe des avenues Lemoyne et Henry entre le golf et la friche de la voie ferrée;
- 9° La compatibilité de la proposition avec les activités et usages existants présents à proximité de manière à assurer une saine cohabitation des usages.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(3.11)

Résolution de contrôle intérimaire

ATTENDU QUE le conseil a déposé un avis de motion et a entrepris la révision de son plan et de sa réglementation d'urbanisme par l'adoption d'un projet de plan d'urbanisme révisé et des règlements d'urbanisme (résolutions 2023-références à venir);

ATTENDU QUE ces étapes permettent d'amorcer officiellement le processus de modification du Plan d'urbanisme tel que défini à la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le conseil souhaite encadrer, pendant la durée du processus de révision du plan et de la réglementation d'urbanisme, les opérations cadastrales, l'occupation du sol et la réalisation des travaux, ouvrages et constructions susceptibles de compromettre la mise en œuvre des orientations et des moyens de mise en œuvre du nouveau plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU QUE la réflexion n'est pas complétée et que le conseil souhaite se donner le temps et les moyens nécessaires de la poursuivre sans compromettre les objectifs ciblés par la refonte des outils d'urbanisme;

QUE les interdictions suivantes soient imposées pour une période ne pouvant excéder 90 jours à compter de l'adoption de la présente :

- 1) Il est interdit d'ériger une fondation d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'une piscine creusée, d'un bâtiment secondaire ou d'une aire de stationnement de plus de 5 cases, à moins de 3 mètres de tout arbre de 0,15 mètre de diamètre mesuré à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent et plus.

Sauf dans le cas d'un arbre ayant fait l'objet d'une évaluation par un ingénieur forestier et qui est jugé dangereux ou non viable.

- 2) Il est interdit d'agrandir un bâtiment unifamilial de plus du double de sa superficie de plancher existante incluant les superficies de garage attaché existantes et projetées.
-

- 3) Il est interdit d'augmenter la superficie d'implantation d'un bâtiment unifamilial de plus de 50 %.
 - 4) Est interdit le changement d'un usage résidentiel à un usage non résidentiel autrement permis.
 - 5) Est interdite la réalisation d'une opération cadastrale. Sauf dans les cas suivants:
 - Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
 - L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
 - L'identification cadastrale d'un terrain déjà construit;
 - Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas un nouveau lot à bâtir;
 - L'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
 - L'identification cadastrale d'un terrain utilisé aux fins d'un service public;
 - L'identification cadastrale d'un terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est expressément prohibée par le règlement de zonage en vigueur;
 - L'identification d'une subdivision en copropriété;
 - Une opération cadastrale résultant d'une expropriation.
-



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.1)

Dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires

CONSIDÉRANT les articles 82 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le *Règlement en matière de règles de contrôle et de suivi budgétaires et de délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses (2022-207)* qui permet à certains fonctionnaires d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

Il est procédé au dépôt de la liste des déboursés et des transactions bancaires dressée par le trésorier, couvrant la période du 1^{er} au 31 mars 2023 pour les sommes respectives de 2 370 928.42\$ et 961 060.70\$, lesquelles listes comprennent les dépenses autorisées par un fonctionnaire.

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168430	Date:	2023-03-01	Référence Fourn.:	95651	Nom:	ENTREPRISES BRIXI INC. (LES)	Montant:	3 979,90 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-01-01	20230101	LOCATION MENSUELLE - BUREAUX DU 6 RUE DESAULNIERS POUR LA MAIRIE ET LA DIRE			Jasmin Savard	Jasmin Savard (2022-9114)		3 979,90 \$	
No paiement:	168478	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	05358	Nom:	Amazon Canada	Montant:	208,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-09	CA3C7SRYACII	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1496)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1496)		52,84 \$	
2023-02-09	CA383O65BN2I	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (2023-1479)			Anik Fortin	Anik Fortin (2023-1479)		40,20 \$	
2023-02-09	CA37IU4QSU6I	ACHAT DE REPOSE-PIEDS (2023-1479)			Anik Fortin	Anik Fortin (2023-1479)		114,96 \$	
No paiement:	168479	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03340	Nom:	ASSOCIATION PULMONAIRE DU QUEBEC	Montant:	14,22 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-06	20201120	FRAIS POSTAUX POUR ACHAT DE DETECTEURS DE RADON			Marie-Eve Ferland			14,22 \$	
No paiement:	168480	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04802	Nom:	BELL CANADA	Montant:	189,72 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-04	X011065734230204	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6579) (2023-9019)			Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)		189,72 \$	
No paiement:	168481	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	59283	Nom:	BRUNO ST-PIERRE	Montant:	3 708,54 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-08	377025	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9179)			Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9179)		1 209,31 \$	
2023-02-06	377023	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9179)			Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9179)		1 370,55 \$	
2023-02-07	377024	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9179)			Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9179)		1 128,68 \$	
No paiement:	168482	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	60078	Nom:	CONSULTANTS TECHNIQUES TECHNOLOGIC	Montant:	1 474,78 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-07	120905	APPEL DE SERVICES - CENTRE DES LOISIRS (2023-1253)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1253)		745,72 \$	
2023-02-08	120916	APPEL DE SERVICE - CENTRE DES LOISIRS (2023-1253)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1253)		729,06 \$	
No paiement:	168483	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	50856	Nom:	DGFP	Montant:	977,74 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-09	2804	SERVICES PROFESSIONNELS - PROGRAMME PAD (2023-10039)			Anik Fortin	Anik Fortin (2023-10039)		977,74 \$	
No paiement:	168484	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04670	Nom:	EMBALLAGES CARROUSEL INC (LES)	Montant:	441,99 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-10	2389810	ACHAT DE MATERIEL - PLAISIRS D'HIVER 2023 (2023-1491)			Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-1491)		441,99 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168485	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 52302	Nom: ENERGIR (GAZ METRO PLUS)	Montant: 19 254,35 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	735000122435	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	1 514,65 \$
2023-02-21	735000122441	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	51,17 \$
2023-02-21	735000122436	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	7 987,95 \$
2023-02-21	735000122439	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	480,41 \$
2023-02-21	735000122442	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	20,20 \$
2023-02-21	735000122440	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	6 952,21 \$
2023-02-21	735000122437	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	481,79 \$
2023-02-21	735000122438	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	1 724,81 \$
2023-02-27	755000122394	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	41,16 \$

No paiement: 168486	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04921	Nom: EPH ÉRIC HUBERDEAU	Montant: 23 277,69 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	12896	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9133)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9133)	7 379,10 \$
2023-02-07	12888	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9133)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9133)	15 898,59 \$

No paiement: 168487	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 05158	Nom: Excellence hydraulique Inc.	Montant: 2 009,71 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	44797	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1215)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1215)	2 009,71 \$

No paiement: 168488	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 59743	Nom: GARS DU SON (LE)	Montant: 1 080,77 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	08-02-2023	INSTALLATION MATÉRIEL COURS UTA (2023-9011)	Josée Véronneau	Martin Latulippe (2023-9011)	505,89 \$
2023-02-05	05-02-2023	SERVICE DE TECHNICIENS ET EQUIPEMENT - CAROTTÉ (2023-9011)	Josée Véronneau	Martin Latulippe (2023-9011)	574,88 \$

No paiement: 168489	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00089	Nom: GERALD MARCIL	Montant: 9 897,05 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-05	36269	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9184)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9184)	9 897,05 \$

No paiement: 168490	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04525	Nom: HYDRO QUEBEC	Montant: 4 370,87 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	628 002 950 370	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		505,87 \$
2023-02-27	679 302 534 529	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 054 362 296)	Francis Blondeau		666,56 \$
2023-02-23	667 602 577 848	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 088 693 955)	Francis Blondeau		854,42 \$
2023-02-27	627 102 693 498	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 060 466 172)	Francis Blondeau		1 654,06 \$
2023-02-22	654 102 623 716	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		689,96 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168491		2023-03-02	04344	J.A. LARUE INC	391,49 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	I000071647	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1166)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1166)	391,49 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168492		2023-03-02	01258	LIBRAIRIE RENAUD BRAY	214,95 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-09	CW29898511	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	62,90 \$
2023-02-07	CW29893392	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	78,65 \$
2023-02-09	CW29898427	LOCATION DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	31,45 \$
2023-02-07	CW29893471	LOCATION DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	41,95 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168493		2023-03-02	04643	L.P. PHOTO (2000) INC	155,22 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-06	12487	VISUEL MAGAZINE HIVER 2023 (2023-1494)	Mélanie Dallaire	Mélanie Dallaire (2023-1494)	155,22 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168494		2023-03-02	96034	MARTIN INC	166,41 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	466934	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Maxime Fournier	Vasco Morgado (2023-9008)	43,32 \$
2023-02-07	466935	NETTOYAGE DE VETEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	123,09 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168495		2023-03-02	95673	MICHEL GARIEPY	3 386,06 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	F-22-112	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9124)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-9124)	1 531,79 \$
2023-02-10	F-22-110	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9124)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-9124)	1 854,27 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168496		2023-03-02	50134	REGIE DU BATIMENT DE QUÉBEC	161,52 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	EL041050	FACTURATION TRIMESTRIELLE DE LA COTISATION EXIGIBLE POUR LA LICENCE CONSTR	Vasco Morgado		161,52 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
168497		2023-03-02	96074	MULTI-TRAVAUX 2.0	11 488,42 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	F-23-124	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)	Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)	1 854,27 \$
2023-02-10	F-23-125	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)	Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)	1 813,96 \$
2023-02-10	F-23-122	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)	Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)	1 451,17 \$
2023-02-10	F-23-129	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)	Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)	1 370,55 \$
2023-02-10	F-23-130	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)	Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)	1 370,55 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168497	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	96074	Nom:	MULTI-TRAVAUX 2.0	Montant:	11 488,42 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-10	F-23-127	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 773,65 \$	
2023-02-10	F-23-126	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 854,27 \$	
No paiement:	168498	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04596	Nom:	CRHA (ORDRE CONSEILLERS RESSOURCES HUMAINES AGRÉÉS)	Montant:	350,67 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2022-12-15	649426	FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE (2023-10037)			Véronique Guité	Veronique Guité (2023-10037)		350,67 \$	
No paiement:	168499	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	96092	Nom:	PGROY ARBITRE INC	Montant:	4 087,06 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-09	2023-150A.	SERVICES PROFESSIONNELS - DOSSIER MLS-20-02 (2023-10027)			Mélissa Mercure	Veronique Guité (2023-10027)		4 087,06 \$	
No paiement:	168500	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	95464	Nom:	PLOMBERIE CHAUFFAGE VINCENT	Montant:	718,59 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-09	C-3398	TRAVAUX DE PLOMBERIE - CENTRE DES LOISIRS (2023-1510)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1510)		718,59 \$	
No paiement:	168502	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03293	Nom:	PUROLATOR INC.	Montant:	19,70 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	452800933	SERVICE DE COURRIER (2022-1074)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2022-1074)		6,26 \$	
2023-02-17	452744738	SERVICE DE COURRIER (2022-1074)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2022-1074)		13,44 \$	
No paiement:	168503	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03787	Nom:	RECEVEUR GENERAL DU CANADA	Montant:	2 715,74 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-07	20230024544	LICENCE POUR RADIO CB - 2023#			Sébastien Gravel			329,70 \$	
2023-02-09	20230036777	LICENCE POUR RADIO CB - 2023 (2023-10018)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-10018)		2 386,04 \$	
No paiement:	168504	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03999	Nom:	RETRAITE QUEBEC	Montant:	18 437,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-06	PRPS00003595	FACTURATION ANNUELLE DES COTISATIONS DU RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLEMEN			Maxime Marquis			13 428,00 \$	
2023-02-06	PRPS00003596	FACTURATION ANNUELLE DES COTISATIONS DU RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLEMEN			Maxime Marquis			5 009,00 \$	
No paiement:	168505	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	59605	Nom:	ROBERT TERRY	Montant:	405,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-01-12	022	ENSEIGNEMENT DE COURS - PICKLEBALL DU 12 JANVIER 2023 (2023-10034)			Eric Carignan	Éric Carignan (2023-10034)		405,00 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168506	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04316	Nom: RONA INC. - BROSSARD	Montant: 449,06 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	41460-13555221	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1233)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-1233)	250,97 \$
2023-02-08	41460-13555211	ACHAT DE MATÉRIEL - VOIRIE (2023-1080)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1080)	37,94 \$
2023-02-09	41460-13556401	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1214)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1214)	32,94 \$
2023-02-06	41460-13552111	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1231)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-1231)	127,21 \$

No paiement: 168507	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 03878	Nom: SECURITE LANDRY INC	Montant: 298,23 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-12-15	225392	ACHAT CASQUE ET VISIERE (2022-1819)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-1819)	298,23 \$

No paiement: 168508	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 96096	Nom: STEPHANIE LEGER	Montant: 100,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	20230228	SUBVENTION POUR L'ACHAT DE COUCHES LAVABLES	Marie-Eve Ferland		100,00 \$

No paiement: 168509	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 03261	Nom: SUD ELECTRIQUE INC	Montant: 259,56 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	036771	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1201)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1201)	259,56 \$

No paiement: 168510	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 51781	Nom: SUZAN BLACKMAN	Montant: 1 750,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-02	001-2023	ANIMATION - SCULPTURE DE NEIGE - PLAISIRS D'HIVER 2023 (2023-10029)	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-10029)	1 750,00 \$

No paiement: 168511	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 60411	Nom: SYLVAIN TROTTIER	Montant: 344,93 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	LIO2301	COPIE DU JEUX D'ENQUÊTE ALICE AU PAYS DES MERVEILLES (2023-1484)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1484)	344,93 \$

No paiement: 168512	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 95639	Nom: TRANSPORT MARICOURT	Montant: 26 282,25 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-24	1096	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9068)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9068)	6 046,53 \$
2023-01-24	1097	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9068)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9068)	8 545,76 \$
2023-02-06	1098	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9068)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9068)	11 689,96 \$

No paiement: 168513	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 58040	Nom: TRANSPORTS ANDRE LEMAY (LES)	Montant: 4 947,33 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-27	180	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9185)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9185)	1 928,62 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168513	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 58040	Nom: TRANSPORTS ANDRE LEMAY (LES)	Montant: 4 947,33 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-06	179	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9185)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9185)	1 928,62 \$
2023-02-06	181	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9185)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9185)	1 090,09 \$
No paiement: 168514	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 96048	Nom: TRANSPORTS PATRICK ST PIERRE INC	Montant: 2 337,99 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	386073	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9176)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9176)	1 209,31 \$
2023-02-07	386072	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9176)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9176)	1 128,68 \$
No paiement: 168515	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 05443	Nom: UAP (TRACTION BOUCHERVILLE #717)	Montant: 721,89 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-09	717583080	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2023-1512)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1512)	721,89 \$
No paiement: 168516	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 95674	Nom: 9290-7328 QUÉBEC INC. (NEIGE PLUS)	Montant: 6 127,16 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	F-21-282	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)	886,83 \$
2023-02-10	F-21-281	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)	1 854,27 \$
2023-02-10	F-21-283	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)	1 854,27 \$
2023-02-10	F-21-280	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)	1 531,79 \$
No paiement: 168517	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 96047	Nom: 9464-4259 QUEBEC INC	Montant: 5 240,32 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	377445	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9177)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9177)	1 209,31 \$
2023-02-07	377441	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9177)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9177)	1 128,68 \$
2023-02-03	377444	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9177)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9177)	1 370,55 \$
2023-02-02	377442	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9177)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9177)	1 531,78 \$
No paiement: 168518	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 96090	Nom: ALPHONSINE GABRIEL	Montant: 16 000,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	20230308	PROGRAMME PAD - AIDE FINANCIÈRE DOSSIER P-180524	Jasmin Savard		16 000,00 \$
No paiement: 168519	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05358	Nom: Amazon Canada	Montant: 153,91 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	CA39WU5816I	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1506)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1506)	114,96 \$
2023-02-14	CA3DPQ04ACII	SUPPORT POUR MICRO - RECEPTION DE L'HOTEL DE VILLE (2023-1506)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1506)	27,58 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168519	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05358	Nom: Amazon Canada	Montant: 153,91 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	CA3E6PRJACII	ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE (2023-1506)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1506)	11,37 \$
No paiement: 168520	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 60231	Nom: ANN RENEE BELAIR	Montant: 14,95 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306	REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR LIVRE PERDU	Elizabeth Jacques		14,95 \$
No paiement: 168521	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05757	Nom: AQUALITECK	Montant: 1 392,35 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	28130223	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2023-1146)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1146)	1 392,35 \$
No paiement: 168522	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05150	Nom: Attaches Chateauguay Inc.	Montant: 724,34 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	234686	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1432)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1432)	724,34 \$
No paiement: 168523	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95560	Nom: CANAC	Montant: 121,58 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-09-14	2000609328	PIÈCES/MATÉRIAUX - QUINCAILLERIE BÂTIMENTS (2022-7365)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-7365)	28,21 \$
2022-11-01	2000738708	ACHAT DE MATÉRIEL - PVM (2022-7597)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-7597)	32,56 \$
2022-10-06	2000672728	PIÈCES/MATÉRIAUX - QUINCAILLERIE BÂTIMENTS (2022-7147)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-7147)	60,81 \$
No paiement: 168524	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 96022	Nom: CARDIO CHOC INC	Montant: 3 764,27 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	21383	ACHAT DE MATÉRIEL POUR DÉFIBRILLATEUR - PISCINE ET ARÉNA (2022-2512)	Dominique-Anne Soucie	Éric Carignan (2022-2512)	3 764,27 \$
No paiement: 168525	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05158	Nom: Excellence hydraulique Inc.	Montant: 1 026,68 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	44828	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1439)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1439)	1 026,68 \$
No paiement: 168526	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 51761	Nom: MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE	Montant: 22,43 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	PUBQ056731	NORMES OUVRAGES ROUTIERS - MISE À JOUR 167 - TOME VII	Eric Painchaud		22,43 \$
No paiement: 168527	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05850	Nom: FOURGONS LECLAIR INC.	Montant: 1 284,46 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168527		2023-03-10	05850	FOURGONS LECLAIR INC.	1 284,46 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-16	31379	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1433)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1433)	1 284,46 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168528		2023-03-10	59743	GARS DU SON (LE)	574,88 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	17-02-2023	SERVICE DE TECHNICIENS ET EQUIPEMENT - CARDINAL TRIO (2023-9011)		Josée Véronneau	Martin Latulippe (2023-9011)	574,88 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168529		2023-03-10	60442	GESTION LAVAIL INC.	390,91 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-18	458136	PLAISIRS D'HIVER - TIRE SUR NEIGE (2023-10036)		Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-10036)	390,91 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168530		2023-03-10	60456	GROUPE GSC	2 069,55 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	46621	FORMATION RÉFRIGÉRATION 15.10 ET VENTILLATION 15.8		Véronique Guité		2 069,55 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168531		2023-03-10	04525	HYDRO QUEBEC	50 766,38 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	656 802 616 292	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 576)		Francis Blondeau		2 218,52 \$
2023-03-01	671 202 576 472	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 040 260 067)		Francis Blondeau		1 273,04 \$
2023-03-01	656 802 616 291	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 535)		Francis Blondeau		37 262,08 \$
2023-02-28	620 802 709 737	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 0133 410)		Francis Blondeau		3 144,47 \$
2023-03-06	673 902 567 509	FRAIS D'ELECTRICITÉ 299 049 227 786		Francis Blondeau		111,68 \$
2023-03-01	656 802 616 290	HYDRO QC COMPTE 299 001 133 451		Francis Blondeau		5 391,32 \$
2023-03-01	650 502 893 709	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 062 157 514)		Francis Blondeau		950,77 \$
2023-03-02	641 502 914 930	HYDRO QC COMPTE 299 001 133 451		Francis Blondeau		254,61 \$
2023-03-01	628 902 695 836	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 049 855 461)		Francis Blondeau		126,23 \$
2023-03-01	628 002 952 751	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 071 169 070)		Francis Blondeau		33,66 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168532		2023-03-10	04344	J.A. LARUE INC	1 487,54 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	1000071999	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1278)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1278)	1 487,54 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
168533		2023-03-10	59268	KENT AUTOMOTIVE	2 039,44 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-16	9310356294	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1435)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1435)	1 947,49 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168533	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 59268	Nom: KENT AUTOMOTIVE	Montant: 2 039,44 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	9310360336	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1435)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1435)	91,95 \$
No paiement: 168534	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04814	Nom: L'EQUIPEUR (6386563 CANADA INC.)	Montant: 1 624,28 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-05	154071	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	276,48 \$
2023-02-06	154076	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	364,30 \$
2023-02-07	31565	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	248,85 \$
2023-02-10	154094	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	146,57 \$
2023-02-06	13687	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	588,08 \$
No paiement: 168535	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95418	Nom: LES ATELIERS ARTISCRÉATIFS	Montant: 396,66 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-10-05	20221005	ATELIER DE COUTURE - 27 FÉVRIER 2023 (2023-1576)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1576)	396,66 \$
No paiement: 168536	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 96034	Nom: MARTIN INC	Montant: 166,41 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	467659	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	43,32 \$
2023-02-14	467658	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	123,09 \$
No paiement: 168537	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 51761	Nom: MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE	Montant: 125,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306-1	INSCRIPTION AU PROGRAMME DE QUALIFICATION PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC	Véronique Guité		125,00 \$
No paiement: 168538	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 51761	Nom: MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE	Montant: 125,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306	INSCRIPTION AU PROGRAMME DE QUALIFICATION PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC	Véronique Guité		125,00 \$
No paiement: 168539	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 51761	Nom: MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE SOCIALE	Montant: 125,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306-2	INSCRIPTION AU PROGRAMME DE QUALIFICATION PRÉPOSÉ À L'AQUEDUC	Véronique Guité		125,00 \$
No paiement: 168540	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 02483	Nom: REGIE DU BATIMENT DU QUEBEC	Montant: 97,58 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306	AJOUT - MODIFICATION DU RÉPONDANT CATÉGORIE 15.10 RÉFRIGÉRATION À LA LICENC	Eric Painchaud		97,58 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168541	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03619	Nom: MINISTRE DES FINANCES DU QUEBEC	Montant: 68,25 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	F0067061	RENOUVELLEMENT DE PERMIS POUR LA SALLE ZIA À LA BIBLIOTHÈQUE (2023-1585)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1585)	68,25 \$
No paiement: 168542	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 96074	Nom: MULTI-TRAVAUX 2.0	Montant: 1 531,79 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	F-23-128	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)	Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)	1 531,79 \$
No paiement: 168543	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95417	Nom: PAVAGES METROPOLITAIN INC.	Montant: 78 594,54 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-25	003180	DÉCOMPTE #5 - PROGRAMME DE REFECTION ROUTIÈRE - 22GN03 (2022-9121)	Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9121)	10 416,24 \$
2023-02-25	003069	LIÉBRATION RETENUR PROVISoire - PROGRAMME DE REFECTION ROUTIÈRE - 22GN03	Jasmin Savard		68 178,30 \$
No paiement: 168544	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95471	Nom: PRODUCTIONS MARIE CHEVRIER	Montant: 574,88 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	704	SERVICES PROFESSIONNELS - CONFÉRENCE STELLA ADJOKPE (2023-1534)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1534)	574,88 \$
No paiement: 168545	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03787	Nom: RECEVEUR GENERAL DU CANADA	Montant: 380,80 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	20230047746	LICENCE POUR RADIO CB - 2023	Sébastien Gravel		380,80 \$
No paiement: 168546	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 50076	Nom: RESEAU ENVIRONNEMENT	Montant: 2 437,48 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	FAVW016420	PARTICIPATION À UNE FORUM ENVIRONNEMENTAL (2023-10038)	Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2023-10038)	1 218,74 \$
2023-02-24	FAVW016419	PARTICIPATION À UNE FORUM ENVIRONNEMENTAL (2023-10038)	Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2023-10038)	1 218,74 \$
No paiement: 168547	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 01882	Nom: RESSORTS LAPRAIRIE INC (LES)	Montant: 192,01 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	67806	ALIGNEMENT - VÉHICULE (2023-1455)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1455)	192,01 \$
No paiement: 168548	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05779	Nom: ROBITAILLE EQUIPEMENT INC	Montant: 1 324,45 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	0000239150	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1430)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1430)	1 324,45 \$
No paiement: 168549	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04316	Nom: RONA INC. - BROSSARD	Montant: 84,90 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168549	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04316	Nom: RONA INC. - BROSSARD	Montant: 84,90 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	41460-13560161	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1245)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1245)	41,89 \$
2023-02-17	41460-13565731	ACHAT DE PIECES POUR L'ENTRETIEN DE LA BIBLIOTHEQUE (2023-1237)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1237)	43,01 \$
No paiement: 168550	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04210	Nom: SIGNALISATION KALITEC INC	Montant: 3 224,67 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	IN01355	ACHAT PANNEAU DE SIGNALISATION (2023-1133)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1133)	3 224,67 \$
No paiement: 168551	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 59064	Nom: TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY	Montant: 379,42 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	89553306	ACHAT DE MATÉRIEL - ARÉNA (2023-1401)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1401)	379,42 \$
No paiement: 168552	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 50226	Nom: VILLE DE BROSSARD	Montant: 7 172,54 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	202300-000000004	RÉSEAU ÉTENDU PRIVÉ DU 15 DÉCEMBRE 2022 AU 14 FÉVRIER 2023 (2023-9035)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9035)	2 154,46 \$
2023-02-17	202300-000000005	SERVICE DE RELEVÉ VDI - JANVIER 2023 (2023-9034)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9034)	2 746,10 \$
2023-02-17	202300-000000003	RÉPARTITION DE LA FACTURE MÉGALINK JANVIER ET FÉVRIER 2023 SELON LA CLÉ DE P	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9042)	341,24 \$
2023-02-17	202300-000000006	MISE À JOUR DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRE DE L'INFRASTRUCTURE TECHNOLOGIQUE (202	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9019)	1 930,74 \$
No paiement: 168553	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95674	Nom: 9290-7328 QUÉBEC INC. (NEIGE PLUS)	Montant: 2 176,73 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	F-21-284	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)	1 048,04 \$
2023-02-15	F-21-285	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)	1 128,69 \$
No paiement: 168554	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 00683	Nom: SANI-VAC INC (9363-9888 QUEBEC INC)	Montant: 2 767,36 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	0000778231	SERVICE D'HYDRO-EXCAVATION (2023-4002)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-4002)	2 767,36 \$
No paiement: 168555	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 03104	Nom: ACIERS LAPINIÈRE INC	Montant: 480,11 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	30688	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1560)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1560)	480,11 \$
No paiement: 168556	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 59217	Nom: AL CARRIÈRE EXTINCTEUR (1991) LTÉE	Montant: 787,40 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	127009	INSPECTION ANNUELLE DES EXTINCTEURS - VEHICULES (2022-9148)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2022-9148)	787,40 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168557	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05358	Nom: Amazon Canada	Montant: 309,18 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-18	CA3F7JN7ACII	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1522)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1522)	27,58 \$
2023-02-21	13XW-4X9M-1RDT	CREDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE CA34B1HFY4I (2023-1219)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1219)	(4,78 \$)
2023-02-23	CA32V0U94P2I	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1558)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1558)	28,98 \$
2023-02-23	CA33DSV3E4AI	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1558)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1558)	29,78 \$
2023-01-17	CA3VQ4YZOI	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1150)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1150)	211,53 \$
2023-02-18	CA315AD2VM6I	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1522)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1522)	16,09 \$

No paiement: 168558	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04387	Nom: AUTO VALUE J.P. COTE LONGUEUIL	Montant: 14,95 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-12-05	48645/E	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2022-8856)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2022-8856)	8,34 \$
2023-02-15	55343/E	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1437)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1437)	6,61 \$

No paiement: 168559	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04802	Nom: BELL CANADA	Montant: 4 028,49 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-04	X001904703230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6612) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	21,60 \$
2023-03-04	X011235439230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6601) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	21,60 \$
2023-03-04	X013195883230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6514) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	61,36 \$
2023-03-04	X001757365230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-8621) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	954,46 \$
2023-03-04	X001757274230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6582)(2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	21,60 \$
2023-02-28	X011439135230228	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-465-0898) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	20,63 \$
2023-03-04	X011065734230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6579) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	189,14 \$
2023-03-04	X012296547230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6554) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	65,40 \$
2023-03-04	X012284942230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6529) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	2 003,54 \$
2023-03-01	X012859817230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-1336) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	60,39 \$
2023-03-04	X001757273230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6576) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	21,60 \$
2023-03-01	X012461689230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-4803) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	19,88 \$
2023-03-10	X011140074230310	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-672-2217) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	174,65 \$
2023-03-04	X001941790230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6575) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	21,60 \$
2023-01-28	X010860410230128	FRAIS DE TÉLÉPHONE 9450-465-7829) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	26,37 \$
2023-01-28	X011439135230128	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-465-0898) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	21,25 \$
2023-03-01	X010806412230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-3324) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	59,64 \$
2023-02-28	X010860410230228	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-465-7829) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	26,38 \$
2023-03-01	X012961465230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-9680) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	20,03 \$
2023-03-01	X012930862230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-9656) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	19,88 \$
2023-03-04	X001757297230304	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-923-6510) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	99,27 \$
2023-03-01	X001753848230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-671-1443) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	77,59 \$
2023-02-25	X011433800230225	FRAIS DE TÉLÉPHONE (450-466-4719) (2023-9019)	Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9019)	20,63 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168560	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 50103	Nom: BELL CANADA	Montant: 1 177,35 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-03-01	X010829370230301	FRAIS D'INTERNET POUR 81 HOOPER (2023-9069)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9069)	241,31 \$
2022-12-01	X010829370221201	FRAIS D'INTERNET POUR 81 HOOPER (2023-9069)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9069)	227,65 \$
2023-02-01	X010829370230201	FRAIS D'INTERNET POUR 81 HOOPER (2023-9069)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9069)	234,48 \$
2023-02-01	X014869149230201	FRAIS D'INTERNET DU 6 DESAULNIERS (2023-9058)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9058)	233,40 \$
2023-03-01	X014869149230301	FRAIS DE TÉLÉPHONE (2023-9058)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9058)	240,51 \$

No paiement: 168561	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 51695	Nom: BENEVA INC. (CAPITALE ASSURANCES)	Montant: 69 011,95 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	------------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-28	R-0000486867	ASSURANCE COLLECTIVE POUR LA VILLE DE SAINT-LAMBERT POUR MARS 2023 (COLS B	Maxime Marquis		23 847,03 \$
2023-02-28	R-0000485718	ASSURANCE COLLECTIVE POUR LA VILLE DE SAINT-LAMBERT POUR MARS 2023 (COLS B	Maxime Marquis		45 164,92 \$

No paiement: 168562	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04186	Nom: CANADIAN TIRE CORPORATION LTD	Montant: 221,60 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-22	8709	ACHAT DE MATÉRIEL - URBANISME (2023-1549)	Anik Fortin	Anik Fortin (2023-1549)	78,62 \$
2023-02-12	7881	TABLETTES EN BOIS (2023-1480)	Anik Fortin	Anik Fortin (2023-1480)	142,98 \$

No paiement: 168563	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 59766	Nom: CENTRE MEDI-SOLEIL	Montant: 65,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-15	1319	EXPERTISE MEDICALE	Véronique Guité		65,00 \$

No paiement: 168564	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 00077	Nom: CIE LORRAINE WALKER ENR	Montant: 1 149,75 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2022-10-16	2022-3	ENSEIGNEMENT DE COURS - COUNTRY WESTERN EN LIGNE - 15 FÉV AU 19 AVRIL 23 (202	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-10035)	1 149,75 \$

No paiement: 168565	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 60447	Nom: COOPERATIVE POLLIFLORA	Montant: 3 170,11 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-23	2023-003	CONTRAT DE GESTION DES RUCHES URBAINE APICULTEUR (2023-1023)	Marie-Eve Ferland	Marie-Eve Ferland (2023-1023)	3 170,11 \$

No paiement: 168566	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05893	Nom: DÉCHI-TECH MOBILE	Montant: 349,52 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-14	97588	SERVICE DE DECHIQUETAGE - SUPPLÉMENTAIRE (2023-4027)	Cassandra Comin Bergor	Sandra Ruel (2023-4027)	349,52 \$

No paiement: 168567	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 96063	Nom: STUDIO VIAU INC	Montant: 2 834,11 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
---------------------	-------------------	-------------------	---------------------	--------------------------------------	----------------------------

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168567		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 96063	Nom: STUDIO VIAU INC	Montant: 2 834,11 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-24	FAC-21378	SERVICE DE WEB DIFFUSION - SEANCE DU CONSEIL (2023-1003)	Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-1003)	1 379,69 \$
2023-02-01	FAC-21382	SERVICE DE WEB DIFFUSION - SEANCE DU CONSEIL - AJOUT DE TEMPS (2023-1003)	Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-1003)	74,73 \$
2023-02-14	FAC-21392	SERVICE DE WEB DIFFUSION - SEANCE DU CONSEIL (2023-1003)	Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-1003)	1 379,69 \$
No paiement: 168568		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 00176	Nom: DYNAPOMPE INC	Montant: 1 998,90 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	3136	APPEL DE SERVICE AU 35 AVENUE FORT (2023-6003)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6003)	1 998,90 \$
No paiement: 168569		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 60418	Nom: ENTREPRISES PAUL LAFLAMME INC (LES)	Montant: 1 810,86 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	2842	TRAVAUX DE PEINTURE AU CENTRE DES LOISIRS (2023-1418)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1418)	1 810,86 \$
No paiement: 168570		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 03563	Nom: EXPRESS MAG	Montant: 247,14 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-03	83022	ABONNEMENTS - PERIODIQUES JEUNESSE (2023-1587)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1587)	247,14 \$
No paiement: 168571		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 59743	Nom: GARS DU SON (LE)	Montant: 919,80 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-18	18-02-2023	PLAISIRS D'HIVER - MUSIQUE (2023-10020)	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-10020)	919,80 \$
No paiement: 168572		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 96091	Nom: GROUPE GYMDEX	Montant: 371,26 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	11927	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1453)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1453)	371,26 \$
No paiement: 168573		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 03291	Nom: GROUPE JLD-LAGUE	Montant: 1 207,70 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	774654	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2023-1450)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1450)	334,12 \$
2023-02-20	774655	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1083)	Sébastien Gravel	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-1083)	873,58 \$
No paiement: 168574		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04525	Nom: HYDRO QUEBEC	Montant: 2 661,07 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	655 002 886 869	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 109 506 228)	Francis Blondeau		666,87 \$
2023-03-13	673 002 872 088	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		95,92 \$
2023-03-08	640 602 663 991	FRAIS D'ELECTRICITÉ (299 109 506 244)	Francis Blondeau		171,51 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168574	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04525	Nom: HYDRO QUEBEC	Montant: 2 661,07 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	619 902 713 568	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 003 679 949)	Francis Blondeau		156,84 \$
2023-03-10	613 602 768 074	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		1 005,87 \$
2023-03-09	610 902 782 095	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 049 891 888)	Francis Blondeau		353,84 \$
2023-03-13	656 802 621 610	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 049 891 870)	Francis Blondeau		152,03 \$
2023-03-08	655 002 885 854	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)	Francis Blondeau		58,19 \$

No paiement: 168575	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 59268	Nom: KENT AUTOMOTIVE	Montant: 204,37 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	9310368036	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1435)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1435)	202,62 \$
2023-02-22	9310371976	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1435)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1435)	1,75 \$

No paiement: 168576	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 01258	Nom: LIBRAIRIE RENAUD BRAY	Montant: 240,09 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	CWQ29923955	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	51,35 \$
2023-02-21	CW29923954	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	115,34 \$
2023-02-21	CW29923740	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	73,40 \$

No paiement: 168577	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 01082	Nom: LRP LONGUEUIL REPRO-PLAN	Montant: 183,69 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	123491	REPRODUCTIONS NUMERISEES DE PLANS (2022-1006)	Anik Fortin	Anik Fortin (2022-1006)	127,80 \$
2023-02-17	123558	REPRODUCTIONS NUMERISEES DE PLANS (2022-1006)	Anik Fortin	Anik Fortin (2022-1006)	55,89 \$

No paiement: 168578	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 96034	Nom: MARTIN INC	Montant: 166,41 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	468408	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	123,09 \$
2023-02-21	468407	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	43,32 \$

No paiement: 168579	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 03519	Nom: RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	Montant: 9 899,35 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	2657536	SERVICES PROFESSIONNELS - ASSISTANCE AU RECRUTEMENT (2023-9053)	Véronique Guité	Jasmin Savard (2023-9053)	9 899,35 \$

No paiement: 168580	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05779	Nom: ROBITAILLE EQUIPEMENT INC	Montant: 30,18 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-06-14	0000224698	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1622)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1622)	30,18 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168581		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04316	Nom: RONA INC. - BROSSARD	Montant: 559,35 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	41460-13567501	ACHAT DE MATÉRIEL POUR ENTRETIEN (2023-1082)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1082)	157,87 \$
2023-02-22	41460-13571081	ACHAT DE MATÉRIEL POUR ENTRETIEN (2023-1084)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1084)	250,13 \$
2023-02-09	41460-13556551	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1244)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1244)	151,35 \$
No paiement: 168582		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 59767	Nom: SOLUTIONS SWISSNOVA GLOBAL INC.	Montant: 86,23 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	IM00000C66	FORMATION DE LA MAIN-D'OEUVRE (2023-10026)	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-10026)	86,23 \$
No paiement: 168583		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 59691	Nom: THOMSON REUTERS CANADA	Montant: 151,20 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-01	847666284	ABONNEMENT - ACCES A L'INFORMATION	Sandra Ruel		151,20 \$
No paiement: 168584		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04724	Nom: VIDEOTRON	Montant: 75,74 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	00005558/01	SERVICE DE TÉLÉDISTRIBUTION AU 600 AVENUE OAK (2023-9039)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9039)	75,74 \$
No paiement: 168585		Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 96085	Nom: AIGUISAGE MR ENR	Montant: 126,48 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	5994	AIGUISAGES DE COUTEAUX DE RESURFACEUSE (2023-1612)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1612)	126,48 \$
No paiement: 168586		Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04792	Nom: AQAIRS	Montant: 528,89 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	AQAIRS-934	INSCRIPTION À LA 45E SESSION DE PERFECTIONNEMENT AQAIRS - MONTEBELLO (2023-	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2023-4009)	528,89 \$
No paiement: 168587		Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 96078	Nom: AUTOBUS TRANSCO (1988) INC	Montant: 1 360,53 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-19	257611	TRANSPORT - CAMP DE LA RELACHE 2023 - CEPsum (2023-9051)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-9051)	453,51 \$
2023-01-19	257609	TRANSPORT - CAMP DE LA RELACHE 2023 - CENTRE DES SCIENCES (2023-9051)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-9051)	453,51 \$
2023-01-19	257606	TRANSPORT - CAMP DE LA RELACHE 2023 - RECREFUN ST-BRUNO (2023-9051)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-9051)	453,51 \$
No paiement: 168588		Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 500104	Nom: BELL CANADA	Montant: 10,63 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	41361628-01-03-23	FRAIS DE TÉLÉPHONE (2023-9026)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9026)	10,63 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168589	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	50103	Nom:	BELL CANADA	Montant:	1 225,70 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	545470032-01-03-23	FRAIS D'INTERNET POUR LE 2035 VICTORIA (2023-9024)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9024)		1 225,70 \$	
No paiement:	168590	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	59283	Nom:	BRUNO ST-PIERRE	Montant:	1 048,07 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-03	377026	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9179)			Eric Valotaire	Éric Painchaud (2022-9179)		1 048,07 \$	
No paiement:	168591	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95560	Nom:	CANAC	Montant:	220,50 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	2000989162	ACHAT DE MATÉRIEL POUR BÂTIMENTS (2023-1255)			Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-1255)		220,50 \$	
No paiement:	168592	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04139	Nom:	DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.	Montant:	8 221,81 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	420392	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS JUSQU'AU 31 JANVIER 2023 - EGLISE ANGLICANE			Cassandra Comin Bergor	Jasmin Savard (2023-9056)		6 904,25 \$	
2023-02-28	420384	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS JUSQU'AU 31 JANVIER 2023 - DOSSIER 101159 - RI			Cassandra Comin Bergor	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9057)		1 317,56 \$	
No paiement:	168593	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	96028	Nom:	ERANUM SOLUTONS NUMERIQUES INC.	Montant:	2 390,33 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2022-12-20	SL001-20221220	NUMÉRISATION BOÎTES D'ARCHIVES DU GREFFE (2022-9160)			Cassandra Comin Bergor	Sandra Ruel (2022-9160)		2 390,33 \$	
No paiement:	168594	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05158	Nom:	Excellence hydraulique Inc.	Montant:	719,05 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	44938	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1459)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1459)		719,05 \$	
No paiement:	168595	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03968	Nom:	FORMULES MUNICIPALES ET COMMERCIALES INC	Montant:	333,37 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	051398	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1552)			Cassandra Comin Bergor	Sandra Ruel (2023-1552)		333,37 \$	
No paiement:	168596	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03190	Nom:	GRAND ET TOY	Montant:	6 806,52 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	T764500	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU - PAPIER (2023-1557)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1557)		6 806,52 \$	
No paiement:	168597	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	60349	Nom:	GROUPE ICIBLE	Montant:	707,10 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168597	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 60349	Nom: GROUPE ICIBLE	Montant: 707,10 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	20222467	LICENCE - TUXEDO POUR FÉVRIER 2023 (2023-9018)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9018)	707,10 \$
No paiement: 168598	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04525	Nom: HYDRO QUEBEC	Montant: 262,75 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-15	670 302 585 657	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 056 757 162)	Francis Blondeau		138,45 \$
2023-03-20	627 102 703 131	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 110 716 949)	Francis Blondeau		56,21 \$
2023-03-15	677 502 871 091	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 054 867 633)	Francis Blondeau		68,09 \$
No paiement: 168599	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 95715	Nom: JEANSONNE AVOCATS INC	Montant: 289,74 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	08148	SERVICES PROFESSIONNELS - DOSSIER 1835-1 - RENDUS POUR LA PERIODE SE TERMIN	Cassandra Comin Bergor		289,74 \$
No paiement: 168600	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 95555	Nom: LE JOKER PUB LUDIQUE	Montant: 241,45 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	642	ANIMATION D'ACTIVITÉ - BIBLIOTHÈQUE (2023-1577)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1577)	241,45 \$
No paiement: 168601	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 01258	Nom: LIBRAIRIE RENAUD BRAY	Montant: 321,67 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	CW29931115	LOCATION DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	31,45 \$
2023-02-24	CW29931116	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	62,90 \$
2023-02-24	CW29931736	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	68,09 \$
2023-02-24	CWQ29931737	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	159,23 \$
No paiement: 168602	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 96034	Nom: MARTIN INC	Montant: 166,41 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	469130	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	123,09 \$
2023-02-28	469131	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	43,32 \$
No paiement: 168603	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04803	Nom: MESSER (LINDE CANADA LIMITED)	Montant: 340,32 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-25	2106135393	GAZ, PIÈCES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS (2023-1567)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1567)	340,32 \$
No paiement: 168604	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 03510	Nom: MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC	Montant: 1 085,97 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168604	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03510	Nom:	MICHELIN AMERIQUE DU NORD (CANADA) INC	Montant:	1 085,97 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	DA0009256820	ACHAT DE PNEUS (2023-1551)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1551)		1 085,97 \$	
No paiement:	168605	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	50001	Nom:	PETITE CAISSE CDL (SOPHIE ABBOTT-BROWN)	Montant:	400,55 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-16	20230316	PETITE CAISSE CDL (SOPHIE ABBOTT-BROWN)			Martin Latulippe			400,55 \$	
No paiement:	168606	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95877	Nom:	PRINCESS AUTO	Montant:	144,81 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	282054	ACHAT DE MATÉRIEL - ENTRETIEN BÂTIMENTS (2023-1261)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1261)		144,81 \$	
No paiement:	168607	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	59495	Nom:	PUBLICATIONS LE PHARE	Montant:	2 356,99 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2022-12-21	658246	PARUTION DU 21 DÉCEMBRE 2022 (2023-4020)			Jasmin Savard	Mélanie Dallaire (2023-4020)		1 494,68 \$	
2023-01-25	658313	PARUTION DU 25 JANVIER 2023 (2023-4020)			Jasmin Savard	Mélanie Dallaire (2023-4020)		862,31 \$	
No paiement:	168608	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	02941	Nom:	QUINCAILLERIE ROUSSEAU INC	Montant:	2 158,29 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	PF 40029	ACHAT DE MATÉRIEL - PVM (2023-6016)			Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6016)		2 158,29 \$	
No paiement:	168609	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03519	Nom:	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON	Montant:	5 748,75 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	2658501	SERVICES PROFESSIONNELS POUR L'ÉVALUATION DU CADRE FINANCIER DE LA VILLE (2			Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-9053)		5 748,75 \$	
No paiement:	168610	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	60457	Nom:	REJEAN AUDETTE	Montant:	150,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-16	20230316	SUBVENTION -REPLACEMENT D'UNE TOILETTE STANDARD			Marie-Eve Ferland			150,00 \$	
No paiement:	168611	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95903	Nom:	SANI-FONTAINES INC.	Montant:	1 287,72 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	P11457	ENTRETIEN DES ABREUVOIRS / FONTAINES (2022-9126)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-9126)		1 287,72 \$	
No paiement:	168612	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04913	Nom:	Service d'entretien menager Vimont inc.	Montant:	24 907,65 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168612	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04913	Nom:	Service d'entretien menager Vimont inc.	Montant:	24 907,65 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	17046	ENTRETIEN MÉNAGER AU 81 HOOPER (2022-9096)			Eric Painchaud	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9096)		4 424,86 \$	
2023-02-28	17045	ENTRETIEN MÉNAGER AU 600 OAK - FÉVRIER 2023 (2022-9097)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9097)		20 482,79 \$	
No paiement:	168613	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05521	Nom:	Sport tech Fitness 2013 inc.	Montant:	713,12 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-17	42831	RÉPARATION ÉQUIPEMENT CENTRE DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE			Eric Carignan			713,12 \$	
No paiement:	168614	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	58040	Nom:	TRANSPORTS ANDRE LEMAY (LES)	Montant:	1 128,68 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	182	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9185)			Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9185)		1 128,68 \$	
No paiement:	168615	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	96048	Nom:	TRANSPORTS PATRICK ST PIERRE INC	Montant:	2 579,85 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	386074	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9176)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9176)		1 128,68 \$	
2023-03-03	386075	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9176)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9176)		1 451,17 \$	
No paiement:	168616	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	59064	Nom:	TYCO INTEGRATED FIRE & SECURITY	Montant:	735,85 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-22	89575379	ACHAT DE MATÉRIEL - ENTRETIEN ARÉNA (2023-1516)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1516)		735,85 \$	
No paiement:	168617	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	50226	Nom:	VILLE DE BROSSARD	Montant:	617,60 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	202300-000000014	LIEN INTERNET POUR L'AUGMENTATION DE SERVICE AUX CITOYENS (BIBLIOTHÈQUE, CE			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9036)		617,60 \$	
No paiement:	168618	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	96102	Nom:	VINCENT LISI DAOUST	Montant:	138,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-23	001	SERVICE DE LA CANTINE - PLAISIRS D'HIVER (2023-4037)			Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-4037)		138,00 \$	
No paiement:	168619	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03686	Nom:	WM QUEBEC INC (RCI ENVIRONNEMENT)	Montant:	632,36 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	0503542-0733-9	LEVEE DE CONTENEUR DE VERRE (2020-9127)			Marie-Eve Ferland	Jasmin Savard (2020-9127)		632,36 \$	
No paiement:	168620	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95663	Nom:	9091-3377 QUEBEC INC.	Montant:	26 109,77 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168620	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 95663	Nom: 9091-3377 QUEBEC INC.	Montant: 26 109,77 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	45142	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9139)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9139)	24 900,46 \$
2023-02-14	45157	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9139)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9139)	1 209,31 \$
No paiement: 168621	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 59284	Nom: 9340-8722 QUEBEC INC.	Montant: 2 982,95 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-02	385978	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9178)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9178)	1 128,68 \$
2023-03-03	385979	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9178)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9178)	1 854,27 \$
No paiement: 168622	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 00683	Nom: SANI-VAC INC (9363-9888 QUEBEC INC)	Montant: 4 397,98 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-27	0000780091	SERVICE D'HYDRO-EXCAVATION (2023-1591)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1591)	2 104,26 \$
2023-02-28	0000780120	SERVICE D'HYDRO-EXCAVATION (2023-1590)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1590)	2 293,72 \$
No paiement: 168623	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 96047	Nom: 9464-4259 QUEBEC INC	Montant: 2 176,75 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-03	377447	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9177)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9177)	1 048,07 \$
2023-03-02	377446	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9177)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9177)	1 128,68 \$
No paiement: 168625	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05114	Nom: Acier Lachine	Montant: 3 016,24 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	195960	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1608)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1608)	3 016,24 \$
No paiement: 168626	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05636	Nom: ADDENERGIE	Montant: 470,25 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	IC 25022	SERVICE DE MAINTENANCE ET RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT HORS GARANTIE (2023-1254)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1254)	470,25 \$
No paiement: 168627	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03158	Nom: ARTS ET LA VILLE (LES)	Montant: 440,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	ADH23-094	ADHESION 2023 AU RÉSEAU DES ARTS ET LA VILLE (2023-4032)	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-4032)	440,00 \$
No paiement: 168628	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03350	Nom: ATELIER D'USINAGE L C INC.	Montant: 201,21 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	14933	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6054)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6054)	201,21 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168629	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04186	Nom: CANADIAN TIRE CORPORATION LTD	Montant: 76,44 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	7893	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1305)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1305)	76,44 \$

No paiement: 168630	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 96110	Nom: CHLOE DEROME	Montant: 150,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-28	20230328	SUBVENTIONS AUX ORGANISMES	Jasmin Savard		150,00 \$

No paiement: 168631	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04477	Nom: ELECTRONIQUE MASTEROX	Montant: 32,13 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	IN392119	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-6009)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6009)	32,13 \$

No paiement: 168632	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 52302	Nom: ENERGIR (GAZ METRO PLUS)	Montant: 15 587,76 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-22	770002292165	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	341,43 \$
2023-03-23	765000136551	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	39,74 \$
2023-03-22	770002292164	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	1 381,44 \$
2023-03-22	770002292166	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	5 343,63 \$
2023-03-22	770002292168	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	19,50 \$
2023-03-22	770002292161	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	1 237,98 \$
2023-03-22	770002292163	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	427,63 \$
2023-03-22	770002292162	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	6 757,72 \$
2023-03-22	770002292167	FRAIS DE GAZ NATUREL (2023-9055)	Francis Blondeau	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9055)	38,69 \$

No paiement: 168633	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 96028	Nom: ERANUM SOLUTIONS NUMERIQUES INC.	Montant: 1 068,72 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	SL001-20230310	NUMÉRISATION PLANS (2022-9160)	Cassandra Comin Bergor	Sandra Ruel (2022-9160)	1 068,72 \$

No paiement: 168634	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 51339	Nom: GPS- AVENTURE	Montant: 494,89 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	F-5986	DÉPÔT POUR ACTIVITÉ GPS AVENTURE - CAMP DE JOUR	Dominique-Anne Soucie		494,89 \$

No paiement: 168635	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 52732	Nom: GROS ORTEIL (LE)	Montant: 1 379,70 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-10-05	5802	RENDEZ-VOUS CULTUREL - DIMANCHE 26 MARS (PETIT VOILLIER) (2023-4031)	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-4031)	1 379,70 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168636	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	96091	Nom:	GROUPE GYMDEX	Montant:	183,85 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-08	12035	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6056)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6056)		183,85 \$	
No paiement:	168637	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	95761	Nom:	GROUPE MASTER (LE)	Montant:	578,23 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-07	6444015-00	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1242)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1242)		578,23 \$	
No paiement:	168638	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	04525	Nom:	HYDRO QUEBEC	Montant:	571,23 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-22	646 002 912 996	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)			Francis Blondeau			295,52 \$	
2023-03-27	671 202 586 885	FRAIS D'ÉLECTRICITÉ (299 001 133 493)			Francis Blondeau			275,71 \$	
No paiement:	168639	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	95895	Nom:	MACHINERIES TRAKTO	Montant:	541,86 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-01-13	67944	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1659)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1659)		541,86 \$	
No paiement:	168640	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	50556	Nom:	MERCER (CANADA) LIMITEE	Montant:	11 497,50 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-06	75899668	SERVICES PROFESSIONNELS - DÉCEMBRE 2022 À FÉVRIER 2023 - COMPTABILISATION LI			Maxime Marquis	Maxime Marquis (2023-9132)		11 497,50 \$	
No paiement:	168641	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	96074	Nom:	MULTI-TRAVAUX 2.0	Montant:	6 530,27 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-10	F-23-136	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 128,69 \$	
2023-03-10	F-23-137	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 854,27 \$	
2023-03-10	F-23-135	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 209,31 \$	
2023-03-10	F-23-134	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 209,31 \$	
2023-03-10	F-23-133	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9183)			Eric Valotaire	Jasmin Savard (2022-9183)		1 128,69 \$	
No paiement:	168642	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	04220	Nom:	NEDCO GROUPE REXEL	Montant:	190,90 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-08	2006994	ACHAT DE MATÉRIEL - HDV (2023-6010)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6010)		190,90 \$	
No paiement:	168643	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	95771	Nom:	PRO KONTROL	Montant:	299,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-09	L-IN545503	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENT 81 HOOPER (2023-1613)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1613)		299,00 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: 168644	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 95721	Nom: PUBLICATIONS 9417 (9169-9835 QUEBEC INC)	Montant: 5 560,49 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-12-23	24283	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2023 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	2 104,04 \$
2022-12-30	24269	IMPRIMERIE - FORMULAIRE - FINANCES - DROIT DE MUTATION (2023-1694)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1694)	620,87 \$
2022-12-30	24268	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2023 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	672,60 \$
2022-12-30	24286	IMPRIMERIE - FORMULAIRE - FINANCES (2023-1694)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1694)	563,38 \$
2022-12-30	24267	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2023 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	1 023,28 \$
2023-01-16	24276	FRAIS D'IMPRESSION ET DISTRIBUTION DES COMPTES 2023 (2021-9122)	Francis Blondeau	Maxime Marquis (2021-9122)	576,32 \$

No paiement: 168645	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 02941	Nom: QUINCAILLERIE ROUSSEAU INC	Montant: 403,42 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	PF 40995	ACHAT DE MATÉRIEL - CHALET PVM (2023-6016)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6016)	403,42 \$

No paiement: 168646	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04316	Nom: RONA INC. - BROSSARD	Montant: 955,06 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	41460-13583991	PIÈCES/MATÉRIAUX - RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2023-1306)	Maxime Fournier	Maxime Fournier (2023-1306)	32,29 \$
2023-03-08	41460-13586001	ACHAT DE MATÉRIEL - CHALET PVM (2023-6017)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6017)	177,20 \$
2023-03-10	41460-13588571	ACHAT DE MATÉRIEL - CHALET PVM (2023-6018)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6018)	202,18 \$
2023-03-06	41460-13582981	ACHAT DE MATÉRIEL - CHALET PVM (2023-6013)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6013)	222,26 \$
2023-03-06	41460-13583241	ACHAT DE MATÉRIEL - CHALET PVM (2023-6014)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6014)	321,13 \$

No paiement: 168647	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04799	Nom: SECURITE INCENDIE SAINT-HUBERT INC	Montant: 2 337,44 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-09-13	42231	INSTALLATION DEUX BOUTONS PANIQUE - CENTRE DES LOISIRS (2022-5071)	Francis Blondeau	Yannick Raymond (2022-5071)	718,59 \$
2022-09-13	42232	INSTALLATION D'ALARME SANS FIL POUR BOUTON PANIQUE - URBANISME (2022-5071)	Francis Blondeau	Yannick Raymond (2022-5071)	1 618,85 \$

No paiement: 168648	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59640	Nom: SYLVIE POTVIN - LES LECTEURS	Montant: 661,11 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	23-10	SERVICES PROFESSIONNELS - SYLVIE POTVIN LIT CLÉMENCE DESROCHERS (2023-1610)	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-1610)	661,11 \$

No paiement: 168649	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 95411	Nom: TAYLOR ELECTRONIC SERVICES INC.	Montant: 1 001,70 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	32400	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1520)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1520)	1 001,70 \$

No paiement: 168650	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 00313	Nom: TELUS	Montant: 3 801,92 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
--------------	------------	------------	--------------	-------------------------------	---------------------

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	168650	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	00313	Nom:	TELUS	Montant:	3 801,92 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	35290023050	FRAIS DE TELEPHONES CELLULAIRES (2023-1022, 2023-9054)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1022), Maxime Marquis (2023-9054)		3 801,92 \$	
No paiement:	168651	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	03450	Nom:	VERSALYS	Montant:	1 006,03 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	172740	FORMATION EXCEL - DIRECTION DES LOISIRS (2023-4052)			Véronique Guité	Veronique Guité (2023-4052)		1 006,03 \$	
No paiement:	168652	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	01806	Nom:	WOLSELEY CANADA INC	Montant:	256,98 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-07	2425900	ACHAT DE MATÉRIEL - PISCINE (2023-6039)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6039)		256,98 \$	
No paiement:	168653	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	95674	Nom:	9290-7328 QUÉBEC INC. (NEIGE PLUS)	Montant:	3 063,58 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-10	F-21-288	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)			Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)		1 934,89 \$	
2023-03-10	F-21-287	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9182)			Eric Valotaire	Vasco Morgado (2022-9182)		1 128,69 \$	
No paiement:	S18594	Date:	2023-03-01	Référence Fourn.:	54493	Nom:	DEVELOPPEMENT OLYMBEC INC.	Montant:	13 885,44 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-01-01	20230101-SA	LOCATION MENSUELLE 2023 - BUREAUX DU 2035 AVENUE VICTORIA POUR LES SERVICES			Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9115)		8 794,92 \$	
2023-01-01	20230101-U	LOCATION MENSUELLE 2023 - BUREAUX DU 2035 AVENUE VICTORIA POUR LE SERVICE D			Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9123)		5 090,52 \$	
No paiement:	S18652	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	95480	Nom:	ALAIN BENOIT, CONFERENCIER	Montant:	375,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-10	C23005	SERVICES PROFESSIONNELS - CONFÉRENCE VOYAGE (2023-1507)			Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-1507)		375,00 \$	
No paiement:	S18653	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	02787	Nom:	AQUATECHNO SPECIALISTES AQUATIQUES INC	Montant:	224,21 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-08	73411	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2023-1368)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1368)		224,21 \$	
No paiement:	S18654	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	02763	Nom:	A.S.I. AQUATIC EXPERT (AQUA SOLUTIONS (2004) INC)	Montant:	216,62 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-02	59921	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2023-1290)			Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1290)		216,62 \$	
No paiement:	S18655	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	01625	Nom:	BEAUMONT-ROBITAILLE SERVICE	Montant:	1 146,39 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18655		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 01625	Nom: BEAUMONT-ROBITAILLE SERVICE		Montant: 1 146,39 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-10	730817	ACHAT DE PIÈCES POUR MATERIEL ROULANT (2023-1438)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1438)		1 146,39 \$
No paiement: S18656		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 01852	Nom: BELANGER SAUVE AVOCATS		Montant: 23 059,35 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-10	416105	SERVICES PROFESSIONNELS - DROIT DU TRAVAIL (2023-1148)	Véronique Guité	Jasmin Savard (2023-1148)		668,29 \$
2023-02-10	0000416154	SERVICES PROFESSIONNELS - COUR MUNICIPALE JANVIER 2023 (2023-1405)	Cassandra Comin Bergor	Cassandra Comin Bergonzi (2023-1405)		2 265,25 \$
2023-02-10	416123	SERVICES PROFESSIONNELS RENDUS AU 31 JANVIER 2023 - APPEL COUR MUNICIPALE (Cassandra Comin Bergor	Cassandra Comin Bergonzi (2023-1405)		1 063,52 \$
2023-02-10	416104	SERVICES PROFESSIONNELS - DROIT DU TRAVAIL - DOSSIER 18368/80 (2023-1148)	Mélissa Mercure	Jasmin Savard (2023-1148)		19 062,29 \$
No paiement: S18657		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 02116	Nom: BIRON-SANTE EN ENTREPRISE SEC		Montant: 363,32 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-09	23FAC00209810	EXAMEN PRE EMPLOI (2023-9122)	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9122)		363,32 \$
No paiement: S18658		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 03232	Nom: BRANDT (NORTRAX)		Montant: 5 508,28 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-09	8201012	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1193)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1193)		94,76 \$
2023-02-09	8201013	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1489)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1489)		4 682,05 \$
2023-02-09	8201018	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1217)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1217)		731,47 \$
No paiement: S18659		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04827	Nom: Clinique du Petit Moteur Rive-Sud Inc.		Montant: 1 845,20 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2022-12-14	161801	ACHAT D'UNE PERCHE A ELAGAGE ET DE JAMBIERES POUR LE SERVICE D'HORTICULTUI	Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2023-1570)		1 228,93 \$
2022-09-22	160057	GUIDE DE CHAINE POUR LE SERVICE D'HORTICULTURE (2023-1570)	Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2023-1570)		114,95 \$
2023-02-10	162635	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1043)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1043)		501,32 \$
No paiement: S18660		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04640	Nom: CONSTRUCTION DJL INC		Montant: 187,08 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-09	2023 18003032	SERVICE DE REBUT- ASPHALTE (2022-1024)	Maxime Fournier	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-1024)		187,08 \$
No paiement: S18661		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 58857	Nom: CONSTRUCTION MARTEAU RIVE SUD INC.		Montant: 8 804,60 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-07	657	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9062)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2023-9062)		3 857,25 \$
2023-02-07	658	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9062)	Eric Valotaire	Éric Painchaud (2023-9062)		4 947,35 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18662	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	05795	Nom:	DATADIS INC.	Montant:	2 736,41 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-08	025571	RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE ET SOUTIEN LOGICIEL MIR-RT (2023-10021)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-10021)		2 736,41 \$	
No paiement:	S18663	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	50147	Nom:	DEROME DESIGN INC.	Montant:	1 075,02 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-06	3878	SERVICE DE GRAPHISME - PROGRAMME DES CAMPS DE JOUR (2023-1500)			Mélanie Dallaire	Mélanie Dallaire (2023-1500)		1 075,02 \$	
No paiement:	S18664	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04349	Nom:	ELECTRIMAT LTEE	Montant:	3 148,32 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-06	FC00483891	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2022-1850)			Yannick Raymond	Sylvain Bujold (2022-1850)		2 767,20 \$	
2023-02-08	FC00484444	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1234)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1234)		381,12 \$	
No paiement:	S18665	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	01952	Nom:	ENTREPRISES DESJARDINS ET FONTAINE LTEE	Montant:	5 580,69 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-07	86058	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1208)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1208)		3 384,67 \$	
2023-02-08	86082	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1177)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1177)		2 196,02 \$	
No paiement:	S18666	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03036	Nom:	ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC (LES)	Montant:	39 099,60 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-08	35292	LOCATION D'UN BELIER MECANIQUE (2022-9151)			Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9151)		39 099,60 \$	
No paiement:	S18667	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03306	Nom:	EQUIPEMENTS PLANNORD LTEE	Montant:	423,29 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-07	FL60853	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1207)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1207)		423,29 \$	
No paiement:	S18668	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	96082	Nom:	FERME DU DOMAINE QUINCHIEN	Montant:	2 207,53 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-18	353.	FERMETTE - PLAISIRS D'HIVER (2023-1378)			Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-1378)		2 207,53 \$	
No paiement:	S18669	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	95647	Nom:	FONTAINE MOBILE	Montant:	747,34 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-07	211	DÉPÔT POUR LA LOCATION STATION D'EAU - FÊTES DE SAINT-LAMBERT 2023 (2023-1001)			Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-10019)		747,34 \$	
No paiement:	S18670	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04093	Nom:	FRANKLIN EMPIRE INC	Montant:	5 079,03 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18670		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04093	Nom: FRANKLIN EMPIRE INC		Montant: 5 079,03 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-07	I6467384	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1005)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1005)		5 079,03 \$
No paiement: S18671		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00567	Nom: GENERAL BEARING SERVICE INC		Montant: 89,41 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-06	550685	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1202)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1202)		89,41 \$
No paiement: S18672		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 01289	Nom: GLOBOCAM RIVE-SUD S.E.C.		Montant: 98,16 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-06	03P78929	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1204)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1204)		98,16 \$
No paiement: S18673		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 03255	Nom: GROUPE ARCHAMBAULT INC		Montant: 156,37 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-07	CW29893511	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)		127,02 \$
2023-02-08	CW29897335	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)		29,35 \$
No paiement: S18674		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00555	Nom: GROUPE LABERGE INC.		Montant: 14 877,55 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-07	042954	ENTRETIEN MENAGER AU 2035 VICTORIA POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS (2022-91	Yannick Raymond	Jasmin Savard (2022-9117)		1 046,18 \$
2023-02-01	043015	ENTRETIEN MENAGER DE LA BIBLIOTHEQUE ET DU 31-35 FORT - FEVRIER 2023 (2023-901	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9015)		10 462,95 \$
2023-02-07	042952	ENTRETIEN MENAGER AU 2035 VICTORIA POUR L'URBANISME - 4 AU 31 DECEMBRE 2022	Yannick Raymond	Jasmin Savard (2022-9117)		804,74 \$
2023-02-07	042956	ENTRETIEN MENAGER AU 2035 VICTORIA POUR L'URBANISME - 1ER AU 28 JANVIER 2023	Yannick Raymond	Jasmin Savard (2022-9117)		1 034,64 \$
2023-02-07	042950	ENTRETIEN MENAGER AU 2035 VICTORIA POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS - 27 NO	Yannick Raymond	Jasmin Savard (2022-9117)		1 529,04 \$
No paiement: S18675		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 59197	Nom: IMPRESSION ND		Montant: 91,98 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-05	5674	IMPRESSION DÉPLIANT CDL (2023-1394)	Martin Latulippe	Martin Latulippe (2023-1394)		91,98 \$
No paiement: S18676		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00166	Nom: LESLIE MACDONALD		Montant: 926,74 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-10	100223	SERVICE DE TRADUCTION (2023-10025)	Mélanie Dallaire	Mélanie Dallaire (2023-10025)		926,74 \$
No paiement: S18677		Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04119	Nom: LIBRAIRIE LE FURETEUR		Montant: 2 004,30 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur
2023-02-08	188529	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)		97,33 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18677	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04119	Nom: LIBRAIRIE LE FURETEUR	Montant: 2 004,30 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-31	188425	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	184,22 \$
2023-02-07	188375	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	285,08 \$
2023-02-07	188374	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	596,56 \$
2023-02-08	188528	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	141,33 \$
2023-02-08	188526	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	139,44 \$
2023-02-08	188527	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	28,30 \$
2023-02-08	188525	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	145,69 \$
2023-02-08	188376	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	141,38 \$
2023-02-08	188377	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	244,97 \$

No paiement: S18678	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04319	Nom: LOCATION SAUVAGEAU	Montant: 3 267,59 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-01	M265183-32	LOCATION VEHICULES - TRAVAUX PUBLICS (2022-8000)	Sébastien Gravel	Éric Painchaud (2022-8000)	1 257,83 \$
2023-01-01	M284418-21	LOCATION VEHICULES - TRAVAUX PUBLICS (2022-8001)	Sébastien Gravel	Jasmin Savard (2022-8001)	2 009,76 \$

No paiement: S18679	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 05896	Nom: MACPEK INC.	Montant: 154,42 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-06	21235477-00	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1205)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1205)	89,17 \$
2023-02-06	21235465-00	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1205)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1205)	172,06 \$
2023-02-07	21235542-00	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 21234565-3 (2023-1205)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1205)	(278,87 \$)
2023-02-07	21235465-01	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1205)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1205)	172,06 \$

No paiement: S18680	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 03074	Nom: MAXIGAZ INC	Montant: 65,54 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	340498	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2021-9005)	Dominique-Anne Soucie	Martin Latulippe (2021-9005)	65,54 \$

No paiement: S18681	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 05775	Nom: MBM EXTERMINATION INC.	Montant: 396,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-06	12394	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	126,47 \$
2023-02-06	12392	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	80,48 \$
2023-02-06	12367	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	97,73 \$
2023-02-06	12396	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	51,74 \$
2023-02-06	12390	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	40,24 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18682	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03564	Nom:	MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	Montant:	12 680,94 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-06	5300631540	SEL DE VOIRIE (2022-9165)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9165)		12 680,94 \$	
No paiement:	S18683	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	95912	Nom:	MINISTERE ENIRONNEMENT ET LUTTE CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Montant:	104,31 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-23	20230223	FRAIS DE RETARD POUR LES FACTURES #TR-0027196-00001 ET #TR-0027196-00002 (2022			Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard (2022-1600)		104,31 \$	
No paiement:	S18684	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04347	Nom:	MONTMORENCY FORD (1997) INC	Montant:	890,77 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-08	18864	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1212)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1212)		890,77 \$	
No paiement:	S18685	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04007	Nom:	MULTI PRESSION L C INC	Montant:	304,51 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-06	SE-38853	APPEL DE SERVICE (2023-1525)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1525)		304,51 \$	
No paiement:	S18686	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	04199	Nom:	NAVADA LTÉE	Montant:	747,34 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-08	321966	INSPECTION MENSUELLE DU SYSTEME DE REFRIGERATION À L'AMMONIAC - ARENA (202			Yannick Raymond	Éric Painchaud (2022-9134)		747,34 \$	
No paiement:	S18687	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	03499	Nom:	NOVEXCO (RUBANCO LTEE)	Montant:	794,95 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-10	90411311	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1499)			Maxime Fournier	Maxime Fournier (2023-1499)		170,27 \$	
2023-02-09	90409180	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1481)			Anik Fortin	Anik Fortin (2023-1481)		546,35 \$	
2023-02-10	90412140	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1499)			Elizabeth Jacques	Maxime Fournier (2023-1499)		78,33 \$	
No paiement:	S18688	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	05955	Nom:	ORIZON MOBILE	Montant:	1 043,11 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-07	1028097	ACHAT D'ANTENNE POUR VÉHICULE (2023-1185)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1185)		1 043,11 \$	
No paiement:	S18689	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	05971	Nom:	PAVAGE PREMIER CHOIX	Montant:	2 579,86 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-03	3818	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9125)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-9125)		2 579,86 \$	
No paiement:	S18690	Date:	2023-03-02	Référence Fourn.:	51529	Nom:	PG SOLUTIONS INC.	Montant:	98,31 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18690	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 51529	Nom: PG SOLUTIONS INC.	Montant: 98,31 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-09	STD51602	DROIT MENSUEL ET FRAIS TRANSACTIONNELS - JANVIER 2023 (2023-9121)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9121)	98,31 \$

No paiement: S18691	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 59631	Nom: PIECES D'AUTO SUPER	Montant: 1 432,65 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-06	426884/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1036)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1036)	1 137,10 \$
2023-02-09	433391/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1218)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1218)	295,55 \$

No paiement: S18692	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00196	Nom: PNEUS BELISLE BOUCHERVILLE INC.	Montant: 810,46 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-08	F0222353 00	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1194)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1194)	241,39 \$
2023-02-08	F0222352 00	APPEL DE SERVICE - VÉHICULE (2023-1194)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1194)	569,07 \$

No paiement: S18693	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04705	Nom: QUINCAILLERIE BERGER INC	Montant: 63,16 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-07	0817260	ACHAT DE MATÉRIEL - TRAVAUX PUBLICS (2023-1232)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1232)	63,16 \$

No paiement: S18694	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 04706	Nom: QUINCAILLERIE DEMERS INC	Montant: 57,09 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-07	0542849	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1411)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1411)	57,09 \$

No paiement: S18695	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 01541	Nom: RABAIS CAMPUS	Montant: 270,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-07	764143359	RENOUVELLEMENTS - ABONNEMENTS JOURNAUX/PERIODIQUES (2023-1508)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1508)	109,17 \$
2023-02-07	764140243	RENOUVELLEMENTS - ABONNEMENTS JOURNAUX/PERIODIQUES (2023-1508)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1508)	161,71 \$

No paiement: S18696	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00950	Nom: RELIURE TRAVACTION (1991) INC	Montant: 806,10 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-01	125931	RELIURE DE VOLUMES (2022-1057)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2022-1057)	806,10 \$

No paiement: S18697	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 01272	Nom: RENE RIENDEAU (1986) INC	Montant: 107,26 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-09	PSO079721-1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1200)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1200)	107,26 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18698		2023-03-02	03143	ROBERT BOILEAU INC	462,20 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	94540	ACHAT DE MATÉRIEL POUR ZAMBONI (2023-1211)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1211)	462,20 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18699		2023-03-02	03971	SERRURIER RIVE SUD (SERRUPRO)	131,09 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-10	280445	ACHAT DE CLÉS (2023-1081)		Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1081)	16,10 \$
2023-02-07	280310	ACHAT DE CLÉS		Martin Latulippe		89,11 \$
2023-02-08	280371	ACHAT DE CLÉS (2023-1079)		Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1079)	11,50 \$
2023-02-10	280450	ACHAT DE CLÉS (2023-1519)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1519)	14,38 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18700		2023-03-02	05745	SUNNY ISLAND BOOT CAMP INC.	431,16 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	20230207	ENSEIGNEMENT DE COURS - MISE EN FORME 18+ (2023-10014)		Eric Carignan	Éric Carignan (2023-10014)	431,16 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18701		2023-03-02	04924	TECNICO CHAUFFAGE LTÉE	249,35 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-06	440705	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1238)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1238)	249,35 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18702		2023-03-02	03693	TENAQUIP	1 894,35 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-02	15132990-00	ACHAT D'ECHELLES ROULANTES (2023-1293)		Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1293)	1 170,98 \$
2023-02-06	15145472-00	ACHAT DE MATÉRIEL - ENTRETIEN RESEAU DISTRIBUTION DES EAUX (2023-1372)		Maxime Fournier	Vasco Morgado (2023-1372)	723,37 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18703		2023-03-02	95745	TRANSPORT GABRIEL	2 599,46 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	347	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9180)		Vasco Morgado	Jasmin Savard (2022-9180)	2 599,46 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18704		2023-03-02	04207	UNION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	28 450,89 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-12-19	162728	QUOTE-PART FONDS DE GARANTIE - 1ER DECEMBRE 2022 AU 1ER DECEMBRE 2023 (BIEI Maxime Marquis				28 450,89 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18705		2023-03-02	59630	BATTERIES EXPERT VPZBE INC	201,15 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	17355	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2023-1209)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1209)	201,15 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18706	Date: 2023-03-02	Référence Fourn.: 00019	Nom: WURTH CANADA LTEE	Montant: 415,75 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	25229035	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2023-1192)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1192)	37,48 \$
2023-02-07	25228779	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2023-1192)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1192)	378,27 \$

No paiement: S18707	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 01625	Nom: BEAUMONT-ROBITAILLE SERVICE	Montant: 514,57 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	730818	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1441)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1441)	514,57 \$

No paiement: S18708	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03232	Nom: BRANDT (NORTRAX)	Montant: 530,79 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	8201108	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1431)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1431)	301,97 \$
2023-02-14	8201112	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1431)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1431)	228,82 \$

No paiement: S18709	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 01187	Nom: CENTRE DU TRAVAILLEUR F.H. INC.	Montant: 105,32 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-16	INV0012020	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2022-1842)	Eric Painchaud	Éric Painchaud (2022-1842)	105,32 \$

No paiement: S18710	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04061	Nom: COMMUNAUTE METROPOLITAINE DE MTL	Montant: 338 338,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-01	2023-000013	QUOTE-PART PROVISOIRE 2023 ET QUOTE-PART PROVISOIRE 2023 - SERVICE 211	Maxime Marquis		338 338,00 \$

No paiement: S18711	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03119	Nom: DESCHENES ET FILS LTÉE	Montant: 599,19 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	B289792	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1221)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1221)	12,82 \$
2023-01-18	B180982	ACHAT DE MATÉRIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2022-1681)	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-1681)	586,37 \$

No paiement: S18712	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95905	Nom: DISTRIBUTIONS MELI MELO - DISTRIBUTEUR AMARO	Montant: 30,00 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	204-6171	18L D'EAU DE SOURCE (2022-9164)	Gabrielle Cartier	Jasmin Savard (2022-9164)	30,00 \$

No paiement: S18713	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 01160	Nom: DUFRESNE STANDARD & SPECIAL INC	Montant: 2 176,48 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-16	1109170	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1503)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1503)	2 176,48 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18714		2023-03-10	04349	ELECTRIMAT LTEE	3 150,79 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	FC00485478	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1236)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1236)	541,49 \$
2023-02-15	FC00485672	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1234)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1234)	466,92 \$
2023-02-17	FC00486234	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1521)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1521)	1 121,01 \$
2022-08-09	FC00448764	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1235)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1235)	1 021,37 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18715		2023-03-10	95585	EMMANUELLE GOSELIN	1 232,53 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	13	ENSEIGNEMENT DE COURS - AQUAFORME ET AQUAJOGGING (2023-1024)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1024)	1 232,53 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18716		2023-03-10	03036	ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC (LES)	130 307,15 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-08	35293	LOCATION DE 2 NIVELEUSES AVEC OPERATEURS (2022-9140)	Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9140)	130 307,15 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18717		2023-03-10	95481	EQUIPEMENT ST-GERMAIN	5 720,01 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	306932	LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES (2022-9152)	Vasco Morgado	Jasmin Savard (2022-9152)	5 720,01 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18718		2023-03-10	05892	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	850,98 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	IN09700695	ACHAT DE MATÉRIEL - BONBONNE PROPANE (2023-1511)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1511)	850,98 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18719		2023-03-10	03306	EQUIPEMENTS PLANNORD LTEE	5 171,58 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	FL60973	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1497)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1497)	5 171,58 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18720		2023-03-10	05840	EQUIPEMENTS ROBERT INC.	209,72 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-16	34115	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1448)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1448)	662,54 \$
2023-02-16	34082	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1446)	Sébastien Gravel	Natalie Fallon (2023-1446)	189,54 \$
2023-02-16	34084	RETOUR DE PIÈCES POUR VÉHICULE - CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 26273 E1	Sébastien Gravel	Natalie Fallon (2023-1446)	(1 324,49 \$)
2023-02-16	34083	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1446)	Sébastien Gravel	Natalie Fallon (2023-1446)	682,13 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18721		2023-03-10	05560	EXCAVATION CIVILPRO INC.	145 189,08 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18721	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05560	Nom: EXCAVATION CIVILPRO INC.	Montant: 145 189,08 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	004998	REFECTION DES RUES ROBITAILLE ET PUTNEY - DECOMPTE PROGRESSIF #5 (2022-9112)	Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9112)	145 189,08 \$
No paiement: S18722	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 60432	Nom: FORSAIR INC.	Montant: 1 908,58 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	6141	APPEL DE SERVICE - SYSTÈME DE CHAUFFAGE (2022-9172)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-9172)	954,29 \$
2023-02-15	6142	APPEL DE SERVICE - SYSTÈME DE CHAUFFAGE (2022-9172)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-9172)	954,29 \$
No paiement: S18723	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 50102	Nom: FRANCINE GRAVEL GESTION DESIGN	Montant: 2 745,35 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-17	2947	SERVICE DE GRAPHISME POUR LE MAGAZINE PRINTEMPS (2023-9007)	Mélanie Dallaire	Catherine Langevin (2023-9007)	2 745,35 \$
No paiement: S18724	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 00567	Nom: GENERAL BEARING SERVICE INC	Montant: 137,49 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-16	552838	ACHAT DE MATÉRIEL - ARÉNA (2023-1240)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1240)	137,49 \$
No paiement: S18725	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03255	Nom: GROUPE ARCHAMBAULT INC	Montant: 397,72 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-13	CW29907852	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	87,10 \$
2023-02-14	CWQ29910090	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	38,80 \$
2023-02-14	CW29910089	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	38,85 \$
2023-02-15	CW29912034	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	43,05 \$
2023-02-13	CW29907859	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	189,92 \$
No paiement: S18726	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 52014	Nom: ICO TECHNOLOGIES	Montant: 5 549,87 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	26641	SOUTIEN TECHNIQUE ET D'UTILISATION DE LOGICIEL ICO - 1ER MARS 2023 AU 29 FÉVRIE	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2022-9053)	5 549,87 \$
No paiement: S18727	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 59278	Nom: DIREKTION 360 (INDUKTION)	Montant: 859,44 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-14	MTL-5090	SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE ÉLECTRIQUE SUR L'AVENUE DE PUTNEY E'	Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard (2021-4016)	859,44 \$
No paiement: S18728	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04119	Nom: LIBRAIRIE LE FURETEUR	Montant: 2 816,35 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	188753	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	186,27 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18728	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04119	Nom: LIBRAIRIE LE FURETEUR	Montant: 2 816,35 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-15	188754	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	47,15 \$
2023-02-15	188752	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	70,21 \$
2022-11-09	186273	ACHAT DE LIVRES (2022-1054)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-1054)	844,94 \$
2023-02-15	188569	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	663,71 \$
2023-02-15	188570	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	584,80 \$
2023-02-14	188568	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	419,27 \$

No paiement: S18729	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 95893	Nom: LOUISE LAPLANTE	Montant: 551,88 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-14	20230214	ENSEIGNEMENT DE COURS - YOGA (2023-10032)	Eric Carignan	Éric Carignan (2023-10032)	551,88 \$

No paiement: S18730	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05896	Nom: MACPEK INC.	Montant: 549,83 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-17	21236323-00	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1447)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1447)	549,83 \$

No paiement: S18731	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05690	Nom: MANUTEL PRODUITS INDUSTRIELS	Montant: 1 021,85 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-17	98881	ACHAT DE GANTS EN NITRILE ET THERMIQUES (2023-1505)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1505)	625,19 \$
2023-02-17	98887	ACHAT D'ÉCHELLE (2023-1529)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1529)	396,66 \$

No paiement: S18732	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03074	Nom: MAXIGAZ INC	Montant: 65,54 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-15	340705	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2021-9005)	Dominique-Anne Soucie	Martin Latulippe (2021-9005)	65,54 \$

No paiement: S18733	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05775	Nom: MBM EXTERMINATION INC.	Montant: 137,97 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-01-20	12366	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	97,73 \$
2023-01-20	12389	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	40,24 \$

No paiement: S18734	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 01441	Nom: MEDIAS TRANSCONTINENTAL	Montant: 1 962,98 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-16	3922	PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES - 23GN09 - 23GN02 - 23CL02 (2023-9052)	Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2023-9052)	1 962,98 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18735	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03564	Nom: MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	Montant: 14 433,29 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	------------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-14	5300633831	SEL DE VOIRIE (2022-9165)	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9165)	14 433,29 \$

No paiement: S18736	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 04347	Nom: MONTMORENCY FORD (1997) INC	Montant: 4 106,35 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-17	19591	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1445)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1445)	524,29 \$
2022-11-07	548143	RÉPARATION DES DOMMAGES - VÉHICULE (2023-4003)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-4003)	2 518,49 \$
2023-02-13	19029	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1216)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1216)	811,99 \$
2023-03-06	CM19591	RETOUR DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1445)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1445)	(524,29 \$)
2023-02-17	19589	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1449)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1449)	410,94 \$
2023-02-16	19564	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1445)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1445)	364,93 \$

No paiement: S18737	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 03499	Nom: NOVEXCO (RUBANCO LTEE)	Montant: 30,33 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-01-12	90331718	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU - VOIR CRÉDIT 90419960 (2022-1881)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-1881)	43,67 \$
2023-02-14	90419960	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 90331718 (2022-1881)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-1881)	(13,34 \$)

No paiement: S18738	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 59631	Nom: PIECES D'AUTO SUPER	Montant: 390,36 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2022-12-23	376685/1	ACHAT DE PIECES POUR VÉHICULE (2023-1588)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1588)	390,36 \$

No paiement: S18739	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 05944	Nom: PROTECTION INCENDIE MCI	Montant: 454,15 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-17	139603	INSPECTION ANNUELLE SYSTÈME DE GICLEURS - ARENA (2023-9004)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-9004)	454,15 \$

No paiement: S18740	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 58072	Nom: PUBLICITE JL INC.	Montant: 18,40 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------	--------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-15	3023055	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL AVEC LOGO (2023-10033)	Josée Véronneau	Martin Latulippe (2023-10033)	18,40 \$

No paiement: S18741	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 00950	Nom: RELIURE TRAVACTION (1991) INC	Montant: 189,07 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-15	126159	RELIURE DE VOLUMES (2022-1057)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2022-1057)	189,07 \$

No paiement: S18742	Date: 2023-03-10	Référence Fourn.: 01129	Nom: REMORQUAGE GROUPE LABERGE	Montant: 776,08 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
---------------------	-------------------	-------------------	---------------------	--------------------------------------	----------------------------

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18742	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	01129	Nom:	REMORQUAGE GROUPE LABERGE	Montant:	776,08 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-14	615215	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)			Sébastien Gravel	Vasco Morgado (2022-9141)		776,08 \$	
No paiement:	S18743	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	03143	Nom:	ROBERT BOILEAU INC	Montant:	1 234,83 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	94659	ACHAT DE PIÈCES POUR ZAMBONI (2023-1442)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1442)		1 267,02 \$	
2023-02-16	94659-CR	CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 94540 (2023-1442)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1442)		(32,19 \$)	
No paiement:	S18744	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	03971	Nom:	SERRURIER RIVE SUD (SERRUPRO)	Montant:	199,08 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-13	280491	ACHAT DE MATÉRIEL SERRUEIER (2023-1513)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1513)		47,03 \$	
2023-02-14	280578	APPEL DE SERVICE - PISCINE (2023-1528)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1528)		152,05 \$	
No paiement:	S18745	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	04747	Nom:	SERVICES DE PORTES COMEAU 1998 INC	Montant:	1 577,60 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	20216	APPEL DE SERVICE - ARÉNA (2023-1563)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1563)		1 002,58 \$	
2023-02-16	20217	APPEL DE SERVICE - CENTRE DES LOISIRS (2023-1536)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1536)		575,02 \$	
No paiement:	S18746	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	01747	Nom:	SOCIETE INTERNATIONALE D'ARBORICULTURE DU QUEBEC	Montant:	298,94 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-17	12414	ADHÉSION MEMBRE MUNICIPAL À LA SIAQ - JUSQU'AU 17 FEVRIER 2024			Marie-Eve Ferland			298,94 \$	
No paiement:	S18747	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	02406	Nom:	SOMAVRAC (C C) INC	Montant:	1 404,62 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	43577	CHLORURE DE CALCIUM (2023-1509)			Maxime Fournier	Maxime Fournier (2023-1509)		1 404,62 \$	
No paiement:	S18748	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	95684	Nom:	STELEM, DIVISION D'EMCO CORPORATION	Montant:	615,12 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	295233000278	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2023-1299)			Maxime Fournier	Maxime Fournier (2023-1299)		615,12 \$	
No paiement:	S18749	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	04924	Nom:	TECNICO CHAUFFAGE LTÉE	Montant:	71,92 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-13	441070	ACHAT DE MATÉRIEL - BATÎMENTS PVM (2023-1239)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1239)		71,92 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18750	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	03693	Nom:	TENAQUIP	Montant:	22,06 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-17	15132990-01	ACHAT DE MATÉRIEL POUR ENTRETIEN (2023-1293)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1293)		22,06 \$	
No paiement:	S18751	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	05037	Nom:	Total Home Training	Montant:	9 664,93 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-14	1369	ENSEIGNEMENT DE COURS (2023-1366)			Eric Carignan	Jasmin Savard (2023-1366)		9 664,93 \$	
No paiement:	S18752	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	04053	Nom:	TRILOGIE GROUPE CONSEIL	Montant:	2 980,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-13	2216-406	SERVICES INFORMATIQUES - 29 JANVIER AU 11 FÉVRIER 2023 (2023-9038)			Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9038)		2 980,00 \$	
No paiement:	S18753	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	04811	Nom:	W. COTE & FILS LTÉE	Montant:	27 098,91 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	FC-040632	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1428)			Eric Painchaud	Éric Painchaud (2023-1428)		26 853,53 \$	
2023-02-16	FC-040631	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1436)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1436)		245,38 \$	
No paiement:	S18754	Date:	2023-03-10	Référence Fourn.:	00019	Nom:	WURTH CANADA LTEE	Montant:	1 730,61 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-17	25246409	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1444)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1444)		22,98 \$	
2023-02-16	25244103	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1444)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1444)		1 707,63 \$	
No paiement:	S18755	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	03115	Nom:	ACKLANDS - GRAINGER INC.	Montant:	587,48 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-21	9616109220	ACHAT DE MATÉRIEL POUR ENTRETIEN (2023-1353)			Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1353)		587,48 \$	
No paiement:	S18756	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	50582	Nom:	A.R.C. INFORMATIQUE INC.	Montant:	270,19 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-22	296521	VOIR CREDIT TOTAL 296523			Francis Blondeau			218,45 \$	
2023-02-22	296523	CREDIT TOTAL EN REFERENCE A LA FACTURE 296521			Francis Blondeau			(218,45 \$)	
2023-02-22	296524	RENOUVELLEMENT DES FRAIS POUR 5 NOMS DE DOMAINE WEB POUR 1 AN (2023-10031)			Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-10031)		270,19 \$	
No paiement:	S18757	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	95648	Nom:	ASCENSEURS AVANT-GARDE	Montant:	450,15 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-22	4777	SERVICE D'ENTRETIEN PREVENTIF - BIBLIOTHEQUE (2022-9107)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-9107)		150,05 \$	
2023-02-22	4779	SERVICE D'ENTRETIEN PREVENTIF - 31 AVENUE FORT (2022-9107)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-9107)		150,05 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18757		2023-03-17	95648	ASCENSEURS AVANT-GARDE	450,15 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	4778	SERVICE D'ENTRETIEN PREVENTIF - CENTRE DE LOISIRS (2022-9107)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-9107)	150,05 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18758		2023-03-17	50027	BFL CANADA	90 074,89 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-30	600951	RENOUVELLEMENT DE POLICES D'ASSURANCES RESPONSABILITE DU 01 JANVIER 2023 /		Maxime Marquis	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-4008)	90 074,89 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18759		2023-03-17	02116	BIRON-SANTE EN ENTREPRISE SEC	363,32 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	23FAC00210901	EXAMEN PRE EMPLOI (2023-9122)		Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9122)	363,32 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18760		2023-03-17	04640	CONSTRUCTION DJL INC	3 303,50 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	2023 18004082	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)		Maxime Fournier	Vasco Morgado (2021-9102)	809,58 \$
2023-02-22	2023 18004094	SERVICE DE REBUT- ASPHALTE ET PIERRE CONCASSÉE (2021-9102, 2022-1024)		Maxime Fournier	Vasco Morgado (2021-9102), Jasmin Savard en remplacement de C	688,18 \$
2023-02-23	2023 18004253	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)		Eric Valotaire	Vasco Morgado (2021-9102)	1 208,90 \$
2023-02-23	2023 18004252	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)		Maxime Fournier	Vasco Morgado (2021-9102)	596,84 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18761		2023-03-17	04349	ELECTRIMAT LTEE	288,77 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	FC00486559	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1258)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1258)	41,13 \$
2023-02-21	FC00486834	RETOUR DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE FC004866		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1259)	(68,43 \$)
2023-02-21	FC00486653	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE - VOIR CRÉDIT FC00486834 (2023-1259)		Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1259)	316,07 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18762		2023-03-17	05892	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	138,69 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	IN09700870	ACHAT DE MATÉRIEL - BONBONNE PROPANE (2023-1544)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1544)	138,69 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18763		2023-03-17	03282	EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES UNIFLEX INC (LES)	270,61 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	FA-93203	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1566)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1566)	270,61 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:	
S18764		2023-03-17	05840	EQUIPEMENTS ROBERT INC.	3 571,64 \$	
Date facture	No Facture	Annotation		Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	34210	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1470)		Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1470)	764,01 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18764		2023-03-17	05840	EQUIPEMENTS ROBERT INC.	3 571,64 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	34212	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1446)	Sébastien Gravel	Natalie Fallon (2023-1446)	310,68 \$
2023-02-21	34211	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1454)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1454)	1 828,97 \$
2023-02-22	34221	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1456)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1456)	667,98 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18765		2023-03-17	02154	EUROFINS ENVIRONEX	298,35 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-31	840222	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	127,16 \$
2023-01-31	840622	ANALYSE DE L'EAU DE BAINADE (2023-9003)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-9003)	162,29 \$
2023-01-31	840223	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	8,90 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18766		2023-03-17	05560	EXCAVATION CIVILPRO INC.	202 586,02 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	R04993	LIBÉRATION DE RETENUE -RECONSTRUCTION DES RUES BROMLEY, OSBORNE ET RIVEF	Jasmin Savard		202 586,02 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18767		2023-03-17	59518	GEOThENTIC INC.	1 034,78 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	INV-017798	APPEL DE SERVICE (2023-1561)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1561)	931,30 \$
2023-02-22	INV-017797	APPEL DE SERVICE (2023-1561)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1561)	103,48 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18768		2023-03-17	59082	GFL ENVIRONMENTAL INC.	118 193,67 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-31	N60001703375	COLLECTES DECHETS/ORGANIQUE/RECYCLAGE POUR FÉVRIER 2023 (2022-9093)	Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9093)	118 193,67 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18769		2023-03-17	03255	GROUPE ARCHAMBAULT INC	840,42 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	CW29921656	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	254,00 \$
2023-02-20	CW29921710	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	368,94 \$
2023-02-20	CWQ29921657	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	23,05 \$
2023-02-20	CW29921761	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	124,14 \$
2023-02-21	CW29923975	ACHAT DE MULTIMÉDIA (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	53,50 \$
2023-02-22	CW29926937	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	16,79 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18770		2023-03-17	00613	INSIGHT CANADA INC	56,28 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18770	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 00613	Nom: INSIGHT CANADA INC	Montant: 56,28 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	721963675	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1542)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1542)	56,28 \$
No paiement: S18771	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 95770	Nom: LES CONTRÔLES ROGER HOGUE	Montant: 69,24 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	190577	ACHAT DE MATÉRIEL - TRAVAUX PUBLICS (2023-6002)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6002)	69,24 \$
No paiement: S18772	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04319	Nom: LOCATION SAUVAGEAU	Montant: 3 267,59 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-01	M265183-33	LOCATION VEHICULES - TRAVAUX PUBLICS (2022-8000)	Sébastien Gravel	Éric Painchaud (2022-8000)	1 257,83 \$
2023-02-01	M284418-22	LOCATION VEHICULES - TRAVAUX PUBLICS (2022-8001)	Sébastien Gravel	Jasmin Savard (2022-8001)	2 009,76 \$
No paiement: S18773	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04702	Nom: LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC	Montant: 272,24 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	26387244-00	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1260)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1260)	272,24 \$
No paiement: S18774	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05896	Nom: MACPEK INC.	Montant: 106,02 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	21236323-02	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1447)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1447)	53,01 \$
2023-02-21	21236323-01	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1447)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1447)	53,01 \$
No paiement: S18775	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05690	Nom: MANUTEL PRODUITS INDUSTRIELS	Montant: 112,11 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	98917	ACHAT DE GANTS (2023-1505)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1505)	112,11 \$
No paiement: S18776	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 03074	Nom: MAXIGAZ INC	Montant: 131,07 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	340912	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2021-9005)	Dominique-Anne Soucie	Martin Latulippe (2021-9005)	131,07 \$
No paiement: S18777	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 60396	Nom: MAZOUT G. BELANGER	Montant: 30 228,79 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	01585244	ACHAT D'ESSENCE SANS PLOMB (2022-9086)	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9086)	7 332,31 \$
2023-02-22	01585245	ACHAT DE DIESEL (2022-9086)	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9086)	22 896,48 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18778	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	01441	Nom:	MEDIAS TRANSCONTINENTAL	Montant:	615,70 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-23	3988	PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES - 23CL01 (2023-9052)			Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2023-9052)		615,70 \$	
No paiement:	S18779	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	04347	Nom:	MONTMORENCY FORD (1997) INC	Montant:	158,42 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-20	19667	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1445)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1445)		158,42 \$	
No paiement:	S18780	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	95888	Nom:	MT VITRES ET ACCESSOIRES D'AUTOS INC.	Montant:	241,45 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-23	37681	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1457)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1457)		241,45 \$	
No paiement:	S18781	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	04007	Nom:	MULTI PRESSION L C INC	Montant:	729,19 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-22	SE-38929	APPEL DE SERVICE (2023-1452)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1452)		729,19 \$	
No paiement:	S18782	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	04199	Nom:	NAVADA LTÉE	Montant:	2 124,74 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-23	323425	INSPECTION MENSUELLE DU SYSTEME DE REFRIGERATION À L'AMMONIAC - ARENA (202			Yannick Raymond	Vasco Morgado (2022-9156)		2 124,74 \$	
No paiement:	S18783	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	04460	Nom:	NOUVELLE TABLEE 1996 INC (LA)	Montant:	214,52 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-20	119109	ACHAT DE MATÉRIEL - DIRECTION GÉNÉRALE (2023-1416)			Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-1416)		214,52 \$	
No paiement:	S18784	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	54680	Nom:	ODILE CLEMENT	Montant:	1 904,00 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-20	029	ENSEIGNEMENT DE COURS - (2023-4007)			Eric Carignan	Éric Carignan (2023-4007)		1 904,00 \$	
No paiement:	S18785	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	59631	Nom:	PIECES D'AUTO SUPER	Montant:	91,25 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-20	445492/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1451)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1451)		172,46 \$	
2023-01-20	409938/1	RETOUR DE PIÈCES POUR VÉHICULE - CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACYTURE 404102			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1443)		(81,21 \$)	
No paiement:	S18786	Date:	2023-03-17	Référence Fourn.:	00196	Nom:	PNEUS BELISLE BOUCHERVILLE INC.	Montant:	1 138,20 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18786		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 00196	Nom: PNEUS BELISLE BOUCHERVILLE INC.	Montant: 1 138,20 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	F0222585 00	APPEL DE SERVICE (2023-1213)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1213)	569,07 \$
2023-02-16	F0222516 00	ACHAT DE PNEUS (2023-1571)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1571)	569,13 \$
No paiement: S18787		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05742	Nom: PREFAIR IMRICO LTEE	Montant: 631,21 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	F398109	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1518)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1518)	631,21 \$
No paiement: S18788		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05944	Nom: PROTECTION INCENDIE MCI	Montant: 1 833,85 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	139633	INSPECTION ANNUELLE SYSTÈME DE GICLEURS - ARENA (2023-9004)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-9004)	689,85 \$
2023-02-21	139642	INSPECTION ANNUELLE SYSTÈME DE GICLEURS - ARENA (2023-9004)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-9004)	454,15 \$
2023-02-21	139645	INSPECTION ANNUELLE SYSTÈME DE GICLEURS - ARENA (2023-9004)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-9004)	689,85 \$
No paiement: S18789		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 58072	Nom: PUBLICITE JL INC.	Montant: 1 869,49 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	3023009	ACHAT DE MATÉRIEL POUR ÉVÉNEMENTS (2023-10006)	Josée Véronneau	Josée Véronneau (2023-10006)	1 869,49 \$
No paiement: S18790		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04706	Nom: QUINCAILLERIE DEMERS INC	Montant: 165,47 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	0543723	ACHAT DE MATÉRIAUX - ENTRETIEN DES PARCS (2023-1554)	Jean-François Blanchette	Jean-François Blanchette (2023-1554)	165,47 \$
No paiement: S18791		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 01129	Nom: REMORQUAGE GROUPE LABERGE	Montant: 1 875,53 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-12-20	610542	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-9141)	1 875,53 \$
No paiement: S18792		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 00091	Nom: RICHARD BRODEUR	Montant: 3 167,56 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-19	581612	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9067)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9067)	1 583,78 \$
2023-01-18	581611	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9067)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9067)	1 583,78 \$
No paiement: S18793		Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04799	Nom: SECURITE INCENDIE SAINT-HUBERT INC	Montant: 172,46 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-01-17	41012	SURVEILLANCE DE BÂTIMENT- 1ER JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023 - 55 AVENUE AF	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1620)	172,46 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18794	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 01217	Nom: SOCIETE DE SAUVETAGE	Montant: 132,75 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-15	211158	BREVET DE PREMIERS SOINS (2023-4006)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-4006)	36,75 \$
2023-02-15	211155	BREVET DE PREMIERS SOINS (2023-4005)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-4005)	96,00 \$
No paiement: S18795	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04924	Nom: TECNICO CHAUFFAGE LTÉE	Montant: 1 985,62 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-21	441475	ACHAT DE MATÉRIEL - PVM (2023-1517)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1517)	1 985,62 \$
No paiement: S18796	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05072	Nom: Teko Inc.	Montant: 610,52 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-23	31546	APPEL DE SERVICE - PISCINE (2023-1564)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1564)	610,52 \$
No paiement: S18797	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 05037	Nom: Total Home Training	Montant: 10 350,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-22	1371	ENSEIGNEMENT DE COURS (2023-1366)	Eric Carignan	Jasmin Savard (2023-1366)	9 584,45 \$
2023-02-14	1368	ENSEIGNEMENT DE COURS - BASKETBALL (2023-4011)	Eric Carignan	Éric Carignan (2023-4011)	765,55 \$
No paiement: S18798	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 03918	Nom: TRAFIC INNOVATION INC	Montant: 382,30 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-20	00418928	APPEL DE SERVICE (2023-1547)	Eric Valotaire	Éric Valotaire (2023-1547)	382,30 \$
No paiement: S18799	Date: 2023-03-17	Référence Fourn.: 04207	Nom: UNION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	Montant: 2 244,21 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2021-12-31	154678	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			311,86 \$
2022-12-31	163688	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			412,71 \$
2022-11-23	162216	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			117,93 \$
2021-03-31	150229	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			454,43 \$
2021-11-08	152580	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			204,34 \$
2021-08-05	151507	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			209,01 \$
2020-12-31	148997	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			319,93 \$
2020-11-06	148454	FRAIS DE GESTION REGROUPEMENT D'ACHATS UMQ POUR CARBURANTS EN VRAC (1EF Sébastien Gravel			214,00 \$
No paiement: S18801	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 96005	Nom: AB CARDINAL SERURRIER RIVE-SUD INC	Montant: 546,13 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-25	8857	APPEL DE SERVICE - CENTRE DES LOISIRS (2023-1562)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1562)	546,13 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18802	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	02787	Nom:	AQUATECHNO SPECIALISTES AQUATIQUES INC	Montant:	189,71 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	73617	ACHAT DE MATÉRIEL - PISCINE (2023-6004)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6004)		189,71 \$	
No paiement:	S18803	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	02700	Nom:	ARCHE DE NOE	Montant:	1 092,26 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	7033	SERVICE ANIMALIER - FRAIS MENSUEL MARS 2023 (2022-9018)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9018)		459,90 \$	
2023-02-24	7017	SERVICE ANIMALIER (2022-9018)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9018)		172,46 \$	
2023-03-03	7034	SERVICE ANIMALIER - FRAIS MENSUEL FÉVRIER 2023 (2022-9018)			Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9018)		459,90 \$	
No paiement:	S18804	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04766	Nom:	ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC (ABPQ)	Montant:	788,43 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	6672	COTISATION - ADHÉSION À L'ABPQ POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1580)		788,43 \$	
No paiement:	S18805	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	50027	Nom:	BFL CANADA	Montant:	13 044,03 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	607845	RENOUVELLEMENT 2023-2024 - FIDUCIAIRES			Cassandra Comin Bergor			13 044,03 \$	
No paiement:	S18806	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03232	Nom:	BRANDT (NORTRAX)	Montant:	2 586,99 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	62 8201479	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1461)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1461)		714,83 \$	
2023-02-27	62 8201480	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1469)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1469)		1 872,16 \$	
No paiement:	S18807	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05451	Nom:	Brodi Specialty products Ltd	Montant:	985,13 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	INV21781	ACHAT DE MATÉRIEL POUR VÉHICULE (2023-1466)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1466)		985,13 \$	
No paiement:	S18808	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04201	Nom:	CANADIAN NATIONAL	Montant:	34,49 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	9500248604	TUYAU SOUTERRAIN - LOCATION DE TERRAIN DU 1 AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024			Maxime Fournier			34,49 \$	
No paiement:	S18809	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03205	Nom:	CHAUSSURES 22 SECURITE	Montant:	702,45 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	230208	ACHAT DE CHAUSSURES DE TRAVAIL (2023-9063)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9063)		702,45 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18810	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04827	Nom:	Clinique du Petit Moteur Rive-Sud Inc.	Montant:	856,52 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	162861	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1188)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1188)		856,52 \$	
No paiement:	S18811	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04640	Nom:	CONSTRUCTION DJL INC	Montant:	1 720,85 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	2023 18004937	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2021-9102)		1 327,41 \$	
2023-03-01	2023 18004936	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)			Maxime Fournier	Vasco Morgado (2021-9102)		393,44 \$	
No paiement:	S18812	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	58857	Nom:	CONSTRUCTION MARTEAU RIVE SUD INC.	Montant:	5 965,90 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-01-29	655	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9062)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9062)		5 965,90 \$	
No paiement:	S18813	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03119	Nom:	DESCHENES ET FILS LTÉE	Montant:	559,93 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-03	B306604	PIECES POUR TOILETTE ELECTRIQUE AU CENTRE DE LOISIRS (2023-1257)			Vasco Morgado	Yannick Raymond (2023-1257)		559,93 \$	
No paiement:	S18814	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	59278	Nom:	DIREKTION 360 (INDUKTION)	Montant:	293,19 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	MTL-5141	SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE ÉLECTRIQUE SUR RIVERSIDE (2020-4002)			Nicolas Beaudoin	Georges Pichet (2020-4002)		293,19 \$	
No paiement:	S18815	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95905	Nom:	DISTRIBUTIONS MELI MELO - DISTRIBUTEUR AMARO	Montant:	22,50 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	204-6403	18L D'EAU DE SOURCE (2022-9164)			Gabrielle Cartier	Jasmin Savard (2022-9164)		22,50 \$	
No paiement:	S18816	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	01710	Nom:	DISTRIBUTIONS PLA-M INC	Montant:	131,62 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	152267	ACHAT DE MATERIEL - ENTRETIEN MENAGER DES BATIMENTS (2023-6042)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6042)		131,62 \$	
No paiement:	S18817	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	59918	Nom:	D-TECH ENVIRONNEMENTAL INC.	Montant:	2 230,51 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	230224-2	SERVICE DE CALIBRATION DÉTECTEURS DE GAZ - CONTRAT D'ENTRETIEN ANNÉE 3 - VIS			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2020-9100)		586,37 \$	
2023-02-24	230224-1	SERVICE DE CALIBRATION DÉTECTEURS DE GAZ - CONTRAT D'ENTRETIEN ANNÉE 3 - VIS			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2020-9100)		1 644,14 \$	
No paiement:	S18818	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04349	Nom:	ELECTRIMAT LTEE	Montant:	762,83 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18818		2023-03-24	04349	ELECTRIMAT LTEE	762,83 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	FC00487446	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2023-1235)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1235)	198,73 \$
2023-03-01	FC00488229	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2023-6008)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6008)	72,64 \$
2023-03-01	FC00488228	ACHAT DE MATERIEL ELECTRIQUE (2023-6008)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6008)	491,46 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18819		2023-03-24	03151	EQUIPARC (MANUFACTURIER D'ÉQUIPEMENT DE PARC INC.)	31 514,65 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-02	21602	ACHAT D'EQUIPEMENTS POUR LES PARCS (TABLES ET BANCS) (2022-1383)	Eric Painchaud	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-1383)	31 514,65 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18820		2023-03-24	05892	EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	1 712,21 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	IN09800417	LOCATION/REPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVERS (2023-1583)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1583)	1 712,21 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18821		2023-03-24	03297	EQUIPEMENTS MARSHALL LTEE (LES)	2 322,95 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-03	INV285336	ACHAT DE PIECES POUR VEHICULE (2023-1477)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1477)	2 322,95 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18822		2023-03-24	02154	EUROFINS ENVIRONEX	1 030,71 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	846403	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	25,44 \$
2023-02-28	846815	ANALYSE DE L'EAU DE BAINADE (2023-9003)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-9003)	125,21 \$
2023-02-28	846400	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	31,79 \$
2023-02-28	846399	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	839,37 \$
2023-02-28	846401	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	8,90 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18823		2023-03-24	58887	FNX-INNOV	18 128,82 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-02	413399	CAMPAGNE DE FORAGE - 116 RUE DU POITOU (2022-9166)	Simon Bédard-Goulet	Éric Painchaud (2022-9166)	5 011,60 \$
2023-03-02	413400	SERVICES PROFESSIONNELS - CONTROLE DES MATERIAUX POUR LA PERIODE SE TERM	Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard (2022-9159)	4 591,53 \$
2023-03-02	413409	SERVICES PROFESSIONNELS - CONTROLE DES MATERIAUX POUR LA PERIODE SE TERM	Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard (2022-9159)	3 530,60 \$
2023-03-02	413403	SERVICES PROFESSIONNELS - CONTROLE DES MATERIAUX POUR LA PERIODE SE TERM	Nicolas Beaudoin	Jasmin Savard (2022-9159)	4 995,09 \$
No paiement:		Date:	Référence Fourn.:	Nom:	Montant:
S18824		2023-03-24	04064	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	487,19 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	619206	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1550)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1550)	450,43 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18824	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04064	Nom: FOURNITURES DE BUREAU DENIS	Montant: 487,19 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-24	619213	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1550)	Elizabeth Jacques	Francis Blondeau (2023-1550)	36,76 \$

No paiement: S18825	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 59518	Nom: GEOTHENTIC INC.	Montant: 1 812,59 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-03-01	INV-017924	FRAIS MENSUELS POUR LE SYSTEME DE GPS DES VEHICULES (2020-1512)	Sébastien Gravel	Jasmin Savard (2020-1512)	1 605,63 \$
2023-03-01	INV-018289	APPEL DE SERVICE SUR L'UNITE 503 (2023-1596)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1596)	103,48 \$
2023-03-01	INV-018282	APPEL DE SERVICE SUR L'UNITE 525 (2023-1581)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1581)	103,48 \$

No paiement: S18826	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 59082	Nom: GFL ENVIRONMENTAL INC.	Montant: 224,20 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-28	M30015882071	CONTENEUR RESIDUS REBUTS SECS (2022-9093)	Marie-Eve Ferland	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9093)	224,20 \$

No paiement: S18827	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 03255	Nom: GROUPE ARCHAMBAULT INC	Montant: 1 052,86 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-24	CW29931253	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	117,54 \$
2023-02-24	CW29931568	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	262,47 \$
2023-02-28	CW29938392	ACHAT DE MULTIMÉDIA (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	62,06 \$
2023-03-03	CW29945143	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	460,74 \$
2023-03-03	CW29944874	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	80,80 \$
2023-03-03	CW29944669	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	69,25 \$

No paiement: S18828	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 59108	Nom: IMPRESSION NUMERIX INC.	Montant: 9 502,68 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	-----------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-28	72988	IMPRESSION MAGAZINE ÉDITION PRINTEMPS 2023 (2023-9023)	Mélanie Dallaire	Mélanie Dallaire (2023-9023)	9 502,68 \$

No paiement: S18829	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04579	Nom: INDUSTRIES QUEBEC BOLTS INC (LES)	Montant: 169,57 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---	---------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-03-01	257689	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1467)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1467)	169,57 \$

No paiement: S18830	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 00613	Nom: INSIGHT CANADA INC	Montant: 13 424,71 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------	------------------------------

<u>Date facture</u>	<u>No Facture</u>	<u>Annotation</u>	<u>Gestionnaire</u>	<u>Approbateur - Bon de Commande</u>	<u>Payé au fournisseur</u>
2023-02-28	721968434	ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE (2023-1565)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-1565)	13 424,71 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18831	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04814	Nom: L'EQUIPEUR (6386563 CANADA INC.)	Montant: 799,74 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	154132	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	258,60 \$
2023-02-25	154135	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	30,93 \$
2023-03-01	154147	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	82,72 \$
2023-03-01	154145	ACHAT DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-1143)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1143)	427,49 \$

No paiement: S18832	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04101	Nom: LIBRAIRIE ALIRE	Montant: 908,92 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	183726	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	166,65 \$
2023-02-24	183729	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	186,16 \$
2023-02-24	183723	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	433,08 \$
2023-02-24	183731	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES / AUDIONUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	17,29 \$
2023-02-24	183724	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES / AUDIONUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	36,81 \$
2023-02-24	183725	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	51,69 \$
2023-02-24	183730	ACHAT DE LIVRES NUMÉRIQUES (2023-9047)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-9047)	17,24 \$

No paiement: S18833	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04119	Nom: LIBRAIRIE LE FURETEUR	Montant: 2 513,84 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	188949	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	38,80 \$
2023-02-24	188833	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	78,49 \$
2023-03-02	188951	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	141,52 \$
2023-03-01	188947	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	186,64 \$
2023-03-01	188948	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	444,47 \$
2023-03-01	188950	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	88,04 \$
2023-03-02	188952	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	284,81 \$
2023-02-24	188834	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	531,88 \$
2023-02-24	188845	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	419,42 \$
2023-02-24	188846	ACHAT DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	319,67 \$
2023-02-24	188868	RETOUR DE LIVRES (2023-9048)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-9048)	(19,90 \$)

No paiement: S18834	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 04702	Nom: LUMEN DIVISION DE SONEPAR CANADA INC	Montant: 2 743,36 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	25955449-00	ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE (2022-1827)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2022-1827)	2 743,36 \$

No paiement: S18835	Date: 2023-03-24	Référence Fourn.: 05896	Nom: MACPEK INC.	Montant: 247,80 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-24	21236875-00	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1458)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1458)	247,80 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18836	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	01441	Nom:	MEDIAS TRANSCONTINENTAL	Montant:	58,96 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	2752178	PUBLICATION D'ADDENDA SUR SEAO (2023-9052)			Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2023-9052)		58,96 \$	
No paiement:	S18837	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03564	Nom:	MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	Montant:	21 492,51 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	5300636296	SEL DE VOIRIE (2022-9165)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9165)		10 815,64 \$	
2023-02-28	5300637158	SEL DE VOIRIE (2022-9165)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9165)		7 206,60 \$	
2023-03-01	5300637607	SEL DE VOIRIE (2022-9165)			Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9165)		3 470,27 \$	
No paiement:	S18838	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04347	Nom:	MONTMORENCY FORD (1997) INC	Montant:	214,76 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	19740	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1445)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1445)		107,38 \$	
2023-02-27	20478	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1445)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1445)		107,38 \$	
No paiement:	S18839	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04199	Nom:	NAVADA LTÉE	Montant:	1 299,22 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	323584	INSPECTION MENSUELLE DU SYSTEME DE REFRIGERATION À L'AMMONIAC - ARENA (2023-9134)			Yannick Raymond	Éric Painchaud (2022-9134)		747,34 \$	
2023-02-28	323840	INSPECTION MENSUELLE DU SYSTEME DE REFRIGERATION - ARENA (2022-9134)			Yannick Raymond	Éric Painchaud (2022-9134)		551,88 \$	
No paiement:	S18840	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	59631	Nom:	PIECES D'AUTO SUPER	Montant:	626,56 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	451167/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1443)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1443)		626,56 \$	
No paiement:	S18841	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05226	Nom:	SUPERIOR SOLUTIONS L.P. (PRODUITS SANY INC.)	Montant:	261,45 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	4515664	ACHAT DE SAVON (2023-1556)			Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-1556)		261,45 \$	
No paiement:	S18842	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05944	Nom:	PROTECTION INCENDIE MCI	Montant:	556,48 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	139803	APPEL DE SERVICE SUR GICLEUR (2023-6005)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6005)		556,48 \$	
No paiement:	S18843	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04705	Nom:	QUINCAILLERIE BERGER INC	Montant:	115,63 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	0817897	ACHAT DE MATÉRIEL - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS (2023-6037)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6037)		86,69 \$	
2023-02-28	0817859	ACHAT DE MATÉRIEL - TRAVAUX PUBLICS (2023-1256)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1256)		26,37 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18843	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04705	Nom:	QUINCAILLERIE BERGER INC	Montant:	115,63 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-16	0817556	ACHAT DE MATÉRIEL POUR BÂTIMENTS (2023-1532)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1532)		2,57 \$	
No paiement:	S18844	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04706	Nom:	QUINCAILLERIE DEMERS INC	Montant:	238,78 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	0543790	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-1569)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1569)		36,57 \$	
2023-02-24	0543772	PIÈCES/MATÉRIEAUX - RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2023-1301)			Maxime Fournier	Maxime Fournier (2023-1301)		202,21 \$	
No paiement:	S18845	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	01541	Nom:	RABAIS CAMPUS	Montant:	72,38 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	764183426	RENOUVELLEMENTS - ABONNEMENTS JOURNAUX/PERIODIQUES (2023-1578)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1578)		72,38 \$	
No paiement:	S18846	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	00950	Nom:	RELIURE TRAVACTION (1991) INC	Montant:	484,45 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	126406	RELIURE DE VOLUMES (2022-1057)			Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2022-1057)		484,45 \$	
No paiement:	S18847	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	01129	Nom:	REMORQUAGE GROUPE LABERGE	Montant:	4 245,46 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	615858	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)			Sébastien Gravel	Vasco Morgado (2022-9141)		206,96 \$	
2023-02-08	614704	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)			Sébastien Gravel	Vasco Morgado (2022-9141)		646,74 \$	
2023-03-02	616263	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-9141)		1 552,16 \$	
2023-03-02	616262	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-9141)		1 552,16 \$	
2023-03-03	616444	SERVICE DE REMORQUAGE (2022-9141)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2022-9141)		287,44 \$	
No paiement:	S18848	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	01272	Nom:	RENE RIENDEAU (1986) INC	Montant:	499,45 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	PSO083047-1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1573)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1573)		499,45 \$	
No paiement:	S18849	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03143	Nom:	ROBERT BOILEAU INC	Montant:	907,15 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	94818	APPEL DE SERVICE - ZAMBONI (2023-1464)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1464)		907,15 \$	
No paiement:	S18850	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05020	Nom:	ROBERT HYDRAULIQUE INC.	Montant:	4 790,73 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-03	00420821	INSPECTION ANNUELLE - VÉHICULE (2023-1463)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1463)		994,53 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18850	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05020	Nom:	ROBERT HYDRAULIQUE INC.	Montant:	4 790,73 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-03	00420822	ACHAT DE PIÈCES POUR RÉPARATION - VÉHICULE (2023-1478)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1478)		3 796,20 \$	
No paiement:	S18851	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03971	Nom:	SERRURIER RIVE SUD (SERRUPRO)	Montant:	1 225,91 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	280868	ACHAT DE MATÉRIEL SERRUEIER (2023-1579)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1579)		1 225,91 \$	
No paiement:	S18852	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04747	Nom:	SERVICES DE PORTES COMEAU 1998 INC	Montant:	1 641,70 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	20251	RÉPARATION DE PORTE - CENTRE DES LOISIRS (2023-1582)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1582)		1 641,70 \$	
No paiement:	S18853	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	02109	Nom:	SIGNOPLUS	Montant:	3 179,56 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-02	FC 93491	ACHAT DE MATERIEL DE SIGNALISATION (2023-1540)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1540)		3 179,56 \$	
No paiement:	S18854	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05977	Nom:	SOLUTIONS BCITI INC.	Montant:	27 469,83 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-01-01	1033	RENOUVELLEMENT LICENCES - PLATEFORME LIBRE-SERVICE AUX CITOYENS (B-CITI) - C			Maxime Marquis	Maxime Marquis (2023-9148)		27 469,83 \$	
No paiement:	S18855	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05253	Nom:	SOLUTIONS D'AFFAIRES XEROX CANADA SRI (GROUPE CT)	Montant:	97,37 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	651185	LECTURE DE COMPTEUR SUR COPIEUR (2023-1574)			Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1574)		97,37 \$	
No paiement:	S18856	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	52048	Nom:	STEPHANIE TETREULT	Montant:	191,61 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	23-016	RÉVISION LINGUISTIQUE -MAGAZINE PRINTEMPS (2023-9138)			Mélanie Dallaire	Mélanie Dallaire (2023-9138)		191,61 \$	
No paiement:	S18857	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05072	Nom:	Teko Inc.	Montant:	14 256,90 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	31583	REMPACEMENT D'UN AÉROTHERME - GÉNÉRATEUR AU GAZ NATUREL (2022-1936)			Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-1936)		14 256,90 \$	
No paiement:	S18858	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03693	Nom:	TENAQUIP	Montant:	190,58 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-01	15186956-00	ACHATDE GANTS (2023-1543)			Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-1543)		133,66 \$	

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement:	S18858	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	03693	Nom:	TENAQUIP	Montant:	190,58 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-24	15196775-00	ACHAT DE MATÉRIEL - URBANISME (2023-1555)			Anik Fortin	Anik Fortin (2023-1555)		56,92 \$	
No paiement:	S18859	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95458	Nom:	TEXPRIM	Montant:	74,54 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	1692	ACAHT DE CARTES D'AFFAIRES (2023-1531)			Eric Painchaud	Éric Painchaud (2023-1531)		74,54 \$	
No paiement:	S18860	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	05037	Nom:	Total Home Training	Montant:	765,55 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-22	1370	ENSEIGNEMENT DE COURS - BASKETBALL (2023-4033)			Eric Carignan	Éric Carignan (2023-4033)		765,55 \$	
No paiement:	S18861	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	95745	Nom:	TRANSPORT GABRIEL	Montant:	3 018,73 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-03	349	TRANSPORT DE NEIGE (2022-9180)			Vasco Morgado	Jasmin Savard (2022-9180)		3 018,73 \$	
No paiement:	S18862	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	04053	Nom:	TRILOGIE GROUPE CONSEIL	Montant:	3 113,79 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-27	2217-431	SERVICES INFORMATIQUES - 12 FÉVRIER AU 25 FÉVRIER 2023 (2023-9038)			Francis Blondeau	Jasmin Savard (2023-9038)		3 113,79 \$	
No paiement:	S18863	Date:	2023-03-24	Référence Fourn.:	00019	Nom:	WURTH CANADA LTEE	Montant:	1 955,62 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-02-28	25259903	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1462)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1462)		2 041,55 \$	
2022-11-11	25113873	RETOUR DE PIÈCES POUR VÉHICULE - CÉRDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 2508158:			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1462)		(110,38 \$)	
2022-06-09	24890581	RETOUR DE PIÈCES POUR VÉHICULE - CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 2483999:			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1462)		(1 224,21 \$)	
2023-03-02	25263499	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1462)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1462)		391,92 \$	
2023-02-28	25260521	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1572)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1572)		755,31 \$	
2023-02-27	25256741	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1444)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1444)		75,62 \$	
2023-02-23	25252388	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1444)			Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1444)		25,81 \$	
No paiement:	S18864	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	03115	Nom:	ACKLANDS - GRAINGER INC.	Montant:	50,09 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	
2023-03-10	9636751886	ACHAT DE MATÉRIEL - PISCINE (2023-1598)			Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1598)		50,09 \$	
No paiement:	S18865	Date:	2023-03-31	Référence Fourn.:	02787	Nom:	AQUATECHNO SPECIALISTES AQUATIQUES INC	Montant:	1 871,80 \$
Date facture	No Facture	Annotation			Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande		Payé au fournisseur	

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18865	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 02787	Nom: AQUATECHNO SPECIALISTES AQUATIQUES INC	Montant: 1 871,80 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	73701	ACHAT DE MATÉRIEL - PISCINE (2023-6041)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6041)	1 871,80 \$
No paiement: S18866	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 02700	Nom: ARCHE DE NOE	Montant: 172,46 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	7037	SERVICE ANIMALIER (2022-9018)	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9018)	172,46 \$
No paiement: S18867	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 02763	Nom: A.S.I. AQUATIC EXPERT (AQUA SOLUTIONS (2004) INC)	Montant: 2 039,62 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	60146	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2023-1599)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1599)	2 039,62 \$
No paiement: S18868	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04766	Nom: ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES DU QUEBEC (ABPQ)	Montant: 348,18 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	6780	COTISATION ANNUELLE 2023 - ABONNEMENT BIBLIO-SANTÉ (2023-1586)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1586)	348,18 \$
No paiement: S18869	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 95621	Nom: ATCO STRUCTURES& LOGISTIQUE	Montant: 1 281,98 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	QC-SR-46181201	LOCATION DE ROULOTTE DE CHANTIER - MARS 2023 (2022-9120)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2022-9120)	1 281,98 \$
No paiement: S18870	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04387	Nom: AUTO VALUE J.P. COTE LONGUEUIL	Montant: 166,55 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-13	57823/E	RETOUR DE PIÈCES POUR VÉHICULE - CRÉDIT EN RÉFÉRENCE DE LA FACTURE 057483/E	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6060)	(17,25 \$)
2023-03-09	57483/E	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6060)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6060)	183,80 \$
No paiement: S18871	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 01852	Nom: BELANGER SAUVE AVOCATS	Montant: 6 634,93 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	416597	SERVICES PROFESSIONNELS - COUR MUNICIPALE - FÉVRIER 2023 (2023-1405)	Cassandra Comin Bergor	Cassandra Comin Bergonzi (2023-1405)	1 279,10 \$
2023-03-10	416508	SERVICES PROFESSIONNELS - DROIT DU TRAVAIL - DOSSIER 18368/80 (2023-1148)	Véronique Guité	Jasmin Savard (2023-1148)	3 999,12 \$
2023-03-10	416505	SERVICES PROFESSIONNELS - DROIT DU TRAVAIL - DOSSIER 18368/80 (2023-1148)	Véronique Guité	Jasmin Savard (2023-1148)	1 356,71 \$
No paiement: S18872	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04923	Nom: BIBLIO RPL LTEE	Montant: 2 196,60 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	0085-34365	ACHAT DE FOURNITURE DE BUREAU (2023-1604)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1604)	2 196,60 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18873		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 52308	Nom: BIBLIOPRESTO.CA	Montant: 569,08 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	4275	ABONNEMENT À LA RESSOURCE MESAÏEUX - ANNÉE 2023 (2023-1611)	Elizabeth Jacques	Élizabeth Jacques (2023-1611)	569,08 \$
No paiement: S18874		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04767	Nom: COMAQ	Montant: 988,80 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-07	1024498	PAIEMENT AUX FOURNISSEURS: UN PANIER D'INFORMATIONS SOUS TOUS SES ANGLES	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9064)	247,20 \$
2023-02-13	1024538	PAIEMENT AUX FOURNISSEURS: UN PANIER D'INFORMATIONS SOUS TOUS SES ANGLES	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9064)	247,20 \$
2023-02-01	1024450	PAIEMENT AUX FOURNISSEURS: UN PANIER D'INFORMATIONS SOUS TOUS SES ANGLES	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9064)	247,20 \$
2023-02-01	1024449	FORMATION PAIEMENT AUX FOURNISSEURS: UN PANIER D'INFORMATIONS SOUS TOUS SES ANGLES	Véronique Guité	Veronique Guité (2023-9064)	247,20 \$
No paiement: S18875		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04640	Nom: CONSTRUCTION DJL INC	Montant: 707,68 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	2023 18005656	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2021-9102)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2021-9102)	130,01 \$
2023-03-10	2023 18005514	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)	Maxime Fournier	Vasco Morgado (2021-9102)	213,24 \$
2023-03-09	2023 18005655	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)	Eric Valotaire	Vasco Morgado (2021-9102)	164,34 \$
2023-03-09	2023 18005508	PIERRE CONCASSÉE (2021-9102)	Maxime Fournier	Vasco Morgado (2021-9102)	200,09 \$
No paiement: S18876		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 58857	Nom: CONSTRUCTION MARTEAU RIVE SUD INC.	Montant: 6 624,42 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	661	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9062)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9062)	3 521,85 \$
2023-03-08	662	TRANSPORT DE NEIGE (2023-9062)	Vasco Morgado	Éric Painchaud (2023-9062)	3 102,57 \$
No paiement: S18877		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03452	Nom: DEVOIR INC (LE)	Montant: 606,31 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	IN7985	PUBLICATION DE L'APPEL D'OFFRES 23TI01 (2023-1616)	Stéphanie Fournier	Stéphanie Fournier (2023-1616)	606,31 \$
No paiement: S18878		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59278	Nom: DIREKTION 360 (INDUKTION)	Montant: 366,49 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	MTL-5198	SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE ÉLECTRIQUE SUR RIVERSIDE (2020-4002)	Nicolas Beaudoin	Georges Pichet (2020-4002)	366,49 \$
No paiement: S18879		Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 95585	Nom: EMMANUELLE GOSELIN	Montant: 924,40 \$
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	14	ENSEIGNEMENT DE COURS - AQUAFORME ET AQUAJOGGING (2023-1024)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1024)	924,40 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18880	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05484	Nom: Emondage SBP inc. (9211-4560 Québec inc.)	Montant: 2 146,17 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	3633	TRAVAUX D'ELAGAGE 9 MARS 2023 (2022-9098)	Marie-Eve Ferland	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9098)	2 146,17 \$
No paiement: S18881	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 01952	Nom: ENTREPRISES DESJARDINS ET FONTAINE LTEE	Montant: 667,68 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	86299	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1468)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1468)	667,68 \$
No paiement: S18882	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03036	Nom: ENTREPRISES MICHAUVILLE INC (LES)	Montant: 47 738,31 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	35358	LOCATION DE 2 NIVELEUSES AVEC OPERATEURS (2022-9140)	Jasmin Savard	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9140)	47 738,31 \$
No paiement: S18883	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05892	Nom: EQUIPEMENTS GST GAZ SOUDURE TECH	Montant: 516,65 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	IN09800559	LOCATION/REMPLISSAGE BONBONNES GAZ DIVERS (2023-9022)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-9022)	516,65 \$
No paiement: S18884	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03306	Nom: EQUIPEMENTS PLANNORD LTEE	Montant: 463,77 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	FL61326	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1474)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1474)	463,77 \$
No paiement: S18885	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 02154	Nom: EUROFINS ENVIRONEX	Montant: 57,23 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	846402	ECHANTILLON D'EAU POTABLE (2022-9161)	Marie-Eve Ferland	Éric Painchaud (2022-9161)	57,23 \$
No paiement: S18886	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59743	Nom: GARS DU SON (LE)	Montant: 707,10 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	08-03-2023	SERVICE DE TECHNICIENS ET EQUIPEMENT - CONFÉRENCE AGGLO (2023-9011)	Josée Véronneau	Martin Latulippe (2023-9011)	707,10 \$
No paiement: S18887	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59518	Nom: GEOTHENTIC INC.	Montant: 1 492,96 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-05-01	INV-012557-1	FRAIS MENSUELS POUR LE SYSTEME DE GPS DES VEHICULES (2020-1512)	Sébastien Gravel	Jasmin Savard (2020-1512)	1 492,96 \$
No paiement: S18888	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05768	Nom: GLOBOCAM (MONTRÉAL) INC.	Montant: 503,50 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	02S17596	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6053)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6053)	503,50 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18889	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 01289	Nom: GLOBOCAM RIVE-SUD S.E.C.	Montant: 462,71 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	03P82530	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6051)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6051)	317,98 \$
2023-03-08	03P82554	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6051)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6051)	100,31 \$
2023-03-08	03P82595	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6051)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6051)	44,42 \$

No paiement: S18890	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03255	Nom: GROUPE ARCHAMBAULT INC	Montant: 472,70 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	CW29955982	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	163,78 \$
2023-03-09	CW29955865	ACHAT DE MULTIMÉDIA (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	36,15 \$
2023-03-09	CW29956106	ACHAT DE MULTIMÉDIA (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	43,96 \$
2023-03-07	CW29951452	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	49,35 \$
2023-03-06	CW29949592	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	135,38 \$
2023-03-08	CW29953998	ACHAT DE LIVRES (2023-9045)	Elizabeth Jacques	Martin Latulippe (2023-9045)	44,08 \$

No paiement: S18891	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04179	Nom: INTER BOUCHERVILLE INC	Montant: 1 345,04 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	864832	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6057)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6057)	1 345,04 \$

No paiement: S18892	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 01258	Nom: LIBRAIRIE RENAUD BRAY	Montant: 276,74 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	CW29955909	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	36,70 \$
2023-03-10	CW29958223	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	17,80 \$
2023-03-09	CW29956815	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	136,29 \$
2023-03-09	CW29955904	LOCATION DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	36,70 \$
2023-03-09	CWQ29956816	ACHAT DE LIVRES (2023-9049)	Elizabeth Jacques	Jasmin Savard (2023-9049)	49,25 \$

No paiement: S18893	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 96034	Nom: MARTIN INC	Montant: 827,52 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	469904	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	43,32 \$
2023-03-07	469903	NETTOYAGE DE VÊTEMENTS DE TRAVAIL (2023-9008)	Vasco Morgado	Vasco Morgado (2023-9008)	129,35 \$
2023-03-08	470276	ACHAT DE NAPPES POUR CONSEIL (2023-9070)	Jasmin Savard	Jasmin Savard (2023-9070)	654,85 \$

No paiement: S18894	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03074	Nom: MAXIGAZ INC	Montant: 65,54 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	--------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	341405	ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES (2021-9005)	Dominique-Anne Soucie	Martin Latulippe (2021-9005)	65,54 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18895	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05775	Nom: MBM EXTERMINATION INC.	Montant: 396,66 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	12538	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	97,73 \$
2023-03-10	12536	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	126,47 \$
2023-03-10	12542	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	40,24 \$
2023-03-10	12489	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	51,74 \$
2023-03-10	12543	GESTION PARASITAIRE (2023-1002)	Yannick Raymond	Vasco Morgado (2023-1002)	80,48 \$

No paiement: S18896	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 51879	Nom: MELISSA ROCH	Montant: 2 690,58 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-09	20230309	ENSEIGNEMENT DE COURS - ZUMBA (2023-4036)	Eric Carignan	Éric Carignan (2023-4036)	2 690,58 \$

No paiement: S18897	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03564	Nom: MINES SELEINE INC (SEL WINDSOR LTEE)	Montant: 10 780,23 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--	------------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	5300638767	SEL DE VOIRIE (2022-9165)	Vasco Morgado	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9165)	10 780,23 \$

No paiement: S18898	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04007	Nom: MULTI PRESSION L C INC	Montant: 154,42 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	FA-57397	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1592)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1592)	154,42 \$

No paiement: S18899	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04199	Nom: NAVADA LTÉE	Montant: 762,53 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-01	325245	APPEL DE SERVICE - ARÉNA (2023-6152)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6152)	762,53 \$

No paiement: S18900	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 95948	Nom: NOVALLIER, S.E.N.C.R.L.	Montant: 689,85 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	23B16580003-1	SERVICES PROFESSIONNELS - NOTAIRE	Cassandra Comin Bergor		689,85 \$

No paiement: S18901	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 00168	Nom: OUTILS PIERRE BERGER INC	Montant: 558,87 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-07	540667	ACHAT DE MATÉRIEL - ENTRETIEN DES BÂTIMENTS (2023-1243)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-1243)	558,87 \$

No paiement: S18902	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59631	Nom: PIECES D'AUTO SUPER	Montant: 2 574,51 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	472372/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6055)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6055)	1 826,79 \$
2023-03-10	472362/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6063)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6063)	22,10 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT
REGISTRE DES CHÈQUES
DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18902	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59631	Nom: PIECES D'AUTO SUPER	Montant: 2 574,51 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	472518/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6063)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6063)	43,18 \$
2023-03-10	472311/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6063)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6063)	31,40 \$
2023-03-09	471433/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6062)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6062)	261,91 \$
2023-03-09	471437/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6062)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6062)	128,02 \$
2023-03-09	471436/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6062)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6062)	128,02 \$
2023-03-10	472545/1	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-6055)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6055)	133,09 \$

No paiement: S18903	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 52248	Nom: PROMOTIONS ZONE (LES)	Montant: 2 258,32 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	-----------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-27	Z107488	ACTIVITÉ CAMP DE JOUR - 27 FÉVRIER 2023 (2023-1142)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1142)	584,28 \$
2023-02-28	Z107489	ACTIVITÉ CAMP DE JOUR - 28 FÉVRIER 2023 (2023-1168)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1168)	524,84 \$
2023-03-02	Z107681	ACTIVITÉ CAMP DE JOUR - 2 MARS 2023 (2023-1158)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1158)	528,34 \$
2023-03-03	Z107490	ACTIVITÉ CAMP DE JOUR - 3 MARS 2023 (2023-1273)	Dominique-Anne Soucie	Dominique Anne-Soucie (2023-1273)	620,86 \$

No paiement: S18904	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04705	Nom: QUINCAILLERIE BERGER INC	Montant: 367,76 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	0817994	ACHAT DE MATÉRIEL - BÂTIMENTS (2023-6038)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6038)	69,54 \$
2023-03-07	0818012	ACHAT DE MATÉRIEL - CHALET PVM (2023-6015)	Yannick Raymond	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2023-6015)	298,22 \$

No paiement: S18905	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 04706	Nom: QUINCAILLERIE DEMERS INC	Montant: 228,58 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	--------------------------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	0544361	ACHAT DE MATÉRIEL - PISCINE (2023-6040)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6040)	44,22 \$
2023-03-10	0544512	ACHAT DE MATÉRIEL - ABREUVOIRS (2023-6036)	Yannick Raymond	Yannick Raymond (2023-6036)	70,91 \$
2023-03-06	0544197	PIÈCES/MATÉRIAUX - RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2023-1304)	Maxime Fournier	Maxime Fournier (2023-1304)	113,45 \$

No paiement: S18906	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 01129	Nom: REMORQUAGE GROUPE LABERGE	Montant: 1 293,47 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	616787	SERVICE DE REBUT-BÉTON ET OU ASPHALTE (2022-9141)	Sébastien Gravel	Vasco Morgado (2022-9141)	1 293,47 \$

No paiement: S18907	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05967	Nom: SECURMAX	Montant: 983,04 \$
----------------------------	-------------------------	--------------------------------	----------------------	---------------------------

Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2022-12-27	29859	APPEL DE SERVICE (2023-9129)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9129)	344,06 \$
2022-12-27	29866	APPEL DE SERVICE (2023-9129)	Francis Blondeau	Francis Blondeau (2023-9129)	638,98 \$

VILLE DE SAINT-LAMBERT

REGISTRE DES CHÈQUES DU 2023-03-01 AU 2023-03-31

No paiement: S18908	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59070	Nom: SODEM INC.	Montant: 20 758,89 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-02-28	021978	SERVICES D'ENTRETIEN ET DE SURFAÇAGE DE LA PATINOIRE DE L'ARENA - FÉVRIER 202	Martin Latulippe	Jasmin Savard en remplacement de Conseil municipal (2022-9100)	20 758,89 \$
No paiement: S18909	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 03131	Nom: ST-GERMAIN EGOUTS ET AQUEDUCS INC	Montant: 1 001,66 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	FC-319478	PIÈCES/MATÉRIAUX -RÉSEAU DE DISTRIBUTION DES EAUX (2022-1596)	Maxime Fournier	Éric Painchaud (2022-1596)	1 001,66 \$
No paiement: S18910	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05745	Nom: SUNNY ISLAND BOOT CAMP INC.	Montant: 431,16 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306	ENSEIGNEMENT DE COURS (2023-10014)	Eric Carignan	Éric Carignan (2023-10014)	431,16 \$
No paiement: S18911	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 05037	Nom: Total Home Training	Montant: 34,47 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-10	1373	ENSEIGNEMENT DE COURS (2023-4049)	Eric Carignan	Éric Carignan (2023-4049)	34,47 \$
No paiement: S18912	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 59630	Nom: BATTERIES EXPERT VPZBE INC	Montant: 1 482,73 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-08	17596	ACHAT DE BATTERIES (2023-6052)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-6052)	1 482,73 \$
No paiement: S18913	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 00019	Nom: WURTH CANADA LTEE	Montant: 815,23 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	25267754	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1589)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1589)	806,49 \$
2023-03-10	25275622	ACHAT DE PIÈCES POUR VÉHICULE (2023-1444)	Sébastien Gravel	Sébastien Gravel (2023-1444)	8,74 \$
No paiement: S18914	Date: 2023-03-31	Référence Fourn.: 01011	Nom: ZONE LOISIR MONTEREGIE	Montant: 75,00 \$	
Date facture	No Facture	Annotation	Gestionnaire	Approbateur - Bon de Commande	Payé au fournisseur
2023-03-06	20230306	ADHESION 1 AVRIL 2023 AU 31 MARS 2024 (2023-4010)	Eric Carignan	Martin Latulippe (2023-4010)	75,00 \$
Grand total :				2 370 928,42 \$	



Transactions bancaires
Du : 2023-03-01 au : 2023-03-31
Compte de banque : 04346-29

Date de transaction	Annotation	Montant
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Finance	132.35
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Bibliothèque	100.40
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Urbanisme	114.88
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - 81 Hooper	131.84
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Loisirs	312.61
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Loisirs # 2	358.66
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Tuxedo	144.15
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - B-CITI	219.14
2023-03-01	Frais Interac - Global Payments - Ludik Internet	117.61
2023-03-01	Frais - paiements électroniques aux fournisseurs	152.58
2023-03-06	Remboursement - culture et loisirs	50.40
2023-03-06	Remboursement - culture et loisirs	264.30
2023-03-08	Achat carte de crédit	4 575.22
2023-03-08	Déductions à la sources - fédéral - intérêts	31.15
2023-03-09	Remboursement - culture et loisirs	270.00
2023-03-09	Frais perception comptes de taxes	2 172.28
2023-03-10	Déductions à la sources - fédéral - période 05	7 400.42
2023-03-10	Déductions à la sources - fédéral - période 05	42 601.07
2023-03-10	Déductions à la sources - provincial - période 05	137 918.35
2023-03-14	Salaires nets période 6	289 029.37
2023-03-15	Frais bancaire pour B-CITI	16.00
2023-03-16	Remise - Régime de retraite des élus - période 06	3 132.68
2023-03-24	Déductions à la sources - fédéral - période 06	10 154.38
2023-03-24	Déductions à la sources - fédéral - période 06	44 365.71
2023-03-24	Déductions à la sources - provincial - période 06	147 567.65
2023-03-24	Remboursement - culture et loisirs	750.60
2023-03-27	Remboursement - culture et loisirs	687.40
2023-03-28	Salaires nets période 7	267 395.28
2023-03-30	Remise mensuelle - Régime volontaire d'épargne retraite	894.22
	Total	961 060.70

Ville de Saint-Lambert
Rapport mensuel des transactions portées aux cartes de crédit MasterCard

Période: mi-janvier à mi-février 2023
Date effective de paiement : 2023-03-08

Détenteur	Fournisseur	Description	Montant
Comin Bergonzi, Cassandra	S/O	Aucune transaction	- \$
Fournier, Stéphanie	Agendrix	Logiciel de gestion des horaires (sports + bibliothèque + camps de jour)	380.70 \$
	Taylor Electronic Services	Achat de matériel - Travaux publics	1 550.51 \$
	Proxim	Achat de matériel - Culture	114.92 \$
	Canadian Tire	Achat de matériel - Urbanisme	166.70 \$
	Pickleball Depot	Achat de matériel - Loisirs	156.98 \$
	Authorize.net	Frais bancaires pour Tuxedo	46.81 \$
	Les Publications du Québec	Achat de matériel - Génie	45.94 \$
	Mayrand BalleJaune	Achat de nourriture - Événement Plaisirs d'hiver Abonnement au site de réservation des terrains de tennis	208.01 \$ 368.12 \$
Latulippe, Martin	Costco	Achat de nourriture - Événement Plaisirs d'hiver	463.88 \$
	Canadian Tire	Achat de matériel - Événement Plaisirs d'hiver	201.08 \$
Marquis, Maxime	S/O	Aucune transaction	- \$
Mercure, Mélissa	Épicerie Alimentari Sud	Frais de repas - Formation	160.88 \$
	Crime et Gourmandise	Frais de repas - Formation	177.75 \$
	Café de la Gare	Frais de repas - Formation	235.11 \$
	Asana	Logiciel - Communications	106.73 \$
	Courrielleur	Envoi de l'Infolettre - 6 janvier 2023 au 6 février 2023	92.24 \$
	Zoom	Conférence Zoom - Direction des services administratifs	23.00 \$
Painchaud, Éric	IGA	Frais de repas - Comité de gestion des déplacements	75.86 \$
Savard, Jasmin	S/O	Aucune transaction	- \$
Total des achats déclarés à la liste des transactions bancaires			4 575.22 \$

CM-SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET PARTENARIATS
Poste comptable : 02-111-00-971

	Réalisé 2022	Budget 2023	Réalisé 2023	Disponible 2023	No. résolution	Date du paiement
Festival Classica	55 725.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Corporation développement économique (CDE)	(14 866.64) \$	- \$	- \$	- \$		
RTL - Transport des aînés (1)	41 190.00 \$	51 000.00 \$	51 000.00 \$	- \$		
Sous-total	82 048.36 \$	51 000.00 \$	51 000.00 \$	- \$		
<u>Autres organismes</u>		54 000.00 \$				
Asphalte diffusion	(7 696.51) \$	- \$	- \$	- \$		
Association de hockey mineur de Saint-Lambert	- \$	- \$	1 000.00 \$	(1 000.00) \$	2023-01-015	27 janvier 2023
Chloé Derome	- \$	- \$	150.00 \$	(150.00) \$	2023-03-074	31 mars 2023
Club de bowling de Saint-Lambert	4 000.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Club de patinage artistique de Saint-Lambert	- \$	- \$	1 000.00 \$	(1 000.00) \$	2023-01-016	27 janvier 2023
Conseil des aînés de Saint-Lambert	25 000.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Conservatoire de musique de la Montérégie	5 000.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Léa-Jeanne Tremblay	- \$	- \$	950.00 \$	(950.00) \$	2023-01-012	27 janvier 2023
Réseau écocitoyen de Saint-Lambert	3 000.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Société chorale de Saint-Lambert	7 000.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Société d'histoire Mouillepiep	3 000.00 \$	- \$	- \$	- \$		
Société d'horticulture de Saint-Lambert	1 500.00 \$	- \$	- \$	- \$		
	40 803.49 \$	54 000.00 \$	3 100.00 \$	50 900.00 \$		
Transfert budgétaire	- \$	- \$	- \$	- \$		
Total	122 851.85 \$	105 000.00 \$	54 100.00 \$	50 900.00 \$		

(1)

Janvier à juin 2022	25 625.00 \$
Juillet à décembre 2022 (estimé)	37 274.50 \$
Crédit 2022 (estimé)	(21 709.50) \$
	<u>41 190.00 \$</u>

Projection 2023 du RTL

51 000.00 \$



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.2)

Rapport du trésorier sur le programme de paiement comptant progressif pour l'exercice financier 2022

CONSIDÉRANT l'article 5 du *Règlement établissant le programme de paiement comptant progressif ainsi qu'un plan de rénovation et de réhabilitation des infrastructures municipales sur une période de 15 ans (2015-133)* qui prévoit que le trésorier doit faire rapport sur l'utilisation du programme de paiement comptant progressif lors de l'exercice financier précédent;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ce même article, ce rapport doit être déposé à l'occasion de dépôt du rapport financier de la ville et du rapport du vérificateur externe;

Il est procédé au dépôt du rapport du trésorier sur l'utilisation du programme de paiement comptant progressif pour l'exercice financier 2022.

Programme de paiement comptant progressif (PCP)
 Rapport annuel du trésorier sur l'utilisation des fonds
 Exercice terminé le 31 décembre 2022

Solde au début		-	\$
+ Taxation 2022	2021-12-370	3 500 000.00	\$
- Montant autorisé	Voir ci-dessous	(3 398 148.00)	\$
- Montant affecté	Voir ci-dessous	(101 852.00)	\$
Solde à la fin		-	\$

Description	PTI 2022-2023-2024	Résolution	Projet	Sous-projet	Montant autorisé	Montant affecté
Infrastructures 2017 (facture 2021 payée en 2022)	S/O	S/O	2017-148	17VO01A	-	\$ 1 364.84
Bâtiments 2019 (fermeture du projet)	S/O	S/O	2019-04	S/O	-	\$ (8 623.88)
Plan de mobilité durable (fermeture du projet)	S/O	S/O	2019-10	S/O	-	\$ (2 603.21)
Programme de réfection routière 2019	S/O	S/O	2019-170	19VO02	-	\$ 17 954.31
Programme de réfection routière 2020	S/O	S/O	2020-177	20VO01	-	\$ 90 219.07
Programme de réfection routière 2021	S/O	S/O	2020-182	21VO01	-	\$ 3 540.87
Équipements 2021						
Équipements pour camionnette 4 roues motrices	S/O	Délégation	2021-02	21ÉQUI06B	15 750.00	\$ -
Bâtiments 2021						
Travaux de décontamination de sol à la bibliothèque	GUE22-041	2022-10-343	2021-04	21BA01B	300 000.00	\$ -
Équipements 2022						
Robot pour la piscine intérieure	CL22-011	Délégation	2022-02	22ÉQUI02	5 000.00	\$ -
Pianos au CDL	CL20-018	Délégation	2022-02	22ÉQUI03	15 000.00	\$ -
Caisson d'étanchéité pour travaux d'excavation	TP22-008	Délégation	2022-02	22ÉQUI04	27 022.00	\$ -
Appareils de conditionnement physique	CL21-008	Délégation	2022-02	22ÉQUI06	9 845.00	\$ -
Génératrice au CDL	GUE20-010	2022-05-163	2022-02	22ÉQUI10	500 000.00	\$ -
Travaux à la station de pompage de Guyenne	GUE22-042	2022-05-162	2022-02	22ÉQUI11	80 000.00	\$ -
Dispositif lève-tremplin pour la piscine intérieure	S/O	2022-10-342	2022-02	22ÉQUI12	4 500.00	\$ -
Remorque pour l'application de la colle	S/O	2022-10-342	2022-02	22ÉQUI13	40 000.00	\$ -
Conteneurs de rangement	S/O	2022-10-342	2022-02	22ÉQUI14	20 000.00	\$ -
Équipement de détection de fils électriques enfouis	S/O	2022-10-342	2022-02	22ÉQUI15	8 000.00	\$ -
Accès aux toitures des bâtiments municipaux	S/O	2022-10-342	2022-02	22ÉQUI16	25 000.00	\$ -
Parcs 2022						
Remplacement des buts de soccer	L17-013	Délégation	2022-03	22PA01	22 000.00	\$ -
Restauration des parcs	FIN22-045	2022-03-65	2022-03	22PA02	310 000.00	\$ -
Mobiliers urbains	L16-106	2022-03-65	2022-03	22PA03	10 000.00	\$ -
Filet de protection au parc Préville	S/O	Délégation	2022-03	22PA04	12 600.00	\$ -
Réfection de la piscine Alexandra	L16-101	2022-05-164	2022-03	22PA05	100 000.00	\$ -
Éclairage PVM1 et PVM2	L17-009	2022-04-113	2022-03	22PA07	75 000.00	\$ -
Construction d'une nouvelle bande de patinoire	S/O	Délégation	2022-03	22PA08	25 000.00	\$ -
Abri pour les marqueurs au baseball	CL22-023	2022-10-342	2022-03	22PA09	20 000.00	\$ -
Poteaux et paniers de basketball au parc Préville	S/O	2022-10-342	2022-03	22PA10	15 000.00	\$ -
Grands pots à fleurs décoratifs	S/O	2022-10-342	2022-03	22PA11	10 000.00	\$ -
Mobiliers urbains pour aînés (parcs Lorne et Renaissance)	CL22-009	2023-01-005	2022-03	22PA12	52 501.00	\$ -
Bâtiments 2022						
Unités de climatisation et de chauffage pour la Maison Marsil	TP22-014	Délégation	2022-04	22BA01	8 000.00	\$ -
Réfection de la toiture du CDL	S/O	2022-08-274	2022-04	22BA02	47 930.00	\$ -
Réfection du chalet d'entreposage PMV1	S/O	Délégation	2022-04	22BA03	20 000.00	\$ -
Aménagement d'une salle de peinture aux ateliers municipaux	S/O	2022-10-342	2022-04	22BA04	30 000.00	\$ -
Mur séparateur pour les vestiaires du chalet PVM1	CL22-025	2022-10-342	2022-04	22BA05	20 000.00	\$ -
Plancher au sous-sol de la bibliothèque	S/O	2022-10-342	2022-04	22BA06	15 000.00	\$ -
Plancher des vestiaires des ateliers municipaux	S/O	2022-10-342	2022-04	22BA07	10 000.00	\$ -
Entrée électrique et travaux connexes à La Soleillerie	S/O	2022-10-342	2022-04	22BA08	20 000.00	\$ -
Remplacement d'abreuvoirs dans les bâtiments	S/O	2022-10-342	2022-04	22BA09	10 000.00	\$ -
Infrastructures 2022						
Programme de réfection routière	G16-084	2022-01-05	2022-05	22VO01	1 500 000.00	\$ -
Capteurs de niveau dans les réseaux d'égout	S/O	2022-10-342	2022-06	22VO02	15 000.00	\$ -
					3 398 148.00	\$ 101 852.00



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.3) **Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2022**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), lors d'une séance ordinaire du conseil tenue au plus tard en juin, le maire fait rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe déposé par le trésorier;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport est diffusé sur le territoire de la municipalité conformément aux modalités de diffusion déterminées par le conseil.

QUE le rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2022 soit diffusé sur le site internet de la ville.

Rapport de la mairesse sur les faits saillants du rapport financier 2022 et du rapport du vérificateur externe

Conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai le plaisir de vous présenter les faits saillants du rapport financier de la Ville de Saint-Lambert au 31 décembre 2022 et du rapport du vérificateur externe.

Depuis notre élection, la saine gestion des finances est une priorité. Nous l'avons exprimé à de nombreuses reprises : la situation financière de la Ville est précaire. La quote-part de l'agglomération de Longueuil exerce une pression constante et nous faisons face à des défis importants : une forte inflation, des besoins urgents de réfection de nos bâtiments et infrastructures, les changements climatiques et une nécessaire transition informatique, pour ne nommer que ceux-là.

Malgré ce contexte difficile, nous avons pu stabiliser la situation. Nous déployons tous les efforts possibles pour dégager une marge de manœuvre pour maintenir notre niveau de services tout en investissant dans nos infrastructures.

Nous sommes heureux de souligner que le vérificateur externe a émis une opinion sans réserve sur le rapport financier 2022.

Nous avons aussi été en mesure de dégager un excédent de fonctionnement de 4,9 M \$ au 31 décembre 2022. Ce surplus est principalement attribuable aux droits de mutation qui furent plus élevés que prévus (+3,8 M \$) en raison de la vigueur momentanée du marché immobilier. Pour 2023, en raison des signaux économiques, nous avons par prudence anticipé un recul des transactions immobilières.

Au 31 décembre 2022, la Ville a un excédent de fonctionnement non affecté de 7,7 M \$ ainsi qu'un excédent de fonctionnement affecté de 1,1 M \$. Les réserves financières et les fonds réservés totalisent 3,5 M \$. Il est important de rappeler qu'à ce niveau, le ratio de l'excédent de fonctionnement accumulé sur les revenus de fonctionnement pour 2022 (13,36 %) demeure largement inférieur à celui des municipalités du Québec (20,66 %) et des villes de taille comparable (33,02 %) selon le Profil financier 2022 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

L'excédent budgétaire de 2022 nous permettra tout de même de renflouer certains fonds et réserves qui nous aideront à faire face aux importants défis de la Ville. Tout particulièrement, le Fonds des projets spéciaux sera bonifié de 3 M \$ afin notamment de couvrir les frais occasionnés par la fermeture temporaire de l'Hôtel de ville et par la transition forcée de notre gestion informatique.

Le Fonds vert est pour sa part renfloué à la hauteur de 1 M \$, ce qui permettra au Conseil d'investir dans certaines priorités environnementales comme la foresterie urbaine, l'économie d'eau potable, la lutte aux changements climatiques, la gestion des surverses et l'électrification des transports.

Pour sa part, la dette brute a diminué de 2,8 M \$ passant de 92,0 M \$ à 89,2 M \$. La dette nette s'élève à 65 M \$ puisqu'un montant de 24,2 M \$ est subventionné par le gouvernement du Québec.

En terminant, je peux vous assurer que le conseil municipal et l'équipe de direction de Saint-Lambert sont à l'œuvre pour assurer la pérennité financière de notre ville.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.4)

Rapport financier et rapport des vérificateurs pour l'exercice financier 2022

Le trésorier procède au dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2022 conformément à la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.5)

Financement du plan de transition informatique

CONSIDÉRANT les besoins matériels et humains requis pour la mise en œuvre du plan de transition informatique;

CONSIDÉRANT les enjeux physiques du plan de transition et les besoins d'investissement;

CONSIDÉRANT les résolutions numéro 2022-10-347 et 2023-01-007 adoptées par le Conseil lors des séances du 17 octobre 2022 et du 16 janvier 2023, concernant la structure organisationnelle des services informatiques et le financement des projets en matière de technologie de l'information;

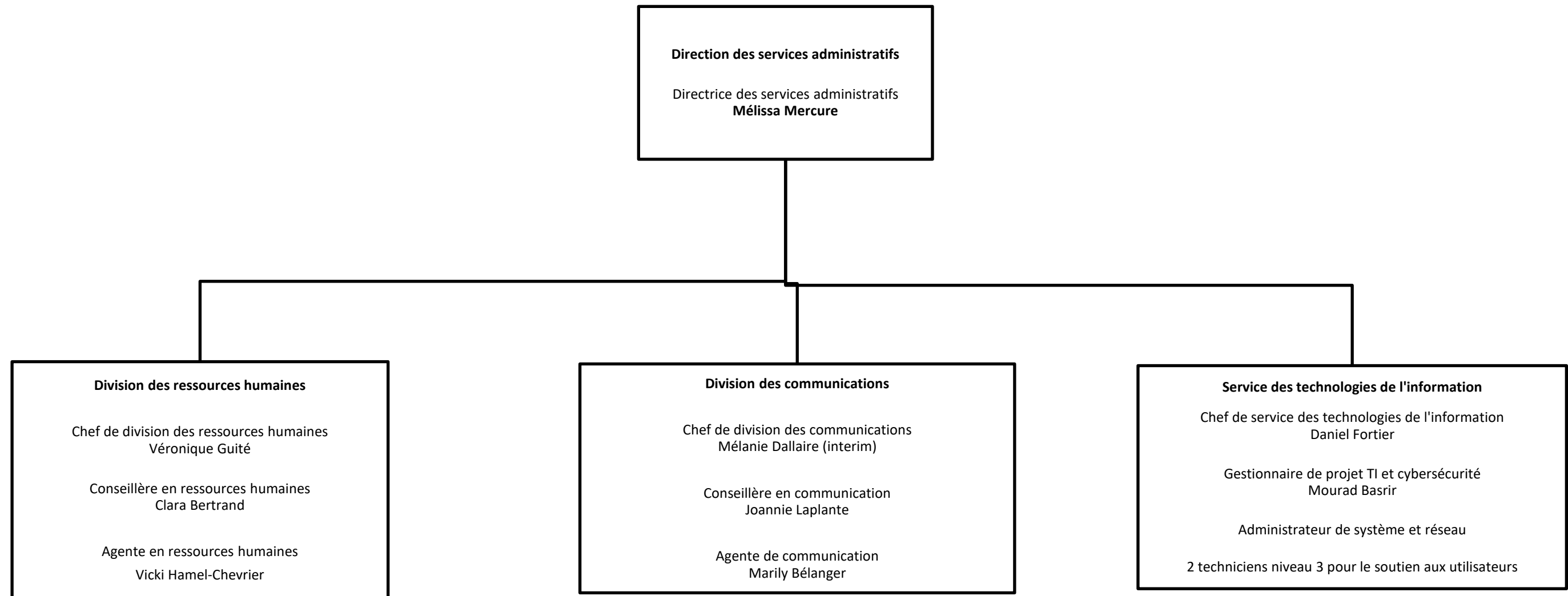
D'AFFECTER une somme de 250 000 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté *Projets spéciaux* afin de bonifier les crédits budgétaires comme suit:

- 12 107 \$ au poste budgétaire 02-133-00-111;
- 137 893 \$ au poste budgétaire 02-133-00-112;
- 100 000 \$ au poste budgétaire 02-133-00-414.

D'AFFECTER une somme additionnelle d'un montant de 550 000 \$ à même le programme de Paiement comptant progressif (PCP) afin de bonifier le projet prévu au PTI.

D'APPROUVER l'organigramme tel que soumis.

Organigramme – Direction des services administratifs





EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(4.6) **Affectation de l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2022**

CONSIDÉRANT l'excédent de fonctionnement de 4 942 078 \$ pour l'exercice financier 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime du comité économique quant à l'utilisation de l'excédent.

D'ABROGER la *Politique de gestion des surplus* qui était mise à jour sur une base annuelle.

D'AFFECTER l'excédent de fonctionnement de l'exercice financier 2022 comme suit :

- 60 000 \$ pour renflouer la réserve pour immobilisations;
 - 198 537 \$ pour renflouer le fonds réservé aux dépenses liées à une élection;
 - 823 067 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté *Fonds verts*;
 - 3 000 000 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté *Projets spéciaux*;
 - 400 000 \$ à l'excédent de fonctionnement affecté *Frais juridiques*.
-



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(5.1)

Dépôt de la liste des embauches

CONSIDÉRANT QUE le conseil a délégué au directeur général le pouvoir d'engager tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, chapitre C-27) et tout employé cadre à l'exception des directeurs de services.

Il est procédé au dépôt de la liste des embauches pour la période du 1^{er} au 31 mars 2023.



Ville de Saint-Lambert

LISTE DES EMBAUCHES ET NOMINATIONS

Période du 1er au 31 mars 2023

Date	Embauche ou nomination	Période d'embauche	Nom	Fonction	Direction / Service	Groupe	Statut
2023-03-06	Embauche	Indéterminée	Barry, Thierno	Technicien en génie municipal	Direction génie, environnement et travaux publics	Col blanc	Probation
2023-03-06	Embauche	Indéterminée	Mathilde, Huppé	Sauveteur-Moniteur	Direction de la culture et des loisirs / Aqualique et jeunesse	Piscine	Temporaire
2023-03-06	Nomination	Indéterminée	Angélique, Vocino	Secrétaire	Service de l'urbanisme, permis, inspection	Col blanc	Probation
2023-03-13	Embauche	Indéterminée	Lanalee, Poirier	Inspectrice municipale	Service de l'urbanisme, permis, inspection	Col blanc	Probation
2023-03-13	Embauche	Indéterminée	Mourad, Basrir	Gestionnaire de projet TI et cybersécurité	Direction des services administratifs	Cadre	A l'essai
2023-03-13	Embauche	Indéterminée	Marika, Labelle	Surveillant - Sauveteur	Direction de la culture et des loisirs / Aqualique et jeunesse	Piscine	Temporaire
2023-03-13	Changement d'affectation	Indéterminée	Alex, Hadley	Surveillant Hochev et patinoire	Direction de la culture et des loisirs / Loisirs et vie communautaire	Col blanc	Temporaire
2023-03-13	Changement d'affectation	Indéterminée	Joel, Godbout	Surveillant Hochev et patinoire	Direction de la culture et des loisirs / Loisirs et vie communautaire	Col blanc	Temporaire
2023-03-13	Changement d'affectation	Indéterminée	Olivier, Villeneuve	Surveillant Hochev et patinoire	Direction de la culture et des loisirs / Loisirs et vie communautaire	Col blanc	Temporaire
2023-03-14	Embauche	Indéterminée	Sophia, Nutovych	Surveillant - Sauveteur	Direction de la culture et des loisirs / Aqualique et jeunesse	Piscine	Temporaire

Approuvé par:

Mélissa Mercure, Directrice des ressources humaines et des communications



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.1) **Dépôt - Rapport annuel sur l'application du Règlement sur la gestion contractuelle 2022**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du 18 février 2019, le conseil a, par l'adoption de la résolution n° 2019-02-042, décidé d'adopter le *Règlement sur la gestion contractuelle* (2019-169);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), la ville doit déposer, au moins une fois l'an lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de ce règlement;

Il est procédé au dépôt du rapport annuel sur l'application du *Règlement sur la gestion contractuelle 2022*.



Rapport annuel
Application du Règlement sur la gestion contractuelle
2022

Ville de Saint-Lambert
Division de l'approvisionnement
et des projets spéciaux



TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENTS SUR LA GESTION CONTRACTUELLE	3
APPLICATION DES RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC	7
SANCTIONS	8
PLAINTES.....	8

ANNEXE

RAPPORT SEAO DES CONTRATS OCTROYÉS EN 2022



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Introduction

La loi 122 sanctionnée visait principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. Elle modifiait l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* en introduisant l'obligation pour toute municipalité d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle.

Ainsi, le conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert (la Ville) a adopté le 18 février 2019 le *Règlement sur la gestion contractuelle* (2019-169).

L'article 573.3.1.2 modifié de la *Loi sur les cités et villes* prévoit aussi qu'au moins une fois l'an, la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

2. Objet du rapport

Le présent rapport vise à renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Ville en renseignant les citoyens¹ sur l'application des mesures prévues au *Règlement sur la gestion contractuelle* (2019-169) et ses amendements.

La période couverte par ce rapport est du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

APPLICATION DES MESURES PRÉVUES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Aucune modification n'a été apportée aux mesures durant la période couverte par le présent rapport.

1. Application des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il ne pose ou ne participe à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'appel d'offres, notamment les actes de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et de corruption. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour cause d'atteinte à l'intégrité du processus d'appel d'offres.

¹ Dans le présent rapport, la forme masculine n'est utilisée que pour alléger le texte.



Depuis quelques années, un contrat est suivi de près afin de voir si l'adjudicataire est ajouté au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et ainsi prendre action soit en procédant au non-renouvellement ou à la résiliation du contrat. On reproche au prestataire de services d'avoir commis des manœuvres frauduleuses dans le cadre de contrats publics.

Lorsque le processus de demande de soumissions prévoit une visite des lieux, celle-ci est réalisée sur une base individuelle par soumissionnaire. Chaque visite est organisée par la Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux et sont présents le représentant du soumissionnaire, celui de la Division de l'approvisionnement et celui du requérant de la Ville.

Aucune dénonciation sur une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption n'a été faite à la personne chargée d'appliquer le règlement, soit le directeur général, ni au vérificateur externe de la Ville.

Les mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Ville dans le cadre du processus d'appel d'offres sont habituellement au courant de cette obligation et ce, afin de se conformer au code de déontologie de leur ordre professionnel. Néanmoins, une clause d'obligation de confidentialité est prévue dans les demandes de soumissions pour les contrats de services professionnels.

2. Application des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il ne pose ou ne participe à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'appel d'offres, notamment par des communications d'influence ou des activités de lobbyisme non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes*. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour cause de dérogation à cette loi et à ce code.

3. Application des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il ne pose ou ne participe à aucun des actes ayant pour effet de porter atteinte directement ou indirectement à l'intégrité du processus d'appel d'offres, notamment les actes de collusion, de tentative d'influence, de pression induite, d'intimidation ou de tentative d'obtenir de l'information auprès d'un membre d'un comité de sélection. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour ces actes.

Un rappel de l'interdiction d'accepter tout don, paiement, cadeau, rémunération ou tout autre avantage a été fait aux employés et dirigeants, via une note de service de la Division de l'approvisionnement envoyée le 29 novembre 2022.

Aucune situation n'a été portée à la connaissance de la Division de l'approvisionnement et projets spéciaux durant la période couverte par le présent rapport.



4. Application des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

Aucun employé ou dirigeant associé au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'adjudication d'un contrat n'a fourni une déclaration visant à déclarer des liens familiaux, des liens d'affaires ou des intérêts pécuniaires avec tout soumissionnaire ayant déposé une offre sur l'adjudication d'un contrat qu'il a eu à préparer ou à gérer. Tout employé et dirigeant de la Ville est invité à communiquer avec la Division de l'approvisionnement, avant de conclure un contrat, lorsqu'il s'interroge sur une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la ville. Aucune soumission n'a été rejetée durant la période couverte par le présent rapport pour ces liens.

5. Application des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

Toute question ou demande de clarification en rapport à une demande de soumissions doit être transmise uniquement au représentant du dossier à la Division de l'approvisionnement afin d'éviter confusion et interprétation différente. Il est strictement interdit aux soumissionnaires de communiquer avec une personne autre que ce représentant.

Durant la période couverte par le présent rapport, la notion de répondant unique a été respectée de façon générale.

Dans le cas des demandes de prix effectuées par les requérants, la Division de l'approvisionnement vérifie toutes les soumissions afin de s'assurer que le processus a été effectué selon les principes de transparence, d'intégrité et d'équité.

Il est recommandé de faire un rappel aux employés et dirigeants que le choix des soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré est délégué au chef de la Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux afin de favoriser une rotation; cette recommandation devant être soutenue par le directeur général.

Tous les comités de sélection ont été formés avant l'ouverture des soumissions selon la procédure établie et tous les membres ainsi que le secrétaire ont fourni leur déclaration avec les attestations correspondantes.

Il est recommandé de faire un rappel aux gestionnaires de la Ville que tous les employés cadres de la Ville doivent être disponibles pour participer à un comité de sélection et ce, au moins une (1) fois par année. Ce mandat ne peut être transféré à une autre personne.



Par ailleurs, les gestionnaires de la Ville peuvent maintenant être appelés à participer à certains comités de sélection pour les dossiers qui touchent l'ensemble de l'Agglomération. À la suite du jugement de la Cour d'appel l'été dernier, tout dossier d'appels d'offres financé, ne serait-ce qu'en partie par l'Agglomération, doit maintenant être octroyé par le Conseil d'agglomération, ce qui implique, pour un appel d'offres de services professionnels, qu'il doit y avoir au moins un membre d'une ville de l'Agglomération. Par délégation, à la suite d'une rencontre entre les directeurs généraux en novembre 2022, les services/divisions des approvisionnements sont responsables de sélectionner les membres.

6. Application des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Durant la période couverte par le présent rapport, les démarches d'autorisation d'une modification et de gestion des dépassements de coûts ont été respectées de façon générale. Pour certains projets, les dirigeants ont présenté de nouvelles informations au conseil municipal afin de faire approuver des dépenses supplémentaires, le cas échéant.

7. Application des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

Malgré le fait que la loi 122 permet l'utilisation d'un système de rotation des cocontractants pour éviter les demandes de prix ou les appels d'offres sur invitation pour les contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Ville ne se prévaut pas de ce type de système présentement, mais procède plutôt par demande de prix ou par appel d'offres sur invitation. Ainsi, à l'exception des contrats de services professionnels où le gré à gré est permis jusqu'à concurrence de moins de 35 000 \$, la mise en concurrence est obligatoire pour les contrats qui comportent une dépense de 2 000 \$ ou plus et ce, auprès d'au moins deux entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre aux besoins de la Ville.

De plus, lorsque plusieurs entreprises sont présentes dans un marché, la règle est de faire une rotation lors des grés à grés, des demandes de prix ou des appels d'offres sur invitation. À prix et qualité équivalentes, la priorité est donnée aux entreprises locales ou aux entreprises d'économie sociale. Dans tous les cas, la rotation des cocontractants se fait en cohérence avec le principe de saine gestion des fonds publics. Ainsi, pour un produit ou un service donné, si l'entreprise répondant aux besoins de la Ville est aussi toujours la moins chère, ce sera tout de même elle qui obtiendra le contrat.

Les fournisseurs potentiels sont aussi invités à transmettre leurs coordonnées et les informations sur leur offre de produits et services à l'adresse centrale de la Division de l'approvisionnement.

Il est recommandé de faire un rappel aux employés et dirigeants que dans les dossiers de services professionnels où le gré à gré est permis jusqu'à concurrence de moins de 35 000 \$, une rotation des cocontractants devrait être favorisée lorsque plusieurs entreprises sont présentes dans le marché.



APPLICATION DES RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Afin de se conformer à la loi 67² qui visait, entre autres, à contribuer à la relance de l'économie du Québec, l'article 11.5 Biens et services québécois a été ajouté aux règles, modifiant ainsi le *Règlement sur la gestion contractuelle* (2019-169-1) en date du 7 juillet 2021.

Voici le sommaire des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$; les détails de ceux-ci se retrouvent dans les rapports du Système électronique d'appel d'offres (SEAO) joints en annexe :

Période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022		
Mode de sollicitation	Nombre de contrats	Montant du contrat ³
Gré à gré (services professionnels et contrats permis par la LCV)	8	270 653,96 \$
Demande de prix	11	333 591,18 \$
Appel d'offres sur invitation	8	412 556,07 \$
Appel d'offres public	14	7 337 985,28 \$
Autre - Appel d'offres public via achat regroupé	4	791 850,14 \$

Le coût de la majorité des biens et services a augmenté de façon importante, en plus d'une pénurie de main-d'œuvre dans plusieurs industries, obligeant la Ville à recourir à des demandes de prix sur une base régulière. Ainsi, le seuil du gré à gré de moins de 2 000 \$ pour les contrats d'approvisionnement, de services et de moins de 5 000 \$ pour les contrats de construction est devenu très limité et commence à affecter l'efficacité et la flexibilité de la Ville dans ses achats et activités. Cette limitation tend aussi à faire scinder les besoins au lieu de les regrouper afin d'obtenir des conditions plus intéressantes. Cette tendance est particulièrement vraie au niveau des achats de pièces pour les véhicules. Les gestionnaires doivent évaluer la situation en 2023 et proposer une solution.

Au niveau des achats locaux, la Ville a donné 603 commandes à des entreprises lambertoises du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour un total de 665 201,61 \$, toutes taxes comprises.

² Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (sanctionnée le 21 mars 2021).

³ Le montant du contrat inscrit est celui approuvé par l'instance autorisée incluant la période initiale du contrat, les périodes de renouvellement éventuelles et subséquentes possibles, le montant des contingences approuvées et les taxes applicables. Il est donc possible que ces montants diffèrent de ceux des rapports en annexe.



SANCTIONS

Aucune sanction prévue au *Règlement sur la gestion contractuelle* n'a été imposée durant la période couverte par le présent rapport.

PLAINTES

Aucune plainte en lien la *Procédure sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* avec n'a été reçue durant la période couverte par le présent rapport.

Rapport préparé par Stéphanie Fournier, chef de la Division approvisionnement et projets spéciaux

Rapport des contrats octroyés par organisation pour le monde municipal

(Pour la période du 2022-01-01 au 2022-12-31)

Ville de Saint-Lambert

Date de dernière mise à jour 2023-03-31

Objet du contrat : Camp de jour tennis

Numéro : [22DAPP02](#) / 1674566

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	QUARANTE-ZÉRO INC.		N/A	N/A	29 838,31	N/A

Objet du contrat : Fourniture et livraison de carburants en vrac dans diverses municipalités

Numéro : [CAR-2022](#) / 1581663

Prix de l'estimé : 659 077,06

Date de la dernière publication de la dépense effectivement faite pour un lot :

Montant total de la dépense effectivement faite et publiée pour l'ensemble des lots :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)	3 775 393,25 \$			
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16-S),Estrie-Ouest (05-O)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 08- Laval (13)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)				
	9160-7671 QUÉBEC INC.	Lot 10- Outaouais (07)				
	CORPORATION PARKLAND	Lot 01- Côte-Nord (09)				
	CORPORATION PARKLAND	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	77 061,00 \$			

CORPORATION PARKLAND	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)	
CORPORATION PARKLAND	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	4 061 107,73 \$
CORPORATION PARKLAND	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)	1 571 943,32 \$
CORPORATION PARKLAND	Lot 06- Estrie-Est (05-E)	1 113 390,32 \$
CORPORATION PARKLAND	Lot 07- Montérégie(16-N)(16- S),Estrie-Ouest (05-O)	19 002 228,66 \$
CORPORATION PARKLAND	Lot 08- Laval (13)	6 340 081,06 \$
CORPORATION PARKLAND	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)	14 506 299,66 \$
CORPORATION PARKLAND	Lot 10- Outaouais (07)	
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)	3 807 385,50 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint- Jean (02)	78 408,68 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)	
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	4 048 215,80 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)	1 592 892,45 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)	1 106 248,02 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16- S),Estrie-Ouest (05-O)	18 916 466,95 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 08- Laval (13)	6 372 322,38 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)	14 670 868,90 \$
ÉNERGIES SONIC INC.	Lot 10- Outaouais (07)	8 282 636,81 \$
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)	
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint- Jean (02)	
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)	
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)	
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)	1 096 734,93 \$
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16- S),Estrie-Ouest (05-O)	
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 08- Laval (13)	

GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)				
GROUPE ÉNERGIE BDL INC.	Lot 10- Outaouais (07)	8 233 359,97 \$			
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)	2 917 428,00 \$			
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	4 006 789,44 \$			
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16-S),Estrie-Ouest (05-O)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 08- Laval (13)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)				
LES HUILES DESROCHES INC.	Lot 10- Outaouais (07)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)				
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 08- Laval (13)	6 327 384,70 \$			
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)	14 387 718,46 \$			
MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 10- Outaouais (07)	8 134 488,05 \$			
✓ MAZOUT G. BELANGER INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16-S),Estrie-Ouest (05-O)	18 730 524,94 \$	Conforme	549 230,88	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 01- Côte-Nord (09)				
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)	77 881,12 \$			
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)				

NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 06- Estrie-Est (05-E)	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 07- Montérégie(16-N)(16- S),Estrie-Ouest (05-O)	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 08- Laval (13)	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)	
NUTRINOR COOPÉRATIVE	Lot 10- Outaouais (07)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint- Jean (02)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16- S),Estrie-Ouest (05-O)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 08- Laval (13)	6 493 047,74 \$
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)	
PÉTROLE LÉGER INC.	Lot 10- Outaouais (07)	
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 01- Côte-Nord (09)	3 750 166,85 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 02- Saguenay-Lac-Saint- Jean (02)	
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 03- Bas-St-Laurent (01) et Gaspésie (11)	2 978 568,48 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 04- Cap-Nationale (03), Chaud. Appalaches (12)	4 028 906,87 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 05- Mauricie (04) et Centre-du-Québec (17)	1 583 462,33 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 06- Estrie-Est (05-E)	1 093 972,15 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 07- Montérégie(16-N)(16- S),Estrie-Ouest (05-O)	18 846 222,72 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 08- Laval (13)	6 325 384,66 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 09- Lanaudière (14) et Laurentides (15)	14 559 959,82 \$
PÉTROLES CREVIER INC.	Lot 10- Outaouais (07)	

Objet du contrat : Achat de lampadaires doubles pour le boul. de Montrose

Numéro : [21GN01B](#) / 1568765

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	9411-8296 Québec inc.		18 182,89 \$	Conforme	18 182,89	N/A

Objet du contrat : Renouvellement des licences du logiciel Autocad

Numéro : [22DDP24](#) / 1573479

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	SOLID CADDGROUP INC.		N/A	N/A	32 647,15	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Achat d'une unité de climatisation sur le toit de l'hôtel de ville

Numéro : [22DDP25](#) / 1584777

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Le Groupe Master Inc.		N/A	N/A	26 761,58	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services de coupe de gazon et de désherbage

Numéro : [22TP02](#) / 1559786

Prix de l'estimé : 745 324,38

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	Progazon Saint-Lambert INC.		898 958,14 \$	Conforme	898 958,14	855 217,91

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Travaux d'entretien et de taille de haies

Numéro : [22ENV01](#) / 1564176

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
--------	-------------------------------------	------	-------------	------------	-----------------	---

	BELLE VERDURE (1996) INC.		248 710,80 \$			
	Paysagement Qualité		111 841,95 \$			
✓	Progazon Saint-Lambert inc.		90 945,50 \$	Conforme	90 945,50	90 945,50

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Réfection de l'éclairage du boul. de Montrose

Numéro : [22GN01](#) / 1568726

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	PIERRE BROSSARD (1981) LTÉE		377 092,82 \$			N/A
✓	SENTERRE ENTREPRENEUR GÉNÉRAL INC.		205 000,00 \$	Conforme	205 000,00	N/A

Objet du contrat : Achat d'un module de jeux pour le parc Union

Numéro : [22DDP33](#) / 1647355

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2022-09-28

Montant total de la dépense effectivement faite : 28 128,63

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	MODULES DE JEUX PROFUN INC.	N/A	N/A	N/A	28 128,63	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Acquisition d'un caisson d'étanchéité pour les travaux d'excavation

Numéro : [22DDP47](#) / 1647379

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2022-09-28

Montant total de la dépense effectivement faite : 29 591,94

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	ÉQUIPEMENTS LEİKO INC.	N/A	N/A	N/A	29 591,94	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Réfection de bordures et trottoirs

Numéro : [22GN02](#) / 1578158

Prix de l'estimé : 428 023,18

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	COJALAC INC.		428 777,76 \$			N/A

LES ENTREPRISES VENTEC INC.	458 002,91 \$			N/A
Bordures et Trottoirs Mirabex Inc.	514 426,89 \$			N/A
BDL BORDURE ET TROTTOIR INC.	566 280,62 \$			N/A
De Sousa	436 225,21 \$			N/A
✓ CONSTRUCTION G3 INC.	403 941,67 \$	Conforme	403 941,67	N/A
Eurovia Québec Construction Inc.	471 616,53 \$			N/A
LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.	472 500,00 \$			N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Acquisition de deux tracteurs à trottoir

Numéro : [22ÉQUI01](#) / 1580932

Prix de l'estimé : 208 104,75

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	CENTRE AGRICOLE J.L.D. INC.	180	538,34 \$	Conforme	180 538,34	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Disposition de sol A et AB

Numéro : [22TP03](#) / 1572890

Prix de l'estimé : 100 028,25

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	SANEXEN SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC.	114	975,00 \$	Conforme	114 975,00	114 975,00

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Assistance professionnelle et technique en urbanisme

Numéro : [22DDP63](#) / 1674534

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	BC2 GROUPE CONSEIL INC.	N/A	N/A	N/A	34 492,50	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services professionnels en consultation publique pour la refonte d'urbanisme 2022

Numéro : [22DDP61](#) / 1675079

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	INSTITUT DU NOUVEAU MONDE		N/A	N/A	29 303,50	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : ACHAT DE GRILLES D'ARBRES

Numéro : [22GN03B](#) / 1647400

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2022-09-28

Montant total de la dépense effectivement faite : 27 503,17

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	EQUIPARC MANUFACTURIER D'EQUIPEMENT DE PARCS INC.		N/A	N/A	27 503,17	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.


Objet du contrat : Fourniture d'arbres et plantation communautaire

Numéro : [22ENV02](#) / 1708830

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	ARBRE-ÉVOLUTION COOP DE SOLIDARITÉ		79 994,20 \$	Conforme	79 994,20	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Reconstruction d'une partie de l'av. Putney (Robitaille à Smiley) et de la rue Robitaille (Durocher à Bixton)

Numéro : [22GN05](#) / 1574419

Prix de l'estimé : 3 030 000,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	MSA INFRASTRUCTURES INC.		2 828 282,82 \$			N/A
	LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.		2 871 000,00 \$			N/A
	9329-0146 Québec inc.		2 990 758,49 \$			N/A
	Excavation C.G. 2		2 794 000,00 \$			N/A
	Eurovia Québec Construction Inc.		3 387 043,12 \$			N/A
	Excavation Civilpro inc.		2 570 317,01 \$	Conforme	2 570 317,01	N/A
	LES ENTREPRISES CLAUDE		3 080 224,00 \$			N/A

CHAGNON INC.

A. & J.L. BOURGEOIS LTÉE

3 070 746,55 \$

N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services d'inspection de machinerie fixe à l'aréna

Numéro : [22DAPP22](#) / 1674514

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	François Adam Services		N/A	N/A	31 043,18	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Acquisition de mobiliers

Numéro : [22DDP71](#) / 1647445

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	EQUIPARC MANUFACTURIER D'EQUIPEMENT DE PARCS INC.		N/A	N/A	31 514,65	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Programme de réfection routière

Numéro : [22GN03](#) / 1596885

Prix de l'estimé : 1 540 475,29

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	LES ENTREPRISES MICHAUVILLE INC.		1 629 000,01 \$			N/A
	LES PAVAGES ULTRA INC.		2 010 466,56 \$			N/A
	EXCAVATION JONDA INC.		1 632 984,18 \$			N/A
✓	PAVAGES MÉTROPOLITAIN INC.		1 399 998,18 \$	Conforme	1 399 998,18	N/A
	Eurovia Québec Construction Inc.		1 685 997,26 \$			N/A
	PAVAGE AXION INC.		1 431 643,51 \$			N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Aménagement d'un sentier au parc du Limousin

Numéro : [22GN08](#) / 1659172

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	PAVAGE AXION INC.		60 301,03 \$	Conforme	60 301,03	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Mutuelle de prévention SST

Numéro : [ENL86929230](#) / 1644492

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Contrat conduit avec un organisme à but non lucratif

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC		N/A	N/A	27 090,07	N/A

Objet du contrat : Achat d'un souffleur avec extension pour chenillette de trottoir

Numéro : [22DAPP41](#) / 1674550

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Possibilité de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	ÉQUIPEMENTS PLANNORD LTÉE		N/A	N/A	37 004,70	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Impression des publications

Numéro : [22DDP107](#) / 1644440

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	IMPRIMERIE HÉON & NADEAU LTÉE		N/A	N/A	28 666,26	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Travaux de réfection de la toiture du Centre de loisirs

Numéro : [22GN18](#) / 1639010

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
--------	-------------------------------------	------	-------------	------------	-----------------	---

✓ COUVREUR RB PROULX INC. 47 714,63 \$ Conforme 47 714,63 N/A

Objet du contrat : Service de remorquage 2022-2023

Numéro : [22DAPP44](#) / 1674636

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Possibilité de démontrer qu'il s'agit d'une situation de fournisseur unique

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	REMORQUAGE GROUPE LABERGE INC.		N/A	N/A	44 788,53	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Acquisition d'un chargeur sur roues usagé

Numéro : [22ÉQUI03](#) / 1622660

Prix de l'estimé : 218 452,50

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	Brandt Tractor Ltd.		355 990,19 \$			N/A
✓	Excavation Dynamic inc.		215 578,13 \$	Conforme	215 578,13	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Acquisition d'une souffleuse détachable usagée

Numéro : [22ÉQUI04](#) / 1622855

Prix de l'estimé : 172 462,50

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	J.A. LARUE INC.		152 865,01 \$	Conforme	152 865,01	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Location de niveleuses avec chauffeur

Numéro : [22TP06](#) / 1615871

Prix de l'estimé : 558 778,50

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	LES ENTREPRISES MICHAUDVILLE INC.		558 778,50 \$	Conforme	558 778,50	553 190,72

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Réparation de la pelle rétrocaveuse

Numéro : [22DDP135](#) / 1704238

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite : 2023-03-20

Montant total de la dépense effectivement faite : 26 172,48

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Brandt Tractor Ltd.		N/A	N/A	26 172,47	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Fourniture d'arbres et plantation communautaire

Numéro : [22DDP139](#) / 1646853

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	ARBRE-ÉVOLUTION COOP DE SOLIDARITÉ		N/A	N/A	30 576,68	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Location d'un chargeur sur roues

Numéro : [22DDP157](#) / 1674426

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Équipement St-Germain Inc.		N/A	N/A	28 600,03	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Achat d'une gratte à neige pour chargeur sur roues

Numéro : [22DDP147](#) / 1674481

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Machinerie Trakto		N/A	N/A	32 992,08	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services de location et de nettoyage de vêtements

Numéro : [22TP05](#) / 1659129

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	MARTIN INC.		30 540,03 \$	Conforme	30 540,07	40 720,10

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Installation de mobiliers urbains

Numéro : [22GN20](#) / 1659146

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	CONSTRUCTION GHISLAIN LAVALLÉE INC.		37 033,45 \$	Conforme	37 033,45	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services d'inspection de conduites d'égout

Numéro : [22DDP186](#) / 1674623

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Services INFRASPEC Inc.		N/A	N/A	44 467,59	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services professionnels d'ingénierie pour l'ajout d'une génératrice au Centre de loisirs

Numéro : [22DDP227](#) / 1674464

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Justification : Contrat donné de gré à gré en raison de Précisez à l'étape Description

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
N/A	Induktion Groupe Conseil Inc.		N/A	N/A	29 836,01	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services professionnels en comptabilité- vérificateurs externes

Numéro : [22FIN01](#) / 1647865

Prix de l'estimé : 183 960,00

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.		281 688,75 \$			

✓	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.	155 216,25 \$	Conforme	155 216,25	155 216,25
---	---	---------------	----------	------------	------------

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Remplacement de l'éclairage du parc de la voie maritime PVM2

Numéro : [22GN13](#) / 1667026

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	MICHEL GUIMONT ENTREPRENEUR ELECTRICIEN LTÉE		31 278,06 \$	Conforme	31 278,06	N/A

Objet du contrat : Services d'entretien ménager de deux bâtiments municipaux

Numéro : [22TP08](#) / 1654450

Prix de l'estimé : 296 655,66

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	4182901 CANADA INC.		128 822,59 \$			
✓	GROUPE LABERGE INC.		125 555,46 \$	Conforme	125 555,46	376 666,38
	LES ENTREPRISES MÉNAGE PRO-TECH INC.		121 624,83 \$			
	SERVICE D'ENTRETIEN MÉNAGER VIMONT INC.		117 274,50 \$			
	2968-1913 QUÉBEC INC.		85 982,90 \$			
	L'ENTRETIEN CHEVALIER INC.		189 338,16 \$			
	3559840 CANADA INC.		171 303,55 \$			
	9214-9475 QUÉBEC INC.		171 890,89 \$			
	ENTRETIEN 4M INC.		90 238,86 \$			
	F.D. MAINTENANCE 2011 INC.		122 860,22 \$			

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Installation de mobiliers dans les parcs Lorne et Renaissance

Numéro : [22GN09](#) / 1674289

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
✓	Pavage Axion inc.		94 578,15 \$	Conforme	91 288,34	N/A

Important : Cet avis comporte des informations additionnelles. Cliquer [ici](#) pour y accéder.

Objet du contrat : Services d'entretien ménager au 2035 av. Victoria

Numéro : [22TP09](#) / 1656529

Prix de l'estimé :

Date de publication du montant total de la dépense effectivement faite :

Montant total de la dépense effectivement faite :

Retenu	Soumissionnaires ou co-contractants	Lots	Prix soumis	Conformité	Prix du contrat	Montant total de la dépense prévue incluant les options
	2968-1913 QUÉBEC INC.		40 108,88 \$			
	GROUPE LABERGE INC.		37 525,08 \$			
	LES ENTREPRISES MÉNAGE PRO-TECH INC.		39 275,51 \$			
	SOLUTIONS DE NETTOYAGE DE LUXE INC.		45 000,02 \$			
	3559840 CANADA INC.		82 782,00 \$			
	L'ENTRETIEN CHEVALIER INC.		20 194,12 \$			
✓	ENTRETIEN 4M INC.		19 315,80 \$	Conforme	19 315,80	57 947,40
	Proprecan Inc.		34 492,50 \$			



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.2)

Adjudication du contrat 23GN09 - Travaux de scellement de fissures sur diverses rues

D'ADJUGER le contrat n° 23GN09 ayant pour objet des travaux de scellement de fissures sur diverses rues, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *7006098 Canada Inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale pour la période initiale du contrat, étant estimée à 127 852,20 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER la dépense de 131 048,51 \$, toutes taxes comprises, soit la valeur totale du contrat de 127 852,20 \$ auquel s'ajoute une somme équivalente à 2,5 % (3 196,31 \$) à titre de travaux contingents, conformément à la *Directive sur l'incorporation de contingences en matière de contrats de construction*.

D'IMPUTER la dépense au *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au programme d'entretien routier de la Ville et un emprunt de 1 500 000 \$ (2020-182)*.

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.3) **Adjudication du contrat 23CL01 - Services d'entretien ménager et de manœuvre du centre de loisirs et de l'aréna Éric-Sharp, ainsi que le surfacage de la patinoire**

CONSIDÉRANT le contrat n° 23CL01 ayant pour objet les services d'entretien ménager et de manœuvre du Centre de loisirs et de l'aréna Éric-Sharp, ainsi que le surfacage de la patinoire.

CONSIDÉRANT QUE ce contrat prévoit une option de renouvellement pour deux périodes additionnelles d'un an chacun.

D'ADJUGER le contrat n° 23CL01 pour une période d'un an à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Groupe Laberge Inc.*, sur la base des prix mensuels et des tarifs horaires apparaissant sur le bordereau de prix, la valeur du contrat pour la période initiale d'un an étant de 514 570,61 \$, toutes taxes comprises;

D'IMPUTER la dépense aux postes budgétaires 02-828-00-522 et 02-831-00-529.

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.4) **Adjudication du contrat 23CL02 - Services d'entretien ménager et de manoeuvre pour le centre multifonctionnel**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a décidé de ne pas renouveler le contrat 20CL03 (résolution 2020-04-108);

D'ADJUGER le contrat n° 23CL02 ayant pour objet les services d'entretien ménager et de manoeuvre pour le centre multifonctionnel, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Groupe Laberge Inc.*, sur la base des tarifs apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale pour la période initiale du contrat, soit du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2025 étant estimée à 206 610,08 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-827-00-522.

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.5) **Adjudication du contrat 23GN02 - Réfection de bordures et trottoirs**

D'ADJUGER le contrat n° 23GN02 ayant pour objet la réfection de bordure et trottoirs, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *Eurovia Québec construction Inc.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant estimée à 536 727,48 \$, toutes taxes comprises.

D'AUTORISER la dépense de 550 145,67 \$, toutes taxes comprises, soit la valeur totale du contrat de 536 727,48 \$ auquel s'ajoute une somme équivalente à 2,5 % (13 418,19 \$) à titre de travaux contingents, conformément à la *Directive sur l'incorporation de contingences en matière de contrats de construction*.

D'IMPUTER la somme de 19 027,68 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au programme d'entretien routier de la Ville et un emprunt de 1 500 000 \$ (2020-177)*.

D'IMPUTER la somme de 263 777,10 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au programme d'entretien routier de la Ville 2021 et un emprunt de 1 500 000 \$ (2020-182)*.

D'IMPUTER la somme de 51 739,22 \$, toutes taxes comprises, au poste budgétaire 22-300-64-720, sous-projet 22VO01 provenant du programme de paiement comptant progressif.

D'IMPUTER la somme de 215 601,67 \$, toutes taxes comprises, au *Règlement décrétant des dépenses en immobilisation relatives au programme de réfection routière et un emprunt de 2 500 000 \$ (2022-209)*;

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.6) **Renouvellement du contrat 20ENV03 - Travaux d'égouttage et d'haubanage**

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 15 juin 2020, le conseil a, par l'adoption de la résolution no 2020-06-159, adjugé le contrat no 20ENV03 à l'entreprise Émondage SBP, pour les travaux d'égouttage et d'haubanage pour une période initiale de deux ans, soit du 16 juin 2020 au 15 juin 2022 avec trois options de renouvellement d'un an chacune.

CONSIDÉRANT QUE la division de l'environnement souhaite se prévaloir de la deuxième option de renouvellement du contrat.

DE RENOUVELER le contrat de services no 20ENV03 ayant pour objet les travaux d'égouttage et d'haubanage pour une période d'un an avec l'entreprise Émondage SBP; la valeur du contrat pour cette période étant estimée à 241 715,16 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-852-00-499.

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.7)

Renouvellement du contrat 20ENV04 - Travaux d'abattage et d'essouchage

DE RENOUELER le contrat de services n° 20ENV04 ayant pour objet les travaux d'abattage et d'essouchage, pour une période d'un an avec l'entreprise *Émondage SBP*; la valeur du contrat pour cette période étant estimée à 214 036,95 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense au poste budgétaire 02-852-00-499.

D'AUTORISER la chef de la division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la Ville, tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.8) **Adjudication du contrat 23TP04 - Service de remorquage - saison 2023-2024**

D'ADJUGER le contrat n° 23TP04 ayant pour objet le service de remorquage 2023-2024 à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *CHARETTE SERVICE D'AUTO INC*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale estimée pour la durée du contrat, soit du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, étant de 85 598,89 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la dépense pour le remorquage lors des opérations de déneigement au poste budgétaire 02-331-00-516.

D'IMPUTER la dépense pour le remorquage pour les besoins ponctuels au poste budgétaire 02-891-00-526.

D'AUTORISER la chef de la *Division de l'approvisionnement et des projets spéciaux* à signer au nom de la Ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(6.9) **Adjudication du contrat 23TI01 - Acquisition d'une solution hyperconvergée**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Brossard a signifié aux villes de Saint-Lambert et Boucherville le non-renouvellement de l'Entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un environnement commun de gestion des actifs informationnels, et ce à compter du 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE les services informatiques et technologiques rendus à ce jour par Brossard se doivent d'être continués dans leur intégralité;

D'ADJUGER le contrat n° 23TI01 ayant pour objet l'acquisition d'une solution hyperconvergée, à l'entreprise ayant fait, dans le délai fixé, la soumission conforme la plus basse, soit *SOLUTION IT2GO INC.*, sur la base des prix unitaires apparaissant sur le bordereau de prix; la valeur totale du contrat étant de 632 325,63 \$, toutes taxes comprises.

D'IMPUTER la somme de 632 325,63 \$, toutes taxes comprises, au poste budgétaire 22-100-02-100.

D'AUTORISER la chef de division de l'approvisionnement et des projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.1) **Vente de boissons alcoolisées - Fêtes de Saint-Lambert, édition 2023**

CONSIDÉRANT la tenue de l'événement Les Fêtes de Saint-Lambert qui se déroulera du 25 au 27 août prochain;

CONSIDÉRANT la réglementation municipale interdisant la vente de boissons alcooliques sauf lors d'un repas et la restriction concernant les heures d'exploitation d'un café-terrasse.

DE SUSPENDRE l'application de la réglementation municipale en matière de vente de boissons alcoolisées dans le cadre de l'événement Les fêtes de Saint-Lambert du 25 au 27 août 2023 afin :

- De permettre la vente de boissons alcoolisées pendant la durée de cet événement;
- D'autoriser les commerçants qui exploitent un café-terrasse, dont l'établissement d'entreprise est situé à l'intérieur du périmètre de cet événement, à servir des boissons alcoolisées à l'occasion d'un repas entre 11h et 24h (minuit).



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.2)

Entente entre la Ville et À la fortune du pot pour la réalisation du Marché fermier 2023-2025

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « A la fortune du pot » a soumis un projet pour la réalisation des marchés fermiers de Saint-Lambert pour les années 2023 à 2025.

CONSIDÉRANT QU'UNE entente est proposée pour encadrer la tenue de l'édition 2023, 2024 et 2025;

D'AUTORISER la mairesse et le directeur général à signer l'entente proposée.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.3) **Adoption du bilan 2021 et de la mise à jour 2022 du plan d'action en accessibilité universelle 2020-2022**

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1), le conseil municipal a l'obligation d'adopter, par résolution, le bilan 2021 et la mise à jour 2022 du plan d'action en accessibilité universelle 2020-2022;

CONSIDÉRANT QUE l'Office des personnes handicapées du Québec doit recevoir la résolution qui atteste l'adoption de ce bilan 2021 et la mise à jour 2022 du plan d'action en accessibilité universelle 2020-2022;

CONSIDÉRANT QUE ce bilan et cette mise à jour ont été réalisés par le comité de direction du plan d'action en accessibilité universelle et validés par le comité consultatif en accessibilité universelle;

D'ADOPTER le bilan 2021 et la mise à jour 2022 du plan d'action en accessibilité universelle 2020-2022.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.4) **Demande de soutien au gouvernement du Québec pour la transition énergétique des bâtiments**

CONSIDÉRANT QUE le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met de l'avant les conséquences « cataclysmiques » des changements climatiques et expose le rôle prédominant des municipalités dans la lutte contre ces changements;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a établi une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990;

CONSIDÉRANT QUE le secteur du bâtiment résidentiel, commercial et institutionnel est responsable de 10 % des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pour objectif de réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030;

CONSIDÉRANT QUE des solutions permettant de décarboner les bâtiments existent et sont prêtes à être implémentées rapidement.

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre cet objectif, le gouvernement a notamment édicté le Règlement sur les appareils de chauffage au mazout et le Règlement sur les appareils de chauffage au bois;

CONSIDÉRANT QUE l'expansion du réseau gazier est incompatible avec les orientations gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE selon le projet de règlement « Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur », le gouvernement ne compte porter qu'à 10 % le volume minimal de gaz naturel renouvelable injecté dans le réseau gazier à l'horizon 2030;

CONSIDÉRANT QUE ce volume minimal est insuffisant pour effectuer la transition énergétique du secteur des bâtiments et que le gaz naturel renouvelable devrait être exclusivement réservé aux usages commerciaux, institutionnels et industriels non-électrifiables;

CONSIDÉRANT QUE l'article 77 de la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit l'obligation pour un distributeur de gaz naturel de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution, sous réserve de l'article 79 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT QUE l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement sur les appareils de chauffage au mazout prévoit qu'il sera interdit à compter du 31 décembre 2023, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer un appareil de chauffage de l'espace ou de l'eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout;

CONSIDÉRANT QUE cette seule restriction n'est pas suffisante pour freiner l'expansion du réseau gazier au Québec et effectuer la transition énergétique nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE des centaines de municipalités québécoises ont déjà adopté des résolutions adhérant à la déclaration d'urgence climatique et s'engageant à mettre en place des actions concrètes afin de réduire les émissions des gaz à effet de serre sur leur territoire;

DE DEMANDER à l'Assemblée nationale et au gouvernement du Québec de planifier de manière exhaustive l'abandon, dans les plus brefs délais, du gaz naturel dans les bâtiments en :

1. Interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ;
2. Imposant l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments, et ;
3. Soutenant publiquement et financièrement les municipalités engagées pour le climat qui annoncent leur intention de réglementer de manière à réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments, et;

DE DEMANDER à l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE DEMANDER aux MRC du Québec d'adopter leurs propres résolutions au même effet ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, à l'UMQ et à la FQM.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.5) **Demande d'aide financière dans le cadre du fonds En Montérégie, on bouge!**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds *En Montérégie, on bouge!* au printemps 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert certifie que les renseignements contenus dans la demande et dans les documents déposés à Loisir et Sport Montérégie sont complets, exacts et véridiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Lambert s'engage à utiliser l'aide financière octroyée conformément aux orientations et objectifs du programme, à utiliser l'aide financière selon les modalités du programme et à fournir, sur demande, un bilan financier de réalisation à Loisir et Sport Montérégie.

D'AUTORISER le directeur général à déposer la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds *En Montérégie, on bouge!* pour et au nom de la Ville de Saint-Lambert et à signer tous les documents afférents.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(7.6) **Demandes de subvention des organismes reconnus de Saint-Lambert pour l'année 2023**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite octroyer une aide financière à différents organismes qui oeuvrent dans la communauté.

D'OCTROYER pour l'année 2023 une aide financière aux organismes suivants :

- Conseil des aînés de Saint-Lambert : 25 000 \$
- Club de boulingrin de Saint-Lambert : 7 000 \$
- Société chorale de Saint-Lambert : 7 000\$
- L'Entreclefs : 5 000 \$
- Association de soccer de Saint-Lambert : 4 500 \$
- Réseau écocitoyen de Saint-Lambert : 3 000\$
- Société d'horticulture de Saint-Lambert : 3 000\$
- Club de water-polo Saint-Lambert : 300 \$

D'IMPUTER la dépense totale de 54 800 \$ au poste budgétaire 02-111-00-971.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.1)

Dépôt du procès-verbal de la séance du 15 février 2023 du comité consultatif d'urbanisme

Il est procédé au dépôt du procès-verbal de la séance du 15 février 2023 du comité consultatif d'urbanisme.



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME TENUE LE 15 FÉVRIER 2023 À 19 H, AU 2035, AVENUE VICTORIA.

MEMBRES PRÉSENTS

M^{me} Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère
(visioconférence)
M^{me} Stéphanie Verreault, conseillère
M. Luc Côté
M^{me} Tiam Sharifi
M. Paul Guenther (visioconférence)
M^{me} Ariane Mercier

MEMBRE ABSENT

M. Pierre-François Chapleau

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M^{me} Anik Fortin, cheffe du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection
M Samuel Tremblay, conseiller en urbanisme

1. Ouverture de la réunion

Constatant que le quorum du comité consultatif d'urbanisme est atteint, on déclare la réunion ouverte à 19 h 05, sous la présidence de Stéphanie Verreault.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par M. Luc Côté, appuyé par Mme. Tiam Sharifi et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour avec les ajouts au point 17.1 et 17.2 des dossiers concernant le 192, av. Alexandra et 373, av. Maple. Il se lira donc comme suit :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023
4. Proposition de formations
5. Sondage web
 - 5.1. PIIA – 300, d'Arran – Transformation de la façade
 - 5.2. PIIA – 632, Mercille – Transformation de la façade
 - 5.3 PIIA – 680, Queen – Transformation de la façade
 - 5.4 PIIA – 317, avenue Rivermere – Transformation de la façade
6. PIIA – 477, avenue de Rothesay – Agrandissement et transformation de la façade
7. PIIA – 228, avenue Hickson – Agrandissement et transformation de la façade
8. PIIA – 384, avenue Pine – Transformation de la façade
9. PIIA – 839, avenue de Boissy – Agrandissement et transformation de la façade
10. PIIA – 597, avenue Notre-Dame – Enseigne
11. Dérogation mineure – 375, avenue Riverside
12. PIIA – 348, avenue Saint-Thomas – Agrandissement et transformation de la façade
13. PIIA -- 562, avenue Birch – Transformation de façade
14. PIIA -- 240, avenue Merton – Agrandissement et transformation de façade



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

15. Demande d'orientation -- 1, avenue
Waterman – Agrandissement et transformation de façade
16. PIIA -- 199, avenue de Berkley – Transformation de façade
17. Divers
 - 17.1 PIIA - 192, avenue Alexandra – Transformation de la façade
 - 17.2 PIIA - 376, avenue Maple – Transformation de la façade
18. Levée de la séance



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

3. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2023

Les membres présents n'ont pas lu le procès-verbal du mois de janvier. Ils proposent d'en prendre connaissance durant la fin de semaine et d'approuver le procès-verbal par courriel.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Mme Tiam Sharifi propose l'adoption du procès-verbal tel que déposé dans un courriel daté du 19 février 2023 et Mme Stéphanie Verreault appuie la proposition dans un courriel daté du 20 février 2023.



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

4. Proposition de formations

Mme Fortin présente un tableau regroupant diverses offres de formation en patrimoine qui a été transmis aux membres. Mme Fortin invite les membres à s'inscrire aux formations gratuites ou à bénéficier des tarifs spéciaux des formations données par les ordres professionnels.

Mme Fortin a approché Héritage Montréal et Action Patrimoine pour avoir une formation sur mesure adressant les enjeux de Saint-Lambert qui s'adresserait aux membres du CCU, aux membres du conseil et à l'équipe du service de l'urbanisme. Mme Fortin est en attente de prix.

M Côté croit que les représentants de la Société d'histoire des Mouillepieds pourraient être invité comme participants, Mme Fortin renchérit et croit que les membres pourraient aussi contribuer au contenu de la formation.



5. Sondage web

5.1. PIIA – 300, rue d'Arran – Transformation de la façade

Requérants

Société immobilière C2L2 inc., Propriétaire

Mise en contexte

Le projet vise le remplacement de la porte d'entrée de la suite 300 du bâtiment.

Les requérants souhaitent remplacer la porte pleine actuelle pour une porte avec une ouverture vitrée telle que la porte de la suite immédiate (Ricardo média).

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à plusieurs objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU – 7 répondants

Question 1 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 300, rue d'Arran, êtes-vous :

- a) Favorable au projet (7)
- b) Défavorable au projet
- c) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



5.2. PIIA – 632 avenue Mercille – Transformation de la façade

Requérants

Charles Fournier, Propriétaire

Mise en contexte

Le projet vise le remplacement de la porte d'entrée qui n'est plus étanche et mal isolée, pour une nouvelle porte de couleur noire, de dimensions et de style semblable à l'actuel.

Par ailleurs, le requérant souhaite restaurer la marquise au-dessus de la porte d'entrée, ainsi que les pilastres bordant la porte d'entrée principale, par un matériau plus durable, nécessitant peu d'entretien.

Finalement, le requérant souhaite remplacer les volets existants jaune par de nouveaux volets de couleur noire de mêmes dimensions d'un matériau plus durable et ne nécessitant pas ou peu d'entretien.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à plusieurs objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU – 7 répondants

Question 2 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 632, avenue Mercille, êtes-vous :

- a) Favorable au projet (5)
- b) Défavorable au projet
- c) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance (2)

Après discussion séance tenante, les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le PIIA avec la modification suivante :

- Les volets doivent être blancs afin de réduire les contrastes avec le bâtiment jumelé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



5.3 PIIA – 680, boulevard Queen – Transformation de la façade

Requérants

Maya Marc, Propriétaire

Mise en contexte

Le projet vise le remplacement du bardeau d'asphalte rouge existant par un bardeau d'asphalte de marque *iko Dynasty* de couleur noir granite. La requérante souhaite aussi remplacer les gouttières et les fascias de la résidence en noir.

De plus, le projet vise le remplacement des fenêtres blanches de la résidence pour des fenêtres noires, à l'exception des fenêtres du salon qui seront peintes en noires. La requérante mentionne qu'aucun changement ne sera apporté sur le modèle des fenêtres.

Par ailleurs, la requérante souhaite peindre les deux portes de garage de la résidence, en plus de la porte d'entrée principale.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à plusieurs objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU – 7 répondants

Question 3 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 680, boulevard Queen, êtes-vous :

- a) Favorable au projet (5)
- b) Défavorable au projet
- c) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance (2)

Les membres s'interrogent sur le contraste de couleur généré par le noir des nouvelles fenêtres et la nouvelle toiture, avec la maçonnerie jaune existante de la résidence. Ils considèrent que la couleur noire sera trop tranchante.

Finalement, ils soulignent qu'il est difficile d'imaginer le résultat final sans rendu couleur et ils réclament au requérant de fournir une illustration précise de sa demande telle que normalement déposé pour tout projet de PIIA.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme décident de conserver le projet à l'étude et demandent des modifications selon les considérations mentionnées plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



5.4 PIIA – 317, avenue Rivermère – Transformation de la façade

Requérants

Martin Lalonde, Propriétaire

Mise en contexte

Le projet consiste au remplacement du revêtement usé de la galerie et de l'escalier avant de la résidence, par un revêtement en composite de bois de marque *Trex*.

Par ailleurs, le requérant souhaite remplacer la main courante existante (non conforme et non sécuritaire) par une rampe d'aluminium noir standard.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à plusieurs objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU – 7 répondants

Question 4 : Pour le dossier PIIA transformation de la façade du 317, avenue Rivermère êtes-vous :

- a) Favorable au projet (3)
- b) Défavorable au projet (1)
- c) Je souhaite en discuter lors de la prochaine séance (3)

À la suite d'une discussion séance tenante, un membre reste en désaccord avec le projet. Toutefois, le reste des membres présents s'entendent pour accepter le projet tel que présenté.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



6. PIIA – 477, avenue de Rothesay – Agrandissement et transformation de la façade

Requérants

M. Luc Gélinas, Architecte

Mise en contexte

Bâtiment unifamilial en maçonnerie, toiture quatre (4) versants, construite en 1959.

Le projet consiste à l'ajout d'un étage sur un bungalow typique des années 1950. Le requérant désire conserver au maximum le cachet original de la résidence. Pour ce faire, l'architecte propose de reproduire la toiture existante, en plus de conserver un bandeau de toiture d'origine pour dynamiser la nouvelle façade.

L'architecte propose donc l'ajout d'un étage complet à la résidence. L'agrandissement sera légèrement en recul de la façade avant existant, aligné avec le mur en décroché de la porte d'entrée de la résidence. De ce fait, l'architecte désire conserver un bandeau de toiture existant protégeant l'entrée de la résidence. L'étage sera en maçonnerie, similaire à la maçonnerie existante.

L'agrandissement projeté vise à agrandir de manière considérable l'aire habitable du bâtiment, en limitant l'empreinte au sol afin de maintenir le plus possible l'espace extérieur aménagé et afin d'éviter l'abattage d'un arbre mature en cour arrière.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le service de l'urbanisme considère que la proposition s'est grandement améliorée. En effet, le service souligne le travail d'adaptation du requérant.

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à plusieurs objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres soulignent l'ajustement des requérants. Ils sont d'avis que la nouvelle proposition respecte le style d'origine de la résidence et que le bâtiment d'origine est facilement reconnaissable.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



7. PIIA – 228, avenue Hickson – Agrandissement et transformation de la façade

Requérants

Julie Bourget, architecte

Mise en contexte

Le projet consiste à l'agrandissement de la résidence sur plusieurs volumétries. D'abord, le requérant souhaite agrandir le garage existant vers l'avant de la résidence. De ce fait, il en profite pour ajouter une nouvelle section de toiture au-dessus de celui-ci.

De plus, le requérant fait la demande pour agrandir l'entrée pour la création d'un « mudroom ». Il en profite pour ajouter une nouvelle marquise au-dessus de l'entrée.

Aussi, dû aux travaux d'entrée, le projet propose une nouvelle fenestration au-dessus de l'entrée principale. D'abord, les trois fenêtres fixes superposées seront éliminées puisque ceux-ci viennent en conflit avec la nouvelle marquise. Ensuite, le requérant suggère une nouvelle fenestration tripartite au-dessus de la porte d'entrée. Celle-ci sera alignée avec la porte et respectera les dimensions de la porte.

Le projet a précédemment été refusé lors de la séance du mois de décembre 2022. Une seconde mouture a été présentée pour orientation lors de la dernière séance du CCU au mois de janvier 2023.

Les commentaires émis par le CCU lors du refus réfèrent principalement aux modifications apportées à la résidence en 2009, qui dénaturait la façade d'origine du bâtiment. Dans la nouvelle proposition, la requérante propose de ramener certains éléments architecturaux de la façade d'origine.

D'abord, elle suggère de remplacer le revêtement léger en bois foncé pour un revêtement léger de bois de couleur blanche, telle qu'à l'origine. Aussi, elle suggère de reproduire l'œil de bœuf d'origine, par une pierre lisse afin d'y insérer l'adresse de la résidence.

De plus, elle propose de conserver les fenêtres au-dessus de la porte de garage qui, dans la première présentation, avait été enlevée. Par ailleurs, elle propose de reproduire la marquise en pente couvrant la fenêtre du salon, détail qui avait été remplacé par une marquise plate lors des travaux de 2009.

Finalement, la requérante propose de conserver l'orientation existante du perron, en plus de proposer une nouvelle porte pleine avec deux impostes latérales, référant davantage au style de la maison d'origine.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le service de l'urbanisme considère que la proposition s'est grandement améliorée. En effet, le service souligne le travail d'adaptation du requérant.

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à plusieurs objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU sont d'avis que le projet est davantage en respect avec le bâtiment d'origine que le bâtiment existant.

Toutefois, les membres sont d'avis que le balcon est surdimensionné par rapport à la façade avant, en plus qu'aucun comparable n'est visible dans l'environnement immédiat. Ils considèrent l'entrée massive avec les murets de pierre, la profondeur du balcon et la marquise qui la surplombe. Les membres suggèrent donc au requérant de réduire la profondeur du balcon et de retravailler les garde-corps cela permettrait d'alléger l'entrée et correspondrait aux critères du PIIA.

Pour ne pas retarder le processus, les membres suggèrent au requérant d'apporter les modifications demandées et de renvoyer les plans révisés pour approbation avant la séance du conseil municipal.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le PIIA avec la modification suivante :

- Alléger le perron avant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



8. PIIA – 384, avenue Pine –Transformation de la façade

Requérants

M. Aniko Pelland, Propriétaire

Mise en contexte

La demande faite suite à des travaux d'exécutés dans le cadre du PIIA approuvé par la résolution 2021-12-397. Le requérant souhaite faire approuver la couleur des fenêtres qui diffère de la couleur approuvée par le conseil.

La couleur autorisée par la résolution 2021-12-397 était beige antique, une couleur peinte, opaque et non métallisée. Toutefois, c'est plutôt le fini champagne anodisé qui a été installé.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Mme Alexandrine Lamoureux-Salvas se retire de la délibération déclarant un conflit d'intérêts.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



9. PIIA – 839, avenue de Boissy – Agrandissement et transformation de la façade

Requérants

M. Alexandre Lafrance-Drouin, Propriétaire

Mise en contexte

Le projet consiste à l'ajout d'un étage sur le garage existant, dans le but d'ajouter une chambre à la résidence. Un nouveau pignon sera ajouté à la nouvelle section de toiture. La résidence se caractérise par sa maçonnerie beige d'origine. Toutefois, le revêtement choisi pour l'agrandissement est un revêtement léger en bois de couleur gris foncé.

Par ailleurs, la façade latérale gauche ne respecte pas le pourcentage de maçonnerie requis par la réglementation. Après discussion avec le requérant, il a informé le service qu'il demandera une dérogation mineure concernant le pourcentage de maçonnerie.

De plus, le requérant souhaite remplacer la porte d'entrée principale pour une porte pleine noire avec deux impostes latérales de part et d'autre de la porte. Il souhaite aussi modifier les fenêtres de la résidence. Il propose de changer le modèle à guillotine carrelé pour des fenêtres à battant de couleur noire.

Finalement, le requérant suggère le remplacement des fascias et des gouttières blanches pour la couleur noire et de retirer les volets existants.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Après avoir analysé les documents soumis par le requérant, le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme aux objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Toutefois le service considère que les fenêtres proposées de la résidence ne respectent pas le style de la résidence. De ce fait, le service considère que la fenestration de la nouvelle proposition ressemble davantage au modèle existant. Toutefois, le service est ouvert à la proposition noire des ouvertures.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres sont du même avis que le service concernant la nouvelle fenestration. De plus, ils considèrent que le style de la nouvelle fenestration proposé dénature le bâtiment d'origine et de son style architectural. Le modèle semble trop contemporain comparativement au style de la résidence actuelle. Il recommande au requérant d'opter pour une fenestration très similaire à l'existant.

Par ailleurs, ils considèrent que les éléments de la façade existante devraient être conservés, tels que les volets, les linteaux sous les fenêtres et le carrelage dans les fenêtres. Ils considèrent la façade originale plutôt simple et que ces éléments habillent bien la façade avant. Ils ajoutent que le modèle de porte d'entrée représenté sur le rendu semble trop contemporain pour le style de la maison et ils considèrent que le modèle de porte représenté sur les élévations 2D est davantage en lien avec le style architectural de la résidence.

Suivant ces observations, plusieurs critères applicables du règlement 2234 ne sont pas respectés :

3.8 a) ii) les constructions doivent refléter l'architecture dominante du cadre bâti en termes de forme du bâtiment, de pente de la toiture et de proportion des ouvertures, de type et de localisation de l'entrée principale, de type et couleur de matériaux de revêtement ou de détails architectoniques pertinents ;

3.8 b) i) les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doit être protégés.

Les membres dénotent que le nouveau volume devrait être en recul tel que le garage existant. De ce fait, les membres considèrent que la façade d'origine serait davantage mise en valeur. De plus, ils recommandent au requérant d'enlever le nouveau pignon de la proposition puisque celle-ci ne cadre pas au style de la résidence. Par ailleurs, ils considèrent que la toiture du nouveau volume devrait être subordonnée de la toiture existante, en plus de reprendre la même pente que l'existant.

Les membres appuient leurs argumentaires avec l'Article 3.8 b) vii) du règlement 2234 sur les PIIA, qui stipule que *le toit de tout bâtiment doit être d'une forme et d'une pente harmonisées à celles du bâtiment et des bâtiments situés à proximité.*

Un des membres mentionne que le nouveau volume du garage pourrait être entièrement en maçonnerie contrastante à la maçonnerie beige de la façade existante. Par ailleurs, cela permettrait au requérant d'atteindre le pourcentage de maçonnerie réglementaire par façade.



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

D'autres considèrent que le revêtement léger s'intègre bien dans la proposition. Toutefois, ils sont d'avis que le revêtement de bois devrait se limiter à la largeur de la porte de garage. Ils considèrent que la proposition gagnerait si la brique était prolongée de part et d'autre du revêtement léger, et ce, jusqu'à la toiture.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme décident de conserver le projet à l'étude et demandent des modifications selon les considérations mentionnées plus haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



10. PIIA – 597, avenue Notre-Dame – Enseigne

Requérants

Medic Art, Propriétaire

Mise en contexte

Le projet consiste au remplacement de l'affiche existant du commerce sur un socle existant. La nouvelle affiche sera de couleur noire avec une écriture blanche avec un système d'éclairage à l'intérieur de l'enseigne.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Après avoir analysé les documents soumis par le requérant, le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme aux objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Un membre souligne que l'enseigne existante est plus harmonieuse que l'enseigne proposée.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



11. Dérogation mineure – 375, avenue Riverside

Requérants

M. Julien Auclair, DKA architectes

Mise en contexte

La demande de dérogation mineure touche l'implantation d'équipements mécaniques sur le toit de l'édifice, sans y inclure d'écran visuel comme demandé dans le règlement de zonage.

Dans le règlement de zonage 2008-43:

- 4.5 a) (...) tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un mur-écran

Les diverses possibilités et alternatives ont été analysées afin de présenter un projet le plus conforme possible. Cependant, la dérogation mineure est l'option ciblée afin d'assurer la conformité des travaux.

En prenant en considération les normes techniques de construction et d'ingénierie ainsi que les normes de zonage relatives à la localisation des équipements, il est impossible d'implanter des équipements et des écrans qui seront totalement dissimulés de la rue et des propriétés voisines.

Au niveau technique, pour la gestion de la neige et des intempéries, les écrans doivent être installés à au moins 3 m des équipements;

L'ajout d'écrans visuels sur le toit demanderait des modifications aux bâtiments qui n'étaient pas prévus dans le mandat. Afin de pouvoir installer ces murs-écrans, il serait nécessaire de solidifier le toit en y ajoutant des plateformes permettant de soutenir le poids supplémentaire des écrans visuels;

Le requérant stipule que sans écrans visuels, les équipements sont peu visibles de la rue et ne sont responsable d'aucune nuisance à proximité. L'ajout d'écrans visuels devient alors complètement inutile étant donné que les équipements sont déjà invisibles de la rue des lots avoisinants.

De plus, certains écrans visuels deviendraient alors visibles de la rue et des propriétés voisines en raison de leur volume et de leur localisation. (Voir les vues et perspectives en annexe);

Avis des voisins :

- a) Favorable au projet
- b) Confiance au CCU
- c) Pas en mesure de répondre (1)
- d) Défavorable au projet (1)

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

La recevabilité d'une demande de dérogation mineure est étudiée par le service en regard des critères d'évaluation suivants :

- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.
- La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.
- La dérogation mineure doit respecter les objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur au jour de la décision du conseil municipal.
- Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutée, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.
- La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte au bien-être général.
- La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la qualité de l'environnement ;
- La dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques

Considérant que les appareils mécaniques seraient peu visibles de la rue et des résidences voisines et que des travaux supplémentaires de structures seraient nécessaires à l'ajout d'écrans visuels, l'âge du bâtiment et son intérêt historique et patrimonial, le service de l'urbanisme, permis et inspection est d'avis que la demande est recevable.

Commentaires et recommandations du CCU



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

Les membres se questionnent quant aux réels préjudices causés au requérant. Effectivement, le requérant prétend que des travaux de structures supplémentaires devraient être prévus advenant l'installation d'écran visuel. Toutefois, l'ajout d'équipements mécaniques lourds n'impacte pas la structure du toit? Cela semble surprenant que des travaux de structure ne soient pas déjà requis et le deviennent uniquement pour l'écran visuel.

Par ailleurs, les membres se questionnent sur le bruit causé par les nouveaux appareils. La limite de décibel autorisé à la ligne de lot prévu au règlement sur les nuisances 2006-19 est de 50db, tandis que sur la fiche technique des appareils visés, les décibels semblent atteindre jusqu'à 84db. Ils en profitent pour rappeler au collègue que les normes acoustiques doivent être respectées en tout temps.

Le projet ne fait pas l'unanimité au sein du comité. Toutefois, la majorité des membres considèrent que la demande est recevable et acceptable si des démonstrations supplémentaires sont produites.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter la demande avec les conditions suivantes :

- Un rapport signé par un ingénieur acoustique démontrant le respect des normes acoustiques prévues au règlement 2006-19 si aucun écran visuel n'est installé;
- Un rapport signé par un ingénieur en structure démontrant et expliquant que l'implantation des équipements mécaniques ne requiert pas de travaux de structure, mais que les écrans visuels en requièrent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



12. PIIA – 348, avenue Saint-Thomas – Agrandissement et transformation de la façade

Requérants

Élie Elkhoury, Propriétaire

Mise en contexte

La demande vise l'ajout d'un garage attenant à la résidence existante. L'agrandissement sera en projection latérale droite et sera en respect du bâtiment existant. Elle sera légèrement en recul de la façade avant.

L'agrandissement sera en brique rouge, tel que l'existant.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Après avoir analysé les documents soumis par le requérant, le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme aux objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Toutefois, le service est d'avis que la proposition gagnerait davantage si le débord de toit en projection latérale droite est en angle, tel que la toiture existante.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU sont du même avis que le service de l'urbanisme quant au débord de toit en projection latérale droite. Ils considèrent que si la marge latérale et l'empiètement l'autorisent, le débord de toit devrait être en angle, tel que le débord en projection latérale gauche.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le PIIA avec la modification suivante :

- Le débord de toit de la toiture en projection latérale droite soit tronqué tel que le débord en projection latérale gauche si la marge latérale et l'empiètement autorisé le permettent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ



13. PIIA — 562, avenue Birch – Transformation de façade

Requérants

M. Philippe Handfield, Propriétaire

Mise en contexte

La demande vise le remplacement de la fenestration en façade de la résidence. Le modèle choisi sera sensiblement le même que l'existant. Toutefois, le requérant souhaite que la nouvelle fenestration soit de couleur noire.

De plus, le requérant souhaite reconstruire les balcons en bois avant de la résidence puisqu'il est présentement démolé en quasi-totalité. Le requérant propose que les surfaces verticales soient noires et que les surfaces horizontales soient de couleur bois naturelle.

Le projet vise aussi une modification du garde-corps et des pilastres existants, de la forme de la marquise avant.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Après avoir analysé les documents soumis par le requérant, le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet n'est pas conforme aux objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Suivant l'analyse du service, plusieurs critères applicables du règlement 2234 ne sont pas respectés pour la portion du projet visant les balcons en façade avant:

- 3.3 b) *Le gabarit de toute construction doit s'apparenter à la typologie résidentielle observable dans les secteurs résidentiels immédiatement contigus ; pour les fins des présentes, le gabarit d'une construction est le résultat tridimensionnel, tel que perçu visuellement, de la combinaison des dimensions, du volume, des formes et des ouvertures d'une construction ;*
- 3.8 a) i) *les constructions doivent s'établir en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue, particulièrement en termes de gabarit, de forme et de couleur.*
- 3.8 a) ii) *les constructions doivent refléter l'architecture dominante du cadre bâti en termes de forme du bâtiment, de pente de la toiture et de proportion des ouvertures, de type et de localisation de l'entrée principale, de type et couleur de matériaux de revêtement ou de détails architectoniques pertinents ;*
- 3.8 b) ii) *les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évaluent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction ;*
- 3.8 b) iv) *seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur compatibles avec les matériaux existants ; les couleurs de revêtement doivent s'agencer avec celles des constructions situées à proximité.*

Le service considère la proposition comme une dénaturation du bâtiment d'origine et de son style architectural. Effectivement, plusieurs caractéristiques architecturales propres à l'ensemble sont démolies dans la nouvelle proposition.

Commentaires et recommandations du CCU

Un des membres doit s'absenter lors de cette présentation.

Les membres du CCU sont du même avis que le service de l'urbanisme quant à la disparition des détails architecturaux et sur la dénaturation du bâtiment existant. Ils considèrent que le balcon devrait être reconstruit à l'identique et que le contraste de couleur noir devrait être diminué.

Ils ajoutent que dans cette proposition, l'utilisation du bois naturel ne répond pas aux critères d'intégration au cadre bâti environnant et aux critères visant le respect du bâtiment existant. De plus, les détails tels que les corbeaux, la forme et largeur des colonnes, la séquence et largeur des barrotins, etc., devrait être permettre de retrouver le caractère d'origine.



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

Quant à la portion du projet visant les portes et fenêtres, les membres se questionnent sur le modèle de porte au deuxième étage. Elle semble différente de l'existante et l'imposte supérieure semble disparaître. Ils se demandent si c'est simplement une erreur de représentation graphique ou l'intention du requérant. L'imposte devrait être préservée.

Par ailleurs, ils mentionnent que les fenêtres de la résidence devraient s'agencer avec les bâtiments contigus quant à leur couleur.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal de refuser le projet de PIIA.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



14. PIIA — 240, avenue Merton – Agrandissement et transformation de façade

Requérants

Mme. Mélanie Dumais, Propriétaire

Mise en contexte

La demande vise l'ajout d'un étage au garage existant de la résidence située au 240, avenue Merton.

Cette maison de deux étages se trouve dans un segment de l'avenue Merton où l'architecture des résidences est visiblement hétéroclite. Elle se caractérise par son volume carré en briques rouges superposé par un toit mansardé qui, lui, est interrompu en largeur par la lucarne de l'étage.

Adjacent à la maison, sans accès direct, un garage a été construit avec un toit plat. Cette annexe nécessite des réparations majeures. Les propriétaires souhaitent donc la reconstruire en respectant sa largeur actuelle et profiter de cette surface pour augmenter la superficie de l'étage.

L'agrandissement reprend la forme de la toiture existante, afin de respecter l'architecture du bâtiment et de donner plus de présence à la mansarde.

Les requérants souhaitent le remplacement du revêtement léger blanc pour un ton de gris. Par ailleurs, ils souhaitent aussi remplacer ou peindre les éléments blancs actuels pour du gris, tel que le nouveau revêtement. Les boiseries autour de la porte d'entrée principale ainsi que la fenêtre en saillie sera conservée et mise en valeur.

Finalement, les fenêtres des chambres à coucher sont élargies afin de respecter la norme d'évacuation en cas d'incendie.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Après avoir analysé les documents soumis par le requérant, le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme aux objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Un des membres doit s'absenter lors de cette présentation.

Suivant l'analyse du projet, plusieurs critères applicables du règlement 2234 ne sont pas respectés :

3.8 a) i) les constructions doivent s'établir en rapport direct avec le milieu bâti environnant et avec le paysage de la rue, particulièrement en termes de gabarit, de forme et de couleur.

3.8 b) iv) seuls sont autorisés les matériaux de revêtement extérieur compatibles avec les matériaux existants; les couleurs de revêtement doivent s'agencer avec celles des constructions situées à proximité;

Ils sont d'avis que la couleur proposée détonne du paysage de la rue, puisque sur l'ensemble de la rue, le revêtement léger est de couleur blanche ou pâle.

De plus, les membres considèrent que le modèle de fenêtres choisi au deuxième étage détonne du style du bâtiment et ils suggèrent l'installation d'un style plus similaire à l'existant.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le PIIA avec la modification suivante :

- Un modèle de fenêtre plus classique doit être adopté
- Le revêtement léger doit être pâle

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. Demande d'orientation — 1, avenue Waterman – Agrandissement et transformation de façade

Requérants

Groupe Blackgrove, Propriétaire



Mise en contexte

La demande d'orientation vise la démolition de cinq (5) bâtiments pour la construction d'un immeuble locatif au coin de l'avenue Saint-Denis et Waterman.

Les requérants suggèrent un bâtiment de quatre (4) étages en forme de « U », avec une ouverture vers le parc Saint-Denis. Les trois (3) premiers étages sont en maçonnerie rouge et le quatrième étage en recul en revêtement léger gris foncer. Ils suggèrent aussi l'insertion d'un toit-terrasse.

Par ailleurs, les requérants souhaitent intégrer la façade latérale du bâtiment Comivex au projet. En effet, ils s'inspirent des Technopoles Angus à Montréal pour la conservation de la façade face au parc Saint-Denis. Avec ce geste, ils souhaitent créer une barrière entre le site du nouveau projet et le parc.

Toutefois, une 2e option, sans l'enceinte de Covimex, est également présentée pour tenir compte des augmentations importantes des coûts reliés au financement. Cette alternative n'est pas le souhait premier du promoteur. Dans cette éventualité, la colonnade sera remplacée par des courettes avec muret de briques dans l'alignement de l'implantation de l'ancien Covimex.

Finalement, en sous-sol, les requérants suggèrent un stationnement souterrain et ils proposent aussi un nouvel aménagement paysager sur l'entièreté du site. Ils proposent d'y incorporer les briques des bâtiments démolis pour générer des allées pavées.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres sont d'avis que les façades donnant sur rue devraient être plus rythmées pour générer davantage d'animation sur la rue. De plus, ils ajoutent que la façade donnant sur l'avenue Saint-Denis est longue. Ils considèrent qu'elle devrait être segmentée au rythme des bâtiments existants.

Ils soulignent les qualités architecturales du bâtiment Comivex et ils considèrent qu'elles devraient être conservées et mises en valeur ou du moins être une inspiration pour le futur bâtiment. Un des membres souligne que les cadres de fenêtres devraient être verts tel que le bâtiment de Comivex, cela permettrait un rappel avec le bâtiment existant.

Les membres déplorent que le projet ne comprenne pas de local commercial. Dans un autre ordre d'idées, les membres sont d'avis que la proposition ne devrait pas être simplement résidentielle. Considérant le passé historique du site, ils sont d'avis que l'ajout de locaux commerciaux aiderait grandement à l'animation du quartier et permettrait une meilleure relation avec la rue. Par ailleurs, l'un d'eux mentionne qu'un rappel de la façade commerciale vitrée au coin des rues Waterman et Saint-Denis pourrait être un élément intéressant à intégrer à la proposition. Un autre membre privilégierait une intégration commerciale en relation avec le parc.

Les membres apprécient l'inspiration du secteur industriel, mais la proposition ne semble pas tenir compte de la réalité existante de Saint-Lambert et de contexte propre au site, ce projet pourrait se trouver n'importe où dans n'importe quelle ville. Ils ajoutent que la proposition dénature le lieu. Bien qu'ils considèrent que l'inspiration des technopoles Angus est intéressante, on doit sentir que cela est ancré dans le lieu.

Enfin, ils se questionnent sur la taille des logements et du roulement des locataires que cela pourrait occasionner.

Ils suggèrent que le visuel de la façade donnant sur l'avenue Saint-Denis devrait être représenté sans arbres lors de la présentation officielle. Cela permettrait une meilleure visualisation de la façade.

Finalement, les membres sont d'avis qu'il n'y a pas d'enjeu quant à la démolition des bâtiments 1 et 2. Toutefois, ils sont d'avis que les bâtiments 3, 4 et 5 mériteraient une meilleure intégration à la proposition.



16. PIIA — 199, avenue de Berkley – Transformation de façade

Requérants

M. Damian Swiatek, Propriétaire

Mise en contexte

La demande vise la transformation de la façade avant de la résidence du 199, avenue de Berkley.

Pour ce faire, le requérant souhaite changer la porte d'entrée pleine double avec ses impostes latérales sans vitrage, les fenêtres et la porte de garage en noir.

Le modèle des fenêtres restera le même. La paire de portes d'entrée sera remplacée pour deux portes totalement vitrées avec deux impostes latérales vitrées. La porte de garage sera aussi remplacée par un modèle similaire à l'existant, mais avec deux ouvertures dans la partie haute de la porte.

Par ailleurs, il propose de changer la couleur des soffites, des fascias et des gouttières de la résidence pour du noir.

En plus, le requérant souhaite remplacer le revêtement extérieur en aluminium blanc pour du revêtement extérieur en *Maibec* de couleur Brun des bois.

Finalement, il souhaite enlever la peinture blanche sur les colonnes et les poutres du balcon avant pour les teindre en brun.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Après avoir analysé les documents soumis par le requérant, le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme aux objectifs et critères prévus au *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2234) et applicables au projet.

Toutefois, le service est d'avis que le modèle de la porte d'entrée devrait ressembler davantage à l'existant. Il suggère au requérant de conserver deux portes pleines telles que l'existant, mais il est ouvert à l'idée des impostes latérales vitrée.

Sinon, le service considère que du carrelage dans les ouvertures des portes vitrées serait aussi une option envisageable.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du CCU considèrent que les portes d'entrée vitrée ne sont pas en harmonie avec le style architectural de la résidence. Ils proposent au requérant de conserver deux portes pleines, similaires à l'existant, mais ils sont en accord avec l'ajout d'impostes vitré et du changement de coloration. Ils ajoutent que le modèle des impostes devrait être similaire à la fenestration de la résidence, soit avec carrelage.

Finalement, les membres suggèrent que la fenestration de la porte de garage proposée soit moins moderne et plus en harmonie avec le style de la résidence.

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le PIIA avec les modifications suivantes :

- Les portes d'entrée de la résidence devraient être modifiées pour des portes pleines d'un style s'apparentant avec le modèle existant;
- La fenestration de la porte de garage devra être revue pour un modèle moins contemporain et référant davantage au style de la résidence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



17. Divers

17.1 192, Alexandra – PIIA – Transformation de la façade

Requérants

Jérôme Lasserre, Propriétaire

Mise en contexte

Les travaux consistent au remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres plus modernes, respectant les standards écoénergétiques actuels, ainsi que le remplacement de la porte d'entrée. Les ouvertures passeront de blanches à noires.

Le carrelage des fenêtres du rez-de-chaussée ainsi que le carrelage aux dimensions d'origine afin de préserver le cachet original de la maison. Les trois (3) fenêtres centrales seront fixes et les deux (2) aux extrémités seront à battant.

Le carrelage ne sera pas conservé sur les fenêtres à l'étage.

La porte d'entrée, qui ne fait pas face à la rue, sera remplacée par une porte noire avec plusieurs ouvertures vitrées.

Les soffites et gouttières sur l'agrandissement avant seront aussi remplacés pour uniformiser les couleurs.

La demande vise la correction d'une décision qui a été rendue lors de la rencontre du CCU du 14 décembre dernier.

Le projet a été présenté une première fois lors du CCU du 14 juillet 2021 pour la même demande et a été approuvé au conseil (résolution 2021-08-291) selon les recommandations suivantes :

- La fenêtre du rez-de-chaussée doit être composée de sections de mêmes largeurs, de modèle à guillotine et comporter un carrelage dans la section du haut, tel que l'existant;
- Les deux fenêtres à l'étage doivent être de modèle à guillotine ou de modèle à battant comportant deux sections tel que l'existant ou de modèle identique aux fenêtres du bâtiment voisin jumelé comportant une imposte dans la section du haut ainsi qu'un carrelage;
- Les garde-corps et mains courantes de la nouvelle galerie donnant accès à l'entrée principale doivent être composés de bois.

En résumé, le choix de couleur noir a été approuvé tel quel.

Par la suite, le requérant a représenté le projet avec certaines modifications lors de la séance du CCU du 14 décembre 2022.

Le projet a été approuvé avec les conditions suivantes :

- Le style de porte devrait être modifié pour un style s'apparentant avec l'année de construction de la maison;
- Les fenêtres, la porte, les soffites et les gouttières devront être de couleur blanche.

Le requérant souhaite donc faire corriger la situation pour permettre l'installation de la fenestration proposée de couleur noire. La présentation faite au CCU de décembre 2022 et au conseil de janvier 2023 n'aurait pas dû viser la couleur.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le service d'urbanisme est d'avis que la proposition s'harmonise bien avec le style d'origine de la résidence. Cependant, il est d'avis que le modèle de porte choisi devrait comporter moins de meneaux pour s'agencer davantage avec le style de la résidence.

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le PIIA avec la modification suivante :

- Le style de porte devrait être modifié pour un style s'apparentant avec l'année de construction de la maison.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



17.2 376, avenue Maple – PIIA – Transformation de la façade

Requérants

Luc Fortin, Propriétaire

Mise en contexte

Les travaux consistent au remplacement de la porte d'entrée principale de la résidence du 376, avenue Maple puisque la fenêtre de la porte existante est fissurée.

La nouvelle porte proposée est pleine pour augmenter l'efficacité énergétique de la résidence.

Analyse du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection

Le Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection est d'avis que le projet est conforme à la majorité des objectifs et critères prévus au Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturales (2234) et applicables au projet.

Commentaires et recommandations du CCU

Les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil municipal d'accepter le projet PIIA tel que déposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Urbanisme, permis et inspection
2035, avenue Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 1H1
Téléphone : 450 466-3277
Courriel : urbanisme@saint-lambert.ca

**VILLE DE SAINT-LAMBERT
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION
DU 15 FÉVRIER 2023**

18. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme. Stéphanie Verreault que la séance soit levée à 22h15.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Stéphanie Verreault
Présidente



Anik Fortin
Secrétaire



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.2.1)

Dérogation mineure - 307, boulevard Desaulniers

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LE/LA CONSEILLER/ÈRE , MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La mairesse invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a suscité aucune opposition;

CONSIDÉRANT QUE la situation est existante et la construction a fait l'objet d'un permis de construction daté de 1983. Le bâtiment est bien intégré au cadre bâti et en bon état. L'autorisation de la dérogation mineure n'aura pas pour effet de porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins.

D'ACCORDER la dérogation mineure relative à la propriété située au 307, boulevard Desaulniers, à savoir:

- Autoriser une marge minimale arrière de 1.2 mètre, afin de régulariser une situation existante qui perdure depuis l'obtention d'un permis de construction en 1983.
-



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.2.2)

Dérogation mineure - 300, avenue Berkley

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LE/LA CONSEILLER/ÈRE , MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La mairesse invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a suscité aucune opposition;

CONSIDÉRANT QUE la configuration du terrain et l'implantation du bâtiment laissent peu d'espace extérieur habitable. La norme de l'article 5.6 du règlement 2008-43 crée un préjudice au requérant. La cour avant secondaire est spacieuse et permettrait un dégagement important entre la terrasse, l'emprise de rue et le trottoir.

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement sous certaines conditions ne porterait pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

D'ACCORDER la dérogation mineure relative à la propriété située au 300, avenue Berkley, à savoir, autoriser l'installation d'une terrasse en cour avant secondaire d'un terrain de coin, avec les modifications suivantes:

- La terrasse doit être en recul de la façade avant;
 - La terrasse ne doit pas être aménagée sur un talus, mais être au niveau moyen du sol du terrain
-



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.2.3)

Dérogation mineure - 893, Place de l'Île-de-France

CONSULTATION PUBLIQUE - PRÉSENTATION DU DOSSIER PAR LE/LA CONSEILLER/ÈRE _____, MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

La mairesse invite les personnes présentes dans la salle à se faire entendre relativement à cette demande de dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été annoncée au préalable par un avis public publié le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 22 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure ne remplit pas tous les critères d'évaluation requis.

CONSIDÉRANT QUE la demande ne satisfait pas le critère d'évaluation à l'effet que les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis de construction et être effectués de bonne foi.

DE REFUSER la dérogation mineure relative à la propriété située au 893, avenue Berkley, à savoir:

- Déroger de 0,42 mètre de la marge arrière droite minimal.
-



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.1)

PIIA - 791, avenue Oak – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 791, avenue Oak, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.2)

PIIA - 478, avenue Maple – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 478, avenue Maple, avec la modification suivante :

- La porte devra être blanche.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.3)

PIIA - 357, avenue Hickson – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 357, avenue Hickson, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.4)

PIIA - 618, avenue Sanford – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 618, avenue Sanford, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.5)

PIIA - 112, avenue de Touraine – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 112, avenue de Touraine, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.6) **PIIA - 142, avenue de Normandie – Transformation de la façade**

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 142, avenue de Normandie, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.7)

PIIA - 576, avenue Victoria – Café-Terrasse

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'AUTORISER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'aménagement d'un café-terrasse situé au 576, avenue Victoria, avec les modifications suivantes :

- Enlever la pergola et l'arche en acier ;
- Ne pas mettre de cordon devant l'entrée principale;
- Faire l'ajout d'un bac à poubelle et d'un bac à recyclage.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.8)

PIIA - 576, avenue Victoria – Affichage

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'affichage du bâtiment situé au 576, avenue Victoria, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.9)

PIIA - 576, avenue Victoria – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 576, avenue Victoria, avec la modification suivante :

- Enlever la tablette et les bacs de plantation de la proposition.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.10) **PIIA - 839, avenue de Boissy – Agrandissement et Transformation de la façade**

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le projet ne respecte pas les critères de l'article 3.8 b) paragraphes i) et ii) du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (2234)*. soit que les critères suivants soient respectés :

- les qualités particulières et, de manière générale, le caractère propre d'une construction doivent être protégés;
- les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge, le style architectural ou la période culturelle d'une construction;

DE DÉSA approuver la recommandation du comité consultatif d'urbanisme; et

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 839, avenue de Boissy, tel que présenté.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.11)

PIIA - 373, avenue Logan – Agrandissement et transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 373, avenue Logan, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.12)

PIIA - 532-534, avenue Pine – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 532-534, avenue Pine, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.13)

PIIA - 578, avenue Birch – Transformation de façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

DE REFUSER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 578, avenue Birch, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.14)

PIIA - 106, avenue Stanley – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 106, avenue Stanley, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.15)

PIIA - 325, avenue Rivermere – Transformation de la façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 325, avenue Rivermere, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.16)

PIIA - 680, boulevard Queen – Transformation de façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 680, boulevard Queen, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.17)

PIIA - 117, avenue des Flandres – Transformation de façade

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 22 mars 2023.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la transformation de la façade du bâtiment situé au 117, avenue des Flandres, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.18) **PIIA - 105, avenue Upper Edison – Agrandissement et transformation de la façade**

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 18 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE des plans modifiés ont été déposés le 2023-03-14 pour répondre aux commentaires du CCU et que ces plans respectent l'ensemble des conditions posées.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 105, Upper Edison, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(8.3.19) **PIIA - 240, avenue Merton – Agrandissement et transformation de façade**

CONSIDÉRANT QUE l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) constitue une condition essentielle à l'émission de ce permis;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) rencontre la majorité des critères applicables du règlement 2234;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme lors sa réunion du 13 février 2023;

CONSIDÉRANT les plans reçus le 3 mars 2023 modifiés afin de répondre aux commentaires du Comité consultatif d'urbanisme.

D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'agrandissement et à la transformation de la façade du bâtiment situé au 240, avenue Merton, tel que déposé.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(9.1)

Seconde période de questions (une heure)

Cette période de questions débute à _____ et se termine à _____.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(9.2)

Tour de table des membres du conseil

Un second tour de table à l'occasion duquel les membres du conseil s'expriment en alternance sur différents sujets a lieu de _____ à _____.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert tenue le 17 avril 2023 à la salle du Centre multifonctionnel situé au 81, Hooper sous la présidence de madame la mairesse Pascale Mongrain et à laquelle sont présents :

Francis Le Chatelier, conseiller du district n° 1
Claude Ferguson, conseiller du district n° 2
Alexandrine Lamoureux-Salvas, conseillère du district n° 3
Julie Bourgoin, conseillère du district n° 4
Loïc Blancquaert, conseiller du district n° 5
Liette Michaud, conseillère du district n° 6
Virginie Dostie-Toupin, conseillère du district n° 7
Stéphanie Verreault, conseillère du district n° 8

(9.3)

Levée de la séance

La mairesse procède à la levée de la séance à _____.